

Note: Cette traduction a été établie par le Greffe à des fins internes et n'a aucun caractère officiel

COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE

**AFFAIRE RELATIVE À L'APPLICATION DE LA CONVENTION INTERNATIONALE
POUR LA RÉPRESSION DU FINANCEMENT DU TERRORISME ET
DE LA CONVENTION INTERNATIONALE SUR L'ÉLIMINATION
DE TOUTES LES FORMES DE DISCRIMINATION RACIALE**

(UKRAINE c. FÉDÉRATION DE RUSSIE)

**CONTRE-MÉMOIRE EN L'AFFAIRE RELATIVE À L'APPLICATION
DE LA CONVENTION INTERNATIONALE POUR LA RÉPRESSION
DU FINANCEMENT DU TERRORISME DÉPOSÉ
PAR LA FÉDÉRATION DE RUSSIE**

9 août 2021

[Traduction du Greffe]

Ainsi que la Fédération de Russie l'a fait remarquer à maintes reprises, la requête dont l'Ukraine a saisi la Cour internationale de justice le 16 janvier 2017 vise formellement des violations alléguées tant de la convention internationale pour la répression du financement du terrorisme que de la convention internationale pour l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. Elle porte en fait sur deux affaires totalement distinctes qui n'ont de commun que la volonté de recourir à la juridiction de la Cour pour jeter le discrédit sur la Russie à raison de la prétendue agression commise contre l'Ukraine et des violations qui auraient été portées contre sa souveraineté. Aussi la Russie dépose-t-elle deux contre-mémoires, qui traitent séparément chacune de ces affaires.

Le présent contre-mémoire porte sur l'affaire relative à la convention internationale pour la répression du financement du terrorisme (CIRFT).

TABLE DES MATIÈRES

Page

CHAPITRE I— INTRODUCTION	1
I. Le conflit armé dans l’est de l’Ukraine	1
II. L’ordonnance du 19 avril 2017 conserve toute son importance.....	2
III. Sans surprise, il n’y a toujours aucune preuve d’un financement d’actes de terrorisme	3
IV. L’Ukraine fonde son argumentation sur les conclusions qu’appellerait une prétendue ligne de conduite.....	4
V. Les éléments exprès de l’infraction de financement du terrorisme	5
CHAPITRE II— LA NOTION DE «FONDS» AU SENS DE LA CIRFT	8
I. Introduction	8
II. Libellé du paragraphe 1 de l’article premier de la CIRFT, lu conjointement avec le paragraphe 1 de l’article 2	9
III. Interprétation de la notion de «fonds» à la lumière des autres dispositions de la CIRFT	10
A. Titre de la convention	10
B. Préambule	13
C. Paragraphe 4 de l’article 8 de la CIRFT	15
D. Paragraphe 2 de l’article 12 de la CIRFT	16
E. Article 13 de la CIRFT	16
F. Article 18 de la CIRFT	16
IV. Objet et but de la CIRFT	17
V. Genèse du paragraphe 1 de l’article premier de la CIRFT	18
VI. Interprétation de la notion de «fonds» à la lumière d’autres règles pertinentes du droit international	20
A. Introduction.....	20
B. Traité sur le commerce des armes.....	20
C. Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d’armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée	22
D. Résolutions du Conseil de sécurité	22
VII. Conclusion.....	24
CHAPITRE III— LES ÉLÉMENTS MORAUX CONSTITUTIFS DE L’INFRACTION DE FINANCEMENT DU TERRORISME VISÉS DANS LA PARTIE LIMINAIRE DU PARAGRAPHE 1 DE L’ARTICLE 2 DE LA CIRFT	25
I. Les éléments d’«intention» ou de «connaissance» requis pour constituer l’infraction de financement du terrorisme visés dans la partie liminaire du paragraphe 1 de l’article 2 de la CIRFT	25
A. Sens ordinaire des termes utilisés dans leur contexte et à la lumière de l’objet et du but recherchés	26
1. Sens ordinaire de l’expression «dans l’intention de les voir utilisés».....	27

2.	Sens ordinaire de l'expression «en sachant qu'ils seront utilisés».....	28
3.	Autres aspects du contexte.....	29
4.	Objet et but.....	30
B.	Travaux préparatoires et autres éléments d'analyse	31
1.	Travaux préparatoires	31
2.	Éléments d'analyse concernant la mise en œuvre au niveau national.....	34
3.	Autres éléments d'analyse.....	38
CHAPITRE IV — ÉLÉMENTS REQUIS POUR CONSTITUER UN ACTE DE TERRORISME AU SENS DE L'ALINÉA A) DU PARAGRAPHE 1 DE L'ARTICLE 2 DE LA CIRFT.....		
40		
I.	Alinéa b) du paragraphe 1 de l'article premier de la convention de Montréal	40
A.	Alinéa b) du paragraphe 1 de l'article premier de la convention de Montréal interprété selon les règles ordinaires.....	40
B.	Autres éléments invoqués par l'Ukraine pour interpréter l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article premier de la convention de Montréal	42
II.	Paragraphe 1 de l'article 2 de la CIRATE.....	46
CHAPITRE V — LES ÉLÉMENTS REQUIS POUR CONSTITUER UN ACTE DE TERRORISME AU SENS DE L'ALINÉA B) DU PARAGRAPHE 1 DE L'ARTICLE 2 DE LA CIRFT		
48		
I.	Intention de tuer ou de blesser grièvement des civils	49
A.	Le sens ordinaire de l'expression «intended to cause» («destiné à tuer ... ou à blesser grièvement»).....	49
B.	Le contexte confirme l'exclusion des formes de <i>mens rea</i> n'impliquant pas une intention directe.....	51
C.	L'objet et le but de la CIRFT, ainsi qu'une interprétation conforme au droit international humanitaire, confirment que l'intention directe est seule visée.....	52
D.	Ni le droit pénal international pénal ni la décision d'une juridiction nationale invoquée par l'Ukraine n'étayent la position de celle-ci	56
E.	L'élément moral d'intention ne peut être inféré de la simple survenue d'un acte particulier	58
F.	Conclusion	59
II.	Du fait de l'élément de but requis, le terrorisme s'analyse comme un crime caractérisé par l'intention particulière de son auteur.....	59
A.	Le terrorisme requiert une intention spécifique.....	60
B.	Un crime caractérisé par une intention spécifique requiert l'élément moral de <i>dolus specialis</i>	63
C.	L'intention spécifique de provoquer la terreur doit motiver l'acte.....	65
D.	La référence à la nature et au contexte de l'acte n'a pas vocation à remplacer l'élément moral de but	65
E.	Quoi qu'il en soit, la nature et le contexte de l'acte doivent permettre de conclure qu'il y avait bien intention de répandre la terreur.....	66
F.	L'élément d'intimidation et de contrainte nécessite de même d'être mis en contexte	69
G.	La thèse de l'Ukraine n'est pas étayée par les décisions de juridictions nationales qu'elle a choisi d'invoquer	70

H. Conclusion	72
CHAPITRE VI— L’UKRAINE N’A PAS ÉTABLI L’INFRACTION DE FINANCEMENT DU TERRORISME EN CE QUI CONCERNE LE VOL MH17	73
I. La demande et la fourniture alléguées d’une batterie de missiles Bouk à des fins de défense contre des attaques aériennes ukrainiennes	74
II. Conversations interceptées présentées comme preuves par l’Ukraine concernant la destruction de l’appareil assurant le vol MH17	78
III. Conversations interceptées pertinentes non présentées par l’Ukraine.....	79
IV. Messages pertinents sur les médias sociaux non présentés par l’Ukraine.....	84
V. Restrictions aériennes imposées par l’Ukraine et par la Russie à compter du 17 juillet 2014.....	84
VI. Les témoignages de ses experts ne servent en rien l’argumentation de l’Ukraine	89
VII. L’Ukraine n’a pas établi l’existence d’un acte de «terrorisme» au sens de l’alinéa a) du paragraphe 1 de l’article 2 de la CIRFT	90
CHAPITRE VII— LES INCIDENTS IMPLIQUANT DES TIRS D’ARTILLERIE.....	91
I. Prétendus cas de tirs d’artillerie sans discrimination.....	91
A. Observations générales	91
B. Tirs d’artillerie à proximité du poste de contrôle de Volnovakha	96
1. Nature du poste de contrôle de Buhas et son avantage sur le plan militaire	97
2. Contradictions et autres lacunes entachant les éléments de preuve de l’Ukraine concernant la responsabilité présumée de la RPD dans l’attaque	104
i) Incohérence dans l’évaluation de la dispersion des points d’impact.....	104
ii) Fragments n’ayant pas été collectés sur tous les lieux d’impact	106
iii) Insuffisance des explications contenues dans les rapports d’inspection de l’Ukraine.....	106
iv) Les dépositions de témoins produites par l’Ukraine ne sont d’aucune aide pour la Cour.....	107
v) Les conversations interceptées présentées comme preuves par l’Ukraine	107
3. L’Ukraine n’a pas établi l’existence de l’élément d’intention et de but terroriste requis	109
C. Marioupol	110
1. Contexte dans lequel a eu lieu le pilonnage du quartier de Vostochniy à Marioupol.....	111
2. Objets militaires qu’a pu cibler la RPD	115
3. Conversations interceptées présentées comme preuves par l’Ukraine.....	121
4. Les éléments ressortant des interrogatoires menés par l’Ukraine	127
5. Heure à laquelle se sont produits les tirs d’artillerie	128
6. Utilisation d’un système de lance-roquettes multiples BM-21 Grad	129
D. Kramatorsk	129
E. Avdiivka	133

1.	La raison de l'escalade des hostilités à la fin du mois de janvier 2017.....	135
2.	Les positions des forces armées ukrainiennes à Avdiivka	137
3.	Les mouvements d'équipements militaires dans les zones résidentielles d'Avdiivka entre janvier et mars 2017	142
4.	Les épisodes spécifiques de tirs d'artillerie invoqués par le général Brown et l'Ukraine	145
II.	Attaques à l'explosif et assassinats/mauvais traitements	150
A.	Attaques à l'explosif.....	150
B.	Meurtres et mauvais traitements	151
CHAPITRE VIII — L'UKRAINE N'A PAS ÉTABLI DE MANQUEMENT DE LA RUSSIE À SES OBLIGATIONS AU TITRE DES ARTICLES 8 À 10, 12 ET 18 DE LA CIRFT.....		
I.	Introduction	155
II.	La Russie s'est conformée aux obligations lui incombant au titre de l'article 8 de la CIRFT	155
A.	La véritable portée de l'obligation prévue à l'article 8 de la CIRFT.....	156
B.	L'Ukraine n'a pas établi de manquement de la Russie à ses obligations au titre de l'article 8 de la CIRFT	157
III.	La Russie s'est conformée aux obligations lui incombant au titre de l'article 9 de la CIRFT	160
A.	Juste interprétation de l'article 9 de la CIRFT.....	160
B.	La Russie s'est conformée aux obligations lui incombant au titre de l'article 9 de la CIRFT en ce qui concerne les incidents particuliers invoqués par l'Ukraine.....	162
IV.	La Russie s'est conformée aux obligations lui incombant au titre de l'article 10 de la CIRFT	164
A.	Juste interprétation de l'article 10 de la CIRFT.....	164
B.	L'Ukraine n'a pas établi de manquement de la Russie à ses obligations au titre de l'article 10 de la CIRFT	165
V.	La Russie s'est conformée aux obligations lui incombant au titre de l'article 12 de la CIRFT	165
A.	Juste interprétation de l'article 12 de la CIRFT.....	165
B.	L'Ukraine n'a pas établi de manquement de la Russie à ses obligations s'agissant de l'une quelconque des demandes d'entraide judiciaire invoquées	166
1.	Les demandes d'entraide judiciaire de l'Ukraine ne sont pas liées à des enquêtes sur le financement du terrorisme au sens de l'article 2 de la CIRFT	166
2.	En tout état de cause, les autorités russes ont donné suite aux demandes d'entraide judiciaire de l'Ukraine conformément aux traités d'entraide judiciaire applicables.....	169
VI.	La Russie s'est conformée aux obligations lui incombant au titre de l'article 18 de la CIRFT	171
A.	Juste interprétation de l'article 18 de la CIRFT.....	171
1.	Obligation de «coopérer pour prévenir» en vertu de l'article 18 de la CIRFT	172

2. Un manquement aux obligations prévues par l'article 18 de la CIRFT ne peut être établi que si un acte de financement du terrorisme au sens de l'article 2 de la CIRFT a été commis	176
B. L'Ukraine n'a pas établi de manquement par la Russie à ses obligations au titre de l'article 18 de la CIRFT	176
CONCLUSION	179
APPENDICE A.....	181
LISTE DES ANNEXES	251

INTRODUCTION

1. A la lecture du mémoire de l'Ukraine, il apparaît évident que l'objet véritable de l'action engagée est une prétendue «campagne de la Russie pour asseoir son hégémonie en Ukraine» (intitulé de la section A de l'introduction)¹, l'Ukraine dénonçant notamment une «agression déclarée»² et la «fourni[ture d']un soutien et [d']armes à des groupes illicites agissant pour [le] compte» de la Fédération de Russie dans l'est du pays³. Toutefois, pour établir la compétence de la Cour, elle qualifie ses griefs concernant le conflit armé dans l'est de l'Ukraine de griefs relatifs au financement du terrorisme — bien qu'elle soit seule à voir dans la République populaire de Donetsk («RPD») et la République populaire de Louhansk («RPL») des «groupe[s] dont l'activité terroriste est notoire»⁴, et dans la tragique destruction de l'appareil assurant le vol MH17 et les tirs d'artillerie lancés dans le cadre du conflit armé, des faits de «terrorisme».

2. Avant d'examiner en détail l'allégation de violation de la CIRFT avancée par l'Ukraine, qui est indéfendable (et toujours aussi peu plausible⁵), la Russie fera cinq observations en guise d'introduction.

I. LE CONFLIT ARMÉ DANS L'EST DE L'UKRAINE

3. Comme l'a noté la Cour lorsqu'elle a, dans l'ordonnance du 19 avril 2017, rejeté la demande en indication de mesures conservatoires présentée par l'Ukraine s'agissant de la CIRFT, d'«après combats» ont fait de nombreux morts dans de larges pans de l'Ukraine orientale⁶. Le conflit armé entre l'Ukraine et la RPD/RPL a en effet, tout particulièrement du fait d'attaques à l'artillerie, coûté la vie à un nombre effroyable de civils de part et d'autre (c'est-à-dire en Ukraine comme en RPD/RPL), et il a été fait état d'assassinats de responsables politiques et de sévices dans les deux camps.

4. C'est dans ce contexte, crucial, de conflit armé que s'inscrivent les accusations portées par l'Ukraine. La Russie ne prétend certainement pas que la CIRFT ne s'applique pas en situation de conflit armé, ni qu'il ne saurait y avoir d'actes de terrorisme dans un tel contexte. Toutefois, il est important, voire essentiel, que des actes qui auraient été commis dans le cadre d'un conflit armé ne soient pas, à mauvais escient, érigés en actes de terrorisme proprement dits ni qualifiés comme tels.

¹ *Application de la convention internationale pour la répression du financement du terrorisme et de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Ukraine c. Fédération de Russie)*, mémoire de l'Ukraine, 12 juin 2018 («mémoire» ou «MU»), première partie, section A, par. 8-22.

² MU, par. 11.

³ MU, par. 16.

⁴ MU, par. 281 ; voir aussi *Application de la convention internationale pour la répression du financement du terrorisme et de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Ukraine c. Fédération de Russie)*, exposé écrit de l'Ukraine sur les exceptions préliminaires de la Russie, 14 janvier 2019 («exposé écrit de l'Ukraine» ou «EEU»), par. 194 et 203.

⁵ Voir *Application de la convention internationale pour la répression du financement du terrorisme et de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Ukraine c. Fédération de Russie)*, mesures conservatoires, ordonnance du 19 avril 2017, C.I.J. Recueil 2017, p. 104 («ordonnance du 19 avril 2017»), par. 75.

⁶ Ordonnance du 19 avril 2017, par. 16.

II. L'ORDONNANCE DU 19 AVRIL 2017 CONSERVE TOUTE SON IMPORTANCE

5. Le fait que la Cour ait considéré, dans son ordonnance du 19 avril 2017, qu'aucune des allégations d'actes de terrorisme n'était plausible revêt une importance considérable — et inhabituelle — pour la phase de l'examen au fond, étant donné la manière dont l'Ukraine a structuré son argumentation autour du financement du terrorisme.

6. Dans son mémoire, l'Ukraine pose que,

«[d]ès le début du conflit, il est devenu évident que ces groupes armés illicites en Ukraine [à savoir la RPD et la RPL] avaient commis et étaient disposés à continuer de commettre des actes terroristes. Alors que la RPD et la RPL avaient dès le départ épousé ouvertement les méthodes terroristes et les avaient mises en pratique dans une série d'actes de terrorisme notables, des représentants de l'Etat russe leur ont à maintes reprises fourni des fonds supplémentaires.»⁷

Et d'échafauder ensuite ainsi son argumentation quant à la question clé de la connaissance — ou de l'intention — qu'auraient eue les commanditaires présumés quant à l'utilisation finale des fonds :

- a) L'Ukraine soutient que, «[a]u printemps et à l'été 2014 déjà, nul n'ignorait plus la nature terroriste des objectifs et des activités de la RPD et de la RPL» qui s'étaient «lancées dans une campagne de violence à l'endroit de la population civile, s'attaquant aux opposants politiques à des fins d'intimidation évidentes»⁸, et que quiconque fournissait des fonds à la RPD ou à la RPL ou en réunissait à leur intention «savait que [l']indifférence [de ces groupes] à l'égard de la vie humaine resterait une constante»⁹.
- b) L'Ukraine prétend également que le caractère terroriste des actes de la RPD/RPL est «certainement devenu notoire» au lendemain de la destruction, en juillet 2014, de l'appareil assurant le vol MH17, et des quatre séries de bombardements qui auraient été effectués sans discrimination entre janvier 2015 et 2017 auxquels elle fait référence¹⁰.
- c) L'Ukraine affirme en outre qu'il est nécessaire de prendre en considération «l'ensemble de ces circonstances et surtout ... [l]es épisodes antérieurs de violence dirigée par la RPD contre la population civile»¹¹.

7. L'argumentation de l'Ukraine est donc fondée sur la connaissance qu'avaient les personnes qui ont, entre 2014 et 2017, fourni des fonds à la RDP ou à la RDL ou en ont réuni à leur intention, des agissements de ces groupes et des buts qui étaient les leurs (que, selon l'Ukraine, «nul n'ignorait plus»¹²).

3

8. Or, dans son ordonnance du 19 avril 2017, la Cour, ayant pu examiner de près une abondance d'éléments factuels, a déterminé que l'allégation d'acte de terrorisme n'était pas même plausible. Cette conclusion a fourni, et fournit encore aujourd'hui, un éclairage très pertinent sur ce que l'Ukraine affirme — que le monde entier «n'ignorait» pas —, et donc sur le niveau de

⁷ MU, par. 279.

⁸ MU, par. 285.

⁹ MU, par. 287.

¹⁰ MU, par. 290-291.

¹¹ MU, par. 290.

¹² MU, par. 285.

connaissance (quant à une éventuelle utilisation des fonds en vue de commettre des actes de terrorisme) qu'aurait pu avoir une personne moyenne, quand bien même elle aurait eu accès à un corpus aussi considérable d'informations et d'éléments factuels que la Cour en 2017. En bref, l'Ukraine peut bien affirmer aujourd'hui que le monde entier savait, le fait est qu'un commanditaire présumé n'aurait pas supposé que les «fonds» (pour reprendre le terme employé par la demanderesse) qu'il aurait pu fournir servaient à des fins terroristes.

III. SANS SURPRISE, IL N'Y A TOUJOURS AUCUNE PREUVE D'UN FINANCEMENT D'ACTES DE TERRORISME

9. S'agissant de la situation actuelle, dans la phase de l'examen au fond, aucun nouvel élément matériel n'est venu étayer l'allégation exceptionnellement grave de terrorisme formulée par l'Ukraine en liaison avec la destruction de l'appareil qui assurait le vol MH17. Le fait demeure que, même si les éléments avancés par l'Ukraine étaient retenus (ainsi que la version des faits telle que présentée par les services de sécurité ukrainiens), ils permettraient uniquement d'établir que ceux qui ont fourni l'arme utilisée pour abattre l'avion assurant le vol MH17 l'ont fait spécifiquement en réponse à une demande d'assistance visant à assurer une défense contre une série de frappes aériennes effectuées par des aéronefs militaires ukrainiens dans le contexte du conflit armé. Ils montreraient également que les personnes supposées avoir manié l'arme avaient l'intention d'abattre un aéronef militaire ukrainien, et ont cru sur le moment l'avoir fait¹³.

10. S'agissant de l'autre élément central de l'argumentation de l'Ukraine, à savoir l'allégation de financement, par des représentants de l'Etat russe et d'autres ressortissants russes, d'attaques à l'artillerie durant le conflit armé qui s'est déroulé en Ukraine orientale, le fait demeure que l'Ukraine est seule à qualifier ces attaques d'actes de «terrorisme».

- a) Le Haut-Commissariat aux droits de l'homme (HCDH), l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe (OSCE) et le Comité international de la Croix-Rouge (CICR), quant à eux, ont toujours évoqué à cet égard (y compris s'agissant des épisodes spécifiquement invoqués par l'Ukraine en l'espèce) des tirs d'artillerie aveugles portant atteinte au droit international humanitaire, mais *jamais* une violation de l'interdiction de répandre la terreur prévue dans ledit cadre. De plus, s'il s'agissait effectivement de terrorisme (ce qui n'est pas le cas), l'Ukraine, sur la foi des rapports du HCDH, de l'OSCE et du CICR sur lesquels elle se fonde, en serait tout aussi responsable, sinon plus, que les forces de la RPD et de la RPL¹⁴. Les pertes civiles causées par de prétendus tirs d'artillerie sans discrimination contre des zones peuplées ont toujours été *plus importantes* dans les territoires contrôlés par la RPD et la RPL, c'est-à-dire ceux visés par les tirs d'artillerie des forces gouvernementales ukrainiennes¹⁵.
- b) De plus, dans le cadre de l'«ensemble de mesures» adopté à Minsk en février 2015, l'Ukraine elle-même a pris l'engagement d'accorder «grâce et amnistie [aux] personnes en rapport avec les événements qui ont eu lieu dans certaines zones des régions ukrainiennes de Donetsk et de Louhansk»¹⁶. Cet engagement est postérieur, et applicable, aux événements particuliers survenus à Volnovakha, Marioupol et Kramatorsk que l'Ukraine met aujourd'hui en avant. Il est difficilement concevable que l'Ukraine ait pu convenir d'accorder pareilles grâces et

4

¹³ Voir aussi chapitre VI ci-dessous.

¹⁴ Voir aussi chapitre VII ci-dessous.

¹⁵ Concernant le fait que l'Ukraine recourait pour ces bombardements au même type de lance-roquettes multiples que ceux qu'elle accuse la RPD/RPL d'avoir utilisés, voir chapitre VII ci-dessous.

¹⁶ *Application de la convention internationale pour la répression du financement du terrorisme et de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Ukraine c. Fédération de Russie)*, exceptions préliminaires soulevées par la Fédération de Russie, 12 septembre 2018 («exceptions préliminaires de la Fédération de Russie» ou «EPFR»), par. 100.

amnisties si elle avait réellement considéré les actes en cause comme des actes de «terrorisme»¹⁷.

- c) L'Ukraine a également choisi de formuler ses très graves allégations de financement du terrorisme sans présenter à la Cour les abondants éléments qui ne peuvent manquer d'exister et qui documenteraient les activités et les mouvements des forces armées ukrainiennes non loin de l'endroit où se sont produits ces prétendus attentats terroristes, ce qui aurait permis de mieux apprécier le contexte militaire dans lequel s'inscrivaient les incidents en question.

11. La dernière série de faits invoqués par l'Ukraine concerne des attaques à l'explosif et des meurtres et mauvais traitements contre des civils. Il semble essentiellement s'agir, par ces allégations, de fournir matière à qualifier d'actes de terrorisme la destruction (pourtant dépourvue de tout rapport avec lesdits faits) de l'appareil assurant le vol MH17 et les quatre attaques à l'artillerie spécifiquement mises en avant. Il est à noter qu'avant d'engager la présente action, l'Ukraine n'a pas sollicité l'entraide judiciaire de la Russie aux fins de l'enquête sur ces actes, non plus qu'elle n'a fourni aux autorités russes les éléments en sa possession, malgré la demande expresse de la Russie à cet effet¹⁸.

IV. L'UKRAINE FONDE SON ARGUMENTATION SUR LES CONCLUSIONS QU'APPELLERAIT UNE PRÉTENDUE LIGNE DE CONDUITE

12. En l'absence de preuves matérielles, l'Ukraine cherche pour l'essentiel à fonder ses allégations de financement d'actes de terrorisme — en particulier quant à l'existence des éléments moraux requis — sur les conclusions qu'appellerait une prétendue ligne de conduite (impossible à établir)¹⁹.

13. Avant d'aborder en détail l'examen des faits, la Russie rappellera que, dans l'affaire *Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro*, la Cour a réaffirmé qu'il était «admis de longue date que les allégations formulées contre un Etat qui comprennent des accusations d'une exceptionnelle gravité [devaient] être prouvées par des éléments ayant pleine force probante» et qu'elle a appliqué cette approche aux allégations formulées au titre de l'article III de la convention sur le génocide²⁰. De plus, s'agissant des demandes formulées eu égard à l'obligation de prévenir et de réprimer le crime de génocide, la Cour exige «un degré élevé de certitude, à la mesure de [l]a gravité» de l'allégation²¹. S'agissant de la possibilité d'inférer l'intention spécifique nécessaire pour établir le crime de génocide, la Cour a statué que la présence d'une telle intention devait être, au cas d'espèce, «la seule déduction raisonnable qui puisse être faite de la ligne de

5

¹⁷ Voir aussi chapitre VIII ci-dessous.

¹⁸ Voir, par exemple, «Note Verbale No. 3219/dnv of the Ministry of Foreign Affairs of the Russian Federation to the Embassy of Ukraine in Moscow, 4 March 2016 (translation corrected)», in Documents précédemment soumis à la Cour (extraits du dossier de plaidoiries et du dossier de documents soumis à la Cour) [*traduction partielle*], (EPFR, annexe I [1.20]), p. 56.

¹⁹ Il est à noter que les allégations de financement d'actes de terrorisme en rapport avec la RPD/RPL et la prétendue conduite de la RPD/RPL en Ukraine orientale sont entièrement distinctes de celles qui concernent le financement d'«autres groupes armés illicites» prétendument responsables d'attaques à l'explosif dans plusieurs villes d'Ukraine : voir MU, par. 115. Le seul lien que mentionne l'Ukraine dans son exposé entre «la RPD, la RPL, les Partisans de Kharkiv et d'autres» est qu'il s'agirait de «groupes opérant pour le compte de la Russie» (voir, par exemple, MU, par. 25 et 41). Par conséquent, les attaques à l'explosif sont dépourvues de pertinence pour ce qui est des allégations de financement d'actes de terrorisme en relation avec les cas de meurtres et d'intimidation, la destruction de l'appareil assurant le vol MH17 et les attaques à l'artillerie.

²⁰ *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2007 (I), p. 90, par. 209.

²¹ *Ibid.*, par. 210.

conduite ... invoquée»²². La même exigence est ici de mise au vu du caractère exceptionnellement grave de chacune des violations de la CIRFT dont la Russie est accusée.

14. A cet égard, l'Ukraine cherche à bâtir toute son argumentation sur deux références à la «terreur» figurant dans les rapports de 2014 du HCDH qu'elle sort complètement de leur contexte (celui de signalements de meurtres et de mauvais traitements)²³. Elle prétend que ces deux références isolées attestent l'existence d'un «risque majeur» que les armes soient employées pour mener des attaques sans discrimination,²⁴ qu'elle qualifie d'actes de terrorisme. Tel est le socle sur lequel l'Ukraine entend fonder son argumentation concernant la destruction de l'appareil assurant le vol MH17 et les prétendus cas de tirs d'artillerie sans discrimination.

15. Or, ces deux références isolées ont été invoquées dans le contexte distinct d'allégations de meurtres et de mauvais traitements contre des individus, actes dont le HCDH a rapporté qu'ils avaient aussi été perpétrés par l'Ukraine. Le HCDH n'a *pas* employé les mêmes termes dans ses rapports ultérieurs (notamment après l'ouverture de la présente instance). Il n'a jamais employé le mot «terrorisme» s'agissant de la tragique destruction de l'appareil qui assurait le vol MH17 ou des prétendus cas de tirs d'artillerie sans discrimination. La Russie rappelle également que la Cour disposait des rapports du HCDH au stade des mesures conservatoires ; or l'Ukraine ne faisait alors manifestement — et pour cause — guère de cas de ces deux références auxquelles elle cherche maintenant à donner une place centrale.

V. LES ÉLÉMENTS EXPRÈS DE L'INFRACTION DE FINANCEMENT DU TERRORISME

16. Pour terminer ces propos liminaires, la Russie observera que la tentative de l'Ukraine de rattacher les différents événements mis en cause à l'infraction de financement du terrorisme implique fondamentalement de diluer de manière systématique — et inacceptable — les éléments exprès de cette infraction tels qu'ils sont établis au paragraphe 1 de l'article 2 de la CIRFT. Rappelons le libellé exact de celui-ci :

«1. Commet une infraction au sens de la présente Convention toute personne qui, par quelque moyen que ce soit, directement ou indirectement, illicitement et délibérément, fournit ou réunit des fonds dans l'intention de les voir utilisés ou en sachant qu'ils seront utilisés, en tout ou partie, en vue de commettre :

a) Un acte qui constitue une infraction au regard et selon la définition de l'un des traités énumérés en annexe ;

b) Tout autre acte destiné à tuer ou blesser grièvement un civil, ou toute autre personne qui ne participe pas directement aux hostilités dans une situation de conflit armé, lorsque, par sa nature ou son contexte, cet acte vise à intimider une population ou à contraindre un gouvernement ou une organisation internationale à accomplir ou à s'abstenir d'accomplir un acte quelconque.»

6

17. S'agissant de l'interprétation extensive (et inexacte) de ce paragraphe :

²² *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Croatie c. Serbie), arrêt, C.I.J. Recueil 2015 (I), p. 129, par. 440 ; voir aussi p. 68, par. 148.*

²³ Voir MU, par. 21, 25, 53, 196, 213, 285 et 291 ; en particulier le paragraphe 285, qui cite le HCDH, Rapport sur la situation des droits de l'homme en Ukraine (15 juin 2014), par. 207 (MU, annexe 293).

²⁴ MU, par. 285-294.

- a) L'Ukraine retient une interprétation extensive de la fourniture et de la collecte de «fonds», allant bien au-delà du sens ordinaire qu'il convient d'attribuer à ces notions dans le contexte et à la lumière des objets et des buts de la CIRFT.
- b) L'Ukraine cherche à donner le sens le plus large possible aux éléments moraux expressément requis pour constituer l'infraction de financement du terrorisme visés dans la partie liminaire du paragraphe 1 de l'article 2 de la CIRFT, à savoir la nécessité que la personne réunissant les fonds le fasse «dans l'intention» de les voir utilisés pour commettre un acte terroriste ou «en sachant» qu'ils le seront. Selon la position de l'Ukraine, ces éléments moraux se recourent et il suffit qu'il y ait négligence fautive (*recklessness*), intention indirecte ou connaissance présumée.
- c) De même, l'Ukraine retient l'interprétation la plus large possible des éléments moraux constitutifs de l'acte de terrorisme tel que défini à l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 2 de la CIRFT (lu conjointement avec l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article premier de la convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile²⁵) et à l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 2 de la CIRFT. Elle cherche à abaisser indûment le seuil à franchir pour établir tant l'élément d'intention spécifique de tuer ou de blesser grièvement des civils que celui de but terroriste spécifique.

18. Dans les chapitres qui suivent, la Russie se penchera en détail sur la thèse délayée à cet égard par l'Ukraine, mais, auparavant, elle relèvera qu'à suivre l'interprétation extensive (et erronée) de l'infraction de financement du terrorisme que donne l'Ukraine, tous fonds que celle-ci aura pu verser à la RPD et à la RPL en échange de charbon ou d'acier (ou pour toute autre raison)²⁶ auront été fournis dans des circonstances où l'Ukraine savait qu'ils seraient utilisés pour perpétrer un acte de terrorisme relevant du paragraphe 1 de l'article 2 de la CIRFT.

*

* *

7

19. Cette partie du contre-mémoire de la Russie est structurée comme suit :

²⁵ Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile, 23 septembre 1971, Nations Unies, *Recueil des traités (RTNU)*, vol. 974, p. 178 (la «convention de Montréal»).

²⁶ Voir Ernst & Young, Extractive Industries Transparency Initiative, National Report of Ukraine 2014-2015, https://eiti.org/files/documents/uaeiti_2014-2015_report_eng_final_0.pdf, p. 11 : «Début 2016, du charbon était extrait de 150 mines, dont 85, tous régimes de propriété confondus (83 en 2014), soit 57 % de toutes les mines d'Ukraine (55 % en 2014), sont situées dans les territoires de Donetsk et de Louhansk qui ne sont temporairement plus sous le contrôle des autorités ukrainiennes» (les italiques sont de nous) ; à titre d'exemple, en 2014, la Donbass Fuel and Energy Company (DTEK) a réalisé 10 % de son chiffre d'affaires (soit environ 730 millions de dollars) en production d'électricité, distribution d'électricité et extraction de charbon dans les territoires contrôlés par la RPD/RPL, où se trouvaient 29 % des actifs de la société (environ 1934 millions de dollars) ; cette société a produit un total de 4,6 millions de tonnes de charbon (16 % de sa production totale) dans les parties des régions de Donetsk et Louhansk non contrôlées par le gouvernement en 2015 et 8 millions de tonnes (26 % de sa production totale) en 2016 : voir DTEK, 2014 Results Corporate Presentation DTEK Energy B.V., March 2015, <https://energo.dtek.com/content/files/fy2014/dtek2014-ir-presentation-march2015-pdf.pdf>, p. 27 ; DTEK, 2015 Results Corporate Presentation DTEK Energy B.V., March 2016, <https://www.dtek.com/content/files/fy2015/ir-presentation-march-2016-2.pdf>, p. 26 ; DTEK, FY 2016 Results Corporate Presentation DTEK Energy B.V., April 2017, https://www.dtek.com/content/files/dtek_preziryf2017_02-10-17.pdf, p. 18.

- a) Au chapitre II, il sera montré que, correctement interprétées, la fourniture et la collecte de «fonds» visées au paragraphe 1 de l'article 2 de la CIRFT n'incluent pas l'apport à des rebelles de ressources non financières, y compris sous forme d'approvisionnement en armes ;
- b) Au chapitre III, sera explicité le caractère essentiel que revêt pour la CIRFT dans son ensemble, et notamment pour les dispositions de fond invoquées par l'Ukraine, la définition de l'infraction de financement du terrorisme donnée au paragraphe 1 de l'article 2. La Russie présentera son interprétation des éléments moraux d'«intention» et de connaissance («en sachant») devant — aux termes de la partie liminaire du paragraphe 1 de l'article 2 de la CIRFT — être établis pour que soit constituée l'infraction de financement du terrorisme ;
- c) Au chapitre IV, la Russie analysera la définition de l'acte de terrorisme figurant à l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 2 de la CIRFT, eu égard aux deux infractions définies par d'autres traités énumérés à l'annexe A qu'invoque l'Ukraine, à savoir i) l'infraction de destruction intentionnelle d'un aéronef civil, visée à l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article premier de la convention de Montréal et ii) l'infraction visée au paragraphe 1 de l'article 2 de la convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif («CIRATE»)²⁷ ;
- d) Au chapitre V, la Russie exposera l'interprétation qu'il y a lieu de faire de la définition d'un acte de terrorisme énoncée à l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 2 de la CIRFT, notamment la nécessité qu'existent les éléments d'intention et de but spécifiques de commettre l'acte ainsi qualifié ;
- e) Au chapitre VI, la Russie réfutera l'affirmation de l'Ukraine selon laquelle des agents ou des ressortissants russes auraient commandité la tragique destruction de l'appareil assurant le vol MH17, montrant qu'il n'existe aucune preuve matérielle de l'existence des éléments moraux requis visés dans la partie liminaire du paragraphe 1 de l'article 2 de la CIRFT ;
- f) Au chapitre VII, la Russie réfutera l'affirmation de l'Ukraine selon laquelle des agents ou des ressortissants russes auraient commandité des attaques à l'artillerie contre Volnovakha, Marioupol, Kramatorsk et Avdiivka — qu'elle prétend constitutives d'actes de terrorisme —, de même que ses allégations concernant certains cas de meurtres et d'attaques à l'explosif contre des individus ;
- g) Le chapitre VIII offre une réponse au chapitre 6 du mémoire de l'Ukraine, c'est-à-dire aux allégations spécifiques selon lesquelles la Russie aurait manqué aux obligations lui incombant en vertu des articles 8, 9, 10, 12 et 18 de la CIRFT ;
- h) Ce contre-mémoire s'achève par les conclusions de la Russie.

²⁷ Convention internationale pour la répression des attentats terroristes à l'explosif, 15 décembre 1997, *RTNU*, vol. 2149, p.256.

CHAPITRE II

LA NOTION DE «FONDS» AU SENS DE LA CIRFT

I. INTRODUCTION

20. Dans son arrêt sur les exceptions préliminaires du 8 novembre 2019, la Cour a confirmé sans équivoque que «[l]e financement par un Etat d'actes de terrorisme n'[était] pas visé par la CIRFT»²⁸, avant de statuer, en conséquence, que toute question ayant trait à la responsabilité encourue par un Etat pour financement allégué d'actes de terrorisme «n'entr[ait] pas dans le champ d'application de cet instrument»²⁹.

21. Dans son arrêt, la Cour a en outre souligné que «l'interprétation de la définition [du] terme [«fonds»] pourrait ... être pertinente ... lors de l'examen au fond»³⁰. C'est là en effet un point important qu'il convient d'examiner à ce stade, puisque l'Ukraine soutient que la fourniture d'armes (qu'elle allègue) entre dans le champ d'application de la CIRFT³¹.

22. Dans les paragraphes suivants, la Fédération de Russie démontrera que le libellé de l'article premier de la CIRFT, lu dans le contexte fourni par les autres dispositions de la convention, l'objet et le but de celle-ci, l'historique de sa rédaction, comme d'autres règles pertinentes du droit international, confirment que toute fourniture d'armes, même à la supposer avérée, ne saurait être constitutive de fourniture de «fonds» au sens du paragraphe 1 de l'article 2 de la CIRFT.

23. D'emblée, il convient toutefois de noter que l'Ukraine elle-même, dans différentes notes diplomatiques antérieures à l'introduction de la présente espèce, a pris soin de faire la distinction entre, d'une part, le *financement* allégué d'attentats terroristes, et, de l'autre, les autres formes de *soutien* à de tels actes³².

24. Même au moment où elle a introduit cette instance, l'Ukraine semblait encore accepter implicitement la distinction entre le *financement* du terrorisme (visé par la CIRFT) et d'autres formes de *soutien* au terrorisme (exclues du champ d'application de cette convention). C'est pour cette raison que l'intitulé même du chapitre de sa requête introductive d'instance, qui traite de violations alléguées de la CIRFT, fait la distinction entre la fourniture à des groupes terroristes «d'armes», d'une part, et de «fonds», de l'autre³³. L'Ukraine faisait donc la différence entre le financement d'activités terroristes et d'autres pratiques ne relevant pas du financement. Elle

²⁸ *Application de la convention internationale pour la répression du financement du terrorisme et de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Ukraine c. Fédération de Russie), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 2019*, p. 558 («arrêt du 8 novembre 2019»), par. 59.

²⁹ *Ibid.*

³⁰ Arrêt du 8 novembre 2019, par. 62.

³¹ MU, p. 80 et suiv.

³² Voir, par exemple, la note verbale n° 72/22-620-1069 of the Ministry of Foreign Affairs of Ukraine to the Ministry of Foreign Affairs of the Russian Federation, 7 May 2015» (EPFR, annexe 24), ainsi que la note verbale n° 72/22-484-1103 of the Ministry of Foreign Affairs of Ukraine to the Ministry of Foreign Affairs of the Russian Federation, 13 May 2015» (EPFR, annexe 26).

³³ *Application de la convention internationale pour la répression du financement du terrorisme et de la convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale (Ukraine c. Fédération de Russie)*, requête introductive d'instance, 16 janvier 2017 («requête de l'Ukraine du 16 janvier 2017» ou «requête»), p. 27 ; section 1.

reconnaissait ainsi que la fourniture d'armes à de tels groupes n'était pas constitutive de financement de prétendus actes de terrorisme au sens de la CIRFT.

25. Deuxièmement, cette approche cadre avec la manière dont le Gouvernement ukrainien interprétait la CIRFT lorsque, en 2002, il l'a soumise pour ratification au Parlement. La note d'explication fournie à cet effet précise que l'adhésion à la CIRFT alors envisagée était «motivée par le besoin de contrer, par une action commune, le phénomène sociétal du *financement* du terrorisme»³⁴.

26. Elle fait ensuite référence aux «transactions *financières*» contre lesquelles il s'agit de lutter au moyen de la CIRFT³⁵. D'après l'Ukraine elle-même, la CIRFT «qualifie le *financement* du terrorisme d'infraction pénale»³⁶, que les Etats parties à la convention doivent empêcher «sans entraver d'aucune manière la libre circulation de mouvement de *capitaux légitimes*»³⁷.

27. Il importe aussi de relever que dans ladite note, qui expose la manière dont l'Ukraine elle-même comprend la portée et le contenu de la CIRFT, il n'est nullement affirmé que la norme conventionnelle qui en découle régirait ou interdirait d'autres formes de soutien matériel à des organisations terroristes. En particulier, la note d'explication n'indique nulle part que la CIRFT pourrait viser le transfert d'armes ou d'armements, dont l'Ukraine prétend à présent qu'il relève également de son champ d'application.

28. Troisièmement, cette distinction entre, d'un côté, la fourniture d'armes à des terroristes, et de l'autre, le financement de terroristes se retrouve également dans deux séries distinctes de dispositions du propre code pénal ukrainien : si l'article 258-4 dudit code traite, entre autres aspects, de l'armement de terroristes, son article 258-5, comme l'atteste son titre, traite spécifiquement du «financement du terrorisme». Ainsi, selon l'interprétation de l'Ukraine elle-même, financer et armer constituent bien deux actes différents³⁸.

10

II. LIBELLÉ DU PARAGRAPHE 1 DE L'ARTICLE PREMIER DE LA CIRFT, LU CONJOINTEMENT AVEC LE PARAGRAPHE 1 DE L'ARTICLE 2

29. La disposition centrale de la CIRFT, le paragraphe 1 de son article 2, interdit de fournir ou de réunir des *fonds* dans l'intention de les voir utilisés ou en sachant qu'ils seront utilisés, en tout ou en partie, en vue de commettre l'une quelconque des infractions énumérées. Le terme de «fonds» est défini au paragraphe 1 de l'article premier, comme visant des

«biens de toute nature, corporels ou incorporels, mobiliers ou immobiliers, acquis par quelque moyen que ce soit, et des documents ou instruments juridiques sous quelque forme que ce soit, y compris sous forme électronique ou numérique, qui attestent un droit de propriété ou un intérêt sur ces biens, et notamment les crédits bancaires, les chèques de voyage, les chèques bancaires, les mandats, les actions, les titres, les

³⁴ Explanatory Note on the draft law of Ukraine on ratification of the International Convention for the Suppression of the Financing of Terrorism [Law No. 149-IV, 12 September 2002], 8 July 2002 (EPFR, annexe 7), p. 1 (les italiques sont de nous).

³⁵ *Ibid.* (les italiques sont de nous).

³⁶ *Ibid.*, p. 2 (les italiques sont de nous).

³⁷ *Ibid.* (les italiques sont de nous).

³⁸ Criminal Code of Ukraine, 5 April 2001, articles 258-4 and 258-5 (annexe 51).

obligations, les traites et les lettres de crédit, sans que cette énumération soit limitative.»

30. La notion de «biens», telle qu'elle est utilisée au paragraphe 1 de l'article premier de la CIRFT, doit être interprétée dans le contexte de la disposition dans son ensemble, et en particulier à la lumière des catégories spécifiques de biens énumérées, à savoir les crédits bancaires, les chèques de voyage, les chèques bancaires, les mandats, les actions, les titres, les obligations, les traites et les lettres de crédit, ainsi que tous documents ou instruments attestant un droit de propriété ou un intérêt sur ces biens. Il s'agit *exclusivement*, dans tous ces exemples, de biens ayant en commun les trois caractéristiques suivantes : i) ils possèdent une valeur monétaire intrinsèque en soi ; ii) ils constituent des formes de paiement ; iii) ils peuvent être librement et légalement achetés, échangés et cédés. Enumérés pour guider l'interprétation du terme «biens», les exemples donnés permettent de comprendre que le paragraphe 1 de l'article premier de la CIRFT n'est censé couvrir que les instruments et les titres de propriété, à caractère mobilier ou immobilier, tels que spécifiés. Or, aucun des biens énumérés dans cette disposition ne peut isolément et en tant que tel servir à commettre des actes terroristes. Autrement dit, cette définition vise à couvrir les biens devant permettre de *financer* la commission d'actes de terrorisme, et non ceux constituant eux-mêmes les moyens dont il sera fait usage pour *commettre* lesdits actes eux-mêmes.

31. De fait, le «financement» est, par sa définition même, une activité accessoire, c'est-à-dire une activité qui permet au bénéficiaire de décider ensuite comment et dans quel but il utilisera les fonds qui lui ont été fournis — par opposition au cas, qui n'en relève pas, où ce sont les moyens mêmes de commettre les prétendus actes de terrorisme qui sont fournis.

III. INTERPRÉTATION DE LA NOTION DE «FONDS» À LA LUMIÈRE DES AUTRES DISPOSITIONS DE LA CIRFT

A. Titre de la convention

32. La Cour a noté par le passé que l'objet d'un traité est «celui qui est indiqué dans son titre»³⁹. A cet égard, l'intitulé de la CIRFT montre en effet que seul le financement d'activités terroristes est régi par la convention.

11

33. Le titre de la CIRFT vise le «*financement* du terrorisme», en anglais «*financing of terrorism*». Par conséquent, la «convention internationale pour la répression du *financement* du terrorisme» («International Convention for the Suppression of the *Financing of Terrorism*») ⁴⁰ n'a pas vocation à couvrir *toute forme de soutien au terrorisme* en général. Elle est conçue, comme le confirme son titre, spécifiquement pour empêcher le *soutien financier* au terrorisme.

34. Le terme «fonds» utilisé à l'article 2 de la CIRFT doit donc être interprété à la lumière du but poursuivi par la convention, qui consiste à interdire, spécifiquement, le *financement* du terrorisme et non, de manière générale, *toutes les formes de soutien* à des actes qui relèveraient du terrorisme.

³⁹ *Certains emprunts norvégiens (France c. Norvège), exceptions préliminaires, arrêt, C.I.J. Recueil 1957, p. 19.*

⁴⁰ Les italiques sont de nous.

35. Cette conclusion est renforcée par l'arrêt rendu en l'affaire des *Plates-formes pétrolières*, dans lequel la Cour comparait le titre de l'instrument prévoyant sa compétence avec ceux d'autres traités contemporains d'objet similaire. Dans cette affaire, elle a ainsi noté, d'abord, que

«le titre même du traité de 1955 — contrairement à celui de la plupart des traités semblables conclus par les Etats-Unis à la même époque, tel le traité de 1956 entre les Etats-Unis et le Nicaragua — vis[ait], à côté de l'«amitié» et des «droits consulaires», non le «commerce» («Commerce») mais, plus largement, les «relations économiques» («Economic Relations»).»⁴¹

36. Compte tenu de cette formulation plus générale, la Cour a ensuite conclu qu'

«il serait naturel d'interpréter le mot «commerce» ... [dans le] traité de 1955 comme incluant des activités commerciales en général — non seulement les activités mêmes d'achat et de vente, mais également les activités accessoires qui sont intrinsèquement liées au commerce»⁴².

37. De la même manière, dès lors que l'intitulé d'un traité tel que la CIRFT vise un concept bien précis et circonscrit, à savoir le «financement» par opposition au «soutien», et que les titres de certains autres traités comparables datant de la même période contiennent des termes couvrant un champ plus large, on ne peut que conclure (en reprenant les termes employés par la Cour en l'affaire des *Plates-formes pétrolières*) qu'il serait naturel d'interpréter le mot «financement», tel qu'il est utilisé dans le titre de la CIRFT, comme n'englobant *pas* le transfert de biens non financiers.

38. De fait, lorsque les Etats ont souhaité encadrer le transfert d'armes au moyen de conventions contre le terrorisme, ils l'ont *explicitement* indiqué : ils ont pris soin de choisir un titre qui englobait toutes les formes de soutien aux activités terroristes, puis d'inclure des dispositions à cet effet dans le dispositif du traité en question. Il est d'ailleurs difficile d'imaginer qu'un point aussi sensible que l'encadrement de la fourniture d'armes à des groupes non étatiques puisse être traité, comme le prétend l'Ukraine, de manière implicite et «en passant», sans qu'il en ait été fait mention ni que les modalités en aient été détaillées. Il est encore moins plausible qu'une question aussi sensible puisse entrer dans le champ d'application d'un traité sans avoir fait l'objet d'un débat approfondi tout au long du processus de rédaction.

12

39. Dans cette même logique, on relèvera qu'avait été adoptée en 1998 (soit seulement un an avant l'adoption de la CIRFT), dans le cadre de la Ligue des Etats arabes, une convention contre le terrorisme à l'intitulé plus général : la «Convention arabe relative à la *répression* du terrorisme»⁴³. Cette convention, comme le montre son titre, et à la différence de la CIRFT, vise non seulement la *répression du financement* du terrorisme, mais plus généralement la *répression* du terrorisme dans son ensemble. A la différence de la CIRFT, elle a donc vocation à couvrir également les autres formes de soutien au terrorisme. Ainsi, et comme il ressort de son intitulé plus général, la «Convention arabe relative à la *répression* du terrorisme» vise précisément, à l'alinéa 3 du paragraphe I de son article 3

⁴¹ *Plates-formes pétrolières (République islamique d'Iran c. Etats-Unis d'Amérique), exception préliminaire, arrêt, C.I.J. Recueil 1996, p. 819, par. 47.*

⁴² *Ibid.*, par. 49.

⁴³ La convention arabe relative à la répression du terrorisme, avril 1998, accessible à l'adresse suivante : https://www.unodc.org/images/tldb-f/conv_arab_terrorism.en.pdf (les italiques sont de nous).

«le transport, l'importation, l'exportation, le stockage et l'utilisation d'armes, de munitions, d'explosifs ... ainsi que les procédures qui permettent de surveiller ces articles au passage de la douane et des frontières, pour les empêcher de circuler d'un Etat contractant à l'autre, ou d'être acheminés vers des Etats tiers, à moins que ce ne soit pour des raisons dont on a la preuve qu'elles sont légitimes».

40. Il en va de même de la convention de l'Organisation de l'unité africaine sur la *prévention et la lutte* contre le terrorisme («convention de l'OUA»)⁴⁴ adoptée en juillet 1999, soit cinq mois seulement avant la CIRFT. Comme l'indique son intitulé général, et à la différence de la CIRFT, elle traite elle aussi, au paragraphe 1 de son article 4, non seulement du *financement* d'activités terroristes, mais aussi *d'autres formes de soutien* à la commission de tels actes. Dans cette optique plus large, l'alinéa *b*) du paragraphe 2 de l'article 4 de la convention de l'OUA englobe explicitement l'obligation de

«*b*)mettre au point et renforcer les méthodes de surveillance et de détection des plans ou activités transfrontalières visant à transporter, à importer, à exporter, à amasser et à utiliser illégalement des armes, des munitions, des explosifs et d'autres matériels et moyens permettant de commettre des actes terroristes».

41. Ainsi qu'on ne pouvait que s'y attendre s'agissant d'une question aussi importante et sensible que la fourniture d'armes, les parties à la convention de l'OUA ont donc également jugé nécessaire d'insérer spécifiquement une disposition visant expressément à inclure cet aspect dans la notion de soutien aux activités terroristes. De plus, quand elles ont utilisé le mot «fonds», elles avaient manifestement à l'esprit les ressources financières, et non les armes. L'alinéa *c*) du paragraphe 1 de l'article 3 du protocole de 2004 à cette convention de l'OUA, conclu dans le souci «d'assurer la mise en œuvre effective de la Convention de l'OUA sur la prévention et la lutte contre le terrorisme»⁴⁵, et de «compléter la Convention»⁴⁶, fait notamment obligation aux Etats parties de se servir, pour indemniser les victimes d'actes terroristes ou leurs familles, des *fonds* utilisés ou alloués aux fins de perpétrer les actes en question et confisqués en conséquence. Or, dès lors que ces «fonds» peuvent ainsi avoir vocation à indemniser financièrement les victimes d'actes terroristes, le terme ne peut se comprendre comme incluant les armes : il ne désigne, forcément, que des ressources financières.

13

42. Il convient encore de citer la convention de l'Organisation de la conférence islamique pour combattre le terrorisme international, adoptée le 1^{er} juillet 1999, également cinq mois seulement avant la CIRFT. Cette convention de l'OCI, à la différence de la CIRFT, et comme il ressort d'un intitulé général affirmant sa vocation à «combattre le terrorisme international», porte sur la lutte contre le terrorisme de manière globale, sans se limiter à la question du financement. Dans l'esprit annoncé par ce même titre général, la convention de l'OCI vise ensuite le financement et les autres formes de soutien aux actes terroristes. Ainsi, aux termes du paragraphe I de son article 3, les Etats contractants s'engagent «à ne pas procéder, entamer ou participer de quelque

⁴⁴ Convention de l'Organisation de l'unité africaine sur la prévention et la lutte contre le terrorisme : https://au.int/sites/default/files/treaties/37289-treaty-0020 - oau convention on the prevention and combating of terrorism_f.pdf (les italiques sont de nous).

⁴⁵ Protocole à la convention de l'OUA sur la prévention et la lutte contre le terrorisme du 8 juillet 2004, accessible à l'adresse suivante : https://au.int/sites/default/files/treaties/37289-treaty-0020 - oau convention on the prevention and combating of terrorism_f.pdf, paragraphe 16 du préambule.

⁴⁶ Voir l'article 2 du protocole à la convention de l'OUA sur la prévention et la lutte contre le terrorisme.

manière que ce soit à des activités destinées à ... *financer* ... des actes terroristes ou à les *soutenir* d'une manière directe ou indirecte⁴⁷».

43. Dans la même veine, l'alinéa 3 — *littera* A de l'article 3 (partie II) de la convention de l'OCI — traite spécifiquement de «transport, d'importation, d'exportation, de stockage et d'utilisation *d'armes, de munitions et d'explosifs*»⁴⁸.

44. Ainsi, la convention de l'OCI, comme annoncé là encore par son intitulé très général, traite non seulement du financement d'actes terroristes, mais aussi des formes non financières de soutien. Par ailleurs, l'alinéa I de son article 3 fait clairement la distinction entre le fait d'armer, d'une part, et le fait de financer, d'autre part, des éléments terroristes.

45. A n'en pas douter, les rédacteurs de la CIRFT avaient connaissance de ces conventions d'objet très similaire, adoptées quelques mois seulement avant la CIRFT, et dont les négociations s'étaient déroulées en parallèle. On peut donc supposer que c'est à dessein qu'ils ont choisi de ne pas donner à celle-ci un intitulé (et un contenu) plus général. S'ils avaient souhaité y englober des formes non financières de soutien aux activités terroristes, ils auraient — conscients qu'ils étaient de l'existence de ces autres traités contemporains relatifs à la lutte antiterroriste, mais de plus large portée — choisi un titre différent, comme celui de «convention internationale pour la répression du *soutien* au terrorisme».

14

46. Comme l'annonce l'intitulé plus restreint qui est le sien, la CIRFT (à la différence d'autres traités de portée sensiblement plus étendue) impose ainsi aux Etats une obligation conventionnelle de réprimer le *financement* du terrorisme. Elle n'englobe pas d'autres formes de soutien, qui continuent d'être régies par le droit international coutumier. Toute violation d'interdictions procédant de ce droit coutumier (notamment la fourniture d'armes par un Etat à des acteurs non étatiques) est, comme l'a confirmé la Cour dans son arrêt sur la compétence et la recevabilité, exclue du champ de la compétence conférée à celle-ci en vertu de la clause compromissaire de la CIRFT. Dans son arrêt, la Cour a en effet dit (la langue française faisant foi) : «Comme l'indique son intitulé, la CIRFT réprime précisément le fait d'appuyer la commission d'actes de terrorisme *en les finançant*.»⁴⁹ Ou en anglais : «[a]s the title of the ICSFT indicates, the Convention specifically concerns the support given to acts of terrorism *by financing them*»⁵⁰.

B. Préambule

47. Le préambule de la CIRFT indique de même que le but du traité est de réprimer spécifiquement le *financement* d'activités terroristes et non, plus généralement, tout soutien à de telles activités. Son septième alinéa est particulièrement éloquent à cet égard, de même que ses dixième à treizième alinéas.

48. Le septième alinéa du préambule de la CIRFT rappelle le travail accompli par l'Assemblée générale des Nations Unies en matière de prévention du financement d'agents ou d'organisations terroristes. Il rappelle en particulier la résolution 51/210, en date du 17 décembre

⁴⁷ Convention de l'Organisation de la conférence islamique pour combattre le terrorisme international, 1^{er} juillet 1999, accessible à l'adresse suivante : <https://undocs.org/fr/A/54/637> (les italiques sont de nous).

⁴⁸ *Ibid.* (les italiques sont de nous).

⁴⁹ Arrêt du 8 novembre 2019, par. 62 (les italiques sont de nous).

⁵⁰ *Ibid.* (les italiques sont de nous).

1996, dans laquelle l'Assemblée générale appelait les Etats à prendre des mesures pour prévenir et empêcher le «*financement* de terroristes ou d'organisations terroristes, qu'il s'effectue soit de manière directe, soit indirectement par l'intermédiaire d'organisations qui ont aussi ou prétendent avoir un but caritatif, culturel ou social, ou *qui sont également impliquées dans des activités illégales telles que le trafic illicite d'armes*, le trafic de stupéfiants et l'extorsion de fonds»⁵¹.

49. Il ressort ainsi du septième alinéa de son préambule que la CIRFT a aussi vocation à s'appliquer aux *bénéficiaires* du soutien financier, à savoir des terroristes et organisations terroristes qui pourraient également, par ailleurs, se livrer au trafic d'armes. Autrement dit, la CIRFT est conçue pour éliminer tout soutien financier à des organisations terroristes, lesquelles pourraient ensuite s'en servir pour se procurer des armes ou des munitions. Si l'on applique un raisonnement *a contrario*, cet alinéa confirme que la CIRFT couvre uniquement le soutien *financier* direct ou indirect à des terroristes ou à des organisations terroristes, mais pas le soutien que représente la fourniture de moyens matériels de commettre des actes de terrorisme.

15

50. Par ailleurs, le septième alinéa du préambule rappelle la nécessité d'adopter «une réglementation pour prévenir et empêcher les *mouvements de fonds* soupçonnés d'être destinés à des fins terroristes, *sans entraver en aucune manière la liberté de circulation des capitaux légitimes*»⁵².

51. Cette référence à la *circulation des capitaux* légitimes que ne doivent pas entraver les mesures visant à empêcher certains *mouvements de fonds* confirme que le terme «fonds» doit être interprété comme n'incluant que des fonds possédant une valeur monétaire en soi.

52. Les douzième et treizième alinéas du préambule de la CIRFT mentionnent aussi spécifiquement le *financement* d'actes de terrorisme et d'organisations terroristes. Le premier d'entre eux note ainsi que «les instruments juridiques multilatéraux existants ne traitent pas expressément du *financement* [de terroristes]»⁵³.

53. La CIRFT avait donc pour objet de compléter des instruments juridiques préexistants afin que, désormais, l'appui *financier* apporté à des agents terroristes soit également, et spécifiquement, frappé d'interdiction. Elle poursuivait ainsi un objectif limité et spécifique, puisqu'elle avait expressément vocation à traiter, et à garantir l'interdiction, de l'apport d'un soutien monétaire à des terroristes et organisations terroristes.

54. Si la CIRFT avait eu vocation à s'appliquer de manière générale à toutes les formes de soutien direct apporté à des terroristes, les dixième à treizième alinéas de son préambule auraient dû être formulés comme suit :

«[10]Considérant que le financement du terrorisme *et l'apport d'autres formes de soutien* au terrorisme [sont des] sujet[s] qui préoccupe[nt] gravement la communauté internationale tout entière,

⁵¹ Les italiques sont de nous.

⁵² Les italiques sont de nous.

⁵³ Les italiques sont de nous.

- [11] Notant que le nombre et la gravité des actes de terrorisme international sont fonction des ressources financières *ou des autres formes de soutien* que les terroristes peuvent obtenir,
- [12] Notant également que les instruments juridiques multilatéraux existants ne traitent pas expressément du financement du terrorisme *ou de l'apport d'autres formes de soutien* au terrorisme,
- [13] Convaincus de la nécessité urgente de renforcer la coopération internationale entre les Etats pour l'élaboration et l'adoption de mesures efficaces destinées à prévenir le financement du terrorisme *et l'apport d'autres formes de soutien à celui-ci*, ainsi qu'à le réprimer en en poursuivant et punissant les auteurs».

55. Or, les dixième à treizième alinéas du préambule, tels qu'ils ont été rédigés et qu'ils ont été adoptés, limitent tous le champ d'application de la CIRFT à l'apport à des terroristes et organisations terroristes d'un soutien *financier*.

16

56. Le préambule de la convention confirme par conséquent que la CIRFT couvre uniquement diverses formes de soutien *financier* à des terroristes et organisations terroristes, mais non le soutien direct que représente le fait de fournir en soi les moyens de commettre des actes terroristes.

C. Paragraphe 4 de l'article 8 de la CIRFT

57. D'autres dispositions de la CIRFT confirment cette interprétation. Le paragraphe 4 de l'article 8, en particulier, prescrit aux Etats parties d'«envisager de créer des mécanismes en vue de l'affectation des sommes provenant des confiscations visées au présent article à l'indemnisation des victimes d'infractions visées à l'article 2, paragraphe 1, alinéas *a)* ou *b)*, ou de leur famille».

58. L'article 8 de la CIRFT, en son paragraphe 4, présuppose donc que les fonds saisis en application de son paragraphe 1 peuvent être confisqués aux fins d'indemniser les victimes de l'infraction principale, à savoir les activités terroristes elles-mêmes ; dans ce cas de figure, l'on part en outre du principe que les fonds saisis, qui devaient servir à financer des activités terroristes, pourront servir à indemniser les victimes d'agissements terroristes. Or, il est évident que des ressources non pécuniaires telles que des armes ne peuvent être utilisées à cet effet, non plus qu'elles ne pourraient être cédées sur le marché *officiel* afin que le produit de leur vente le soit.

59. Par conséquent, le paragraphe 4 de l'article 8 de la CIRFT confirme, par implication logique, que la CIRFT en général, et son article premier en particulier, ne visent que des formes *financières* de soutien aux activités terroristes, et non l'appui direct que représente l'apport des moyens de mener de telles activités.

D. Paragraphe 2 de l'article 12 de la CIRFT

60. Dans cette même logique, le paragraphe 2 de l'article 12 de la CIRFT dispose que «[l]es Etats Parties ne peuvent invoquer le secret *bancaire* pour refuser de faire droit à une demande d'entraide judiciaire»⁵⁴.

61. Cette disposition confirme elle aussi que la CIRFT a pour objet premier les transactions financières et elles seules, puisqu'elle vise uniquement le secret de ces transactions *financières*, à l'exclusion d'autres types de secrets.

62. Or, si la CIRFT s'appliquait aussi au transfert d'armes, il aurait en particulier été nécessaire de traiter également de la question du secret militaire ou de questions connexes de sécurité nationale, soit au paragraphe 2 de l'article 12, soit ailleurs dans le corps du texte. De fait, si elle avait effectivement été censée couvrir la fourniture d'armes, on s'attendrait à y trouver une disposition traitant d'une manière ou d'une autre de la question de savoir si les Etats pourraient invoquer le secret militaire ou la sécurité nationale pour refuser des demandes d'entraide judiciaire, puisque — et c'est là un truisme —, tout transfert d'armes d'un pays à l'autre soulève nécessairement, par définition, des questions de sécurité nationale.

17

63. *A contrario*, l'absence d'une telle disposition prévoyant un éventuel déni d'entraide judiciaire pour des raisons de sécurité nationale confirme que le transfert d'armes n'était pas perçu comme régi par la CIRFT.

E. Article 13 de la CIRFT

64. L'article 13 de la CIRFT prévoit en outre qu'aucune des infractions visées à l'article 2 ne peut être considérée, aux fins d'extradition ou d'entraide judiciaire, comme une infraction *fiscale* et que les Etats parties ne peuvent invoquer le caractère *fiscal* de l'infraction pour refuser une demande d'entraide judiciaire ou d'extradition.

65. Cette disposition implique que les infractions visées par la CIRFT sont de nature financière, puisqu'elles sont liées au non-paiement de taxes et droits apparentés — d'où la nécessité d'exclure formellement la possibilité de prétendre qu'elles constituent des infractions fiscales aux fins de la CIRFT. A l'inverse, les infractions relatives au transfert de biens ayant vocation à être directement utilisés pour commettre des actes terroristes ne sont jamais, de par leur nature même, des infractions fiscales, ce qui signifie que l'article 13 de la CIRFT serait, à tout le moins, redondant en ce qui concerne ces transferts — si l'on suivait l'interprétation que fait l'Ukraine du terme «fonds» tel que défini à l'article premier de la CIRFT.

F. Article 18 de la CIRFT

66. De même, l'alinéa *b)* du paragraphe 1 de l'article 18 de la CIRFT traite spécifiquement des opérations *financières* et du comportement des *institutions financières*, et uniquement de ces institutions. Dans la même optique, l'alinéa *a)* du paragraphe 2 de ce même article fait obligation aux Etats parties de superviser les organismes de transfert *monétaire*. *A contrario*, il ne leur prescrit pas de superviser les personnes morales participant au transfert présumé de biens directement

⁵⁴ Les italiques sont de nous.

destinés à la commission d'actes terroristes. Il s'en suit, une fois encore, que de tels biens ne sont pas inclus dans la notion de «fonds».

67. Mais un éclairage plus révélateur encore nous est fourni par l'alinéa *b*) du paragraphe 2 de l'article 18 de la CIRFT. Celui-ci fait obligation aux Etats parties de coopérer à la prévention des infractions visées à l'article 2 de la CIRFT en envisageant des mesures réalistes qui permettent de détecter ou de surveiller le transport physique transfrontière des seuls «*espèces et ... effets au porteur négociables*»⁵⁵.

68. Le caractère restreint de la portée de l'alinéa *b*) du paragraphe 2 de l'article 18 de la CIRFT est encore confirmé par l'injonction de veiller à ce que de tels contrôles aux frontières n'entravent pas «la libre circulation *des capitaux*»⁵⁶.

18

69. Si, comme le prétend l'Ukraine, le transport physique transfrontière d'armes pouvait effectivement être constitutif de fourniture de «fonds» au sens de son article premier, lu conjointement avec l'article 2, il ne serait pas explicable que la CIRFT ne mentionne pas également, à l'article 18 ou dans une disposition distincte, la nécessité pour les Etats de coopérer en vue de l'empêcher, comme elle le fait s'agissant du transport physique transfrontières d'espèces.

70. De fait, si le terme «fonds», tel que défini à l'article premier, devait aussi inclure les biens qui ne possèdent pas de valeur financière intrinsèque en soi, la CIRFT prescrirait nécessairement aux Etats parties d'envisager

«*b*) Des mesures réalistes qui permettent de détecter ou de surveiller le transport physique transfrontière d'espèces et d'effets au porteur négociables *ou d'autres biens*, sous réserve qu'elles soient assujetties à des garanties strictes visant à assurer que l'information est utilisée à bon escient et qu'elles n'entravent en aucune façon la libre circulation des capitaux *et la libre circulation des marchandises.*» (Les italiques sont de nous.)

71. En omettant, à l'article 18, toute référence directe ou indirecte au transport physique transfrontière de fonds de nature *non financière*, le texte de la CIRFT lui-même confirme que la fourniture directe de moyens de commettre des actes terroristes n'entre pas dans le champ d'application de cette convention.

72. Cette conclusion voulant que les armes ne soient pas incluses dans la notion de «fonds», qui découle du texte de l'article premier et du contexte, est encore corroborée à la lumière de l'objet et du but de la CIRFT.

IV. OBJET ET BUT DE LA CIRFT

73. La convention internationale pour la répression du financement du terrorisme a pour objet et pour but de réprimer uniquement une forme bien précise de soutien aux activités terroristes : le financement de celles-ci et ce, parce que les avoirs tels que les espèces, les actions, les mandats, les chèques, les titres de propriété, voire les immeubles (bâtiments, par exemple), sont

⁵⁵ Les italiques sont de nous.

⁵⁶ Les italiques sont de nous.

eux-mêmes «neutres» par nature. Le risque inhérent et spécifique que pose la fourniture à des acteurs non étatiques de tels biens réside donc dans le fait que ceux-ci peuvent au besoin être convertis en liquidité et, partant, en bombes ou en armement, alors qu'ils ne sont *a priori* pas rattachés à des agissements terroristes. De plus, ces avoirs financiers peuvent être librement et légalement échangés ou négociés, à l'intérieur des frontières ou à l'étranger. A la fourniture de biens qui sont ainsi *a priori* «neutres» est donc associé le risque bien précis que des activités terroristes soient rendues possibles par des moyens financiers qui ne feraient eux-mêmes, n'était la CIRFT, l'objet d'aucune supervision ni d'aucune réglementation nationale ou internationale, ni d'aucune autre forme de contrôle par les Etats.

74. L'apport d'un soutien financier donne aussi, le cas échéant, à des organisations terroristes la capacité de poursuivre leurs activités illicites tout en prenant part à des activités économiques ordinaires et «neutres» par ailleurs. C'est donc spécifiquement de l'obtention d'un tel soutien *financier*, qui n'avait pas auparavant fait l'objet d'un instrument spécifique, que traitait la CIRFT.

19

75. Les différentes formes de trafic transfrontière d'*armes* par des individus avaient toujours été étroitement surveillées et contrôlées par les Etats du monde entier. En revanche, il devenait urgent d'encadrer le soutien *financier* apporté à des terroristes par des personnes privées, que ce soit en espèces ou par d'autres moyens de paiement, ce soutien n'ayant jusqu'alors pas été soumis à une telle surveillance et encore moins au régime d'un traité international.

76. La CIRFT avait ainsi précisément pour objet et pour but d'assécher les flux financiers destinés aux organisations terroristes, ce qui confirme que la fourniture de moyens qui peuvent en eux-mêmes être employés pour commettre des actes terroristes n'entre pas dans son champ d'application. Cette conclusion est encore corroborée par les travaux préparatoires de cette convention.

V. GENÈSE DU PARAGRAPHE 1 DE L'ARTICLE PREMIER DE LA CIRFT

77. La CIRFT a été rédigée à partir d'un projet présenté par la France en 1999⁵⁷, dans lequel les définitions des termes «financement» et «fonds» étaient libellées comme suit :

«Aux fins de la présente Convention :

1. «Financement» s'entend du transfert ou de la réception de fonds, d'avoirs *ou d'autres biens*, licites ou illicites, par quelque moyen que ce soit, directement ou indirectement, à ou d'une autre personne ou organisation.
2. «Fonds» s'entend de tout type de ressource financière, et notamment des espèces ou de la monnaie de tout Etat, des crédits bancaires, des chèques de voyage, chèques bancaires, mandats, actions, titres, obligations, traites, lettres de crédit, de tout autre instrument négociable sous quelque forme que ce soit, y compris sous forme électronique ou numérique.»⁵⁸

⁵⁷ Nations Unies, Assemblée générale, cinquante-quatrième session, *Documents officiels, supplément n° 37*, rapport du comité spécial créé par la résolution 51/210 de l'Assemblée générale en date du 17 décembre 1996, doc. A/54/37. (EPFR, annexe 5), p. 2.

⁵⁸ *Ibid.* (les italiques sont de nous).

78. Et en version anglaise :

«For the purposes of this Convention:

1. «Financing» means the transfer or reception of funds, assets *or other property*, whether lawful or unlawful, by any means, directly or indirectly, to or from another person or another organization.
2. «Funds» means any type of financial resource, including the cash or currency of any State, bank credits, travellers' cheques, bank cheques, money orders, shares, securities, bonds, drafts, letters of credit and any other negotiable instrument in any form, including electronic or digital form.»⁵⁹

20

79. Ainsi, si la notion de fonds devait s'interpréter aux fins de la convention comme étant limitée aux ressources financières, le terme «financement» s'étendait *initialement* aux transferts d'«autres biens» (*property*), distincts des «fonds» (*funds*), ainsi que des «avoirs» (*assets*). Dans le projet initial, et l'esprit de son auteur, la notion de «financement» se serait donc analysée comme englobant *uniquement* l'apport de moyens financiers, n'était l'utilisation explicite de la mention «ou d'autres biens»⁶⁰. En d'autres termes, seul l'ajout, prévu dans ce projet, des mots «d'autres biens» aurait étendu la portée de la future CIRFT au soutien direct à des actes prohibés par la convention.

80. Par la suite, les définitions des termes «financement» et «fonds» ont été fusionnées dans un nouveau document de travail soumis par la France, où la notion de «biens» (*property*) était toujours employée, en sus, et distinctement, de celle d'«avoirs» (*assets*)⁶¹. Ainsi, l'auteur du projet considérait toujours qu'il existait d'«autres biens» (*other property*) qui n'étaient *pas* en même temps des «avoirs» (*assets*). Dès lors, n'était leur mention explicite, ces autres modes de soutien aux agissements terroristes que représentent les transferts d'«autres biens» distincts des «avoirs» ne seraient pas entrés dans le champ d'application de la future convention.

81. La question de savoir si les mots «[ou d'autres] biens» devaient être conservés dans le projet d'article premier de la CIRFT a fait l'objet d'un intense débat au sein du groupe de travail saisi de la question⁶². Fait particulièrement pertinent, le consensus était que les «autres biens» devaient s'interpréter comme recouvrant spécifiquement «les armes, explosifs et biens semblables»⁶³. Compte tenu de la portée que devait avoir la convention et de l'interprétation susmentionnée, il fut décidé d'éliminer la référence au concept d'«autres biens», et donc également aux armes, dans ce qui allait devenir l'article premier de la convention.

⁵⁹ *Ibid.* (les italiques sont de nous).

⁶⁰ Comité spécial établi par la résolution 51/210 de l'Assemblée générale du 17 décembre 1996, troisième session, projet de convention internationale pour la répression du financement du terrorisme, Document de travail de la France intitulé «Pourquoi une convention internationale contre le financement du terrorisme ?», reproduit ultérieurement dans Nations Unies, doc. A/AC.252/L.7/Add.1 (11 mars 1999) (MU, annexe 275), p. 2.

⁶¹ Nations Unies, Assemblée générale, cinquante-quatrième session, Documents officiels, supplément n° 37, rapport du comité spécial créé par la résolution 51/210 de l'Assemblée générale en date du 17 décembre 1996, doc. A/54/37 (EPFR, annexe 5), p. 12.

⁶² Synthèse officieuse des débats du groupe de travail établie par le rapporteur : première lecture des projets d'articles 1^{er} à 8, 12, paragraphes 3 et 4, et 17 figurant dans le document A/AC.252/L.7, *ibid.*, p. 57.

⁶³ *Ibid.*

21

VI. INTERPRÉTATION DE LA NOTION DE «FONDS» À LA LUMIÈRE D'AUTRES RÈGLES PERTINENTES DU DROIT INTERNATIONAL

A. Introduction

82. Cette interprétation d'une notion de «fonds» incluant uniquement les moyens financiers, présente dans l'article premier de la CIRFT, et, plus généralement, la distinction claire entre le «financement» du terrorisme et le «soutien» au terrorisme sous forme d'apport de ressources matérielles est encore confirmée lorsque l'on se réfère à d'autres instruments internationaux pertinents.

B. Traité sur le commerce des armes

83. Le traité sur le commerce des armes («TCA») a été adopté le 2 avril 2013⁶⁴, soit 14 ans après la CIRFT, laquelle, d'après l'interprétation de l'Ukraine, encadrait déjà le transfert d'armes à des groupes terroristes⁶⁵. Or, la genèse et le contenu du TCA confirment que les Etats participant aux négociations y relatives s'accordaient à penser qu'aucun traité antérieur, y compris la CIRFT entrée en vigueur 11 ans plus tôt, n'encadrait jusque-là le transfert d'armes classiques aux groupes terroristes.

84. Déjà, la résolution 61/89 du 6 décembre 2006 de l'Assemblée générale — «Vers un traité sur le commerce des armes : établissement de normes internationales communes pour l'importation, l'exportation et le transfert d'armes classiques»⁶⁶ — avait confirmé l'absence de «normes internationales ... pour le transfert d'armes classiques»⁶⁷, lacune dont l'Assemblée générale considérait qu'elle était «un facteur contribuant ... au terrorisme»⁶⁸.

85. Or, si l'interprétation de la CIRFT que fait l'Ukraine était juste, ce constat dressé par l'Assemblée générale, en 2006, de l'absence d'une législation spécifique sur le transfert d'armes en tant que facteur favorisant la commission d'actes de terrorisme aurait été totalement erroné. On peut en conclure que l'Assemblée générale, en adoptant sa résolution 61/89, considérait nécessairement que le transfert d'armes à des groupes terroristes n'était pas déjà encadré par la CIRFT. Relevons à cet égard que l'Ukraine elle-même avait coparrainé⁶⁹, et voté⁷⁰, ladite résolution.

86. Cette interprétation du champ d'application de la CIRFT comme n'incluant pas le transfert d'armes ressort également du préambule du TCA lui-même, qui souligne «la nécessité ... d'empêcher [le] détournement [des armes classiques] ... pour un usage final non

⁶⁴ Traité sur le commerce des armes, 2 avril 2013, *RTNU*, vol. 3013 («TCA»).

⁶⁵ MU, p. 166-167.

⁶⁶ Assemblée générale des Nations Unies, soixante et unième session, «Vers un traité sur le commerce des armes : établissement de normes internationales communes pour l'importation, l'exportation et le transfert d'armes classiques», résolution 61/89, 6 décembre 2006.

⁶⁷ *Ibid.*, neuvième alinéa du préambule.

⁶⁸ *Ibid.*

⁶⁹ Cf. résolution 61/89 de l'Assemblée générale, notes : autres initiateurs : <https://digitallibrary.un.org/record/584694?ln=en>.

⁷⁰ Résolution 61/89 de l'Assemblée générale, détail des votes accessible à l'adresse suivante : <https://digitallibrary.un.org/record/588253?ln=en>.

22

autorisé, ou encore à destination d'utilisateurs finaux non autorisés, notamment aux fins de *la commission d'actes terroristes*»⁷¹.

87. Si la notion de «fonds» au sens de l'article premier de la CIRFT englobait véritablement les armes et armements, et si, partant, la convention avait déjà traité du détournement d'armes aux fins de la commission d'actes terroristes à l'alinéa 1 de son article 2, le préambule du TCA l'aurait rappelé. Or, il ne contient aucune mention de la CIRFT. Il mentionne spécifiquement certains *autres* instruments internationaux préexistants qui, eux, régissent le contrôle des transferts d'armes, notamment le protocole de 2005 contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée⁷², mais il ne mentionne *pas* la CIRFT.

88. En revanche, le fait qu'il n'existe toujours pas d'obligation d'empêcher le transfert d'armes à des groupes terroristes à la date de l'adoption du TCA, soit le 2 avril 2013, y est mentionné, et déploré. Or, à cette date, 182 Etats, dont l'Ukraine et la Fédération de Russie, étaient déjà liés par la CIRFT. Pareille mention est donc elle aussi incompatible avec ce que prétend l'Ukraine, à savoir qu'à partir de 2002, ou plus précisément à partir du moment où la CIRFT est entrée en vigueur, l'obligation en question aurait déjà existé *en vertu* de son article 2.

89. Il est aussi révélateur que, au cours des négociations qui allaient aboutir à l'adoption du paragraphe 2 de l'article 6 du TCA, lequel fait obligation aux Etats parties de n'autoriser «aucun transfert d'armes classiques ... qui violerait [leurs] obligations internationales résultant des accords internationaux pertinents auxquels il[s] sont] partie[s], en particulier celles relatives au transfert international ou au trafic illicite d'armes classiques», il n'ait nullement été question de la CIRFT. Ce constat vient une fois de plus battre en brèche l'affirmation de l'Ukraine selon laquelle celle-ci inclurait une obligation internationale conventionnelle d'empêcher le transfert d'armes à des groupes terroristes. La conclusion contraire est encore confirmée par le fait que les principaux commentateurs du TCA, lorsqu'ils analysent en détail le paragraphe 2 de l'article 6, ne font *pas* ne fût-ce que mention de la CIRFT⁷³. En somme, la CIRFT n'est pas réputée englober une interdiction conventionnelle de transférer des armes.

23

90. Cette conclusion est encore corroborée par le sous-alinéa iii) de l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 7 du TCA, qui fait en outre obligation aux Etats parties, avant d'autoriser l'exportation d'armes, d'évaluer le risque que les armes classiques ou les biens visés soient utilisés pour

«iii) commettre un acte constitutif d'infraction au regard des conventions et protocoles internationaux relatifs au terrorisme auxquels l'Etat exportateur est Partie, ou ... en faciliter la commission».

91. Si, comme le soutient l'Ukraine, l'article premier de la CIRFT, lu conjointement avec son article 2, faisait déjà obligation aux Etats d'empêcher le transfert d'armes en tant que tel, alors l'obligation contenue à l'article 7 du TCA, qui impose simplement que soit évalué le risque d'utilisation à des fins terroristes des armes à transférer, et ne prévoit d'interdiction qu'en cas de

⁷¹ TCA, quatrième alinéa du préambule (les italiques sont de nous).

⁷² Voir TCA, septième et huitième alinéa du préambule.

⁷³ Voir, C. Da Silva / P. Nevill, Article 6 ATT, *passim*, in C. Da Silva / B. Wood (eds.), *Weapons and International Law – The Arms Trade Treaty* (2015), et S. Casey-Maslen, Article 6 par. 2 ATT, *passim*, in S. Casey-Maslen / A. Clapham / G. Giacca / S. Parker (eds.), *The Arms Trade Treaty – A Commentary* (2016).

risque prépondérant, sans empêcher un tel transfert *en soi*, serait notablement moins lourde que celle que, selon l'Ukraine, la CIRFT contenait déjà. Un tel résultat irait à l'encontre de l'objectif général du TCA, qui est de *renforcer* le régime juridique applicable au transfert d'armes classiques et non de *affaiblir*. En outre, les commentateurs de l'article 7 du TCA n'ont jamais considéré que cette disposition englobait la CIRFT⁷⁴, ce qui invalide une fois de plus l'interprétation excessivement large que l'Ukraine fait de celle-ci.

C. Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée

92. Le protocole de 2001 contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée (adoptée à Palerme)⁷⁵ porte spécifiquement sur le trafic illégal *d'armes*. Il fournit une confirmation de plus que toute norme en la matière, si elle doit être imposée par un traité donné, l'est de façon explicite, ne serait-ce qu'eu égard au caractère sensible du sujet. Par ailleurs, le préambule du protocole de 2001 ne fait aucune mention de la CIRFT, mention que l'on se serait attendu à y trouver si les rédacteurs du protocole avaient considéré, comme l'Ukraine, que le transfert d'armes avait déjà été l'objet de celle-ci.

24

D. Résolutions du Conseil de sécurité

93. La distinction entre le *financement* d'activités terroristes et les autres formes de *soutien en nature* apporté au terrorisme est encore confirmée par la pratique du Conseil de sécurité. Les résolutions de celui-ci participent naturellement aussi des autres règles pertinentes du droit international applicables dans les relations entre les parties au sens de l'alinéa *c*) du paragraphe 3 de l'article 31 de la convention de Vienne sur le droit des traités.

94. La résolution 1373 du Conseil de sécurité (2001) indique que le terme «fonds» doit s'entendre comme comprenant différentes formes d'«avoirs *financiers*» lorsqu'elle fait obligation aux Etats membres de l'ONU de geler les «*fonds et autres avoirs financiers ... des personnes qui commettent, ou tentent de commettre, des actes de terrorisme, les facilitent ou y participent*»⁷⁶.

95. La même résolution confirme encore la distinction entre, d'une part l'*appui* aux activités terroristes par l'approvisionnement en armes⁷⁷ et, de l'autre, leur *financement*, lorsqu'elle impose aux Etats de refuser de donner asile à ceux qui «*financent, organisent, appuient, ou commettent des actes de terrorisme*»⁷⁸.

⁷⁴ Voir notamment C. Da Silva / B. Wood, Article 7 ATT, 4.5., p. 127 et les notes de bas de page, in C. Da Silva / B. Wood (eds.), *Weapons and International Law – The Arms Trade Treaty* (2015), ainsi que S. Casey-Maslen, Article 7, par. 2, ATT, p. 272, note marginale 7.83, et en particulier la note de bas de page 121, in S. Casey-Maslen / A. Clapham / G. Giacca / S. Parker (eds.), *The Arms Trade Treaty – A Commentary* (2016).

⁷⁵ Protocole contre la fabrication et le trafic illicites d'armes à feu, de leurs pièces, éléments et munitions, additionnel à la convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, 31 mai 2001, *RTNU*, vol. 2326, p. 211.

⁷⁶ Résolution 1373 du Conseil de sécurité (2001), alinéa *c*) du paragraphe 1 du dispositif (les italiques sont de nous).

⁷⁷ Voir *ibid.*, paragraphe 2 du dispositif, alinéa *a*), faisant obligation aux Etats de «s'abstenir d'apporter quelque forme d'appui que ce soit ... notamment ... en mettant fin à l'approvisionnement en armes des terroristes».

⁷⁸ *Ibid.*, paragraphe 2 du dispositif, alinéa *c*).

96. Cette distinction a été réaffirmée par la résolution 1377 du Conseil de sécurité (2001), qui fait référence au «soutien *financier* et ... *autres formes d'appui*» aux actes de terrorisme⁷⁹.

97. Plus récemment, et d'ailleurs peu après l'introduction par l'Ukraine de la présente instance sur le fondement de la CIRFT⁸⁰, le Conseil de sécurité a, dans sa résolution 2370 (2017), réaffirmé l'obligation faite aux Etats de «prévenir et [de] réprimer le *financement* des actes de terrorisme et s'abstenir d'apporter quelque forme *d'appui* que ce soit, ... *notamment ... en mettant fin à l'approvisionnement en armes des terroristes*»⁸¹.

98. En d'autres termes, la résolution 2370 du Conseil de sécurité (2017) confirme que l'approvisionnement des terroristes en armes, s'il représente une forme *d'appui* aux actes terroristes, n'est pas équivalent à l'infraction spécifique de *financement* du terrorisme. Or, comme il a été démontré, la CIRFT traite uniquement du financement des terroristes, et n'englobe pas les questions liées aux autres formes de soutien apporté à ceux-ci.

25

99. Le paragraphe 3 du dispositif de la résolution 2482 du Conseil de sécurité (2019) est particulièrement révélateur à cet égard ; dans cette résolution, le Conseil de sécurité, après une référence expresse à la CIRFT, appelle à lutter contre «les *financements* illicites, notamment le *financement du terrorisme* et le blanchiment d'argent»⁸². En revanche, le paragraphe 10 du dispositif de cette même résolution, concernant le commerce de tous types de matières et de composants militaires, ne fait *pas* référence à la CIRFT. Il s'en suit bien que, dans l'esprit du Conseil de sécurité, la CIRFT n'englobe pas le transfert des armes, mais se limite au transfert d'avoirs financiers.

100. Plus précisément, concernant la notion de «fonds», le Conseil de sécurité, dans sa pratique postérieure à l'adoption de la CIRFT, a fréquemment fait référence à la notion de «fonds et *autres avoirs financiers*»⁸³, notamment dans les résolutions 2199 (2015)⁸⁴, 2253 (2015)⁸⁵, 2255 (2015)⁸⁶ et 2395 (2017)⁸⁷, confirmant, par cette utilisation systématique de l'adjectif «autres», que le terme «fonds» doit s'entendre comme présentant intrinsèquement un caractère *financier*, par opposition à d'autres formes d'avoirs.

⁷⁹ Voir résolution 1377 du Conseil de sécurité (2001), annexe, paragraphe 12.

⁸⁰ Requête de l'Ukraine du 16 janvier 2017, p. 26.

⁸¹ Résolution 2370 du Conseil de sécurité (2017), dix-septième alinéa du préambule (les italiques sont de nous) ; voir aussi, plus récemment, la résolution 2462 du Conseil de sécurité (2019), paragraphe 1 du dispositif.

⁸² Résolution 2482 du Conseil de sécurité (2019), paragraphe 3 du dispositif (les italiques sont de nous).

⁸³ Les italiques sont de nous.

⁸⁴ Résolution 2199 du Conseil de sécurité (2015), paragraphes 3, 4 et 5 du dispositif.

⁸⁵ Résolution 2253 du Conseil de sécurité (2015), paragraphe 2 dispositif, alinéa *a*) ; *ibid.*, paragraphe 75 du dispositif, alinéa *a*).

⁸⁶ Résolution 2255 du Conseil de sécurité (2015), paragraphe 1 du dispositif, alinéa *a*) ; *ibid.*, paragraphe 5 du dispositif ; *ibid.*, paragraphe 18 du dispositif.

⁸⁷ Résolution 2395 du Conseil de sécurité (2017), vingt-deuxième alinéa du préambule.

VII. CONCLUSION

101. Comme il a été démontré, le paragraphe 1 de l'article 2 de la CIRFT, lu conjointement avec l'article premier, tel que correctement interprété, ne s'étend pas à la fourniture d'un appui direct en nature à de prétendus groupes terroristes, mais se limite à l'apport d'un soutien financier.

102. Une lecture différente et excessivement large de la notion de «fonds» telle que celle que propose l'Ukraine serait, comme il a également été montré, contraire aux principes établis d'interprétation des traités.

103. En outre, et pis encore, elle reviendrait à transformer la CIRFT — ne fût-ce que de manière détournée — en une convention générale qui embrasserait tous les aspects de la lutte contre le terrorisme, alors que la communauté internationale n'est, hélas, pas encore parvenue à un consensus sur un tel instrument, comme le confirment les négociations toujours en cours visant à l'adoption d'une convention générale contre le terrorisme international⁸⁸.

⁸⁸ Voir plus récemment la résolution A/RES/75/145 de l'Assemblée générale, 15 décembre 2020, par. 25.

LES ÉLÉMENTS MORAUX CONSTITUTIFS DE L'INFRACTION DE FINANCEMENT DU TERRORISME VISÉS DANS LA PARTIE LIMINAIRE DU PARAGRAPHE 1 DE L'ARTICLE 2 DE LA CIRFT

104. Toutes les dispositions de fond sur lesquelles s'appuie l'Ukraine (à savoir les articles 8 à 10, 12 et 18 de la CIRFT) ne s'appliquent qu'à l'égard de l'infraction de financement du terrorisme visée à l'article 2 de la CIRFT. De fait, comme l'Ukraine en est convenue dans l'exposé écrit contenant ses observations et conclusions sur les exceptions préliminaires (ses «observations écrites»), «toute la structure de la convention s'articule autour de l'infraction visée à l'article 2»⁸⁹. La Cour, dans son arrêt sur les exceptions préliminaires, a ainsi précisé :

«La CIRFT impose aux Etats parties des obligations s'agissant d'infractions commises par une personne «qui, par quelque moyen que ce soit, directement ou indirectement, illicitement et délibérément, fournit ou réunit des fonds *dans l'intention de les voir utilisés ou en sachant qu'ils seront utilisés, en tout ou partie, en vue de commettre*» des actes de terrorisme au sens de l'alinéa a) ou b) du paragraphe 1 de l'article 2.»⁹⁰

105. De même, dans son ordonnance du 19 avril 2017, en réponse à la demande en indication de mesures conservatoires de l'Ukraine, qui était centrée sur l'article 18 de la CIRFT, la Cour a reconnu l'importance de la relation entre ladite disposition et l'infraction visée à l'article 2 de la CIRFT, lorsqu'elle a écrit :

«Ainsi, les obligations qui découlent de l'article 18 et les droits correspondants n'existent que relativement aux actes visés à l'article 2, à savoir la fourniture ou la réunion de fonds dans l'intention de les voir utilisés ou en sachant qu'ils seront utilisés pour commettre des actes visés aux alinéas a) et b) du paragraphe 1 dudit article.»⁹¹

106. Il est donc essentiel, dans la présente espèce, de s'attacher à tous les aspects du paragraphe 1 de l'article 2 de la CIRFT, dont les éléments moraux spécifiquement requis que sont l'intention, la connaissance et le but. Dans cette section, la Russie analysera ainsi les éléments d'«intention» ou de «connaissance» nécessaires pour établir l'infraction de financement du terrorisme visés dans la partie liminaire du paragraphe 1 de l'article 2 de la CIRFT. Les autres éléments de l'infraction spécifiés aux alinéas a) et b) du paragraphe 1 de l'article 2 seront examinés respectivement aux chapitres IV et V.

I. LES ÉLÉMENTS D'«INTENTION» OU DE «CONNAISSANCE» REQUIS POUR CONSTITUER L'INFRACTION DE FINANCEMENT DU TERRORISME VISÉS DANS LA PARTIE LIMINAIRE DU PARAGRAPHE 1 DE L'ARTICLE 2 DE LA CIRFT

107. Le seul objet du paragraphe 1 de l'article 2 — et même de la convention tout entière — est la répression du financement du terrorisme, c'est-à-dire de la fourniture ou de la collecte illicite et délibérée de «fonds dans l'intention de les voir utilisés ou en sachant qu'ils seront utilisés» en vue de commettre l'un des actes de terrorisme qui sont ensuite définis aux alinéas a) et b) du

⁸⁹ EEU, par. 200.

⁹⁰ Arrêt du 8 novembre 2019, par. 59 (les italiques sont de nous).

⁹¹ Ordonnance du 19 avril 2017, par. 74.

27 paragraphe 1 de l'article 2. La dimension morale de l'infraction de financement du terrorisme joue donc un rôle central dans la structure de la convention et dans sa mise en œuvre⁹².

108. N'en déplaise à l'Ukraine, la Russie n'a jamais soutenu que la CIRFT ne s'appliquait pas dans le cadre de conflits armés⁹³. Toutefois, cette convention n'a pas été conçue pour ériger, et n'érige pas, en infraction le soutien apporté à une partie dans le cadre d'un conflit armé en tant que tel. Elle porte spécifiquement et exclusivement sur le *financement du terrorisme* tel que défini, et les éléments requis d'intention de voir ces fonds utilisés pour commettre un acte terroriste — ou de conscience qu'ils le seront — revêtent une importance critique dans cette distinction.

109. Si la fourniture ou la collecte de fonds visée au paragraphe 1 de l'article 2 de la CIRFT peut être directe ou indirecte, le paragraphe 1 de l'article 2 précise qu'elle doit être «illicit[e] et délibéré[e]», c'est-à-dire qu'une fourniture ou une collecte de fonds qui, à l'inverse, aurait lieu par inadvertance, par négligence ou de manière involontaire ne relèverait pas de cette disposition⁹⁴. Les éléments moraux essentiels sont ensuite explicités comme étant le fait, pour une personne, de fournir ou de réunir des fonds «dans l'intention de les voir utilisés» — «ou» «en sachant qu'ils seront utilisés» — en vue de commettre un acte terroriste au sens des alinéas *a*) ou *b*) du paragraphe 1 de l'article 2 de la CIRFT.

110. Par conséquent, le premier élément moral réside dans le fait, pour une personne, de fournir ou de réunir des fonds «dans l'intention de les voir utilisés» en vue de commettre un acte terroriste au sens des alinéas *a*) ou *b*) du paragraphe 1 de l'article 2 de la CIRFT. Le second réside dans le fait de fournir ou de réunir des fonds «en sachant qu'ils seront utilisés» en vue de commettre un tel acte.

A. Sens ordinaire des termes utilisés dans leur contexte et à la lumière de l'objet et du but recherchés

28 111. Compte tenu du sens ordinaire du membre de phrase dans lequel elles apparaissent («dans l'intention de ... voir [les fonds] utilisés, ou en sachant qu'ils seront utilisés»), il est clair que les locutions «dans l'intention» et «en sachant» ne sont pas synonymes et correspondent à deux éléments moraux et cas de figure distincts. Autrement dit, l'élément d'«intention» doit être interprété dans le contexte qu'offre, dans la suite du texte, l'ajout d'un autre élément — celui de connaissance («en sachant»).

⁹² Voir, par exemple, l'ouvrage de référence cité par l'Ukraine : Marja Lehto, *Indirect Responsibility for Terrorist Acts*, Martinus Nijhoff (2009), p. 287 (MU, annexe 490) : «Ainsi libellé, l'article 2 met totalement l'accent sur la dimension subjective (intention ou connaissance)» ; voir également p. 261 («La dimension morale du financement du terrorisme a été définie avec soin et comprend plusieurs éléments») ; p. 264 («Le caractère illicite du financement du terrorisme tient largement, si ce n'est exclusivement, aux desseins coupables de son auteur. Aux fins de l'établissement de la culpabilité personnelle du pourvoyeur de fonds, le lien à établir est d'ordre moral, et découle de la connaissance de la finalité, ou de l'intention, criminelle»). En revanche, la résolution 1373 du Conseil de sécurité de l'ONU fait obligation aux Etats membres d'interdire le financement du terrorisme, mais ne contient aucune précision quant à l'élément moral de l'infraction : voir la résolution 1373 du Conseil de sécurité de l'ONU (2001), alinéa *d*) du paragraphe 1 du dispositif.

⁹³ Cf. CR 2019/12, 7 juin 2019, p. 15, par. 11 (Koh) ; p. 37, par. 34-35 (Cheek).

⁹⁴ Voir, par exemple, A. Aust, "Counter-Terrorism – A New Approach – The International Convention for the Suppression of the Financing of Terrorism", *Max Planck Yearbook of United Nations Law*, 5, 2001, p. 295 : «L'adverbe «délibérément» a été ajouté pour souligner le fait que le financement devait avoir été apporté à dessein, et non par accident ou par négligence, quoique les éléments d'intention ou de connaissance spécifiés ensuite soient probablement suffisants.» Voir aussi Implementation Kits for International Counter-Terrorism Conventions, Commonwealth Secretariat, p. 268, accessible à l'adresse suivante : https://thecommonwealth.org/sites/default/files/key_reform_pdfs/Implementation%20Kits%20for%20Terrorism%20Conventions_0.pdf.

- a) Chaque terme d'un traité doit être interprété d'une manière qui lui donne sens et effet⁹⁵. Or, si la mention «dans l'intention de ... voir [les fonds] utilisés» était interprétée comme signifiant ou englobant la connaissance de leur destination («en sachant»), la seconde proposition serait redondante, ce qui ne peut avoir été le but recherché. En effet, si les mots «l'intention de ... voir [les fonds] utilisés» impliquaient des critères relevant uniquement de la connaissance, il aurait été inutile de viser distinctement celle-ci en ajoutant la mention «en sachant qu'ils seraient utilisés».
- b) De plus, les Parties à la CIRFT, lorsqu'elles ont uniquement souhaité renvoyer à la notion d'«intention», l'ont mentionnée seule (voir l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 2 — «intended to» : «destiné à»).

112. Il est ainsi évident que les Etats contractants ne se sont pas entendus pour retenir une conception large de «l'intention» (de voir les fonds utilisés aux fins spécifiées) incorporant des éléments moraux relevant de la connaissance. Selon eux, le concept «d'intention» excluait les critères relatifs à cette dernière, et c'est pourquoi ils ont expressément prévu cet autre cas de figure possible — celui de la présence de l'élément moral de «connaissance» («en sachant»). L'intention «indirecte» (c'est-à-dire les cas où une action aura de façon presque certaine une conséquence donnée, et où l'intéressé le sait) procéderait de ce dernier cas de figure.

113. L'Ukraine cherche néanmoins à attribuer un autre sens à l'élément moral d'«intention», faisant comme si les rédacteurs avaient utilisé les expressions «*dolus directus*», «*dolus indirectus*» et «*dolus eventualis*»⁹⁶. Or, aucune de ces expressions ne figure dans la CIRFT. En outre, si elle prête au mot «intention» un sens large, englobant des critères relevant de la connaissance, l'Ukraine ne tente pas même d'expliquer comment cette interprétation par trop extensive pourrait être compatible avec le sens qu'elle attribue à la notion de connaissance («en sachant») utilisée dans la partie liminaire du paragraphe 1 de l'article 2. De fait, l'Ukraine ne fonde son interprétation sur aucun élément du texte de la CIRFT, se contentant de faire référence à une (prétendue) «pratique courante en droit international», et invoquant en particulier le droit pénal international⁹⁷.

114. La Russie exposera ci-dessous ce que recouvrent les deux éléments moraux présents à titre d'alternative dans la partie liminaire du paragraphe 1 de l'article 2 de la CIRFT, en commençant par s'attacher au sens ordinaire des termes employés.

29 1. Sens ordinaire de l'expression «dans l'intention de les voir utilisés»

115. Lue dans son sens ordinaire, l'expression «dans l'intention de les voir utilisés» («with the intention that they should be used») renvoie à un souhait ou à un objectif effectifs du bailleur de fonds, ceux-ci devant être utilisés («should be used») pour commettre un acte de terrorisme. Selon

⁹⁵ Comme l'a noté la Cour, par exemple, dans l'affaire du *Différend territorial (Jamahiriya libyenne/Tchad)*, arrêt, C.I.J. Recueil 1994, p. 23, par. 47.

⁹⁶ MU, par. 206-207 concernant le sens du mot «intention» à l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 2 de la CIRFT ; voir aussi par. 229 pour l'application de cette interprétation large du mot «intention».

⁹⁷ La thèse fondamentale de l'Ukraine a évolué. Au stade des exceptions préliminaires, il a été relevé que l'Ukraine prétendait dans son mémoire que des agents ou d'autres ressortissants russes avaient, en connaissance de cause, financé le terrorisme sur son territoire : voir EPFR, par. 42 citant le MU, par. 26. Toutefois, lors de la procédure orale, l'Ukraine a élargi son propos, alléguant notamment que des agents et autres ressortissants russes auraient intentionnellement ou en connaissance de cause financé le terrorisme sur son territoire, y compris pour ce qui est de la tragique destruction de l'appareil qui assurait le vol MH17 : voir CR 2019/12, 7 juin 2019, p. 40, par. 49 (Cheek). Cette nouvelle position suppose d'amalgamer les deux éléments moraux distincts que sont l'intention et la connaissance, dont l'Ukraine prétend à tort qu'ils se «superpose[nt]» : EEU, par. 235.

la référence sur laquelle s'appuie l'Ukraine, l'élément subjectif requis au regard de la CIRFT renvoie à «l'intention spécifique», qui «se caractérise par l'intention d'atteindre un certain résultat prohibé par les textes, à savoir le but poursuivi»⁹⁸. L'analyse développée par la Cour dans sa jurisprudence relative à la convention sur le génocide va dans le même sens, précisant que l'élément de but requis aux fins de constituer le crime de génocide nécessite la présence d'une «intention spécifique» ou «*dolus specialis*»⁹⁹. Ce point sera examiné plus avant au chapitre V ci-dessous.

116. Rien dans le texte de la CIRFT ne vient justifier l'interprétation par trop extensive du mot «intention», avancée par l'Ukraine comme englobant des éléments moraux qui relèvent de la connaissance, et en particulier l'«intention indirecte» et la négligence fautive (*recklessness*). Au reste, l'Ukraine ne suggère pas le contraire. Elle s'appuie sur des sources de droit international sans rapport avec la CIRFT : elle se réfère ainsi à la définition générale de l'intention énoncée dans le Statut de Rome de la Cour pénale internationale, alors que celui-ci ne couvre pas les infractions liées au terrorisme¹⁰⁰.

2. Sens ordinaire de l'expression «en sachant qu'ils seront utilisés»

117. Lue dans son sens ordinaire, l'expression «en sachant qu'ils seront utilisés» («knowledge that they are to be used») renvoie à la connaissance effective d'un fait ou d'une situation¹⁰¹, en l'occurrence de ce que les fonds *seront* utilisés en vue de commettre un acte de terrorisme.

a) Pourtant, dans son mémoire, l'Ukraine soutient que ces mots doivent s'interpréter comme signifiant qu'«il suffit d'établir que le commanditaire» «*devait savoir* que les «fonds» seraient *probablement* utilisés (ou *pourraient* être utilisés)» pour commettre un acte de terrorisme ou qu'il «*avait conscience de la possibilité*, parfois même de la *probabilité* que les fonds soient utilisés pour la commission d'actes terroristes», et qu'il a «*volontairement pris le risque* de les voir ainsi utilisés»¹⁰².

30

b) L'Ukraine cherche à fonder cette interprétation sur sa vision de l'objet et du but de la CIRFT, et sur la doctrine. Or, on ne trouve dans le texte de la convention rien qui vienne justifier l'interprétation extensive que fait l'Ukraine lorsqu'elle prétend que les expressions analysées incluent le fait de savoir que les fonds «sont susceptibles» (*might*) d'être utilisés ou «pourraient» (*could*) être utilisés pour commettre un acte de terrorisme, ou encore la possibilité ou le risque qu'ils le soient. Aucun de ces mots, qu'il eût été facile d'employer, ne figure dans le texte de la convention. On n'y trouve pas davantage d'indication que les Etats contractants s'accordaient à penser qu'il suffisait d'établir que l'intéressé *aurait dû savoir* (connaissance présumée) que les fonds seraient utilisés pour commettre un acte de terrorisme.

⁹⁸ ONUDC, «Guide pour l'incorporation législative et la mise en œuvre des instruments universels contre le terrorisme» (2006), p. 15, par. 31, en référence à l'ensemble du paragraphe 1 de l'article 2.

⁹⁹ *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2007 (I), p. 121, par. 187 ; voir aussi *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Croatie c. Serbie)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2015 (I), p. 62, par. 132 : «intention particulière ou spécifique, ou *dolus specialis*».

¹⁰⁰ Voir MU, paragraphe 206 concernant l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 2 de la CIRFT.

¹⁰¹ A. Stevenson (ed.), *Oxford Dictionary of English* (3^e éd.), Oxford University Press, 2010 (version en ligne actuellement : 2015), rubrique «knowledge».

¹⁰² MU, par. 281 citant Marja Lehto, *Indirect Responsibility for Terrorist Acts*, Martinus Nijhoff (2009) p. 293, 298 (MU, annexe 490) (les italiques sont de nous) ; et R. Lavalle, «The International Convention for the Suppression of the Financing of Terrorism», 60 ZaöRV 491, 496-97 (2000), p. 504 (MU, annexe 484).

c) L'Ukraine cherche à tirer argument de ce que la partie liminaire du paragraphe 1 de l'article 2 ne requiert pas que le commanditaire «sach[e] *effectivement* que les fonds seront utilisés»¹⁰³ pour faire valoir que le concept de connaissance doit s'entendre au sens large, puisque les rédacteurs, qui auraient pu user d'une formulation qui l'aurait limité à la notion de connaissance effective, en insérant par exemple l'adverbe «effectivement», ne l'ont pas fait. La vérité est que l'Ukraine cherche à donner aux termes utilisés un sens plus large que celui que permettent d'établir les règles habituelles d'interprétation, faisant fi du sens ordinaire des mots employés dans leur contexte (notamment celui du membre de phrase lu dans son entier ; s'agissant du contexte, voir ci-après). Or, si les parties contractantes avaient souhaité élargir l'élément de connaissance, comme le prétend l'Ukraine, elles auraient formulé cette disposition en conséquence.

118. A l'appui de son interprétation excessivement large, l'Ukraine affirme aussi que le paragraphe 1 de l'article 2 de la CIRFT ne requiert pas que l'intéressé sache «que *tels* fonds servir[ont] *spécifiquement* à financer *tels* actes terroristes», et qu'une telle interprétation ne saurait être soutenue de bonne foi¹⁰⁴. Mais cet argument ne sert en rien sa cause. D'après le sens ordinaire de son libellé, le paragraphe 1 de l'article 2 de la CIRFT requiert bel et bien que l'intéressé sache effectivement que les fonds seront utilisés, en tout ou partie, en vue de commettre un acte de terrorisme au sens des alinéas *a*) et *b*) du paragraphe 1 de l'article 2 de la CIRFT, et non à toute autre fin¹⁰⁵.

3. Autres aspects du contexte

119. En ce qui concerne le contexte, en sus de ce qui a été dit à ce sujet au paragraphe 111 ci-dessus quant à l'importance d'établir l'existence soit de l'un soit de l'autre des deux éléments moraux distincts spécifiés au paragraphe 1 de l'article 2 de la CIRFT — l'intention et la connaissance —, rappelons que les expressions «dans l'intention de les voir utilisés» et «en sachant qu'ils seront utilisés» doivent se lire dans le contexte dudit paragraphe dans son ensemble.

120. Il convient ici de relever qu'il n'est pas précisé dans la partie liminaire du paragraphe 1 de l'article 2 de la CIRFT, comme c'est le cas pour ce qui est de l'élément distinct de but spécifique entrant dans la définition de l'acte de terrorisme donnée à l'alinéa *b*), que l'«intention» ou la «connaissance» requises quant à la destination des fonds peuvent être inférées de la «nature» des actes commis ou de leur «contexte» objectifs. Cette conclusion confirme que, ainsi qu'il ressort par ailleurs du sens ordinaire des termes employés, l'accent est mis sur l'intention effective du bailleur de fonds quant à la destination de ceux-ci, ou la connaissance qu'il en avait.

121. La formulation employée dans la partie liminaire du paragraphe 1 de l'article 2 marque une rupture avec l'approche retenue dans le cadre d'autres conventions de l'ONU conclues avant comme après la CIRFT, ce qui vient confirmer que c'est délibérément qu'il a été choisi de ne pas donner plus de poids aux preuves circonstancielles¹⁰⁶. Ainsi :

¹⁰³ CR 2019/12, 7 juin 2019, p. 33, par. 11 (Cheek) (les italiques sont de nous).

¹⁰⁴ MU, par. 280 (les italiques sont dans l'original), et voir par. 281, citant Marja Lehto, *Indirect Responsibility for Terrorist Acts*, Martinus Nijhoff (2009), p. 293 (MU, annexe 490) ; voir aussi EEU, par. 203.

¹⁰⁵ L'expression «en tout ou partie» ne change en rien le sens ordinaire de l'expression «en sachant qu[e] les fonds] seront utilisés» pour commettre un acte de terrorisme : cf. MU, par. 280 ; EEU, par. 201.

¹⁰⁶ Il doit être tenu compte de ces autres conventions, notamment en vertu de l'alinéa *c*) du paragraphe 3 de l'article 31 de la convention de Vienne sur le droit des traités.

- a) Le paragraphe 3 de l'article 3 de la convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes, conclue en 1988 (la «convention de Vienne de 1988»)¹⁰⁷, se lit comme suit : «*La connaissance, l'intention ou la motivation* nécessaires en tant qu'élément d'une des infractions visées au paragraphe 1 du présent article *peut être déduite de circonstances factuelles objectives*» (les italiques sont de nous).
- b) Le paragraphe 2 de l'article 5 de la convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée, conclue en 2000 (la «convention de Palerme»)¹⁰⁸, se lit comme suit : «*La connaissance, l'intention, le but, la motivation ou l'entente* visés au paragraphe 1 du présent article *peuvent être déduits de circonstances factuelles objectives.*» (Les italiques sont de nous.) De même, selon l'alinéa f) du paragraphe 2 de l'article 6, «*La connaissance, l'intention ou la motivation, en tant qu'éléments constitutifs d'une infraction énoncée au paragraphe 1 du présent article, peuvent être déduites de circonstances factuelles objectives.*» (Les italiques sont de nous.)
- c) L'article 28 de la convention des Nations Unies contre la corruption¹⁰⁹, conclue en 2002, se lit comme suit : «*La connaissance, l'intention ou la motivation* nécessaires en tant qu'éléments d'une infraction établie conformément à la présente Convention *peuvent être déduites de circonstances factuelles objectives*» (les italiques sont de nous).

122. Certes, quand bien même ces différentes formulations seraient applicables au paragraphe 1 de l'article 2 de la CIRFT, l'argument de l'Ukraine n'en ferait pas moins long feu, car il s'ensuivrait simplement que la présence de l'élément d'intention ou de connaissance requis pourrait en principe être établie au moyen de preuves objectives suffisantes. Or, comme il sera démontré dans la suite de ce contre-mémoire, l'Ukraine n'a pas produit de telles preuves¹¹⁰.

32

123. Par ailleurs, c'est mal à propos que l'Ukraine invoque le paragraphe 3 de l'article 2 de la CIRFT, qui dispose qu'il n'est pas nécessaire que les fonds aient été effectivement utilisés pour commettre une infraction visée aux alinéas a) et b) du paragraphe 1¹¹¹ ; comme elle le reconnaît dans son exposé écrit¹¹², cette disposition n'intéresse en rien les éléments moraux requis¹¹³.

4. Objet et but

124. S'agissant de l'objet et du but, l'Ukraine a beau invoquer dans son mémoire le préambule de la CIRFT, à l'appui de son interprétation excessivement large des éléments moraux contenus dans la partie liminaire du paragraphe 1 de l'article 2 de la CIRFT¹¹⁴, cela ne lui sert pas à

¹⁰⁷ RTNU, vol. 1582, p. 95. La Russie a signé la convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes 1988 le 19 janvier 1989 et l'a ratifiée le 17 décembre 1990 ; l'Ukraine l'a signée le 16 mars 1989 et ratifiée le 28 août 1991.

¹⁰⁸ RTNU, vol. 2225, p. 209. La Russie a signé la convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée le 12 décembre 2000 et l'a ratifiée le 26 mai 2004 ; l'Ukraine l'a signée le 12 décembre 2000 et ratifiée le 21 mai 2004.

¹⁰⁹ RTNU, vol. 2349, p. 41. La Russie a signé la convention des Nations Unies contre la corruption 2002 le 9 décembre 2003 et l'a ratifiée le 9 mai 2006 ; l'Ukraine l'a signée le 11 décembre 2003 et ratifiée le 2 décembre 2009.

¹¹⁰ Voir chapitres VI, VII ci-dessous.

¹¹¹ MU, par. 280 ; EEU, par. 202.

¹¹² EEU, par. 202, note de bas de page 347.

¹¹³ Voir aussi le commentaire sur lequel s'appuie l'Ukraine, Marja Lehto, *Indirect Responsibility for Terrorist Acts*, Martinus Nijhoff (2009), p. 296 (MU, annexe 490).

¹¹⁴ Voir, par exemple, MU, par. 280-281 et par. 207 concernant l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 2.

grand-chose. Certes, comme elle le fait observer, le préambule rappelle que les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ont «condamn[é] catégoriquement comme criminels et injustifiables tous les actes, méthodes et pratiques terroristes, où qu'ils se produisent et quels qu'en soient les auteurs»¹¹⁵, et conclu à la «nécessité urgente» de prévenir et de décourager le financement du terrorisme¹¹⁶, mais cela n'éclaire nullement le lecteur sur ce qui constitue, au regard de la CIRFT, un acte de terrorisme, pas plus que sur les éléments moraux de l'infraction de financement du terrorisme, dont la connaissance.

33

125. L'Ukraine invoque également l'objet et le but de la convention lorsqu'elle affirme qu'il est suffisant «que le commanditaire ait su qu'il fournissait des fonds à une personne ou à un groupe dont l'activité terroriste était connue et que, ce faisant, il aiderait le bénéficiaire à commettre de nouveaux actes de terrorisme»¹¹⁷, et qu'il «convient de présumer que l'action de financer un groupe dont l'activité terroriste est *notoire* répondrait aux exigences du paragraphe 1» de l'article 2 de la CIRFT.¹¹⁸ Que tel soit ou non le cas, cela n'a ici aucune importance. Satisferaient à ce critère de la notoriété les entités ou personnes convaincues d'association avec des groupes terroristes notoires reconnus par la communauté internationale comme les auteurs d'actes de terreur, tels Al-Qaida, Oussama ben Laden ou les Taliban, et notamment celles désignées par le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies en vertu de sa résolution 1373¹¹⁹. Un bailleur de fonds mis en cause pour avoir financé des entités aussi connues ne pourrait espérer se dédouaner en prétendant avoir eu l'intention de contribuer ainsi aux activités non terroristes du groupe en question, ou en affirmant qu'il ne pouvait savoir si les fonds seraient utilisés en vue de commettre un acte de terrorisme ou destinés à quelque autre usage.

126. Cependant, la RPD/RPL n'a pas été qualifiée d'organisation terroriste (ni en étant désignée comme telle ni de toute autre manière¹²⁰), et les prétendus auteurs d'actes de terrorisme mis en cause dans la présente espèce ne peuvent en aucun cas être assimilés à des groupes terroristes notoires du calibre, par exemple, d'Al-Qaida.

B. Travaux préparatoires et autres éléments d'analyse

1. Travaux préparatoires

127. Certains éléments des *travaux préparatoires* concernant la partie liminaire du paragraphe 1 de l'article 2 de la CIRFT, sur lesquels l'Ukraine s'est gardée d'appeler l'attention de

¹¹⁵ MU, p. 134, note 481 (italiques omises).

¹¹⁶ Voir, par exemple, MU, par. 280.

¹¹⁷ MU, par. 280 (les italiques sont dans l'original).

¹¹⁸ MU, par. 281, citant Marja Lehto, *Indirect Responsibility for Terrorist Acts*, Martinus Nijhoff (2009), p. 289 (MU, annexe 490) (les italiques sont de nous) ; voir aussi p. 290 : «Par exemple, le financement d'un groupe qui est connu pour avoir eu recours à la capture illicite d'aéronefs ou à la prise d'otages et qui continuera vraisemblablement de se livrer à de tels actes odieux satisferait aux exigences de l'article 2.»

¹¹⁹ *Ibid.*, p. 289 : «Les listes existantes désignant les organisations, groupes ou personnes terroristes aux fins du gel d'avoirs préventif contribuent à cette notoriété ... Ainsi, le financement est moins ambigu lorsque les fonds ont été transférés à une organisation proscrite ou à une personne désignée comme étant associée à Al-Qaëda, à Oussama ben Laden, aux Taliban, ou autrement désignée sur la base de la résolution 1373. En pareil cas, il est permis de présumer que celui qui a fourni les fonds entendait financer des activités terroristes.» (Note de bas de page omise.) Voir aussi FATF, *Guidance on Criminalising Terrorism Financing (Recommendation 5)*, 2016, par. 26, où il est indiqué qu'un pays pourrait considérer une désignation par le Conseil de sécurité ou *par lui-même* comme une «indication *prima facie*» (accessible à l'adresse suivante : <http://www.fatf-gafi.org/media/fatf/documents/reports/Guidance-Criminalising-Terrorist-Financing.pdf>).

¹²⁰ L'Ukraine se fourvoie lorsqu'elle prête à la Russie l'idée que «la qualification d'un groupe comme groupe terroriste soit *légalement* nécessaire», voir EEU, par. 209 (les italiques sont dans l'original).

la Cour, confirment la thèse de la Russie selon laquelle l'«intention» signifie l'intention effective et le fait de «sa[voir]» renvoie à la connaissance effective.

128. L'Ukraine invoque ainsi une déclaration faite par la France qui, dans son document de travail de mars 1999, commentait le projet de convention qu'elle avait rédigé ce même mois, expliquant que la convention «vis[ait] à la fois les «donneurs d'ordre», conscients de l'utilisation des fonds, et les contributeurs, conscients du caractère terroriste des buts et objectifs de tout ou partie de l'association à laquelle ils versent des subsides, sous forme de valeur ou de prestation en nature»¹²¹.

34

129. Or, pour commencer, l'Ukraine omet de mentionner que cette affirmation se rapporte à la définition de l'infraction qui figurait dans le projet de convention, définition substantiellement différente et plus large que celle qui a été retenue, et qui se lisait comme suit : «Commet une infraction au sens de la présente Convention toute personne qui, illicitement et intentionnellement, procède au financement d'une personne ou d'une organisation en sachant que ce financement sera ou pourra être utilisé, en tout ou partie, pour préparer ou pour commettre» un acte de terrorisme, tel que défini ensuite¹²². «Any person commits an offence within the meaning of this Convention if that person unlawfully and intentionally proceeds with the financing of a person or organization in the knowledge that such financing will or could be used, in full or in part, in order to prepare or commit»

130. Ainsi qu'il ressort du sens ordinaire de ces mots, dans cette proposition de la France, les éléments moraux étaient très différents de ce qu'ils sont dans le texte final de la partie liminaire du paragraphe 1 de l'article 2 de la CIRFT. Alors que le texte proposé en français était : «en sachant que ce financement sera ou pourra être utilisé» pour commettre un acte de terrorisme, le texte qui a finalement été retenu est «en sachant qu[e les fonds] seront utilisés».

131. Ajoutons que ce projet de mars 1999 diffère d'une version encore antérieure, datée de novembre 1998, qui mettait l'accent sur le point de savoir si le financement était fourni de manière intentionnelle à «une personne ou un groupe qui, à [l]a connaissance [du bailleur de fonds] a) a[va]it commis ou se propos[ait] de commettre» un acte de terrorisme tel que défini ensuite. Ce projet initial n'exigeait pas que le bailleur de fonds agisse «dans l'intention de ... voir les fonds utilisés», ou «en sachant qu'ils ser[ai]ent utilisés» pour commettre un acte de terrorisme¹²³. Il suffisait que les fonds aient été intentionnellement fournis à un individu ou à un groupe dont il était notoire qu'il avait commis de tels actes par le passé.

132. Deuxièmement, au cours des échanges du groupe de travail auxquels il a procédé sur la base de la proposition de la France, l'élément moral qu'il était envisagé d'inclure dans la partie liminaire du projet de paragraphe 1 de l'article 2 a été spécifiquement examiné, mais n'a pas été adopté. Voici un extrait de la synthèse de la discussion rédigée par le rapporteur :

¹²¹ MU, par. 284, renvoyant au Document de travail de la France intitulé «Pourquoi une convention internationale contre le financement du terrorisme ?», reproduit ultérieurement dans Nations Unies, doc. A/AC.252/L.7/Add.1 (11 mars 1999), par. 5 (MU, annexe 275) ; voir aussi EEU, par. 206 ; CR 2019/12, 7 juin 2019, p. 32, par. 8 (Cheek). Pour la thèse de la Russie sur le sens à donner au mot «fonds» dans le texte final, voir chapitre II ci-dessus.

¹²² Assemblée générale des Nations Unies, comité spécial créé par la résolution 51/210 de l'Assemblée générale en date du 17 décembre 1996, troisième session, Projet de convention internationale pour la répression du financement du terrorisme : document de travail présenté par la France, doc. A/AC.252/L.7, 11 mars 1999, article 2.

¹²³ Nations Unies, Assemblée générale, cinquante-troisième session, Sixième Commission, lettre datée du 3 novembre 1998 adressée au Secrétaire général par le représentant permanent de la France auprès de l'Organisation des Nations Unies, doc. A/C.6/53/9, 4 novembre 1998, art. 2.

«S'agissant des mots «sera ou pourra être utilisé», plusieurs propositions ont été faites en vue de mieux circonscrire les infractions visées à l'article 2. On a suggéré notamment de remplacer ces mots par «est destiné à être utilisé» («is to be used» ou «is designed to be used») ou «sera probablement utilisé», ou encore de supprimer les mots «ou pourra»... D'autres délégations se sont prononcées pour le maintien des mots «ou pourra».¹²⁴

35

133. Comme l'atteste le texte final, les Etats contractants n'ont pas accepté la proposition française qui, si elle avait été retenue, aurait abaissé le seuil de connaissance requis au fait de savoir que le financement «sera[it] ou pourra[it] être utilis[é]» aux fins spécifiées¹²⁵. Les travaux préparatoires montrent de même que les Etats ont rejeté des propositions similaires (évoquées par le rapporteur dans le passage ci-dessus), retenant comme critère le fait de savoir que ce financement serait, ou serait «en toute probabilité, utilisé, en tout ou partie» pour commettre les actes visés¹²⁶, ou le fait que «l'on [soit] raisonnablement fondé à croire que les fonds seront utilisés à cette fin»¹²⁷.

134. Il découle de ce qui précède que la négligence fautive (ou *dolus eventualis*, pour reprendre l'expression utilisée par l'Ukraine¹²⁸) a été spécifiquement exclue comme insuffisante aux fins d'établir l'élément de connaissance requis au paragraphe 1 de l'article 2 de la CIRFT¹²⁹.

¹²⁴ Voir Nations Unies, Assemblée générale, cinquante-quatrième session, Documents officiels, supplément n° 37, rapport du comité spécial créé par la résolution 51/210 de l'Assemblée générale en date du 17 décembre 1996, doc. A/54/37, annexe IV, synthèse officieuse des débats du groupe de travail établie par le rapporteur : première lecture des projets d'articles 1 à 8, 12, par. 3 et 4, et 17 figurant dans le document A/AC.252/L.7, par. 18 (EPFR, annexe 5).

¹²⁵ Voir *ibid.* Cf. le commentaire sur lequel s'appuie l'Ukraine suggérant que l'expression «ou pourrait être» doit être sous-entendue dans le texte final du paragraphe 1 de l'article 2, alors que, précisément, elle avait été délibérément écartée durant les négociations : Marja Lehto, *Indirect Responsibility for Terrorist Acts*, Martinus Nijhoff (2009), p. 303 (MU, annexe 490) ; R. Laval, *The International Convention for the Suppression of the Financing of Terrorism*, *Heidelberg Journal of International Law*, vol. 60 (2000), p. 499-500 et 504 (MU, annexe 484).

¹²⁶ Nations Unies, Assemblée générale, cinquante-quatrième session, *Documents officiels, supplément n° 37*, rapport du comité spécial créé par la résolution 51/210 de l'Assemblée générale en date du 17 décembre 1996, doc. A/54/37, p. 20, annexe III, p. 34-35, proposition soumise par le Guatemala (A/AC.252/1999/WP.16) (EPFR, annexe 5).

¹²⁷ *Ibid.*, proposition soumise par le Royaume-Uni (A/AC.252/1999/WP.20) (EPFR, annexe 5). Ces mentions ont été supprimées sans explications dans une proposition révisée soumise par le Royaume-Uni : voir *ibid.*, p. 35-36, la proposition révisée soumise par le Royaume-Uni (A/AC.252/1999/WP.20/Rev.1).

¹²⁸ Point n'est besoin pour la Cour de chercher à trancher la délicate et très théorique question de la relation exacte entre le concept de négligence fautive (*recklessness*) en *common law* et celui de *dolus eventualis* en droit civil.

¹²⁹ Notons aussi que l'expression «are to be used» a été substituée, dans la version anglaise, à l'expression «will be used». Toutefois, il ne s'agit probablement là que d'un changement de pure forme et rien n'indique que l'intention était de modifier l'élément de connaissance requis ; voir Nations Unies, Assemblée générale, cinquante-quatrième session, *Documents officiels, supplément n° 37*, rapport du comité spécial créé par la résolution 51/210 de l'Assemblée générale en date du 17 décembre 1996, doc. A/54/37, p. 20, annexe II, document de travail soumis par la France («sera ou pourra être utilisé») (EPFR, annexe 5) ; Nations Unies, Assemblée générale, cinquante-quatrième session, Mesures visant à éliminer le terrorisme international, rapport du groupe de travail, doc. A/C.6/54/L.2 (26 octobre 1999), annexe I, texte établi par les amis du président («seront utilisés») (MU, annexe 277).

135. Le 25 mars 1999, la France a soumis un document de travail contenant une proposition de révision de l'article 2¹³⁰, qui «tenait compte des vues exprimées par les délégations au cours du débat de la Sixième Commission et des consultations ultérieures sur la question»¹³¹. Les mots «ou pourra» en avaient été supprimés.

136. Troisièmement, une proposition ultérieure du Mexique — visant à imposer que «l'intention» ou la «connaissance» soient inférées d'éléments de preuve «fondés ou de circonstances objectives et bien établies», norme suffisante dans certains autres traités de l'ONU (voir paragraphe 121 ci-dessus) — n'a pas été retenue¹³².

2. Éléments d'analyse concernant la mise en œuvre au niveau national

36

137. Rien n'empêche les Etats contractants de définir plus largement les éléments moraux de l'infraction de financement du terrorisme dans leurs législations nationales, lesquelles doivent à tout le moins inclure les éléments d'intention spécifique ou de connaissance effective requis en vertu de la partie liminaire du paragraphe 1 de l'article 2 de la CIRFT, mais pas forcément s'y limiter. Mais c'est la définition bien précise donnée dans la partie liminaire du paragraphe 1 de l'article 2 de la CIRFT, telle qu'elle a été acceptée par tous les Etats contractants, qui intéresse la Cour en la présente espèce.

138. Dans son manuel d'aide à la rédaction des instruments législatifs pour la répression du financement du terrorisme, le département juridique du FMI interprète la partie liminaire du paragraphe 1 de l'article 2 de la CIRFT comme incluant «l'alternative entre deux éléments mentaux : la connaissance, ou une forme *déterminée* d'intention»¹³³, ajoutant :

«La Convention laisse à chaque Etat partie la latitude de définir la forme d'intention ou de connaissance qui serait nécessaire pour constituer l'infraction, ainsi que les moyens de prouver l'un ou l'autre de ces éléments. La condition minimum serait la *connaissance effective*, de la part de l'auteur, du fait que les fonds seront utilisés pour un acte de terrorisme, *conjuguée avec la volonté d'aboutir à ce résultat*. Cette condition devrait être appliquée dans tous les Etats parties.»¹³⁴

¹³⁰ Voir Nations Unies, Assemblée générale, cinquante-quatrième session, *Documents officiels, supplément n° 37*, rapport du comité spécial créé par la résolution 51/210 de l'Assemblée générale en date du 17 décembre 1996, doc. A/54/37, p. 13: annexe I.B, Document de travail soumis par la France sur les articles 1 et 2 (EPFR, annexe 5), p. 14 : «Commet une infraction au sens de la présente Convention toute personne qui, illicitement, procède à un financement par quelque moyen que ce soit, directement ou indirectement, à toute personne ou organisation, dans l'intention de voir les fonds utilisés ou en sachant que ces fonds doivent être utilisés, en tout ou partie, pour préparer ou pour commettre» un acte terroriste tel que défini.»

¹³¹ Voir *ibid.*

¹³² Voir proposition du Mexique (UN Doc. A/C.6/54/CRP.10), reproduite dans le rapport du groupe de travail, doc. A/C.6/54/L.2, 26 octobre 1999, annexe II, Documents de synthèse, modifications écrites et propositions présentés au groupe de travail, p. 22, Nations Unies, Assemblée générale, cinquante-quatrième session, Mesures visant à éliminer le terrorisme international, rapport du groupe de travail, doc. A/C.6/54/L.2 (26 octobre 1999) (MU, annexe 277). Cette proposition est aussi citée dans l'annexe III, Résumé officieux des débats du groupe de travail établi par le président, par. 98 (MU, annexe 277).

¹³³ FMI, Département juridique, «La répression du financement du terrorisme - Manuel d'aide à la rédaction des instruments législatifs» (2003), p. 52 (les italiques sont de nous), accessible à l'adresse suivante : <https://www.imf.org/external/pubs/nft/2003/SFTH/pdf/SFTH.pdf>.

¹³⁴ *Ibid.*

139. A ce propos, l'Ukraine, au stade des exceptions préliminaires, se contente d'objecter que le passage ci-dessus «*ne cite aucune source à l'appui de la thèse avancée*»¹³⁵. C'est oublier, bien que ce soit évident, que ce passage ne fait que rendre compte du sens ordinaire des mots «intention de voir [les fonds] utilisés» et «en sachant qu'ils seront utilisés», tels que lus dans leur contexte ainsi qu'à la lumière d'autres conventions pertinentes de l'ONU, et de la confirmation qu'apportent les *travaux préparatoires*.

140. L'Ukraine s'appuie aussi sur la recommandation n° 5 du Groupe d'action financière (GAFI)¹³⁶ («Les pays devraient conférer le caractère d'infraction pénale ... au financement des organisations terroristes et des individus terroristes, y compris en l'absence de lien avec un ou plusieurs actes terroristes spécifiques.»), ce dont il découle, d'après le GAFI, qu'il suffit que le bailleur de fonds ait l'intention de voir ceux-ci utilisés par une organisation terroriste ou un individu terroriste, ou sache qu'ils le seront¹³⁷.

141. Mais la recommandation n° 5 du GAFI n'est d'aucun secours à l'Ukraine, pour les raisons suivantes :

- 37
- a) Au paragraphe 1 de ses lignes directrices sur l'incrimination du financement du terrorisme de 2016 (*Guidance on Criminalising Terrorism Financing*) (auxquelles l'Ukraine se garde de faire référence dans son mémoire), le GAFI souligne le fait évident que sa recommandation va «délibérément au-delà des obligations énoncées dans la *convention contre le financement du terrorisme*»¹³⁸.
 - b) L'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONUDC) a de même confirmé que «les recommandations spéciales du GAFI [allaient] au-delà des dispositions de la convention de 1999 et de la résolution 1373 du Conseil de sécurité à plusieurs égards»¹³⁹.
 - c) Le GAFI précise également qu'en indiquant, dans sa recommandation, que les éléments d'intention ou de connaissance requis «p[ouvaient] être déduits de circonstances factuelles objectives», il visait «le[s] éléments moraux de l'infraction de blanchiment d'argent spécifiés] au paragraphe 2 de l'article 6 de la convention des Nations Unies contre la criminalité transnationale organisée», et non le paragraphe 1 de l'article 2 de la CIRFT¹⁴⁰.
 - d) Le GAFI fait également la recommandation suivante : «Les pays devraient conférer le caractère d'infraction pénale au financement du terrorisme sur la base de la *Convention sur le financement du terrorisme*»¹⁴¹, et confirme que la CIRFT «n[e leur] impose [pas] d'incriminer le financement du terrorisme en tant qu'infraction de responsabilité objective (*strict liability*)

¹³⁵ CR 2019/12, 7 juin 2019, p. 33, par. 11 (Cheek).

¹³⁶ MU, par. 282, faisant référence aux recommandations de 2012 (actualisées en 2018).

¹³⁷ GAFI, *Guidance on Criminalising Terrorism Financing (Recommendation 5)*, 2016, p. 10, par. 24 ; voir aussi résolution 2253 du Conseil de sécurité de l'ONU (2015), par. 17 du dispositif, soulignant que «la recommandation 5 du GAFI s'applique au financement d'organisations terroristes ou de terroristes, quelle qu'en soit la raison, notamment, mais pas exclusivement, le recrutement, l'entraînement ou le voyage, même en l'absence de lien avec un acte terroriste précis».

¹³⁸ GAFI, *Guidance on Criminalising Terrorism Financing (Recommendation 5)*, 2016, p. 1, par. 1, et p. 8, par. 18. Le GAFI explique que, dans l'approche qu'il recommande, il n'est pas nécessaire de tenir compte «de l'intention du pourvoyeur quant à l'utilisation des fonds par l'organisation terroriste ou l'individu terroriste» ou «de la connaissance que celui-ci pourrait avoir de l'utilisation qu'en faisait ou qu'entendait en faire l'organisation terroriste ou l'individu terroriste» : *ibid.*, p. 9, par. 22.

¹³⁹ ONUDC, «Guide législatif pour le régime juridique universel contre le terrorisme» (2006), p. 20, par. 59.

¹⁴⁰ GAFI, *Guidance on Criminalising Terrorism Financing (Recommendation 5)*, 2016, p. 21, par. 58.

¹⁴¹ *Ibid.*

(soit une infraction ne nécessitant pas de prouver la *mens rea*), pas plus que le financement du terrorisme résultant d'une négligence, voire d'une *négligence fautive*, ou encore d'actes involontaires»¹⁴². La manière dont le GAFI interprète le paragraphe 1 de l'article 2 de la CIRFT est donc incompatible avec la thèse de l'Ukraine sur la négligence fautive (*recklessness*).

142. L'Ukraine s'appuie aussi sur des documents de l'ONUDC concernant la mise en œuvre au niveau national. D'après elle, l'ONUDC considère que «l'interdiction créée par la Convention doit aussi prévoir de punir la fourniture ou la collecte de fonds en connaissance de cause et avec l'acceptation délibérée de *l'éventualité* qu'ils puissent être utilisés pour des actes de terrorisme»¹⁴³. Le passage auquel l'Ukraine fait référence intervient dans le contexte d'un développement sur ce que *devrait* être le champ d'application de la législation d'application de la convention, et non sur les exigences effectives de celle-ci. Or, dans un passage antérieur, que l'Ukraine voudrait faire oublier, l'ONUDC explique ainsi ce que requiert la partie liminaire du paragraphe 1 de l'article 2 de la CIRFT aux fins d'établir l'élément moral, et la manière dont certains systèmes de droit interne sont allés plus loin :

38

«La Convention relative au financement ne s'applique qu'à la fourniture ou à la collecte illicites et délibérées de fonds «dans l'intention de les voir utilisés ou en sachant qu'ils seront utilisés, en tout ou partie, en vue de commettre» des actes violents spécifiques. *Certains droits internes ont élargi la responsabilité pénale à une personne qui «a des motifs raisonnables de soupçonner» que sa participation, son soutien ou ses fonds pourraient être utilisés pour des objectifs de soutien à des groupes ou actions terroristes.* La question peut se poser de savoir si la preuve d'un motif raisonnable de soupçon [s'établit sur la base du critère de négligence, voire de mise en danger d'autrui, et non de méfait commis de manière intentionnelle] ou en connaissance de cause. ... La jurisprudence locale et la formulation du texte [de loi national] pèseront sur les choix retenus.»¹⁴⁴

143. Clairement, il n'en ressort nullement que le paragraphe 1 de l'article 2 de la CIRFT crée une *obligation* d'adopter des législations de mise en œuvre utilisant le critère «des motifs raisonnables de soupçonner», puisque l'ONUDC ne fait qu'analyser la pratique constatée dans «certains droits internes», sans suggérer qu'elle doive obligatoirement être observée dans *tous*.

144. Quant à la persistance de l'Ukraine à faire fond sur certaines décisions de juridictions nationales qui iraient, selon elle, dans le sens d'une interprétation extensive du concept de «connaissance»¹⁴⁵, elle appelle les remarques suivantes :

¹⁴² *Ibid.*, p. 2, par. 8 (les italiques sont de nous) ; voir aussi p. 11, par. 29, indiquant que la négligence fautive ne peut être retenue aux fins de «l'incrimination du financement intentionnel d'une organisation terroriste». Le GAFI note également que «[c]ertains pays utilisent le concept de négligence fautive pour conférer le caractère d'infraction pénale au financement d'un individu terroriste en l'absence de lien avec un ou plusieurs actes de terrorisme spécifiques. Cela impose à l'accusation de démontrer que le mis en cause était conscient de l'existence d'un risque réel de voir les fonds utilisés à des fins terroristes, et que ce risque était injustifiable» : GAFI, *Guidance on Criminalising Terrorism Financing (Recommendation 5)*, 2016, p. 11, par. 28 (les italiques sont de nous) ; voir aussi p. 13-14 citant l'exemple de la législation d'application adoptée par l'Australie. Le GAFI approuve cette démarche : voir *ibid.*, p. 11, par. 29.

¹⁴³ MU, par. 282 (les italiques sont dans l'original), faisant référence à UNODC, *Legislative Guide to the Universal Legal Regime Against Terrorism 30–31* (2008), p. 31 (MU, annexe 285) ; voir aussi EEU, par. 205 ; CR 2019/12, 7 juin 2019, p. 34, par. 15 (Cheek).

¹⁴⁴ UNODC, *Legislative Guide to the Universal Legal Regime Against Terrorism 30–31* (2008), p. 30 (MU, annexe 285) (les italiques sont de nous).

¹⁴⁵ Voir MU, par. 283 ; EEU, par. 204 ; CR 2019/12, 7 juin 2019, p. 33-34. par. 13-18 (Cheek).

39

- a) Chacun des précédents invoqués concernait le financement d'un groupe ou d'une organisation qui avait été désigné comme terroriste par des organes internationaux compétents, ou à tout le moins, par de multiples Etats (à savoir les forces armées révolutionnaires de Colombie (ci-après les «FARC»), le Front populaire de libération de la Palestine (ci-après le «FPLP») ¹⁴⁶, le Hamas ¹⁴⁷, le Parti des travailleurs du Kurdistan (ci-après le «PKK») ¹⁴⁸, l'organisation Euskadi Ta Askatasuna (ci-après l'«ETA») ¹⁴⁹ et l'EIIL ¹⁵⁰. Dans ces conditions, sur la base des désignations faites sur les plans international ou national, voire les deux, et compte tenu d'autres éléments de preuve, les juridictions nationales concernées sont parvenues par voie de déduction, conformément à la démarche généralement suivie dans l'affaire *Croatie c. Serbie* ¹⁵¹, à la conclusion que le bailleur de fonds savait que ceux-ci seraient utilisés pour commettre des actes de terrorisme ¹⁵².
- b) S'agissant de la décision de la Cour suprême du Danemark dans l'affaire *Fighters and Lovers*, l'Ukraine omet de mentionner que l'infraction de financement du terrorisme visée à l'article 114 b) du code pénal danois ne fait pas expressément mention de l'élément moral requis, et n'apporte donc aucune éclairage sur l'exigence énoncée dans la partie liminaire du

¹⁴⁶ "Fighters and Lovers Case", Case 399/2008 (Sup. Ct., Den., 25 March 2009) (MU, annexe 476). Certains des éléments de preuve produits devant la Cour suprême quant au caractère terroriste des FARC et du FPLP émanaient de l'Organisation des Nations Unies : voir p. 1-2 ; voir Supreme Court of Denmark, *Fighters and Lovers Case*, T1 and ors v. A, Appeal judgment, Case No. 399/2008, ILDC 2250 (DK 2009), accessible à l'adresse suivante : <https://opil.ouplaw.com/>, 25 March 2009 (annexe 249).

¹⁴⁷ *Boim v. Holy Land Found. for Relief & Dev.*, 549 F.3d 685, 698 (7th Cir. 2008) (MU, annexe 474); voir, par exemple, la page 700, où il est dit que «la violence à laquelle se livre l'organisation [du Hamas] fait partie de ses objectifs déclarés» ; voir également les pages 693-694. Il convient en outre de noter qu'il s'agissait également d'une affaire de responsabilité civile et non de droit pénal, la juridiction américaine concernée ayant reconnu que «la connaissance et l'intention jouaient en droit de la responsabilité civile un rôle moins important qu'en droit pénal» : voir p. 692.

¹⁴⁸ French Cour de cassation, Judgement of May 21st 2014, No. 13-83758 (MU, annexe 477). Comme le note l'Ukraine au paragraphe 283 de son mémoire, la Cour de cassation s'est appuyée sur le fait que le PKK avait été «un soutien logistique et financier effectif à une organisation classée comme terroriste»).

¹⁴⁹ French Cour de cassation, Judgement of May 21st 2014, No. 13-83758 (MU, annexe 472). Pour le contexte, voir Cour européenne des droits de l'homme (ci-après «CEDH»), *Affaire Herri Batasuna et Batasuna c. Espagne* (requêtes n^{os} 25803/04 et 25817/04), arrêt, 30 juin 2009.

¹⁵⁰ Tribunal correctionnel de Paris, 28 septembre 2017, *NouvelObs*, «Deux ans de prison pour la mère d'un djihadiste : "J'aurais pu sauver mon fils"» (6 septembre 2017) (MU, annexe 480). Il est noté que l'Ukraine n'a soumis en annexe qu'un article de presse. Le commentaire sur lequel elle se fonde dans le texte de Bertrand Perrin, «L'incrimination du financement du terrorisme en droits canadien et suisse», *Revue générale de droit*, vol. 42, n^o 1 (2012), p. 236-237 (MU, annexe 492) confirme lui aussi la position de la Russie :

«Sur le plan subjectif, l'accusé doit avoir su que le bien serait utilisé pour le terrorisme. Les personnes qui soutiennent une organisation, mais qui ne soupçonnent pas que tout ou partie de l'argent qu'ils donnent sera détourné pour le financement d'une violence politique ou religieuse, ne sont pas punissables. Cette restriction protège ceux qui financent le terrorisme à leur insu, mais elle rend aussi plus délicate la tâche des autorités de poursuite. Cependant, lorsqu'un groupe a été inscrit comme entité terroriste, il est plus difficile pour un prévenu d'arguer qu'il ignorait que les montants qu'il lui a alloués seraient utilisés, partiellement ou totalement, en faveur du terrorisme.» (note de bas de page omise).

Si l'Ukraine traduit vers l'anglais le membre de phrase «lorsqu'un groupe a été inscrit comme entité terroriste» par «when a group has been identified as a terrorist entity», ce qui signifie «lorsqu'un groupe a été reconnu comme entité terroriste» (EEU, par. 204), ce passage fait en réalité référence à une entité qui a été désignée sur la liste des groupes terroristes conformément au mécanisme établi par l'article 83.05 lu conjointement avec la définition d'un «groupe terroriste», au paragraphe 1 de l'article 83.01, comme comprenant une «entité inscrite».

¹⁵¹ *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Croatie c. Serbie)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2015 (I), p. 67, par. 148.

¹⁵² Sans préjudice du fait que les FARC, le FPLP, le Hamas, le PKK et l'ETA ne figurent pas sur la liste fédérale unifiée des organisations reconnues comme terroristes, conformément à la législation de la Fédération de Russie.

paragraphe 1 de l'article 2 de la CIRFT¹⁵³. Or, c'est apparemment la définition de l'intention en droit pénal danois que la Cour suprême a appliquée¹⁵⁴. Certains des éléments produits devant elle quant au caractère terroriste des FARC et du FPLP émanaient de l'Organisation des Nations Unies. Sur la base de ces éléments la Cour suprême a conclu que les défendeurs savaient ou auraient dû savoir que les FARC et le FPLP avaient commis des actes de terrorisme tels que définis à l'article 114 du code pénal danois.

40

- c) S'agissant de la décision rendue par la Cour d'appel du septième circuit dans l'affaire *Boim v. Holy Land Foundation for Relief and Development*, l'Ukraine l'invoque en affirmant que «[l]a loi interprétée dans l'affaire *Boim* ... reprend le libellé du paragraphe 1 de l'article 2 de la CIRFT, incriminant le fait de fournir un soutien matériel en «sachant qu'[i] ser[a] utilis[é] ou dans l'intention de [e] voir utilis[é]» pour la commission d'actes de terrorisme»¹⁵⁵. Mais cette affaire ne concernait pas la législation américaine d'application du paragraphe 1 de l'article 2 de la CIRFT (article 2339C du titre 18 du code des Etats-Unis)¹⁵⁶. Ce qu'elle mettait en cause, c'était en réalité l'interprétation de l'élément de *mens rea* d'une loi permettant aux personnes physiques ou morales américaines victimes d'un acte de «terrorisme international» d'intenter une action au civil (article 2339A du titre 18 du code des Etats-Unis) alors que le prétendu acte de «terrorisme international» (l'infraction principale) n'était pas une infraction au regard de la législation interne d'application de la CIRFT¹⁵⁷.

3. Autres éléments d'analyse

145. L'Ukraine soutient aussi que l'absence de mention expresse à cet effet dans le traité ne signifie pas que les rédacteurs entendaient s'écarter de ce qu'elle qualifie de «principe largement admis, selon lequel l'élément de connaissance est généralement établi eu égard aux les circonstances»¹⁵⁸. Elle cite notamment à l'appui de sa thèse la jurisprudence du Tribunal militaire

¹⁵³ Le document GAFI/OCDE, Mutual Evaluation Third Follow-Up Report: Anti-Money Laundering and Combating the Financing of Terrorism: Kingdom of Denmark, 22 October 2010, contient une traduction en anglais non officielle de l'article 114 du code pénal du Danemark en page 20, note de bas de page 8, accessible à l'adresse suivante : <http://www.fatf-gafi.org/media/fatf/documents/reports/mer/FoR%20Denmark.pdf>, à partir de laquelle a été réalisée la traduction française ci-après :

«Une personne qui 1) fournit un soutien direct ou indirect à une personne, un groupe de personnes ou une association qui commet ou entend commettre des actes visés aux articles 114 ou 114A de cette loi, 2) lui procure ou réunit à son intention des fonds, directement ou indirectement, ou 3) met directement ou indirectement à sa disposition de l'argent, d'autres actifs ou des avoirs financiers ou similaires sera passible d'une peine de prison d'une durée maximale de dix ans.»

¹⁵⁴ Voir GAFI/FMI, Third Mutual Evaluation Report on Anti-Money Laundering and Combating the Financing of Terrorism: Kingdom of Denmark, 22 June 2006, p. 55, par. 220, accessible à l'adresse suivante : <http://www.fatf-gafi.org/media/fatf/documents/reports/mer/MER%20Denmark%20full.pdf>.

¹⁵⁵ MU, par. 283, note de bas de page 624 ; EEU, par. 204, note de bas de page 353.

¹⁵⁶ L'article 2339C du titre 18 du code des Etats-Unis est entré en vigueur en 2001 en application de la loi dite Patriot Act. Il définit l'infraction de financement du terrorisme comme étant le fait, «par quelque moyen que ce soit, directement ou indirectement, illicitement et délibérément, [de] fourni[r] ou réuni[r] des fonds dans l'intention de voir ces fonds utilisés, ou en sachant qu'ils seront utilisés, en tout ou partie, en vue de commettre» un acte de terrorisme tel que défini dans le même article ; voir aussi M. Taxay, L. Schneider, K. Didow, "What to Charge in a Terrorist Financing or Facilitation Case" (2014) 62(5) *United States Attorneys' Bulletin* 9, p. 11, dans lequel les auteurs notent également : «l'article 2339C n'a pas souvent été invoqué pour plusieurs raisons ... La principale... est peut-être qu'il requiert au surplus l'existence d'une intention de voir les fonds utilisés pour «commettre» une infraction principale telle qu'énumérée. Il n'existe actuellement aucune jurisprudence qui en interprète les termes. La question continue donc de se poser de savoir si les tribunaux considéreraient que l'article 2339C couvre les fonds destinés de manière générale à financer l'infrastructure opérationnelle d'un groupe terroriste.»

¹⁵⁷ L'infraction principale étant l'«apport d'un soutien matériel à des terroristes» en violation de l'article 2339A du titre 18 du code des Etats-Unis.

¹⁵⁸ CR 2019/12, 7 juin 2019, p. 33, par. 13 (Cheek).

international et du TPIY et les éléments des crimes de la Cour pénale internationale¹⁵⁹. Mais quand bien même la mention «en sachant que [les fonds] seront utilisés» devrait être interprétée comme elle l'entend, il s'en suivrait simplement que la connaissance de la destination des fonds pourrait être établie par des preuves objectives suffisantes ; or, celles-ci font défaut en la présente espèce.

146. Il convient également de noter que le Statut de Rome et les éléments des crimes de la CPI ne sont guère pertinents car ils ne visent pas l'infraction de terrorisme, qu'il a délibérément été décidé d'exclure de leur champ d'application. Quoi qu'il en soit, invoquer le Statut de Rome ne serait d'aucun secours à l'Ukraine. Si l'élément moral («psychologique») associé à telle ou telle infraction dans le Statut de Rome varie, celui de «connaissance» est ainsi défini au paragraphe 3 de l'article 30 : «Il y a connaissance ... lorsqu'une personne est consciente qu'une circonstance existe ou qu'une conséquence adviendra dans le cours normal des événements» (l'article 30 du Statut de Rome est également considéré dans le contexte de l'alinéa *b*) du paragraphe 1 de l'article 2 de la CIRFT: voir paragraphes 217-218 ci-dessous).

¹⁵⁹ *Ibid.*

**ÉLÉMENTS REQUIS POUR CONSTITUER UN ACTE DE TERRORISME AU SENS
DE L'ALINÉA A) DU PARAGRAPHE 1 DE L'ARTICLE 2 DE LA CIRFT**

147. L'acte de terrorisme, aux fins du paragraphe 1 de l'article 2 de la CIRFT, désigne, selon l'alinéa *a*), «[u]n acte qui constitue une infraction au regard et selon la définition de l'un des traités énumérés en annexe».

148. Dans ce chapitre, la Russie exposera la manière dont il convient d'interpréter les actes de terrorisme visés à l'alinéa *a*) du paragraphe 1 de l'article 2 de la CIRFT pour ce qui est des deux infractions définies par d'autres traités internationaux invoquées par l'Ukraine. La première section sera consacrée à l'interprétation artificielle et inexacte de l'infraction visée à l'alinéa *b*) du paragraphe 1 de l'article premier de la convention de Montréal. La section II décrira brièvement l'infraction visée au paragraphe 1 de l'article 2 de la CIRATE, dont l'interprétation n'est pas sujette à controverse.

**I. ALINÉA B) DU PARAGRAPHE 1 DE L'ARTICLE PREMIER
DE LA CONVENTION DE MONTRÉAL**

149. L'infraction visée à l'alinéa *b*) du paragraphe 1 de l'article premier de la convention de Montréal est constituée lorsque toute personne «illicitement et intentionnellement ... détruit un aéronef en service». Cette infraction nécessite qu'il y ait *intention* de détruire un aéronef civil. Elle n'englobe pas, comme le prétend l'Ukraine, le cas d'un aéronef civil détruit par erreur.

**A. Alinéa b) du paragraphe 1 de l'article premier de la convention
de Montréal interprété selon les règles ordinaires**

150. Le paragraphe 1 de l'article premier est la disposition centrale de la convention de Montréal, dont le titre complet est «Convention pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile». Quand elle établit l'infraction la plus importante, à savoir le fait pour une personne «illicitement et intentionnellement [de] détrui[re] un aéronef en service», cette disposition vise manifestement l'intention de détruire un aéronef civil, ce que confirme *a fortiori* l'article 4 de la convention de Montréal, dont l'énoncé est formel : «La présente convention ne s'applique pas aux aéronefs utilisés à des fins militaires, de douane ou de police.»

151. Cette formulation est la même que celle employée au paragraphe 4 de l'article premier de la convention de Tokyo de 1963¹⁶⁰, et au paragraphe 2 de l'article 3 de la convention de La Haye de 1970¹⁶¹. Comme dans ces autres conventions, à la lumière de cette exclusion expresse des appareils de l'armée, des douanes et de la police, le terme «aéronef» n'est pas défini de manière spécifique dans celle de Montréal.

¹⁶⁰ Convention relative aux infractions et à certains autres actes survenant à bord des aéronefs, 14 septembre 1962, *RTNU*, vol. 704, p. 219, paragraphe 4 de l'article premier : «La présente Convention ne s'applique pas aux aéronefs utilisés à des fins militaires, de douane ou de police». Comme elle s'applique à l'ensemble de la convention, cette limitation circonscrit l'infraction visée au paragraphe 2 de l'article premier, qui concerne tout aéronef («un aéronef»), ainsi que la définition d'un aéronef «en vol» figurant au paragraphe 3 de l'article premier.

¹⁶¹ Convention pour la répression de la capture illicite d'aéronefs, 16 décembre 1970, *RTNU*, vol. 860, p. 105, paragraphe 2 de l'article 3 : «La présente convention ne s'applique pas aux aéronefs utilisés à des fins militaires, de douane ou de police.» Comme elle s'applique à l'ensemble de la convention, cette limitation circonscrit l'infraction à bord d'un «aéronef» visée à l'article premier, ainsi que la définition d'un «aéronef en vol» figurant au paragraphe 1 de l'article 3.

152. Il convient de donner l'effet voulu à la limitation énoncée à l'article 4 de la convention de Montréal, qui vaut expressément pour «[l]a convention» en question dans son ensemble. En son sens ordinaire, l'article 4 de la convention de Montréal limite ainsi la portée de l'infraction de destruction illicite et intentionnelle d'un «aéronef» en service visée à l'alinéa *b*) du paragraphe 1, ainsi que le sens de l'expression «aéronef en service» telle qu'employée à l'alinéa *b*) de l'article 2 de ladite convention. C'est à tort que l'Ukraine prétend que l'interprétation de la Russie «ne trouve aucun fondement dans le texte de la convention» de Montréal¹⁶². Au contraire, elle a pour assise le texte de l'article 4 de celle-ci.

153. Bien que la formulation de l'article 4 de la convention de Montréal soit formelle, l'Ukraine prétend que l'infraction visée à l'alinéa *b*) du paragraphe 1 de l'article premier s'étend aux cas où un aéronef civil est détruit de manière involontaire (alors que l'intention était d'abattre un aéronef militaire) au prétexte que le mot «civil» n'est pas employé audit alinéa. Cette interprétation ne saurait être retenue car elle ne donne pas effet au paragraphe 1 de l'article premier lu dans son sens ordinaire ainsi que conjointement avec l'article 4 de la convention de Montréal et dans le contexte de celui-ci. Lorsque l'article premier prévoit que «[c]ommet une infraction pénale toute personne qui illicitement et intentionnellement : ... b) [d]étruit un aéronef en service», les éléments d'intention et de destruction s'appliquent uniquement aux aéronefs qui ne sont pas «utilisés à des fins militaires, de douane ou de police».

154. L'Ukraine prétend en outre que la position de la Russie nécessite de lire le mot «civil» dans l'expression «aéronef en service», expression établissant selon elle un «élément constitutif de la compétence indépendant de la *mens rea*»¹⁶³. Ce serait méconnaître le fait évident que, dans la convention de Montréal, le terme «aéronef» est utilisé tant à l'alinéa *b*) du paragraphe 1 de l'article premier qu'à l'alinéa *b*) de l'article 2 sans avoir été spécifiquement défini et qu'il ne saurait être compris autrement que par référence à l'article 4. La distinction que fait l'Ukraine entre éléments de compétence et éléments moraux est donc dépourvue de pertinence.

155. L'adverbe «intentionnellement» ne doit pas se voir conférer un sens plus large, qui inclurait l'intention indirecte ou la négligence coupable, et c'est ce que confirme le contexte. Lorsque les Etats contractants sont convenus de retenir, dans la convention de Montréal, un élément moral différent à telle ou telle fin, ils l'ont fait expressément. Par exemple, l'infraction visée à l'alinéa *c*) du paragraphe 1 de l'article premier sera établie lorsque la conduite incriminée (le fait de placer ou faire placer intentionnellement et illicitement sur un aéronef en service le dispositif ou les substances en question) est «propr[e]» ou «de nature» à «détruire» un aéronef en service. Cela montre que, dans l'esprit des rédacteurs, l'«intention» ne visait pas la connaissance, effectivement établie ou inférée, d'une possibilité ou probabilité qu'un aéronef civil soit détruit.

156. S'agissant du contexte, ainsi que de l'objet et du but de la convention de Montréal, l'élément moral de l'infraction visée à l'alinéa *b*) du paragraphe 1 de l'article premier doit être lu conjointement avec le protocole pour la répression des actes illicites de violence dans les aéroports servant à l'aviation civile internationale (le «protocole de Montréal») adopté en 1988¹⁶⁴ :

43

a) Or, le paragraphe 1 de l'article 2 du protocole ajoute un nouveau paragraphe 1 *bis* à l'article premier de la convention de Montréal, dont l'alinéa *b*) crée une infraction consistant à employer, «illicitement et intentionnellement», un dispositif, une substance ou une arme pour

¹⁶² EEU, par. 218.

¹⁶³ EEU, par. 219.

¹⁶⁴ Protocole pour la répression des actes illicites de violence dans les aéroports servant à l'aviation civile internationale, 24 février 1988, *RTNU*, vol. 1589, p. 474.

détruire ou endommager gravement les installations d'«un aéroport servant à l'aviation civile internationale» si de tels actes compromettent ou sont de nature à compromettre la sécurité dans cet aéroport.

- b) L'interprétation de la Russie est confortée par cette disposition car l'infraction sera constituée uniquement lorsque l'intention est de prendre pour cible un aéroport doté d'un statut particulier, à savoir un aéroport «servant à l'aviation civile internationale». Il s'en suit que le cas d'une arme utilisée à mauvais escient contre les installations d'un aéroport servant à l'aviation civile internationale (dans l'idée — erronée — qu'il s'agit d'un aéroport militaire et ledit aéroport étant pris pour cible en tant que tel) ne relèverait pas de l'infraction visée à l'alinéa b) du paragraphe 1 *bis* de l'article premier.
- c) Si, comme le pense l'Ukraine, l'un des objectifs principaux de la convention de Montréal était d'ériger en infractions tous les actes qui, *de fait*, mettent en danger l'aviation civile, l'alinéa b) du paragraphe 1 *bis* de l'article premier serait libellé en des termes plus généraux, de manière à englober tous ceux touchant effectivement des aéroports servant à l'aviation civile internationale, que telle ait ou non été l'intention de leurs auteurs. Par ailleurs, il ne serait guère logique que les rédacteurs aient ainsi circonscrit l'infraction visée à l'alinéa b) du paragraphe 1 *bis* de l'article premier du protocole, tout en conférant à l'infraction correspondante visée à l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article premier une portée beaucoup plus vaste englobant le cas d'aéronefs civils détruits par erreur.

B. Autres éléments invoqués par l'Ukraine pour interpréter l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article premier de la convention de Montréal

157. L'Ukraine invoque également l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 2 de la convention de 1973 sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques. La Russie convient qu'il s'agit là d'un point de référence utile¹⁶⁵.

44

- a) Le paragraphe 1 de l'article 2 de la convention de 1973 proscrie «le fait *intentionnel*» : a) de commettre un meurtre, un enlèvement ou une autre attaque contre la personne ou la liberté d'une personne jouissant d'une protection internationale». En des termes assez proches, les auteurs du projet de paragraphe 1 avaient proposé de définir ainsi cette infraction : «[l]e fait *intentionnel*, quel que soit le mobile, a) de commettre, en recourant à la violence, une attaque contre l'intégrité physique ou la liberté d'une personne jouissant d'une protection internationale»¹⁶⁶.
- b) L'Ukraine prétend qu'il existe une distinction importante entre l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article premier de la convention de Montréal et le paragraphe 1 de l'article 2 de la convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, celui-ci incluant, à la différence de celui-là, «le statut de la victime dans la définition de l'infraction» («une personne jouissant d'une protection internationale»)¹⁶⁷. Cette différence est toutefois sans pertinence, car chacune de ces deux dispositions doit être lue dans

¹⁶⁵ Convention sur la prévention et la répression des infractions contre les personnes jouissant d'une protection internationale, y compris les agents diplomatiques, 14 décembre 1973, *RTNU*, vol. 1035, p. 167. La Russie a signé cette convention le 7 juin 1974 et l'a ratifiée le 15 janvier 1976 ; l'Ukraine l'a signée le 18 juin 1974 et ratifiée le 20 janvier 1976. Il doit être tenu compte de cette convention, notamment en vertu de l'alinéa c) du paragraphe 3 de l'article 31 de la convention de Vienne sur le droit des traités.

¹⁶⁶ Commission du droit international, *Projet d'articles sur la prévention et la répression des infractions commises contre des agents diplomatiques et d'autres personnes ayant droit à une protection internationale et commentaires* (1972), *Annuaire de la Commission du droit international*, 1972, vol. II, p. 3420, projet d'article 2.

¹⁶⁷ CR 2019/12, 7 juin 2019, p. 35-36, par. 23 (Cheek).

le contexte qui lui est propre. Or, dans le cas de l'alinéa *b*) du paragraphe 1 de l'article premier de la convention de Montréal, le contexte inclut la limitation apportée à l'article 4, qui s'applique à la convention dans son ensemble, y compris l'alinéa *b*) du paragraphe 1 de son article premier et, partant, le statut de l'aéronef fait bien partie de la définition de l'infraction. Que cette limitation figure à l'article 4 plutôt qu'à l'alinéa *b*) du paragraphe 1 de l'article premier ne change rien. Contrairement à ce que soutient l'Ukraine, la définition de l'infraction n'est pas tout entière contenue à l'alinéa *b*) du paragraphe 1 de l'article premier. De plus, compte tenu de la règle générale énoncée à l'article 4, qui fait partie intégrante de cette définition, il n'était pas nécessaire de préciser de même expressément le statut de l'aéronef en service à l'alinéa *b*) du paragraphe 1 de l'article premier.

c) Au stade des exceptions préliminaires, l'Ukraine a également affirmé que «la convention [relative aux personnes jouissant d'une protection internationale] a[va]it été interprétée comme limitant les éléments obligatoires au seul statut protégé de la victime, sans exiger que l'auteur ait en outre eu l'intention d'attaquer une personne jouissant de ce statut»¹⁶⁸. Cela est faux. Comme l'a expliqué la Commission du droit international (CDI) dans son commentaire sur le projet d'articles de 1972 qui a servi de modèle à ladite convention, la disposition en question a été calquée sur l'alinéa *b*) du paragraphe 1 de l'article premier de celle de Montréal. La CDI a du reste écrit : «Le mot «intentionnel», qui exprime une *condition semblable à celle qu'on trouve à l'article 1^{er} de la Convention de Montréal, a été employé ... pour préciser que l'auteur de l'infraction doit savoir que la victime a le statut d'une personne jouissant d'une protection internationale*»¹⁶⁹. De plus, dans un article de 1974, Sir Michael Wood, qui avait participé aux négociations, a rapporté qu'aucun Etat n'avait défendu le contraire lors du débat au sein de la Sixième Commission¹⁷⁰.

45

d) L'Ukraine a omis de faire référence à ces sources, préférant invoquer telle pratique étatique, choisie à dessein, à laquelle elle attribue valeur de preuve de la manière dont «a été interprétée» la convention relative aux personnes jouissant d'une protection internationale¹⁷¹. C'est là confondre deux choses différentes : ce qui, aux yeux des Etats contractants constitue une obligation conventionnelle découlant de l'alinéa *b*) du paragraphe 1 de l'article premier de la convention de Montréal, d'une part, et, de l'autre, la portée de l'infraction pénale que ces Etats ont choisi d'incorporer dans leur législation interne (qui peut bien sûr aller au-delà de ce qu'impose le traité). Tout comme pour l'infraction de financement du terrorisme visée au paragraphe 1 de l'article 2 de la CIRFT, les Etats ont bien sûr toute latitude pour incorporer dans leur droit interne une forme de responsabilité élargie correspondant aux objectifs qui leur sont propres.

¹⁶⁸ EEU, par. 219.

¹⁶⁹ Commission du droit international, *Projet d'articles sur la prévention et la répression des infractions commises contre des agents diplomatiques et d'autres personnes ayant droit à une protection internationale* (1972), *Annuaire de la Commission du droit international*, 1972, vol. II, p. 343-344, par. 8 ; voir aussi *Implementation Kits for International Counter-Terrorism Conventions*, Commonwealth Secretariat, accessible à l'adresse suivante : https://thecommonwealth.org/sites/default/files/key_reform_pdfs/Implementation%20Kits%20for%20Terrorism%20Conventions_0.pdf, p. 124, par. 7 : «Comme l'indiquent clairement les premiers mots, les infractions doivent avoir été commises intentionnellement. Cela signifie non seulement que les actes résultant d'une négligence sont exclus, mais aussi que l'auteur allégué de l'acte doit savoir, *avant* de commettre son forfait, que la victime est une personne jouissant d'une protection internationale» (les italiques sont dans l'original).

¹⁷⁰ Voir M. Wood, «The Convention on the Prevention and Punishment of Crimes Against Internationally Protected Persons, including Diplomatic Agents» (Oct. 1974) 23 (4) *International and Comparative Law Quarterly* 791, p. 803.

¹⁷¹ EEU, par. 219.

e) En outre, l'Ukraine a cherché à développer cet argument en ne citant que l'avant-dernière phrase du passage suivant du Guide législatif de l'ONU DC¹⁷² :

«29. ... Il y a lieu de noter que si la Convention sur les infractions contre les agents diplomatiques exige la répression des attaques dirigées contre des personnes jouissant d'une protection internationale, elle est muette sur le point de savoir si cette intention doit comprendre la connaissance du statut de personne internationalement protégée de la victime. *La loi des Îles Cook, en réprimant les infractions visées par les deux conventions, règle comme suit ce dernier point* : ...

30. *Cette approche est représentative des pays qui prévoient des sanctions particulières ou une compétence spéciale, par exemple de la part des autorités nationales dans le contexte d'un système fédéral, dans le cas d'attaques dirigées contre des zones publiques. Ces sanctions ou cette juridiction spéciale, pour être applicables, ne sont pas subordonnées à la connaissance par l'auteur de tels actes du fait que la victime exerçait des fonctions officielles, car les attaques dirigées contre une personne quelle qu'elle soit [sont] un acte manifestement criminel, un malum in se. De telles lois peuvent être considérées comme reflétant l'engagement de l'Etat de protéger les agents d'autres entités souveraines et leurs relations avec ces dernières plutôt que comme une mesure spéciale de dissuasion d'un comportement criminel.*»¹⁷³

f) Comme il ressort de ce qui précède, les commentaires de l'ONU DC sur la convention relative aux personnes jouissant d'une protection internationale ne sont d'aucun secours à l'Ukraine, car ils concernent la législation interne des Îles Cook, qui exclut expressément la nécessité d'avoir connaissance du statut de personne internationalement protégée de la victime. Il en va de même de la décision rendue par une juridiction américaine dont excipe l'Ukraine qui, elle aussi, concerne des aspects propres à la législation nationale¹⁷⁴.

46

158. L'Ukraine cite également un passage du guide de mise en œuvre du secrétariat du Commonwealth, selon lequel «l'élément d'intentionnalité requis s'applique uniquement aux actes commis et non à leurs conséquences ; peu importe que les conséquences aient ou non été conformes aux intentions»¹⁷⁵. Elle omet toutefois de mentionner que, s'agissant de la limitation — qu'elle a pourtant reconnue comme «identique»¹⁷⁶ — prévue au paragraphe 4 de l'article premier

¹⁷² Voir EEU, par. 219, note de bas de page 379.

¹⁷³ UNODC, Legislative Guide to the Universal Anti-Terrorism Conventions and Protocols 12-13 (2008), p. 13, par. 30 (MU, annexe 284) (les italiques sont de nous) ; voir aussi UNODC, Legislative Guide to the Universal Legal Regime Against Terrorism 30-31 (2008), p. 16 (MU, annexe 285) : «Alors que la Convention de 1973 sur les personnes jouissant d'une protection internationale exige la criminalisation des attaques contre des personnes protégées, elle est muette quant au fait de savoir si l'intention criminelle nécessaire doit, ou non, englober la connaissance du statut protégeant la victime. La législation des îles Cook prévoit explicitement que le fait d'avoir ou non connaissance du statut de protection de cette personne n'est pas un élément de l'infraction et n'a pas à être établi par l'accusation.»

¹⁷⁴ EEU, par. 219, note de bas de page 379 citant *United States v. Murrillo*, 826 F.3d 152 (Court of Appeals for the 4th Circuit of the United States, 2016)», p. 158-59 (EEU, annexe 62). Voir aussi CR 2019/12, 7 juin 2019, p. 35-36, par. 23 (Cheek) : «Les Etats parties à la convention relative aux personnes jouissant d'une protection internationale ont considéré le statut de la victime comme un élément requis aux fins d'établir la compétence, et non la *mens rea*» (note de bas de page omise).

¹⁷⁵ Voir CR 2019/10, 4 juin 2019, p. 28, par. 41 (M. Thouvenin), citant Implementation Kits for International Counter-Terrorism Conventions, Commonwealth Secretariat, p. 77, par. 9, accessible à l'adresse suivante : https://thecommonwealth.org/sites/default/files/key_reform_pdfs/Implementation%20Kits%20for%20Terrorism%20Conventions_0.pdf.

¹⁷⁶ Implementation Kits for International Counter-Terrorism Conventions, Commonwealth Secretariat, p. 75, accessible à l'adresse suivante : https://thecommonwealth.org/sites/default/files/key_reform_pdfs/Implementation%20Kits%20for%20Terrorism%20Conventions_0.pdf.

de la convention de Tokyo, le même document propose un modèle de disposition législative libellé comme suit : «Dans la présente loi, sauf indication contraire du contexte, un «aéronef» s'entend de tout aéronef ... qui ne soit pas *a*) un aéronef militaire ; ou *b*) un aéronef qui, sans être militaire, est exclusivement utilisé au service des autorités du pays.»¹⁷⁷

159. Ainsi, le secrétariat du Commonwealth reconnaît que la définition d'un «aéronef» aux fins de la convention de Tokyo exclut les aéronefs militaires. Sa formulation fait écho au paragraphe 4 de l'article premier de cet instrument qui, dans les mêmes termes que l'article 4 de la convention de Montréal, dispose : «La présente Convention ne s'applique pas aux aéronefs utilisés à des fins militaires, de douane ou de police.»

160. On peut présumer qu'il en irait de même pour ce qui est de son interprétation du mot «aéronef» (et par extension de l'expression «aéronef en vol») tel qu'employé à l'alinéa *b*) du paragraphe 1 de l'article premier de la convention de Montréal.

161. Du reste, telle est bien l'approche qu'ont suivie certains Etats dans leur législation d'application de la convention de Montréal. Etant donné que la convention de Montréal, tout comme la CIRFT, ne fixe, en ce qui concerne les éléments constitutifs des infractions qu'elle proscriit, qu'un seuil minimum, il suffit, aux fins qui nous occupent ici, de montrer que les Etats n'ont pas tous interprété l'alinéa *b*) du paragraphe 1 de l'article premier comme exigeant une législation conforme à la position de l'Ukraine. A titre d'exemple, on peut citer la loi malaisienne sur les infractions relatives à l'aviation de 1984 (modifiée)¹⁷⁸. Le terme «aéronef» y est défini au paragraphe 1 de l'article 2 comme signifiant «*tout aéronef, qu'il soit ou non contrôlé par la Malaisie, qui ne soit pas a) un aéronef militaire ; ou b) un aéronef qui, sans être un aéronef militaire, est exclusivement utilisé au service des autorités malaisiennes*»¹⁷⁹. L'infraction visée à l'alinéa *b*) du paragraphe 1 de l'article premier de la convention de Montréal est reprise au paragraphe 1 de l'article 9, qui dispose :

«1) Sous réserve du paragraphe 4, toute personne qui, illicitement et intentionnellement :

*a) détruit un aéronef en service ou cause à un tel aéronef des dommages qui le rendent inapte au vol ou qui sont de nature à compromettre la sécurité de cet aéronef ; ou ... commet un acte constituant une infraction en vertu de la présente loi.*¹⁸⁰ (Les italiques sont de nous.)

47

162. Il découle de la définition générale d'un «aéronef» donnée au paragraphe 1 de l'article 2, qui exclut les aéronefs militaires, que les mots «aéronef en service» doivent s'entendre comme visant spécifiquement les aéronefs civils ; le statut de l'aéronef devient par conséquent un

¹⁷⁷ *Ibid.*, p. 37, article 2 1) des Model Legislative Provisions.

¹⁷⁸ Malaysian Aviation Offences Act 1984, accessible à l'adresse suivante : <https://www.ici.org/wp-content/uploads/1984/09/Malaysia-Aviation-Offences-Act-1984-2012-eng.pdf>.

¹⁷⁹ Par souci d'exhaustivité, on notera également que l'article 10, qui concerne «d'autres actes compromettant ou de nature à compromettre la sécurité de l'aéronef» et qui ne comprend pas l'expression «un aéronef en vol» (défini à l'alinéa *a*) du paragraphe 2 de l'article 2, lu conjointement avec la définition d'un «aéronef» figurant au paragraphe 1 de l'article 2 renvoie spécifiquement à un «aéronef civil», terme qui est défini au paragraphe 7 de l'article 10.

¹⁸⁰ Voir aussi le paragraphe 4 de l'article 9, qui précise en ces termes la définition générale d'un «aéronef» figurant au paragraphe 1 de l'article 2: «Les paragraphes 1 et 2 ne s'appliquent pas à tout acte touchant un aéronef utilisé à des fins militaires, de douane ou de police sauf *a*) si l'acte est commis sur le territoire ou dans l'espace aérien de la Malaisie ; *b*) si l'acte est commis hors du territoire de la Malaisie, et que son auteur est un ressortissant malaisien.»

élément constitutif de la définition de l'infraction, y compris en ce qui concerne l'élément d'intentionnalité requis.

163. Il est également utile de rechercher si d'autres cas d'aéronefs civils détruits par erreur ont donné lieu à des accusations de violations de l'alinéa *b*) du paragraphe 1 de l'article premier (ou d'infractions correspondantes en droit interne) (ou à des poursuites en tant que telles).

164. Plus récemment, le 8 janvier 2020, l'avion assurant le vol 752 d'Ukraine International Airlines a ainsi été tragiquement abattu par l'Iran, qui a par la suite indiqué que l'aéronef avait été pris pour un missile de croisière, invoquant une «erreur humaine». Les Etats n'ont pas vu dans cette explication une violation de l'alinéa *b*) du paragraphe 1 de l'article premier de la convention de Montréal. Le premier ministre britannique a par exemple déploré une «terrible erreur»¹⁸¹. De même, en 2001, lorsqu'il s'est avéré que l'Ukraine avait abattu par erreur l'avion assurant le vol 1812 au-dessus de la mer Noire, la Russie n'a ni qualifié cet acte d'attentat terroriste, ni invoqué l'alinéa *b*) du paragraphe 1 de l'article premier de la convention de Montréal¹⁸².

II. PARAGRAPHE 1 DE L'ARTICLE 2 DE LA CIRATE

165. Le paragraphe 1 de l'article 2 de la CIRATE se lit comme suit :

«Commet une infraction au sens de la présente Convention toute personne qui illicitement et intentionnellement livre, pose, ou fait exploser ou détonner un engin explosif ou autre engin meurtrier dans ou contre un lieu public, une installation gouvernementale ou une autre installation publique, un système de transport public ou une infrastructure :

- a) *Dans l'intention* de provoquer la mort ou des dommages corporels graves ; ou
- b) *Dans l'intention* de causer des destructions massives de ce lieu, cette installation, ce système ou cette infrastructure, lorsque ces destructions entraînent ou risquent d'entraîner des pertes économiques considérables.»

48

166. Les Parties s'accordent à considérer que le paragraphe 1 de l'article 2 de la CIRATE contient un double élément d'intentionnalité : 1) c'est intentionnellement que la personne doit avoir livré, posé, ou fait exploser ou détonner l'engin explosif ou autre engin meurtrier dans ou contre un lieu public, une installation gouvernementale ou une autre installation publique, un système de transport public ou une infrastructure, 2) et elle doit l'avoir fait dans l'intention de provoquer la mort, des dommages corporels graves ou des destructions massives.

167. Ainsi qu'il sera expliqué ultérieurement au chapitre V, le même sens doit être donné à la notion d'«intention», telle qu'employée au paragraphe 1 de l'article 2 de la CIRATE (*intent*) et à l'alinéa *b*) du paragraphe 1 de l'article 2 de la CIRFT, où «intended to» est rendu par «destiné à».

¹⁸¹ BBC, "Iran plane downing: 'Several people detained' over airliner loss", 14 January 2020, <https://www.bbc.co.uk/news/world-middle-east-51104687>.

¹⁸² On peut citer d'autres exemples d'aéronefs détruits par erreur : ont ainsi été abattus l'appareil de Cathay Pacific Airways assurant le vol C-54, par la Chine, le 23 juillet 1954, un Dornier Do 228-100, le 24 février 1985, un Douglas DC-7CF, le 8 décembre 1988, par le Front populaire pour la libération de la Sagúa el-Hamra et du Río de Oro, et un hélicoptère affrété par l'ONU, par l'Armée populaire de libération du Soudan le 21 décembre 2012.

168. L'Ukraine ne conteste pas non plus que, lorsque les parties à la CIRATE ont souhaité introduire un élément de probabilité, elles l'ont fait expressément, à l'alinéa *b*) de l'article premier, au moyen de l'expression «ou risquent d'entraîner».

LES ÉLÉMENTS REQUIS POUR CONSTITUER UN ACTE DE TERRORISME AU SENS DE L'ALINÉA B) DU PARAGRAPHE 1 DE L'ARTICLE 2 DE LA CIRFT

169. Si l'alinéa *a*) du paragraphe 1 de l'article 2¹⁸³ fait référence aux infractions au regard et selon la définition de l'un des traités énumérés en annexe de la CIRFT, l'alinéa *b*) énonce les éléments devant être présents pour qu'un acte soit constitutif de terrorisme. L'acte en question doit ainsi être

«destiné à tuer ou blesser grièvement un civil, ou toute autre personne qui ne participe pas directement aux hostilités dans une situation de conflit armé, lorsque, par sa nature ou son contexte, cet acte vise à intimider une population ou à contraindre un gouvernement ou une organisation internationale à accomplir ou à s'abstenir d'accomplir un acte quelconque».

170. L'alinéa *b*) du paragraphe 1 de l'article 2 de la CIRFT impose donc que soient présents deux éléments *moraux* distincts :

— l'*intention* de tuer ou de blesser grièvement un civil, ou toute autre personne qui ne participe pas directement aux hostilités dans une situation de conflit armé ;

et

— le *but* poursuivi par l'auteur, l'acte devant, par sa nature ou son contexte, *viser* à intimider une population ou à contraindre un gouvernement ou une organisation internationale à accomplir ou à s'abstenir d'accomplir un acte quelconque.

171. Comme l'a déterminé la Cour dans son ordonnance en indication de mesures conservatoires du 19 avril 2017, l'Ukraine n'avait, au stade en question, pas pu présenter de preuves offrant une base suffisante pour conclure ne serait-ce qu'à la *plausible* présence, au moment pertinent, des éléments moraux d'intention *et* de but s'agissant des événements qu'elle avait invoqués¹⁸⁴.

172. Cherchant à surmonter les difficultés posées par cette conclusion initiale de la Cour, l'Ukraine, dans son mémoire, propose une interprétation très large de la CIRFT en général, et tout particulièrement en ce qui concerne les deux éléments moraux visés à l'alinéa *b*) du paragraphe 1 de l'article 2¹⁸⁵.

173. En avançant cette interprétation, toutefois, l'Ukraine n'applique pas les méthodes établies en matière d'interprétation des traités. La Russie commencera donc par déterminer le critère qu'il convient de retenir en ce qui concerne les deux éléments moraux requis, à savoir l'*intention* de tuer ou de blesser grièvement (I) et le *but* (II).

¹⁸³ Voir chapitre IV de ce contre-mémoire.

¹⁸⁴ Ordonnance du 19 avril 2017, par. 75 (les italiques sont de nous).

¹⁸⁵ MU, par. 202-209.

I. INTENTION DE TUER OU DE BLESSER GRIÈVEMENT DES CIVILS

174. A titre préliminaire, il convient d'abord de noter qu'un acte ne sera, au regard de l'alinéa *b*) du paragraphe 1 de l'article 2 de la CIRFT, constitutif d'une infraction que si l'intention était de causer un préjudice soit à «un civil», soit à «toute autre personne qui ne participe pas directement aux hostilités»¹⁸⁶. Dès lors que l'acte viserait des membres des forces armées ou de groupes armés, ou d'autres personnes participant directement aux hostilités, il n'entrerait pas dans le champ d'application de l'alinéa *b*) du paragraphe 1 de l'article 2, et ne déclencherait donc pas les obligations pesant sur les parties contractantes en vertu de la CIRFT.

175. S'agissant de l'interprétation qu'il convient de donner à la notion d'*intention* de tuer ou de blesser grièvement, l'Ukraine affirme dans son mémoire que «l'interprétation la plus judicieuse de la notion d'intention évoquée à l'alinéa *b*) du paragraphe 1 de l'article 2 [de la CIRFT] est celle qui englobe tous ces états d'esprit»¹⁸⁷, à savoir la *mens rea* à l'œuvre dans le *dolus directus*, le *dolus indirectus* et le *dolus eventualis*. D'après l'Ukraine, le premier élément moral visé à l'alinéa *b*) du paragraphe 1 de l'article 2 de la CIRFT serait établi en présence de l'une quelconque de ces formes d'intention¹⁸⁸.

176. En soutenant ce point de vue, l'Ukraine, non contente de brouiller délibérément la distinction entre différentes catégories de *mens rea* et de tenter de faire passer pour des actes de terrorisme des actes de belligérance commis dans le cadre d'un conflit armé entraînant des victimes civiles collatérales¹⁸⁹, s'écarte des méthodes établies en matière d'interprétation des traités.

177. De plus, en invoquant le Statut de Rome et certaines jurisprudences nationales, l'Ukraine ne démontre pas que les formes d'intention autres que l'intention directe suffiraient, comme elle le prétend, à déclencher l'applicabilité de l'alinéa *b*) du paragraphe 1 de l'article 2 de la CIRFT.

178. Enfin, la Russie démontrera que l'Ukraine se fourvoie également lorsqu'elle suggère qu'il est possible de simplement conclure, à partir d'une situation objective, à la présence de l'élément moral constitué par l'intention de tuer des civils dans le contexte d'un conflit armé tel que celui sévissant dans l'est de l'Ukraine.

A. Le sens ordinaire de l'expression «intended to cause» («destiné à tuer ... ou à blesser grièvement»)

179. L'expression «intended to» utilisée dans la version anglaise de l'alinéa *b*) du paragraphe 1 de l'article 2 de la CIRFT est définie dans le *Oxford Dictionary* par référence au résultat «que [l'on] cherche à obtenir ou à atteindre» («that [one is] trying to achieve or reach») ¹⁹⁰.

¹⁸⁶ La distinction se trouve par exemple aux articles 43 et 50 du protocole additionnel aux conventions de Genève (faisant référence à l'article 4 de la III^e convention) : dans le contexte d'un conflit armé non international, en particulier, l'article 13 du protocole additionnel renvoie aux deux catégories ; voir aussi TPIY, *Le Procureur c. Stanislav. Galić*, affaire n° IT-98-29-A, Chambre d'appel, arrêt du 30 novembre 2006, par. 100 et suiv.

¹⁸⁷ MU, par. 207.

¹⁸⁸ MU, par. 207.

¹⁸⁹ MU, par. 206.

¹⁹⁰ Voir l'entrée «intended» dans Oxford Learner's Dictionaries, <https://www.oxfordlearnersdictionaries.com/definition/english/intended>.

51 Le sens ordinaire renvoie donc à un objectif, un désir ou un plan effectifs. L'effet et le résultat spécifiques de l'acte doivent ainsi avoir été recherchés et souhaités par son auteur.

180. Cette interprétation est confirmée par la version espagnole de l'alinéa *b*) du paragraphe 1 de l'article 2 de la CIRFT, qui contient l'expression «destinado a causar». Cette formulation connote une intention de provoquer effectivement un résultat particulier, comme le confirme le dictionnaire de l'Académie royale espagnole, qui définit le terme «destinar» comme signifiant «disposer, désigner ou déterminer quelque chose à telle fin ou à tel effet» («ordenar, señalar o determinar algo para algún fin o efecto») ¹⁹¹.

181. De même, la version russe de l'alinéa *b*) du paragraphe 1 de l'article 2 de la CIRFT utilise l'expression «направленного на» («направленного на»), qui est l'équivalent de «visant à» et suppose la présence d'une forme d'intention directe. Le code pénal russe, dans lequel la même expression est utilisée pour décrire un acte motivé par une intention directe ou obéissant à un but spécifique ¹⁹², en apporte confirmation.

182. Cette interprétation est encore étayée par la version française de la CIRFT. L'Ukraine suggère que la formulation française implique un sens différent, plus large, non limité à l'intention directe ¹⁹³. Mais le participe français «destiné à» signifie à la fois «conçu pour» («intended for») et «visant à» («aimed at»), et ces deux états d'esprits nécessitent une volonté spécifique de l'auteur de voir l'acte produire un résultat donné ¹⁹⁴.

183. Si les rédacteurs avaient vraiment souhaité élargir le sens des mots «intended to» pour inclure des degrés d'intention moindres que celui d'intention directe, ils auraient utilisé les expressions employées dans d'autres traités d'objet similaire, telles que «de nature à» (que l'on trouve au paragraphe 2 de l'article 35 du protocole additionnel I), ou «propres à» (qui avait été utilisée au paragraphe *e*) de l'article 23 de la convention de La Haye concernant les lois et coutumes de la guerre sur terre).

184. A cet égard, il est aussi intéressant de noter que le participe passé «destiné à» utilisé dans la proposition de la France avait, dans un premier temps, été traduit en anglais par «*designed to*». Le projet d'alinéa *b*) du paragraphe 1 de l'article 2 de la CIRFT faisait ainsi référence en anglais à des actes «*designed to cause death or serious bodily injury to a civilian or to any other person, other than in armed conflict*» ¹⁹⁵.

¹⁹¹ Voir l'entrée «destinar» dans le Diccionario de la lengua española, à l'adresse : <https://dle.rae.es/destinar#DTzRYFc>.

¹⁹² Pour l'interprétation de l'expression «направленный на» («направленный на»), c'est-à-dire «destiné à», utilisée à l'alinéa *b*) du paragraphe 1 de l'article 2 de la CIRFT dans le code pénal russe, voir le tableau correspondant (annexe 248).

¹⁹³ MU, par. 206.

¹⁹⁴ Le *Dictionnaire Larousse* définit ainsi le verbe «destiner» : «Fixer la destination de quelque chose, le réserver à cet usage, à cet emploi ; affecter». Le *Dictionnaire de l'Académie française* est moins précis mais reste clair : «préparer, réserver» ; voir, par exemple, pour une loi dans laquelle «destiné à» a été interprété comme signifiant «visant à» : code pénal, article 432-1 : «Le fait, par une personne dépositaire de l'autorité publique, agissant dans l'exercice de ses fonctions, de prendre des mesures destinées à faire échec à l'exécution de la loi est puni de cinq ans d'emprisonnement et de 75 000 euros d'amende».

¹⁹⁵ Nations Unies, comité spécial créé par la résolution 51/210 de l'Assemblée générale en date du 17 décembre 1996, troisième session, projet de convention internationale pour la répression du financement du terrorisme, document de travail présenté par la France, doc. A/AC.252/L.7, 11 mars 1999 (les italiques sont de nous).

52

185. Si la traduction anglaise initiale de l'expression «destiné à», à savoir «designed to», laissait, pourrait-on arguer, davantage de marge à l'interprétation, la locution «intended to» lui a été préférée car il est apparu qu'elle rendait mieux le français «destiné à». Or, l'expression «intended to», tout comme le français «destiné à», comporte une référence intrinsèque à l'état d'esprit subjectif de l'auteur de l'acte, qui nécessite que celui-ci ait voulu que l'acte produise une conséquence donnée.

186. Ce changement de formulation fait écho à la note explicative qui accompagnait la proposition de la France. Cette note désignait cet autre élément de la définition — l'acte de tuer ou de blesser grièvement des civils — visé à l'alinéa *b*) du paragraphe 1 de l'article 2 de la CIRFT, tel qu'il a été adopté, par le mot «meurtre»¹⁹⁶. Or, un meurtre est généralement un acte commis avec une intention directe. L'expression anglaise «intended to» était donc plus adaptée pour rendre cette idée.

187. De même, la version en arabe, يهدف إلى التسبب في, indique que l'auteur de l'acte devait avoir l'intention de tuer ou de blesser grièvement des civils ou d'autres personnes ne participant pas directement aux hostilités.

188. L'expression utilisée dans la version chinoise pour signifier «intended to cause», à savoir «意图致使», ne semble pas non plus renvoyer à d'autres formes d'intention que l'intention directe, car s'il en était autrement, il n'aurait pas été nécessaire d'ajouter les mots «意图».

189. Par conséquent, d'après les termes effectivement utilisés, seuls les actes commis dans l'intention directe de tuer ou de blesser grièvement des civils sont couverts par l'alinéa *b*) du paragraphe 1 de l'article 2 de la CIRFT.

B. Le contexte confirme l'exclusion des formes de *mens rea* n'impliquant pas une intention directe

190. Cette conclusion, qui se fonde sur le texte de l'alinéa *b*) du paragraphe 1 de l'article 2 de la convention, est encore confirmée par une comparaison avec d'autres passages de la CIRFT qui font référence au concept d'intention.

191. Notons ainsi que si la partie liminaire du paragraphe 1 de l'article 2 de la CIRFT utilise la formulation «dans l'intention ... ou ... en sachant que»¹⁹⁷, celle-ci a été délibérément écartée à l'alinéa *b*) du paragraphe 1 de l'article 2. La CIRFT tient ainsi compte de la distinction qui est faite en général entre l'élément d'intention et de connaissance. Or, point important, l'alinéa *b*) du paragraphe 1 de l'article 2 de la CIRFT renvoie *uniquement* à l'élément d'intention. Il exclut donc implicitement les critères relevant de la connaissance, et donc un état d'esprit dans lequel la personne sait seulement qu'il est possible, voire probable, que des civils trouveront la mort en conséquence de l'acte («en sachant»), mais agit sans avoir la volonté effective («dans l'intention»

¹⁹⁶ Nations Unies, comité spécial créé par la résolution 51/210 de l'Assemblée générale en date du 17 décembre 1996, troisième session, rapport explicatif de la France, doc. A/AC.252/L.7/Add.1, 11 mars 1999, par. 6 ; repris dans Nations Unies, Assemblée générale, cinquante-quatrième session, *Documents officiels, supplément n° 37*, rapport du comité spécial créé par la résolution 51/210 de l'Assemblée générale en date du 17 décembre 1996, doc. A/54/37, par. 29 (EPFR, annexe 5).

¹⁹⁷ Les italiques sont de nous.

53 ou «destiné à») de provoquer ce résultat¹⁹⁸. L'alinéa *b*) du paragraphe 1 de l'article 2 de la CIRFT, en faisant référence à la seule intention, exige donc *a contrario* un autre type d'état d'esprit différent, impliquant sur une intention et un seuil de conscience plus élevé.

C. L'objet et le but de la CIRFT, ainsi qu'une interprétation conforme au droit international humanitaire, confirment que l'intention directe est seule visée

192. L'interprétation de l'Ukraine, qui retient toutes les formes possibles d'intention, est également incompatible avec l'objet et le but de la convention, en particulier compte tenu de l'exigence d'une interprétation conforme aux autres normes du droit international, et surtout aux règles et normes du droit international humanitaire.

193. La CIRFT a pour objet et pour but la répression du financement du terrorisme. L'Ukraine, pour interpréter le concept d'intention à l'alinéa *b*) du paragraphe 1 de l'article 2, fait référence au préambule¹⁹⁹, dans lequel les Etats parties à la convention rappellent qu'«ils condamn[ent] catégoriquement comme criminels et injustifiables tous les actes, méthodes et pratiques terroristes, où qu'ils se produisent et quels qu'en soient les auteurs». Or, cette phrase ne nous éclaire nullement sur le sens du terme «destiné à» en tant qu'élément constitutif spécifique et nécessaire de l'acte de terrorisme tel que défini à l'alinéa *b*) du paragraphe 1 de l'article 2. Relevons que — et cela n'a rien de surprenant — l'expression de cette condamnation ne mentionne ni ne précise d'aucune autre manière les éléments moraux requis pour constituer l'infraction de terrorisme.

194. Si terrorisme il y a, quels qu'en soient la forme, l'aspect, les modalités ou les manifestations, force est bien sûr de le condamner et la Russie condamne fermement et sans ambiguïté cette pratique. Cela étant, en cherchant à définir ce que recouvre le terrorisme, l'on ne peut se contenter d'une référence trop vague et générale au préambule pour établir en quoi consiste tel ou tel des éléments spécifiés à l'alinéa *b*) du paragraphe 1 de l'article 2 de la CIRFT.

195. De fait, la question de savoir ce que recouvre effectivement le terrorisme se pose et fait débat depuis longtemps en droit international, et il n'existe à ce jour pas de définition universelle de ce terme²⁰⁰. Il est certes vrai que la CIRFT a pour objet et pour but ultimes de préserver les civils d'attentats terroristes, mais il n'en est pas moins clair qu'elle n'a pas été conçue pour saper ou invalider d'autres normes internationales préexistantes et bien établies.

196. En particulier, les interactions entre le droit international humanitaire et les conventions contre le terrorisme demandent à être considérées avec attention. En situation de conflit armé, la CIRFT doit s'appliquer parallèlement au droit international humanitaire et dans le respect de celui-ci. C'est pour cette raison que l'article 21 prévoit explicitement qu'«[a]ucune disposition de la Convention n'a d'incidence sur les autres droits, obligations et responsabilités des Etats et des individus en vertu du droit international, en particulier les buts de la Charte des Nations Unies, *le droit international humanitaire* et les autres conventions pertinentes»²⁰¹.

54

¹⁹⁸ Voir ci-dessus, par. 111-112.

¹⁹⁹ MU, par. 207, note de bas de page 481.

²⁰⁰ R. Higgins, "The General International Law of Terrorism", in *Terrorism and International Law* (1997), R. Higgins and M. Flory (eds.), p. 27-28.

²⁰¹ Les italiques sont de nous.

197. La Fédération de Russie convient que l'article 21 ne saurait être interprété comme une clause d'exclusion entraînant l'inapplication totale de la CIRFT en situation de conflit armé. Toutefois, conformément à la position exposée par la Cour dans son avis consultatif relatif à la *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*, l'interprétation de la CIRFT, y compris des éléments moraux de l'acte de terrorisme visé à l'alinéa *b*) du paragraphe 1 de son article 2, doit être faite à la lumière et dans le contexte de normes du droit international pertinentes et de même objet qui sont également et simultanément applicables à cette convention.²⁰²

198. Point plus important encore, le droit international humanitaire, s'il interdit les attaques directes contre des civils, n'interdit pas en soi les dommages collatéraux que l'on peut s'attendre à voir causés aux populations civiles lorsqu'une cible militaire légitime est visée²⁰³. Le droit international humanitaire tient donc compte du fait qu'en situation de conflit armé, il est presque inévitable, pour regrettable que cela puisse être, que des civils soient tués ou grièvement blessés. C'est ce que mettent particulièrement clairement en exergue les deux protocoles additionnels de 1977 aux quatre conventions de Genève, qui reflètent le droit coutumier, lorsqu'ils soulignent que «[n]i la population civile en tant que telle ni les personnes civiles ne doivent être l'objet d'attaques»²⁰⁴.

199. Cela étant, les pertes en vies humaines incidemment causées dans la population civile ne constitueront une violation du droit international humanitaire que s'il était prévisible que de tels dommages collatéraux seraient excessifs par rapport à l'avantage militaire attendu²⁰⁵. Les attaques qui ne sont pas dirigées contre des civils ne sont interdites que lorsqu'elles sont effectuées sans discrimination, c'est-à-dire lorsqu'

«on peut [s']attendre [à ce] qu'elles causent incidemment des pertes en vies humaines dans la population civile, des blessures aux personnes civiles, des dommages aux biens de caractère civil, ou une combinaison de ces pertes et dommages, qui seraient *excessifs par rapport à l'avantage militaire concret et direct attendu*»²⁰⁶.

55

200. En droit international humanitaire, une attaque dont on pouvait s'attendre à ce qu'elle cause des pertes en vies humaines dans la population civile, et les pertes de cette nature causées en conséquence, s'apprécie donc à l'aune de l'avantage militaire escompté²⁰⁷. C'est seulement si le nombre de victimes que l'on peut anticiper est excessif par rapport à l'avantage militaire attendu que l'acte sera proscrit par le droit international humanitaire. En revanche, le droit international humanitaire ne comprend pas d'interdiction générale de faire des victimes civiles, quand bien même une telle issue serait prévisible.

²⁰² Voir *Licéité de la menace ou de l'emploi d'armes nucléaires*, avis consultatif, C.I.J. Recueil 1996, par. 25.

²⁰³ Voir, par exemple, TPIY, *Le Procureur c. Kordić & Čerkez*, affaire n° IT-95-14/2-A, Chambre d'appel, arrêt du 17 décembre 2004, par. 52.

²⁰⁴ Paragraphe 2 de l'article 51 du protocole additionnel I relatif aux conflits armés internationaux ; la même règle peut être déduite du paragraphe 2 de l'article 13 du protocole additionnel II relatif aux conflits armés non internationaux ; voir CICR, *Etude sur le droit international coutumier*, règle 14, https://ihl-databases.icrc.org/customary-ihl/fr/docs/v1_rul_rule14.

²⁰⁵ Etabli à l'article 48 et aux paragraphes 2, 4 et 5 de l'article 51 du protocole additionnel I pour les conflits armés internationaux ; et au paragraphe 2 de l'article 13 du protocole additionnel II pour les conflits non armés internationaux.

²⁰⁶ Alinéa *b*) du paragraphe 5 du protocole additionnel I (les italiques sont de nous).

²⁰⁷ CICR, *Etude sur le droit international coutumier*, règle 14, https://ihl-databases.icrc.org/customary-ihl/fr/docs/v1_rul_rule14.

201. Si l'alinéa *b*) du paragraphe 1 de l'article 2 devait être interprété comme englobant aussi l'intention indirecte ou la négligence fautive, et donc prohibait en soi de faire des victimes civiles en toute connaissance de la probabilité d'une telle issue indépendamment de toute considération de proportionnalité, l'avantage militaire à obtenir en situation de conflit armé n'entrerait pas en considération aux fins de la CIRFT. S'ensuivrait une situation où une attaque pourrait être licite en droit international humanitaire à condition que le nombre anticipé de victimes civiles ne soit pas excessif par rapport à l'avantage militaire attendu, tandis que ce même acte serait considéré comme un acte de terrorisme au regard de la CIRFT — telle qu'interprétée, toujours, par l'Ukraine — quand bien même les victimes civiles ne seraient pas en nombre excessif, mais dès lors que l'on pouvait s'attendre à ce qu'il y en ait.

202. Le décalage entre ce résultat et le droit international humanitaire ressort également de l'examen de l'historique de la rédaction du paragraphe 2 de l'article 51 du protocole additionnel I aux conventions de Genève, qui interdit de répandre la terreur parmi la population civile. Il est intéressant de noter que c'est la délégation ukrainienne, présente lors des négociations qui allaient conduire à l'adoption du protocole additionnel I, qui avait affirmé :

«L[e projet d]’article 46 [devenu l’article 51 du protocole additionnel I] élargit le champ de protection de la population civile et des personnes civiles qui ne devront en aucune circonstance être l’objet d’attaques. *En particulier, le paragraphe 2 interdit expressément les actes ou menaces de violence dont le but principal est de répandre la terreur dans la population civile ; cette disposition va dans le sens des règles reconnues de façon générale du droit international qui stipulent que les Parties au conflit ne soumettront pas la population civile à des attaques.*»²⁰⁸

203. Ainsi, la délégation de l'Ukraine convenait que l'interdiction de répandre la terreur se limitait aux attaques dirigées spécifiquement contre la population civile en tant que telle. En même temps, elle ne considérait pas que l'interdiction de répandre la terreur englobât aussi les attaques dirigées contre des cibles militaires et dont on pouvait penser qu'elles causeraient des dommages collatéraux excessifs au sein d'une population civile donnée.

204. Cette distinction apparaît aussi dans les dispositions relatives à la répression des infractions graves des conventions de Genève et de leur protocole additionnel I, en tant que reflets du droit international coutumier. Il est particulièrement notable que le paragraphe 3 de l'article 85 du protocole additionnel I ne se contente pas de prévoir que les actes, tels que définis en ses alinéas *a*) à *f*), doivent être commis intentionnellement pour pouvoir être considérés comme des infractions graves, mais que, en outre — et sans parler de la nécessité qu'ait été commise intentionnellement une violation du droit international humanitaire et qu'aient été causées de pertes en vies humaines ou des atteintes graves à l'intégrité physique —, différents niveaux de *mens rea* s'appliquent en ce qui concerne, d'une part, les attaques visant directement les populations civiles [alinéa *a*) du paragraphe 3 de l'article 85 du protocole additionnel I] et, de l'autre, les attaques aux conséquences excessives [alinéa *b*) du paragraphe 3 de l'article 85 du protocole additionnel I].

56

205. En particulier, les attaques directes prohibées au titre de l'alinéa *a*) du paragraphe 3 de l'article 85 du protocole additionnel I sont celles auxquelles sont «soum[ises] la population civile

²⁰⁸ Actes de la conférence diplomatique sur la réaffirmation et le développement du droit international humanitaire applicable dans les conflits armés, Genève (1974-1977), vol. VI, déclaration de la République socialiste soviétique d'Ukraine, p. 200-201 (les italiques sont de nous).

ou des personnes civiles»²⁰⁹. Or, soumettre des civils ou une population civile à une attaque, élément qui est aussi intrinsèquement présent dans l'intention de tuer des civils requise selon l'alinéa *b*) du paragraphe 1 de l'article 2 de la CIRFT, implique impérativement une décision délibérée et une volonté d'identifier et de sélectionner ces civils ou cette population civile, et de diriger contre eux son attaque.

206. Il importe donc de bien faire la distinction entre le fait de prendre directement et intentionnellement pour cible des civils, d'une part, et de causer à des civils des dommages collatéraux excessifs, d'autre part²¹⁰, à l'image du *distinguo* établi au paragraphe 3 de l'article 85 du protocole additionnel I.

207. Néanmoins, l'alinéa *b*) du paragraphe 1 de l'article 2 de la CIRFT ne porte pas sur une situation dans laquelle il faudrait arbitrer entre les pertes en vies humaines dans la population civile et les avantages militaires attendus mais, comme il ressort des mots employés, vise uniquement les actes qui étaient destinés à tuer ou à blesser grièvement des civils. La situation visée se rapproche donc de celle couverte par l'alinéa *a*) du paragraphe 3 de l'article 85 du protocole additionnel I (c'est-à-dire le cas d'attaques directes contre des civils), et non de celle couverte par l'alinéa *b*) du paragraphe 3 de l'article 85 du protocole additionnel I (qui concerne une forme d'attaque particulièrement grave lancée sans discrimination). Par conséquent, l'alinéa *b*) du paragraphe 1 de l'article 2 de la CIRFT, tout comme la règle de droit international humanitaire à laquelle il se rattache, nécessite que la décision ait été réfléchie et que l'auteur de l'acte ait délibérément fait le choix d'attaquer des civils.

208. Le fait que le droit international humanitaire distingue effectivement les actes présentant un élément d'intention de ceux présentant un élément de connaissance est encore confirmé par d'autres dispositions traduisant la volonté de faire la différence entre ces deux concepts.

209. Notons ainsi que, lorsqu'il s'agit d'inclure de moindres niveaux de *mens rea*, le droit international humanitaire mentionne explicitement et sans équivoque d'autres critères que l'intention directe. Le paragraphe 3 de l'article 35, ainsi que le paragraphe 1 de l'article 55, du protocole additionnel I en sont des exemples frappants. La première de ces dispositions prévoit clairement qu'«[i]l est interdit d'utiliser des méthodes ou moyens de guerre qui sont conçus pour causer, *ou dont on peut attendre* qu'ils causeront, des dommages étendus, durables et graves à l'environnement naturel»²¹¹.

210. De même, le paragraphe 1 de l'article 55 du protocole additionnel I énonce également une obligation de protéger l'environnement, obligation qui se traduit notamment par «l'interdiction d'utiliser des méthodes ou moyens de guerre conçus pour causer *ou dont on peut attendre qu'ils*

²⁰⁹ Texte de l'alinéa *a*) du paragraphe 3 de l'article 85 : «Outre les infractions graves définies à l'article 11, les actes suivants, lorsqu'ils sont commis intentionnellement, en violation des dispositions pertinentes du présent Protocole, et qu'ils entraînent la mort ou causent des atteintes graves à l'intégrité physique ou à la santé, sont considérés comme des infractions graves au présent Protocole» ; commentaire du CICR, par. 1932 ; <https://ihl-databases.icrc.org/applic/ihl/dih.nsf/Comment.xsp?action=openDocument&documentId=F18532328D8075E0C12563BD002D9397>.

²¹⁰ TPIY, *Le Procureur c. Kordić & Čerkez*, affaire n° IT-95-14/2-A, Chambre d'appel, arrêt du 17 décembre 2004, par. 396.

²¹¹ Les italiques sont de nous.

causent [des] dommages [étendus, durables et graves] à l'environnement naturel, compromettant, de ce fait, la santé ou la survie de la population»²¹².

211. Ainsi, dans le cas de ces deux dispositions, l'intention directe («conçus pour») comme l'intention indirecte («dont on peut attendre») sont toutes deux couvertes. *A contrario*, quand une disposition telle que l'alinéa *b*) du paragraphe 1 de l'article 2 de la CIRFT, étroitement liée aux normes pertinentes conçues aux fins du droit international humanitaire, exige spécifiquement la présence d'une intention, force est de conclure qu'elle n'englobe pas un simple élément de connaissance («ou en sachant») ou d'anticipation d'un résultat donné («dont on peut attendre»).

212. S'il en était autrement, les rédacteurs de l'alinéa *b*) du paragraphe 1 de l'article 2 de la CIRFT auraient dû définir les actes visés comme étant ceux «destiné[s] à tuer ou à blesser grièvement, *ou dont on peut s'attendre à ce qu'ils aient pour résultat de tuer ou blesser grièvement, un civil ou toute autre personne qui ne participe pas directement aux hostilités dans une situation de conflit armé*» (les italiques sont de nous).

213. Or, les rédacteurs de l'alinéa *b*) du paragraphe 1 de l'article 2 n'ont pas opté pour cette formulation, alors qu'ils n'ignoraient nullement les exemples susmentionnés où, de manière évidente, elle était utilisée. Par conséquent, compte tenu de l'objet et du but de la CIRFT et à la lumière du droit international humanitaire, l'alinéa *b*) du paragraphe 1 de l'article 2 doit être compris comme couvrant, dans une situation de conflit armé, uniquement les attaques lancées de manière intentionnelle contre des civils. Encore ne s'agit-il là que du cas où l'auteur de l'acte commet celui-ci avec l'intention directe de tuer ou de blesser grièvement des civils, c'est-à-dire où il souhaite volontairement et explicitement aboutir à ce résultat.

D. Ni le droit pénal international pénal ni la décision d'une juridiction nationale invoquée par l'Ukraine n'étaient la position de celle-ci

214. A l'appui de son interprétation excessivement large de l'alinéa *b*) du paragraphe 1 de l'article 2, l'Ukraine invoque également le Statut de Rome. Outre le fait que ni l'Ukraine ni la Russie n'y sont parties, il convient de rappeler que le terrorisme a été délibérément exclu du champ d'application du Statut de Rome et que, partant, celui-ci ne saurait avoir d'incidence directe sur cette question²¹³. Par ailleurs, le Statut de Rome traite exclusivement de responsabilité pénale individuelle, et n'est donc, pour cette autre raison également, pas directement pertinent aux fins de la présente espèce, qui porte sur des questions de responsabilité d'Etat.

215. La Russie considère donc que le Statut de Rome n'apporte aucune réponse concernant l'élément moral requis en vertu de l'alinéa *b*) du paragraphe 1 de l'article 2 pour qu'un acte de belligérance donné constitue un acte de terrorisme.

216. Même à admettre, toutefois, pour les besoins de l'argumentation, que le Statut de Rome pourrait revêtir quelque pertinence, la thèse de l'Ukraine n'est étayée ni par son libellé ni par l'interprétation qui doit en être faite.

²¹² Les italiques sont de nous.

²¹³ Acte final de la conférence diplomatique de plénipotentiaires des Nations Unies sur la création d'une cour criminelle internationale, Rome, 15 juin-17 juillet 1998, annexe I, résolutions adoptées par la conférence diplomatique de plénipotentiaires des Nations Unies sur la création d'une cour criminelle internationale, doc. A/CONF.183/10, 17 juillet 1998, Res E.

217. Il convient aussi de noter que dans le Statut de Rome, l'intention et la connaissance sont deux termes utilisés séparément²¹⁴. L'alinéa *b*) du paragraphe 1 de l'article 2 de la CIRFT ne renvoyant qu'à l'une d'entre elles (l'intention), on ne saurait amalgamer ces deux notions, *a fortiori* dès lors que, comme c'est le cas à l'article 2 de la convention, les deux termes apparaissent séparément dans une même disposition, et que le reste du traité confirme qu'ils n'ont pas le même sens.

218. Il est aussi important d'observer que la CIRFT et le Statut de Rome ont été négociés presque simultanément, et que l'adoption de la CIRFT par l'Assemblée générale est intervenue moins de deux ans après celle du Statut de Rome. Il est par conséquent évident que les rédacteurs de la CIRFT avaient à l'esprit l'intense débat qui avait conduit à l'adoption de la définition de la notion d'intention contenue à l'article 30 du Statut de Rome. Or, l'alinéa *b*) du paragraphe 1 de l'article 2 de la CIRFT ne fait aucune référence à la connaissance, ni ne suggère d'aucune autre façon que celle-ci pourrait suffire aux fins d'établir l'élément d'intentionnalité requis. Si les rédacteurs de la CIRFT avaient souhaité inclure d'autres formes d'intention que l'intention directe, il leur aurait donc fallu le faire expressément.

219. Les juridictions pénales internationales, en particulier le TPIY, qui ont eu à connaître du crime de terrorisation, ont confirmé que l'intention directe était requise aux fins de constituer celui-ci. La structure spécifique et les éléments moraux du crime de guerre consistant à répandre la terreur ont été précisés par la Chambre d'appel du TPIY dans l'affaire *Milošević*. Le crime de terrorisation était ainsi défini par «*l'intention de soumettre la population civile ou des personnes civiles ne participant pas directement aux hostilités à des actes ou menaces de violence, et ... l'intention spécifique de répandre la terreur parmi la population civile*»²¹⁵.

59

220. Par conséquent, il doit, selon le Tribunal — tout comme en droit international humanitaire²¹⁶ —, exister une intention de soumettre des civils — spécifiquement — à des actes ou à des menaces de violence et, partant, une intention directe. L'intention spécifique de répandre la terreur doit également être avérée²¹⁷.

221. Enfin, dans son mémoire, l'Ukraine invoque l'affaire *Abdelaziz* jugée en Italie, à l'appui de l'idée selon laquelle le *dolus eventualis* serait inclus dans l'élément moral du terrorisme²¹⁸. Outre le fait qu'une décision isolée rendue par une juridiction nationale ne saurait être considérée comme la source d'une interprétation admise de la CIRFT, l'affaire invoquée ne vient pas même renforcer la thèse de l'Ukraine.

222. En confirmant qu'un attentat terroriste pourrait aussi survenir dans le contexte d'un conflit armé, et en fournissant *l'exemple* d'une attaque à l'explosif sur un marché, il doit être noté que la Cour de cassation italienne a affirmé que

²¹⁴ Voir le paragraphe 1 de l'article 30 du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, 17 juillet 1998, *RTNU*, vol. 2187.

²¹⁵ *Prosecutor v. Dragomir Milošević*, Case No. IT-98-29/1-T, Appeals Chamber Judgment (12 November 2009), para. 37, par. 37 (MU, annexe 467), faisant référence au TPIY, *Le Procureur c. Stanislav Galić*, affaire n° IT-98-29-A, Chambre d'appel, arrêt du 30 novembre 2006, par. 104 (les italiques sont de nous).

²¹⁶ Voir ci-dessus, par. 204-206.

²¹⁷ Voir ci-dessous section II.

²¹⁸ *Italy v. Abdelaziz and ors*, Final Appeal Judgment, No. 1072, 2007, 17 Guida al Diritto 90, ILDC 559, Supreme Court of Cassation, Italy, 17 January 2007, para. 4.1 (MU, annexe 473).

«la *certitude* (et non la simple possibilité ou probabilité) qu'un grave préjudice sera causé à des civils atteste sans ambiguïté qu'il s'agit d'un *acte intentionnel et spécifique visant à réaliser les effets particuliers associés aux buts terroristes*»²¹⁹.

223. L'arrêt de la Cour de cassation italienne confirme ainsi que c'est seulement lorsqu'il existe une certitude que des dommages seront causés à des civils, et donc lorsqu'on peut conclure à une volonté de faire advenir une telle conséquence, autrement dit à une intention directe, que l'acte peut être réputé présenter l'élément d'intention requis.

E. L'élément moral d'intention ne peut être inféré de la simple survenue d'un acte particulier

224. Enfin, l'Ukraine prétend que la Cour, pour établir l'élément d'intention directe requis, peut simplement tirer des conclusions de la survenue d'un acte particulier²²⁰. Or, la Cour a explicitement écarté cette approche en l'affaire *Croatie c. Serbie*, dans laquelle la Serbie prétendait que les actes commis par la Croatie étaient constitutifs de meurtres de civils. Alors que les forces croates avaient pilonné des villes, la Cour a refusé d'admettre que ces actes avaient été commis dans l'intention de tuer des civils, indiquant expressément «qu'elle ne [pouvait] conclure à l'existence d'attaques d'artillerie indiscriminées contre les villes de la Krajina, *visant* délibérément à faire des victimes civiles»²²¹.

60

225. Dans son raisonnement, la Cour suivait ainsi la décision rendue par le TPIY en l'affaire *Gotovina*, dans laquelle la Chambre d'appel avait conclu à l'impossibilité d'établir une règle générale pour déterminer dans quelles circonstances une attaque pouvait être considérée comme «indiscriminée»²²². Le TPIY avait ainsi souligné l'importance des «cibles opportunistes» dans l'analyse d'une attaque²²³ et avait prescrit d'analyser soigneusement les sites atteints en s'assurant qu'ils ne l'avaient pas été par suite «de bombardements visant des cibles» légitimes²²⁴, avant de tirer, le cas échéant, la moindre conclusion quant à l'intention sous-jacente.

226. Si la Chambre d'appel du TPIY a confirmé qu'il avait été établi que «des unités individuelles de la HV [armée croate] avaient lancé des attaques à l'artillerie dans la direction générale des quatre villes et non en visant des cibles spécifiques», elle n'en a pas moins estimé qu'il n'y avait pas lieu d'en conclure qu'il s'agissait d'une attaque menée sans discrimination²²⁵. Ainsi, lorsque des cibles militaires licites sont impliquées, la première étape de l'analyse serait de procéder à «une analyse concrète [de l']avantage militaire comparatif» avant toute conclusion sur l'éventuel caractère aveugle d'une telle attaque²²⁶.

²¹⁹ *Italy v. Abdelaziz and ors*, Final Appeal Judgment, No. 1072, 2007, 17 Guida al Diritto 90, ILDC 559, Supreme Court of Cassation, Italy, 17 January 2007, p. 12 (MU, annexe 473) (les italiques sont de nous).

²²⁰ MU, par. 207.

²²¹ *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Croatie c. Serbie)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2015 (I), par. 472 (les italiques sont de nous).

²²² TPIY, *Prosecutor v. Ante Gotovina & Mladen Markač*, Case No. IT-06-90-A, In the Appeals Chamber, Judgment, 16 November 2012, par. 61 [traduction du Greffe].

²²³ *Ibid.*, par. 63.

²²⁴ *Ibid.*, par. 64.

²²⁵ *Ibid.*, par. 65-67.

²²⁶ *Ibid.*, par. 82.

227. Ce résultat concorde aussi avec l'approche suivie en l'affaire *Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro*, à l'issue de laquelle la Cour avait affirmé que «[l]es actes [constituant les éléments objectifs du génocide], selon les termes de la CDI, sont par leur nature même des actes conscients, intentionnels ou délibérés».

228. Par conséquent, avait conclu la Cour, «[l]e «meurtre» est nécessairement intentionnel, tout comme l'«atteinte grave à l'intégrité physique ou mentale»»²²⁷.

F. Conclusion

229. Il ressort de ce qui précède qu'une intention directe est requise en ce qui concerne le premier élément moral de l'alinéa *b*) du paragraphe 1 de l'article 2 de la CIRFT, c'est-à-dire l'intention de tuer ou de blesser grièvement un civil ou toute autre personne qui ne participe pas directement aux hostilités.

230. Outre ce *premier* élément moral qu'est l'intention, il faut qu'un *second* élément moral soit présent, puisqu'il doit exister un but spécifique.

61

231. C'est donc ce second élément moral que la Russie va maintenant examiner, en montrant qu'il implique l'existence d'un *dolus specialis*, avant de détailler la norme à l'aune de laquelle il convient d'établir l'existence de ce *dolus specialis*.

II. DU FAIT DE L'ÉLÉMENT DE BUT REQUIS, LE TERRORISME S'ANALYSE COMME UN CRIME CARACTÉRISÉ PAR L'INTENTION PARTICULIÈRE DE SON AUTEUR

232. L'acte consistant à tuer un civil ou une autre personne qui ne participe pas directement aux hostilités dans une situation de conflit armé n'entre dans le champ de l'alinéa *b*) du paragraphe 1 de l'article 2 de la CIRFT, aux termes mêmes de celui-ci, que si, en outre, «cet acte vise à intimider une population ou à contraindre un gouvernement ou une organisation internationale à accomplir ou à s'abstenir d'accomplir un acte quelconque»²²⁸.

233. Bien que force lui soit de reconnaître que les rédacteurs de la CIRFT ont introduit cet élément moral supplémentaire à l'alinéa *b*) du paragraphe 1 de l'article 2 «afin d'exclure les crimes de droit commun»²²⁹ de la définition du terrorisme, l'Ukraine n'en tire pas les conclusions idoines, à savoir que, du fait de cette disposition, le terrorisme nécessite expressément qu'existe une *intention particulière*. Ainsi, outre l'intention requise de manière générale, l'auteur de l'acte doit avoir eu pour but principal de répandre la terreur.

234. L'Ukraine, consciente qu'elle est de ne pouvoir établir en l'espèce, faute de preuves, l'existence d'une telle intention spécifique, suggère que l'élément de but requis peut tout simplement se déduire de la nature et du contexte d'un acte. Mais elle procède sans appliquer les critères adéquats ni suffisamment tenir compte du contexte de conflit armé prévalant dans l'est du

²²⁷ *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2007 (I), par. 186.

²²⁸ Les italiques sont de nous.

²²⁹ MU, par. 208.

pays²³⁰. Cette absence de contextualisation conduit à une interprétation erronée quant à l'élément d'intimidation ou de contrainte requis, qu'elle s'abstient ici aussi d'apprécier à l'aune des normes applicables en droit international humanitaire.

235. Dans les paragraphes qui suivent, la Russie démontrera que l'alinéa *b*) du paragraphe 1 de l'article 2 de la CIRFT a été conçu comme définissant un crime caractérisé par une intention spécifique, et elle établira la norme à appliquer pour qualifier cette intention spécifique, ou *dolus specialis*, avant de se pencher sur le but spécifique d'intimidation ou de contrainte à l'égard d'un gouvernement, qui est requis.

A. Le terrorisme requiert une intention spécifique

62

236. Il est bien établi que certains crimes et actes prohibés nécessitent une intention particulière, c'est-à-dire qu'ils requièrent que soit rapportée la preuve «d'un élément subjectif supplémentaire qui complète celui d'intention générale et va au-delà des éléments objectifs de la définition de l'infraction»²³¹.

237. Concernant de tels actes, une intention supplémentaire caractérise l'infraction et la distingue d'autres cas où la *mens rea* n'est qu'un reflet des éléments objectifs du crime²³². Cet élément moral supplémentaire est généralement appelé «intention spécifique» ou «*dolus specialis*»²³³.

238. Un certain nombre d'autres crimes internationaux ont été ainsi conçus comme des «crimes caractérisés par une intention spécifique», dont — mais sans que cette énumération soit exhaustive — le génocide²³⁴, l'apartheid²³⁵, l'extermination²³⁶, la persécution²³⁷, la torture²³⁸, le fait de tuer ou de blesser par trahison²³⁹, le pillage²⁴⁰, la grossesse forcée²⁴¹ et la disparition forcée²⁴².

²³⁰ MU, par. 213-216.

²³¹ K. Ambos, "What does 'intent to destroy' in genocide mean?", *International Review of the Red Cross*, vol. 91, Number 876, December 2009, p. 935 ; voir aussi O. Triffterer, "Genocide, its particular intent to destroy in whole or in part the group as such", *Leiden Journal of International Law (LJIL)*, No. 14, 2001, p. 399 et p. 402-403.

²³² K. Ambos, "What does 'intent to destroy' in genocide mean?", *International Review of the Red Cross*, vol. 91, Number 876, December 2009, p. 935.

²³³ *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2007 (I), par. 187.

²³⁴ Article 3 de la convention sur le génocide ; l'expression «dans l'intention de détruire» a été interprétée comme un élément de *dolus specialis* dans l'affaire relative à l'*Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2007 (I), par. 187 ; voir aussi TPIY, *Le Procureur c. Goran Jelisić*, affaire n° IT-95-10-A, Chambre d'appel, arrêt du 5 juillet 2001, par. 45 ; TPIY, *Le Procureur c. Radoslav Brđanin*, affaire n° IT-99-36-T, Chambre de première instance II, jugement du 1^{er} septembre 2004, par. 695 ; s'agissant de l'article 6 du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, cet élément a été désigné sous les termes d'«élément subjectif supplémentaire», d'intention spécifique ou de «dol special» par la CPI, voir *Le Procureur c. Omar Al Bashir* (décision relative à la requête de l'Accusation aux fins de la délivrance d'un mandat d'arrêt), ICC-02/05-01/09-3, Chambre préliminaire I, 4 mars 2009, par. 134 et 139.

²³⁵ Pour la description du crime tel que le définit l'article II de la convention sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid, voir ci-dessous, par. 240 ; voir aussi alinéa *j*) du paragraphe 1 et alinéa *h*) du paragraphe 2 de l'article 7 du Statut de Rome, selon lesquels le crime d'apartheid n'est constitué que si les actes sont commis «dans l'intention de maintenir» un régime raciste.

²³⁶ Aux termes de l'alinéa *b*) du paragraphe 1 et de l'alinéa *b*) du paragraphe 2 de l'article 7 du Statut de Rome, il y a crime d'«extermination» lorsque les actes ont été «calculé[s] pour entraîner la destruction d'une partie de la population».

63

239. Ces crimes se caractérisent, selon leurs définitions respectives, par le fait que le but ou la finalité va au-delà de l'acte lui-même. Ainsi, pour qu'un meurtre constitue un acte de génocide, il doit avoir été commis dans l'intention non seulement de tuer mais aussi de «détruire un groupe comme tel»²⁴³.

240. De même, des actes ne seront constitutifs du crime d'apartheid que s'ils sont commis «en vue (*for the purpose of*) d'instituer ou d'entretenir la domination d'un groupe racial d'êtres humains sur n'importe quel autre groupe racial d'êtres humains et d'opprimer systématiquement celui-ci»²⁴⁴.

241. De la même manière, aux termes du paragraphe 1 de l'article premier de la convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, il faut, pour qu'il y ait torture²⁴⁵, qu'une douleur ou souffrance ait été infligée à une personne «aux fins notamment (*for such purposes as*) d'obtenir d'elle ou d'une tierce personne des renseignements ou des aveux»²⁴⁶.

242. Cela vaut aussi pour la CIRFT : l'emploi, à l'alinéa *b*) du paragraphe 1 de l'article 2, de l'expression «lorsque ... cet acte vise à» («*when the purpose of such act*»), situe l'acte de terrorisme requis dans la catégorie de ces crimes caractérisés par une intention particulière.

²³⁷ L'élément «pour des motifs liés à l'identité du groupe ou de la collectivité» visé à l'alinéa *h*) du paragraphe 1 et à l'alinéa *g*) du paragraphe 2 de l'article 7 du Statut de Rome a été qualifié de dol spécial/intention spécifique par la CPI, *Le Procureur c. Omar Al Bashir* (décision relative à la requête de l'Accusation aux fins de la délivrance d'un mandat d'arrêt), ICC-02/05-01/09-3, Chambre préliminaire I, 4 mars 2009, par. 141.

²³⁸ S'agissant du sous-alinéa *i*) de l'alinéa *c*) du paragraphe 2 de l'article 8 du Statut de Rome, la CPI a reconnu la nécessité d'établir une «intention spécifique» dans l'affaire *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo* (décision rendue en application des alinéas *a*) et *b*) de l'article 61.7 du Statut de Rome, relativement aux charges portées par le procureur à l'encontre de Jean-Pierre Bemba Gombo), ICC-01/05-01/08, Chambre préliminaire II, 15 juin 2009, par. 294.

²³⁹ Voir le sous-alinéa *xi*) de l'alinéa *b*) du paragraphe 2 de l'article 8 lu conjointement avec le sous-alinéa *ix*) de l'alinéa *b*) du paragraphe 2 de l'article 8 du Statut de Rome.

²⁴⁰ Voir le sous-alinéa *xvi*) de l'alinéa *b*) du paragraphe 2 de l'article 8 lu conjointement avec le sous-alinéa *v*) de l'alinéa *e*) du paragraphe 2 de l'article 8 du Statut de Rome. Cet élément a été défini par la CPI comme un élément d'intention spécifique dans les affaires *Le Procureur c. Jean-Pierre Bemba Gombo* (décision rendue en application des alinéas *a*) et *b*) de l'article 61.7 du Statut de Rome, relativement aux charges portées par le procureur à l'encontre de Jean-Pierre Bemba Gombo), ICC-01/05-01/08, Chambre préliminaire II, 15 juin 2009, par. 320 et *Le Procureur c. Germain Katanga et Mathieu Ngudjolo Chui* (décision relative à la confirmation des charges), ICC-01/04-01/07, Chambre préliminaire I, 30 septembre 2008, par. 332.

²⁴¹ Alinéa *g*) du paragraphe 1 de l'article 7 lu conjointement avec l'alinéa *f*) du paragraphe 2 de l'article 7 du Statut de Rome, voir Werle/Jessberger, *Völkerstrafrecht* (4^e éd. 2016), p. 489, par. 489.

²⁴² Alinéa *i*) du paragraphe 1 de l'article 7 lu conjointement avec l'alinéa *i*) du paragraphe 2 de l'article 7 du Statut de Rome.

²⁴³ F. Jessberger in P. Gaeta (ed.), *The UN Genocide Convention – A Commentary*, 2009, p. 105 et suiv.

²⁴⁴ Article II de la convention sur l'élimination et la répression du crime d'apartheid.

²⁴⁵ Voir M. Nowak, M. Birk, G. Monina (eds.), *The United Nations Convention Against Torture and its Optional Protocol: A Commentary* (2^e éd., à paraître), par. 107, à propos de l'article premier : «l'exigence d'un but spécifique semble être le critère décisif s'agissant de faire la distinction entre torture et traitement cruel ou dégradant».

²⁴⁶ Les italiques sont de nous.

243. Le crime de terrorisation a, de fait, systématiquement été rattaché à cette catégorie par différentes juridictions, notamment par le TPIY²⁴⁷, qui a même qualifié l'intention spécifique exigée de «trait distinctif du crime de terrorisation»²⁴⁸.

64

244. Cette constatation est confirmée par l'historique de la rédaction de l'alinéa *b*) du paragraphe 1 de l'article 2 de la CIRFT. Le projet de convention de 1998 préparé initialement par la France obéissait à une approche différente, faisant simplement référence à certains actes, comme le fait de provoquer la mort de civils ou de leur causer des dommages corporels graves ou de menacer de le faire, ou encore de causer des dommages considérables aux biens ou de menacer de le faire²⁴⁹. A ce stade, aucune référence n'était encore faite au but recherché. La France a ensuite fait évoluer son projet pour inclure, outre les actes spécifiquement énumérés dans les conventions figurant en annexe, l'infraction qui a fort justement été désignée «meurtre à des fins terroristes»²⁵⁰ et qui n'aurait autrement pas été couverte par la seule référence aux conventions incluses dans l'annexe envisagée.

245. Dans le document de travail qu'elle a présenté par la suite, la France utilisait la formulation «*constitue un moyen* d'intimidation à l'encontre d'un gouvernement ou de la population civile», afin d'exprimer le but terroriste spécifique²⁵¹.

246. Un certain nombre de délégations avaient reproché à cette formulation de se contenter d'un simple critère objectif aux fins de déterminer si tel ou tel acte «constitu[ait] un moyen d'intimidation à l'encontre d'un gouvernement ou de la population civile»²⁵².

247. A la suite d'intenses délibérations sur la définition du terrorisme, à l'alinéa *b*) du paragraphe 1 de l'article 2, certaines délégations souhaitant de simples changements rédactionnels, tandis que d'autres demandaient la suppression de l'ensemble du paragraphe, la France a présenté un nouveau document de travail en proposant d'employer l'expression «destiné à» (*designed to*), afin d'incorporer expressément un élément moral dans la définition de l'acte de terrorisme²⁵³.

²⁴⁷ TPIY, *Le Procureur c. Stanislav Galić*, affaire n° IT-98-29-T, Chambre de première instance I, jugement du 5 décembre 2003, par. 128 et 136 ; TPIY, *Le Procureur c. Stanislav Galić*, affaire n° IT-98-29-A, Chambre d'appel, arrêt du 30 novembre 2006, par. 104 ; *Prosecutor v. Dragomir Milošević*, Case No. IT-98-29/1-T, Appeals Chamber Judgment (12 November 2009), para. 37, par. 37 (MU, annexe 467).

²⁴⁸ TPIY, *Prosecutor v. Galic*, Case No. IT-98-29-T, Trial Chamber Judgment (5 December 2003), para. 415-16 (MU, annexe 464).

²⁴⁹ Projet de convention pour la répression du financement du terrorisme (préparé par la délégation française), 4 novembre 1998, Nations Unies, doc. A/C.6/53/9, p. 3.

²⁵⁰ Diaz-Panigua, Carlos Fernando, *Negotiating Terrorism: The Negotiation Dynamics of Four UN Counter-Terrorism Treaties, 1997-2005* (2011), p. 461 et suiv.

²⁵¹ Projet de convention internationale pour la répression du financement du terrorisme, document de travail présenté par la France, 11 mars 1999, documents de l'ONU A/AC.252/L.7 (les italiques sont de nous).

²⁵² Nations Unies, Assemblée générale, cinquante-quatrième session, *Documents officiels, supplément n° 37*, rapport du comité spécial créé par la résolution 51/210 de l'Assemblée générale en date du 17 décembre 1996, doc. A/54/37 ; voir en particulier la proposition soumise par l'Allemagne (doc. A/AC.252/1999/WP.26, 18 mars 1999) : «La signification exacte des termes «constitue un moyen d'intimidation à l'encontre d'un gouvernement» paraît peu claire pour la délégation allemande» (voir doc. A/54/37, p. 42) (EPFR, annexe 5).

²⁵³ *Ibid.*, p. 16 (EPFR, annexe 5) ; sur cette même formulation, voir supra. par. 184-185 concernant le premier élément subjectif.

248. Cependant, le texte ainsi amendé ne recueillait toujours pas les soutiens nécessaires. De nombreux Etats participant aux négociations continuaient de lui reprocher de fixer un seuil trop bas s'agissant de l'élément moral. En réponse, le groupe des amis du président a ajouté au texte du projet d'alinéa *b*) du paragraphe 1 de l'article 2 un élément moral supplémentaire : la nécessité que l'acte de terrorisme allégué ait été commis dans un but spécifique («destiné à») — qu'il vise, donc, à intimider la population ou à contraindre un gouvernement ou une organisation internationale à accomplir ou à s'abstenir d'accomplir un acte quelconque, selon la formulation qui a ensuite été retenue²⁵⁴.

249. A la lumière du texte, du contexte, de l'objet et du but, ainsi que de la genèse de cette disposition, au cours de laquelle a délibérément été ajouté l'élément de «but», on ne peut que conclure que l'alinéa *b*) du paragraphe 1 de l'article 2 de la CIRFT requiert que les actes allégués soient motivés par une *intention particulière*, comme c'est le cas pour les autres crimes qui prévoient un tel élément moral spécifique et utilisent une formulation identique ou similaire.

65

B. Un crime caractérisé par une intention spécifique requiert l'élément moral de *dolus specialis*

250. Lorsqu'il s'est agi d'établir l'intention spécifique, les juridictions internationales, dont la Cour elle-même, ont pris grand soin d'établir la distinction entre ce type d'intention et d'autres raisons ou mobiles.

251. C'est ainsi la Cour elle-même qui, dans l'affaire *Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro*, a souligné l'importance de cet élément en expliquant, s'agissant du crime de génocide :

«Il ne suffit pas que les membres du groupe soient pris pour cible en raison de leur appartenance à ce groupe, c'est-à-dire en raison de l'intention discriminatoire de l'auteur de l'acte. Il faut en outre que les actes visés à l'article II soient accomplis dans l'intention de détruire, en tout ou en partie, le groupe comme tel.»²⁵⁵

252. Si l'on applique cette considération de la Cour à l'élément de but requis à l'alinéa *b*) du paragraphe 1 de l'article 2 de la CIRFT, il ne suffit pas que l'acte allégué ait fait des morts et des blessés graves. Il faut un élément supplémentaire. Il doit aussi avoir été commis dans l'intention spécifique d'intimider une population ou de contraindre un gouvernement à accomplir ou à s'abstenir d'accomplir un acte quelconque. Ainsi, l'élément moral en question est présent si — et seulement si — l'auteur de l'acte entendait accomplir celui-ci dans le but spécifique requis, à savoir à des fins soit d'intimidation, soit de contrainte.

253. De cette idée d'une finalité ou d'un but particulier devant être spécifiquement recherché par l'auteur de l'acte, il découle que, parmi les formes de *mens rea*, rien de moins que l'intention directe ne permettra de constituer l'élément d'intention particulière requis. Ainsi, l'on ne saurait, sur la seule base de l'indifférence aux conséquences d'un acte ou d'une simple acceptation de celles-ci, établir que l'acte en question a été commis avec l'intention requise quant au but recherché. Le fait que son auteur ait simplement entendu susciter la peur, créant ainsi une situation pouvant avoir un effet d'intimidation sur la population civile ou sur le gouvernement en question,

²⁵⁴ Texte révisé établi par les amis du président, doc. A/C.6/54/L.2, p. 7.

²⁵⁵ *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2007 (I), par. 187.

ne saurait donc suffire. Cet effet de terrorisation et d'intimidation doit avoir été *le but même* de l'acte.

66

254. Cet aspect a été souligné par la Chambre de première instance du TPIY dans l'affaire *Galić*, à propos du paragraphe 2 de l'article 51 du protocole additionnel I²⁵⁶, et confirmé par la Chambre d'appel. Cette dernière s'est référée à la genèse du protocole additionnel I et, sur cette base, a reconnu que «l'interdiction des «actes ou des menaces de violence dont le but principal est de répandre la terreur parmi la population civile» vise le comportement intentionnel *qui a spécifiquement pour but de répandre la terreur*»²⁵⁷, ce qui, par conséquent, «exclut la terreur qui ne serait pas intentionnelle de la part d'un belligérant et la terreur qui est un simple effet accessoire d'actes de guerre ayant un autre objet essentiel»²⁵⁸.

255. Ceci emporte deux conséquences importantes : *premièrement*, la terreur qui ne serait pas intentionnelle ne satisferait pas aux conditions requises pour constituer l'élément moral de l'infraction de terrorisme et, *deuxièmement*, la terreur causée doit l'être par l'acte considéré, et non être une simple conséquence générale d'un contexte global de conflit armé. En particulier, le sentiment de terreur intrinsèquement associé aux actes de guerre en tant que tels ne fera pas des actes perpétrés des actes de terreur.

256. Etant donné le rôle spécial que joue l'élément moral de but dans la définition du crime de terrorisation, la Chambre de première instance du TPIY a jugé, dans l'affaire *Galić*, que la partie affirmant que des actes de terreur avaient été commis était

«tenue de prouver non seulement que l'Accusé avait accepté la possibilité que des actes illégaux résulte la terreur — ou, en d'autres termes, qu'il était conscient que la terreur pourrait en résulter — mais aussi que c'était le résultat *qu'il en attendait précisément*. Le crime de terrorisation se caractérise par l'intention spécifique de l'auteur.»²⁵⁹

257. Ce point a été confirmé en ces termes par la Chambre d'appel du TPIY dans l'affaire *Galić* : «L'élément moral des actes ou menaces de violence dont le but principal est de répandre la terreur parmi la population civile est l'intention spécifique de terroriser celle-ci»²⁶⁰.

258. L'alinéa *b)* du paragraphe 1 de l'article 2 de la CIRFT requérant également l'existence d'une intention spécifique, il en va nécessairement de même de l'infraction qui s'y trouve définie.

²⁵⁶ TPIY, *Le Procureur c. Stanislav Galić*, affaire n° IT-98-29-T, Chambre de première instance I, jugement du 5 décembre 2003, par. 136 : «Il faut l'entendre [l'interdiction de répandre la terreur] comme excluant le dol éventuel ou l'indifférence aux conséquences de ses actes (*recklessness*) de l'intention spécifique de répandre la terreur.»

²⁵⁷ TPIY, *Le Procureur c. Stanislav Galić*, affaire n° IT-98-29-A, Chambre d'appel, arrêt du 30 novembre 2006, par. 103, faisant référence aux travaux préparatoires, vol. XV, p. 274, cités au paragraphe 101 du jugement de première instance (les italiques sont de nous).

²⁵⁸ *Ibid.* (les italiques sont de nous).

²⁵⁹ TPIY, *Le Procureur c. Stanislav Galić*, affaire n° IT-98-29-T, Chambre de première instance I, arrêt du 5 décembre 2003, par. 136 (les italiques sont de nous).

²⁶⁰ TPIY, *Le Procureur c. Stanislav Galić*, affaire n° IT-98-29-A, Chambre d'appel, arrêt du 30 novembre 2006, par. 104.

C. L'intention spécifique de provoquer la terreur doit motiver l'acte

259. La formulation employée dans le texte anglais de l'alinéa *b*) du paragraphe 1 de l'article 2 de la CIRFT pour renvoyer au but («when the purpose of such act», soit, en français, «lorsque ... cet acte vise»), indique que l'acte doit avoir spécifiquement eu pour motivation de provoquer un effet d'intimidation ou de contrainte. C'est ce qui ressort de l'emploi de l'article défini : *the purpose*, et non indéfini : *a purpose* (ou, en français, de l'emploi du verbe «vise» sans l'adverbe «notamment»).

67

260. Ce lien direct entre l'intention de commettre l'acte et le but de répandre la terreur a également été mis en avant par le TPIY : «Que d'autres buts aient pu coexister avec celui de répandre la terreur parmi la population civile ne suffit pas à réfuter l'accusation de terrorisation, si l'idée était avant tout de terroriser les civils.»²⁶¹

261. Cette interprétation de l'importance du but terroriste est confirmée tant par la deuxième phrase du paragraphe 2 de l'article 51 du protocole additionnel I que par la deuxième phrase du paragraphe 2 de l'article 13 du protocole additionnel II qui, dans le contexte d'un conflit armé, disposent l'une et l'autre expressément que «[s]ont interdits les actes ou menaces de violence dont le but *principal* est de répandre la terreur parmi la population civile»²⁶².

262. Ainsi, en droit international humanitaire, il est clair qu'un acte ne constitue un acte de terreur dans le contexte d'un conflit armé que si son but *principal* était de répandre la terreur parmi la population civile. En effet, en contexte de conflit armé, des actes de guerre, même licites, frapperont nécessairement d'effroi les populations civiles, et donc répandront la terreur et l'anxiété, bien que telle ne soit pas l'intention, ou du moins l'intention principale²⁶³. Rien dans l'alinéa *b*) du paragraphe 1 de l'article 2 de la CIRFT ne suggère qu'il s'agissait d'appliquer une norme différente, ce qui eût été pour le moins insolite et déconcertant.

263. Il incombe par conséquent à l'Ukraine, en tant que demanderesse, de démontrer que les actes qu'elle invoque ont été commis dans le but *spécifique* d'intimider la population ou de contraindre un gouvernement, pour établir l'existence d'une infraction qui entrerait dans le champ de l'alinéa *b*) du paragraphe 1 de l'article 2 de la CIRFT et, partant, pourrait engendrer les obligations conventionnelles applicables à d'autres Etats parties à la CIRFT.

D. La référence à la nature et au contexte de l'acte n'a pas vocation à remplacer l'élément moral de but

264. L'Ukraine a manqué, non seulement au stade des mesures conservatoires, mais encore dans son mémoire, de produire le moindre élément de preuve directe convaincant qui établirait le *dolus specialis* requis quant aux actes qu'elle qualifie à tort de «terrorisme»²⁶⁴. Elle se contente

²⁶¹ *Ibid.*, par. 104 (les italiques sont de nous) ; confirmé par le TPIY in *Prosecutor v. Dragomir Milošević, Case No. IT 98 29/1 T, Appeals Chamber Judgment (12 November 2009)*, par. 37 (MU, annexe 467).

²⁶² Les italiques sont de nous.

²⁶³ Voir sur cet aspect particulier la section E ci-dessous.

²⁶⁴ Voir chapitre VII.

d'invoquer la nature et le contexte, donnant à entendre que la Cour pourrait inférer de la présence de certains éléments objectifs l'existence de l'élément moral de *dolus specialis* requis²⁶⁵.

68

265. Il convient toutefois de noter que les rédacteurs n'entendaient pas écarter la nécessité d'établir l'élément de *dolus specialis*. L'affirmation par l'Ukraine que «[l]e passage en question [sur la nature et le contexte] a été inséré dans le texte final de la convention spécifiquement pour faire en sorte qu'il ne soit pas nécessaire de «prouver l'état d'esprit subjectif de l'auteur de l'infraction»²⁶⁶ ne résiste pas à l'analyse. Cette affirmation, basée sur le résumé officieux des débats du groupe de travail établi par le président, n'est que le reflet d'une des positions adoptées lors de l'intense discussion dont a été l'objet cet élément particulier. Or, certaines délégations proposaient la suppression de la référence à la nature et au contexte, tandis que d'autres s'y opposaient explicitement²⁶⁷.

266. La formulation qui a été retenue à l'alinéa *b*) du paragraphe 1 de l'article 2 de la CIRFT, avec sa référence au but mais aussi à la nature et au contexte, constitue donc un compromis entre, d'une part, la nécessité généralement reconnue d'inclure un élément moral spécifique («lorsque cet acte vise à») et, de l'autre, la possibilité, très contestée, d'inférer de la nature et du contexte un tel élément moral²⁶⁸.

267. En fait, la fonction autonome de cet élément moral et son importance ont déjà été soulignées dans l'ordonnance du 19 avril 2017, où la Cour a estimé que l'Ukraine n'avait pas démontré de manière plausible la présence de l'élément de but requis — celui d'intimider une population ou de contraindre un gouvernement ou une organisation internationale à accomplir ou à s'abstenir d'accomplir un acte quelconque²⁶⁹.

268. La Cour a également indiqué on ne peut plus clairement que l'Ukraine, bien qu'elle ait fait référence à des actes qui avaient tué et blessé de nombreux civils, n'avait pas été en mesure d'apporter *en plus* la preuve de la présence des «autres éléments figurant au paragraphe 1 de l'article 2, tels que ... celui relatif au but, auquel il est fait référence à l'alinéa *b*) dudit paragraphe»²⁷⁰.

E. Quoi qu'il en soit, la nature et le contexte de l'acte doivent permettre de conclure qu'il y avait bien intention de répandre la terreur

269. En outre, l'Ukraine ne prend pas dûment en considération l'ensemble des circonstances voulues dans son évaluation de la nature et du contexte d'un conflit armé qui sévit encore à ce jour. A cet égard, il doit être noté que les actes de terrorisme tels qu'allégués recouvrent, quant à leurs éléments objectifs, des faits constitutifs d'autres infractions pénales. Or, c'est précisément la raison pour laquelle les tribunaux compétents n'ont eu de cesse de rappeler la nécessité d'établir la

²⁶⁵ MU, par. 208.

²⁶⁶ MU, par. 208, note de bas de page 484.

²⁶⁷ Mesures visant à éliminer le terrorisme international, rapport du groupe de travail, annexe III, résumé officieux des débats du groupe de travail, établi par le président, doc. A/C.6/54/L.2, 26 octobre 1999, par. 87 et 88.

²⁶⁸ Diaz-Panigua, Carlos Fernando, *Negotiating Terrorism: The Negotiation Dynamics of Four UN Counter-Terrorism Treaties, 1997-2005* (2011), p. 465-466 ; sur l'élément de la nature et du contexte, voir ci-dessous, section E.

²⁶⁹ Ordonnance du 19 avril 2017, par. 75.

²⁷⁰ *Ibid.*

69 présence de l'élément sous-jacent d'intention spécifique à la base du crime de terrorisme, en tant qu'élément subjectif qui distingue celui-ci des autres crimes constitués des mêmes éléments objectifs, et qui, partant, semblent, à tout le moins au premier abord, être de même nature.

270. Cet aspect a été souligné en ces termes par la Chambre de première instance du TPIY dans l'affaire *Galić* :

«Les éléments constitutifs de ces crimes [crime de terrorisation et crime de guerre consistant à diriger des attaques contre des civils] sont les mêmes à cette réserve près que le crime de terrorisation comporte un élément nettement distinct, son «but principal [qui est] de répandre la terreur». C'est donc un crime *plus spécifique* que les attaques contre des civils.»²⁷¹

271. Il importe donc d'user de précaution s'agissant d'établir l'intention spécifique, comme l'a souligné la Cour dans l'affaire *Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro*, en affirmant expressément qu'«[i]l conv[enait] aussi de distinguer l'intention spécifique d'autres raisons ou mobiles que pourrait avoir l'auteur. Il faut prendre le plus grand soin pour conclure, à partir des faits, à une manifestation suffisamment claire de cette intention.»²⁷²

272. Dans l'affaire *Croatie c. Serbie*, la Cour a confirmé que, en l'absence de preuves du *dolus specialis* requis, pareille intention spécifique pouvait uniquement être inférée d'une ligne de conduite, à condition que cette conclusion soit la seule qui puisse raisonnablement se déduire des actes en cause²⁷³.

273. En fait, et contrairement à ce que donne maintenant à entendre l'Ukraine²⁷⁴, dans l'affaire *RDC c. Ouganda*, la Cour, tout en notant l'existence d'

«éléments de preuve crédibles suffisants pour conclure que les troupes des UPDF [avaient] commis des meurtres, des actes de torture et d'autres formes de traitement inhumain à l'encontre de la population civile, qu'elles [avaient] détruit des villages et des bâtiments civils, qu'elles [avaient] manqué d'établir une distinction entre cibles civiles et militaires et de protéger la population civile lors d'affrontements avec d'autres combattants, qu'elles [avaient] incité au conflit ethnique et [avaient] manqué de prendre des mesures visant à mettre un terme à celui-ci, qu'elles [avaient] été impliquées dans l'entraînement d'enfants-soldats et qu'elles n'[avaient] pris aucune mesure visant à assurer le respect des droits de l'homme et du droit international humanitaire dans les territoires qu'elles occupaient»²⁷⁵,

²⁷¹ TPIY, *Le Procureur c. Stanislav Galić*, affaire n° IT-98-29-T, Chambre de première instance I, jugement rendu le 5 décembre 2003, par. 162 (les italiques sont de nous).

²⁷² *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2007 (I), par. 189.

²⁷³ *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Croatie c. Serbie)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2015 (I), par. 148.

²⁷⁴ MU, par. 209.

²⁷⁵ *Activités armées sur le territoire du Congo (République démocratique du Congo c. Ouganda)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2005, par. 211.

n'en a pas moins estimé que ces actes ne constituaient pas des actes de terrorisme, contrairement à ce que soutenait la RDC²⁷⁶.

70

274. Ainsi, contrairement à ce que prétend l'Ukraine, c'est tout particulièrement dans le contexte d'un conflit armé que peuvent être commis un voire plusieurs actes présentant les éléments *objectifs* du terrorisme, mais dont il s'avérera qu'ils n'ont pas été perpétrés dans l'intention spécifique de terroriser la population civile, laquelle intention spécifique requiert d'être établie au moyen de preuves.

275. L'Ukraine ne prend pas en compte tous les éléments nécessaires pour apprécier correctement la situation dans son évaluation de la nature et du contexte. Les actes de belligérance ont souvent en temps de guerre un effet d'intimidation sur les populations civiles puisque, malheureusement, le risque de dommages collatéraux touchant ces populations est une constante des guerres modernes, particulièrement lorsque les combats se déroulent en milieu urbain.

276. Les situations de conflit armé étant globalement anxiogènes, en particulier pour les civils, la nécessité a été soulignée de « toujours distinguer l'interdiction de répandre la terreur parmi la population civile et les effets que des actes de guerre licites peuvent avoir sur cette même population »²⁷⁷ car, « dans la quasi-totalité des conflits armés, la population civile est exposée à un certain niveau de peur et d'intimidation »²⁷⁸.

277. Certes,

« l'intensité [de ces sentiments de peur et d'intimidation] augmente en fonction de la proximité du théâtre des opérations. Cela est particulièrement vrai lorsque le conflit se déroule dans un milieu urbain, où même des attaques licites contre des combattants peuvent provoquer une peur et une intimidation intenses au sein de la population civile ; cependant, *l'intention de susciter la peur au-delà de ce niveau doit être établie pour que le crime de terrorisation soit constitué.* »²⁷⁹

278. C'est également pour ces raisons qu'« il convient de tenir compte des circonstances propres à chaque conflit armé pour déterminer si le crime de terrorisation a été commis ou si les auteurs avaient l'intention de « répandre la terreur parmi la population civile » »²⁸⁰.

71

279. Dans un contexte de conflit armé marqué par des opérations militaires en cours, pour qu'un acte soit constitutif de terrorisation, il faut donc que ses effets sur la population aillent au-delà des préjudices habituellement associés à une situation de guerre, en tant qu'il doit provoquer une « peur extrême »²⁸¹. Plus explicite encore, le mot « terreur », dans son acception courante, signifie, comme l'a exprimé le TPIY : « état d'une personne terrifiée ou très effrayée ;

²⁷⁶ *Ibid.*, par. 212.

²⁷⁷ TPIY, *Prosecutor v. Dragomir Milošević*, Case No. IT-98-29/1-T, Trial Chamber Judgment (12 December 2007), p. 291, para. 881, par. 888 (MU, annexe 466).

²⁷⁸ *Ibid.*

²⁷⁹ *Ibid.*, (les italiques sont de nous).

²⁸⁰ *Ibid.*, (les italiques sont de nous).

²⁸¹ TPIY, *Le Procureur c. Stanislav Galić*, affaire n° IT-98-29-T, Chambre de première instance I, jugement rendu le 5 décembre 2003, par. 593.

peur intense, frayeur, effroi», ou bien «le fait d’inspirer l’effroi ; la capacité de terrifier ou le caractère terrifiant»²⁸².

280. Les éléments requis ont ainsi été décrits par le TPIY : ««[L]a terreur doit être portée à son plus haut degré. Elle doit s’inscrire dans la durée. Elle doit être directe. Et elle doit être susceptible d’avoir des conséquences à long terme.»»²⁸³

281. En situation de conflit armé, figurent au nombre des facteurs permettant de conclure à un tel but «l[a] nature, ... l[es] modalités, ... l[a] chronologie et ... l[a] durée»²⁸⁴ des actes ou menaces de violence en cause, ainsi qu’une appréciation des caractéristiques globales du «théâtre de guerre». Il sera tenu compte de la nature et du contexte de tout bombardement, et de facteurs tels que la position des lignes de front de part et d’autre, la position des cibles militaires (ou des objets traités par les deux camps comme des cibles militaires), et la question de savoir si des attaques similaires ont récemment été menées par le camp opposé ou sont anticipées.

282. La nature et le contexte des actes en cause devraient donc être tels que le constat d’une terrorisation intentionnelle de la population civile soit le seul qui puisse raisonnablement être dressé, compte tenu du contexte global du conflit armé sévissant dans l’est de l’Ukraine.

F. L’élément d’intimidation et de contrainte nécessite de même d’être mis en contexte

283. Enfin, l’acte de terrorisme allégué doit explicitement viser à intimider une population ou à contraindre un gouvernement. Cet élément doit également être interprété à la lumière des circonstances existantes et, tout comme ci-dessus²⁸⁵, à l’aune du droit régissant les conflits armés.

284. En cherchant à établir que les actes en cause visaient ce but en particulier, l’Ukraine prétend qu’ils «ont eu lieu alors que la RPD et la RPL réclamaient une plus grande autonomie par rapport aux autorités ukrainiennes centrales»²⁸⁶. Toutefois, il ne s’agit pas là d’une visée transcendant le contexte global dans lequel s’inscrit l’ensemble du conflit armé, et le but auquel elle fait ainsi référence ne saurait dès lors être pertinent aux fins d’établir le crime de terrorisme à partir d’actes particuliers ayant eu pour effet d’intimider la population civile ou de contraindre un gouvernement.

285. Le but de tout acte licite dans un conflit armé sera toujours, c’est inévitable, de contraindre un gouvernement à accomplir ou à s’abstenir d’accomplir un acte quelconque, c’est-à-dire d’atteindre des objectifs militaires et, à terme, d’aboutir à la reddition de l’autre partie au conflit pour traduire une victoire militaire en gain politique. Le but de l’ensemble du conflit qui se déroule dans l’est de l’Ukraine et, partant, de chaque acte commis dans ce contexte, serait donc, selon l’Ukraine, de répandre la terreur.

72

²⁸² ICTY, *Prosecutor v. Dragomir Milošević*, Case No. IT-98-29/1-T, Trial Chamber Judgment (12 December 2007), p. 291, para. 881, par. 884 (MU, annexe 466).

²⁸³ *Ibid.*, par. 883.

²⁸⁴ TPIY, *Le Procureur c. Stanislav Galić*, affaire n° IT-98-29-A, Chambre d’appel, arrêt du 30 novembre 2006, par. 104 ; TPIY, *Prosecutor v. Dragomir Milošević*, Case No. IT-98-29/1-T, Trial Chamber Judgment (12 December 2007), p. 291, para. 881, par. 881 (MU, annexe 466).

²⁸⁵ Voir section B ci-dessus.

²⁸⁶ MU, par. 215.

286. La conséquence de cette interprétation de l'Ukraine serait que, dès le déclenchement d'un conflit armé, l'élément de but spécifique requis serait toujours établi puisque, dans cette logique, le but serait *ipso facto* de contraindre un gouvernement à accomplir ou à s'abstenir d'accomplir un acte quelconque.

287. Il convient donc d'interpréter cet élément en tenant compte du contexte, qui est celui du conflit armé général en cours, et de ne pas l'assimiler à toute la panoplie d'objectifs et de visées militaires qu'il est licite de poursuivre au regard du droit international humanitaire.

288. Si l'on suivait l'Ukraine dans son interprétation large de l'élément de but visé à l'alinéa *b*) du paragraphe 1 de l'article 2 de la CIRFT, les acteurs non étatiques participant à un conflit armé seraient même dissuadés de s'acquitter des obligations que leur impose le droit international humanitaire, puisque tous leurs actes visant à «forcer» l'Etat du territoire à accepter leurs objectifs politiques, qu'il s'agisse d'autonomie, d'indépendance ou de quelque autre aspiration politique, pourraient sans exception être qualifiés d'actes commis dans un but terroriste²⁸⁷.

289. Il est donc nécessaire de montrer soit que le but spécifique des actes considérés était d'intimider la population, soit que la prétendue contrainte imposée au Gouvernement ukrainien se rapportait à un but qui dépassait l'objectif global du conflit armé en tant que tel. L'Ukraine doit également apporter la preuve que les actes allégués des rebelles n'ont pas été commis dans le but d'obtenir des avantages sur le plan militaire, quand bien même pareils avantages représenteraient, le cas échéant, une forme de pression sur le Gouvernement ukrainien.

G. La thèse de l'Ukraine n'est pas étayée par les décisions de juridictions nationales qu'elle a choisi d'invoquer

290. A l'appui de l'affirmation générale selon laquelle «l'attaque dirigée contre un secteur civil est généralement considérée, par sa nature ou son contexte, comme ayant l'objectif requis»²⁸⁸, l'Ukraine invoque un petit nombre de décisions d'autres juridictions nationales qui, toutefois, n'étayaient en rien sa thèse.

291. La première est la décision prononcée par la Cour suprême du Danemark dans l'affaire dite *Fighters and Lovers*²⁸⁹. Or, l'affirmation qu'invoque l'Ukraine, selon laquelle «l'emploi d'obus de mortier sans précision dans un secteur civil» serait toujours un acte de terrorisme, est sortie de son contexte²⁹⁰.

73

292. La Cour suprême du Danemark, lorsqu'elle a fait cette affirmation, était appelée à se pencher sur le conflit armé en Colombie et sur certaines opérations des FARC²⁹¹. Se fondant sur une série d'actions diverses menées par ce groupe — «meurtres de civils, actes de violence brutale

²⁸⁷ A. Cassese, "Should rebels be treated as criminals? Some modest proposals for rendering internal armed conflicts less inhumane", in A. Cassese (ed.), *Realizing Utopia: The Future of International Law* (Oxford University Press, 2012), p. 519.

²⁸⁸ MU, par. 209.

²⁸⁹ "Fighters and Lovers Case", Case 399/2008 (Sup. Ct., Den., 25 March 2009), p. 1-2 (MU, annexe 476) ; voir aussi ci-dessus, par. 144 *b*).

²⁹⁰ Voir ci-dessus, par. 144 *b*).

²⁹¹ Fuerzas Armadas Revolucionarias de Colombia.

infligés à des civils, enlèvements, notamment de responsables politiques et d'une candidate à l'élection présidentielle, et emploi d'obus de mortier sans précision dans un secteur civil, ayant frappé des civils» —, elle a jugé que ces agissements, *pris dans leur ensemble*, justifiaient de qualifier les FARC d'*organisation terroriste*. Outre qu'elle prenait ainsi en considération des actes commis par les FARC en dehors du théâtre des opérations et qu'elle considérait tous ces agissements dans une optique globale, la Cour suprême du Danemark se prononçait sur la nature des FARC en tant qu'organisation terroriste²⁹². Or, ainsi qu'il ressort de manière évidente, il s'agit d'un cas de figure différent de celui dont est ici saisie la Cour, laquelle doit connaître d'actes d'organisations — à savoir la RPD et la RPL, que nul hormis l'Ukraine ne considère comme des organisations terroristes — nécessitant d'être évalués individuellement quant à leur nature dans le contexte spécifique d'un conflit armé.

293. L'affaire *Fighters and Lovers* n'a donc aucune valeur instructive pour la présente espèce, la Cour suprême du Danemark ne s'étant pas prononcée sur le caractère terroriste d'actes particuliers.

294. Il en va de même de la décision de la Cour de cassation italienne (*Abdelaziz*), dont l'Ukraine tire également argument à l'appui de son interprétation de l'élément d'intention du crime de terrorisme²⁹³. La Cour de cassation italienne a statué qu'il était possible, dans une situation factuelle particulière concrète, de conclure qu'un acte spécifique avait été commis dans un but terroriste²⁹⁴. Elle n'a toutefois pas fourni davantage de précisions quant au cas de figure en question, puisqu'elle se référait à une situation hypothétique afin d'invalidier le raisonnement suivi par la cour de Milan.

295. Enfin, s'agissant de la référence à la Cour suprême de la Fédération de Russie²⁹⁵, il convient d'abord de noter que l'Ukraine invoque mal à propos les principes que celle-ci a adoptés. Elle se réfère en effet à la résolution n° 1 du *plenum* de la Cour suprême russe, datée du 9 février 2012, relative à «Certains aspects de pratique judiciaire concernant les affaires pénales sur les crimes de nature terroriste». Or, le passage en question est un commentaire sur l'article 205 du code pénal russe qui mentionne l'intimidation de la population parmi les éléments objectifs requis aux fins de constituer le crime de terrorisme, de même d'autres conséquences graves, telles que les risques de pertes en vies humaines ou les dommages considérables causés aux biens.

296. Une fois encore, l'Ukraine n'a pas correctement fait la distinction entre les éléments objectifs et les éléments moraux du crime de terrorisme. Si la Cour suprême de la Fédération de Russie a effectivement fourni une liste d'exemples aux fins d'établir les éléments objectifs du crime de terrorisme, il n'en reste pas moins que les éléments moraux nécessaires, notamment l'intention directe d'intimider la population, doivent eux aussi être établis²⁹⁶. Par conséquent,

74

²⁹² “Fighters and Lovers Case”, Case 399/2008 (Sup. Ct., Den., 25 March 2009), p. 1-2 (MU, annexe 476).

²⁹³ Voir ci-dessus, par. 221-223.

²⁹⁴ *Italy v. Abdelaziz and ors*, Final Appeal Judgment, No. 1072, 2007, 17 Guida al Diritto 90, ILDC 559, Supreme Court of Cassation, Italy, 17 January 2007, para. 4.1, p. 4.1 (MU, annexe 473).

²⁹⁵ MU, par. 209 et note de bas de page 485.

²⁹⁶ Commentary on Article 205, in *Article-by-Article Commentary on the Criminal code of the Russian Federation: in Four Volumes*, Special Part, Section IX, Volume 3, Editor-in-Chief V. M. Lebedev, Urait, 2017 (annexe 95); Commentary on Article 205, in *Article-by-Article Commentary on the Code pénal of the Russian Federation: in Two Volumes*, Volume 2, 2nd Edition, Edited by A. V. Brilliantov, Prospekt, 2015 (annexe 94).

contrairement à ce que prétend l'Ukraine, aucune conclusion quant à l'intention ne peut être tirée automatiquement à partir des éléments objectifs d'un acte donné²⁹⁷.

H. Conclusion

297. A la lumière de tout ce qui précède, il est établi que l'alinéa *b*) du paragraphe 1 de l'article 2 de la CIRFT vise une infraction caractérisée par une intention particulière. Il est donc nécessaire de prendre soigneusement en considération le conflit armé dans son ensemble, aux fins d'établir si les actes allégués ont effectivement été commis dans le but spécifique de provoquer l'intimidation ou d'imposer une contrainte allant bien au-delà de celle inhérente à toute opération militaire non interdite par les règles du droit international humanitaire applicables dans les situations de conflit armé.

²⁹⁷ Commentary on Article 205, in *Article-by-Article Commentary on the Code pénal of the Russian Federation: in Four Volumes*, Special Part, Section IX, Volume 3, Editor-in-Chief V. M. Lebedev, Urait, 2017 (annexe 95).

**L'UKRAINE N'A PAS ÉTABLI L'INFRACTION DE FINANCEMENT
DU TERRORISME EN CE QUI CONCERNE LE VOL MH17**

298. L'Ukraine a fait des effroyables pertes en vies humaines causées par la destruction de l'appareil assurant le vol MH17, le 17 juillet 2014, l'élément central de l'instance qu'elle a introduite au titre de la CIRFT. Elle allègue que des agents de l'Etat russe (et des ressortissants russes) ont fourni l'arme ayant servi à abattre cet appareil dans l'intention de la voir utilisée ou en sachant qu'elle serait utilisée pour abattre un aéronef civil²⁹⁸.

299. La Cour a connaissance de la procédure pénale à l'examen aux Pays-Bas (à laquelle la Russie n'est pas partie) et de la procédure devant la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) (à laquelle la Russie est partie), dans le cadre desquelles ont été présentées diverses allégations quant à une prétendue provenance russe de l'arme qui a servi à abattre l'appareil assurant le vol MH17. Ces allégations sont vigoureusement contestées par la Russie. Par ailleurs, comme cela a déjà été noté dans les phases précédentes de la présente procédure, il s'agit d'aspects dont la Cour n'a pas besoin de connaître pour se prononcer sur les demandes qui lui ont été soumises par l'Ukraine, puisqu'ils ne concernent pas la question de savoir si ont été établis les éléments spécifiques de l'infraction de financement du terrorisme, au sens du paragraphe 1 de l'article 2 de la CIRFT.

300. Outre le fait que la fourniture de «fonds» ne couvre pas la livraison d'armes (voir chapitre II ci-dessus), l'instance introduite par l'Ukraine se heurte à un autre obstacle. La Cour n'a toujours pas reçu d'éléments de preuve matériels, crédibles ou non, montrant que la personne ayant fourni l'arme utilisée pour abattre l'appareil assurant le vol MH17 l'a fait dans l'intention spécifique de voir cette arme utilisée, ou en sachant qu'elle serait utilisée pour abattre un aéronef civil, comme l'exigerait l'alinéa *a*) du paragraphe 1 de l'article 2 de la CIRFT lu conjointement avec l'alinéa *b*) du paragraphe 1 de l'article 2 de cette même convention, ou avec l'alinéa *b*) du paragraphe 1 de l'article premier de la convention de Montréal pour la répression d'actes illicites dirigés contre la sécurité de l'aviation civile.

301. Les éléments de preuve que l'Ukraine invoque, s'ils étaient admis, montreraient que :

- a*) La personne ayant (prétendument) fourni l'arme (prétendument) utilisée pour abattre l'appareil assurant le vol MH17 a agi en réponse à une série de frappes par un aéronef militaire de l'Ukraine, et comme suite à une demande d'assistance visant à assurer une défense contre de telles frappes militaires.
- b*) La personne ayant prétendument demandé l'arme visait ainsi un objectif de défense contre des frappes militaires aériennes et a manifesté son émotion en apprenant la destruction d'un aéronef civil.

302. Il s'ensuit que, même si les éléments de preuve sur lesquels l'Ukraine s'appuie étaient admis, ils montreraient que la personne ayant fourni l'arme l'a fait dans l'intention de la voir utilisée, ou avec la conviction qu'elle serait utilisée pour cibler un *aéronef militaire ukrainien*, et, de surcroît, que l'appareil assurant le vol MH17 a été abattu à la suite d'une erreur tragique. Ainsi, quand bien même l'ensemble des éléments de preuve produits par l'Ukraine seraient retenus,

²⁹⁸ Voir CR 2019/12, 7 juin 2019, p. 40, par. 49 (Cheek).

l'existence de l'élément d'intention ou de connaissance requise en vertu de la partie liminaire du paragraphe 1 de l'article 2 de la CIRFT ne serait pas démontrée.

76

303. En outre, l'Ukraine ne peut raisonnablement avancer que toute personne fournissant une batterie de missiles Bouk à la RPD/RPL savait, ou aurait dû savoir, que cette arme serait utilisée pour abattre un aéronef civil volant à une altitude de croisière au-dessus de l'Ukraine orientale²⁹⁹, alors que, à l'époque, l'Ukraine elle-même n'envisageait pas ce risque - bien qu'elle ait eu connaissance de l'utilisation possible de systèmes d'armes de forte puissance pour abattre un aéronef militaire ukrainien à haute altitude dans les jours précédant le 17 juillet 2014 (voir ci-dessous). De fait, il était, et il reste, totalement inconcevable qu'un aéronef civil soit intentionnellement visé dans le cadre du conflit armé en Ukraine orientale.

I. LA DEMANDE ET LA FOURNITURE ALLÉGUÉES D'UNE BATTERIE DE MISSILES BOUK À DES FINS DE DÉFENSE CONTRE DES ATTAQUES AÉRIENNES UKRAINIENNES

304. Comme au stade des mesures conservatoires et à celui des exceptions préliminaires, les éléments de preuve avancés par l'Ukraine concernent principalement la livraison alléguée d'une arme par la Fédération de Russie, l'Ukraine invoquant les rapports du bureau néerlandais de la sécurité et de l'équipe d'enquête conjointe. Toutefois, le contenu des prétendus appels téléphoniques interceptés dont fait mention l'équipe d'enquête conjointe et le passage pertinent du rapport de cette dernière revêtent une importance capitale pour la demande actuelle et confortent la position de la Russie³⁰⁰.

305. S'agissant du contexte dans lequel l'appareil assurant le vol MH17 a été abattu, le bureau néerlandais de la sécurité indique ce qui suit dans son rapport :

«[I]l est clair que, entre avril et juillet, le conflit armé qui faisait rage dans la partie orientale de l'Ukraine continuait de progresser dans les airs. Des avions et hélicoptères de l'armée ukrainienne menaient des frappes et transportaient des troupes et des équipements à destination ou en provenance de la zone du conflit. Les groupes armés qui luttaient contre le Gouvernement ukrainien tentaient d'abattre ces appareils. En mai 2014, de nombreux hélicoptères ont été détruits et, en juin-juillet, des aéronefs militaires ont également été abattus, notamment des avions de chasse.»³⁰¹

306. Il signale aussi que,

«[a]u cours de la période comprise entre le début du conflit dans la partie orientale de l'Ukraine en avril 2014 et le jour où l'appareil assurant le vol MH17 a été abattu, le 17 juillet, plusieurs appareils militaires ukrainiens ont été visés par des tirs (principalement depuis le sol). Les autorités ukrainiennes ont officiellement confirmé certains de ces incidents, bien que des précisions, telles que les armes utilisées ou l'altitude à laquelle l'incident s'était produit, n'aient pas toujours été données. ... Il ne saurait être exclu que, pendant la période mentionnée, d'autres incidents se soient

²⁹⁹ MU, par. 287.

³⁰⁰ La Russie ne reconnaît l'authenticité d'aucun des appels qui auraient été interceptés par le service ukrainien de sécurité et toute référence à ceux-ci dans le présent chapitre doit être entendue sous réserve de cette position.

³⁰¹ Dutch Safety Board, *Crash of Malaysia Airlines Flight MH17 (17 July 2014) (13 October 2015)* (ci-après «DSB Report MH17 Crash»), p. 185 (MU, annexe 38) [traduction du Greffe].

également produits. Par conséquent, il ne peut être fourni de statistiques vérifiées du nombre total d'incidents»³⁰².

77

307. Plus précisément, dans les jours qui ont précédé la destruction de l'appareil assurant le vol MH17, deux appareils militaires ukrainiens ont été abattus : un avion de transport militaire Antonov An-26, le 14 juillet, volant à une altitude de 6500 mètres³⁰³, et un avion de chasse Soukhoï Su-25, le 16 juillet, volant à une altitude de 8250 mètres³⁰⁴.

308. Dans son rapport, le bureau néerlandais de la sécurité a également signalé que, si des aéronefs militaires volant à haute altitude étaient visés, il en résultait un risque pour l'aviation civile du fait de la possibilité «d'erreurs et de dérapages»³⁰⁵.

309. Le 17 juillet 2014, le conseil national de sécurité et de défense de l'Ukraine a présenté le compte rendu suivant de la situation à 12 h 00, faisant référence aux frappes aériennes des forces armées ukrainiennes et au fait que les avions effectuant ces opérations étaient pris pour cibles :

«Après une interruption forcée, les avions des forces armées ukrainiennes ont repris hier les missions de combat dans la zone de l'opération antiterroriste. Les avions de chasse ont effectué plusieurs frappes de précision sur des système lance-roquettes multiples «Grad», des postes de contrôle, des points d'appui et des concentrations de troupes et de matériel de mercenaires.

.....

Au cours de la journée, 12 vols d'avions de l'armée de l'air et 17 vols d'hélicoptères de l'aviation de l'armée de terre ont été effectués pour frapper les positions des militants, livrer des approvisionnements humanitaires et apporter un soutien en matière de recherche et sauvetage.

Hier, vers 13 h 00, à l'aide d'un système de missiles antiaériens portatifs, les terroristes ont endommagé un Su-25 qui effectuait une mission de combat. ...

.....

Les combats près de Marynivka n'ont pas cessé depuis hier. Les militaires ukrainiens ont repoussé 4 puissantes attaques ennemies. Les militants ont attaqué sous la protection de 5 chars et de plusieurs véhicules blindés de transport de troupes. Nos militaires ont détruit 3 chars, 2 véhicules blindés de transport de troupes et 3 véhicules de terroristes qui transportaient des militants sur le champ de bataille.»³⁰⁶

310. Dans la même veine, un message posté sur les médias sociaux dans la soirée du 16 juillet 2014, prétendument par «Igor Ivanovich Strelkov» (pseudonyme d'I. Girkin, membre

³⁰² *Ibid.*, p. 181.

³⁰³ L'appareil assurant le vol MH17 volait à une altitude de 10 000 mètres lorsqu'il a été détruit.

³⁰⁴ L'Ukraine a ensuite révisé sa position à propos de ces incidents, informant le bureau néerlandais de la sécurité que l'Antonov An-26 volait à une altitude de 6300 mètres et que le Soukhoï Su-25 volait à 6250 mètres : voir DSB Report MH17 Crash, fig. 77, p. 182 (MU, annexe 38).

³⁰⁵ *Ibid.*, p. 207.

³⁰⁶ Latest information from the Information and Analysis Center of the National Security and Defence Council of Ukraine, 17 July 2014, <https://www.rnbo.gov.ua/ua/Diialnist/1738.html> (annexe 53).

haut placé de la RPD), indiquait : «De violents combats se poursuivent près de Marinovka. Le village a été frappé à deux reprises par des bombardements à haute altitude»³⁰⁷.

78

311. En ce qui concerne la fourniture de l'arme qui aurait été utilisée pour abattre l'appareil assurant le vol MH17, l'équipe d'enquête conjointe a constaté ceci dans son rapport :

«En juillet 2014, des combats intenses se déroulaient dans la région sud-est de Donetsk. Les forces prorusses avaient lancé une offensive pour se forger un passage vers la frontière avec la Fédération de Russie, située au sud de la zone de conflit. Durant ces combats, l'armée ukrainienne a effectué de nombreuses opérations de bombardement pour tenter de stopper cette offensive. Les forces prorusses en ont lourdement souffert et ont perdu de nombreux soldats ainsi qu'une importante quantité de matériel. Dans les jours précédant le 17 juillet, les combattants prorusses ont mentionné qu'ils avaient besoin d'un meilleur système de défense antiaérienne pour se protéger contre de tels bombardements aériens. A cette fin, un système B[O]UK a été explicitement envisagé»³⁰⁸.

312. La conversation téléphonique interceptée entre «Khmuryi» (qui serait le pseudonyme de M. Dubinsky) et «Sanych» le 16 juillet 2014 contient le passage clé suivant, que l'Ukraine s'est gardée de porter à l'attention de la Cour :

«**Khmuryi** : ... P***, Sanych, je ne sais même pas si mes hommes pourront tenir ici aujourd'hui. Ils commencent à se prendre des Grad, je vais perdre mon bataillon de reconnaissance et la compagnie Spetsnaz. Quel b***. Oh p***... Et on ne peut rien y faire... Les Grad, passe encore, mais si les sushkas [terme d'argot désignant les avions de chasse Soukhoï] frappent le matin... Si je pouvais recevoir un «Bouk» le matin et l'envoyer sur place, ce serait bien. Autrement, la situation va vraiment mal tourner...

Sanych : Eh bien, Nikolayevich, si vous en avez besoin... Nous vous l'enverrons... dans votre zone...»³⁰⁹.

313. En outre, l'Ukraine a choisi de ne pas soumettre à la Cour certaines autres conversations interceptées qui avaient déjà été publiées par son service de sécurité, pourtant pertinentes. Ces autres conversations font expressément référence à une demande tendant à obtenir un Bouk à des fins de défense contre des attaques aériennes à haute altitude.

314. Premièrement, le 16 juillet à 18 h 12, soit environ une heure avant la conversation qu'auraient eue «Khmuryi» et «Sanych», a eu lieu l'échange suivant :

³⁰⁷ *Vkontakte* page "Reports from the Novorossiya's militia", post "16.07.14 19:42 Message from Igor Ivanovich Strelkov", 16 July 2014, at https://vk.com/wall-57424472?day=16072014&w=wall-57424472_7094%2Fall (annexe 146) ; voir aussi un autre message sur la même page de groupe du média social, indiquant ce qui suit : «L'aviation (au prix de la perte de deux SU-25) a effectué des attaques sur Saur[-Mogila]. Malgré tout, la milice est en train, quoique non sans difficulté, de resserrer son encerclement», *Vkontakte* page "Reports from the Novorossiya's militia", post "16.07.14. A big review of the combat situation in the most important fighting locations over the past day", 16 July 2014, at https://vk.com/wall-57424472?day=16072014&w=wall-57424472_7148%2Fall, 16 July 2014 (annexe 147).

³⁰⁸ Joint Investigation Team, Presentation Preliminary Results Criminal Investigation MH17, Openbaar Ministerie (28 September 2016) (ci-après «2016 JIT Presentation») (MU, annexe 39). Transcription accessible en anglais à l'adresse suivante : <https://www.prosecutionservice.nl/topics/mh17-plane-crash/criminal-investigation-jit-mh17/jit-presentation-first-results-mh17-criminal-investigation-28-9-2016>.

³⁰⁹ Intercepted conversation between "Khmuryi" and "Sanych" (19:09:20, 16 July 2014) (MU, annexe 394).

«**Dubinskiy** : ... je t'envoie trois chars, d'accord ?

Pulatov : A quoi ça sert ? Ils vont juste être cramés ici, ça n'a vraiment aucun intérêt pour nous.

Dubinskiy : Donc, *a priori*, vous n'avez pas besoin de chars là-bas pour l'instant, c'est bien ça ?

79

Pulatov : Non, nous n'avons pas besoin de chars. *Ce dont nous avons besoin, c'est d'une artillerie longue portée et d'une défense aérienne correcte. L'avion volait à haute altitude. Ce qui signifie que quasiment aucun système ne permettait de l'atteindre.*»³¹⁰

315. Deuxièmement, environ deux heures plus tard (à 20 h 13) :

«**Dubinskiy** : ... si un Bouk-M arrive ici ce soir, on vous l'apportera directement. OK ?

Pulatov : Compris.

Dubinskiy : Ce Bouk est notre seul espoir. Y a rien d'autre à faire. C'est bien ça ?

Pulatov : C'est ça.»³¹¹

316. Troisièmement, un média néerlandais a publié l'enregistrement d'une conversation qui a eu lieu à 00 h 17, le 17 juillet 2014 :

«**Dubinskiy** : Le problème est qu'ils sont allés très haut [ont commencé à voler à haute altitude]. Avant cela, toutes les pertes... mon bataillon de reconnaissance a pris Marinovka avec seulement trois trois-centièmes [blessés]. Et puis les sushkas s'y sont mis à une altitude de cinq kilomètres et j'ai immédiatement eu dix deux-centièmes [tués]. J'ai... dans la nuit, un Bouk-M devrait arriver. En principe, tous les problèmes devraient être réglés...»³¹²

³¹⁰ Intercepted conversation between Dubinskiy and Pulatov, at 18:12 on 16 July 2014, accessible à l'adresse suivante : <https://app.nos.nl/op3/mh17-tapes/#/hoofdstuk2?overlay=audiotape-3> (annexe 246) (les italiques sont de nous). Le procureur néerlandais y a fait référence le 26 juillet 2020 («un système de défense aérienne digne de ce nom était nécessaire parce qu'un avion les avait attaqués ce jour-là à haute altitude et qu'aucun système de défense aérienne ne pouvait l'atteindre»). See Excerpts from the presentation of the public prosecutors on 26 July 2020, <https://www.prosecutionservice.nl/topics/mh17-plane-crash/prosecution-and-trial/court-session-26-june-2020>). Pour la version «originale» russe avec une traduction en anglais, voir No 1 in Transcripts of certain publicly available alleged intercepts concerning the shoot down of Flight MH17, 16-17 July 2014 (annexe 251).

³¹¹ Excerpts from the presentation of the public prosecutors on 26 July [sic] 2020, <https://www.prosecutionservice.nl/topics/mh17-plane-crash/prosecution-and-trial/court-session-26-june-2020>. Version audio consultable sur la chaîne YouTube de Nieuwsuur, "Reconstruction: the revealing phone conversations of MH17 prime suspects", 11 April 2021, [https://youtu.be/iUQk6i31fBc?t=159 2:39-2:51](https://youtu.be/iUQk6i31fBc?t=159%20:39-2:51) (annexe 243). Pour la version «originale» russe avec une traduction en anglais, voir No. 3 in Transcripts of certain publicly available alleged intercepts concerning the shoot down of Flight MH17, 16-17 July 2014 (annexe 251).

³¹² Intercepted conversation between Skiff and Dubinskiy, at 00:17 on 17 July 2014, published at: <https://app.nos.nl/op3/mh17-tapes/#/hoofdstuk2?overlay=audiotape-5> (annexe 247). Pour la version «originale» russe avec une traduction en anglais, voir Transcripts of certain publicly available alleged intercepts concerning the shoot down of Flight MH17, 16-17 July 2014 (annexe 251).

80

317. On notera que le propre service de sécurité de l'Ukraine a déclaré peu après la destruction tragique de l'appareil assurant le vol MH17 que l'arme avait été fournie en vue d'une opération militaire destinée à répondre aux opérations de combat des forces armées ukrainiennes (y compris les combats aériens). Dans quatre notifications de suspicion émises par ce service le 18 juin 2019, dont l'Ukraine n'a pas fait état, il est indiqué :

«Le 16 juillet 2014, les unités armées de la RPD ... ont tenté de percer les défenses des forces gouvernementales ukrainiennes dans la zone de Saur-Mogila (district de Snijne, région de Donetsk) ; cependant, face à la défense opposée par les forces armées ukrainiennes (y compris les opérations aériennes), elles ont subi des pertes importantes en personnel et en matériel militaires. *Pour cette raison*, il a été décidé de poursuivre l'offensive sous la protection de systèmes militaires de défense aérienne.

A cette fin, dans la nuit du 16 au 17 juillet 2016, le missile Bouk Telar de la 53^e brigade de missiles antiaériens ... a été transporté en toute illécéité de l'autre côté de la frontière d'Etat entre l'Ukraine et la Fédération de Russie.»³¹³

318. Ces extraits montrent que, de l'avis du service de sécurité de l'Ukraine, le Bouk a été livré à des fins de «défense aérienne», ce qui implique que l'appareil assurant le vol MH17 a été abattu par erreur et non intentionnellement ciblé en tant qu'aéronef civil.

II. CONVERSATIONS INTERCEPTÉES PRÉSENTÉES COMME PREUVES PAR L'UKRAINE CONCERNANT LA DESTRUCTION DE L'APPAREIL ASSURANT LE VOL MH17

319. L'Ukraine soutient également (et les éléments de preuve qu'elle présente, à les supposer admissibles, montrent) que les personnes prétendument responsables de la destruction de l'appareil assurant le vol MH17 croyaient avoir visé et détruit un avion militaire.

320. A titre d'observation préliminaire, il convient de noter que toutes les conversations interceptées qui ont été communiquées au bureau néerlandais de la sécurité, à l'équipe d'enquête conjointe et au parquet néerlandais proviennent du service de sécurité de l'Ukraine³¹⁴, comme, semble-t-il, ces autres appels dont le contenu a récemment été publié sur des sites néerlandais³¹⁵.

321. L'Ukraine s'est appuyée en l'espèce sur la transcription d'une communication interceptée qui ferait référence à la chute de l'appareil assurant le vol MH17. Mais elle n'a pas appelé l'attention de la Cour sur le passage de cet échange montrant que le même individu (le dénommé «Khmuryi», qui, selon l'Ukraine, serait un certain M. Dubinskiy) n'avait pas l'intention spécifique d'utiliser l'arme pour abattre un aéronef civil dans le but spécifique requis :

³¹³ Security Service of Ukraine, Notices of suspicion to L. Kharchenko, I. Girkin, S. Dubinskiy and O. Pulatov, 18 June 2019 (annexe 76), p. 5 (les italiques sont de nous), accessible aux adresses suivantes : <https://web.archive.org/web/20190717084427/>, https://ssu.gov.ua/uploads/Harchenko_eng.pdf, <https://web.archive.org/web/20190630185956/>, https://ssu.gov.ua/uploads/Girkin_eng.pdf, <https://web.archive.org/web/20190717084258/>, https://ssu.gov.ua/uploads/Pulatov_eng.pdf, <https://web.archive.org/web/20190717084303/>, https://ssu.gov.ua/uploads/Dubinskiy_eng.pdf.

³¹⁴ Voir, par exemple, le résumé des notes d'intervention du procureur, session du Tribunal de La Haye du 8 juin 2020, <https://www.prosecutionservice.nl/topics/mh17-plane-crash/prosecution-and-trial/court-sessions-june-2020/investigation-on-telecommunications>.

³¹⁵ Voir, par exemple, *Nieuwsuur*, "Thousands of secret MH17 tapes provide insight into the situation before, during and after the disaster", 11 April 2021, <https://nos.nl/nieuwsuur/artikel/2376243-duizenden-geheime-mh17-tapes-geven-inzicht-in-situatie-voor-tijdens-en-na-ramp> (annexe 143) et *NOS op 3*, "MH17-Tapes", "Responsibility", 15 April 2021, <https://app.nos.nl/op3/mh17-tapes/#/intro?overlay=verantwoording> (annexe 144).

«**Khmuryi** : ... Ce qui s'est arrivé hier, c'est du grand n'importe quoi [jurons]. Je suis sans voix.»³¹⁶

322. L'Ukraine n'a pas non plus mis en avant les quatre notifications de suspicion émises par son service de sécurité le 18 juin 2019 ni les documents qui y sont mentionnés. Ces notifications contiennent les indications suivantes :

81

«Par la suite, à 16 h 48 le 17 juillet 2014, L. V. Kharchenko a signalé à S. N. Dubinskiy ce qui suit : «Ils sont sur place et ont déjà descendu un sushka.»

A 16 h 37, 16 h 41, 16 h 50 et 17 h 16 (heure de Kiev), le 17 juillet 2014, des messages en provenance d'Igor Ivanovitch Strelkov et de la «milice» concernant la destruction de l'avion AN-26 près de Torez sont apparus sur les pages *Twitter* et *Vkontakte* d'I. V. Girkin.»³¹⁷

323. L'Ukraine a notamment omis de présenter les documents mentionnés dans le passage cité ci-dessus, à savoir : i) le relevé d'une conversation interceptée au cours de laquelle les officiers de la RPD déclarent être «sur place et [avoir] déjà abattu un sushka», et ii) un message posté sur les médias sociaux par un représentant de la RPD le 17 juillet 2014 et mentionnant la destruction d'un «avion [militaire] AN-26»³¹⁸.

324. Afin que la Cour puisse disposer d'un tableau plus complet de ce qui ressort des conversations interceptées et des messages publiés sur les médias sociaux sur cette question, ces deux séries de documents (sur lesquelles le service de sécurité de l'Ukraine s'appuie dans ses notifications de suspicion) seront examinées successivement ci-après.

III. CONVERSATIONS INTERCEPTÉES PERTINENTES NON PRÉSENTÉES PAR L'UKRAINE

325. L'Ukraine a choisi de ne pas présenter de nombreuses conversations datant du jour de l'incident, qui auraient toutes été interceptées par son service de sécurité et dont certaines avaient déjà été publiées par celui-ci. Ces conversations montrent que la RPD pensait qu'un Bouk avait servi à abattre un aéronef militaire ukrainien («un sushka»). Il ressort de certains des échanges dont l'Ukraine a ainsi omis de rendre compte que les personnes concernées attribuaient audit aéronef militaire la destruction de l'appareil assurant le vol MH17.

326. Le premier échange pertinent, qui a eu lieu à 16 h 48 le 17 juillet 2014, a été présenté au tribunal néerlandais par le parquet des Pays-Bas. Il indique que la RPD est «sur place» et a «abattu un sushka» ; l'ordre est également donné de mettre à couvert et de garder «le Bouk» :

«**Kharchenko** : «Nous sommes sur place. Nous avons déjà abattu un sushka.

Dubinskiy : Bien joué, les gars ! Eh bien... Vous avez descendu un sushka. Bravo ! Lioniya, dis-moi...»

.....

³¹⁶ Intercepted conversation between “Krot” and “Khmuryi” (07:41:06, 18 July 2014) (MU, annexe 399).

³¹⁷ Security Service of Ukraine, Notices of suspicion to L. Kharchenko, I. Girkin, S. Dubinskiy and O. Pulatov, 18 June 2019 (annexe 76), p. 10.

³¹⁸ *Ibid.*

«**Dubinskiy** : Qu'est-ce que tu fais là-bas ? J'aurai une question à poser ce soir. Il est clair que tu vas venir ici. Bon, tu laisseras une compagnie sur place pour s'occuper du Bouk et tu viendras probablement ici, OK ? Tu laisseras une brigade d'assaut. Qu'est-ce t'aurais à faire là-bas ? T'as assez de travail ici. Giurza va aussi s'amener»³¹⁹.

327. Le deuxième échange pertinent a eu lieu environ une heure plus tard, à 17 h 42 le 17 juillet 2014. A cette occasion, Dubinskiy déclare : «Nous venons également d'abattre un sushka, au-dessus de Saur-Mogila. Nous avons pu avoir un Bouk-M» ; il est également fait référence à la destruction de deux «sushkas» la veille³²⁰.

«**Botsman** : ... Un avion a été abattu tout près. Je dois y aller maintenant et récupérer les boîtes. Je te les donnerai, au cas où ... et tu pourras les transmettre ensuite, d'accord ?

Dubinskiy : Qui a été abattu ?

Botsman : Quoi ?

Dubinskiy : Je ne serai pas en ville avant environ deux heures. Je suis à Marinovka, maintenant, comme je l'ai dit. Nous venons aussi d'abattre un sushka, au-dessus de Saur-Mogila. On a un Bouk-M, donc...

.....

Botsman : Les pertes sont lourdes ?

Dubinskiy : Très lourdes. Donc ...

Botsman : Bon Dieu.

Dubinskiy : Nous avons pris... Hier, le bataillon de reconnaissance a pris Marinovka et le groupe spetsnaz a pris trois collines. L'infanterie a été déployée et on a réussi ensemble à tenir notre position. Un autre groupe d'infanterie nous a ensuite rejoints et nous ne sommes partis que ce matin. L'infanterie a été complètement anéantie par des roquettes Grad et nous avons dû déployer un autre bataillon de reconnaissance à Marinovka. Maintenant, ils nous pilonnent à nouveau avec des p*** de Grad.»

.....

«**Dubinskiy** : Ils essaient de fuir Zelenopillya, mais ils devront forcément passer là où je suis [ma position], tu comprends ? Alors ça craint. Hier, deux sushkas ont été abattus et un autre aujourd'hui. Dieu merci, le Bouk est arrivé ce matin. Ça va être une grande aide, mais, bien sûr, les choses vont rester difficiles. Ils ne laissent passer

³¹⁹ Intercepted conversation between Kharchenko and Dubinskiy, at 16:48 on 17 July 2014, published at: <https://www.prosecutionservice.nl/topics/mh17-plane-crash/prosecution-and-trial/court-session-26-june-2020> (annexe 217). Pour la version «originale» russe avec une traduction en anglais, voir No. 5 in Transcripts of certain publicly available alleged intercepts concerning the shoot down of Flight MH17, 16-17 July 2014 (annexe 251).

³²⁰ Intercepted conversation between Botsman and Dubinskiy, at 17:42 on 17 July 2014, 13 November 2020, published at: <https://www.prosecutionservice.nl/topics/mh17-plane-crash/prosecution-and-trial/court-sessions-12--13-november-2020/court-session-13-november-2020> (annexe 241).

aucun char, rien du tout. C'est clair qu'ils nous tirent dessus avec 5 Grad et 3 batteries d'artillerie automotrices. Bref, c'est l'éclate, b***.»³²¹

83

328. Le troisième appel pertinent a été passé à 18 h 20, le 17 juillet 2014, et sa transcription a été publiée sur un site néerlandais le 11 avril 2021. Lors de la conversation, Dubinsky répète : «Nos gars ont abattu un avion au-dessus de Saur-Mogila, près de Marinovka. Ils ont abattu un sushka», et affirme ne pas être «au courant» qu'un «Boeing» s'est «écrasé» :

«Appelant inconnu : J'ai une autre question. Je reçois des appels de médias, comme *NTV*. Ils disent qu'un Boeing s'est écrasé à proximité de Donetsk. A environ 80 km de Donetsk. C'est vrai ?

Dubinskiy : Tu veux dire qu'il y a des combats [«boi» en russe] en cours ?

Appelant inconnu : BOE-ING. Un avion s'est écrasé.

Dubinskiy : Ah, oui ! Nos gars ont abattu un avion au-dessus de Saur-Mogila, près de Marinovka. Nos gars ont abattu un sushka.

Appelant inconnu : [inaudible] Sushka, sushka... Mais les gens disent que c'est un Boeing qui s'est écrasé.

Dubinskiy : On dit qu'un avion s'est écrasé quelque part autour de Khartsyzk, entre Khartsyzk et Gorlovka. Mais je ne sais pas encore très bien ce qui s'est passé. Nos gars ont abattu un «sushka» près de...

Appelant inconnu : Oui, ça je sais. Mais ce qui m'intéresse c'est ce Boeing.

Dubinskiy : Igor, je ne suis pas au courant. Je le dis franchement, je ne suis pas au courant.

Appelant inconnu : D'accord.

Dubinskiy : Ouais.

Appelant inconnu : OK, désolé. Oui. Je raccroche.»³²²

329. Le quatrième appel pertinent a été passé à 19 h 01, le 17 juillet 2014. Une fois de plus, il est dit qu'un militant «a abattu un sushka qui avait — juste une minute avant — abattu cet avion civil»

«Koreets : T'as appelé, frère ?

³²¹ Intercepted conversation between Botsman and Dubinskiy, at 17:42 on 17 July 2014, 13 November 2020, published at: <https://www.prosecutionservice.nl/topics/mh17-plane-crash/prosecution-and-trial/court-sessions-12--13-november-2020/court-session-13-november-2020> (annexe 241). Pour la version «originale» russe avec une traduction en anglais, voir No. 6 in Transcripts of certain publicly available alleged intercepts concerning the shoot down of Flight MH17, 1-17 July 2014 (annexe 251).

³²² Version audio avec sous-titres en anglais disponible sur *Nieuwsuur, YouTube*, "Reconstruction: the revealing phone conversations of MH17 prime suspects", 11 April 2021, <https://youtu.be/iUQk6i31fBc?t=159>, at 06:52 - 7:37 (annexe 243). Pour la version «originale» russe avec une traduction en anglais, voir No. 7 in Transcripts of certain publicly available alleged intercepts concerning the shoot down of Flight MH17, 16-17 July 2014 (annexe 251).

Pulatov : Ouais. T'étais inquiet et je t'appelle pour te mettre au courant. Voilà, ton «frère de sang» a abattu un sushka qui venait — juste une minute avant — d'abattre cet avion civil. C'est donc juste un p*** de héros de... un p*** de héros sur toute la ligne. Tu comprends ?

Koreets : Beau travail !

Pulatov : Il a eu son p*** de compte en un rien de temps. Je vais aller chercher ce p*** de captif maintenant.

84

Koreets : P*** de c***. Ils disent qu'il s'est écrasé quelque part derrière la mine.

Pulatov : Oui, oui. Quelque part par là.

Koreets : Bien reçu, petit frère, merci pour les bonnes nouvelles.

Pulatov : Voilà, c'est tout. Tout va bien, il a fait un excellent p*** de travail.

Koreets : Salut, à plus.

Pulatov : P***, si vite il [inaudible], et du premier coup. C'est de la p*** de folie.

Koreets : Génial.

Pulatov : Bon, ben, salut.

Koreets : Salut»³²³.

330. Le cinquième appel pertinent a été passé à 19 h 52, le 17 juillet 2014. Il s'agit d'une conversation entre un officier supérieur de la RPD («Dubinskiy»), qui interroge, sur un ton excédé, un subordonné sur la cause de la destruction de l'appareil assurant le vol MH17. Les interlocuteurs confirment avoir compris que c'est «le «sushka» qui a abattu le Boeing» :

«**Dubinskiy :** C'est un sushka qui a descendu le Boeing, n'est-ce pas ?

Pulatov : Oui, oui, oui.

Dubinskiy : Ok, j'ai compris. Et tu l'as vu, de tes propres yeux ?

Pulatov : Ils l'ont vu depuis le sol. J'étais moi-même à Marinovka.

Dubinskiy : OK. Et qui a vu ce qui s'est passé parmi les nôtres ? Tu as des noms ?

Pulatov : C'était visible de pratiquement tous les postes.

Dubinskiy : Ils ont vu le sushka abattre le Boeing et ensuite...

Pulatov : Ils ont vu le sushka abattre le Boeing, ils l'ont vu depuis Snezhnoye. Le sushka a poursuivi sa route et ensuite le Bouk l'a abattu.

³²³ Extrait diffusé durant l'entretien avec Pulatov, *YouTube*, "Full interviews MH17 defendant Oleg Pulatov", 59:14-1:01:07, 28 February 2021, sur <https://youtu.be/csrPZdVj99w?t=3668> (annexe 242). Pour la version «originale» russe avec une traduction en anglais, voir No. 8 in Transcripts of certain publicly available alleged intercepts concerning the shoot down of Flight MH17, 16-17 July 2014 (annexe 251).

Dubinskiy : Un Bouk, c'est ça ?

Pulatov : C'est ça.

85

Dubinskiy : Compris, compris, cinq sur cinq.»³²⁴

331. Lors du sixième appel pertinent, passé immédiatement après (à 19 h 54), Dubinski et Girkin tiennent les mêmes propos, à savoir que «le sushka a touché [le] p*** de Boeing, et ensuite... les nôtres ont touché le sushka la deuxième fois qu'il est revenu — et beaucoup de gens ont vu ce qui s'est passé», y voyant une «bonne nouvelle» :

«**Dubinskiy** : Donc, les gens de Snezhnoye et les nôtres ont vu... en fait, le sushka avait touché le p*** de Boeing et ensuite, alors qu'il était en phase d'approche... pour la deuxième fois... en cercle... les nôtres l'ont abattu avec le Bouk. Et devant un p*** de public. Giurza en a rendu compte.

Girkin : Donc, ça s'est passé comme ça. J'ai compris. Bien.

Dubinskiy : Le p*** de sushka a touché le Boeing et les nôtres ont abattu le sushka avec un Bouk.

Girkin : Je vois.

Dubinskiy : C'est une bonne nouvelle, non, Igor ?

Girkin : Eh bien, je ne sais pas. Franchement, je n'y crois pas trop, mais...

Dubinskiy : Ils nous feront porter le chapeau de toute façon, tu sais.

Girkin : Ça, c'est sûr.»³²⁵

332. Cette version concorde avec celle donnée lors du septième échange pertinent, intervenu à 19 h 59, le 17 juillet 2014, et publié sur un site néerlandais le 15 avril 2021 :

«**Kharchenko** : Nikolaevitch, est-ce qu'on doit laisser l'OSCE venir sur le site du crash ?

Dubinskiy : Bien sûr que vous devez, laissez-les entrer ! Vous êtes sûrs d'avoir vu un sushka abattre l'appareil, ou est-ce nous, en fait ?

Kharchenko : Ah ? Pas nous, Nikolaevitch, pas nous.

Dubinskiy : C'était bien le sushka, n'est-ce pas ?

Kharchenko : Le sushka. Il y a eu un parachute.

³²⁴ Intercepted conversation between Dubinskiy and Pulatov, at 19:52 on 17 July 2014, published at : <https://app.nos.nl/op3/mh17-tapes/#/hoofdstuk5?overlay=audiotape-12> (annexe 244). Pour la version «originale» russe avec une traduction en anglais, voir No. 9 in Transcripts of certain publicly available alleged intercepts concerning the shoot down of Flight MH17, 16-17 July 2014 (annexe 251).

³²⁵ Intercepted conversation between Dubinskiy and Girkin, at 19:54 on 17 July 2014, published at : <https://app.nos.nl/op3/mh17-tapes/#/hoofdstuk5?overlay=audiotape-14> (annexe 245). Pour la version «originale» russe avec une traduction en anglais, voir No. 10 in Transcripts of certain publicly available alleged intercepts concerning the shoot down of Flight MH17, 16-17 July 2014 (annexe 251).

Dubinskiy : D'accord. Et ensuite le sushka [a été abattu] par notre Bouk, c'est ça ?

86

Kharchenko : C'est ça... En fait, il y a eu une explosion dans l'air, puis la nôtre... explosion.»³²⁶

333. De ce qui précède, il découle que les conversations pertinentes que l'Ukraine a choisi de ne pas soumettre à la Cour (bien qu'interceptées par son service de sécurité) sont également incompatibles avec les arguments qu'elle avance maintenant au sujet du vol MH17.

IV. MESSAGES PERTINENTS SUR LES MÉDIAS SOCIAUX NON PRÉSENTÉS PAR L'UKRAINE

334. Les notifications de suspicion émises par le service de sécurité de l'Ukraine font également référence à quatre messages sur les médias sociaux, postés à 16 h 37, 16 h 41, 16 h 50 et 17 h 16, le 17 juillet 2014. L'Ukraine n'a présenté aucun de ces documents, alors même que son service de sécurité s'est fondé sur eux. En l'absence de toute autre information de la part de l'Ukraine, la Russie n'est pas en mesure d'identifier avec certitude les messages en question. Toutefois, deux messages postés sur des médias sociaux, qui correspondent à l'horodatage donné par le service ukrainien de sécurité, semblent être pertinents.

335. Les deux messages en question (tous deux apparemment retransmis sur *Twitter* avec des liens vers le site Internet d'un média social) indiquent : «Message de la milice. // Un AN-26 vient d'être abattu dans la région de Snizhne» (à 16 h 41, heure de Kiev ; 17 h 41, heure de Moscou³²⁷) et «Message de la milice. // Dans la région de Torez, un AN-26 vient d'être abattu» (à 17 h 16, heure de Kiev ; 18 h 16, heure de Moscou³²⁸). Un message ultérieur publié sur la même page indiquait que les informations pertinentes avaient été obtenues en ligne sur un forum mettant en relation des habitants du coin et des membres de la milice³²⁹.

V. RESTRICTIONS AÉRIENNES IMPOSÉES PAR L'UKRAINE ET PAR LA RUSSIE À COMPTER DU 17 JUILLET 2014

336. Dans son mémoire, l'Ukraine allègue que la veille de la destruction de l'appareil de la Malaysia Airlines assurant le vol MH17, la Russie a délibérément restreint l'accès de son espace aérien aux aéronefs civils dans une zone limitrophe de l'Ukraine orientale jusqu'à une altitude de 53 000 pieds (soit le niveau de vol FL530). Elle souligne le fait qu'elle-même n'avait restreint son espace aérien que jusqu'à une altitude de 32 000 pieds (FL320) et affirme que cette différence démontre la «*connaissance coupable*» qu'aurait eue la Russie «*des dangers que présentait l'utilisation d'une telle arme [batterie Bouk] dans l'espace aérien servant à l'aviation civile*»³³⁰.

³²⁶ Intercepted conversation between Dubinskiy and Kharchenko, at 19:59 on 17 July 2014, published at: <https://app.nos.nl/op3/mh17-tapes/#/hoofdstuk5?overlay=audiotape-14> (annexe 245). Pour la version «originale» russe avec une traduction en anglais, voir No. 11 in Transcripts of certain publicly available alleged intercepts concerning the shoot down of Flight MH17, 16-17 July 2014 (annexe 251).

³²⁷ *Vkontakte* page "Reports from Strelkov Igor Ivanovich", post of 17 July 2014, 17:41 (Moscow time) containing a message from 17:37 (Moscow time) (annexe 148).

³²⁸ *Vkontakte* page "Reports from Strelkov Igor Ivanovich", post of 17 July 2014, 18:16 containing a message from 17:50 (Moscow time) (annexe 149).

³²⁹ *Vkontakte* page "Reports from Strelkov Igor Ivanovich", post of 17 July 2014, 22:00 (annexe 150).

³³⁰ MU, par. 289.

87

337. Cette allégation repose sur une interprétation grossièrement erronée de l'avis aux navigateurs aériens («NOTAM», selon l'acronyme anglais)³³¹ émis par la Russie le 16 juillet 2014 (V6158/14)³³². Ce NOTAM n'a pas introduit de restriction ou de fermeture de l'espace aérien pour l'aviation civile jusqu'au niveau de vol FL530, comme le montrent les données de vol des aéronefs civils qui opéraient alors dans la zone en question, y compris celui de la Malaysia Airlines. Il visait plutôt à réserver des tronçons particuliers de certaines routes aériennes jusqu'au FL320, et contenait en outre des instructions visant à ce que les aéronefs atterrissant à l'aérodrome de Rostov-sur-le-Don et en décollant utilisent des trajectoires d'entrée et de sortie déterminées au FL330 ou au FL340 et *au-dessus*.

338. Les données des plans de vol de la journée du 17 juillet 2014 confirment que la zone concernée de l'espace aérien russe n'était pas fermée entre le FL320 et le FL530 car elles montrent que des aéronefs civils, y compris l'appareil de la Malaysia Airlines, ont volé à cette altitude. Par exemple³³³ :

a) Le point de cheminement TAMAK était le point d'entrée dans l'espace aérien russe qui avait été autorisé pour le vol MH17 sur le couloir aérien A87. Le plan de vol montre que l'appareil de la Malaysia Airlines devait voler au FL350 jusqu'à ce point, puis continuer à la même altitude le long du couloir aérien A87³³⁴. Après coordination entre les autorités de l'aviation civile ukrainiennes et russes, l'appareil assurant le vol MH17 a été autorisé à franchir la frontière à environ 45 miles marins au sud-est du point de cheminement TAMAK et au sud du couloir prévu et à se rendre directement au point de cheminement RND³³⁵. Ni les autorités ukrainiennes ni les autorités russes ne lui ont demandé de monter à une altitude plus élevée afin de se conformer au NOTAM russe. Dans son rapport, le bureau néerlandais de la sécurité confirme que «le plan de vol automatique utilisé par la Malaysia Airlines a intégré le NOTAM [russe]» et que la référence au FL530 «n'a pas conduit à un changement de trajectoire»³³⁶.

88

b) Quatre autres aéronefs civils effectuant des vols internationaux devaient pénétrer dans l'espace aérien russe au point de cheminement TAMAK et suivre le couloir aérien A87³³⁷. Dans chaque cas, le plan de vol précise que l'aéronef se rendrait au point TAMAK aux FL330, FL350 ou FL370³³⁸.

³³¹ Les modalités de publication et de rédaction des NOTAM sont expliquées dans le manuel des services d'information aéronautique de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI), doc. 8126-AN/872 (sixième édition, 2003), chapitre 6 ; voir aussi le chapitre 5 des Normes et pratiques recommandées internationales. Normes et pratiques recommandées internationales relatives aux services d'information aéronautique de l'OACI, annexe 15 de la convention relative à l'aviation civile internationale.

³³² NOTAM V6158/14, 16 July 2014 (annexe 36). Le NOTAM V6158/14 fait partie de la série V, qui est définie dans la AIP (*Aeronautical Information Publication*), Russian Federation, GEN 3.1 "Aeronautical information services of the Russian Federation" 22 August 2013 (annexe 32), par. 3.5.1, comme couvrant les NOTAM qui «contiennent des informations sur les restrictions temporaires (zones interdites, réglementées et dangereuses, restrictions concernant les routes ATS, avertissements à la navigation)» dans certaines parties de l'espace aérien de la Fédération de Russie, y compris la région d'information de vol («FIR») de Rostov (URRV).

³³³ Voir Schedule of flights that used the TAMAK waypoint to enter the airspace of the Russian Federation on 17 July 2014 (annexe 250).

³³⁴ Voir DSB Report MH17 Crash, p. 212 (MU, annexe 38).

³³⁵ *Ibid.*, p. 26 et 43.

³³⁶ *Ibid.*, p. 218.

³³⁷ Il s'agissait des vols suivants : a) JAI119 de Jet Airways reliant Londres (LHR) à Mumbai (BOM) ; b) SIA323 de la Singapore Airlines reliant Amsterdam (AMS) à Singapour (SIN) ; c) KZR904 d'Air Astana reliant Amsterdam (AMS) à Atyrau (GUW) ; et d) SIA25 de la Singapore Airlines reliant Frankfort (FRA) à Singapour (SIN).

³³⁸ Voir les numéros 1 à 4, Schedule of flights that used the TAMAK waypoint to enter the airspace of the Russian Federation on 17 July 2014 (annexe 250).

- c) Un sixième appareil civil a pénétré dans l'espace aérien russe au point de cheminement TAMAK, a suivi le couloir A712, est descendu et a atterri à l'aérodrome de Rostov-sur-le-Don, près de la frontière³³⁹.
- d) Un septième et un huitième aéronefs civils, dont l'un était exploité par une compagnie aérienne ukrainienne, devaient pénétrer dans l'espace aérien russe au point de cheminement TAMAK et suivre un segment du couloir aérien B947, respectivement à des altitudes de FL350 et FL390³⁴⁰.

339. Il résulte de ce qui précède que les autorités de l'aviation civile ukrainienne et russe et les exploitants de nombreux aéronefs (dont une compagnie aérienne ukrainienne) ont correctement interprété le NOTAM russe comme ne fermant pas l'espace aérien russe entre les FL320 et FL530.

340. Plus précisément :

- a) Comme l'a observé dans son rapport le bureau néerlandais de la sécurité (dans un passage que l'Ukraine cherche à occulter) : «*Les NOTAM [russes] ont effectivement imposé les mêmes restrictions d'altitude que les NOTAM ukrainiens (FL320)*»³⁴¹. Contrairement à ce que donne à entendre l'Ukraine, le bureau néerlandais de la sécurité n'a pas conclu dans son rapport de manière positive que l'espace aérien russe était bien interdit d'accès jusqu'au FL530, ce qui aurait eu pour conséquence de «ferm[er] de fait l'espace aérien civil»³⁴². Or, comme expliqué au paragraphe 338 ci-dessus, celui-ci n'a pas été fermé et de nombreux aéronefs ont volé à une altitude inférieure au FL530.
- b) Le FL530 est l'altitude maximale à laquelle des services de navigation aérienne sont fournis aux aéronefs civils et à laquelle ceux-ci sont autorisés à voler à tout moment sur l'un des tronçons des couloirs aériens visés dans le NOTAM russe, y compris le couloir aérien A87 qui a été utilisé pour le vol MH17³⁴³. Restreindre la circulation aérienne jusqu'au FL530 aurait signifié l'arrêter entièrement.
- c) Le 16 juillet 2014, les autorités de l'aviation civile russe ont émis deux NOTAM pour la FIR de Rostov, zone de l'espace aérien russe qui borde la région de Dnepropetrovsk en Ukraine orientale (NOTAM V6158/14 et A2681/14)³⁴⁴. Ces deux NOTAM sont entrés en vigueur le 17 juillet à 00 h 00. La procédure menant à la publication du NOTAM V6158/14 a été initiée par l'autorité régionale de l'aviation civile, la direction territoriale interrégionale pour la région sud de l'agence fédérale du transport aérien de Russie (ou «Rosaviation»), basée à Rostov³⁴⁵.

89

³³⁹ Vol AUA659 d'Austrian Airlines reliant Vienne (VIE) à Rostov-sur-le-Don (RVI), *ibid.*, voir le numéro 5.

³⁴⁰ Vol UDN703 de Dniproavia Airlines reliant Kharkov (HRK) à Erevan (EVN) ; vol UAE242 d'Emirates reliant Toronto (YYZ) à Dubaï (DBX), *ibid.*, voir les n° 6 et 7.

³⁴¹ DSB Report MH17 Crash, p. 180 (MU, annexe 38).

³⁴² Voir MU, par. 289 renvoyant à *Ibid.*, p. 180. Le passage cité dans ce rapport présente au contraire la référence à la FL530 dans le NOTAM russe comme une «contradiction interne».

³⁴³ Voir AIP, ENR 3.1.1 "International airways of the Russian Federation", 26 June 2014 (annexe 33), p. 3.1.1-3, 3.1.1-7, 3.1.1-9, 3.1.1-16, 3.1.1-63, 3.1.1-141, 3.1.1-234, 3.1.1-286, 3.1.1-330, 3.1.1-345, 3.1.1-486, 3.1.1-406, 3.1.1-447, 3.1.1-486.

³⁴⁴ Le bureau NOTAM international du service d'information aéronautique est l'organe chargé de fournir des informations aéronautiques aux utilisateurs de l'espace aérien de la Fédération de Russie par le biais de NOTAM. Tous les NOTAM adoptés sont reproduits dans la publication d'information aéronautique («AIP»).

³⁴⁵ Telegram from the Southern Interregional Territorial Department of FATA, 12 July 2014 (annexe 34) et Submission of a NOTAM to the Federal State Unitary Enterprise "State Air Traffic Management Corporation of the Russian Federation" for Issuance, 16 July 2014 (annexe 35).

- d) Alors que les NOTAM ukrainiens ne fournissaient aucune explication (voir par. 344, ci-dessous), les NOTAM russes indiquaient que les restrictions avaient été introduites «en raison des combats ayant lieu sur le territoire de l'Ukraine près de la frontière d'Etat avec la Fédération de Russie et des tirs ayant visé, depuis le territoire de l'Ukraine, le territoire de la Fédération de Russie, afin d'assurer la sécurité des vols internationaux».
- e) Le NOTAM russe V6158/14 a fermé des tronçons particuliers des couloirs aériens jusqu'au FL320 dans la zone de la FIR de Rostov. La plupart des tronçons concernés se situaient dans le prolongement de couloirs traversant l'espace aérien de l'Ukraine orientale et franchissant la frontière, notamment le couloir aérien A87 qui devait être utilisé pour le vol MH17³⁴⁶.
- f) Les tronçons faisant l'objet de restrictions débutaient à des points de cheminement obligatoires déterminés, principalement situés à la frontière avec la FIR de Dnepropetrovsk en Ukraine. L'un de ces points de cheminement, «TAMAK», est situé sur les trois routes aériennes (A87, B947 et A712).

341. Si la fermeture de l'espace aérien par la Russie avait effectivement été motivée par la perception d'une menace liée à l'utilisation d'une batterie de missiles Bouk, la circulation dans les couloirs concernés aurait alors été fermée pour les aéronefs civils jusqu'à l'altitude où ceux-ci pouvaient être touchés par ce type d'arme. Dans la pratique, cependant, de nombreux aéronefs civils (y compris le Boeing 777, c'est-à-dire l'appareil assurant le vol MH17) ont une altitude de croisière maximale d'environ 43 000 pieds (FL 430)³⁴⁷.

90

342. La procédure qui a conduit à la publication du NOTAM russe confirme également qu'aucune restriction jusqu'au FL530 n'était prévue.

- a) Le 12 juillet 2014, la direction territoriale interrégionale pour la région sud a envoyé un télégramme à la société d'Etat chargée de la gestion du trafic aérien de la Fédération de Russie, dans laquelle elle suggérait qu'«en raison d'une situation tendue près de la frontière avec l'Ukraine et de l'utilisation par les forces armées ukrainiennes de diverses armes» : i) les équipages des avions devaient être informés d'un «risque possible pour les opérations de vol» sur certains tronçons des couloirs aériens³⁴⁸, et ii) «ne devait être utilisé, pour assurer la sécurité des vols, que le niveau de vol 0 à 200 (jusqu'à 6100 mètres)» sur des tronçons donnés de couloirs aériens^{349 350}.
- b) Le 16 juillet 2014, la société d'Etat chargée de la gestion du trafic aérien a transmis une requête au centre d'information aéronautique, demandant la publication d'un NOTAM qui prendrait effet à minuit, le 17 juillet, «en raison des combats ayant lieu sur le territoire de l'Ukraine près

³⁴⁶ Il s'agit des couloirs A87, A102, A225, A712, B493, B947, G118, G534, G904, et R114. Les couloirs A100, B145 et G247 se situent dans l'espace aérien russe le long de la frontière ; voir Graphic scheme of the air routes and segments restricted by NOTAM V6158/14, 30 May 2021 (annexe 260).

³⁴⁷ Voir la page consacrée au Boeing 777-200/777-200ER sur SKYbrary: <https://www.skybrary.aero/index.php/B772> ("Ceiling FL430").

³⁴⁸ Les tronçons de couloirs aériens visés étaient les suivants : B145, B947, G118, R114, A87, A100, A102, A235.

³⁴⁹ Les tronçons des couloirs aériens et les points de cheminement visés étaient les suivants : A87 Tamak – Sarna, A100 Mimra – Rostov-na-Donu (RND), A102 Ablog – Nalem, A225 Gukol – Odetta, A712 Tamak – Sambek, B145 Mimra – Gekra, B493 Fasad – RND, B947 Tamak – RND, G118 Ramog – Bagayevskiy (BA), G534 Mimra – Toros, G904 Sambek – Fasad, R114 BA – Derib.

³⁵⁰ Telegram from the Southern Interregional Territorial Department of FATA, 12 July 2014 (annexe 34). Il était également suggéré que la société d'Etat chargée de la gestion du trafic aérien de la Fédération de Russie soit immédiatement informée de toutes failles et de tous manquements dans les opérations de vol et les services de navigation.

de la frontière d'Etat avec la Fédération de Russie (FIR de Moscou et de Rostov) et des tirs survenus depuis le territoire de l'Ukraine en direction du territoire de la Fédération de Russie». Il était proposé d'émettre un NOTAM prévoyant : i) la fermeture de tous les tronçons des couloirs aériens situés dans la FIR de Rostov «depuis le niveau du sol jusqu'au FL320 (9750 m)», ii) des instructions pour les atterrissages à l'aérodrome de Rostov et les décollages à partir de cet aérodrome, y compris une instruction d'utiliser le FL330 ou le FL340 et plus sur des tronçons déterminés des couloirs aériens³⁵¹ et iii) «des instructions pour la fermeture de tous les couloirs aériens dans la FIR de Moscou» depuis le niveau du sol jusqu'au FL200 (6100 m)»³⁵².

- c) Les autorités russes ont été confrontées à la nécessité de répondre d'urgence à une situation très inhabituelle impliquant des opérations de combat dans un pays voisin. En regroupant dans un seul NOTAM des informations concernant les restrictions sur les couloirs aériens et des instructions concernant l'aérodrome de Rostov-sur-le-Don, elles visaient à fournir aux opérateurs des informations complètes sur les mesures prises dans la FIR de Rostov.
- d) Etant donné que le NOTAM russe concernait les restrictions de vol au-dessous du FL320, ainsi que les instructions pour les atterrissages/décollages à l'aérodrome de Rostov-sur-le-Don au-dessus du FL330/340, considéré dans son ensemble, il s'appliquait à l'utilisation de l'espace aérien au-dessus du FL320 jusqu'à l'altitude maximale. L'autorité émettrice a donc inclus une référence au FL530, altitude d'exploitation maximale pour les tronçons des couloirs aériens visés dans la FIR de Rostov, dans les champs Q et G (indiquant les limites d'application) du NOTAM russe. Un autre avantage de cette approche était la diffusion plus large des informations contenues dans le NOTAM russe, y compris la notification de l'existence du conflit armé et des hostilités en cours. En effet, les exploitants d'aéronefs civils utilisant l'espace aérien (y compris celui de la Malaysia Airlines³⁵³), qui avaient éliminé automatiquement les NOTAM concernant des altitudes inférieures à leurs itinéraires de vol prévus, recevraient quand même le NOTAM russe dans le cadre du bulletin d'information pré-vol, quand bien même (comme dans le cas des vols susmentionnés) il ne serait pas nécessaire de modifier le plan de vol pour s'y conformer³⁵⁴.

91

343. Comme expliqué ci-dessus et noté par le bureau néerlandais de la sécurité, les autorités de l'aviation civile russe reprenaient généralement dans la zone proche de la frontière les restrictions introduites par l'Ukraine. Ainsi, si l'Ukraine avait procédé à une évaluation complète des risques et introduit des restrictions supplémentaires en réponse à la destruction des aéronefs militaires Antonov An-26 et Soukhoï Su-25, les 14 et 16 juillet, en fermant l'espace aérien au moins jusqu'au FL330 (l'altitude de l'appareil assurant le vol MH17), tout indique que les mêmes

³⁵¹ La partie pertinente se lit comme suit :

«Dep de/arr à Rostov-Na-Donu AD [aérodrome] vers/depuis FIR le long ATS RTE G128 (Konstantinovsk Ndb (KA) – Morozovsk Vor/DME (MOR) et R11 Morozovsk Vor/DME (MOR) – Butri au FL assigné.

Dep de Rostov-Na-Donu AD vers FIR Dnepropetrovsk le long ATS RTE A102 (Konstantinovsk Ndb (KA) – Nalem au FL340 et au-dessus.

Arr à Rostov-Na-Donu AD de FIR Dnepropetrovsk le long ATS RTE A712 (Tamak – Sambek Ndb (SB) puis Dct Konstantinovsk (KA) au FL330 et au-dessus).»

³⁵² Submission of a NOTAM to the Federal State Unitary Enterprise "State Air Traffic Management Corporation of the Russian Federation" for Issuance, 16 July 2014 (annexe 35).

³⁵³ Voir DSB Report MH17 Crash, p. 180 : «Etant donné que l'avion assurant le vol MH17 survolait également la FIR de Rostov, les NOTAM russes concernés étaient aussi pris en compte dans le dossier d'information pour le vol MH17 ... L'information relative au conflit citée n'est pas immédiatement apparente d'après la sélection, mais elle le devient à la lecture détaillée de l'ensemble des NOTAM» [traduction du Greffe].

³⁵⁴ Voir, par exemple, *ibid.*, p. 218, où il est noté que : «La question de savoir si la référence à un conflit armé [dans les NOTAM de la Russie] a été relevée par la Malaysia Airlines reste sans réponse.» [Traduction du Greffe].

restrictions auraient été appliquées par les autorités russes. Bien que cet aspect ne soit pas pertinent pour la demande de l'Ukraine concernant le vol de la Malaysia Airlines, force est néanmoins d'en tenir compte du fait des allégations regrettables que ce pays profère maintenant à propos des restrictions introduites dans l'espace aérien de la Russie.

344. A cet égard, il convient de noter que les NOTAM ukrainiens ne comportaient aucune indication sur la nature de la menace pour l'aviation civile que les autorités aéronautiques russes auraient pu évaluer de manière indépendante³⁵⁵. Ils ne contenaient aucune mention de l'existence et de l'étendue des hostilités armées, ni de la destruction récente d'aéronefs militaires ukrainiens, ni d'une quelconque préoccupation quant à d'éventuelles attaques sol-air au moyen d'armes de forte puissance. Dans son rapport, le bureau néerlandais de la sécurité constate que : «Les aéronefs d'Etat étant exclus [de certains des NOTAM ukrainiens] et les zones d'exercice étant destinées aux aéronefs militaires, on peut en déduire que les restrictions de l'espace aérien étaient liées aux activités de l'armée de l'air ukrainienne»³⁵⁶.

92

VI. LES TÉMOIGNAGES DE SES EXPERTS NE SERVENT EN RIEN L'ARGUMENTATION DE L'UKRAINE

345. L'Ukraine soutient également que la personne ayant prétendument fourni le Bouk sans son système de contrôle savait que cette arme *pouvait* servir à abattre un aéronef civil, car elle savait que, si elle «était utilisée, les cibles civiles ne pourraient être distinguées des cibles militaires»³⁵⁷. Sur ce point :

- a) Même si ce fait était exact, il ne suffirait pas à établir que l'intéressé savait effectivement que les prétendus «fonds» seraient utilisés en vue de commettre un acte de terrorisme au sens de l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 2 de la CIRFT, ou que telle était effectivement son intention.
- b) Par ailleurs, l'expert de l'Ukraine explique que même si un Bouk avait été utilisé avec le module de contrôle, il n'aurait pas été exclu qu'un aéronef puisse être abattu par erreur. De même, dans son mémoire, l'Ukraine déclare que «le tireur agissant sous une intense pression ne serait pas ... en mesure d'exercer un jugement complexe sur la situation de l'espace aérien»³⁵⁸. Ainsi, la position de l'Ukraine est que la présence d'un système de contrôle aurait pu «à tout le moins atténuer les risques les plus importants» — pas éliminer ces risques³⁵⁹. La Russie rappelle que, dans le cas d'autres incidents notoires (tels que la destruction de l'appareil assurant le vol 655 d'Iran Air par l'USS Vincennes en 1988), des aéronefs civils ont été abattus par erreur au moyen d'armes permettant (ou devant permettre) de faire la distinction entre aéronefs civils et aéronefs militaires, sans que, pour autant, ces incidents aient été qualifiés d'actes de terrorisme.
- c) Cet argument est de toute façon factuellement inexact puisque toute personne fournissant une telle arme saurait également que l'opérateur pouvait utiliser d'autres méthodes pour distinguer les aéronefs civils des aéronefs militaires. De fait, l'Ukraine avance dans son mémoire que toute personne ayant accès à l'Internet aurait pu suivre la trajectoire de l'appareil assurant le vol MH17³⁶⁰. En outre, son expert note que dans la «pratique moderne», le Bouk-M1 TELAR

³⁵⁵ DSB Report MH17 Crash, p. 218.

³⁵⁶ *Ibid.*, p. 179 ; voir aussi la position de l'Ukraine telle qu'il en est rendu compte aux pages 194 et 196.

³⁵⁷ MU, par. 288.

³⁵⁸ MU, par. 287.

³⁵⁹ MU, par. 288.

³⁶⁰ MU, par. 71 et 72.

est couramment utilisé en mode autonome en «coordination étroite avec le centre de commandement des forces armées, et notamment [en] coopération avec les troupes radiotechniques de l'armée de l'air à l'aide de solutions de communication modernes»³⁶¹. M. Skorik affirme également qu'«un commandant et un opérateur chevronnés de Bouk-M1 TELAR peuvent identifier de manière assez précise la cible d'après ses paramètres (dimensions, réacteurs, le cas échéant). ... L'altitude et la vitesse de différents types d'aéronefs ... sont également des facteurs d'identification». Il ajoute que ces facteurs ont peu de chances d'être pris en compte en situation de combat particulièrement stressante, ce qui met en évidence le risque d'erreur humaine et non le prétendu caractère intrinsèquement aveugle des tirs de missiles Bouk³⁶².

93

**VII. L'UKRAINE N'A PAS ÉTABLI L'EXISTENCE D'UN ACTE DE «TERRORISME»
AU SENS DE L'ALINÉA A) DU PARAGRAPHE 1 DE L'ARTICLE 2 DE LA CIRFT**

346. Il découle de l'impuissance de l'Ukraine à établir les éléments d'un financement du terrorisme visés dans la partie liminaire du paragraphe 1 de l'article 2 de la CIRFT que la Cour n'a pas non plus à examiner la question distincte de savoir si la destruction de l'appareil assurant le vol MH17 était un acte de terrorisme au sens du paragraphe 1 de l'article 2 lui-même. Par souci d'exhaustivité, soulignons toutefois que l'Ukraine n'a pas établi l'existence d'un acte de terrorisme au sens de l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 2.

347. L'argumentation de l'Ukraine repose sur une interprétation forcée de l'infraction visée à l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article premier de la convention de Montréal, qui doit être rejetée (voir ci-dessus). L'Ukraine n'a pas non plus été en mesure d'apporter la preuve d'une adhésion générale à l'idée qu'il serait admis que la destruction de l'appareil assurant le vol MH17 constitue une infraction au sens de cette même disposition³⁶³. L'Ukraine est la seule à avoir qualifié cet acte d'acte de «terrorisme» alors que, de surcroît, les notifications de suspicion faisant référence à de prétendues infractions au regard du droit ukrainien ont été émises par son service de sécurité *après* que la Cour a été saisie du présent différend. L'Ukraine n'a pas été en mesure d'apporter la moindre preuve que la destruction de l'appareil assurant le vol MH17 aurait été reconnue comme un acte de «terrorisme»³⁶⁴.

³⁶¹ Rapport d'expertise de M. Anatolii Skorik (6 juin 2018) (MU, annexe 12), par. 28.

³⁶² *Ibid.*, par. 24.

³⁶³ Voir également, par exemple, l'absence de toute référence à une violation de l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article premier de la convention de Montréal dans la résolution de l'OACI du 17 juillet 2014. Il faut noter également que, alors qu'au deuxième alinéa du préambule de sa résolution 2166 (2014), le Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies a «[r]éaffirm[é] les règles du droit international interdisant les actes de violence qui menacent la sécurité de l'aviation civile internationales», il a, au paragraphe 1 du dispositif, «[c]ondamn[é] avec la plus grande fermeté la destruction» de l'appareil de la Malaysia Airlines affrété pour le vol MH17, sans indiquer que celle-ci constituait une infraction au sens de l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article premier de la convention de Montréal.

³⁶⁴ Voir résolution 2166 (2014) du Conseil de sécurité de l'Organisation des Nations Unies, qui ne fait aucune référence au «terrorisme».

CHAPITRE VII

LES INCIDENTS IMPLIQUANT DES TIRS D'ARTILLERIE

I. PRÉTENDUS CAS DE TIRS D'ARTILLERIE SANS DISCRIMINATION

A. Observations générales

348. L'autre élément central de l'argumentation de l'Ukraine concerne le financement allégué, par des agents de l'Etat russe³⁶⁵ et d'autres ressortissants russes, de bombardements pendant le conflit armé en Ukraine orientale. Il convient de rappeler que, dans son ordonnance du 19 avril 2017, la Cour a estimé que l'Ukraine n'était pas parvenue à établir ne serait-ce que la plausibilité d'une infraction de financement du terrorisme.

349. Avant d'examiner en détail chacun des quatre incidents particuliers impliquant des tirs d'artillerie — à Volnovakha, Marioupol, Kramatorsk et Avdiivka — qui, selon l'Ukraine, constituent des actes de terrorisme, la Russie formulera six observations générales.

350. Premièrement, les allégations actuelles sont à replacer dans le contexte critique du conflit armé, en particulier les bombardements intervenus au cours du conflit, qui ont entraîné d'effroyables pertes civiles dans les deux camps (Ukraine et RPD/RPL). Les causes de ce conflit sont multiples et complexes et il n'est ni nécessaire ni approprié de les examiner ici en détail. Le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme (HCDH) a souligné à cet égard (dans un rapport évoqué par l'Ukraine) que «nombre des problèmes ayant conduit aux événements de Maïdan et à la crise dans la partie orientale revêtent un caractère systémique et trouvent leur source dans la faiblesse de l'Etat de droit et l'absence d'un réel équilibre entre pouvoirs et contre-pouvoirs» en Ukraine³⁶⁶. La Russie note que de larges pans de la population de l'Ukraine orientale étaient fermement opposés à ce qui était perçu comme un coup d'Etat et un bouleversement constitutionnel illicite en 2014. Cette situation a conduit à l'organisation de référendums sur l'indépendance et à la formation de la RPD et de la RPL, entités qui sont devenues *de facto* assimilables à des Etats et parties à un conflit armé les opposant aux forces gouvernementales ukrainiennes. En outre, l'Ukraine a imposé un blocus et d'autres restrictions d'accès au territoire contrôlé par la RPD et la RPL, ce qui, comme l'a relevé le HCDH, a généré d'importants besoins d'aide humanitaire³⁶⁷.

351. Le HCDH et l'OSCE ont constaté à plusieurs reprises que toutes les parties au conflit armé qui s'en est suivi avaient été à l'origine de tirs d'artillerie aveugles contre des zones habitées, toutes ayant, en violation du principe de précaution qu'impose le droit international humanitaire,

³⁶⁵ Les demandes de l'Ukraine concernant la prétendue responsabilité de l'Etat russe en vertu de la CIRFT ont été rejetées au stade des exceptions préliminaires. L'Ukraine n'est pas non plus parvenue à établir que tel ou tel agent de l'Etat russe en particulier exerçait un contrôle sur la RPD/RPL, disposait d'indications sur les opérations ou la planification militaires ou était au courant de la prétendue «place du terrorisme dans l[e] programme» de la RPD/RPL : voir MU, par. 286. Il ne s'agit de rien d'autre que de la reformulation de l'argument sur la responsabilité de l'Etat à l'égard duquel la Cour a considéré qu'elle n'avait pas compétence. Par souci d'exhaustivité et sans préjudice de sa position initiale, la Russie nie avoir jamais exercé un contrôle sur la RPD/RPL et avoir eu des informations sur les plans et actions militaires de ces entités.

³⁶⁶ HCDH, Report on the Human Rights Situation in Ukraine (15 July 2014), par. 87 (MU, annexe 296).

³⁶⁷ Voir, par exemple, HCDH, Rapport sur la situation des droits de l'homme en Ukraine (15 juin 2014), par. 147 (MU, annexe 764) ; HCDH, Report on the Human Rights Situation in Ukraine (15 July 2014) par. 129 (MU, annexe 296) ; HCDH, "Report on the Human Rights Situation in Ukraine, 16 August 2019", https://www.ohchr.org/Documents/Countries/UA/28thReportUkraine_EN.pdf, par. 3 ; HCDH, "Report on the human rights situation in Ukraine, 15 June 2014", <https://www.ohchr.org/Documents/Countries/UA/HRMMUReport15June2014.pdf>, par. 147, 251-252 (notamment les demandes adressées aux organismes des Nations Unies).

placé des objectifs militaires dans des quartiers résidentiels (et engagé des hostilités à partir de ceux-ci) et pris pour cible de tels quartiers³⁶⁸. Était particulièrement concerné le matériel militaire mobile qui pouvait être déplacé rapidement, comme les mortiers, les chars et les systèmes de lance-roquettes multiples. A ce dernier égard, il convient de souligner que, lorsqu'elle a attaqué à l'artillerie des zones peuplées situées sur le territoire contrôlé par la RPD/RPL, l'Ukraine a utilisé des lance-roquettes multiples du même type que ceux qu'aurait utilisés la RPD/RPL lors des épisodes de pilonnage invoqués par l'Ukraine en la présente espèce (c'est-à-dire des BM-21 Grad, BM-27 Ouragan et BM-30 Smerch), ainsi que des roquettes équipées d'armes incendiaires et d'armes à sous-munitions³⁶⁹.

352. Deuxièmement, comme la Russie l'a démontré au stade des mesures conservatoires et comme indiqué au chapitre I ci-dessus, l'Ukraine, sur la foi des rapports du HCDH, de l'OSCE et du CICR (sur lesquels l'Ukraine s'appuie), est tout aussi, sinon plus, responsable que les forces de la RPD et de la RPL des pertes en vies humaines dans la population civile dues à des attaques à l'artillerie qui auraient été commises sans discrimination durant le conflit armé. C'est là un point important car les demandes actuelles de l'Ukraine sont ainsi mieux mises en perspective. Si les multiples cas signalés de tirs d'artillerie sans discrimination en Ukraine orientale étaient en fait des actes de terrorisme (ce qui n'est pas le cas), comme le porterait à croire l'interprétation erronée et par trop extensive que fait l'Ukraine du paragraphe 1 de l'article 2 de la CIRFT, celle-ci se livrerait elle-même à ce terrorisme qu'elle dénonce. Par exemple³⁷⁰ :

96

a) Ainsi qu'il ressort des chiffres indiqués dans le rapport du HCDH pour la période de mai à août 2015³⁷¹ et des cartes du HCDH montrant les victimes civiles causées par les tirs d'artillerie entre novembre 2015 et février 2016³⁷², février et mai 2016³⁷³, et mai et août 2016³⁷⁴, les pertes civiles causées par de prétendus tirs d'artillerie sans discrimination contre des zones peuplées ont toujours été plus importantes dans les territoires contrôlés par la RPD et la RPL, c'est-à-dire ceux visés par les tirs d'artillerie des forces gouvernementales ukrainiennes. Pour chaque période, les analyses balistiques aux points d'impact réalisées par l'OSCE ont permis de déterminer que, dans le cas d'épisodes précis, les tirs d'artillerie contre les zones contrôlées par

³⁶⁸ Voir, par exemple, HCDH, Report on the Human Rights Situation in Ukraine (1 December 2014 to 15 February 2015), par. 21 (MU, annexe 309) ; HCDH, Report on the Human Rights Situation in Ukraine (16 May-15 August 2015), par. 193 b) (MU, annexe 769) ; HCDH, Report on the Human Rights Situation in Ukraine (16 November 2015 to 15 February 2016), par. 25 (MU, annexe 314).

³⁶⁹ Voir tableau de l'appendice A : exemples dans lesquels il a été signalé que l'Ukraine avait utilisé des lance-roquettes multiples et d'autres armes lourdes contre des zones habitées sous contrôle de la RPD/RPL.

³⁷⁰ Aucune donnée particulière sur ce point ne figure dans le rapport du HCDH pour la période de décembre 2014 à février 2015. Il est toutefois clair que les tirs d'artillerie de l'Ukraine ont causé des pertes civiles dans le territoire contrôlé par les groupes militaires durant cette période. Par exemple, le 22 janvier 2015 (deux jours avant le bombardement de Marioupol), 8 civils ont été tués et 13 blessés lorsqu'un trolleybus a été touché par un tir d'obus de mortier ou d'artillerie dans la rue Kuprina dans la ville de Donetsk. L'OSCE a estimé que les obus «tirés venaient de la direction du nord-ouest», c'est-à-dire du territoire sous contrôle gouvernemental : voir OSCE SMM, Spot report by the OSCE Special Monitoring Mission to Ukraine (SMM), 22 January 2015: Shelling Incident on Kuprina Street in Donetsk City, 22 January 2015, <https://www.osce.org/ukraine-smm/135786> (annexe 7).

³⁷¹ HCDH, Report on the Human Rights Situation in Ukraine (16 May-15 August 2015) par. 29 et 32 (MU, annexe 769) : territoire sous contrôle gouvernemental, 165 victimes civiles, dont 41 morts ; territoire contrôlé par la RPD/RPL, 244 victimes civiles, dont 69 morts.

³⁷² HCDH, Report on the Human Rights Situation in Ukraine (16 November 2015 to 15 February 2016), carte p. 5 (MU, annexe 314).

³⁷³ HCDH, Report on the Human Rights Situation in Ukraine (16 February to 15 May 2016), carte p. 5 (MU, annexe 771).

³⁷⁴ HCDH, Report on the Human Rights Situation in Ukraine (16 May to 15 August 2016), carte p. 4 (MU, annexe 772).

la RPD/RPL provenaient du nord ou de l'ouest, c'est-à-dire de la direction d'où viendraient des tirs d'artillerie des forces armées ukrainiennes³⁷⁵.

97

- b) En octobre 2016, le HCDH «a recensé huit fois plus de victimes civiles dans les territoires de la zone de conflit contrôlés par les groupes armés que dans ceux contrôlés par le gouvernement, ce qui indique que les civils présents dans les territoires tenus par les groupes armés *demeurent* particulièrement exposés au risque d'être blessés ou tués»³⁷⁶. Cette tendance ressort également de la carte du HCDH indiquant les pertes civiles causées par les bombardements entre août et novembre 2016, qui montre que celles-ci sont bien plus importantes à droite de la ligne de contact rouge avec la RPD/RPL³⁷⁷. L'origine des tirs dans le territoire sous le contrôle de l'Ukraine est corroborée par l'analyse que fait l'OSCE d'incidents spécifiques³⁷⁸.
- c) Le même schéma se dégage des cartes du HCDH montrant les pertes civiles causées par les tirs d'artillerie pour les périodes allant de novembre 2016 à février 2017³⁷⁹, et de février à mai

³⁷⁵ Pour la période entre mai et août 2015, voir, par exemple, OSCE, Latest from OSCE Special Monitoring Mission (SMM) to Ukraine based on information received as of 19:30 (Kyiv time) (27 May 2015), 28 May 2015, accessible à l'adresse suivante : <https://www.osce.org/ukraine-smm/160611> ; OSCE, Latest from OSCE Special Monitoring Mission (SMM) to Ukraine, based on information received as of 19:30 hrs (Kyiv time) (12 June 2015), 13 June 2015, accessible à l'adresse suivante : <https://www.osce.org/ukraine-smm/164141> ; OSCE, Latest from OSCE Special Monitoring Mission (SMM) to Ukraine, based on information received as of 19:30 hrs (Kyiv time) (19 July 2015), 20 July 2015, accessible à l'adresse suivante : <https://www.osce.org/ukraine-smm/173666> ; OSCE, Latest from OSCE Special Monitoring Mission (SMM) to Ukraine, based on information received as of 19:30 hrs (Kyiv time) (30 July 2015), 31 July 2015, accessible à l'adresse suivante : <https://www.osce.org/ukraine-smm/175591> ; OSCE, Latest from OSCE Special Monitoring Mission (SMM) to Ukraine, based on information received as of 19:30 hrs (Kyiv time) (2 August 2015), 3 August 2015, accessible à l'adresse suivante : <https://www.osce.org/ukraine-smm/175736> ; OSCE, Latest from OSCE Special Monitoring Mission (SMM) to Ukraine, based on information received as of 19:30 hrs (Kyiv time), 12 August 2015, accessible à l'adresse suivante : <https://www.osce.org/ukraine-smm/176961>. Pour la période entre novembre 2015 et février 2016, voir, par exemple, OSCE, Latest from OSCE Special Monitoring Mission (SMM) to Ukraine, based on information received as of 19:30 hrs (Kyiv time) (7 February 2015), 8 February 2016, accessible à l'adresse suivante : <https://www.osce.org/ukraine-smm/221171> ; voir aussi OSCE, Latest from OSCE Special Monitoring Mission (SMM) to Ukraine, based on information received as of 19:30 hrs (Kyiv time) (8 February 2015), 9 February 2016, accessible à l'adresse suivante : <https://www.osce.org/ukraine-smm/221436>. Pour la période entre février et mai 2016, voir, par exemple, OSCE, Latest from OSCE Special Monitoring Mission (SMM) to Ukraine, based on information received as of 19:30 hrs (Kyiv time) (23 February 2015), 24 February 2016, accessible à l'adresse suivante : <https://www.osce.org/ukraine-smm/224136> ; OSCE, Latest from OSCE Special Monitoring Mission (SMM) to Ukraine, based on information received as of 19:30 hrs (Kyiv time) (1 April 2016), 2 April 2016, accessible à l'adresse suivante : <https://www.osce.org/ukraine-smm/231261> ; OSCE, Spot Report by the OSCE Special Monitoring Mission to Ukraine (SMM): Shelling in Olenivka, 28 April 2016, accessible à l'adresse suivante : <https://www.osce.org/ukraine-smm/236936>. Pour la période entre mai et août 2016, voir, par exemple, OSCE, Latest from OSCE Special Monitoring Mission (SMM) to Ukraine, based on information received as of 19:30 hrs (Kyiv time) (25 May 2016), 26 May 2016, accessible à l'adresse suivante : <https://www.osce.org/ukraine-smm/243031> ; OSCE, Latest from OSCE Special Monitoring Mission (SMM) to Ukraine, based on information received as of 19:30 hrs (Kyiv time) (26 June 2015), 27 June 2016, accessible à l'adresse suivante : <https://www.osce.org/ukraine-smm/248801> ; OSCE, Latest from OSCE Special Monitoring Mission (SMM) to Ukraine, based on information received as of 19:30 hrs (Kyiv time) (1 August 2016), 2 August 2016, accessible à l'adresse suivante : <https://www.osce.org/ukraine-smm/257516>.

³⁷⁶ HCDH, Report on the Human rights Situation in Ukraine (16 August to 15 November 2016), par. 4 (MU, annexe 773) (les italiques sont de nous) ; voir aussi par. 23.

³⁷⁷ *Ibid.*

³⁷⁸ Voir OSCE-SMM, Latest from OSCE Special Monitoring Mission (SMM) to Ukraine, based on information received as of 19:30 (9 October 2016) 10 October 2016, <https://www.osce.org/ukraine-smm/273756> (annexe 12) ; OSCE-SMM, Latest from OSCE Special Monitoring Mission (SMM) to Ukraine, based on information received as of 19:30 (11 October 2016), 12 October 2016, <https://www.osce.org/ukraine-smm/274286> (annexe 13) ; OSCE-SMM, Latest from OSCE Special Monitoring Mission (SMM) to Ukraine, based on information received as of 19:30 (28 October 2016), 29 October 2016, <https://www.osce.org/ukraine-smm/278046> (annexe 14).

³⁷⁹ HCDH, Report on the Human Rights Situation in Ukraine, 16 Nov. 2016 to 15 Feb. 2017, carte p. 4 et par. 28 (consignant trois fois plus de victimes civiles dans le territoire contrôlé par la RPD/RPL), accessible à l'adresse suivante : https://www.ohchr.org/Documents/Countries/UA/UAReport17th_EN.pdf.

2017³⁸⁰ (c'est-à-dire la période qui comprend les bombardements contre Avdiivka et la période suivant immédiatement l'ordonnance de la Cour du 19 avril 2017), et pour les périodes ultérieures³⁸¹.

353. L'Ukraine ne s'est pas étendue sur ce point, se contentant de nier purement et simplement les faits et d'affirmer sommairement que la position de la Russie n'était pas étayée par des preuves³⁸². Elle n'a présenté aucun élément venant invalider cette position et s'appuie en fait sur les rapports du HCDH lorsqu'elle estime que ceux-ci vont dans son sens.

354. Si l'on suit la logique qui est la sienne, l'Ukraine aurait également à répondre d'actes de terrorisme et d'infraction de financement du terrorisme (à raison de la fourniture ou de la collecte de fonds dans l'intention de les voir utilisés ou en sachant qu'ils seraient utilisés pour effectuer de tels bombardements) ; or, ce n'est assurément pas ce qu'elle cherche à faire valoir.

355. Troisièmement, environ 80 % de ces pertes civiles se sont produites avant l'adoption, en février 2015, de l'«ensemble de mesures en vue de l'application des accords de Minsk», qui a été approuvé par le Conseil de sécurité de l'ONU³⁸³. Dans le cadre de cet «ensemble de mesures» du 12 février 2015, l'Ukraine elle-même a pris l'engagement d'accorder «grâce et amnistie générales [aux] personnes en rapport avec les événements qui ont eu lieu dans certaines zones des régions ukrainiennes de Donetsk et de Louhansk»³⁸⁴. Cet engagement est postérieur, et applicable, aux événements particuliers survenus à Volnovakha (13 janvier 2015), Marioupol (24 janvier 2015) et Kramatorsk (10 février 2015), que l'Ukraine met aujourd'hui en avant, et il est difficilement concevable que l'Ukraine ait pu convenir d'accorder pareilles grâce et amnistie si elle avait réellement considéré les actes en cause comme des actes de «terrorisme». Sa seule réponse, au stade des exceptions préliminaires, a été de dire qu'elle n'avait en fait pas accordé d'amnistie aux auteurs des bombardements de Volnovakha, Marioupol et Kramatorsk, et qu'elle considérait désormais ces attaques comme des actes de terrorisme³⁸⁵. Reste que, à la différence de la destruction de l'appareil assurant le vol MH17, l'Ukraine n'avait pas exclu ces actes du champ d'application de l'amnistie qu'elle s'était engagée à garantir lorsqu'elle avait accepté l'ensemble de mesures de Minsk.

98

356. Quatrièmement, comme indiqué au chapitre I ci-dessus, l'Ukraine est seule à qualifier ces attaques à l'artillerie d'actes de «terrorisme». Le HCDH, l'OSCE et le CICR, quant à eux, ont toujours évoqué à cet égard (y compris s'agissant des épisodes spécifiquement invoqués par l'Ukraine) des tirs d'artillerie aveugles portant atteinte au droit international humanitaire, mais

³⁸⁰ HCDH, Report on the Human Rights Situation in Ukraine (16 Feb. to 15 May 2017), carte p. 6 (MU, annexe 774).

³⁸¹ HCDH, Report on the Human Rights Situation in Ukraine (16 May-15 August 2017), carte p. 6 et tableau du paragraphe 33 (MU, annexe 775) ; HCDH, Report on the Human Rights Situation in Ukraine (16 August-15 November 2018), carte p. 6 et tableau du paragraphe 27 (MU, annexe 776) ; HCDH, Report on the Human Rights Situation in Ukraine (16 Nov 2017-February 2018) carte p. 5 et par. 19 (MU, annexe 779) ; HCDH, Report on the Human Rights Situation in Ukraine, 16 February to 15 May 2018, carte p.5 et par.18, accessible à l'adresse suivante : https://www.ohchr.org/Documents/Countries/UA/ReportUkraineFev-May2018_EN.pdf.

³⁸² Voir CR 2017/3, 8 mars 2017, p. 16, par. 13 (Koh, faisant référence à ce que «tout observateur impartial de la situation en Ukraine orientale sait») ; CR 2019/10, 4 juin 2019, p. 40, par. 53 (Cheek).

³⁸³ Résolution 2202 (2015) du Conseil de sécurité.

³⁸⁴ EPFR, par. 100.

³⁸⁵ CR 2019/12, 7 juin 2019, par. 41 (Cheek).

jamais une violation de l'interdiction de répandre la terreur prévue dans ledit cadre³⁸⁶. Ces organisations considèrent le conflit armé à travers le prisme du droit international humanitaire, qui, comme expliqué ci-dessus, prévoit des interdictions distinctes concernant les attaques directes³⁸⁷, les attaques sans discrimination³⁸⁸ et le fait de répandre la terreur parmi la population civile³⁸⁹. Elles caractérisent les actes commis dans le cadre du conflit armé en pleine connaissance du cadre juridique applicable, les décrivent et formulent des recommandations en conséquence³⁹⁰.

99

357. Cinquièmement, comme dans le cas du vol MH17, il semble que l'Ukraine ait été très sélective dans les éléments de preuve qu'elle a choisi de présenter à la Cour. Contrairement à l'Ukraine, la Russie n'a pas accès aux preuves directes et n'est évidemment pas en mesure de mener ses propres enquêtes sur les épisodes de pilonnage survenus sur le territoire ukrainien. De même ne dispose-t-elle pas, à la différence de l'Ukraine, d'informations complètes concernant l'emplacement des positions militaires de celle-ci, le déploiement et le mouvement de son matériel militaire ou les opérations (tant d'attaque que de défense) menées par ses forces - informations qui ne peuvent manquer d'exister et qui montreraient l'ampleur des activités militaires dans les zones concernées.

358. L'expert militaire de l'Ukraine, le général Brown, est également tributaire des informations que celle-ci choisit de fournir à propos des épisodes de pilonnage. Or, l'Ukraine ne semble pas avoir partagé avec lui certaines preuves pertinentes, notamment :

- a) Des éléments de contexte quant aux opérations militaires (menées à la fois par la RPD/RPL et l'Ukraine) dans la zone concernée le jour où les incidents invoqués ont eu lieu ou dans les jours qui les ont précédés ou suivis, y compris le bombardement d'autres positions des forces ukrainiennes par les forces de la RPD/RPL ;

³⁸⁶ HCDH, Report on the Human Rights Situation in Ukraine (16 May to 15 August 2015) par. 193 *b*) (MU, annexe 769) ; HCDH, Report on the Human Rights Situation in Ukraine (16 August to 15 November 2015), par. 185 *b*) (MU, annexe 312) ; HCDH, Report on the Human Rights Situation in Ukraine (16 November 2015 to 15 February 2015) par. 214 *b*) (MU, annexe 314) ; HCDH, Responsabilité des meurtres commis en Ukraine de janvier 2014 à mai 2016, p. 3 (MU, annexe 49) ; HCDH, Report on the Human Rights Situation in Ukraine (16 May to 15 August 2016), par. 209 *b*) (MU, annexe 772) ; HCDH, Report on the Human Rights Situation in Ukraine (16 August-15 November 2016), par. 224 *d*)-*f*) (MU, annexe 773) ; CICR, «Crise ukrainienne : le CICR demande à toutes les parties d'épargner les civils», Comité international de la Croix-Rouge (icrc.org), 20 janvier 2015 ; CICR, «Ukraine crisis: Intensifying hostilities endanger civilian lives and infrastructure», 10 June 2016, accessible à l'adresse suivante : <https://www.icrc.org/en/document/ukraine-crisis-intensifying-hostilities-endanger-civilian-lives-and-infrastructure> ; CICR, «Est de l'Ukraine : le CICR met en garde contre la dégradation de la situation humanitaire alors que les combats s'intensifient», Comité international de la Croix-Rouge (icrc.org), 2 février 2017.

³⁸⁷ Article 51 2) du protocole additionnel I, article 13 2) du protocole additionnel II ; CICR, Etude du droit international humanitaire coutumier : règle 1. Le principe de la distinction entre civils et combattants, base de données sur le DIH accessible à l'adresse suivante : https://ihl-databases.icrc.org/customary-ihl/fre/docs/v1_rul_rule1.

³⁸⁸ Article 51 4) et 5) du protocole additionnel I.

³⁸⁹ Article 51 2) du protocole I, article 13 2) du protocole additionnel II ; CICR, Etude du droit international humanitaire coutumier : règle 2. Les actes ou les menaces de violence dont le but principal est de répandre la terreur parmi la population civile sont interdits, base de données sur le droit international humanitaire, accessible à l'adresse suivante : https://ihl-databases.icrc.org/customary-ihl/fre/docs/v1_rul_rule2.

³⁹⁰ Cf. OSCE, «Kosovo/Kosova, as seen, as told», An analysis of the human rights findings of the OSCE Kosovo Verification Mission, October 1998 to June 1999, 1999, executive summary, faisant référence à «l'intention d'utiliser les massacres comme instrument de terreur» (accessible à l'adresse suivante : <https://www.osce.org/odihr/17772?download=true>). Voir également la vingt-sixième conférence ministérielle de la Croix-Rouge et du Croissant-Rouge, Genève, 3-7 décembre 1995, résolution II, «La protection de la population civile en période de conflit armé», 7 décembre 1995, préambule, «profondément alarmée ... par les graves violations du droit international humanitaire, lors de conflits armés aussi bien internes qu'internationaux, que constituent les actes ou les menaces de violence dont le but principal est de répandre la terreur parmi la population civile, et par des actes de violence ou de terreur qui font des civils l'objet d'attaque», accessible à l'adresse suivante : <https://international-review.icrc.org/sites/default/files/S0035336100008479a.pdf>.

- b) Les documents de l'époque, qui ne peuvent manquer d'exister, consignaient l'emplacement de ses positions et équipements militaires (y compris le matériel militaire mobile) le jour des incidents ou dans les jours précédents ou suivants, ainsi que l'emplacement de tous les lieux d'impact pertinents. Par exemple, l'Ukraine n'a pas mis en avant (ni même reconnu l'existence) de documents rendant compte des mouvements et activités des chars qu'elle avait positionnés dans une zone résidentielle d'Avdiivka à l'époque concernée.
- c) Des informations obtenues grâce à d'autres appels interceptés, dont il est entendu qu'elles proviennent toutes de son service de sécurité, qui ont été publiées ou auxquelles il est fait référence dans des documents émanant de ses tribunaux pénaux³⁹¹.

359. Les éléments dont dispose la Russie ne contiennent pas ces informations : ainsi, les rapports officiels, les articles de presse et les récits de témoins lors d'entretiens et dans les médias sociaux ne peuvent apporter les renseignements nécessaires. Afin de combler en partie ces lacunes, la Russie a demandé à l'OSCE de fournir des documents relatifs à ses inspections pour chacun des incidents impliquant des tirs d'artillerie, mais l'OSCE a refusé³⁹². Les images satellite publiquement disponibles concernant les incidents invoqués par l'Ukraine sont également en nombre limité. En principe, si elles étaient disponibles, les images satellite pourraient aider à vérifier le récit de l'Ukraine, même si elles ne fournissent, de très loin, qu'une vision instantanée et fragmentaire de la situation sur le terrain.

100

360. Sixièmement, s'agissant de la «justification militaire» de chacun des tirs d'artillerie, l'Ukraine fait également l'amalgame entre l'existence d'un objectif militaire et la proportionnalité d'une attaque contre cet objectif (dont l'évaluation nécessiterait de prendre en compte l'avantage militaire attendu par rapport aux dommages que l'on s'attend à voir causés aux civils et aux biens civils). Toutefois, même si une attaque était disproportionnée ou sans discrimination, il en faudrait davantage pour établir qu'il s'agissait d'un acte de terrorisme.

361. Forte de ces observations générales, la Russie examinera maintenant chacun des épisodes de pilonnage spécifiquement invoqués par l'Ukraine.

B. Tirs d'artillerie à proximité du poste de contrôle de Volnovakha

362. L'Ukraine n'a pas démontré que les pertes en vies humaines résultant des impacts de tirs à proximité du poste de contrôle proche de Volnovakha («poste de contrôle de Buhas»), le 13 janvier 2015, sont le fait d'un acte de terrorisme au sens de l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 2 de la CIRFT.

363. L'Ukraine est seule à avoir qualifié le bombardement du poste de contrôle de Buhas d'acte de «terrorisme». Bien que l'Ukraine n'ait eu de cesse de rendre sa position publique, le HCDH, le CICR ou le Conseil de sécurité de l'ONU n'ont pas retenu cette qualification.

³⁹¹ En ce qui concerne la destruction de l'appareil assurant le vol MH17, la Russie n'accepte pas la validité des prétendus échanges interceptés obtenus par l'Ukraine, et il appartient à celle-ci de la prouver. Les références aux communications interceptées et à ce qu'elles indiquent sont faites sans préjudice de cette position.

³⁹² Lettre n° 261 du 13 mai 2020 adressée au Secrétaire général de l'OSCE par M. Alexander Lukashevich, représentant permanent de la Fédération de Russie auprès de l'OSCE, et lettre du 6 juillet 2020 adressée à M. Alexander Lukashevich, représentant permanent de la Fédération de Russie, par le Secrétaire général de l'OSCE (annexe 45).

1. Nature du poste de contrôle de Buhas et son avantage sur le plan militaire

364. L'Ukraine a indiqué à plusieurs reprises que le poste de contrôle de Buhas était un «poste de contrôle civil»³⁹³ qui «ne jouait aucun rôle dans le conflit en cours»³⁹⁴, ce qui lui était essentiel pour qualifier unilatéralement l'attaque à l'artillerie qu'il a essuyée d'acte de terrorisme au sens de l'alinéa *b*) du paragraphe 1 de l'article 2 de la CIRFT, et faire valoir l'existence de l'intention et du but terroriste requis³⁹⁵.

365. Cependant, la position de l'Ukraine est contredite par les propres témoignages qu'elle a produits, dont il ressort que le poste de contrôle avait été établi dans le cadre de la prétendue «opération antiterroriste» et qu'il était tenu par, «outre les gardes-frontières de l'Etat, des troupes internes de l'unité «Kyiv-2» du ministère des affaires intérieures de l'Ukraine», «tous équip[és] d'armes légères, plus particulièrement de fusils d'assaut Kalachnikov, de pistolets et de grenades à main»³⁹⁶.

366. Le général Brown fait référence à un «poste de contrôle des véhicules civils»³⁹⁷ et déclare :

«Il est difficile de soutenir que le poste de contrôle de Volnovakha prenait activement part aux hostilités ou que sa destruction offrait à la RPD un quelconque avantage militaire. Il semblerait qu'il ait continué à exercer sa fonction civile historique de contrôle des véhicules, avec le renfort toutefois de personnel armé afin d'offrir un degré de protection supplémentaire aux forces de police s'y trouvant affectées, et de contrôler en sus les mouvements d'armes et d'éléments séparatistes. Rien ne laisse penser que le poste de contrôle ait joué un quelconque rôle offensif ; de fait, au vu de sa taille et de celle de ses effectifs, il n'aurait tout au plus pu opposer de véritable défense que contre une poignée d'assaillants équipés d'armes de petit calibre. S'il ne fait pas de doute que le poste de contrôle pouvait avertir les forces armées ukrainiennes d'une attaque imminente le long de la route menant à Volnovakha, tout éventuel avantage d'une attaque militaire conventionnelle sur ce poste, que ce soit par agression directe ou par des tirs indirects, pèserait à mon avis trop peu par rapport au gaspillage de ressources occasionné et à la perte de l'effet de surprise s'il s'agissait d'un acte précurseur d'une attaque de plus grande ampleur.»³⁹⁸

367. Dans le passage ci-dessus, le général Brown semble confondre deux aspects pourtant distincts : le poste de contrôle de Buhas était-il un objectif purement civil et, dans la négative, une attaque aurait-elle été proportionnée ou aurait-elle servi la logique militaire ?

³⁹³ MU, par. 2, 77, 226, 229, 230 et 291.

³⁹⁴ Voir exposé écrit de l'Ukraine sur les exceptions préliminaires de la Russie (EEU), par. 253.

³⁹⁵ Voir MU, par. 227, 230-231.

³⁹⁶ Déposition de Maksym Anatoliyovych Shevko (4 juin 2018) (MU, annexe 4), par. 5, 8 et 10.

³⁹⁷ Rapport d'expertise du général Christopher Brown (5 juin 2018) (ci-après «rapport Brown») (MU, annexe 11), par. 20.

³⁹⁸ Rapport Brown (MU, annexe 11), par. 27.

368. En ce qui concerne la première question (c'est-à-dire le statut du poste de contrôle), l'Ukraine ne mentionne pas dans son mémoire, et ne semble pas avoir demandé au général Brown de prendre en considération³⁹⁹, les éléments suivants :

- 102
- a) Les documents présentés par l'Ukraine⁴⁰⁰, ainsi que par l'OSCE, décrivent l'emplacement comme un poste de contrôle des forces armées ukrainiennes⁴⁰¹.
 - b) Selon des informations librement accessibles, le bataillon des forces spéciales de police Kyiv-2 a participé à des opérations de combat en Ukraine orientale en 2014 puis, après avoir reçu des armes lourdes supplémentaires, a été redéployé dans la région de Volnovakha (y compris au poste de contrôle de Buhas) en octobre 2014⁴⁰². En particulier, il ressort d'un jugement d'un tribunal ukrainien que les membres de ce bataillon ont participé à des activités de combat alors qu'ils étaient stationnés dans la région de Volnovakha⁴⁰³. Les informations librement accessibles indiquent également qu'ils ont participé à des opérations de reconnaissance dans la région de Volnovakha, Olenivka et Dokuchayevsk⁴⁰⁴. Il a également été indiqué qu'ils avaient fait partie⁴⁰⁵ de la 72^e brigade⁴⁰⁶ des forces armées ukrainiennes, ou du moins avaient coopéré avec elle. L'Ukraine n'a pas présenté à la Cour de documents d'époque consignants les activités du bataillon Kyiv-2 au poste de contrôle de Buhas et dans les alentours.
 - c) Comme indiqué dans le rapport Bobkov, les images satellite et les images de vidéosurveillance du poste de contrôle de Buhas prises alors montrent un certain nombre d'éléments militaires, notamment des postes d'observation, des tranchées pour le personnel et des abris pour le matériel militaire⁴⁰⁷. Des photographies qui auraient été prises au poste de contrôle (et vérifiées par l'expert Bobkov) montrent des positions de tir pour une mitrailleuse et un RPG-7 sur le toit d'un abri⁴⁰⁸.
 - d) Le rapport Bobkov conclut également, sur la base d'informations librement accessibles, à la présence d'équipements militaires mobiles (y compris un canon antichar) au poste de contrôle

³⁹⁹ Voir EEU, par. 253, indiquant que le général Brown avait «considér[é] toutes les circonstances pertinentes».

⁴⁰⁰ MU, annexe 87.

⁴⁰¹ OSCE, Spot report by the OSCE Special Monitoring Mission to Ukraine, 14 January 2015: 12 Civilians Killed and 17 Wounded When a Rocket Exploded Close to a Civilian Bus Near Volnovakha (14 January 2015) (MU, annexe 323) ; OSCE, Latest from OSCE Special Monitoring Mission (SMM) to Ukraine Based on Information Received as of 18:00 (Kyiv Time) (13 January 2015) (MU, annexe 320).

⁴⁰² *I12.ua*, "Kyiv-2 has been relocated to Donetsk Region and is at a checkpoint in Volnovakha as ordered by Ministry of Internal Affairs, battalion commander says", 10 October 2014, <https://i12.ua/glavnye-novosti/kyiv-2-perebazirovanya-po-prikazu-mvd-v-doneckuyu-oblast-i-nahoditsya-na-blokpostu-v-volnovahe-kombat-127627.html> (annexe 97).

⁴⁰³ Ukraine, Svyatoshinsky District Court of Kyiv, Case No. 759/13012/18, Decision, 26 December 2018, <https://reyestr.court.gov.ua/Review/79393757> (annexe 75).

⁴⁰⁴ Voir le rapport d'expertise du général Valery Alexeevich Samolenkov, 8 août 2021 (ci-après «rapport Samolenkov») (annexe 2), Addendum 1, par. 9 faisant référence à la page Facebook Page "Kyiv", 17 November 2014, accessible à l'adresse suivante : <https://www.facebook.com/044.Kyiv/posts/736355026412539> (annexe 153).

⁴⁰⁵ Cette affirmation est apparemment fondée sur des témoignages ; voir Centre for civil liberties, "In search of justice: Investigation of crimes related to violation of the right to life, the right to liberty and security of person, freedom from torture committed in the anti-terrorist operation zone: shortcomings of the work of investigative bodies and recommendations of human rights activists", 2016, http://ccl.org.ua/wp-content/uploads/2016/06/Spravedlivist_CCL_MF_Weblow-1.pdf (annexe 82).

⁴⁰⁶ Voir *Glavnoe*, "If there were no war: Arsen Karapetyan, Kherson (photo)", 11 April 2016, <https://glavnoe.ua/news/n267407> (annexe 117).

⁴⁰⁷ Rapport d'expertise d'Alexander Alekseevich Bobkov, 8 août 2021 (ci-après «rapport Bobkov») (annexe 1), par. 35-46.

⁴⁰⁸ Voir Blog of Andrey Skaternoy, "Volnovakha-Donetsk checkpoint 'Buhas'. The one", 20 January 2015 (annexe 186).

de Buhas, bien que les dates des photographies sur lesquelles ces équipements sont visibles soient incertaines⁴⁰⁹.

- e) L'expert militaire russe, le général Samolenkov, expose que l'importance des fortifications et des protections indique que l'Ukraine prêtait à la route une valeur militaire et que le poste de contrôle ne remplissait pas que des fonctions civiles⁴¹⁰.
- f) Le poste de contrôle de Buhas était situé sur un tronçon de la route publique H-20⁴¹¹ reliant Donetsk et Marioupol. Comme l'explique le général Samolenkov, on peut raisonnablement supposer que cette route aurait également été utilisée pour redéployer du matériel et du personnel militaires et pour acheminer des munitions et des fournitures vers diverses positions militaires ukrainiennes, y compris celles plus proches de Dokuchayevsk⁴¹². L'Ukraine n'a pas fourni de documents d'époque consignants les mouvements de troupes et de matériel militaire sur cette route, y compris au niveau ou à proximité du poste de contrôle, le 13 janvier 2015 et autour de cette date.
- g) Comme l'explique également le général Samolenkov, le poste de contrôle de Buhas pouvait être utilisé comme position défensive en cas d'offensive terrestre de la RPD, notamment pour repousser toute avancée vers Volnovakha ou toute tentative de prise de contrôle de la route⁴¹³.

103

369. Comme il ressort de ce qui précède, et comme le confirme le général Samolenkov, nonobstant le fait que l'Ukraine n'a pas soumis à la Cour toutes les informations essentielles, il est clair que le poste de contrôle de Buhas n'avait pas un caractère purement civil.

370. En ce qui concerne plus spécifiquement le jour du bombardement, l'Ukraine n'a pas produit comme preuves les journaux de bord et autres rapports de l'époque qu'elle est seule à détenir et qui permettraient d'analyser le déploiement et les mouvements de matériel militaire au poste de contrôle de Buhas et dans ses environs, le 13 janvier 2015 ou autour de cette date. En outre, bien qu'elle ait fourni des séquences vidéo prises par une caméra située au poste de contrôle de Buhas au moment du bombardement et immédiatement avant, celles-ci sont limitées à une plage d'environ une heure (entre 14 et 15 heures environ)⁴¹⁴. Elles ne montrent pas la situation au poste

⁴⁰⁹ Rapport Bobkov (annexe 1), par. 39-46 ; voir aussi la vidéo filmée par *Mariupol TV* au «poste de contrôle de Volnovakha» et diffusée le 1^{er} novembre 2014, qui comporte des entretiens avec des membres du bataillon Kyiv-2, «basés là», comme le dit un journaliste, et qui montre un engin BRDM-2 (véhicule de patrouille blindé amphibie) et une mitrailleuse installées au poste de contrôle : *YouTube* channel *Mariupol TV*, “2014-10-30 How do our soldiers live under constant shellings? (MTV story)”, 1 November 2014, accessible à l'adresse suivante : <https://www.youtube.com/watch?v=C706hvRXm3c&t=27s> (annexe 222).

⁴¹⁰ Rapport Samolenkov (annexe 2), par. 44-52 ; voir aussi Instruction on the procedure for implementing the norms of international humanitarian law in the Armed Forces of Ukraine approved by the Order of the Ministry of Defence of Ukraine No. 164, 23 March 2017, <https://zakon.rada.gov.ua/laws/show/z0704-17#Text> (annexe 50), qui définit, en son article 11, les objectifs militaires qu'il est licite d'attaquer, dont «les objets (bâtiments, maisons, positions, casernes, entrepôts et autres) utilisés ou préparés en vue d'être utilisés à des fins militaires».

⁴¹¹ Alors que la translittération correcte pourrait être «N-20» (la lettre latine «N» remplaçant la lettre cyrillique «H» dans l'original), la référence «H-20» a été conservée par souci de cohérence avec le mémoire de l'Ukraine (par. 78).

⁴¹² Rapport Samolenkov (annexe 2), par. 48.

⁴¹³ *Ibid.*, par. 51 et 52.

⁴¹⁴ Footage from a Surveillance Camera at the Checkpoint (10 January 2015) (video) (MU, annexe 695).

plus tôt dans la journée. Il semble que ces images et les informations sur les personnes qui ont franchi le poste de contrôle n'aient pas non plus été fournies aux enquêteurs ukrainiens⁴¹⁵.

371. S'agissant de la question distincte de savoir s'il y avait un avantage militaire à bombarder le poste de contrôle de Buhas (ou la route à proximité), cette question doit également, comme le relève le général Samolenkov, être replacée dans son contexte⁴¹⁶.

372. Premièrement, il y a lieu d'examiner l'emplacement des positions militaires de l'Ukraine dans la zone située entre le poste de contrôle de Buhas et le territoire qui était sous le contrôle de la RPD au nord-est et d'apprécier la relation entre ces positions et le poste de contrôle de Buhas⁴¹⁷. Le général Brown, dans son rapport, ne formule aucune considération de ce type, et la Russie suppose que l'Ukraine ne lui a fourni aucune information à ce sujet.

104

373. Le poste de contrôle de Buhas était le dernier poste de contrôle ukrainien sur la route H-20 entre le territoire sous le contrôle du gouvernement et le territoire contrôlé par la RPD. La ligne de contact semble avoir été située au nord de Novotroitske (à environ 14-15 km du poste de contrôle de Buhas)⁴¹⁸.

374. Le rapport Bobkov contient une analyse des images satellite de l'époque montrant les positions militaires de l'Ukraine dans cette zone, vers 11 heures, le 13 janvier 2015⁴¹⁹. Dans ce contexte plus large, le général Samolenkov explique que le poste de contrôle de Buhas jouait très probablement un important rôle d'appui pour ces autres positions militaires, dans la mesure où il contrôlait la route derrière elles⁴²⁰. Il considère raisonnable de conclure qu'il faisait partie du système ukrainien de positions de combat⁴²¹. Si les véhicules civils souhaitant emprunter ce tronçon de la route devaient passer par le poste de Buhas, la fonction de ce dernier ne se limitait pas à cet aspect.

⁴¹⁵ Voir National Police, Main Donetsk Regional Administration of the National Police Letter No. 1812/04/18-2016 to the Main Military Prosecutor's Office, Prosecutor General's Office of Ukraine (18 March 2016) (MU, annexe 147): «Il ne sera pas possible d'envoyer les enregistrements vidéo du Bureau du Procureur général d'Ukraine effectués par une caméra de surveillance située sur le toit du poste fixe n° 5 du service de l'inspection du trafic d'Etat de la Direction régionale principale de Donetsk du Ministère des affaires intérieures d'Ukraine *pour la période allant de 8 h 00 du matin à 4 h 00 de l'après-midi le 13 janvier 2015*, compte tenu du fait que le bataillon spécial Kyiv-2 était stationné à ce poste fixe. Toutes les caméras de vidéo-surveillance et leurs enregistrements sont détenus par les responsables de ce bataillon. Il en est de même pour les renseignements concernant les personnes qui ont traversé dans un sens ou dans l'autre le poste de contrôle temporaire contrôlé par le bataillon.» (Les italiques sont de nous.)

⁴¹⁶ Rapport Samolenkov (annexe 2), par. 9.

⁴¹⁷ *Ibid.*, par. 56.

⁴¹⁸ *Ibid.*, par. 11.

⁴¹⁹ Rapport Bobkov (annexe 1), par. 53-54.

⁴²⁰ Rapport Samolenkov (annexe 2), par. 48.

⁴²¹ *Ibid.*, par. 56-57.

375. Deuxièmement, il est pertinent de noter que toutes les parties au conflit armé ont considéré les postes de contrôle situés sur des routes publiques et tenus par des forces armées comme des cibles militaires, et il est régulièrement fait état, dans les rapports de l'OSCE, de traces de bombardements au niveau ou près de postes de contrôle contrôlés par l'une ou l'autre des parties au conflit⁴²². Le fait que les forces armées ukrainiennes aient ciblé des postes de contrôle est également étayé par des documents librement accessibles rapportant des commentaires de membres du bataillon Kyiev-2⁴²³. Comme l'indique le général Samolenkov :

«Au cours du conflit militaire dans l'est de l'Ukraine, les combats, à ce qu'il semble, se sont étendus à divers postes de contrôle situés sur des routes d'importance stratégique. C'est là une évolution normale, puisque les postes de contrôle de véhicules faisaient vraisemblablement partie du système de positions de combat des forces respectives, et étaient par conséquent équipés et utilisés pour des buts militaires. Les positions routières permettent de contrôler les axes de mouvement stratégiques que l'ennemi est susceptible d'emprunter pour lancer des attaques. Des routes non protégées donneraient à l'attaquant le moyen de contrôler la voie de communication la plus rapide pour acheminer des troupes et du matériel avec un minimum d'efforts. Une route sous contrôle, en revanche, peut permettre en outre de perturber l'approvisionnement des positions de l'ennemi. Pour ces raisons, les positions installées sur les routes comportent généralement des éléments de fortification, même si elles ne présentent pas toutes les mêmes caractéristiques.»⁴²⁴

105 376. Le 27 avril 2016, les forces armées ukrainiennes ont ainsi bombardé une zone proche d'un poste de contrôle de la RPD situé à proximité sur la même route H-20, dans le village d'Olenivka (à environ 25 km du poste de contrôle de Buhas), tuant quatre civils et en blessant huit autres. Le rapport du HCDH pour cette période indique ce qui suit : «Selon l'analyse balistique réalisée aux points d'impact par l'OSCE, les tirs de mortier venaient d'une direction ouest-sud-ouest. Cela donne à penser que les forces armées ukrainiennes sont responsables. Le poste de contrôle est fréquemment — de jour comme de nuit — entouré de véhicules de transport de voyageurs qui attendent de pouvoir franchir la ligne»⁴²⁵ de contact.

a) L'expert de l'Ukraine lui-même souligne les similitudes entre les postes de contrôle situés près de Volnovakha et près d'Olenivka⁴²⁶. L'Ukraine prétend que les tirs d'artillerie près du poste de contrôle d'Olenivka seraient de nature différente parce que l'OSCE a trouvé des «positions de tir» à proximité, mais elle omet de mentionner que l'OSCE se référait expressément à des

⁴²² OSCE-SMM, Latest from OSCE Special Monitoring Mission to Ukraine (SMM) based on information received as of 18:00 (Kyiv time) (27 October 2014), 28 October 2014, <https://www.osce.org/ukraine-smm/126103> (annexe 5) ; OSCE-SMM, Latest from the OSCE Special Monitoring Mission to Ukraine (SMM), based on information received as of 19:30 (13 July 2017), 14 July 2017, <https://www.osce.org/special-monitoring-mission-to-ukraine/329496> (annexe 30) ; OSCE-SMM, Latest from the OSCE Special Monitoring Mission to Ukraine (SMM), based on information received as of 19:30 (7 May 2017), 8 May 2017, <https://www.osce.org/special-monitoring-mission-to-ukraine/315996> (annexe 28).

⁴²³ Voir rapport Samolenkov (annexe 2), addendum 1, par. 3 se référant au canal *YouTube* de *Radio Liberty Ukraine, YouTube*, “Battle in the vicinity of Volnovakha, Separatists Lost Firing Positions”, 9 November 2014, accessible à l'adresse suivante : https://www.youtube.com/watch?v=rKAO9JGw_TA (annexe 224).

⁴²⁴ Rapport Samolenkov (annexe 2), par. 44.

⁴²⁵ HCDH, Report on the Human Rights Situation in Ukraine (16 February to 15 May 2016), par. 20 (MU, annexe 771) ; voir aussi OSCE-SMM Spot Report by the OSCE Special Monitoring Mission to Ukraine (SMM): Shelling in Olenivka, 28 April 2016, <https://www.osce.org/ukraine-smm/236936> (annexe 10).

⁴²⁶ Rapport Brown (MU, annexe 11), par. 32.

«positions de tir d'armes légères»⁴²⁷ et qu'il en allait de même s'agissant du poste de contrôle de Buhas, des positions de tir d'armes légères étant présentes non seulement à proximité, mais au niveau du poste de contrôle lui-même (voir ci-dessus).

- b) L'Ukraine souligne également que ce sont des canons d'artillerie, et non des Grad BM-21, qui auraient été utilisés lors de l'attaque du poste de contrôle d'Olenivka, mais cet élément est sans incidence pour ce qui est de la question des similitudes entre les postes de contrôle et de celle de savoir si ceux-ci ont été traités comme des objectifs militaires⁴²⁸.

377. Troisièmement, il est nécessaire de prendre en compte le contexte des hostilités en cours dans la région plus vaste à l'époque considérée⁴²⁹. Bien que l'on ne connaisse pas tous les détails de la situation sur le terrain et que l'Ukraine n'ait pas fourni les informations nécessaires à cet égard (voir ci-dessus), il est possible de faire certaines observations générales.

- a) Les documents librement accessibles indiquent que les forces armées ukrainiennes ont tiré depuis une position à Buhas et que la RPD a «riposté par des tirs sur Buhas» le 7 janvier 2015⁴³⁰. En outre, il semble que les forces armées ukrainiennes aient utilisé le poste de contrôle de Buhas pour effectuer des tirs d'artillerie le 12 janvier 2015⁴³¹.

106

- b) Le rapport Bobkov documente des échanges de tirs intensifs dans la zone située entre Volnovakha et Dokuchayevsk⁴³², ce qui concorde avec les signalements ponctuels de tirs d'artillerie (y compris à partir d'un système lance-roquettes multiples) effectués, entre la fin novembre 2014 et la mi-janvier 2015, par les forces armées ukrainiennes contre Dokuchayevsk depuis Novotroitske et Volnovakha, et par les forces de la RPD contre des positions militaires ukrainiennes, y compris à Buhas (à environ 3 km du poste de contrôle de Buhas)⁴³³.

- c) Il ressort de décisions des tribunaux ukrainiens (que l'Ukraine n'a pas versées au dossier) que les environs du poste de contrôle de Buhas ont été le théâtre d'hostilités actives et de

⁴²⁷ OSCE, Latest from the OSCE Special Monitoring Mission to Ukraine (SMM), Based on Information Received as of 19:30 hrs (29 April 2016), 30 April 2016 (annexe 3 de l'exposé écrit de l'Ukraine sur les exceptions préliminaires de la Russie).

⁴²⁸ Cf. EEU, par. 253.

⁴²⁹ Voir rapport Samolenkov (annexe 2), par. 9.

⁴³⁰ *Vkontakte* page "Reports from the Novorossiia's militia", 7 January 2015, accessible à l'adresse suivante : https://vk.com/wall-57424472?day=07012015&w=wall-57424472_38207 (annexe 225), indiquant que la RPD avait «riposté par des tirs à Buhas».

⁴³¹ *Vkontakte* page "Reports from the Novorossiia's militia", 12 January 2015, accessible à l'adresse suivante : <https://archive.md/OSASD>, 12 January 2015 (annexe 168), faisant état de «salves tirées depuis de la zone de Volnovakha (du poste de contrôle de la police) et en direction de Dokuchaevsk et Starobeshevo»; voir aussi *Twitter* page "Ridna Vilna 33%", 12 January 2015, accessible à l'adresse : https://twitter.com/ua_ridna_vilna/status/554520877283692544 (annexe 169); voir encore rapport Samolenkov (annexe 2), par. 63.

⁴³² Voir rapport Bobkov (annexe 1), par. 54, figure 24; voir aussi rapport Samolenkov (annexe 2), par. 16.

⁴³³ Voir rapport Samolenkov (annexe 2), par. 13 faisant référence à *Vkontakte* page "Reports from the Novorossiia's militia", 5 December 2014 : https://vk.com/wall-57424472?day=05122014&w=wall-57424472_32801%2Fall (annexe 158); *Vkontakte* page Reports from the Novorossiia's militia, 7 January 2015, available at: https://vk.com/wall-57424472?day=07012015&w=wall-57424472_38207 (annexe 225); *Vkontakte* page Reports from the Novorossiia's militia, 9 January 2015, post at: https://vk.com/wall-57424472?day=14012015&w=wall-57424472_38414 (annexe 159); *Vkontakte* page Reports from the Novorossiia's militia, 11 January 2015, post at: https://vk.com/wall-57424472?day=14012015&w=wall-57424472_38757 (annexe 164); *Vkontakte* page Reports from the Novorossiia's militia, 13 January 2015, post at: https://vk.com/wall-57424472?day=14012015&w=wall-57424472_39071 (annexe 173); *Vkontakte* page Reports from the Novorossiia's militia, 9 January 2015, post at: https://vk.com/wall-57424472?day=09012015&w=wall-57424472_38467%2Fall (annexe 161); *Vkontakte* page Reports from the Novorossiia's militia, 14 January 2015, post at: https://vk.com/wall-57424472?day=14012015&w=wall-57424472_39241 (annexe 179).

mouvements de matériel militaire autour de la date à laquelle ont eu lieu les tirs d'artillerie⁴³⁴. Par exemple, *a)* le 5 décembre 2014, une batterie de canons d'artillerie automoteurs a essuyé des tirs près de Blyzhne (à environ 2 km du poste de contrôle de Buhas)⁴³⁵, *b)* le 26 décembre 2014, des déplacements de matériel militaire ont été observés à Volnovakha et Buhas (à environ 1 km du poste de contrôle de Buhas)⁴³⁶ et *c)* le 22 janvier 2015, du matériel militaire ukrainien se trouvait à Blyzhne, ainsi qu'à Rybyske (à environ 6 km du poste de contrôle de Buhas)⁴³⁷.

- d)* Les cartes produites simultanément par le centre d'analyse et de renseignement du Conseil national de sécurité et de défense de l'Ukraine pour la période comprise entre le 7 et le 14 janvier 2015 semblent montrer que la RPD s'est emparée d'un vaste territoire au nord-est de Volnovakha entre le 13 et le 14 janvier 2015, ce qui donne à penser qu'une offensive terrestre a été lancée localement dans la direction générale du poste de contrôle de Buhas et de Volnovakha⁴³⁸.

107

378. Au sujet des communications interceptées présentées par l'Ukraine :

- a)* Le général Samolenkov indique qu'il comprend, en tant que militaire, d'après les termes utilisés, que les membres de la RPD concernés font référence à des hostilités actives impliquant des canons d'artillerie, des obusiers, des chars, des mortiers et des armes de combat rapproché, mais pas de systèmes lance-roquettes multiples Grad BM-21⁴³⁹.
- b)* Ces conversations mentionnent expressément deux cibles : un «poste de contrôle» entre Berezove et Dokuchayevsk («au-dessous de Berezov[e], le premier tournant... vers Dokuchayevsk») et une cible près de Slavne (à l'«entrée») de Slavne, à environ 25 km du poste de contrôle de Buhas⁴⁴⁰. Comme le précisent les rapports Bobkov⁴⁴¹ et Samolenkov⁴⁴², aucune de ces descriptions ne fait référence au poste de contrôle de Buhas. Toutefois, les éléments contextuels sont intéressants, car ils montrent que des hostilités étaient en cours dans la région le même jour et que d'autres postes de contrôle étaient pris pour cible par les forces de la RPD.

⁴³⁴ Voir rapport Samolenkov (annexe 2), par. 15.

⁴³⁵ Ukraine, Oktyabrsky District Court of Mariupol, Case No. 263/574/15-k, Ruling, 15 January 2015, <https://reyestr.court.gov.ua/Review/45424002> (annexe 57).

⁴³⁶ Ukraine, Volnovakha District Court of the Donetsk Region, Case No. 221/1370/15-k, Judgment, 20 May 2015, <https://reyestr.court.gov.ua/Review/44277498> (annexe 60).

⁴³⁷ Ukraine, Volnovakha District Court of the Donetsk Region, Case No. 221/1556/15-k, Judgment, 23 September 2015, <https://reyestr.court.gov.ua/Review/51123690> (annexe 62).

⁴³⁸ Information and Analysis Center of the National Security and Defence Council of Ukraine, "The Situation in the Eastern Regions of Ukraine – 14.01.15", 14 January 2015, <http://mediambo.org/2015/01/14/the-situation-in-the-eastern-regions-of-ukraine-14-01-15/?lang=en> (annexe 56); Information and Analysis Center of the National Security and Defence Council of Ukraine, "The Situation in the Eastern Regions of Ukraine – 13.01.15", 13 January 2015, <http://mediambo.org/2015/01/13/the-situation-in-the-eastern-regions-of-ukraine-13-01-15/?lang=en> (annexe 55); voir aussi rapport Samolenkov (annexe 2), par. 17.

⁴³⁹ *Ibid.*, par. 27.

⁴⁴⁰ Translation of the transcripts of the Intercepted Conversations of Yuriy Shpakov (16 September 2016) contained in Annex 430 to the Memorial of Ukraine (annexe 257), conversation n° 2 at 11:07:43 on 13 January 2015.

⁴⁴¹ Rapport Bobkov (annexe 1), par. 47-50.

⁴⁴² Rapport Samolenkov (annexe 2), par. 22-24.

2. Contradictions et autres lacunes entachant les éléments de preuve de l'Ukraine concernant la responsabilité présumée de la RPD dans l'attaque

379. Si le général Brown conclut que la RPD était responsable des tirs d'artillerie, c'est sur la base des constatations des enquêteurs ukrainiens, en particulier leur analyse balistique aux points d'impact, qu'il accepte telles quelles.

i) Incohérence dans l'évaluation de la dispersion des points d'impact

380. Le général Brown évoque, pour évaluer la direction et la portée des tirs, une méthode consistant à tracer une ellipse autour des principaux points d'impact et à mesurer l'axe vertical et l'axe horizontal. Lorsque la direction du tir et l'angle d'incidence sont connus, il est possible de calculer la forme et les mesures de l'ellipse de dispersion anticipée⁴⁴³.

381. Le général Brown se base sur l'analyse balistique aux points d'impact effectuée par les enquêteurs ukrainiens et les données sur la direction du tir et l'angle d'incidence qui en découlent⁴⁴⁴. En utilisant les données de la table de tir pour les projectiles M-21OF, il définit la répartition des points d'impact des roquettes de 122 mm pour une portée de 19,6 km⁴⁴⁵. Il joint également un diagramme (figure 1), qui est reproduit ci-dessous et se présente sous la forme d'une ellipse ovale mesurant 784 m le long de la ligne de tir retenue comme hypothèse et 1304 m perpendiculairement à cette ligne. L'erreur probable est estimée à 90 m pour la portée et à 163 m pour la direction. Le général Samolenkov convient qu'il s'agit bien de l'ellipse anticipée pour cette portée⁴⁴⁶.

108

⁴⁴³ Rapport Samolenkov (annexe 2) par. 84 se référant au rapport Brown (MU, annexe 11), par. 13.

⁴⁴⁴ *Ibid.*, par. 84 se référant au rapport Brown (MU, annexe 11), par. 25-26.

⁴⁴⁵ *Ibid.*, par. 29 ; voir aussi par. 26.

⁴⁴⁶ Rapport Samolenkov (annexe 2), par. 86.

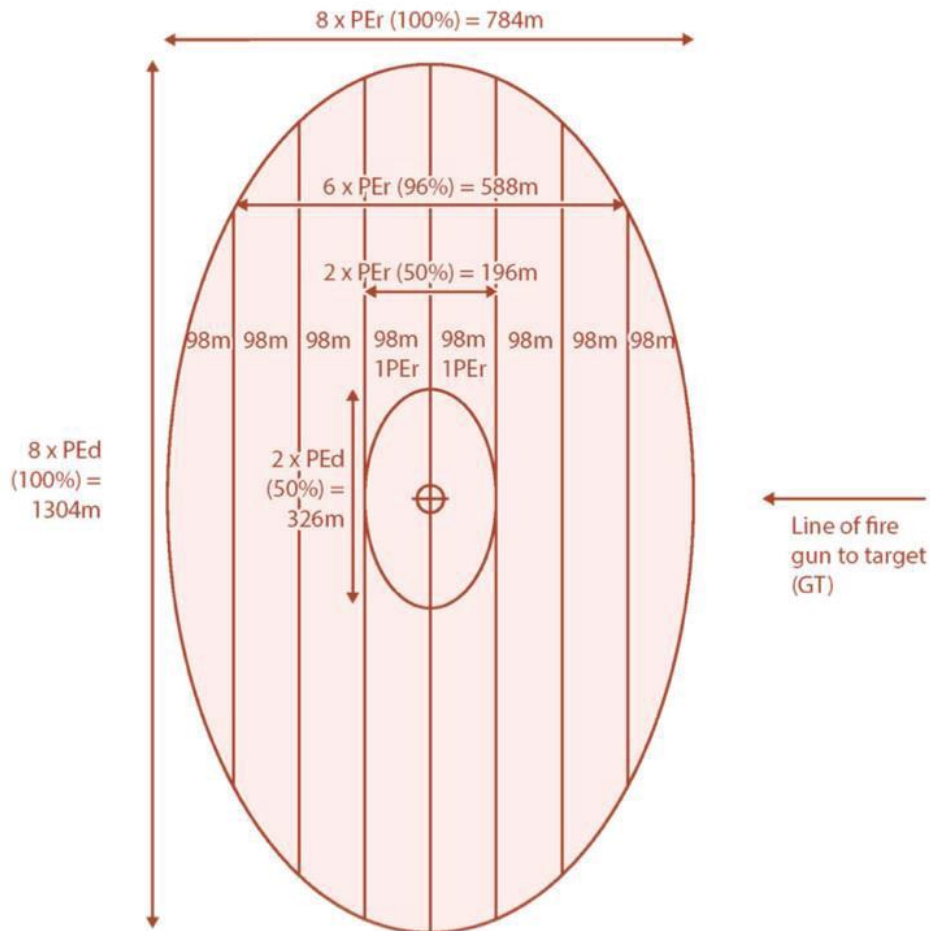


Figure 1

Représentation (à l'échelle) du schéma de chute produit par des roquettes de 122 millimètres à une portée de 19,6 kilomètres, d'après les données de la table de tir (figure 1 du rapport Brown)

Légende :

Line of fire gun to target (GT)

= Ligne de tir de l'arme vers la cible

382. Cependant, en ce qui concerne les aspects factuels de l'incident examiné, le général Brown déclare qu'une image prise par un drone de l'OSCE et l'analyse effectuée par l'équipe ukrainienne «montrent une dispersion des coups sur environ 640 mètres [au lieu des 784 mètres anticipés] le long de la direction déduite des tirs et perpendiculaire de 580 mètres à la direction déduite des tirs [au lieu des 1304 mètres anticipés]»⁴⁴⁷. Bien qu'il considère que ces mesures «cadrent avec le schéma de tir d'un BM-21 utilisant des projectiles explosifs classiques»⁴⁴⁸, en se référant aux paragraphes 29 et 30 de son rapport, il y a manifestement une incohérence entre les deux séries de mesures ; elles ne peuvent pas être toutes deux correctes⁴⁴⁹.

109

383. Pour le général Samolenkov, il s'agit d'une incohérence majeure. Il ressort de la carte reproduite à l'annexe 89 du mémoire que la zone d'impact est plus longue dans la direction du bombardement et plus étroite perpendiculairement à cette direction.

⁴⁴⁷ Rapport Brown (MU, annexe 11), par. 23.

⁴⁴⁸ *Ibid.*

⁴⁴⁹ Rapport Samolenkov (annexe 2), par. 88.

- a) Cette forme de dispersion des impacts cadre avec les mesures avancées par le général Brown, mais pas avec celles de l'ellipse mentionnée aux paragraphes 29 et 30 de son rapport.
- b) Le général Samolenkov explique en outre que cette forme de dispersion des impacts correspond à une portée de tir inférieure à 13-14 km (voire 9-10 km avec des destructeurs de portance — un dispositif utilisé pour réduire la vitesse et la portée des roquettes BM-21), ce qui est confirmé par les données figurant dans les tables de tir⁴⁵⁰.
- c) L'emplacement exact du point de tir est donc incertain : il peut avoir été situé d'un côté ou de l'autre de la ligne de contact ou dans la zone grise (c'est-à-dire le no man's land). Le général Samolenkov déclare sur cette base qu'il serait impossible de parvenir à une conclusion claire quant à la partie responsable des tirs⁴⁵¹.

ii) Fragments n'ayant pas été collectés sur tous les lieux d'impact

384. Le général Brown s'appuie également sur l'analyse des fragments recueillis aux points d'impact par les enquêteurs ukrainiens. Dans le cadre de son estimation de la portée probable des tirs, il relève l'absence de preuve «que des débris de destructeurs de portance aient été trouvés sur le site de l'attaque»⁴⁵², ce qui ne peut que faire référence à la question de savoir si des traces de la présence de destructeurs de portance ont été observées parmi les fragments de roquettes collectés sur les lieux d'impact. Le général Samolenkov convient qu'il s'agit d'une question importante, écrivant :

«Pour établir précisément les conditions dans lesquelles s'est déroulé le pilonnage, il est important d'examiner les cratères en détail, mais aussi de recueillir des fragments de projectiles, afin de pouvoir identifier avec certitude le type de munition utilisée (notamment sa déformation propre et le type d'allumeur, l'utilisation ou non de destructeurs de portance).»⁴⁵³

385. Or, le général Brown ne semble pas avoir pris en compte le fait que les rapports d'inspection ukrainiens rendent compte de la *collecte de fragments sur trois lieux d'impact seulement*⁴⁵⁴. Le général Samolenkov fait observer que, même dans ces cas, il n'est pas précisé «où les fragments ont été retrouvés, [ni fourni] de photographies des fragments sur le lieu d'impact»⁴⁵⁵. Faute d'éléments de preuve plus complets concernant les fragments, il n'est pas possible de se prononcer avec certitude sur l'utilisation éventuelle de réducteurs de portance ou sur la portée des tirs déduite par les enquêteurs ukrainiens⁴⁵⁶.

110

iii) Insuffisance des explications contenues dans les rapports d'inspection de l'Ukraine

386. D'autres raisons incitent à considérer avec prudence l'analyse balistique aux points d'impact produite par l'Ukraine, sur laquelle le général Brown s'est appuyé. Comme l'explique le

⁴⁵⁰ Rapport Samolenkov (annexe 2), par. 88.

⁴⁵¹ *Ibid.*, par. 89.

⁴⁵² Rapport Brown (MU, annexe 11), par. 26.

⁴⁵³ Rapport Samolenkov (annexe 2), par. 80.

⁴⁵⁴ *Ibid.*

⁴⁵⁵ *Ibid.*

⁴⁵⁶ Faute de rapports d'autopsie, il n'est pas non plus possible de vérifier l'affirmation de l'Ukraine selon laquelle certains fragments avaient été extraits du corps d'individus tués lors des bombardements.

général Samolenkov, les rapports d'inspection ne contiennent pas suffisamment de données détaillées pour permettre au lecteur de comprendre précisément comment le cratère a été mesuré (y compris, par exemple, l'endroit où la baguette a été positionnée, si le sol autour du cratère a été nivelé et, dans l'affirmative, comment il l'a été), et, en tout état de cause, l'équipement utilisé était inadapté⁴⁵⁷. Par conséquent, la Cour ne peut être certaine que les angles aient été mesurés avec précision, ce qui est important car, comme précisé dans le rapport Samolenkov, une telle analyse est très sensible aux erreurs : «Même une erreur ne serait-ce que de 5 degrés dans la détermination de l'angle de descente entraînera une erreur d'un kilomètre dans la détermination de la portée de tir»⁴⁵⁸. Dans ces conditions, il devient particulièrement important de corroborer l'analyse balistique aux points d'impacts en se référant à l'ellipse de dispersion.

iv) Les dépositions de témoins produites par l'Ukraine ne sont d'aucune aide pour la Cour

387. La Cour ne peut pas davantage s'appuyer sur les dépositions produites par l'Ukraine : les témoins sont des civils sans formation militaire qui ont observé ou entendu les tirs d'artillerie et se font fort d'avoir établi, sans qu'on sache comment (et certains sous une pression extrême), des données techniques tels que le site de lancement, la direction du tir, le nombre de lanceurs, le type de projectiles utilisés ou l'angle auquel les projectiles ont touché le sol⁴⁵⁹. Pareils témoignages ne sont pas crédibles.

v) Les conversations interceptées présentées comme preuves par l'Ukraine

111

388. Des conversations interceptées présentées comme preuves par l'Ukraine, l'on retiendra notamment la réaction d'un haut responsable de la RPD qui, mécontent de l'issue du bombardement, demande au commandant présumé de l'unité Grad⁴⁶⁰ : «Qui est cet enfoiré de Batyushka qui a bombardé Volnovakha depuis Dokuchayevsk aujourd'hui ?»⁴⁶¹

389. Ni l'Ukraine, dans son mémoire, ni son expert ne semblent avoir tenu compte de ce passage. C'est pourtant le seul extrait des conversations interceptées qui semble se rapporter au poste de contrôle de Buhas et il tend nettement à démentir l'existence d'une intention effective de causer des souffrances à la population civile. On notera également que, le 13 janvier 2015, la RPD a publié une déclaration dans laquelle elle a nié toute responsabilité dans l'attaque⁴⁶².

⁴⁵⁷ Rapport Samolenkov (annexe 2), par. 68-76.

⁴⁵⁸ *Ibid.*, par. 70.

⁴⁵⁹ Signed Declaration of Oleksandr Pavlenko, Witness Interrogation Protocol (23 January 2015) (MU, annexe 209) ; Signed Declaration of Artem Kalus, Witness Interrogation Protocol (17 January 2015) (MU, annexe 204) ; Signed Declaration of Anton Fadeev, Witness Interrogation Protocol (16 December 2015) (MU, annexe 244).

⁴⁶⁰ Sur la base des termes utilisés dans les conversations interceptées, le général Samolenkov estime improbable que le système d'arme utilisé pour ces tirs d'artillerie soit un lance-roquettes multiple : voir rapport Samolenkov (annexe 2), par. 27.

⁴⁶¹ Intercepted conversations of Yuriy Shpakov (16 September 2016) (MU, annexe 430), conversation n° 31 at 16:54:08 on 13 January 2015.

⁴⁶² *Donetsk News Agency*, "DPR Ministry of Defence denounces DPR militia involvement in shelling attack on a route taxi van near Volnovakha as disinformation", 13 January 2015, <https://dan-news.info/defence/v-minoborony-dnr-nazvali-dezinformaciej-prichastnost-opolcheniya-dnr-k-vystrelu-po-marshrutke-pod-volnovaxoj.html> (annexe 99).

390. L'Ukraine avance que deux autres extraits de conversations interceptées faisant référence à l'attaque d'un poste de contrôle concernant expressément (et saluent même comme un fait d'armes) le bombardement du poste de contrôle de Buhas⁴⁶³.

- a) Premièrement, à 14 h 29, le 13 janvier, «Yust» aurait déclaré : «[Nous avons] soumis à un feu de l'enfer un poste de contrôle ukropien [ukrainien]»⁴⁶⁴.
- b) Deuxièmement, à 10 h 51, le 14 janvier, «Yust» a ordonné à «Opasny» de : «sonner l'alarme pour trois équipes, prendre la position de tir principale et pilonner le poste de contrôle sur lequel nous avons travaillé hier ... [à l'] intersection»⁴⁶⁵.

391. L'Ukraine est dans l'erreur. Ces deux déclarations feraient en réalité référence au poste de contrôle des forces armées ukrainiennes, situé à une intersection de la route entre Berezove et Dokuchayevsk, qui a été expressément identifié comme une cible dans d'autres conversations interceptées⁴⁶⁶. Comme le montrent les images satellite, le poste de contrôle de Buhas n'est situé ni à une intersection entre deux routes, ni au premier virage à gauche après Berezove⁴⁶⁷, et il n'a presque pas été endommagé. Les échanges sur lesquels l'Ukraine se fonde ne concernant pas le poste de contrôle de Buhas, ils ne lui sont d'aucune utilité.

392. En outre, les autres conversations interceptées montrent que la RPD a pris des mesures pour protéger les civils. Bien que l'Ukraine considère qu'elles ont trait au bombardement du poste de contrôle de Buhas, elle ne semble pas les avoir communiquées au général Brown, qui n'en a pas tenu compte dans son rapport. Si les conversations en question concernent en fait d'autres opérations militaires menées le même jour contre les forces ukrainiennes postées entre Berezove et Dokuchayevsk et près de Slavne, elles fournissent néanmoins des éléments de contexte pertinents en lien avec les objectifs de la RPD et les tactiques auxquelles elle a eu recours dans le cadre de son offensive.

- a) Les opérateurs de la RPD ont demandé des éclaircissements sur les cibles qui leur avaient été assignées après s'être rendu compte que les coordonnées qui leur avaient été indiquées étaient situées dans une zone résidentielle⁴⁶⁸.
- b) Les forces de la RPD qui, selon l'Ukraine, contrôlaient une unité de BM-21 Grad (mais dont le général Samolenkov pense, d'après les termes employés, qu'elles ont utilisé des canons et des mortiers d'artillerie conventionnels⁴⁶⁹), ont procédé à des tirs de réglage⁴⁷⁰ et ont posté des guetteurs⁴⁷¹, ajustant leurs tirs loin de toute zone habitée⁴⁷².

⁴⁶³ Voir MU, par. 88.

⁴⁶⁴ Translation of the transcripts of the Intercepted Conversations of Yuriy Shpakov (16 September 2016) contained in Annex 430 to the Memorial of Ukraine (annexe 257), conversation n° 28 at 15:29:09 on 13 January 2015.

⁴⁶⁵ *Ibid.*, conversation n° 33 at 10:51:01 on 14 January 2015.

⁴⁶⁶ Voir rapport Bobkov (annexe 1), par. 47-50 ; voir aussi *Vkontakte* page "Reports from the Novorossiya's militia", 12 January 2015, accessible à l'adresse suivante : https://vk.com/wall-57424472?day=12012015&w=wall-57424472_38862%2Fall (annexe 171), signalant que les forces de la RPD ont attaqué un poste de contrôle dans la région de Berezove le 11 janvier 2015.

⁴⁶⁷ Evoqué dans Translation of the transcripts of the Intercepted Conversations of Yuriy Shpakov (16 September 2016) contained in Annex 430 to the Memorial of Ukraine (annexe 257), conversation n° 2 at 11:07:43 on 13 January 2015.

⁴⁶⁸ *Ibid.*

⁴⁶⁹ Rapport Samolenkov (annexe 2), par. 27, 30.

3. L'Ukraine n'a pas établi l'existence de l'élément d'intention et de but terroriste requis

393. Dans son mémoire, l'Ukraine s'appuie sur un passage du jugement rendu en l'affaire *Milošević* qui fait référence à l'effet d'intimidation qu'avait eu, en l'occurrence, le fait de prendre pour cible des «lieux connus pour être fréquentés par [les civils] dans le cadre de la vie quotidienne, notamment ... les transports en commun»⁴⁷³. L'invocation par l'Ukraine du contexte factuel très différent en cause dans l'affaire *Milošević* est toutefois déplacée. Une seule et unique attaque contre un poste de contrôle armé ou la route située à proximité ne saurait à l'évidence se comparer à la campagne de quatorze mois de tirs isolés et de bombardements continus dirigés contre la population civile de Sarajevo⁴⁷⁴.

394. L'Ukraine fait valoir que l'existence de l'intention effective de tuer ou de blesser gravement des civils qui est requise peut être inférée du fait que le poste de contrôle de Buhas «ne présentait aucun intérêt particulier pour le conflit en cours et [qu']il n'existait aucune raison d'ordre militaire de l'attaquer»⁴⁷⁵, ce que démentent les faits (voir ci-dessus).

395. L'Ukraine soutient également que l'on peut conclure à l'existence d'une intention indirecte de tuer des civils puisque le BM-21 de type Grad est une arme de secteur, qui ne convient pas lorsque l'objectif est, par exemple, un poste de contrôle⁴⁷⁶. Cependant, l'alinéa *b*) du paragraphe 1 de l'article 2 exige la présence d'une intention effective (voir ci-dessus).

396. L'Ukraine avance que le but terroriste spécifiquement requis (*dolus specialis*) — intimider la population civile — doit être inféré du fait que le prétendu «poste de contrôle civil» était connu pour être fréquenté par des civils, du moment où l'attaque a été lancée, et de l'utilisation du BM-21 de type Grad⁴⁷⁷. S'agissant de ces éléments :

113

- a) Il est faux de qualifier le poste de contrôle de Buhas de «poste de contrôle civil» (voir ci-dessus) et, en tout état de cause, le tronçon de route qu'il protégeait avait une importance militaire.
- b) La présence probable de civils au poste de contrôle ou à proximité est pertinente aux fins d'apprécier l'élément de proportionnalité ; cependant, quand bien même l'attaque aurait été disproportionnée (c'est-à-dire quand bien même ses auteurs l'auraient lancée en s'attendant à ce que les dommages collatéraux causés aux civils soient excessifs par rapport à l'avantage militaire escompté), il ne s'agirait pas pour autant d'une attaque ayant spécifiquement pour but

⁴⁷⁰ Translation of the Transcripts of the Intercepted Conversations of Yuriy Shpakov (16 September 2016) contained in Annex 430 to the Memorial of Ukraine (annexe 257), conversation n° 15 at 12:24:19 on 13 January 2015.

⁴⁷¹ *Ibid.*, conversation n° 15, à 12:24:19, le 13 janvier 2015, et conversation n° 19 at 13:55:14 on 13 January 2015, faisant référence à la nécessité de «garder l'œil ouvert» et d'«une seconde paire d'yeux».

⁴⁷² *Ibid.*, conversation n° 20, à 14:02:14, le 13.01.2015 : «Attention, vous avez tiré près de la ville, vous devez tirer plus loin.»

⁴⁷³ MU, par. 231, se référant au Tribunal pénal international pour l'ex-Yougoslavie (TPIY), *Le Procureur v. Dragomir Milošević*, Case No. IT-98-29/1-T, Trial Chamber Judgment (12 December 2007), p. 291, para. 881 (MU, annexe 466).

⁴⁷⁴ Voir TPIY, *Le Procureur c. Dragomir Milošević*, affaire n° IT-98-29/1-A, arrêt, 12 novembre 2009, par. 38 ; voir aussi par. 245 et 254.

⁴⁷⁵ MU, par. 227.

⁴⁷⁶ *Ibid.*, par. 229.

⁴⁷⁷ *Ibid.*, par. 230-231.

de répandre la terreur. Soit ce but spécifique est établi, soit il ne l'est pas (et, en l'occurrence, il ne l'est pas).

- c) L'affirmation selon laquelle l'attaque a été délibérément programmée à un moment où elle pourrait causer un maximum de victimes dans la population civile est contredite par des images satellite montrant que la circulation était beaucoup plus importante vers 9 heures, le 13 janvier 2015, qu'elle ne l'est dans la séquence vidéo du bombardement vers 14 h 30⁴⁷⁸.
- d) L'argument selon lequel un BM-21 de type Grad n'aurait pas été un bon choix d'arme pour une attaque dirigée contre un objectif militaire spécifique de la taille du poste de contrôle de Buhas⁴⁷⁹ n'est pertinent qu'aux fins de déterminer si l'attaque a été menée sans discrimination au regard du droit international humanitaire. Même si cette qualification lui était reconnue (*quod non*), elle ne suffirait pas à établir l'existence, requise, d'une intention spécifique de terroriser la population civile.

397. L'Ukraine prête également à la RPD/RPL l'intention de cibler les civils qui habitaient le territoire qu'elle contrôlait et se rendaient en territoire contrôlé par les autorités ukrainiennes «afin d'y toucher les pensions et autres prestations sociales que leur versait l'Etat»⁴⁸⁰, mais elle ne présente aucune preuve documentaire à l'appui de cette conjecture.

398. Enfin, l'Ukraine émet également l'hypothèse que les bombardements pourraient avoir fait partie d'une campagne visant à obtenir des concessions politiques⁴⁸¹, mais sans fournir de preuve à l'appui de cette supposition.

C. Marioupol

399. L'Ukraine n'a pas non plus établi que le pilonnage de Marioupol, le 24 janvier 2015, était un acte de terrorisme au sens de l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 2 de la CIRFT.

400. Ainsi qu'il sera explicité ci-dessous, le général Samolenkov est parvenu à la conclusion suivante :

114

«Sur la base des informations qui m'ont été fournies, il paraît également probable que les zones résidentielles du «microdistrict» Vostochniy de Marioupol n'étaient pas la cible. Il semble plutôt que les attaques ont été conduites en appui à l'opération projetée et annoncée visant la prise de Marioupol.

Il est également probable que les dommages civils procédaient d'une erreur, comme le portent fortement à croire les éléments des communications interceptées. Je ne souscris pas à la conclusion du général Brown selon laquelle les attaquants prévoyaient ou anticipaient les dommages causés aux zones civiles. Il est difficile de savoir si la RPD disposait d'armes ou de méthodes de désignation d'objectif plus précises dans la situation considérée. Il est plausible que les frappes sur les installations civiles du «microdistrict» Vostochniy aient été dues, alternativement ou cumulativement, à des erreurs dans les informations relatives aux coordonnées des

⁴⁷⁸ Voir rapport Bobkov (annexe 1), par. 35 2) ; voir aussi rapport Samolenkov (annexe 2), par. 60.

⁴⁷⁹ *Ibid.*, par. 58.

⁴⁸⁰ MU, par. 232.

⁴⁸¹ *Ibid.*, par. 234.

cibles militaires visées, des erreurs dans le pointage des lanceurs, une mauvaise préparation technique, voire des défaillances techniques de ces derniers. Elles peuvent aussi être le fruit d'une «erreur humaine» : mauvaise interprétation d'ordres reçus, de données météorologiques ou de coordonnées.»⁴⁸²

401. Une fois encore, l'Ukraine est seule à avoir qualifié l'attaque d'acte de «terrorisme». Bien que l'Ukraine n'ait eu de cesse de rendre sa position publique, le HCDH, le CICR, le Conseil de sécurité et le Secrétaire général de l'ONU⁴⁸³ n'ont pas retenu cette qualification.

1. Contexte dans lequel a eu lieu le pilonnage du quartier de Vostochniy à Marioupol

402. Le général Samolenkov rappelle que pour émettre un avis sur une opération de combat donnée, ses éventuels objectifs et ses conséquences, il est essentiel de prendre en compte le contexte. Celui-ci comprend évidemment les positions et opérations militaires des parties, le territoire sous leur contrôle et l'état des hostilités dans les environs au moment considéré⁴⁸⁴.

403. La pertinence de tels éléments de contexte semble admise par les Parties. Ainsi, dans ses observations orales sur les exceptions préliminaires, l'Ukraine a fait valoir que Marioupol n'était «pas près de la ligne de contact»⁴⁸⁵. Toutefois, cette déclaration est inexacte.

404. Premièrement, l'Ukraine a omis d'informer la Cour (et, semble-t-il, également son expert) que la veille du bombardement du 24 janvier 2015, la RPD avait annoncé une offensive majeure destinée à reprendre Marioupol, ville portuaire présentant une grande valeur stratégique⁴⁸⁶. Selon la déclaration faite le 24 février 2015 par un de ses représentants, qui exerçait alors les fonctions de conseiller externe du ministère ukrainien de l'intérieur, les installations industrielles situées à Marioupol étaient indispensables à la production par l'Ukraine de blindages pour les véhicules militaires et il fallait s'attendre à voir les forces de la RPD persévérer dans leurs efforts pour reprendre la ville⁴⁸⁷.

a) Le 23 janvier 2015, le dirigeant de la RPD aurait annoncé : «Nous nous battons tant que nous n'aurons pas atteint la frontière de la région de Donetsk», ce qui a été interprété comme le signe que «les rebelles prévo[yaient] de s'emparer des territoires à l'ouest et au sud de la région, où se situe la ville portuaire de Marioupol, sous le contrôle de l'Ukraine»⁴⁸⁸.

⁴⁸² Rapport Samolenkov (annexe 2), par. 188 et 189.

⁴⁸³ Nations Unies, Le Secrétaire général condamne fermement les tirs de roquettes qui ont fait des dizaines de morts à Marioupol, en Ukraine, doc. SG/SM/16485 (24 janvier 2015) (MU, annexe 306).

⁴⁸⁴ Rapport Samolenkov (annexe 2), par. 98.

⁴⁸⁵ CR 2019/12, 7 juin 2019, p. 40-41, par. 50 (Cheek).

⁴⁸⁶ La RPD avait auparavant contrôlé Marioupol jusqu'en juin 2014.

⁴⁸⁷ Voir page *Facebook* page of Anton Gerashchenko, 24 February 2015, accessible à l'adresse suivante : https://www.facebook.com/anton.gerashchenko.7/posts/816004235153092?_rdc=2&_rdr (annexe 194). De mars 2014 à novembre 2014, M. Gerashchenko a exercé les fonctions de conseiller externe du ministre ukrainien de l'intérieur Arsen Avakov : voir *Liga*. Dossier, "Gerashchenko Anton, Deputy Minister of Internal Affairs of Ukraine", 9 February 2021, <https://file.liga.net/persons/gerashchenko-anton> (annexe 142).

⁴⁸⁸ *Newsweek*, "Civilians Caught in Crossfire as Ukraine Separatists Make Gains", 23 January 2015, <https://www.newsweek.com/pro-russian-rebels-mount-new-offensive-ukraine-held-territory-301514> (annexe 104). Le dirigeant de la RPD aurait auparavant déclaré que la RPD entendait reprendre Marioupol dès octobre 2014 : voir, par exemple, *Interfax*, "Head of the DPR Promised to Capture Kramatorsk, Sloviansk, and Marioupol", 23 October 2014, <https://www.interfax.ru/world/403434> (annexe 98).

- b) Le même jour, le commandant du bataillon Kiev-1 a publié la déclaration suivante : «Après que Zakharchenko eut fait connaître son intention de prendre Marioupol, la [RPD] a entrepris de faire avancer ses chars dans les régions adjacentes à la ville»⁴⁸⁹.
- c) Le 24 janvier 2015 (le jour du bombardement), le dirigeant de la RPD a déclaré : «Aujourd'hui, nous avons commencé notre avancée sur Marioupol»⁴⁹⁰.

405. Le général Brown semble n'avoir été invité à examiner aucun de ces documents. Son analyse est basée sur le postulat qu'«aucune offensive terrestre ne se préparait». Or, pour apprécier les intentions probables de la RPD, force est de prendre en considération non seulement ce qui s'est passé, mais aussi les éléments attestant ce qui était envisagé⁴⁹¹. Sur la base des éléments de preuve, le général Samolenkov conclut que la RPD avait effectivement l'intention d'avancer en territoire contrôlé par l'Ukraine dans la direction de Marioupol et que⁴⁹²,

«[d]ans cette situation, pilonner toutes les positions ukrainiennes défendant la ville constituerait une phase préparatoire logique à l'offensive... Diverses raisons pouvaient empêcher l'«offensive terrestre» projetée contre la ville de se produire (notamment, des considérations d'ordre tactique et des priorités dans d'autres zones de combat actif)»⁴⁹³.

116

406. L'Ukraine a également omis de mentionner qu'après le bombardement, les autorités de Marioupol auraient déclaré que les mesures de sécurité dans la ville avaient été renforcées et que toutes les unités étaient «entièrement prêtes au combat»⁴⁹⁴. Comme le souligne le général Samolenkov, il semble donc que les autorités considéraient à tout le moins qu'une offensive terrestre était possible⁴⁹⁵.

407. Deuxièmement, l'Ukraine s'appuie sur une carte qui indique que la ligne de contact, le 24 janvier 2015, se trouvait à environ 10 km au nord-est et à l'est de Marioupol⁴⁹⁶. Cette information est toutefois contredite par une carte publiée plus récemment par l'ancien chef de la

⁴⁸⁹ Facebook page of Evgeniy Deidei, coordinator of the Kyiv-1 battalion, 23 January 2015, accessible à l'adresse suivante : <https://www.facebook.com/evgeniy.deidei/posts/742959402462277> (annexe 190). Cette déclaration a aussi été rapportée dans Newsweek, "Civilians Caught in Crossfire as Ukraine Separatists Make Gains", 23 January 2015 (annexe 104).

⁴⁹⁰ Chaîne YouTube *Russian Dialogue.ru*, "Zakharchenko on the beginning of the offensive on Marioupol", 24 January 2015, accessible à l'adresse suivante : <https://www.youtube.com/watch?v=ShOHb-aHJHw> (annexe 229).

⁴⁹¹ Rapport Brown (MU, annexe 11), par. 49. Il convient de noter que le général Brown fait référence dans ce contexte à la lettre n° 27/6/2-3553 du 31 mai 2018 adressée au ministère ukrainien des affaires étrangères par le département principal de la garde nationale du ministère ukrainien de l'intérieur, Ministry of Interior of Ukraine, Main Department of the National Guard of Ukraine Letter No. 27/6/2-3553 to the Ministry of Foreign Affairs of Ukraine (31 May 2018) (MU, annexe 183), qui ne mentionne pas ce point.

⁴⁹² Rapport Samolenkov (annexe 2), par. 114-115, 121-122.

⁴⁹³ *Ibid.*, par. 121.

⁴⁹⁴ *Associated Press*, "Police: 10 Killed in Marioupol Shelling in Ukraine", 24 January 2015, <http://web.archive.org/web/20150124110035/http://abcnews.go.com/International/wireStory/10-reported-killed-rocket-fir-e-mariupol-ukraine-28447614> (annexe 107).

⁴⁹⁵ Rapport Samolenkov (annexe 2), par. 120.

⁴⁹⁶ MU, carte de la page 54. L'Ukraine s'appuie également sur une déclaration du secrétaire général adjoint aux affaires politiques de l'Organisation des Nations Unies selon laquelle cette ville «se situe en dehors de la zone de conflit immédiate» : voir par. 92, qui fait mention de : Nations Unies, procès-verbal officiel des réunions du Conseil de sécurité, 7368^e séance, doc., S/PV.7368 (26 janvier 2015), p. 2 (déclaration de M. Jeffrey Feltman, Secrétaire général adjoint de l'ONU aux affaires politiques (MU, annexe 307).

police criminelle de la garde nationale ukrainienne, qui montre que, au moment du bombardement, et comme le donne à penser l'offensive annoncée, la RPD contrôlait un territoire nettement plus étendu à l'est de Marioupol (y compris la localité de Lebedynske, située à environ 4 km de Marioupol)⁴⁹⁷. Il semble que l'Ukraine n'ait pas fourni cette carte à son expert. Une déclaration du ministère ukrainien de l'intérieur datée du 25 janvier 2015 indique aussi que Lebedynske était contrôlée par la RPD au moment du bombardement⁴⁹⁸.

408. Troisièmement, l'Ukraine a également omis de faire état (et ne semble pas avoir informé son expert) de l'escalade des opérations militaires à laquelle s'était livrée, entre le 19 et le 22 janvier 2015, la RPD autour de Marioupol, avant même d'annoncer son intention de reprendre cette ville. Le rapport du HCDH pour la période concernée évoque, à propos des alentours de Marioupol, un «foyer de tension majeur»⁴⁹⁹. Contrairement à l'Ukraine, la Russie ne dispose pas d'informations complètes sur ces événements. Cependant, il est clair que l'Ukraine a fourni à la Cour un tableau inexact de la situation. Par exemple :

117

- a) Selon des informations librement accessibles, le 19 janvier 2015, les positions des forces armées ukrainiennes ont été attaquées près de Hnutove, Orlivske (à environ 15 km au nord-nord-est de Marioupol), Chermalyk (à environ 20 km au nord-nord-est de Marioupol) et Pavlopil (à environ 16 km au nord-nord-est de Marioupol), à l'aide de mortiers, de pièces d'artillerie, de lance-grenades et de systèmes de missiles antichars⁵⁰⁰.
- b) Le 20 janvier 2015, la *BBC* a rapporté que les troupes ukrainiennes avaient recensé 11 attaques à l'artillerie dans la région de Marioupol⁵⁰¹.
- c) Le 21 janvier 2015, un représentant de l'«opération antiterroriste» de l'Ukraine aurait déclaré que les forces armées ukrainiennes positionnées près de Hnutove (à environ 11 km au nord-nord-est de la périphérie est de Marioupol), de Pavlopil et à Talakivka avaient été attaquées⁵⁰². Des documents librement accessibles publiés le même jour indiquent ce qui suit : «L'isolement de cette ville portuaire et l'intensité des combats pour son contrôle s'accroissent de jour en jour. L'épicentre des combats se situe actuellement près de la périphérie est et

⁴⁹⁷ Facebook page of Vyacheslav Abroskin, 15 August 2019, accessible à l'adresse suivante : <https://www.facebook.com/Vyacheslav.Abroskin/posts/2156580624634600> (annexe 215) ; voir aussi rapport Samolenkov (annexe 2), par. 109. Pour des informations sur M. Abroskin, voir *Liga*. Dossier, "Vyacheslav Abroskin, Rector of the Odessa University of Internal Affairs, former First Deputy Head of the National Police of Ukraine", 19 April 2021, <https://file.liga.net/persons/abroskin-vyacheslav> (annexe 145). Même plus tôt, le 7 novembre 2014, l'Ukraine a adopté l'ordonnance n° 1085-r du 7 novembre 2014 du cabinet des ministres portant «approbation de la liste des localités du territoire sur lesquelles les autorités de l'Etat n'exercent temporairement pas ou pas complètement leur autorité», Order of the Cabinet of Ministers of Ukraine "On the approval of the list of localities on the territory of which the state authorities temporarily do not exercise or do not fully exercise their authority", No. 1085-r, 7 November 2014, accessible à l'adresse : <https://zakon.rada.gov.ua/laws/show/1085-2014-%D1%80#Text> (annexe 49).

⁴⁹⁸ Donetsk Region Main Directorate of the Ministry of Internal Affairs of Ukraine, All Necessary Measures Being Taken to Deal with the Consequences of Militants Shelling of Marioupol (25 January 2015) (MU, annexe 91).

⁴⁹⁹ HCDH, Report on the Human Rights Situation in Ukraine (1 December 2014-15 February 2015), par. 21 (MU, annexe 309).

⁵⁰⁰ Facebook page "Defence of Marioupol", 19 January 2015, accessible à l'adresse suivante : https://www.facebook.com/marioupol.oborona/posts/565411070262497?_tn=-R (annexe 184).

⁵⁰¹ *BBC News Russia*, "Fighting breaks out again in Eastern Ukraine", 20 January 2015, https://www.bbc.com/russian/international/2015/01/150120_ukraine_donetsk_airport_fighting (annexe 101).

⁵⁰² *Radio Svoboda*, "Hostilities continue in the area of the Donetsk Airport - ATO headquarters", 21 January 2015, <https://web.archive.org/web/20201127053625/https://www.radiosvoboda.org/a/26806294.html> (annexe 102).

nord-est de Marioupol... le commandement ukrainien ne pourra en fait pas tenir Marioupol longtemps»⁵⁰³.

- d) D'après des informations librement accessibles, les forces armées ukrainiennes positionnées dans la région de Marioupol ont été la cible d'intenses bombardements les 21 et 22 janvier 2015 et les attaques du 22 janvier auraient, selon les commentateurs, visé à préparer de nouvelles avancées⁵⁰⁴.
- e) Le 23 janvier 2015, un porte-parole officiel de l'«opération antiterroriste» de l'Ukraine a déclaré que la RPD se livrait à des tirs nourris d'artillerie contre les positions des forces ukrainiennes dans la périphérie de Marioupol⁵⁰⁵.

409. Compte tenu des éléments d'information ci-dessus, le général Samolenkov considère «probable que les attaques d'artillerie menées à partir du 19 janvier visaient à neutraliser les positions des forces armées ukrainiennes autour de la ville» (de Marioupol)⁵⁰⁶.

118

410. Enfin, l'Ukraine n'a pas non plus appelé l'attention de la Cour ou de son expert sur un jugement rendu par une de ses juridictions pénales, dans lequel le juge constate que le défendeur (M. Kirsanov, dont, selon elle, on retrouve souvent le nom dans les conversations téléphoniques interceptées) a fourni des renseignements au sujet de l'emplacement des équipements militaires des forces armées ukrainiennes à Marioupol et dans ses environs entre le 17 et le 24 janvier 2015, notamment à Talakivka, Primorske et Vynohradne (au sud-est du microdistrict de Vostochniy)⁵⁰⁷. Le jugement fait également référence aux appels téléphoniques interceptés datant du 17 janvier, et du 24 janvier 2015 à 13 h 31, concernant l'issue des bombardements près du poste de contrôle des forces armées ukrainiennes à Vynohradne⁵⁰⁸. Ces appels tendent eux aussi à accréditer l'idée que la RPD avait l'intention d'avancer sur Marioupol. En outre, la carte publiée par le chef de la police criminelle de la garde nationale ukrainienne de l'époque semble indiquer que ces positions ont été bombardées à 9 h 15 et 9 h 20 le 24 janvier 2015⁵⁰⁹.

411. Il s'ensuit que le pilonnage de Marioupol s'inscrivait en fait dans le contexte d'une escalade notable des hostilités près de la ligne de contact, et notamment de Marioupol même. C'est cet élément, et non les conjectures de l'Ukraine quant au fait que cette attaque aurait participé d'une campagne visant à obtenir des concessions politiques⁵¹⁰, qui est essentiel aux fins de bien saisir le contexte. Comme le conclut le général Samolenkov, «[a]u vu de la situation militaire

⁵⁰³ VKontakte page "Reports from the Novorossiya's militia", 21 January 2015, accessible à l'adresse suivante : https://vk.com/wall-57424472?day=21012015&w=wall-57424472_40651%2Fall (annexe 188).

⁵⁰⁴ Voir les messages sur les médias sociaux de M. Tymchuk, qui semble être un particulier ukrainien commentant les opérations militaires : Facebook page of Dmitry Tymchuk, former member of the Ukrainian Parliament, Ukrainian military expert and blogger, 21 January 2015, accessible à l'adresse suivante : <https://www.facebook.com/dmitry.tymchuk/posts/624786844316641> (annexe 187) et Facebook page of Dmitry Tymchuk, former member of the Ukrainian Parliament, Ukrainian military expert and blogger, 22 January 2015, accessible à l'adresse suivante : <https://www.facebook.com/dmitry.tymchuk/posts/625257450936247> (annexe 189).

⁵⁰⁵ UNIAN, "ATO Headquarters: the militants are not attacking Mariupol, but they are intensively shelling its outskirts", 23 January 2015, <https://www.unian.net/war/1035588-shtab-ato-boeviki-ne-nastupayut-na-mariupol-no-intensivno-obstrelivayut-ego-okrestnosti.html> (annexe 103).

⁵⁰⁶ Rapport Samolenkov (annexe 2), par. 115.

⁵⁰⁷ Ukraine, Primorsky District Court of Mariupol, Case No. 265/4773/15-k, Judgment, 18 June 2019, <https://reyestr.court.gov.ua/Review/82431956> (annexe 77).

⁵⁰⁸ *Ibid.*

⁵⁰⁹ Facebook page of Vyacheslav Abroskin, 15 August 2019 (annexe 215).

⁵¹⁰ MU, par. 244.

générale ..., les tirs d'artillerie qui ont frappé Marioupol le 24 janvier 2015 doivent très certainement être replacés dans le contexte d'une offensive générale dirigée contre les positions des forces armées ukrainiennes dans ce secteur et de l'offensive programmée sur la ville. Cette analyse est également étayée par les événements du 24 janvier 2015»⁵¹¹.

2. Objets militaires qu'a pu cibler la RPD

412. Les éléments de preuve fournis par l'Ukraine mettent en évidence cinq positions ukrainiennes particulières dans la ville et autour de Marioupol⁵¹², dont quatre sont considérées comme des objectifs par le général Brown⁵¹³. Deux des positions mentionnées par l'Ukraine sont particulièrement pertinentes :

- a) Un poste de contrôle à la jonction des deux routes principales menant à Marioupol par l'est, qui était tenu par jusqu'à 100 membres de la garde nationale équipés d'armes légères automatiques et de véhicules blindés de transport de troupes (poste de contrôle n° 4014)⁵¹⁴. Le général Brown le désigne comme «poste de contrôle nord». Dans ses rapports, l'OSCE le désigne comme «poste de contrôle de Vostochniy» et le situe à plusieurs reprises à environ 300 mètres de certains impacts de tirs d'artillerie⁵¹⁵. Ce poste de contrôle correspond à la position n° 20 dans le rapport Bobkov⁵¹⁶. L'Ukraine n'a pas appelé l'attention de la Cour sur le fait que l'OSCE avait observé que, peu après que des tirs eurent frappé le district de Vostochniy, ledit poste avait été pilonné vers 13 h 00 ou 13 h 20 (le 24 janvier 2015)⁵¹⁷. Ce fait n'est pas non plus mentionné par le général Brown, qui indique que le poste de contrôle n° 4014 «n'a pas subi de dommage du fait du bombardement»⁵¹⁸.

119

⁵¹¹ Rapport Samolenkov (annexe 2), par. 123.

⁵¹² Ministry of Interior of Ukraine, Main Department of the National Guard of Ukraine, Letter No. 27/6/2-3553 to the Ministry of Foreign Affairs of Ukraine (31 May 2018) (MU, annexe 183).

⁵¹³ Voir rapport Brown (MU, annexe 11), par. 48.

⁵¹⁴ Ministry of Interior of Ukraine, Main Department of the National Guard of Ukraine, Letter No. 27/6/2-3553 to the Ministry of Foreign Affairs of Ukraine (31 May 2018) (MU, annexe 183).

⁵¹⁵ OSCE, Compte rendu immédiat de la Mission spéciale de surveillance (SMM) de l'OSCE en Ukraine, le 24 janvier 2015 : tirs d'artillerie dans la rue Olimpiiska à Marioupol (24 janvier 2015) (MU, annexe 328) ; OSCE, Latest from OSCE Special Monitoring Mission (SMM) to Ukraine Base on Information Received as of 18:00 (Kyiv time) (25 January 2015), 26 January 2015, accessible à l'adresse suivante : <https://www.osce.org/ukraine-smm/136421> (annexe 32 des exceptions préliminaires de la Fédération de Russie). Plus tôt dans le conflit, l'OSCE s'était inquiétée du fait que le «poste de contrôle de Vostochniy» (apparemment l'objectif) était situé à proximité de bâtiments résidentiels et avait observé que les forces armées ukrainiennes faisaient stationner des véhicules militaires à ce poste de contrôle et avaient utilisé la zone située à 500 mètres au nord comme position de tir, ce qui avait entraîné des tirs de riposte de la RPD/RPL contre le poste de contrôle de Vostochniy et un autre poste au nord : voir OSCE SMM, Spot report by the OSCE Special Monitoring Mission to Ukraine (SMM), 5 September 2014: The Situation in Marioupol (5 September 2014), 6 septembre 2014, <https://www.osce.org/ukraine-smm/123254> (annexe 3) ; voir aussi *LB.ua*, "Microdistrict 'Vostochny' in Marioupol is under shelling again", 24 January 2015, https://lb.ua/society/2015/01/24/293182_mikroraion_vostochniy_marioupole.html (annexe 105).

⁵¹⁶ Voir rapport Bobkov (annexe 1), fig. 27, 28, 31 et tableau 6.

⁵¹⁷ OSCE, Compte rendu immédiat de la Mission spéciale de surveillance (SMM) de l'OSCE en Ukraine, le 24 janvier 2015 : tirs d'artillerie dans la rue Olimpiiska à Marioupol (24 janvier 2015) (MU, annexe 328) ; voir aussi *Facebook* page "Defence of Marioupol", 24 January 2015, accessible à l'adresse suivante : <https://www.facebook.com/marioupol.oborona/photos/a.492952414175030/567460703390867> (annexe 191). Cf. MU, par. 97, n° 172 : «Le poste n'a pas subi de dommage du fait du bombardement.»

⁵¹⁸ Rapport Brown (MU, annexe 11), par. 48 d), n° 61.

b) Un point d'appui d'une compagnie de la garde nationale (position 4013), qui, selon l'Ukraine, était tenu par jusqu'à 100 militaires, dont on suppose qu'ils étaient également armés⁵¹⁹. Cet objet militaire, qui n'est pas pris en compte par le général Brown, correspond à la position n° 17 dans le rapport Bobkov⁵²⁰. Il est situé sur la route à environ 1,7 km des bâtiments résidentiels les plus proches, au sud-ouest. Comme expliqué dans le rapport Bobkov, il existe des preuves que cet objet a été bombardé en septembre 2014, et des séquences vidéo de cet épisode ont été téléchargées sous un titre qui faisait référence au «poste de contrôle de Vostochniy»⁵²¹.

413. Ni l'Ukraine ni son expert ne semblent contester que le poste de contrôle n° 4014 et la position de compagnie 4013 auraient pu légitimement être traités comme des objets militaires pouvant être attaqués *ipso facto*. S'agissant de l'épisode de Volnovakha, ils se concentrent plutôt sur la question de savoir si l'attaque qu'ils ont subie a servi un avantage militaire apparent (c'est-à-dire qu'ils posent la question de la proportionnalité)⁵²².

414. En ce qui concerne le poste de contrôle n° 4014, le général Brown déclare qu'il «se trouvait effectivement sur la ligne de front et que la garde nationale stationnée sur place aurait averti les forces armées ukrainiennes de toute attaque des forces de la RPD et y aurait résisté au mieux de ses capacités limitées»⁵²³. En outre, le rapport Bobkov fait état de la présence, le 13 janvier 2015 au moins, d'un véhicule blindé dans une position enterrée au poste de contrôle n° 4014⁵²⁴.

415. Quant à la position de compagnie 4013, le général Brown n'a pas cherché à déterminer de façon précise s'il y avait un avantage militaire à attaquer cet objet. Or, compte tenu de son emplacement et de sa fonction, il ne pouvait manquer de considérer que cette position était située sur la ligne de front et aurait également joué un rôle défensif important en cas d'assaut terrestre. En outre, le rapport Bobkov rend compte de la présence à cet endroit, le 13 janvier 2015 au moins, d'un char et de deux véhicules blindés dans des positions enterrées⁵²⁵. Selon un article de presse, il semble que la position 4013 ait été bombardée par des tirs de BM-21 le 12 février 2015 sans que la zone résidentielle ne soit touchée⁵²⁶.

⁵¹⁹ Ministry of Interior of Ukraine, Main Department of the National Guard of Ukraine Letter No. 27/6/2-3553 to the Ministry of Foreign Affairs of Ukraine (31 May 2018 (MU, annexe 183), mentionnant cette position comme étant celle de la compagnie 4013.

⁵²⁰ Voir rapport Bobkov (annexe 1), fig. 27, 28, 37, 45 et tableau 6.

⁵²¹ *Ibid.*, par. 80-92. Voir aussi rapport Samolenkov (annexe 2), par. 159. Le mot «vostochniy» signifie «à l'est» en russe.

⁵²² MU, par. 238 ; rapport Brown (MU, annexe 11), par. 50, 58.

⁵²³ Rapport Brown (MU, annexe 11), par. 49.

⁵²⁴ Rapport Bobkov (annexe 1), fig. 26 et tableau 7 faisant référence à la position n° 20.

⁵²⁵ *Ibid.*, fig. 26 et tableau 7 faisant référence à la position n° 17 ; voir aussi fig. 27 et tableau 8 identifiant un char et un véhicule blindé dans les images du 13 février 2015.

⁵²⁶ 0629.ua, "Grad shells exploded In Mariupol near the checkpoint on Vostochniy. There are battles for Sakhanka (UPDATE + PHOTO + VIDEO)", 12 February 2015, <https://www.0629.com.ua/news/737920/v-mariupole-na-vostocnom-voze-blokposta-vzorvalis-snarady-grada-idut-boi-za-sahanku-dopolnaetsafotovideo> (annexe 113). Voir aussi rapport Bobkov (annexe 1), par. 84, figure 45.

416. Le général Samolenkov convient que ces positions, ainsi que certains des autres objets mis en évidence dans le rapport Bobkov (voir ci-dessous), devaient constituer un système de défense fortifié de la ville⁵²⁷.

417. Le général Brown estime que l'attaque de cet objet n'aurait présenté un avantage militaire que si elle avait été «immédiatement suivie d'une offensive terrestre»⁵²⁸. Or, l'Ukraine ne lui a pas fourni les éléments prouvant qu'une telle offensive était effectivement projetée par la RPD (voir ci-dessus)⁵²⁹.

418. En outre, la présentation par l'Ukraine des objectifs militaires pertinents présente des lacunes matérielles. Par exemple, selon le jugement du tribunal pénal ukrainien dans l'affaire *Kirsanov*, le quartier général de l'«opération antiterroriste» de l'Ukraine a envoyé des télégrammes cryptés sur les emplacements des unités et autres questions militaires intéressant les forces armées ukrainiennes et d'autres formations militaires — et sur les tirs d'artillerie auxquels elles étaient soumises⁵³⁰. Or, l'Ukraine n'a présenté aucun de ces éléments à la Cour. En outre, elle n'a pas versé au dossier les documents de l'époque, tels que les journaux de bord consignants les mouvements et l'emplacement des véhicules et matériel militaires au niveau ou aux alentours de la position de compagnie 4013 et du poste de contrôle n° 4014 le 24 janvier 2015.

121

419. Sur la base d'une analyse des images satellite disponibles pour le 13 janvier 2015⁵³¹, le rapport Bobkov montre que, dans la région plus large de Marioupol, une ligne de positions défensives ukrainiennes se serait étendue parallèlement au district de Vostochniy, depuis Hnutove au nord jusqu'à Vynohradne au sud⁵³². Cet élément fait partie du contexte dans lequel l'offensive de la RPD du 24 janvier 2015 doit être replacée. Le général Samolenkov écrit ce qui suit :

«Il ressort du rapport Bobkov que la ville était protégée par un système de positions militaires. Trois voies auraient pu être utilisées pour lancer une attaque depuis l'est : les autoroutes M-14 et T0519, et une portion de la route C051236 depuis la direction de Vynohradne. Chacune de ces routes était, semble-t-il, protégée par des positions défensives, tels que des points d'appui et des postes de contrôle»⁵³³. Entre les positions, la zone était apparemment aussi renforcée. Sans la présence des forces armées ukrainiennes aux positions susmentionnées, la RPD aurait pu approcher de Marioupol sans obstacle depuis ces directions.»⁵³⁴

420. Le rapport Bobkov montre également que le poste de contrôle n° 4014 n'était pas un poste de contrôle isolé situé «à l'intersection des deux routes principales pénétrant dans

⁵²⁷ Rapport Samolenkov (annexe 2), par. 169.

⁵²⁸ Rapport Brown (MU, annexe 11), par. 49.

⁵²⁹ La conversation interceptée versée au dossier atteste que des offensives terrestres ont eu lieu dans la zone : voir rapport Samolenkov (annexe 2), par. 115, 119, 121-122, 127.

⁵³⁰ Ukraine, Primorsky District Court of Marioupol, Case No. 265/4773/15-k, Judgment, 18 June 2019 (annexe 77).

⁵³¹ Comme expliqué dans le rapport d'expertise de Bobkov, des images satellite de Marioupol n'étaient disponibles que pour les 13 janvier et 23 février 2015 : voir rapport Bobkov (annexe 1), par. 55 et-56, et voir addendum à l'annexe 2.

⁵³² *Ibid.*, par. 58-66. Voir aussi rapport Samolenkov (annexe 2), par. 102.

⁵³³ Voir ci-dessous des informations détaillées s'y rapportant.

⁵³⁴ Rapport Samolenkov (annexe 2), par. 154.

Marioupol»⁵³⁵, comme le donne à entendre l'Ukraine et comme le suppose le général Brown⁵³⁶. Fait notable, contrairement aux autres positions mentionnées dans l'annexe 183 de l'Ukraine, aucune coordonnée n'est précisée pour l'emplacement dudit poste. En fait, le poste de contrôle établi sur la route, où l'Ukraine affirme qu'une centaine de militaires armés étaient basés, semble avoir fait partie d'un objet militaire plus vaste positionné devant le quartier de Vostochniy, qui comprenait également des tranchées de protection (n° 19 et 21), des tranchées pour le personnel et des positions enterrées servant à abriter des véhicules blindés (n° 22, 23, 25)⁵³⁷.

421. Le constat que ces positions font partie du même objet militaire est corroboré par le jugement du tribunal pénal ukrainien dans l'affaire *Kirsanov*, qui cite un télégramme du quartier général de l'«opération antiterroriste» de l'Ukraine indiquant l'emplacement du «poste de contrôle n° 4014 de la compagnie du régiment opérationnel de la garde nationale ukrainienne», sous la forme de coordonnées correspondant à la position n° 25 identifiée dans son rapport d'expertise par M. Bobkov, et non au poste de contrôle sur la route (position n° 20)⁵³⁸. Il s'ensuit naturellement que la centaine de militaires armés basés au poste de contrôle étaient également déployés pour occuper les positions militaires associées.

122

422. Il importe de préciser les véritables caractéristiques des objets composant le poste de contrôle n° 4014 de la compagnie. L'existence de tranchées pour le personnel et de positions enterrées servant à abriter des véhicules blindés contredit la thèse que tente de faire valoir l'Ukraine, selon laquelle il n'y avait rien d'autre qu'un poste de contrôle de la «garde nationale» à proximité du quartier résidentiel de Vostochniy⁵³⁹. De plus, certaines de ces positions se trouvent à proximité immédiate de ce quartier, parfois à seulement quelque 250, 450 et 600 mètres (positions n°s 22, 23 et 25 mentionnées dans le rapport Bobkov). Compte tenu de l'emplacement de ces objets, s'ils avaient été visés par des tirs d'artillerie en provenance du nord-est ou de l'est, des tirs mal ajustés auraient pu toucher la zone résidentielle située au-delà⁵⁴⁰.

⁵³⁵ Voir rapport Bobkov (annexe 1), fig. 35 et tableau 6.

⁵³⁶ Voir rapport Brown (MU, annexe 11), par. 48 *d*), mentionnant "Ministry of Interior of Ukraine, Main Department of the National Guard of Ukraine, Letter No. 27/6/2-3553 to the Ministry of Foreign Affairs of Ukraine (31 May 2018)" (MU, annexe 183), dans laquelle le poste de contrôle nord est assimilé au poste de contrôle n° 4014.

⁵³⁷ Voir aussi rapport Samolenkov (annexe 2), par. 154, 167-169. Dans son rapport, Bobkov fait également état de ce qui semble être des tranchées antichar d'une longueur totale de plus de 4800 m devant les positions défensives, y compris le poste de contrôle n° 4014.

⁵³⁸ Ukraine, Primorsky District Court of Marioupol, Case No. 265/4773/15-k, Judgment, 18 June 2019 (annexe 77), p. 11 : «point n° 6 (B=47 °07 '09,34", L=37 °42 '08,30")», 23.01.15, poste de contrôle n° 4014 de la compagnie du 18^e régiment opérationnel de la garde nationale ukrainienne, un bombardement par BM-21 a été enregistré le 23.01.15, pas de victimes». Voir rapport Bobkov (annexe 1), par. 67, 69.

⁵³⁹ MU, par. 97.

⁵⁴⁰ Voir rapport Samolenkov (annexe 2), par. 168.

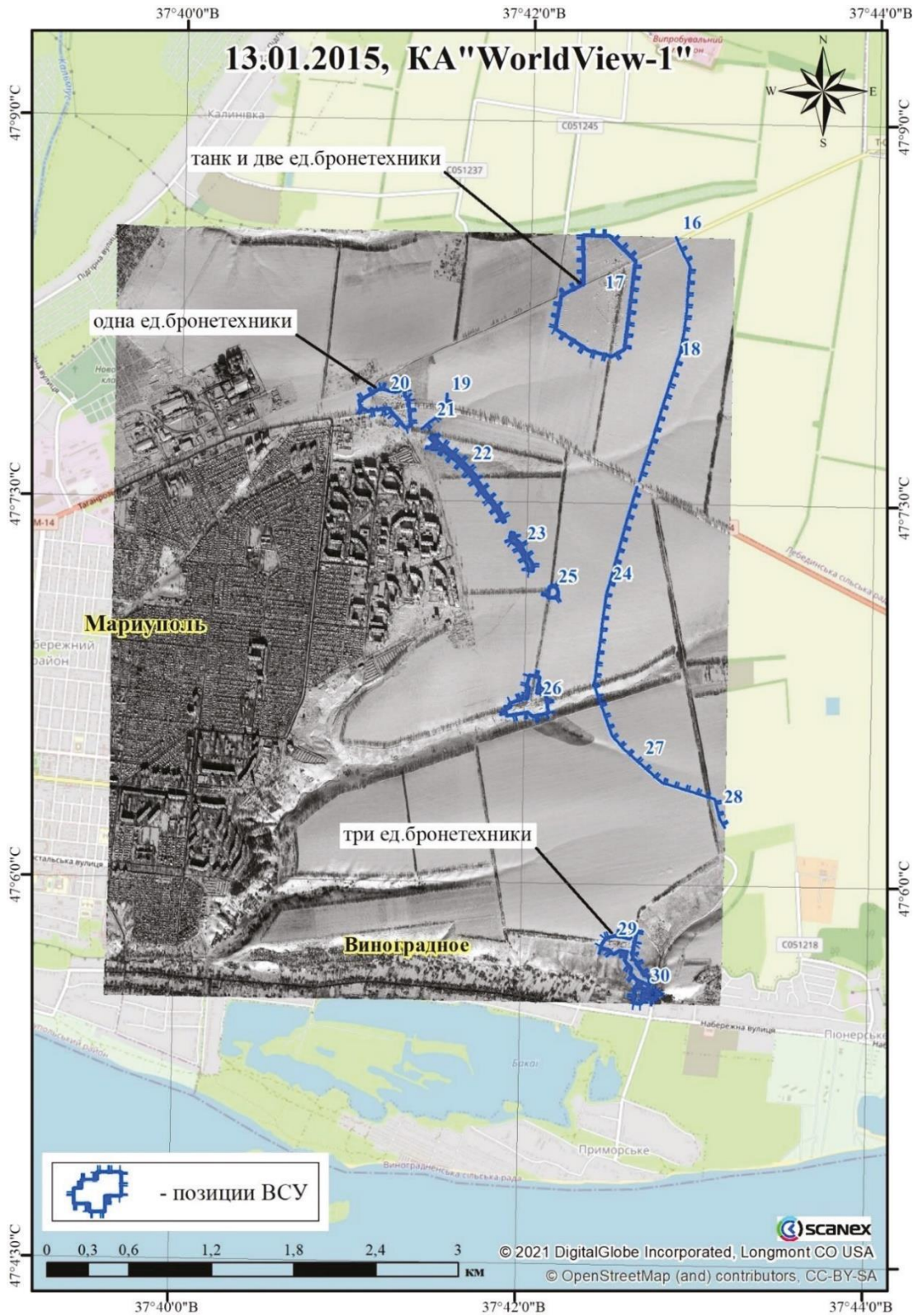


Figure 2

Emplacement des positions et équipements des forces armées ukrainiennes dans la région de Marioupol et Vynohradne le 13 janvier 2015 (fig. 27 du rapport Bobkov)⁵⁴¹

423. Le général Samolenkov écrit ce qui suit :

«Si les tirs provenaient de la direction est ou nord-est et visaient les positions 20 à 25, et si les projectiles ont dépassé leur cible (comme le laissent entendre les propos interceptés de Kirsanov), il est possible que la zone résidentielle située derrière la cible ait été frappée au cours de l'attaque. La principale zone d'impact, au sujet de laquelle il existe de nombreux documents, près du marché de Kievskiy, se trouve à environ 1,2 kilomètre de la position 25, ce qui cadre globalement avec la déclaration que l'Ukraine attribue à M. Kirsanov, dans la conversation interceptée.

Il apparaît que la ligne de renforcements formée par les positions 20 à 25 (ainsi que la position 24 et les autres positions visibles devant la ville sur les images satellite⁵⁴²) était importante pour la défense de la ville, surtout si Lebedynske avait déjà été prise par les milices⁵⁴³. Le pilonnage de ces positions par l'artillerie aurait, par conséquent, constitué une mesure raisonnable aux fins de la préparation de l'offensive terrestre programmée.»⁵⁴⁴

424. L'Ukraine a également omis de mentionner que, selon le télégramme du quartier général de l'«opération antiterroriste» déjà mentionné, auquel se réfère le jugement du tribunal pénal, «le poste de contrôle n° 4014 de la compagnie ... du régiment opérationnel de la garde nationale ukrainienne» (correspondant à la position n° 25) a fait l'objet d'un bombardement par des BM-21 le 23 janvier 2015⁵⁴⁵. Il s'agit d'un fait significatif puisqu'il montre *qu'un jour avant les tirs d'artillerie contre le quartier de Vostochniy*, c'est l'objet militaire qui était visé et effectivement attaqué, et non la zone résidentielle.

425. Dans ces conditions, le général Samolenkov conclut que, bien qu'il ne soit pas possible de se prononcer sur la présence éventuelle de tels ou tels effectifs ou équipements militaires ukrainiens sur ces positions le 24 janvier 2015⁵⁴⁶, compte tenu des lieux d'impact dans le quartier, les cibles militaires potentielles les plus proches auraient pu être les positions n° 20-25 identifiées dans le rapport Bobkov⁵⁴⁷.

426. De même que les éléments de preuve relatifs au pilonnage d'objets militaires près de Vynohradne (voir ci-dessus), le rapport Bobkov fait état de deux points d'appui (n°s 29 et 30) dans cette zone, où avaient été creusés des trous de combat et des tranchées, ainsi que des positions

⁵⁴¹ Les coordonnées mentionnées dans la lettre n° 27/6/2-3553 du ministère ukrainien des affaires intérieures (Ministry of Interior of Ukraine, Main Department of the National Guard of Ukraine Letter No. 27/6/2-3553 to the Ministry of Foreign Affairs of Ukraine (31 May 2018) (MU, annexe 183) correspondent à peu près aux objectifs n° 17, 26 et 30 indiqués sur cette carte.

⁵⁴² Rapport Bobkov (annexe 1), par. 64, figure 26.

⁵⁴³ Voir par. 106 ci-dessus.

⁵⁴⁴ Rapport Samolenkov (annexe 2), par. 168 et 169.

⁵⁴⁵ Ukraine, Primorsky District Court of Mariupol, Case No. 265/4773/15-k, Judgment, 18 June 2019 (annexe 77), p. 11 : «Point n° 6 (B=47° 07' 09,34", L=37° 42' 08,30"), 23.01.15, poste de contrôle n° 4014 de la compagnie du 18^e régiment opérationnel de la garde nationale ukrainienne, un bombardement par BM-21 a été enregistré le 23.01.15, pas de victimes.»

⁵⁴⁶ Rapport Samolenkov (annexe 2), par. 167.

⁵⁴⁷ *Ibid.*, par. 155.

enterrées destinées à abriter les véhicules blindés⁵⁴⁸. Le rapport Bobkov fait également état de la présence, le 13 janvier 2015 au moins, de trois véhicules blindés dans l'une de ces positions (n° 29)⁵⁴⁹. Là encore, il s'agit d'éléments contextuels pertinents, en ce qu'ils indiquent que les cibles des tirs d'artillerie du 24 janvier 2015 étaient des objets militaires et non la zone résidentielle située derrière ceux-ci.

125 3. Conversations interceptées présentées comme preuves par l'Ukraine

427. Il est également clair que l'Ukraine a été sélective dans le choix des conversations interceptées qu'elle a présentées à la Cour. Elle n'a même pas inclus l'ensemble de celles, mentionnées dans le jugement de son tribunal pénal, impliquant une personne qu'elle soupçonnait d'avoir fourni à la RPD des informations sur l'emplacement de son matériel militaire dans et autour de Marioupol et sur les conséquences des tirs d'artillerie des 23 et 24 janvier 2015⁵⁵⁰. Le jugement précise que tous les appels mentionnés, y compris ceux concernant Marioupol, avaient trait à des cibles militaires et à leur bombardement. Contrairement à ce que prétend actuellement l'Ukraine, son propre tribunal pénal n'a pas considéré que, lors de l'attaque à l'artillerie du 24 janvier 2015, la zone résidentielle de Marioupol avait été ciblée intentionnellement. Il a estimé que l'intention des défendeurs était d'aider la RPD à «réaliser ses desseins criminels malveillants contre les unités militaires des forces armées et d'autres formations militaires ukrainiennes impliquées dans l'opération antiterroriste et créer des conditions favorables à cette activité criminelle»⁵⁵¹.

428. Même si la Russie ne peut commenter que les conversations interceptées qui ont été versées au dossier, celles-ci ne corroborent pas la position de l'Ukraine. Au contraire, ces conversations ne témoignent que de l'absence de l'intention et du but spécifiques requis. Les combattants de la RPD/RPL prétendent responsables de l'attaque : *a*) parlent de prendre pour cible un poste de contrôle situé à environ 1,5 km de la zone résidentielle, appelé poste de contrôle «Vostochniy» ; *b*) font référence à l'objectif de l'attaque comme étant de faciliter une offensive terrestre ; et *c*) se disent choqués et horrifiés par les pertes civiles qui ont résulté du fait que les obus sont tombés au-delà du poste de contrôle visé⁵⁵².

429. L'Ukraine⁵⁵³ et le général Brown⁵⁵⁴ s'appuient dans une large mesure sur un appel intercepté passé dans la soirée du 23 janvier 2015 (la veille du bombardement) pour prouver que la cible du bombardement était le quartier résidentiel de Vostochniy :

«**Ponomarenko S.L.** : P*** anéantis-le, je te l'ai dit, p***, celui-là, ce p*** de Vostochniy.

Evdotiy O.M. («**Pepel**») : Ben...

Ponomarenko S.L. : *Il y a une p*** de distance jusqu'aux habitations, petit frère !*

⁵⁴⁸ Rapport Bobkov (annexe 1), tableau 6.

⁵⁴⁹ *Ibid.*, fig. 26.

⁵⁵⁰ Ukraine, Primorsky District Court of Marioupol, Case No. 265/4773/15-k, Judgment, 18 June 2019 (annexe 77), voir notamment les pages 6 et 7. Il est entendu que le défendeur désigné comme la «personne 1» est M. Kirsanov.

⁵⁵¹ Ukraine, Primorsky District Court of Marioupol, Case No. 265/4773/15-k, Judgment, 18 June 2019, p. 2.

⁵⁵² Cf. MU, par. 237, où il est avancé que la conversation interceptée présentée comme preuve permettrait de conclure à l'existence effective d'une intention de causer des dommages dans la population civile.

⁵⁵³ MU, par. 93.

⁵⁵⁴ Rapport Brown (MU, annexe 11), par. 39 *c*) et n° 60.

Evdotiy O.M. («Pepel») : Je vais le faire. Je vais aussi m'occuper de Vostochniy ce soir, t'inquiète.

Ponomarenko S.L. : Il faut que je puisse m'amener et faire un p*** de nettoyage...

126

Ponomarenko S.L. : ... Allez. Ça doit être fait ce soir.

Evdotiy O.M. («Pepel») : OK, OK.»⁵⁵⁵

430. La position de l'Ukraine est ici battue en brèche à trois égards.

- a) Les protagonistes affirment que «Vostochniy» est «à une p*** de distance» des habitations, ce qui semble indiquer qu'il ne s'agit pas pour eux, lorsqu'ils parlent de «Vostochniy», de prendre pour cible une zone résidentielle.
- b) Il semble entendu que cette cible sera bombardée «ce soir» (c'est-à-dire le 23 janvier 2015).
- c) Il est également sous-entendu que le but de l'attaque est de faciliter une offensive terrestre planifiée («Il faut que je puisse m'amener et faire un p*** de nettoyage»).

431. En outre, l'Ukraine n'a pas mis en avant (ni ne semble avoir fourni à son propre expert) cette autre conversation interceptée ayant eu lieu entre les deux mêmes individus avant le bombardement du 24 janvier 2015, qu'elle a pourtant (directement ou indirectement) publiée en ligne⁵⁵⁶ :

Ponomarenko S.L. : P***, arrose «Vostochniy», b*** de m***. Fais ça bien, juste une fois.

Evdotiy O.M. («Pepel») : P***, il y a des immeubles de neuf étages par là-bas, mon frère...

Ponomarenko S.L. : Eh, mon frère, ils [les immeubles] sont sacrément loin. Vraiment sacrément loin [du poste de contrôle]. *Arrose le poste de contrôle lui-même, sur l'autoroute... Les immeubles de neuf étages sont au diable, à 1,5 km de là environ, p***, je crois.»*

432. Comme la veille au soir, les interlocuteurs désignent ici la cible comme étant «Vostochniy», mais aussi, plus précisément, «l'autoroute», «le poste de contrôle lui-même», et l'un répond à la préoccupation exprimée par l'autre quant à la présence éventuelle de bâtiments civils que ceux-ci se trouvent à une certaine distance («*Les immeubles de neuf étages sont au diable, à 1,5 km de là environ*»). Il s'ensuit que, comme dans la conversation précédente, «Vostochniy» ne fait pas référence à la zone résidentielle et l'intention manifeste est d'éviter de bombarder celle-ci.

433. La distance d'environ 1,5 km de la zone résidentielle évoquée à propos du poste de contrôle correspond à l'emplacement de la position de compagnie 4013, qui, selon l'Ukraine,

⁵⁵⁵ Translation of the transcripts of the Intercepted Conversation between Evdotiy ("Pepel") and Ponomarenko (18:00:22, 23 January 2015) contained in Annex 418 to the Memorial of Ukraine (annexe 252) (les italiques sont de nous).

⁵⁵⁶ Canal *YouTube* du service de sécurité de l'Ukraine, *YouTube*, "SBU intercepted conversation of terrorists which is proof of their involvement in attacks of Mariupol", 24 January 2015, accessible à l'adresse suivante : https://www.youtube.com/watch?v=H1a_KkguBlg (annexe 228) (les italiques sont de nous). Cf. MU, par. 237.

127

comptait jusqu'à 100 militaires⁵⁵⁷. Cet objet, qui correspond à la position n° 17 dans le rapport Bobkov (voir paragraphe 412 *b*) ci-dessus), est situé sur l'autoroute à environ 1,7 km des bâtiments résidentiels les plus proches au sud-ouest. Il ne s'agit à l'évidence pas de ce que l'OSCE a appelé, lorsqu'elle a rendu compte du bombardement, le «poste de contrôle de Vostochniy», qui se trouve à environ 300 m de certains des lieux d'impact⁵⁵⁸ et que le général Brown appelle le «poste de contrôle nord». L'OSCE a cependant également signalé que ce dernier avait essuyé des tirs d'artillerie vers 13 h 00 ou 13 h 20⁵⁵⁹.

434. A 10 h 36, le membre de la RPD qui, selon l'Ukraine, avait reçu l'ordre de viser le quartier résidentiel de Vostochniy a été, selon les échanges interceptés par l'Ukraine, informé que le tir d'artillerie avait été trop long :

«**Valeriy Kirsanov** : Aleksander, eh bien... *Trop loin, trop loin, trop loin - Il a été trop loin.*

Evdotiy O.M. («Pepel») : Dis-moi, que se passe-t-il là-bas ?

Valeriy Kirsanov : Ce qu'il se passe ? En bref, *tout est passé au-dessus*, et c'est tombé sur des maisons... sur des maisons, des immeubles de neuf étages, des résidences privées, le marché de Kievskiy, voilà, en bref...

Evdotiy O.M. («Pepel») : Je ne comprends pas, p***.»⁵⁶⁰

435. Dans un autre appel intercepté passé immédiatement après, à 10 h 38, le membre de la RPD qui, selon l'Ukraine, a donné l'ordre de viser la zone résidentielle de Vostochniy, est informé du résultat de l'attaque par le supposé guetteur :

«**Valeriy Kirsanov** : Regarde ce qu'Aleksander a fait.

Ponomarenko S.L. : Oui.

Valeriy Kirsanov : *P***, c'est le désastre complet.*

Ponomarenko S.L. : De quoi tu parles ?

Valeriy Kirsanov : De ce fichu marché, des grands immeubles de neuf étages, des maisons individuelles. Tout est détruit.

Ponomarenko S.L. : Sérieusement ?

Valeriy Kirsanov : *C'est tombé à côté, p***. A environ 1 kilomètre de la cible.*

Ponomarenko S.L. : A Vostochniy ?

⁵⁵⁷ "Ministry of Interior of Ukraine, Main Department of the National Guard of Ukraine Letter No. 27/6/2-3553 to the Ministry of Foreign Affairs of Ukraine (31 May 2018) (MU, annexe 183).

⁵⁵⁸ OSCE, Compte rendu immédiat de la Mission spéciale de surveillance (SMM) de l'OSCE en Ukraine, le 24 janvier 2015 : tirs d'artillerie dans la rue Olimpiiska à Mariupol (24 janvier 2015) (MU, annexe 328).

⁵⁵⁹ Voir aussi *Facebook* page "Defence of Mariupol", 24 January 2015 (annexe 191).

⁵⁶⁰ Intercepted Conversation between Evdotiy ("Pepel") and Kirsanov (10:36:40, 24 January 2015) (MU, annexe 413) (les italiques sont de nous).

Valeriy Kirsanov : Oui, oui. Sur le marché Kievskiy, l'école n° 5, de grands immeubles de neuf étages, c'est tombé tout droit dans les cours, p***, la chaufferie. Ils ont même atterri sur comment, sur Olimpiyskaya, p*** de m***. En gros, *ils ont dépassé la cible, et tout Vostochniy a été touché.*

128

Ponomarenko S.L. : Oh, p*** de m***.»

.....

«**Ponomarenko S.L. :** Oh, les «ukrops» vont pouvoir en faire leurs choux gras !

.....

Valeriy Kirsanov : Je l'ai appelé, p***. *Il est complètement choqué ...*

Ponomarenko S.L. : Pas de blessés ?

Valeriy Kirsanov : Bien sûr qu'il y en a. Il y a des cadavres partout, bord**...»

.....

«**Ponomarenko S.L. :** *C'est une p*** de catastrophe...»⁵⁶¹*

436. Comme dans la conversation précédente au cours de laquelle un poste de contrôle sur l'autoroute est expressément désigné comme la cible, le membre de la RPD censé avoir ordonné l'attaque s'enquiert spécifiquement de dommages causés au «poste de contrôle» :

«**Ponomarenko S.L. :** *Et le poste de contrôle ?*

Valeriy Kirsanov : Intact, bord*** !

Ponomarenko S.L. : *Fait ch*** !»⁵⁶²*

437. L'Ukraine ne fait aucun cas de ces conversations, dont les implications sont pourtant claires, préférant se focaliser, hors de contexte, sur une vague référence faite à une seule occasion, dans le cadre d'une conversation ultérieure dont il ressortirait que les deux mêmes interlocuteurs se seraient «félicités» de «la terreur qu'ils ont inspirée»⁵⁶³. C'est essentiellement sur cette référence que l'Ukraine se fonde lorsqu'elle affirme qu'il est possible d'inférer l'existence d'une intention et d'un but terroristes⁵⁶⁴. La transcription de cet échange (en contexte) est la suivante :

⁵⁶¹ Translation of the transcripts of the Intercepted Conversation between Kirsanov and Ponomarenko (10:38:14, 24 January 2015) contained in Annex 414 to the Memorial of Ukraine (annexe 255) (les italiques sont de nous).

⁵⁶² *Ibid.*

⁵⁶³ MU, par. 99. Voir aussi rapport Brown (MU, annexe 11), par. 48 c), qui fait référence à la déclaration concernant le tir trop long, mais pas à la référence au poste de contrôle, ni au choc et à la surprise manifestes des membres de la RPD.

⁵⁶⁴ MU, par. 99, 241.

«**Ponomarenko S.L.** : La colonne des «ukrops» se dirige donc vers Hnutove [10 km au nord-est de Marioupol]⁵⁶⁵].

Valeriy Kirsanov : Oui, pour les retrouver.»

.....

«**Ponomarenko S.L.** : Eh bien, ils tirent. C'est ce qu'on entend.»

.....

129

«**Valeriy Kirsanov** : Ouais. Talakivka [8-9 km au nord-est de Marioupol ⁵⁶⁶] a lancé un bombardement dès l'aube.

Ponomarenko S.L. : Je sais.

Valeriy Kirsanov : Et puis Vostochniy.

Ponomarenko S.L. : *Foutons-leur encore plus la trouille à ces p*** de chiens*⁵⁶⁷.

Valeriy Kirsanov : Oui, c'est ça.

Ponomarenko S.L. : C'est juste que ça craint, p***, tu sais, ils forcent les gens à partir, maintenant, et ils vont s'installer là-bas.

Valeriy Kirsanov : Ouais. C'est vrai. Et les gens là-bas, je te dis, ils partent en masse. En masse !⁵⁶⁸

438. Contrairement à ce qu'affirme l'Ukraine, cette conversation interceptée est loin d'étayer l'existence de l'intention de nuire à la population civile ou du but terroriste requis :

- a) Elle doit être lue dans le contexte de celles qui la précèdent. L'Ukraine affirme que, dans toutes ces conversations, le nom «Vostochniy» fait référence à une zone résidentielle⁵⁶⁹. Or, les membres de la RPD l'ont utilisé dans les premières pour désigner un poste de contrôle situé à une certaine distance de la zone résidentielle (voir ci-dessus).
- b) Le contexte du commentaire qui, selon l'Ukraine, célèbre la propagation de la terreur est également important. Les deux interlocuteurs discutent des militaires ukrainiens («ils») déployés depuis Marioupol pour affronter les troupes de la RPD passées à l'attaque. Le commentaire sur le fait de provoquer la peur est plus naturellement lu comme se rapportant aux soldats ukrainiens. Immédiatement après ce commentaire, les intervenants regrettent qu'ils

⁵⁶⁵ Voir OSCE-SMM, Latest from OSCE Special Monitoring Mission (SMM) to Ukraine based on information received as of 18:00 (Kyiv time) (17 September 2014), 18 September 2014, <https://www.osce.org/ukraine-smm/123746> (annexe 4).

⁵⁶⁶ Voir *Ibid.*

⁵⁶⁷ La traduction exacte de ce passage est : «Qu'ils aient encore plus la trouille, fils de p***». Le mot qui se traduit littéralement par «fils de p***» est utilisé non pas pour désigner les personnes visées, mais comme un explétif ; voir Translation of the transcripts of the Intercepted Conversation between Kirsanov and Ponomarenko (11:04:12, 24 January 2015) contained in Annex 415 to the Memorial of Ukraine (annexe 254).

⁵⁶⁸ *Ibid.*

⁵⁶⁹ MU, par. 99.

«forcent les gens [c'est-à-dire les civils] à partir maintenant» et que les «gens» en question (c'est-à-dire les civils) partent en masse⁵⁷⁰.

439. Le bombardement de Marioupol est évoqué dans le cadre de deux autres conversations interceptées datant du 24 janvier 2015, dont l'Ukraine n'a fait aucune mention.

130

- a) Dans l'une, le commandant d'une unité reçoit, à 11 h 21, l'ordre de vérifier «chaque véhicule» et de «tout vérifier» parce que les «crétins» qui sont leurs «amis» ont «pilonn[é] la ville»⁵⁷¹.
- b) A 13 h 23, un commandant de la RPD reçoit l'ordre de viser une position de tir «à la gare [de Kichiksu] derrière Kalchik» d'où «des p*** de Grad sont en train de bombarder Marioupol»⁵⁷².

440. Aucune des autres conversations interceptées versées au dossier par l'Ukraine ne fait référence à «Vostochniy» ou à un poste de contrôle dans cette zone. Comme l'observe le général Samolenkov, il semble qu'au moins 11 cibles soient évoquées (chacune par son numéro seulement) et que les opérations aient commencé vers 08 h 00 et se soient poursuivies pendant plusieurs heures⁵⁷³.

441. L'Ukraine n'a pas non plus traduit d'autres passages interceptés d'une conversation au cours de laquelle des membres de la RPD évoquent non seulement des tirs d'artillerie trop longs, mais aussi la nécessité qui en résulte de renoncer à certaines cibles et de vérifier le réglage des systèmes d'armes utilisés. Est aussi précisée la nécessité, ce faisant, de rester à distance des bâtiments et des maisons. Tous ces éléments sont totalement incompatibles avec l'existence de l'intention terroriste alléguée. Ainsi :

- a) A 09 h 55, peu après le bombardement, le commandant d'une unité reçoit par téléphone l'ordre de vérifier les cibles et d'«en abandonner [deux]». «Tu as dépassé de beaucoup» et «dois tirer plus court», lui est-il signifié⁵⁷⁴. A 10 h 18, les deux mêmes interlocuteurs discutent des coordonnées des cibles et le commandant de l'unité reçoit l'instruction «de rester loin des bâtiments» et de s'éloigner «plus des grandes habitations»⁵⁷⁵.
- b) A 13 h 26, un commandant d'unité reçoit l'ordre de tirer⁵⁷⁶. Une dizaine de minutes plus tard, il est informé que «les tirs de l'un des véhicules sont beaucoup trop longs» et on lui demande si leur précision a été vérifiée⁵⁷⁷. Il lui est également enjoint de «se décaler davantage vers la droite, d'environ cent cinquante mètres».

⁵⁷⁰ Le fait que des civils aient pu choisir de quitter Marioupol ne va pas dans le sens de l'existence du but terroriste requis : cf. MU, par. 243.

⁵⁷¹ Translation of the transcripts of the Intercepted Conversations of Maxim Vlasov (23-24 January 2015) contained in Annex 408 to the Memorial of Ukraine (annexe 253), conversation n° 160 at 11:21:44 on 24 January 2015.

⁵⁷² *Ibid.*, conversation n° 185 at 13:23:44 on 24 January 2015. La transcription se réfère à la «gare de Pichiksu» et ceci est compris comme une référence à la gare de Kichiksu.

⁵⁷³ Rapport Samolenkov (annexe 2), par. 129, 132.

⁵⁷⁴ Translation of the transcripts of the Intercepted Conversations of Maxim Vlasov (23-24 January 2015) contained in Annex 408 to the Memorial of Ukraine (annexe 253), conversation n° 138 at 09:55:58 on 24 January 2015 ; voir aussi la conversation n° 140 à 10:01:30, le 24 janvier 2015, se référant à un tir trop long.

⁵⁷⁵ *Ibid.*, conversation n° 144 at 10:18:48 on 24 January 2015.

⁵⁷⁶ *Ibid.*, conversation n° 186 at 13:26:23 on 24 January 2015.

⁵⁷⁷ *Ibid.*, conversation n° 188 at 13:35:56 on 24 January 2015.

442. A la lumière de ce qui précède, le général Samolenkov conclut — et cette Cour peut déterminer sans risque de se tromper — qu'il ressort des conversations interceptées versées au dossier par l'Ukraine elle-même que les forces de la RPD ont essayé d'éviter les pertes civiles⁵⁷⁸.

131

443. Contrairement au général Brown⁵⁷⁹, le général Samolenkov juge en outre probable que les tirs d'artillerie visaient les positions militaires situées devant la ville⁵⁸⁰. Les positions les plus proches que le général Bobkov ait pu identifier sont rattachées au poste de contrôle n° 4014 (y compris les positions associées telles que la numéro 25 qui est située à environ 1 ou 2 km de certains des principaux lieux d'impact)⁵⁸¹. Il ressort également des conversations en question que la position de compagnie 4013, qui est plus éloignée de la zone résidentielle touchée, était visée. Comme elles font état de la nécessité de vérifier chaque véhicule, les tirs trop longs ont pu se produire en raison d'un mauvais étalonnage du LRM BM-21, d'un manque de temps pour préparer complètement le tir, d'une erreur de l'opérateur ou d'un dysfonctionnement de l'équipement⁵⁸².

444. Il ressort également des conversations interceptées produites comme preuves que la RPD a eu recours à des observateurs pour ajuster le tir en le rapprochant des cibles⁵⁸³ et qu'elle a cherché à utiliser des points de réglage⁵⁸⁴.

4. Les éléments ressortant des interrogatoires menés par l'Ukraine

445. L'Ukraine n'a pas appelé l'attention de la Cour (ni, semble-t-il, celle de son propre expert⁵⁸⁵) sur les aspects suivants concernant les informations obtenues dans le cadre des interrogatoires menés par ses propres autorités :

- a) En interrogeant l'individu soupçonné d'avoir agi en tant que «guetteur» pour la RPD et la RPL, les autorités ukrainiennes portaient du principe que la cible de l'attaque était les «barrages routiers ukrainiens»⁵⁸⁶.
- b) Le suspect a déclaré qu'il avait pour instruction de communiquer à la RPD «*les positions des forces armées ukrainiennes*» et de confirmer qu'il l'avait fait, mais qu'il avait «toujours intentionnellement fourni ... des coordonnées erronées»⁵⁸⁷.
- c) Le suspect a également déclaré que, les 21 et 22 janvier 2015⁵⁸⁸, il avait «fourni les coordonnées des positions établies dans des rues Taganrogskaya et Marshala Zhukova», ce qui

⁵⁷⁸ Voir rapport Samolenkov (annexe 2), par. 173-184.

⁵⁷⁹ Rapport Brown (MU, annexe 11), par. 48 c).

⁵⁸⁰ Rapport Samolenkov, par. 188 (annexe 2).

⁵⁸¹ Voir rapport Bobkov (annexe 1), fig. 31 et tableau 6. Rapport Samolenkov (annexe 2), par. 154, 167-169, 171 c).

⁵⁸² *Ibid.*, par. 171.

⁵⁸³ Translation of the transcripts of the Intercepted Conversations of Maxim Vlasov (23-24 January 2015) contained in Annex 408 to the Memorial of Ukraine (annexe 253), conversation n° 153 at 11:05:54 on 24 January 2015.

⁵⁸⁴ *Ibid.*, conversation n° 31 at 17:59:51 on 23 January 2015 : [Max «Yugra» : «Je crée toujours des points de réglage, mais je ne tire pas sans raison. C'est toujours avec (mot inaudible)»].

⁵⁸⁵ Rapport Brown (MU, annexe 11), par. 48 d), indiquant qu'il était plus plausible que le quartier résidentiel ait été visé car son bombardement ne saurait s'expliquer «uniquement par une incompétence manifeste».

⁵⁸⁶ Signed Declaration of Valerii Kirsanov, Witness Interrogation Protocol (25 January 2015) (MU, annexe 213).

⁵⁸⁷ *Ibid.* (les italiques sont de nous).

⁵⁸⁸ On notera que le document indique «2014», ce qui est présumé être une erreur.

132

correspond à l'emplacement du poste de contrôle n° 4014, et que «les coordonnées en question étaient erronées»⁵⁸⁹. Il n'est ni indiqué pourquoi des coordonnées erronées ont été fournies, ni précisé les coordonnées qui ont effectivement été communiquées.

446. Que des coordonnées erronées aient été fournies pour les tirs d'artillerie effectués vers 09 h 15 concorde avec le fait que le poste de contrôle n° 4014 a effectivement été touché par des tirs vers 13 h 00.

5. Heure à laquelle se sont produits les tirs d'artillerie

447. Dans son mémoire, l'Ukraine souligne que le quartier de Vostochniy a été bombardé à 09 h 15, 11 h 00, 13 h 02 et 13 h 21. Le bombardement présumé de 11 h 00 revêt une importance particulière pour l'Ukraine, qui prétend que l'horaire choisi témoigne d'une intention de viser les premiers secours après l'attaque à l'artillerie de 09 h 15⁵⁹⁰. Cependant, l'Ukraine n'a pas établi que le quartier de Vostochniy avait réellement été touché par des tirs d'artillerie à 11 h 00.

448. L'OSCE indique dans son rapport que la zone a été bombardée vers 9 h 15 et que ses observateurs, qui se trouvaient alors sur place, ont entendu des tirs à 13 h 02 et 13 h 21, quand le poste de contrôle n° 4014 situé à proximité de la zone résidentielle de Vostochniy a été pilonné⁵⁹¹. Elle confirme également que ses observateurs étaient présents à 10 h 20, pour dénombrer les points d'impact et procéder à une analyse balistique, processus qui aura probablement pris plus de quarante minutes⁵⁹². Pourtant, son rapport ne fait mention d'aucun bombardement de la zone à 11 h 00. Il est inconcevable que les experts de l'OSCE n'aient pas observé ou entendu un tel bombardement s'il avait eu lieu. De même, il est inconcevable que l'OSCE n'en ait, le cas échéant, pas fait mention dans son rapport. Il est beaucoup plus probable que des civils non formés aient assimilé à tort le bombardement ultérieur du poste de contrôle n° 4014 — qu'ils ont entendu — à des tirs d'artillerie contre la zone résidentielle.

449. A cet égard, l'affirmation de l'Ukraine (et la conclusion de ses enquêteurs) selon laquelle le quartier a été bombardé aux alentours de 11 h 00 repose sur le témoignage d'une seule personne et sur une vidéo prise par la caméra dont était équipé le tableau de bord d'une voiture⁵⁹³.

a) Le témoignage n'est d'aucune aide réelle. Le témoin ne prétend pas avoir observé de tirs d'artillerie après 09 h 00, mais plutôt avoir entendu une deuxième série de tirs après 09 h 00, à un moment non précisé⁵⁹⁴. La zone d'impact réelle de ces tirs n'est pas claire non plus et il est

⁵⁸⁹ Signed Declaration of Valerii Kirsanov, Witness Interrogation Protocol (25 January 2015) (MU, annexe 213).

⁵⁹⁰ Voir MU, par. 242.

⁵⁹¹ OSCE, Compte rendu immédiat de la Mission spéciale de surveillance (SMM) de l'OSCE en Ukraine, le 24 janvier 2015 : tirs d'artillerie dans la rue Olimpiiska à Mariupol (24 janvier 2015) (MU, annexe 328).

⁵⁹² Cf. MU, par. 95, qui ne mentionne pas à quel moment les «observateurs de l'OSCE [sont] venus enquêter sur place». De plus, la carte publiée par l'ancien chef de la police criminelle de la garde nationale ukrainienne fait uniquement référence à un bombardement du microdistrict à 09 h 25 : voir *Facebook* page of Vyacheslav Abroskin, 15 August 2019 (annexe 215).

⁵⁹³ Voir Déposition d'Igor Evhenovych Yanovskyi (31 mai 2018) (MU, annexe 5), par. 13, se référant à Signed Declaration of Oleksiy Oleksandrovych Demchenko, Victim Interrogation Protocol (30 January 2015) (MU, annexe 216) et Video of the shelling of Mariupol (24 January 2015) (MU, annexe 697).

⁵⁹⁴ Translation of the Signed Declaration of Oleksiy Oleksandrovich Demchenko, Victim Interrogation Protocol (30 January 2015) contained in Annex 216 to the Memorial of Ukraine (annexe 256). Il convient de relever que la traduction de l'annexe 216 fournie par l'Ukraine n'est pas celle du bon document.

133

possible que le bombardement n'ait pas visé le quartier résidentiel, mais les objets militaires situés à proximité, comme la position de compagnie 4013 ou la position de section 4014A.

- b) Quant à la vidéo prise par la caméra du tableau de bord, l'heure enregistrée pourrait bien être incorrecte. En effet, l'heure du bombardement du poste de contrôle de Buhas, qui s'est produit vers 14 h 30, est indiquée de manière incorrecte à 20 h 09, sur cette vidéo que l'Ukraine a présentée comme preuve⁵⁹⁵.

6. Utilisation d'un système de lance-roquettes multiples BM-21 Grad

450. L'Ukraine prétend que l'existence de l'intention et du but terroristes requis devrait être inférée de l'utilisation d'un système de lance-roquettes multiples BM-21 Grad dans l'attaque du poste de contrôle n° 4014⁵⁹⁶.

451. En ce qui concerne l'intention de faire des victimes parmi la population civile, l'Ukraine n'évoque qu'une intention indirecte, ce qui est insuffisant au regard de l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 2 de la CIRFT⁵⁹⁷.

452. En tout état de cause, l'Ukraine ne prétend pas qu'il serait exclu que des BM-21 puissent causer des dommages à la position de la compagnie 4013 sans toucher les zones résidentielles situées à environ 1,7 km. De même, en ce qui concerne le poste de contrôle n° 4014, le général Brown se concentre sur la question de savoir si des armes plus précises (c'est-à-dire des chars ou des canons utilisés par l'infanterie ou l'artillerie) auraient pu être utilisées par la RPD⁵⁹⁸. Or, comme l'observe le général Samolenkov, cela revient à supposer que de telles options pouvaient concrètement être envisagées par la RPD, ce qui est loin d'être évident⁵⁹⁹. En outre, les conversations interceptées donnent à penser que la technique du tir observé a été utilisée dans certains cas (voir ci-dessus)⁶⁰⁰. Comme expliqué plus haut, de nombreux éléments indiquent par ailleurs que les forces armées ukrainiennes ont elles aussi utilisé des BM-21 (ainsi que des systèmes d'armes plus puissants) contre des zones civiles sur le territoire contrôlé par la RPD⁶⁰¹.

D. Kramatorsk

453. Le pilonnage des zones résidentielles de Kramatorsk, le 10 février 2015, n'était pas non plus un acte de terrorisme au sens de l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 2 de la CIRFT.

454. Une fois de plus, l'Ukraine est seule à avoir qualifié ce bombardement d'acte de «terrorisme» (ni le HCDH, ni le CICR, ni le Conseil de sécurité de l'ONU ne l'ont présenté comme tel).

⁵⁹⁵ Dashboard Camera Footage of Shelling on 13 January 2015 (video) (MU, annexe 696).

⁵⁹⁶ MU, par. 239, 240-242. Voir aussi rapport Brown (MU, annexe 11) par. 50 et 51.

⁵⁹⁷ Voir chapitre V.

⁵⁹⁸ Rapport Brown (MU, annexe 11), par. 53 et 54.

⁵⁹⁹ Rapport Samolenkov (annexe 2), par. 189.

⁶⁰⁰ Voir par. 444 ci-dessus.

⁶⁰¹ Voir tableau 3 de l'appendice A, Exemples dans lesquels il a été signalé que l'Ukraine avait utilisé des lance-roquettes multiples et d'autres armes lourdes contre des zones habitées sous contrôle de la RPD/RPL.

134

455. Il est communément admis que l'aérodrome de Kramatorsk, situé à environ deux kilomètres au sud-est de la ville, était une cible militaire légitime de grande importance. L'aérodrome abritait non seulement le quartier général de l'opération antiterroriste des forces armées ukrainiennes, mais aussi un système de missiles de défense aérienne Bouk et une base d'hélicoptères, ainsi que d'autres unités militaires (notamment des stations de radar, des unités logistiques et un camp de base)⁶⁰². Au total, au moins 26 unités militaires se trouvaient sur le terrain de l'aérodrome⁶⁰³.

456. Il est également incontesté que ces objets militaires ont effectivement été attaqués. Il ressort des éléments de preuve présentés par l'Ukraine que huit de ses militaires appartenant à six unités différentes ont été tués⁶⁰⁴, que 33 militaires ont été blessés, dont des officiers de haut rang⁶⁰⁵, et que des équipements militaires ont été endommagés⁶⁰⁶. Des informations librement accessibles suggèrent également que la base d'hélicoptères a subi des dommages⁶⁰⁷.

457. A l'époque, un collaborateur du président ukrainien aurait déclaré que les tirs d'artillerie «devaient viser le quartier général de l'opération engagée pour les éliminer», c'est-à-dire le quartier général de l'opération dite antiterroriste à l'aérodrome⁶⁰⁸. Mais l'Ukraine prétend maintenant que les tirs d'artillerie essuyés par l'aérodrome ont dû être distincts de ceux qui ont touché les zones résidentielles, ce qui implique que ces dernières ont été directement attaquées⁶⁰⁹. Le général Brown déclare ce qui suit : «D'après la dispersion des bombettes constatée dans le quartier résidentiel, il est hautement improbable que celles-ci aient eu l'aérodrome pour cible»⁶¹⁰.

135

458. Le général Samolenkov explique cependant que l'Ukraine n'a pas présenté à la Cour les éléments de preuve qui lui permettraient de déterminer si le pilonnage de l'aérodrome devait être considéré comme distinct de celui, intervenu le même jour, de zones résidentielles situées au-delà⁶¹¹. De fait, l'Ukraine s'est concentrée exclusivement sur celui-ci et, fait notable, n'a fourni aucune donnée sur celui-là.

⁶⁰² Rapport Brown (MU, annexe 11), par. 66 ; Signed Declaration of Denys Hoyko, Victim Interrogation Protocol (20 August 2015) (MU, annexe 239) ; Signed Declaration of Oleksandr Bondaruk, Victim Interrogation Protocol (20 August 2015) (MU, annexe 240).

⁶⁰³ Rapport Brown (MU, annexe 11), par. 66. Voir aussi rapport Bobkov (annexe 1), par. 85-90, interprétant les images satellite montrant la position au 8 janvier 2015.

⁶⁰⁴ Headquarters of the Antiterrorist Operation, Letter No. 1696 og (12 February 2015) (MU, annexe 102). Selon Human Rights Watch, les pertes au sein du personnel militaire ont été un peu supérieures : 12 ; voir : Human Rights Watch, Ukraine : More Civilians Killed in Cluster Munition Attacks (19 March 2015) (MU, annexe 449).

⁶⁰⁵ Headquarters of the Antiterrorist Operation, Letter No. 778 og (16 February 2015) (MU, annexe 107).

⁶⁰⁶ Signed Declaration of Oleksandr Bondaruk, Victim Interrogation Protocol (20 August 2015) (MU, annexe 240).

⁶⁰⁷ Canal *YouTube Mazut Sdeshnyy*, "MLRS SMERCH - Kramatorsk airfield", 10 February 2019, accessible à l'adresse suivante : <https://youtu.be/ODKsJ9hbHas> (annexe 238) ; *Militaryaviation.in.ua*, "Damaged Mi-24P helicopters as a result of the shelling of Kramatorsk on 10 February 2015", 11 February 2019, <http://militaryaviation.in.ua/uk/2019/02/11/poshkodzhenni-gelikopteri-mi-24p-vnaslidok-obstrilu-kramatorska-10-02-2015-r/> (annexe 140). Voir aussi rapport Bobkov (annexe 1), par. 91-99.

⁶⁰⁸ *Los Angeles Times*, "Missiles strike eastern Ukrainian town, killing at least 15", 10 February 2015, <https://www.latimes.com/world/europe/la-fg-ukraine-rocket-attack-20150210-story.html> (annexe 110).

⁶⁰⁹ Voir, par exemple, MU, par. 245 et 246.

⁶¹⁰ Rapport Brown (MU, annexe 11), par. 73.

⁶¹¹ Rapport Samolenkov (annexe 2), par. 208.

459. Dans son mémoire, l'Ukraine ne mentionne pas certains éléments de fait essentiels concernant le pilonnage de l'aérodrome, tels que : *a)* le nombre d'attaques à l'artillerie, *b)* le nombre et l'emplacement des morceaux d'empennage, des autres fragments et des points d'impact des sous-munitions à l'aérodrome ou à proximité — y compris entre l'aérodrome et la zone résidentielle située au-delà⁶¹² —, ou encore *c)* l'arme qui aurait été utilisée et le nombre de roquettes qui auraient touché l'aérodrome.

460. Il est inconcevable que le pilonnage de l'aérodrome n'ait pas ainsi fait l'objet d'une enquête détaillée de la part de l'Ukraine⁶¹³. Un communiqué de presse y relatif évoque l'existence, mentionnée par un porte-parole de la prétendue opération antiterroriste de l'Ukraine, d'un rapport des services de renseignement militaire⁶¹⁴, et l'Ukraine a présenté comme preuve le protocole d'interrogatoire d'un témoin de ce bombardement, montrant qu'elle a recueilli les dépositions de personnes ayant assisté à celui-ci⁶¹⁵.

461. En ce qui concerne la chronologie, le pilonnage de l'aérodrome et celui des zones résidentielles situées au-delà semblent avoir été simultanés. L'Ukraine déclare que ces dernières ont été attaquées «[e]nviron cinq minutes plus tard», vers 12 h 30⁶¹⁶. De même, un rapport du centre de presse de l'opération antiterroriste ukrainienne et les dépositions produites par l'Ukraine indiquent que le pilonnage de l'aérodrome ont eu lieu vers 12 h 30⁶¹⁷. Selon les rapports de l'OSCE, les zones résidentielles ont également été touchées vers 12 h 30⁶¹⁸. Ces éléments ne portent pas à croire que les zones résidentielles ont été touchées lors d'une attaque distincte⁶¹⁹. Une trentaine de minutes avant que l'aérodrome et les zones résidentielles situées au-delà ne soient touchés, un drone aurait été abattu près de l'aérodrome ; il est donc logique de supposer que celui-ci était bien la cible visée, objet d'une reconnaissance⁶²⁰.

⁶¹² Ce détail ne ressort pas de la carte figurant à la page 58 du MU.

⁶¹³ Voir aussi rapport Samolenkov (annexe 2), par. 208.

⁶¹⁴ *Ukraine Crisis Media Center*, “Andriy Lysenko: OSCE identifies the direction from which Kramatorsk was shelled”, 11 February 2015, <https://uacrisis.org/en/17677-andriij-lisenko-35> (annexe 112); voir aussi *Los Angeles Times*, “Missiles Strike eastern Ukrainian town” (annexe 110).

⁶¹⁵ Signed Declaration of Oleksandr Chorniy, Witness Interrogation Protocol (12 February 2015) (MU, annexe 219).

⁶¹⁶ MU, par. 102 ; voir aussi déposition de Kyrylo Ihorevych Dvorskyi (4 juin 2018) (MU, annexe 3) : «D'après les résultats des activités d'enquête, mon équipe a établi que le 10 février 2015, à 12 h 30 et à 12 h 35, des membres de la RPD ont procédé à des tirs d'artillerie sur le quartier résidentiel de la ville de Kramatorsk et l'aéroport militaire situé à deux kilomètres de la ville.»

⁶¹⁷ *Ukraine Crisis Media Center*, “Pro-Russian militants attacked Kramatorsk airport”, 10 February 2015, <https://uacrisis.org/en/17542-zajava-pres-centru-ato> (annexe 111) ; Signed Declaration of Oleksandr Chorniy, Witness Interrogation Protocol (12 February 2015), p. 2 (MU, annexe 219) ; Signed Declaration of Vitaly Hrynychuk, Witness Interrogation Protocol (19 August 2015), p. 1 (MU, annexe 237) ; Signed Declaration of Denys Goiko, Witness Interrogation Protocol (20 August 2015), p. 1 (MU, annexe 238) ; Signed Declaration of Denys Hoyko, Witness Interrogation Protocol (20 August 2015), p. 1 (MU, annexe 239).

⁶¹⁸ OSCE SMM, Latest from OSCE Special Monitoring Mission (SMM) to Ukraine based on information received as of 18:00 (Kyiv time) (10 February 2015), 11 February 2015, accessible à l'adresse : <https://www.osce.org/ukraine-smm/140056> (annexe 9).

⁶¹⁹ Cf. MU, par. 102.

⁶²⁰ Voir rapport Brown (MU, annexe 11), par. 62, faisant référence à Signed Declaration of Oleksandr Chorniy, Witness Interrogation Protocol (12 February 2015) (Annex 219) ; Signed Declaration of Denys Goiko, Witness Interrogation Protocol (20 August 2015) (Annex 238). Le général Samolenkov explique qu'il n'est pas possible de déterminer l'azimut avec une telle précision : voir rapport Samolenkov (annexe 2), par. 212-215.

136

462. Par ailleurs, contrairement à ce qu'elle a fait dans le cas des épisodes de tirs d'artillerie près de Volnovakha et à Marioupol, l'Ukraine n'a pas, pour celui-ci, versé au dossier de conversations téléphoniques interceptées.

463. Le général Brown situe l'orientation de la cible depuis la position de tir entre 325 et 330⁶²¹. En ce qui concerne la position de l'Ukraine, selon laquelle les tirs provenaient d'une direction générale sud-est, le général Samolenkov observe que les roquettes qui sont tombées dans la ville ont dû parcourir plus de distance à partir du site de lancement — peut-être dans la même direction que celle des principaux tirs qui ont atteint l'aérodrome⁶²².

464. Le général Brown ne pense pas que des erreurs puissent expliquer que des roquettes visant l'aérodrome aient pu toucher les zones résidentielles situées à 5 km de là⁶²³. Cependant, comme l'indique le général Samolenkov, il ne semble pas avoir envisagé la possibilité que les roquettes aient dysfonctionné, dépassé la cible ou dévié :

«[S]eulement deux à quatre roquettes se sont ouvertes au-dessus des quartiers résidentiels. Un BM-30 peut lancer 12 roquettes en une seule salve. Il paraît peu probable que ces roquettes aient été tirées séparément sur la ville et se soient ouvertes à environ 1,7 kilomètre l'une de l'autre. Il est plus plausible que ces roquettes aient dysfonctionné et dépassé leur cible (elles peuvent aussi avoir quelque peu dévié de leur direction). Comme le général Brown le souligne très justement, les roquettes de BM-30 peuvent corriger le tangage et le lacet au cours de la partie active de la trajectoire. Leurs circuits électroniques et leur organisation interne complexes les rendent plus sensibles aux risques de dysfonctionnement. Il semble que les roquettes étaient vieilles [fabriquées en 1991, selon l'enquête de l'Ukraine]. Je ne sais pas si elles faisaient l'objet d'un entretien ... propre à garantir leur bon fonctionnement. ... Entreposé sans protection ou maintenance adéquate, ce type de munition est d'autant plus susceptible de présenter divers défauts de fonctionnement. Dans tous les cas, même conservées dans de bonnes conditions, les roquettes utilisées pour ce type de lance-roquettes multiples peuvent connaître des défaillances, et en particulier, un dysfonctionnement ou une panne du système intégré d'ajustement de la portée, expliquant potentiellement que certaines roquettes aient volé bien au-delà de leur cible.»⁶²⁴

465. Le général Samolenkov souligne également que même les relevés des lieux d'impact des sous-munitions fournis par l'Ukraine ne sont pas compatibles avec l'hypothèse de travail selon laquelle 2 à 4 roquettes ont touché la ville⁶²⁵. Si les sous-munitions semblent avoir été réparties sur une vaste zone, bien supérieure à celle pouvant être touchée par une roquette, le nombre total de lieux d'impact n'est pas suffisant pour être même dû à une seule roquette. L'Ukraine a estimé à 58 le nombre total de points d'impact au niveau de l'aérodrome et des zones résidentielles causés par des sous-munitions ou d'autres fragments⁶²⁶ ; or, une seule roquette à fragmentation BM-30 transporte 72 bombettes. Pareilles discordances (fruit d'une enquête lacunaire) compliquent encore toute analyse digne de ce nom à ce stade.

137

⁶²¹ [Rapport Brown (MU, annexe 11), par. 65].

⁶²² *Ibid.*, par. 212.

⁶²³ Rapport Brown (MU, annexe 11), par. 72 et 73.

⁶²⁴ Rapport Samolenkov (annexe 2), par. 224-227.

⁶²⁵ *Ibid.*, par. 211.

⁶²⁶ MU, par. 102.

E. Avdiivka

466. Le pilonnage d'Avdiivka entre fin janvier et février 2017 n'était pas davantage un acte de terrorisme au sens de l'alinéa *b*) du paragraphe 1 de l'article 2 de la CIRFT.

467. La zone autour d'Avdiivka a fait l'objet de tirs d'artillerie intenses entre fin janvier et mars 2017, les deux parties au conflit cherchant à prendre l'avantage le long de ce secteur de la ligne de front. Une source citée par l'Ukraine évoque une «bataille de grande envergure»⁶²⁷ pour «le contrôle d'un tronçon de l'autoroute principale reliant la ville de Donetsk tenue par les rebelles à Horlivka»; en outre, selon cette même source, les combattants de la RPD auraient été plus de deux fois plus nombreux que les membres des forces armées ukrainiennes⁶²⁸.

468. Comme le note le général Samolenkov, l'OSCE a signalé que, certains jours, ses observateurs avaient enregistré des centaines, voire des milliers d'explosions⁶²⁹. Pourtant, l'affirmation de l'Ukraine selon laquelle les militants ont directement attaqué des zones résidentielles repose sur un nombre autrement moins important de lieux d'impact et il semble admis que la grande majorité des tirs d'artillerie étaient dirigés contre des cibles militaires⁶³⁰. Une fois de plus, l'Ukraine est seule à avoir qualifié les attaques en question d'actes de «terrorisme». Bien que l'Ukraine n'ait eu de cesse de rendre sa position publique, le HCDH, le CICR et le Conseil de sécurité de l'ONU n'ont pas retenu cette qualification.

469. Dans un rapport couvrant la période allant de novembre 2016 à février 2017, le HCDH a déclaré :

«Le HCDH a constaté l'emploi persistant d'installations de caractère civil par les forces armées ukrainiennes occupant des positions militaires dans de nombreux quartiers résidentiels le long de la ligne de confrontation, mettant en danger les civils habitant dans ces zones peuplées ... [y compris Avdiivka et Marioupol] ... Le HCDH a recueilli des témoignages concordants de résidents indiquant que les forces armées ukrainiennes avaient tiré depuis des positions situées à l'intérieur de villages et de villes, provoquant une riposte. Ce faisant, elles ont exposé les civils au feu des armes,

138

⁶²⁷ International Partnership for Human Rights, *Attacks on Civilian Infrastructure in Eastern Ukraine* (2017), par. 31 (MU, annexe 454).

⁶²⁸ *Ibid.*, par. 39.

⁶²⁹ Rapport Samolenkov (annexe 2), par. 252 ; voir, par exemple, OSCE-SMM, Latest from the OSCE Special Monitoring Mission to Ukraine (SMM), based on information received as of 19:30 (30 January 2017), 31 January 2017, <https://www.osce.org/ukraine-smm/296721> (annexe 17) ; OSCE, Latest from the OSCE Special Monitoring Mission to Ukraine (SMM), based on information received as of 19:30 (31 January 2017) (MU, annexe 343).

⁶²⁹ OSCE, Latest from the OSCE Special Monitoring Mission to Ukraine (SMM), Based on Information Received as of 19:30 (1 February 2017) (MU, annexe 344) ; OSCE-SMM, Latest from the OSCE Special Monitoring Mission to Ukraine (SMM), based on information received as of 19:30 (3 February 2017), 4 February 2017, <https://www.osce.org/ukraine-smm/297646> (annexe 19) ; OSCE-SMM, Latest from the OSCE Special Monitoring Mission to Ukraine (SMM), based on information received as of 19:30 (16 February 2017), 17 February 2017, <https://www.osce.org/ukraine-smm/300761> (annexe 21) ; OSCE-SMM, Latest from the OSCE Special Monitoring Mission to Ukraine (SMM), based on information received as of 19:30 (17 February 2017), 18 February 2017, <https://www.osce.org/ukraine-smm/300816> (annexe 22) ; OSCE-SMM, Latest from the OSCE Special Monitoring Mission to Ukraine (SMM), based on information received as of 19:30 (24 February 2017), 25 February 2017, <https://www.osce.org/ukraine-smm/301841> (annexe 23) ; OSCE-SMM, Latest from the OSCE Special Monitoring Mission to Ukraine (SMM), based on information received as of 19:30 (2 March 2017), 3 March 2017, <https://www.osce.org/ukraine-smm/302791> (annexe 27).

⁶³⁰ Rapport Samolenkov (annexe 2), par. 253.

et ont agi à l'encontre de l'obligation leur incombant de prendre toutes les mesures possibles pour protéger les civils.»⁶³¹

470. Tout comme pour les autres épisodes spécifiques de tirs d'artillerie qu'elle invoque, l'Ukraine ne semble pas avoir informé son expert des aspects essentiels du contexte militaire dans lequel a eu lieu le pilonnage d'Avdiivka, notamment le fait que l'escalade des hostilités en janvier 2017 s'expliquait principalement par les «offensives rampantes» menées par l'Ukraine et la forte présence de ses forces armées, qui étaient positionnées dans les zones résidentielles ou les traversaient (voir la sous-section 1) ci-dessous).

471. Outre qu'elle s'est gardée de communiquer des informations sur ses «offensives rampantes», l'Ukraine n'a pas versé au dossier les documents dont le général Samolenkov estime qu'il est raisonnable de supposer l'existence, et qui aideraient à établir les véritables positions sur le terrain⁶³². Elle s'est ainsi abstenue de communiquer à la Cour :

- a) les données des organismes concernés confirmant les positions des forces armées ukrainiennes dans la ville d'Avdiivka et ses alentours, au moment considéré ;
- b) Les rapports et autres communications (tels que des télégrammes et des lettres) établis par le quartier général de sa prétendue opération antiterroriste et les unités sur le terrain dans les zones en question et concernant l'emplacement du matériel militaire et des tirs d'artillerie ;
- c) Les carnets de bord, ordres et instructions rendant compte du déploiement et des mouvements de matériel militaire, y compris les chars, les unités de mortier et l'artillerie, dans la ville d'Avdiivka et ses environs pendant la période concernée, y compris dans ou via les zones résidentielles.

472. Ces manquements sont d'autant plus importants qu'il ressort d'informations librement accessibles que l'état, non vérifié, que l'Ukraine a présenté de ses positions militaires — à l'annexe 28 de son mémoire — est inexact. L'Ukraine a omis de mentionner qu'elle avait positionné des chars dans une zone résidentielle, derrière des immeubles d'habitation très élevés (voir la sous-section 2) ci-dessous). En outre, il apparaît que nombre des points d'impact observés dans les zones résidentielles sont situés sur des routes qui traversent ces zones et qui ont, semble-t-il, été utilisées pour transporter des véhicules et du matériel militaires vers les positions des forces armées ukrainiennes sur la ligne de front (voir la sous-section 3) ci-dessous).

473. L'Ukraine n'a pas non plus versé au dossier de conversations téléphoniques interceptées. Pourtant, comme on pouvait s'y attendre, les décisions de ses tribunaux pénaux montrent qu'elle interceptait des communications et que celles-ci étaient ensuite utilisées comme preuves contre des défendeurs accusés d'avoir fourni des informations à la RPD sur l'emplacement des positions militaires ukrainiennes à Avdiivka⁶³³. Ainsi, un jugement daté du 8 avril 2017 indique qu'une enquête a révélé que les défendeurs avaient informé par téléphone la RPD de l'emplacement d'équipements militaires des forces armées ukrainiennes à Avdiivka les 1^{er}, 5 et

139

⁶³¹ HCDH, Report on the Human Rights Situation in Ukraine (16 November 2016 to 15 February 2017), 15 March 2017, https://www.ohchr.org/Documents/Countries/UA/UAReport17th_EN.pdf (annexe 25), par. 19-20.

⁶³² Rapport Samolenkov (annexe 2), par. 254, 269.

⁶³³ Ukraine, Dobropilsky City Court, Case No. 227/431/16-k, Judgment, 14 December 2017, <https://reyestr.court.gov.ua/Review/71062044> (annexe 72) ; Ukraine, Dobropilsky City Court, Case No. 227/431/16-k, Judgment, 24 January 2017, <https://reyestr.court.gov.ua/Review/64246978> (annexe 67) ; Ukraine, Selydovsky City Court, Case No. 242/3538/18, Judgment, 17 October 2018, <https://reyestr.court.gov.ua/Review/77166094> (annexe 74).

10 février 2017⁶³⁴. L'Ukraine préfère apparemment que la Russie et la Cour ne puissent examiner des éléments à même de faire la lumière sur les intentions et les buts des militants, ainsi que sur leurs méthodes, notamment sur le point de savoir si des tirs ajustés ou observés ont été utilisés⁶³⁵.

474. Compte tenu de ce qui précède, la Russie n'est, en l'état actuel des choses, pas en mesure de répondre de façon détaillée aux allégations de l'Ukraine concernant chacun des épisodes spécifiques de tirs d'artillerie essuyés par Avdiivka. Dans bien des cas, il n'est tout simplement pas possible d'évaluer où se trouvaient les cibles militaires potentielles et si c'étaient celles-ci (et non les zones résidentielles, comme le prétend l'Ukraine) qui étaient vraisemblablement visées.

1. La raison de l'escalade des hostilités à la fin du mois de janvier 2017

475. L'Ukraine affirme que l'escalade des hostilités, fin janvier 2017, s'inscrivait dans le cadre d'une campagne visant à obtenir des concessions politiques⁶³⁶, ce qui apparaît parfaitement inexact.

476. Fin janvier 2017, reproduisant une tactique qu'elle avait précédemment utilisée avec succès sur d'autres tronçons de la ligne de contact⁶³⁷, l'Ukraine a engagé une série d'«offensives rampantes» pour s'emparer de certaines parties de la «zone grise», près de la ligne de front à Avdiivka⁶³⁸. Le but de ces opérations militaires était d'étendre progressivement le territoire sous son contrôle, en y incluant des zones de valeur stratégique, et d'établir de nouvelles positions militaires qui pourraient être utilisées pour des actions de défense et d'attaque⁶³⁹.

140

477. La «zone industrielle» adjacente à une autoroute, dont l'Ukraine s'était emparée en mars 2016⁶⁴⁰, constituait toujours un point névralgique du conflit en janvier 2017⁶⁴¹. Le 29 janvier 2017, le centre de presse de la prétendue «opération antiterroriste» a fait savoir que la RPD avait monté une attaque d'envergure dans cette zone, lançant des tirs de mortier avant d'engager une

⁶³⁴ Ukraine, Shevchenkivsky District Court of Chernivtsi, Case No. 727/3421/17, Ruling, 8 April 2017, <https://revestr.court.gov.ua/Review/65851811> (annexe 70).

⁶³⁵ Cf. Rapport Brown (MU, annexe 11), par. 84, indiquant ce qui suit : «[R]ien dans le rapport ne laisse penser que l'un quelconque des tirs sur Avdiivka a fait l'objet d'observations et/ou a été ajusté vers les cibles visées pour garantir sa précision.»

⁶³⁶ MU, par. 260.

⁶³⁷ Voir, par exemple, *BBC News Ukraine*, “What happened at the Svitlodarsk Bulge?”, 24 December 2016, <https://www.bbc.com/ukrainian/features-russian-38426404> (annexe 119) ; *Eurasia Daily Monitor*, “‘Crawling Advance’: A New Tactic of Ukrainian Troops in Donbas”, Vladimir Socor, vol. 14, n° 16, 9 February 2017, <https://jamestown.org/program/crawling-advance-new-tactic-ukrainian-troops-donbas/> (annexe 137) ; *Radio Free Europe/Radio Liberty*, “Anxious Ukraine Risks Escalation In ‘Creeping Offensive’”, 30 January 2017, <https://www.rferl.org/a/ukraine-russia-creeping-offensive-escalation-fighting/28268104.html> (annexe 120) ; *Novaya Gazeta*, “Fighting draw”, 31 January 2017, <https://novayagazeta.ru/articles/2017/01/31/71352-boevaya-nichya> (annexe 122).

⁶³⁸ Voir rapport Samolenkov (annexe 2), par. 240, 255.

⁶³⁹ *Eurasia Daily Monitor*, “‘Crawling Advance’: A New Tactic of Ukrainian Troops in Donbas”, Vladimir Socor, volume 14, n° 16, 9 February 2017, <https://jamestown.org/program/crawling-advance-new-tactic-ukrainian-troops-donbas/> (annexe 137).

⁶⁴⁰ Official Website of the Ministry of Defence of Ukraine, “Operation ‘Industrial Area’”, 22 April 2016, <https://www.mil.gov.ua/news/2016/04/22/operaciya-promzona--/> (annexe 65).

⁶⁴¹ Rapport Samolenkov (annexe 2), par. 249.

offensive terrestre⁶⁴². Un autre rapport, daté du même jour, fait état de l'utilisation par la RPD d'artillerie et de chars⁶⁴³. Décrivant la situation à Avdiivka le 31 janvier 2017, le service de la *BBC* en Ukraine a souligné que «les combats se déroul[ai]ent principalement ... pour la «zone industrielle» qui débouche sur la route menant de Donetsk à Horlivka»⁶⁴⁴. Le constat dressé le 5 février 2017 par l'OSCE allait dans le même sens, l'organisation signalant un grand nombre de points d'impact d'artillerie à proximité de la «zone industrielle», et rapportant que dix des douze obusiers de la RPD situés à l'est et au sud-est d'Avdiivka étaient en position de tir, pointés sur cette zone⁶⁴⁵.

478. Toujours à la fin janvier et en février 2017, l'Ukraine a lancé deux «offensives rampantes» à Avdiivka, à la suite desquelles ses forces se sont emparées d'un point d'appui connu sous le nom d'«Almaz-2» — près de la zone industrielle —, qui était auparavant sous le contrôle des militants, et d'une portion de la forêt d'Avdiivka, près de la station d'épuration de Donetsk.

a) *Point d'appui Almaz-2*⁶⁴⁶ : Selon les déclarations publiées par l'armée ukrainienne, les forces ukrainiennes ont capturé le point d'appui Almaz-2 lors d'une opération menée le 29 janvier 2017⁶⁴⁷. Le général Samolenkov précise qu'il s'agissait d'une position d'importance stratégique, notamment pour le contrôle de l'autoroute adjacente reliant deux grandes villes du territoire contrôlé par les militants (Donetsk et Horlivka)⁶⁴⁸. Dans des déclarations qu'elle a publiées, l'Ukraine indique également qu'en réaction à son opération et pour reprendre le point d'appui Almaz-2, les militants ont procédé à «d'intenses tirs d'artillerie» contre les positions des forces armées ukrainiennes⁶⁴⁹ et que les deux parties se sont livrés des «combats acharnés» du 29 janvier au 6 février 2017⁶⁵⁰.

b) *Positions dans la forêt d'Avdiivka près de la station d'épuration de Donetsk*⁶⁵¹ : En janvier et en février 2017, les forces armées ukrainiennes ont également mené une offensive à l'artillerie visant à prendre ainsi le contrôle d'une autoroute qui était utilisée par les militants pour ravitailler leurs positions, près de la station d'épuration de Donetsk⁶⁵². Le 22 janvier 2017, le chef adjoint de la mission spéciale d'observation de l'OSCE a relaté que les forces armées

⁶⁴² Facebook page of the Press Centre for the ATO headquarters (archived page), 29 January 2017, accessible à l'adresse suivante : <https://web.archive.org/web/20170504221814/>, <https://www.facebook.com/ato.news/posts/1440712675939534> (annexe 200).

⁶⁴³ Facebook page of Yuriy Butusov, 29 January 2017, accessible à l'adresse suivante : <https://facebook.com/butusov.yuriy/posts/1532030086837282>, 29 January 2017 (annexe 201).

⁶⁴⁴ *BBC News Ukraine*, “Avdiivka: why is there an ongoing fighting for frozen trenches?”, 31 January 2017, <https://www.bbc.com/ukrainian/features-russian-38810871> (annexe 123).

⁶⁴⁵ OSCE, Latest from the OSCE Special Monitoring Mission to Ukraine (SMM), based on information received as of 19:30 (5 February 2017) (MU, annexe 347).

⁶⁴⁶ Rapport Samolenkov (annexe 2), par. 245 et 246.

⁶⁴⁷ Facebook page of the General Staff of the Armed Forces of Ukraine, 3 February 2017, post at : <https://www.facebook.com/GeneralStaff.ua/posts/732453826923877> (annexe 209) ; Official Website of the Ministry of Defence of Ukraine, “‘Now the situation in the ATO is difficult, but controlled’ - Minister of Defence of Ukraine”, 29 January 2017, <https://www.mil.gov.ua/news/2017/01/29/narazi-situacziya-v-ato-skladna-ale-kontrolovana-ministr-oboroni-ukraini/> (annexe 68) ; Facebook page of the Ministry of Defence of Ukraine, 29 January 2020, accessible à l'adresse suivante : <https://www.facebook.com/watch/?v=120155595981733> (annexe 216).

⁶⁴⁸ Rapport Samolenkov (annexe 2), par. 246.

⁶⁴⁹ Facebook page of the General Staff of the Armed Forces of Ukraine, 3 February 2017 (annexe 209).

⁶⁵⁰ Facebook page of the Ministry of Defence of Ukraine, 29 January 2020, accessible à l'adresse suivante : <https://www.facebook.com/watch/?v=120155595981733> (annexe 216).

⁶⁵¹ Rapport Samolenkov (annexe 2), par. 247 et 248.

⁶⁵² Voir, par exemple, *Dsnews*, “Spontaneous counter-attack. The UAF take control over Avdiivka road junction (MAP)”, 30 January 2017, <https://www.dsnews.ua/politics/spontannaya-kontrataka--30012017123000> (annexe 121).

ukrainiennes avaient établi de nouvelles positions au niveau ou à proximité de la station d'épuration, et appelé l'attention sur le risque évident auquel était ainsi exposé ce bien civil revêtant une importance décisive⁶⁵³. Le 14 février 2017, il a été rapporté que l'offensive avait été un succès⁶⁵⁴.

479. Les «offensives rampantes» de l'Ukraine ont été une raison essentielle de l'escalade des hostilités à la fin du mois de janvier 2017⁶⁵⁵. Par exemple, le 30 janvier 2017, le premier chef adjoint de la mission spéciale d'observation de l'OSCE aurait déclaré ce qui suit : «Les avancées entraînent directement une escalade des tensions, qui se transforment souvent en violences.»⁶⁵⁶ Le 14 février 2017, un article de presse rapportait ces propos d'un soldat d'une unité des forces armées ukrainiennes déployée près de la zone industrielle : «Les Ukrainiens avaient provoqué une réponse agressive de la partie rebelle en s'emparant d'un petit tronçon de route. Nous savions exactement quoi faire, et cela a parfaitement marché»⁶⁵⁷. Des commentateurs militaires ukrainiens auraient exprimé des appréciations similaires⁶⁵⁸.

142 2. Les positions des forces armées ukrainiennes à Avdiivka

480. Comme il ressort de ce qui précède, les forces armées ukrainiennes ont établi des positions militaires de première ligne dans la zone industrielle, au point d'appui Almaz-2 et dans la forêt d'Avdiivka, près de la station d'épuration de Donetsk. Ce n'étaient pas leurs seules positions militaires au moment des faits. Bien que l'Ukraine n'ait pas confirmé l'emplacement de toutes ces positions, il est clair que l'état qui en est présenté à l'annexe 28 de son mémoire est incomplet et inexact.

⁶⁵³ *YouTube* channel of the Ministry of Information of the DPR, "Alexander Hug confirmed the presence of new dugouts of the UAF near the DFS (press-conference 22.01.2017", 22 January 2017, accessible à l'adresse suivante : <https://youtu.be/8tRDtK7ueho?t=806> (annexe 233) (13:26 – 14:31) : «Nous avons aussi vu, alors que nous étions à la station d'épuration d'eau de Donetsk, que du côté contrôlé par les forces armées ukrainiennes de nouvelles positions étant en train d'être mises en place, ce qui a conduit à une intensification des combats, et pas en terrain ouvert où il n'y a rien qui puisse être endommagé. La Krutaya Balka, ou la station d'épuration, se trouve en plein milieu. Nous savons à quoi nous attendre et quel sera le résultat s'il n'y est pas mis fin.»

⁶⁵⁴ *TSN*, "In complete secrecy, the Ukrainian military took up new positions near a strategic highway in Donbas", 12 February 2017, <https://tsn.ua/ru/ato/ukrainskie-voennye-v-polnoy-sekretnosti-zanyali-novye-pozicii-vozle-strategicheskoy-trassy-na-donbasse-803353.html> (annexe 235).

⁶⁵⁵ Voir, par exemple, *Ukrainskaya Pravda*, "It became known how the aggravation began in Avdiivka", 3 February 2017, <https://www.pravda.com.ua/news/2017/02/3/7134334/> (annexe 134) : «Selon une de nos sources, les militants essaient maintenant de reprendre la position stratégique dont se sont emparées les forces de l'opération antiterroriste (note de la rédaction : qu'ils appellent la position «Almaz-2»), à partir de laquelle on contrôle complètement les routes reliant Donetsk à Lougansk et Donetsk à Horlivka.» Voir aussi rapport Samolenkov (annexe 2), par. 241, 242, 252.

⁶⁵⁶ *Radio Free Europe/Radio Liberty*, "Anxious Ukraine Risks Escalation In 'Creeping Offensive'", 30 January 2017 (annexe 120).

⁶⁵⁷ *The Guardian*, "Violence flares in war-weary Ukraine as US dithers and Russia pounces", 14 February 2017, <https://www.theguardian.com/world/2017/feb/14/Avdiivka-frontline-ukraine-war-russia-backed-separatists> (annexe 138).

⁶⁵⁸ *Glavcom*, "Dmytro Tymchuk: Transfer of regular Russian troops is observed in several directions at once", 17 February 2017, <https://glavcom.ua/interviews/dmitro-tymchuk-perekidannya-regulyarnih-rosiyskih-viysk-sposterigajetsya-odrazu-na-killkoh-napryamkah-398955.html> (annexe 139) : «Les rebelles continuent d'appliquer la même stratégie ces temps-ci — faire reculer aussi loin que possible les troupes ukrainiennes. Aujourd'hui, celles-ci sont à même de contrôler une large partie de la RPD grâce à l'artillerie, ce que, manifestement, les rebelles n'apprécient guère.» Voir aussi *BBC News Ukraine*, "Avdiivka: why is there an ongoing fighting for frozen trenches?", 31 January 2017 (annexe 123), citant un expert militaire ukrainien et colonel des forces armées ukrainiennes en retraite disant que l'escalade «est une forme de réponse à nos actions».

481. Sur la carte figurant dans ladite annexe, l'Ukraine a indiqué que les objets militaires situés au niveau ou aux alentours du 15 de la rue Vorobyov étaient uniquement des casernements pour ses forces armées et un poste de contrôle, ce qui est inexact. Des documents librement accessibles indiquent également que l'Ukraine a établi des positions militaires dans des zones résidentielles d'Avdiivka, y compris dans la rue Vorobyov, au pourtour sud de la ville.

482. Selon un rapport du HCDH de 2019, les forces armées ukrainiennes disposaient de longue date d'une position militaire au niveau des bâtiments résidentiels de la rue Vorobyov, qui est située à la lisière sud de la ville, en direction de l'aéroport de Donetsk :

«Depuis février 2015, les résidents du 15 rue Vorobyov, à Avdiivka, dans la région de Donetsk sous contrôle gouvernemental, ont été contraints de quitter leurs appartements en raison de problèmes de sûreté et de sécurité découlant de la présence des forces armées ukrainiennes et d'autres membres des forces de l'ordre. Ils ont indiqué que, à partir de 2014, les forces armées et les forces de l'ordre ukrainiennes avaient occupé les appartements vides et demandé aux locataires restants de partir. Ceux qui étaient restés ont subi d'intenses tirs d'artillerie.»⁶⁵⁹

483. La zone n'était, toutefois, pas uniquement utilisée comme casernement pour les forces armées ukrainiennes. Comme il ressort d'un grand nombre de photographies et d'informations recueillies, l'Ukraine avait également positionné des chars à côté de ces tours d'habitation. La Russie a fait valoir ce point au stade des mesures conservatoires, bien qu'elle ne les eût pas alors localisés, et l'Ukraine n'a jamais cherché à le contester.

484. L'OSCE a signalé ce qui suit :

a) Entre le 29 et le 31 janvier 2017, les forces armées ukrainiennes ont déplacé quatre chars à Avdiivka⁶⁶⁰.

143 b) Le 1^{er} février 2017, «[e]n violation des lignes de retrait respectives, dans les zones sous contrôle gouvernemental, la mission spéciale d'observation a observé la présence ... de quatre chars (T-64) stationnés derrière un bâtiment à Avdiivka»⁶⁶¹.

c) Le 3 février, «[e]n violation des lignes de retrait respectives, la mission spéciale d'observation a observé, dans les zones sous contrôle gouvernemental : ... quatre chars (T-64) à Avdiivka»⁶⁶².

485. La présence de chars ukrainiens à cet endroit est confirmée par des photographies prises à l'époque publiées dans la presse⁶⁶³. Le 3 février 2017, *Bellingcat* (une source sur laquelle l'Ukraine s'appuie) a publié un article constatant que :

⁶⁵⁹ HCDH, Report on the Human Rights Situation in Ukraine (16 May to 15 July 2019), 17 September 2019, https://www.ohchr.org/Documents/Countries/UA/ReportUkraine16May-15Aug2019_EN.pdf (annexe 31), p. 10.

⁶⁶⁰ OSCE SMM, Latest from the OSCE Special Monitoring Mission to Ukraine (SMM), based on information received as of 19:30 (29 January 2017), 30 January 2017, <https://www.osce.org/ukraine-smm/296416> (Annex 16) ; OSCE SMM, Daily Report as of 30 January 2017 (Annex 17) ; OSCE SMM, Latest from the OSCE Special Monitoring Mission to Ukraine (SMM), based on information received as of 19:30 (31 January 2017) (MU, annexe 343).

⁶⁶¹ OSCE, Latest from the OSCE Special Monitoring Mission to Ukraine (SMM), Based on Information Received as of 19:30 (1 February 2017) (MU, annexe 344).

⁶⁶² OSCE SMM, Latest from the OSCE Special Monitoring Mission to Ukraine (SMM), based on information received as of 19:30 (3 February 2017), 4 February 2017 (annexe 19).

- a) La RPD avait publié des images qui, selon elle, avaient été prises par des drones les 29 janvier et 2 février 2017, montrant de multiples véhicules blindés à cet endroit⁶⁶⁴. Une autre image, également prise par un drone le 2 février 2017, montrait trois chars derrière le bâtiment résidentiel et une tranchée qui était également visible sur des photographies de 2015, ce que *Bellingcat* a interprété comme une preuve que l'endroit servait «depuis longtemps de position militaire»⁶⁶⁵.
- b) Le 2 février 2017, des tirs d'artillerie ont touché les immeubles d'habitation situés à côté de l'endroit où les forces armées ukrainiennes avaient positionné des chars, ainsi que des bâtiments proches.

144



Figure 3

Photo prise par un drone le 2 février 2017 reproduite dans l'article de *Bellingcat*

⁶⁶³ Voir *Bellingcat*, "Ukrainian Tanks in Avdiivka Residential Area", 3 February 2017, <https://www.bellingcat.com/news/uk-and-europe/2017/02/03/ukrainian-tanks-avdiivka-residential-area/> (annexe 258). Voir aussi rapport Samolenkov (annexe 2), additif 2, par. 13-18, dans lequel le général Samolenkov détermine que ces chars sont du modèle T-64BV. Voir aussi rapport Bobkov (annexe 1), par. 106-129, analysant les emplacements figurant sur les photos et films concernés.

⁶⁶⁴ Le général Samolenkov identifie ces véhicules comme étant 1) deux véhicules blindés légers de transport polyvalents (dans la partie centrale de la photographie), 2) un véhicule blindé de transport de troupes (probablement un BTR-60PB) et 3) un véhicule de combat d'infanterie (probablement un BMP-2) : voir rapport Samolenkov (annexe 2), additif 2, par. 14 c).

⁶⁶⁵ *Bellingcat*, "Ukrainian Tanks in Avdiivka Residential Area", 3 February 2017 (annexe 258). D'autres photographies publiées le 3 février 2017 montrent aussi des chars à côté des mêmes bâtiments résidentiels, ainsi que des soldats en train de transférer d'un camion militaire dans un char ce que le général Samolenkov estime être de puissants obus explosifs à fragmentation de 122 mm : voir rapport Samolenkov (annexe 2), additif 2, par. 15 et 16.



Figure 4
Une photographie de deux chars T-64BV reproduite dans l'article de *Bellingcat*

145

486. On notera qu'un représentant des forces armées ukrainiennes a nié que des chars étaient positionnés dans des zones résidentielles, qualifiant de «fausses» les séquences vidéo de la *BBC* dans lesquelles ces chars apparaissaient⁶⁶⁶. C'est dans un même esprit que procède à présent l'Ukraine, qui s'est abstenue de porter ces informations à la connaissance de la Cour ou de lui fournir la moindre précision sur les mouvements de ses troupes et matériel militaire à Avdiivka.

487. Le rapport de l'International Partnership for Human Rights (IPHR) (sur lequel l'Ukraine s'appuie largement) ne faisant aucune mention de la présence de chars à cet endroit, il convient de considérer cette source avec circonspection⁶⁶⁷. Il est évident que les conclusions de ses auteurs sont fondées sur des informations matériellement inexactes.

488. Le général Samolenkov conclut ce qui suit :

«[C]es chars ... pouvaient tirer sur les positions de la RPD depuis diverses positions environnantes. Il est probable que les chars changeaient de positions de tir pour éviter les tirs de riposte et utilisaient les hauts immeubles alentour comme un bouclier, y compris pour recharger. Je crois que ces chars étaient des cibles militaires évidentes et qu'en les positionnant dans des zones résidentielles, l'Ukraine exposait à de graves dangers les bâtiments résidentiels voisins. Ce risque aurait encore été aggravé par le choix éventuel de situer les positions de tir dans les zones résidentielles voisines, mais je ne dispose pas d'informations à ce sujet.»⁶⁶⁸

⁶⁶⁶ *Bellingcat*, "Ukrainian Tanks in Avdiivka Residential Area", 3 February 2017 (annexe 258).

⁶⁶⁷ Cf. International Partnership for Human Rights, *Attacks on Civilian Infrastructure in Eastern Ukraine* (2017), par. 88 (MU, annexe 454).

⁶⁶⁸ Rapport Samolenkov (annexe 2), additif 2, par. 18.

489. Sur la carte produite par l'Ukraine, l'on constate une forte concentration d'impacts de tirs d'artillerie autour de la rue Vorobyov⁶⁶⁹.

490. L'annexe 28 du mémoire de l'Ukraine ne mentionne pas non plus que, comme l'ont rapporté l'OSCE et d'autres organisations, les forces armées ukrainiennes disposaient de longue date d'une position dans la rue Molodizhna, où des équipements militaires avaient été observés⁶⁷⁰. Avec sa carte, l'Ukraine cherche plutôt à mettre en avant la proximité du centre de distribution d'aide humanitaire. Afin de permettre une juste appréciation de la nature de ces positions, l'Ukraine devrait présenter les documents pertinents concernant la présence de personnel et de matériel militaire à l'époque en question. Nombre des points d'impact signalés sont situés autour de la rue Molodizhna.

146

491. L'Ukraine n'a pas non plus fait état de la présence d'une position militaire établie de longue date dans une briqueterie abandonnée près du 122 de la rue Zavodska, qui n'est pas davantage mentionnée dans le rapport de l'IPHR⁶⁷¹. Les jugements des tribunaux pénaux ukrainiens indiquent que, selon des informations émanant de la prétendue opération antiterroriste et de conversations téléphoniques interceptées (deux types de preuves que l'Ukraine n'a pas présentés, s'agissant des événements d'Avdiivka en 2017), des défenseurs ont, en 2015 et 2016, fait savoir à la RPD que les forces armées ukrainiennes y avaient entreposé du matériel⁶⁷², dont l'un d'eux leur a précisé, en mai 2016, qu'il servait à lancer des tirs de mortier⁶⁷³. Certains des impacts de tirs illustrés à l'annexe 28 du mémoire de l'Ukraine se trouvent à proximité de cette position. L'Ukraine n'a fourni aucun élément permettant de savoir si ses forces armées l'avaient également utilisée comme telle entre fin janvier et mars 2017.

492. En outre, une décision de justice ukrainienne fait état d'informations fournies par les défenseurs à la RPD, les 1^{er}, 5 et 10 février 2017, concernant l'emplacement d'équipements militaires des forces armées ukrainiennes à Avdiivka⁶⁷⁴. L'un des emplacements mentionnés est le 12 rue Turgeneva, qui se trouve à proximité d'une de leur position de tir et des lieux d'impact marqués sur la carte de l'Ukraine, au sud des positions militaires de la rue Vorobyov (annexe 28 du mémoire). Sur la liste des positions militaires de l'Ukraine contenue dans le rapport de l'IPHR, ne

⁶⁶⁹ MU, annexe 28.

⁶⁷⁰ OSCE, Latest from OSCE Special Monitoring Mission to Ukraine (SMM), based on information received as of 19:30 (6 September 2016), 7 September 2016, <https://www.osce.org/ukraine-smm/263091> (annexe 11) ; OSCE, Thematic report, Hardship for conflict-affected civilians in eastern Ukraine, February 2017, <https://www.osce.org/files/f/documents/4/0/300276.pdf> (annexe 18), p. 17. Voir aussi Human Rights Watch, "Studying Under Fire, Attacks on Schools, Military Use of Schools During the Armed Conflict in Eastern Ukraine", 11 February 2016, https://www.hrw.org/sites/default/files/report_pdf/ukraine0216_web.pdf (annexe 83), p. 37-38. Des jugements de tribunaux ukrainiens de 2018 et 2019 font référence à cette position comme étant celle du bataillon de volontaires «Secteur droit» : Ukraine, Selydovsky City Court, Case No. 242/3786/18, Ruling, 6 August 2018, <https://reyestr.court.gov.ua/Review/75716048> (Annex 73) ; Ukraine, Ordzhonikidzevsky District Court of Mariupol, Case No. 265/6438/19, Ruling, 6 November 2019, <https://reyestr.court.gov.ua/Review/85528051> (Annex 78). Voir aussi rapport Samolenko (annexe 2), additif 2, par. 21-26.

⁶⁷¹ Rapport Samolenkov (annexe 2), additif 2, par. 27-35.

⁶⁷² Ukraine, Dobropilsky City Court, Case No. 227/431/16-k, Judgment, 24 January 2017, <https://reyestr.court.gov.ua/Review/64246978> (Annex 67) ; Ukraine, Dobropilsky City Court, Case No. 227/431/16-k, Judgment, 14 December 2017, <https://reyestr.court.gov.ua/Review/71062044> (Annex 72) ; Ukraine, Selydovsky City Court, Case No. 242/3538/18, Judgment, 17 October 2018, <https://reyestr.court.gov.ua/Review/77166094> (Annex 74).

⁶⁷³ Ukraine, Selydovsky City Court, Case No. 242/3538/18, 17 October 2018, Judgment, 17 October 2018 (annexe 74).

⁶⁷⁴ Ukraine, Shevchenkivsky District Court of Chernivtsi, Case No. 727/3421/17, Ruling, 8 April 2017, <https://reyestr.court.gov.ua/Review/65851811> (annexe 70).

figure pas de position de tir au sud de la rue Vorobyov⁶⁷⁵, et il est difficile de dire si les auteurs de ce rapport avaient connaissance de cette position puisqu'ils ne précisent pas quelle position de tir se trouvait à une certaine distance des impacts de la rue Turgeneva⁶⁷⁶. Le jugement du tribunal ukrainien fait également référence aux renseignements fournis concernant «le déploiement d'une grande quantité de matériel et d'effectifs militaires dans le quartier de «Khimik»», c'est-à-dire une zone résidentielle⁶⁷⁷ — preuve s'il en est que l'Ukraine savait pertinemment que la RPD visait des objets militaires et non des zones résidentielles.

3. Les mouvements d'équipements militaires dans les zones résidentielles d'Avdiivka entre janvier et mars 2017

493. On notera que, contrairement aux autres épisodes de tirs d'artillerie, l'Ukraine n'a produit aucun document officiel confirmant l'emplacement de ses positions militaires à Avdiivka au moment considéré.

494. Comme l'observe le général Samolenkov, et comme il a déjà été indiqué plus haut, les documents librement accessibles montrent qu'il y avait une présence militaire importante à Avdiivka entre janvier et mars 2017, y compris dans les zones résidentielles.

147

495. À partir du 31 janvier 2017, les journalistes présents dans la ville ont régulièrement rendu compte, par leurs photographies ou autres, de mouvements de chars et d'autres véhicules militaires dans les zones peuplées d'Avdiivka, même si les lieux concernés ne peuvent pas être identifiés avec certitude (par la Russie)⁶⁷⁸. Ils ont ainsi contribué à donner une idée de la situation sur le terrain, mais il est raisonnable de supposer que, dans les faits, l'ampleur de ces mouvements était autrement plus importante⁶⁷⁹. L'Ukraine (seule) dispose d'informations complètes sur les mouvements de ses forces militaires.

496. Le général Samolenkov explique qu'il a dû être nécessaire aux forces armées ukrainiennes de déplacer des véhicules et équipements militaires en leur faisant traverser des zones

⁶⁷⁵ International Partnership for Human Rights, *Attacks on Civilian Infrastructure in Eastern Ukraine* (2017), p. 43-44 (MU, annexe 454).

⁶⁷⁶ *Ibid.*, p. 48 et 49 (MU, annexe 454).

⁶⁷⁷ Ukraine, Shevchenkivsky District Court of Chernivtsi, Case No. 727/3421/17, Ruling, 8 April 2017 (annexe 70).

⁶⁷⁸ Voir rapport Samolenkov (annexe 2), additif 2, par. 1-8, se référant par exemple à *BBC News*, "Ukraine: Avdiivka, the front line of Europe's 'forgotten war', 31 January 2017" (transcription partielle de l'enregistrement vidéo), accessible à l'adresse suivante : <http://www.bbc.com/news/world-europe-38818543> (annexe 37 des exceptions préliminaires soulevées par la Fédération de Russie), à 00 h 34, montrant le mouvement d'un char dans une zone résidentielle ; *Krym.Realii*, "From Avdiivka: 'The main thing is that the 'Grads' stop 'hammering' from Donetsk", 31 January 2017, <https://ru.krymr.com/a/28270453.html> (annexe 126) ; *Twitter* page of Christopher Miller, photographer, 1 February 2017, post at: <https://twitter.com/ChristopherJM/status/826815510130069504> (Annex 206) ; *Twitter* page of Christopher Miller, photographer, 2 February 2017, post at: <https://twitter.com/ChristopherJM/status/826905101398896640> (Annex 207) ; *Twitter* page of Christopher Miller, photographer, 3 February 2017, post at: <https://twitter.com/ChristopherJM/status/827398463088242690> (Annex 210) ; *Twitter* page of Christopher Miller, photographer, 3 February 2017, post at: <https://twitter.com/ChristopherJM/status/827543299703599104> (Annex 212) ; *European Pressphoto Agency*, "Crisis in Ukraine", 6 February 2017, <https://webgate.epa.eu/?1663434962800773501&MEDIANUMBER=53307517> (annexe 135) ; *Al Jazeera*, "Avdiivka, evacuating again as fighting escalates", 8 February 2017, <https://www.aljazeera.com/features/2017/2/8/avdiivka-evacuating-again-as-fighting-escalates> (annexe 136) ; *Vice*, "Civilians flee East Ukraine town of Avdiivka as fighting with Russian-backed separatists escalates", 23 February 2017, <https://www.vice.com/en/article/595vnd/civilians-flee-east-ukraine-town-of-Avdiivka-as-fighting-with-russian-backed-separatists-escalates> (annexe 237).

⁶⁷⁹ Voir rapport Samolenkov (annexe 2), additif 2, par. 8.

résidentielles, afin de ravitailler les positions de la ligne de front, y compris la zone industrielle, le point d'appui Almaz-2 et les positions à proximité de la forêt d'Avdiivka et de la station d'épuration de Donetsk⁶⁸⁰. Ces besoins se seraient accrus après les «offensives rampantes» de l'Ukraine et l'escalade des hostilités qui en a résulté. En outre, la RPD a probablement dû chercher à repérer ces mouvements (par le biais d'informateurs, de groupes de reconnaissance et/ou de drones) et à bombarder ces objets militaires avant qu'ils n'atteignent les positions de première ligne :

«[D]ans une situation d'échanges de feux prolongés entre des positions de première ligne, il est souvent important, pour empêcher le ravitaillement et le renforcement des positions ennemies, de prendre des initiatives dans certains domaines. L'on peut aussi fortement présumer qu'à l'exception des équipements militaires nécessaires au soutien direct des opérations de combat, les équipements militaires de deuxième ligne (réserve) ont circulé à travers les zones résidentielles afin d'assurer le renforcement et la rotation des troupes de première ligne. Il aurait donc été important, du point de vue militaire, d'empêcher le ravitaillement en troupes et en munitions des positions de première ligne, et la RPD aurait probablement pris pour cible les troupes de réserves et les véhicules de ravitaillement en route vers ses positions.»⁶⁸¹

148

497. A cet égard, on notera que les jugements des tribunaux ukrainiens confirment que la RPD a recouru à des informateurs à Avdiivka, en février 2017⁶⁸², et a publié des images d'une zone résidentielle d'Avdiivka qui, selon elle, avaient été prises par un drone⁶⁸³. En supposant qu'elle était au courant de ces mouvements, la RPD a, comme l'observe le général Samolenkov, «sans doute souvent eu à choisir : laisser passer des convois de ravitaillement se rendant vers les positions avancées des forces armées ukrainiennes ou attaquer les équipements militaires lorsqu'ils se dirigeaient vers ces positions»⁶⁸⁴.

498. Compte tenu de leur emplacement à la périphérie de la ville et de la localisation de la ligne de contact, les positions de la ligne de front des forces armées ukrainiennes n'étaient accessibles que par la route arrivant à Avdiivka depuis le territoire sous contrôle gouvernemental au nord-ouest⁶⁸⁵. Pour atteindre les positions de la ligne de front depuis cette direction, le matériel militaire devait traverser des zones résidentielles. S'il est impossible pour la Russie de savoir quels itinéraires ont effectivement été utilisés à cette fin, de nombreux impacts de tirs dans les zones résidentielles sont situés le long des itinéraires que les convois auraient pu emprunter⁶⁸⁶. Le général Samolenkov conclut que : «[l]a désignation d'équipements militaires circulant sur ces routes comme objectifs peut expliquer que des biens civils situés dans leur voisinage aient subi des dommages collatéraux»⁶⁸⁷. Les itinéraires possibles sont indiqués en bleu sur la carte ci-dessous :

⁶⁸⁰ Rapport Samolenkov (annexe 2), par. 268 et 270.

⁶⁸¹ *Ibid.*, par. 272.

⁶⁸² Ukraine, Shevchenkivsky District Court of Chernivtsi, Case No. 727/3421/17, Ruling, 8 April 2017 (annexe 70).

⁶⁸³ *Bellingcat*, "Ukrainian Tanks in Avdiivka Residential Area", 3 February 2017 (annexe 258).

⁶⁸⁴ Rapport Samolenkov (annexe 2), par. 273.

⁶⁸⁵ *Ibid.*, par. 270.

⁶⁸⁶ *Ibid.*, par. 271.

⁶⁸⁷ *Ibid.*, par. 275.

149

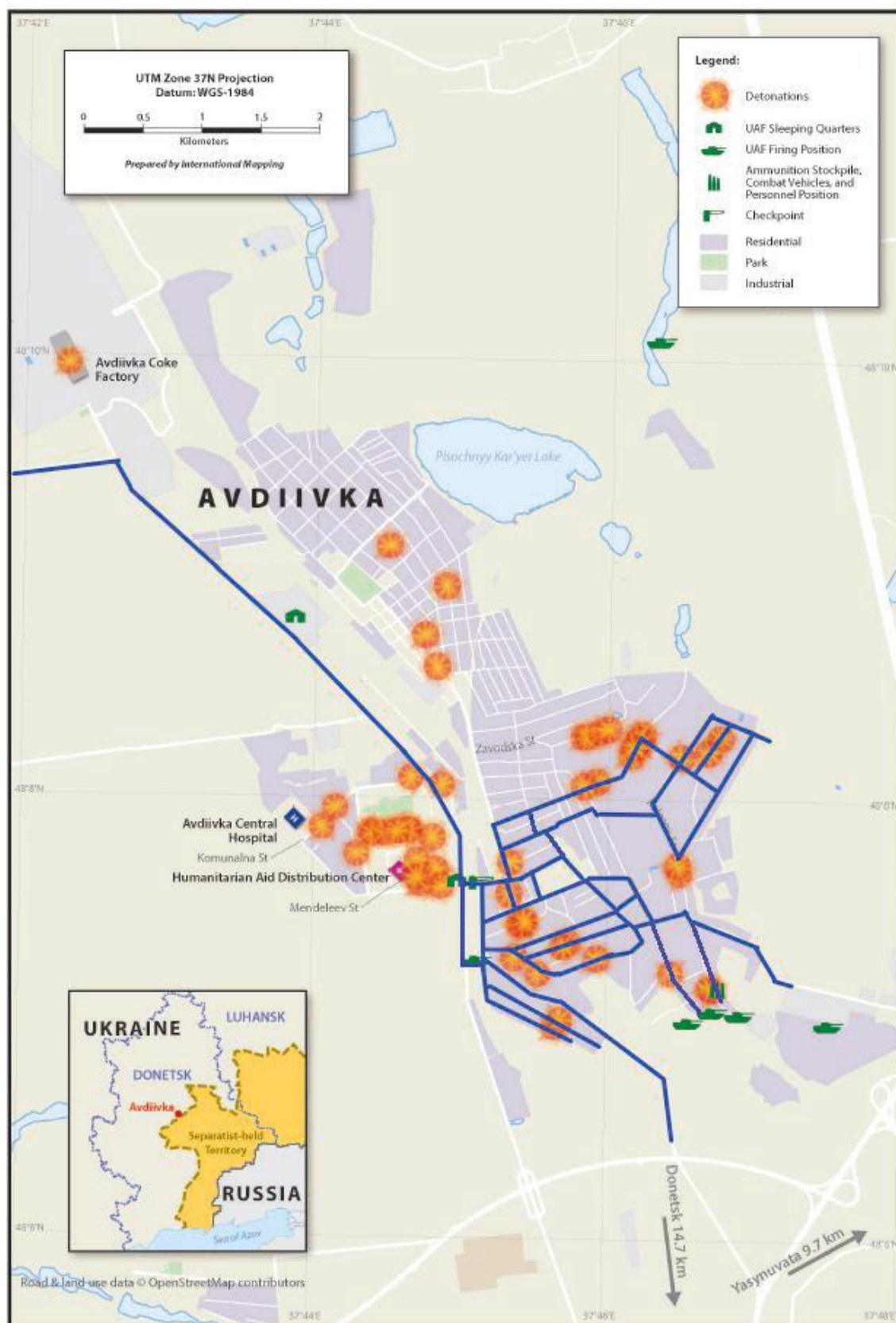


Figure 5
Les itinéraires indiqués sur une carte présentée par l'Ukraine

4. Les épisodes spécifiques de tirs d'artillerie invoqués par le général Brown et l'Ukraine

499. L'Ukraine ayant manqué de produire une grande partie des informations pertinentes, qui sont en sa possession exclusive, la Russie n'est pas actuellement en mesure de répondre aux allégations spécifiques concernant chaque impact de tir à Avdiivka sur lesquels se fondent le général Brown et l'Ukraine (voir ci-dessus)⁶⁸⁸. L'approche de l'Ukraine ne permet pas d'évaluer la probabilité que les dommages causés aux bâtiments civils puissent être considérés comme des dommages collatéraux résultant de tirs ciblant des positions ou équipements militaires, y compris le matériel mobile, qui était selon toute vraisemblance constamment déplacé à travers la ville.

500. Il est toutefois possible de formuler certaines observations sur la base des éléments de preuve limités dont dispose la Cour.

150

501. Premièrement, il est notable que l'Ukraine s'appuie tout particulièrement sur le rapport de l'IPHR⁶⁸⁹, ce qui est d'autant plus surprenant que l'IPHR choisit dans ce rapport de regrouper les divers lieux d'impact à travers Avdiivka relevés pour une seule journée et fait référence à l'utilisation d'armes données (comme le BM-21) sans préciser quels impacts lui seraient dus.

502. Deuxièmement, s'il est évident que les auteurs du rapport de l'IPHR ignoraient l'importance de la présence d'objets militaires ukrainiens dans les zones résidentielles d'Avdiivka, dans un second rapport sur le bombardement (que l'Ukraine n'a pas versé au dossier), ils n'en estiment pas moins que «dans de nombreux cas, si des objets civils ont pu être frappés par des tirs d'artillerie, c'est notamment en raison de la présence d'objets militaires à proximité des populations civiles et des zones résidentielles»⁶⁹⁰.

503. Troisièmement, certaines conclusions du rapport de l'IPHR sont contredites par des informations librement accessibles concernant la situation au moment considéré. Par exemple, la Cour n'est en possession d'aucun élément montrant que la panne d'électricité du 30 janvier 2017 serait due, comme l'affirme l'Ukraine et le postule le général Brown, à l'impact d'un tir d'artillerie sur la cokerie⁶⁹¹.

a) La référence à un tel impact dans le rapport de l'IPHR⁶⁹² n'est étayée par les rapports ni de l'OSCE⁶⁹³ ni du HCDH⁶⁹⁴ et, de plus, elle est directement contredite par la déclaration qu'avait faite alors le directeur de la cokerie :

⁶⁸⁸ Voir MU, par. 111 ; rapport Brown (MU, annexe 11), par. 81.

⁶⁸⁹ Voir MU, par. 111, notes 204-212 renvoyant à International Partnership for Human Rights, *Attacks on Civilian Infrastructure in Eastern Ukraine* (2017), p. 49 et 50 (MU, annexe 454), p. 48-50.

⁶⁹⁰ International Partnership for Human Rights, Civic Solidarity Platform, Truth Hounds, "Scorching Winter 2016-2017. Analysis of the shellings of residential areas in Eastern Ukraine", 2017, <https://truth-hounds.org/wp-content/uploads/2017/09/last-UA-eng-20.09-web.compressed.pdf> (annexe 88), p. 27. Voir aussi *Kharkiv Human Rights Publisher*, "Armed conflict in the East of Ukraine: the damage caused to the housing of the civilian population", 2019, https://www.humanitarianresponse.info/sites/www.humanitarianresponse.info/files/documents/files/report_on_damage_to_housing_of_the_civilian_population_in_the_eastern_ukraine_eng.pdf (annexe 90), p. 21 et 22.

⁶⁹¹ Voir rapport Samolenkov (annexe 2), par. 311-315.

⁶⁹² Cf. MU, par. 111, n° 204, renvoyant à International Partnership for Human Rights, *Attacks on Civilian Infrastructure in Eastern Ukraine* (2017), p. 46 (MU, annexe 454).

⁶⁹³ OSCE, Latest from the OSCE Special Monitoring Mission to Ukraine (SMM), based on information received as of 19:30 (31 January 2017) (MU, annexe 343).

«A 18 heures, la situation concernant le rétablissement de l'alimentation électrique à Avdiivka est la suivante : seule une partie de la ligne électrique a été contrôlée et il apparaît que la rupture des câbles a eu lieu quelque part entre le [bassin] de Krasnenky et l'autoroute de Horlivka, mais il n'est pas possible de la localiser précisément en raison des hostilités en cours.»⁶⁹⁵

151

- b) L'OSCE a de même indiqué dans son rapport du 31 janvier 2017 que les ouvriers n'avaient «pas été en mesure de localiser la zone où la ligne électrique avait été coupée et que l'équipe chargée des réparations ne pouvait de toute façon pas atteindre la zone en raison de la situation sécuritaire»⁶⁹⁶. L'OSCE a également rapporté que, le 1^{er} février 2017, un cessez-le-feu avait dû être négocié dans la zone autour de la station d'épuration pour garantir un accès sûr aux équipes chargées des réparations⁶⁹⁷, ce qui conduit le général Samolenkov à penser que la ligne a été coupée dans la zone des hostilités⁶⁹⁸. Il semble que ces informations de l'OSCE soient mentionnées par erreur dans le rapport de l'IPHR, à l'appui de l'idée que la coupure de courant aurait été causée par le pilonnage de la cokerie.
- c) Une carte publiée des lignes électriques confirme que celles-ci traversent la zone d'hostilités⁶⁹⁹. En outre, elles n'alimentaient pas seulement Avdiivka et le territoire sous contrôle gouvernemental, mais aussi le territoire voisin contrôlé par la RPD. En raison de la panne, le personnel d'une mine située dans le territoire contrôlé par la RPD a été bloqué⁷⁰⁰ et les habitants des environs ont été privés d'électricité et de chauffage⁷⁰¹. Selon le général Samolenkov, il serait donc peu probable que la RPD ciblerait délibérément les lignes électriques.
- d) Le directeur de la cokerie a fait état de deux impacts, l'un ayant endommagé les voies ferrées et l'autre n'ayant causé aucun dégât⁷⁰². Le général Samolenkov, d'après une photographie des

⁶⁹⁴ OHCHR, "Report on the human rights situation in Ukraine, 16 November 2016 to 15 February 2017", 15 March 2017 (annexe 25), par. 25 : «Dans la région de Donetsk, des attaques à l'artillerie lancées en janvier et février 2017 ont entraîné la coupure de l'alimentation électrique de quatre stations d'épuration et ont endommagé les canalisations d'eau.» Il n'est pas fait expressément mention de la cokerie d'Avdiivka.

⁶⁹⁵ Facebook page of Musa Magomedov, Director General of the Avdiivka Coke Plant, 30 January 2017, post at: <https://www.facebook.com/photo.php?fbid=1413352195341857&set=a.109001049110318&type=3> 2017 (annexe 202).

⁶⁹⁶ OSCE, Latest from the OSCE Special Monitoring Mission to Ukraine (SMM), based on information received as of 19:30 (31 January 2017) (MU, annexe 343).

⁶⁹⁷ OSCE, Latest from the OSCE Special Monitoring Mission to Ukraine (SMM), Based on Information Received as of 19:30 (1 February 2017) (MU, annexe 344) : «Afin de rétablir l'électricité[,] la mission spéciale d'observation a collaboré avec des représentants des forces armées ukrainiennes et de la Fédération de Russie au sein du Centre conjoint de contrôle et de coordination en vue de faciliter le rétablissement du cessez-le-feu autour de la station d'épuration de Donetsk. ... [Les] équipes de réparation ont reçu l'autorisation de se diriger vers les endroits où les câbles électriques ont été endommagés.»

⁶⁹⁸ Rapport Samolenkov (annexe 2), par. 315.

⁶⁹⁹ Shelter Cluster Ukraine, Ukraine-Donbass Region, Shelter repairs in Avdiivka as reported to the Cluster as of December 2016, 18 February 2017, https://reliefweb.int/sites/reliefweb.int/files/resources/reach_ukr_map_eastern_ukraine_shelterrepairsinavdiivka_16feb2017_a0.pdf (annexe 85). Voir aussi rapport Samolenkov (annexe 2), par. 313.

⁷⁰⁰ Interfax, "Due to shelling, 203 miners were trapped in the Donetsk mine", 31 January 2017, <https://www.interfax.ru/world/547735> (annexe 124).

⁷⁰¹ 62.ua (site Web de la ville de Donetsk), "In Donetsk, the Northern Water Supply Facility was de-energized – part of the Kyivski District was left without electricity and heating", 31 January 2017, <https://www.62.ua/news/1529458/v-donecke-obestocen-severnyj-vodouzel-cast-kievskogo-rajona-ostalas-bez-sveta-i-otoplenia> (annexe 125).

⁷⁰² YouTube de Metinvest, "Press briefing 'Humanitarian situation in Avdiivka'", 1 February 2017, accessible à l'adresse suivante : https://youtu.be/ejz9dsIQ_k?t=1952 (annexe 234).

dommages subis par les voies ferrées, estime que ceux-ci n'ont pas été causés par des roquettes BM-21, qui n'ont pas une puissance destructrice suffisante⁷⁰³.

504. Quatrièmement, en ce qui concerne certains des épisodes spécifiques de tirs d'artillerie, il existe également certaines incohérences avec les preuves invoquées par l'Ukraine, et certains lieux d'impact semblent avoir été proches de cibles militaires.

152

- a) *Rue Zavodska (27 janvier 2017)* : L'affirmation de l'Ukraine selon laquelle les résidences civiles de la rue Zavodska ont été bombardées par des roquettes BM-21 le 27 janvier 2017 repose sur des rapports d'inspection établis par ses autorités sur la base de matériaux recueillis près d'un mois plus tard⁷⁰⁴. Rien ne permet de confirmer que les tirs d'artillerie ont eu lieu à cette date et le rapport de l'IPHR fait, quant à lui, état de tirs d'artillerie dans cette rue le 1^{er} février 2017⁷⁰⁵. Les bâtiments civils touchés sont proches de l'éventuelle position militaire à la briqueterie, située dans la même rue.
- b) *Rue Komunalna (31 janvier 2017)* : L'affirmation de l'Ukraine selon laquelle une résidence civile de la rue Komunalna a été frappée par une roquette BM-21 le 31 janvier 2017 s'appuie, là encore, sur le rapport de l'IPHR⁷⁰⁶, dans lequel les différents impacts constatés à travers Avdiivka (notamment dans la rue Tugeneva, la rue Zelena et la rue Kosolov, qui, selon le rapport, étaient toutes proches de positions de tir des forces armées ukrainiennes connues des auteurs) sont examinés de façon groupée, sans qu'il soit précisé lesquels sont dus à des roquettes BM-21 Grad. Le rapport «Scorching Winter» indique que l'impact a été causé par un seul obus⁷⁰⁷ et les documents présentés par l'Ukraine ne contiennent aucune référence à d'autres impacts dans la même zone résidentielle le même jour⁷⁰⁸. Les documents relatifs à l'enquête de l'Ukraine ne contiennent pas non plus de preuves de l'utilisation du BM-21 dans la zone concernée⁷⁰⁹. Dans ce contexte (et compte tenu de l'indisponibilité des preuves mentionnées dans le rapport de l'IPHR), le général Samolenkov explique qu'il est «peu probable»⁷¹⁰ que les dommages aient été causés par un missile BM-21 (c'est-à-dire une arme de secteur), car on s'attendrait à ce qu'une telle arme endommage d'autres bâtiments situés immédiatement

⁷⁰³ Rapport Samolenkov (annexe 2), par. 317 et 318.

⁷⁰⁴ Voir MU, annexes 167-171.

⁷⁰⁵ International Partnership for Human Rights, *Attacks on Civilian Infrastructure in Eastern Ukraine* (2017), p. 49 (MU, annexe 454).

⁷⁰⁶ MU, par. 111, n° 205, renvoyant à *ibid.*, p. 48.

⁷⁰⁷ International Partnership for Human Rights, Civic Solidarity Platform, Truth Hounds, «Scorching Winter 2016-2017. Analysis of the shellings of residential areas in Eastern Ukraine», 2017, <https://truth-hounds.org/wp-content/uploads/2017/09/last-UA-eng-20.09-web.compressed.pdf> (annexe 88), p. 9.

⁷⁰⁸ Comme le note le général Samolenkov, l'extrait de la procédure pénale (Extract from Criminal Proceedings No. 12017050140000081 (6 February 2017) (MU, annexe 164) fait état de l'inspection, le 30 janvier 2017 (c'est-à-dire un jour avant), d'un autre lieu d'impact signalé dans la zone résidentielle où se situe également la rue Komunalna (à environ 400 m de celle-ci, sur Budivelnkyiv Kvartal), bien qu'il ne précise pas à quelle date l'impact s'est produit et si le bâtiment touché était un objet civil, et qu'il n'y soit pas non plus mentionné qu'il serait dû à un BM-21 : voir rapport Samolenkov (annexe 2), par. 325.

⁷⁰⁹ Voir Extract from Criminal Proceedings No. 12017050140000081 (6 February 2017) (MU, annexe 164). See also *Facebook* page of Pavlo Zhebriivskiyi, Chairman of the Donetsk Regional Civilian-Military Administration, 31 January 2017, accessible à l'adresse suivante : <https://www.facebook.com/zhebriivskiyi/posts/680461565469699> (annexe 203).

⁷¹⁰ Rapport Samolenkov (annexe 2), par. 323.

alentour dans cette zone peuplée⁷¹¹. Si, toutefois, il devait y avoir un point d'impact isolé de BM-21, il serait peu probable que le bâtiment ait effectivement été la cible du tir⁷¹².

153

- c) *Rue Zavodska (1^{er} février 2017)* : Les rapports d'enquête de l'Ukraine concernant les tirs d'artillerie sur la rue Zavodska, le 1^{er} février 2017, se contentent de mentionner le fait que des bâtiments ont été endommagés⁷¹³. Ils ne contiennent aucune évaluation du type d'arme utilisé ni aucune analyse balistique aux points d'impact. Ils ne corroborent donc en rien l'affirmation selon laquelle les bombardements ont été causés par des roquettes BM-21. Le rapport pertinent de l'OSCE ne mentionne pas non plus l'arme spécifiquement utilisée⁷¹⁴. Le rapport de l'IPHR (sur lequel s'appuie l'Ukraine et qui est le seul document invoqué par le général Brown⁷¹⁵) n'est pas plus utile car, compte tenu du regroupement de divers lieux de bombardement à travers Avdiivka (y compris la rue Turgenev, qui est proche d'une position de tir des forces armées ukrainiennes), il est impossible de savoir si la référence au BM-21 concerne spécifiquement le pilonnage de la rue Zavodska (à proximité d'une éventuelle position militaire), alors que la Cour n'est pas en possession des autres éléments de preuve mentionnés⁷¹⁶.
- d) *Rue Soborna (3 février 2017)* : L'Ukraine s'appuie sur deux sources pour étayer son allégation d'un bombardement d'une résidence civile rue Soborna le 3 février 2017, à savoir un rapport de l'OSCE et le rapport de l'IPHR⁷¹⁷. Chaque source fait référence à un seul point d'impact à cet endroit, résultant d'un tir d'artillerie, le 3 février 2017. Cependant, les rapports sont matériellement contradictoires. Alors que le rapport de l'OSCE indique que, le 4 février 2017, la mission spéciale d'observation a signalé qu'un obus de mortier de 120 mm avait été tiré depuis une direction sud-ouest⁷¹⁸, celui de l'IPHR indique qu'un obus a touché le côté est du bâtiment (c'est-à-dire que le tir venait d'une direction est, nord-est ou sud-est)⁷¹⁹. Comme le fait remarquer le général Samolenkov, le territoire au sud-ouest était sous le contrôle de l'Ukraine (ce qui implique la responsabilité des forces armées ukrainiennes) et le territoire à l'est était âprement disputé (ce qui signifie que l'une ou l'autre partie pourrait être responsable)⁷²⁰. Ces éléments ne sont pas pris en compte par le général Brown, qui suppose que les deux rapports se réfèrent à deux lieux d'impact différents⁷²¹ et qui pense, à tort, que la RPD contrôlait le territoire au sud-ouest⁷²².
- e) *Rue Gagarin et rue 9-Kvartal (16 février 2017)* : Pour étayer son affirmation selon laquelle les tirs de BM-21 ont causé des dommages aux bâtiments civils de la rue Gagarine et de la rue

⁷¹¹ Rapport Samolenkov (annexe 2), par. 323-325.

⁷¹² *Ibid.*, par. 324, 328.

⁷¹³ Record of Site Inspection, drafted by N. Protsyk, Senior Investigator (1 February 2017) (MU, annexe 162) ; Record of Site Inspection, drafted by Y. Ponomarenko, Senior Investigator (1 February 2017) (MU, annexe 163) ; Record of Site Inspection, drafted by A. Zaychik (1 February 2017) (MU, annexe 161). See also Extract from Criminal Proceedings No. 12017050140000085 (MU, annexe 160).

⁷¹⁴ OSCE, Latest from the OSCE Special Monitoring Mission to Ukraine (SMM), Based on Information Received as of 19:30 (2 February 2017), p. 2 (MU, annexe 1111).

⁷¹⁵ Voir MU, par. 111, n° 206 ; rapport Brown (MU, annexe 11), par. 98 a).

⁷¹⁶ International Partnership for Human Rights, Attacks on Civilian Infrastructure in Eastern Ukraine (2017), p. 49 (MU, annexe 454).

⁷¹⁷ Voir MU, par. 111, n° 208.

⁷¹⁸ OSCE, Latest from the OSCE Special Monitoring Mission to Ukraine (SMM), based on information received as of 19:30 (5 February 2017) (MU, annexe 347).

⁷¹⁹ International Partnership for Human Rights, Attacks on Civilian Infrastructure in Eastern Ukraine (2017), p. 49 (MU, annexe 454). La séquence vidéo ayant conduit à cette conclusion n'a pas été communiquée à la Cour.

⁷²⁰ Rapport Samolenkov (annexe 2), par. 335-337.

⁷²¹ Rapport Brown (MU, annexe 11), par. 81 c)-d).

⁷²² *Ibid.*, par. 81 ; voir aussi par. 82.

154

9-Kvartal le 16 février 2017, l'Ukraine s'appuie sur le rapport de l'IPHR⁷²³. Ce rapport est toutefois contredit par un deuxième rapport de la même ONG, qui fait expressément référence à des tirs de chars⁷²⁴, ainsi que par un rapport de l'OSCE, qui, sur la base d'une analyse des points d'impact réels, a estimé que ceux-ci avaient été causés par des tirs d'artillerie (sans référence spécifique à des BM-21 ou lance-roquettes multiples en général⁷²⁵) ou des chars⁷²⁶. Les déclarations des autorités ukrainiennes concernant ces tirs d'artillerie ne font pas non plus mention d'un BM-21⁷²⁷. Il apparaît également que ces lieux d'impact étaient raisonnablement proches des objets militaires des forces armées ukrainiennes situés dans la rue Molodizhna (voir ci-dessus).

f) *Rue Molodizhna, rue Mendeleev et rue Gagarin (2 mars 2017)* : Ces points d'impact, dont le rapport de l'IPHR indique qu'ils ont été causés par des tirs de chars⁷²⁸ et dont les rapports de l'OSCE indiquent qu'ils ont été causés par des tirs de chars ou d'artillerie⁷²⁹, étaient proches des biens militaires des forces armées ukrainiennes situés rue Molodizhna (voir ci-dessus).

505. L'Ukraine n'a donc pas établi l'existence de l'intention effective de blesser gravement des civils, ni du but terroriste requis, au regard de l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 2 de la CIRFT. Comme expliqué ci-dessus :

a) Avdiivka est restée un foyer de tension majeur du conflit armé pendant plus d'un mois (s'étant par ailleurs trouvée sur la ligne de contact pendant bien plus longtemps). L'allégation de l'Ukraine — selon laquelle l'escalade des hostilités s'inscrivait dans une campagne menée par les militants pour obtenir des concessions politiques — ne repose sur aucun fondement et ne tient pas compte des déclarations de ses propres autorités, qui y voyaient une réaction à ses propres «offensives rampantes» (voir ci-dessus)⁷³⁰.

b) Le fait que les forces armées ukrainiennes aient placé des objets militaires dans des zones résidentielles et transporté du matériel militaire à travers ces zones, qu'elles aient apparemment

⁷²³ MU, par. 111, n° 209.

⁷²⁴ International Partnership for Human Rights, Civic Solidarity Platform, Truth Hounds, "Scorching Winter 2016-2017. Analysis of the shellings of residential areas in Eastern Ukraine", 2017 (annexe 88), p. 13. Voir en outre rapport Samolenkov (annexe 2), par. 344.

⁷²⁵ Le général Samolenkov explique que les tubes de canon comme les systèmes de lance-roquettes multiples peuvent être d'un calibre de 122 mm : voir *ibid.*, par. 347, n° 468.

⁷²⁶ OSCE, Latest from the OSCE Special Monitoring Mission to Ukraine (SMM), based on information received as of 19:30 (19 February 2017) (MU, annexe 349).

⁷²⁷ Facebook page of Pavlo Zhebrivskiy, Chairman of the Donetsk Regional Civilian-Military Administration, 16 February 2017, accessible à l'adresse suivante : <https://www.facebook.com/zhebrivskiy/posts/688914104624445> (annexe 213), mentionnant des tirs ; Facebook page of the Donetsk Regional Prosecutor's Office, 16 February 2017, accessible à l'adresse suivante : <https://www.facebook.com/don.gp.gov.ua/posts/2223122507913887/> (annexe 214), faisant référence à des tirs d'artillerie.

⁷²⁸ IPHR Report, p. 49. Les preuves mentionnées dans ce rapport n'ont pas été communiquées à la Cour ; voir aussi International Partnership for Human Rights, Civic Solidarity Platform, Truth Hounds, "Scorching Winter 2016-2017. Analysis of the shellings of residential areas in Eastern Ukraine", 2017 (annexe 88), à la page 14, se référant à des «tirs de char», mais aussi à des «roquettes». Toutefois, les versions russe et anglaise de ce rapport ne concordent pas en ce qui concerne les munitions utilisées. La version russe utilise le terme générique «tir» et ne mentionne pas les roquettes ; voir International Partnership for Human Rights, Civic Solidarity Platform, Truth Hounds, "Scorching Winter 2016-2017. Analysis of the shellings of residential areas in Eastern Ukraine" (Russian language version), 2017, <https://truth-hounds.org/wp-content/uploads/2017/08/%D0%A1%D0%BF%D0%B5%D0%BA%D0%BE%D1%82%D0%BD%D0%B0-%D0%B7%D0%B8%D0%BC%D0%B0-2016-2017.pdf> (annexe 89).

⁷²⁹ OSCE, Latest from the OSCE Special Monitoring Mission to Ukraine (SMM), based on information received as of 19:30 (5 March 2017) (MU, annexe 351).

⁷³⁰ Cf. MU, par. 260.

155 tiré depuis ces zones⁷³¹ et que la RPD ait pris pour cible ces positions (y compris dans le cadre de ripostes) n'établit ni l'intention effective ni le but terroriste requis⁷³².

- c) Si le général Brown affirme que «le fait de recourir à un tel système d'armes lors de l'attaque assurait que des zones civiles seraient touchées»⁷³³, rien ne prouve clairement qu'un lance-roquettes multiples BM-21 ait été utilisé pour bombarder le quartier de Khimik, à Avdiivka, à l'époque considérée (voir ci-dessus)⁷³⁴. Toutefois, de nombreux éléments de preuve indiquent que les forces armées ukrainiennes ont utilisé des BM-21 (ainsi que des systèmes d'armes plus puissants) contre des zones civiles sur le territoire contrôlé par la RPD⁷³⁵.
- d) L'affirmation de l'Ukraine, selon laquelle les militants ont directement bombardé la cokerie d'Avdiivka, «entraînant» une situation d'urgence humanitaire, est incorrecte (voir ci-dessus)⁷³⁶. Il s'agit pourtant aussi d'une hypothèse essentielle pour le général Brown, lorsqu'il allègue que des BM-21 ont été utilisés pour pilonner des sites qui se trouvaient loin de tout objet militaire⁷³⁷.
- e) Alors que l'Ukraine cherche aujourd'hui à dresser le tableau de civils effectivement plongés dans la terreur, dans un reportage vidéo daté du 31 janvier 2017, un correspondant de la *BBC* a décrit une réalité très différente :

«Même lorsque le grondement des combats s'amplifie, *une normalité surréaliste* subsiste, ainsi qu'une résilience ... *On voit partout des gens aller et venir en vaquant à leurs activités quotidiennes*, alors que des coups de feu ou des tirs de mortiers et d'artillerie retentissent non loin de là ... dans la zone industrielle située aux portes de cette petite ville. L'Ukraine orientale s'enlise dans un violent bourbier depuis deux ans. Pendant cette période, j'ai rarement été témoin d'une telle présence de l'armée ukrainienne.»⁷³⁸

II. ATTAQUES À L'EXPLOSIF ET ASSASSINATS/MAUVAIS TRAITEMENTS

A. Attaques à l'explosif

156 506. Dans sa requête, l'Ukraine met l'accent sur l'attaque à l'explosif du 22 février 2015, à Kharkov, qui a coûté la vie à trois personnes et en a blessé quinze autres⁷³⁹. L'Ukraine affirme, sans se référer au moindre élément de preuve, que cette attaque à l'explosif a été menée avec «l'appui de la Fédération de Russie». Il s'agit là d'une allégation d'une extrême gravité. La seule pièce mise en avant au stade des mesures conservatoires était un article de presse reprenant les propos d'un

⁷³¹ Voir OHCHR, "Report on the human rights situation in Ukraine, 16 November 2016 to 15 February 2017", 15 March 2017 (annexe 25), par. 19-20.

⁷³² Cf. MU, par. 259.

⁷³³ Rapport Brown (MU, annexe 11), par. 96.

⁷³⁴ Voir rapport Samolenkov (annexe 2), par. 318-319, 323-325, 332, 344-345.

⁷³⁵ Voir tableau 3 de l'appendice A : exemples de l'utilisation prouvée par l'Ukraine d'un lance-roquettes multiples et d'autres armes lourdes dans des zones peuplées.

⁷³⁶ MU, par. 258.

⁷³⁷ Rapport Brown (MU, annexe 11), par. 89.

⁷³⁸ *BBC News*, "Ukraine: Avdiivka, the front line of Europe's 'forgotten war', 31 January 2017" (transcription partielle de l'enregistrement vidéo) (annexe 37 des exceptions préliminaires de la Fédération de Russie) (les italiques sont de nous).

⁷³⁹ Requête, par. 72.

prétendu porte-parole des «Partisans de Kharkov» ; or, celui-ci y déclarait que l'attaque n'était pas le fait des Partisans de Kharkov⁷⁴⁰.

507. Dans son mémoire, l'Ukraine soutient que «[n]ombre d'agents et de personnes privées russes ont fourni des fonds à des groupes se livrant au terrorisme en Ukraine»⁷⁴¹. Cette section du mémoire est essentiellement consacrée à la fourniture alléguée de fonds à la RPD/RPL, qui serait liée à la destruction de l'appareil assurant le vol MH17 et aux épisodes de tirs d'artillerie sans discrimination à Volnovakha, Kramatorsk, Marioupol et Avdiivka. En ce qui concerne les attaques à l'explosif dans les villes ukrainiennes, l'argument avancé par l'Ukraine devant cette Cour semble être que des représentants de l'Etat russe ont sciemment financé ces actes :

«Divers agents du renseignement militaire ont fourni des explosifs et des armes aux auteurs des attentats de Kharkiv, de Kiev et d'Odessa. Les agents du renseignement russes ont fourni, par exemple, la mine antipersonnel utilisée contre la marche pour l'unité de Kharkiv, ainsi que la mine ventouse placée au Stena Rock Club. Eduard Dobrodeev, agent du GRU, a financé la tentative d'assassinat d'Anton Geraschenko.»⁷⁴²

508. L'Ukraine s'appuie principalement sur les transcriptions des interrogatoires de suspects menés par le service de sécurité de l'Etat. Ces documents n'ont pas valeur de preuves de financement du terrorisme pour de multiples raisons, notamment parce que de nombreux organismes internationaux (y compris le HCDH et d'autres entités des Nations Unies) ont exprimé leur profonde inquiétude quant au recours généralisé à la torture et aux mauvais traitements infligés contre les séparatistes et collaborateurs présumés (voir la section B ci-dessous). De fait, certaines des personnes sur le témoignage desquelles l'Ukraine se fonde aujourd'hui ont déjà cherché à retirer leurs déclarations au motif que celles-ci avaient été obtenues sous la torture ou à la suite de mauvais traitements⁷⁴³.

B. Meurtres et mauvais traitements

509. Les éléments dont dispose la Cour montrent que toutes les parties au conflit armé ont soumis des civils à des exécutions extrajudiciaires, des actes de torture et des mauvais traitements. De tels actes devraient être et sont considérés comme des violations graves des obligations découlant du droit international humanitaire et du droit relatif aux droits de l'homme. Toutefois, la Cour ne dispose d'aucun élément de preuve crédible montrant qu'ils constituent également des actes de «terrorisme» au sens de l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 2 de la CIRFT.

157

510. Premièrement, dans ses rapports sur l'Ukraine, le HCDH a maintes fois rendu compte d'exécutions extrajudiciaires, d'actes de torture et de mauvais traitements qui auraient été commis par toutes les parties au conflit, y compris l'Ukraine (voir plus loin le tableau 5 de l'annexe A). Le recours à la torture par l'Ukraine a également été condamné par le sous-comité des Nations Unies pour la prévention de la torture, ainsi que par une source citée par l'Ukraine dans son mémoire.

⁷⁴⁰ CR 2017/1, 6 mars 2017, p. 47-48, par. 45 (Cheek), citant Simon Shuster, "Meet the Pro-Russian 'Partisans' Waging a Bombing Campaign in Ukraine", *Time* (10 April 2015), accessible à l'adresse suivante : <http://time.com/3768762/pro-russian-partisans-ukraine/> (MU, annexe 571).

⁷⁴¹ MU, chapitre 5 A).

⁷⁴² MU, par. 276.

⁷⁴³ Voir chapitre VIII ci-dessous ; fait notable, l'Ukraine a choisi de porter la présente affaire devant la Cour avant que ne soient achevées les procédures pénales contre les auteurs présumés.

511. A titre d'exemple, dans un rapport publié en mai 2017, après que l'Ukraine eut saisi la Cour des présentes demandes, le sous-comité pour la prévention de la torture a conclu ce qui suit :

«34. Le sous-comité a reçu de nombreuses allégations graves faisant état d'actes qui, s'ils étaient avérés, seraient constitutifs d'actes de torture et de mauvais traitements. Les personnes que le sous-comité a interrogées en divers endroits du pays ont déclaré qu'elles-mêmes ou des membres de leur famille avaient subi des passages à tabac, électrocutions, simulacres d'exécutions, asphyxies, actes d'intimidation et menaces de violence sexuelle. Au vu du travail qu'il a accompli et de l'expérience qu'il a acquise au cours de sa visite, le sous-comité n'a aucun mal à conclure que ces allégations sont très vraisemblables.

35. Dans bien des cas, les actes susmentionnés ont, semble-t-il, été commis sur des personnes qui étaient placées sous le contrôle du service de sûreté de l'Etat ou détenues dans des lieux non officiels. *Des actes de torture auraient été commis contre certains détenus accusés d'infractions en lien avec le conflit armé dans l'est de l'Ukraine ... dans le but de leur extorquer des renseignements concernant leur rôle ou celui de leurs complices dans les activités «séparatistes» et de localiser les positions militaires des groupes armés.* D'autre part, le sous-comité croit savoir que, dans certains cas, ces actes auraient été commis par des personnes privées ou des bataillons de volontaires avec le consentement exprès ou tacite d'agents publics.

.....

37. Il apparaît en outre que *les procureurs et les juges ne sont pas particulièrement sensibles ou réceptifs aux plaintes pour torture et mauvais traitements.*»⁷⁴⁴

512. Comme dans le cas des tirs d'artillerie sans discrimination, si les meurtres et les mauvais traitements constituaient effectivement des actes de «terrorisme» au sens de l'alinéa *b*) du paragraphe 1 de l'article 2, comme l'affirme l'Ukraine, cette dernière aurait elle aussi à répondre au premier plan d'actes de cette nature — et il s'agit d'une qualification juridique qu'elle n'accepterait vraisemblablement pas.

513. L'Ukraine n'a pas non plus présenté à la Cour un rapport de 2017 — sur les détentions illégales et actes de torture attribuables à la partie ukrainienne recensés dans le cadre du conflit armé en Ukraine orientale — établi par une source qu'elle a elle-même invoquée⁷⁴⁵.

158

a) Il y est indiqué que «à ce jour, les cas de violations similaires commises par la partie ukrainienne n'ont pas été analysés par les ONG nationales de défense des droits de l'homme et sont principalement mis en lumière par les institutions internationales ... [A]u niveau de l'administration et de la société civile ukrainiennes, le sujet des crimes de guerre commis par la partie ukrainienne n'est pas abordé.»⁷⁴⁶

⁷⁴⁴ Sous-comité pour la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, «Visite en Ukraine menée du 19 au 25 mai et du 5 au 9 septembre 2016 : observations et recommandations adressées à l'Etat partie», Nations Unies, doc. CAT/OP/UKR/3, 18 mai 2017, par. 34-35 et 37 (les italiques sont de nous), accessible à l'adresse suivante : <http://undocs.org/fr/CAT/OP/UKR/3>.

⁷⁴⁵ Ukrainian Helsinki Human Rights Union, Kharkiv Human Rights Protection Group, Truth Hounds, "Unlawfull detentions and torture committed by the Ukrainian side in the armed conflict in Eastern Ukraine", 2017, accessible à l'adresse suivante : <http://truth-hounds.org/wp-content/uploads/2017/11/ZVIT-engl.pdf>.

⁷⁴⁶ *Ibid.*, p. 3.

- b) Sur la base du cas de 23 détenus, le constat suivant est dressé : «Des détenus ont été soumis à la torture, en particulier pendant les interrogatoires, dans le but d'obtenir des informations sur la possession d'armes et le soutien aux séparatistes dont ils étaient soupçonnés. Sous la pression de la torture, des détenus ont été contraints d'admettre la responsabilité de crimes qu'ils n'avaient pas commis. ... Certains ont été utilisés comme boucliers humains ou ont été contraints de travailler dans des conditions mettant leur vie en danger.»⁷⁴⁷ Les auteurs y voient des violations du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire.

514. Deuxièmement, de tels actes ont généralement été qualifiés par le HCDH, l'OSCE et d'autres de violations du droit international humanitaire et du droit relatif aux droits de l'homme, et non d'actes de «terrorisme» (voir plus loin le tableau 1 de l'appendice A).

- a) Alors que l'Ukraine affirme que «[l]e HCDH et l'OSCE ont également conclu à maintes reprises que les civils étaient terrorisés par les attentats lancés par la RPD et la RPL», elle n'est en mesure de faire état que de deux emplois (tous deux par le HCDH) des termes «terreur» ou «terroriser» dans les multiples rapports du Haut-Commissariat couvrant plus de trois années. Lorsque le HCDH a utilisé ces termes, il l'a fait pour décrire l'effet sur la population, et non pour qualifier juridiquement les actes concernés, et, dans le contexte, l'emploi de ces termes n'établit certainement pas l'intention terroriste requise.
- b) L'Ukraine s'appuie également sur «[d]es entretiens réalisés par l'OSCE avec des personnes déplacées en provenance de secteurs contrôlés par la RPD et la RPL, [révélant] que nombreuses étaient celles qui avaient fui ces régions «après avoir assisté directement aux actes de violence ou les avoir subis» ... et en raison de la perception qu'elles pourraient bien être les prochaines victimes»⁷⁴⁸. Toutefois, ce passage ne concerne pas l'effet psychologique des meurtres et des mauvais traitements seulement, mais aussi celui de tous les actes commis pendant le conflit armé, y compris les épisodes de tirs d'artillerie sans discrimination (que l'Ukraine traite comme des actes de «terrorisme» distincts) et des actes n'entraînant pas de lésions corporelles graves, comme la détention.
- c) La déclaration de juillet 2014 de la haute-commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme, sur laquelle l'Ukraine s'appuie, fait état d'une menace écrite proférée par un dirigeant de la RPD, qui se fixe pour objectif de «plonger [les civils] dans l'horreur»⁷⁴⁹. Cependant, à la différence de l'interdiction de répandre la terreur prévue en droit international humanitaire, l'acte de terrorisme tel que défini à l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 2 de la CIRFT n'englobe pas les menaces. Du reste, le Haut-Commissariat a qualifié cette menace de «violation manifeste du droit international des droits de l'homme», et non d'acte de «terrorisme».

159

515. Troisièmement, l'Ukraine n'a pas réussi à démontrer que la seule conclusion qui puisse raisonnablement s'inférer des meurtres et des mauvais traitements infligés à des individus particuliers était que leurs auteurs avaient agi dans le but spécifique d'intimider «une population»

⁷⁴⁷ Ukrainian Helsinki Human Rights Union, Kharkiv Human Rights Protection Group, Truth Hounds, "Unlawfull detentions and torture committed by the Ukrainian side in the armed conflict in Eastern Ukraine", 2017, accessible à l'adresse suivante : <http://truth-hounds.org/wp-content/uploads/2017/11/ZVIT-engl.pdf>, p. 2.

⁷⁴⁸ MU, par. 213, citant l'OSCE, Thematic Report: Internal Displacement in Ukraine (12 August 2014), p. 5 et 6 (MU, annexe 316).

⁷⁴⁹ MU, par. 213, citant le HCDH, Intensified Fighting Putting at Risk Lives of People in Donetsk and Luhansk – Pillay (4 July 2014) (MU, annexe 295).

en général⁷⁵⁰. En particulier, elle n'a pas expliqué en quoi, au-delà de simples «crimes de droit commun», ces meurtres et ces mauvais traitements (ainsi que leurs répercussions psychologiques) relèveraient de la définition des actes de «terrorisme».

⁷⁵⁰ *Application de la convention pour la prévention et répression du crime de génocide (Croatie c. Serbie), arrêt, C.I.J. Recueil 2015, p. 67, par. 148.*

CHAPITRE VIII

L'UKRAINE N'A PAS ÉTABLI DE MANQUEMENT DE LA RUSSIE À SES OBLIGATIONS AU TITRE DES ARTICLES 8 À 10, 12 ET 18 DE LA CIRFT

I. INTRODUCTION

516. Le présent chapitre constitue une réponse au chapitre VI du mémoire de l'Ukraine et traite expressément des allégations selon lesquelles la Russie n'a pas respecté les obligations lui incombant au titre des articles 8, 9, 10, 12 et 18 de la CIRFT. La Russie examinera séparément les obligations qui découlent de chacune de ces dispositions, afin de montrer que l'Ukraine n'a pas établi qu'elle aurait violé l'une quelconque d'entre elles.

517. La Russie commencera par relever que le principal argument avancé par l'Ukraine, concernant ces dispositions de la convention, repose sur l'allégation fondamentalement incorrecte selon laquelle la fourniture d'un appui à la RPD ou à la RPL, ou aux personnes qui leur sont associées, est constitutive d'une forme de financement du terrorisme au sens de l'article 2 de la CIRFT. Premièrement, et comme cela a été démontré ci-dessus au chapitre II, les cas allégués de fourniture à la RPD ou à la RPL d'un appui matériel (armes ou entraînement, par exemple) — sur lesquels l'Ukraine fonde presque exclusivement son argumentation — n'équivalent pas à la fourniture de «fonds» au sens de la CIRFT. Deuxièmement, et comme cela est exposé de façon plus détaillée aux chapitres VI et VII, l'Ukraine, même forte des éléments de preuve présentés à l'appui de son mémoire, n'a pas établi que l'un quelconque des incidents qu'elle mentionne pour illustrer les actions alléguées de la RPD ou de la RPL constituerait un acte de terrorisme. Elle n'a pas non plus établi l'existence d'un financement du terrorisme présentant les éléments moraux visés au paragraphe 1 de l'article 2 de la CIRFT.

518. Il importe également de garder à l'esprit que, dans ses communications concernant des allégations de financement du terrorisme qui auraient dû — affirme-t-elle à présent — conduire la Russie à enquêter ou à geler des fonds, l'Ukraine n'a pas, ainsi que cela sera exposé plus en détail ci-dessous, fourni à la Russie les preuves qu'elle tente maintenant d'invoquer. De fait, malgré les demandes de coopération à ce sujet, l'Ukraine n'a présenté aucune preuve matérielle ou factuelle, pas même de la nature de celles présentées au stade des mesures conservatoires de la présente espèce (dont la Cour a de toute façon estimé qu'elles n'établissaient pas de façon plausible l'existence d'un financement du terrorisme)⁷⁵¹.

519. C'est toutefois eu égard aux renseignements fournis à la Fédération de Russie à l'époque considérée que le respect par la Russie des obligations qui lui incombent en vertu de la CIRFT doit être évalué. Si l'Ukraine avait effectivement soupçonné des cas de financement du terrorisme, elle aurait dû communiquer à la Fédération de Russie les renseignements et les preuves pertinents dont elle disposait, afin de lui permettre de déterminer les mesures à prendre (le cas échéant) au regard de la CIRFT, au lieu de fournir ces renseignements *a posteriori* et seulement après l'introduction de la présente instance.

II. LA RUSSIE S'EST CONFORMÉE AUX OBLIGATIONS LUI INCOMBANT AU TITRE DE L'ARTICLE 8 DE LA CIRFT

520. L'Ukraine affirme que la Russie a violé l'article 8 de la CIRFT en ne gelant pas les fonds de certains individus qui, selon elle, auraient fourni des fonds à la RPD, ou à la RPL, ou à des

⁷⁵¹ Ordonnance du 19 avril 2017, par. 75.

personnes qui leur sont associées. Cependant, l'article 8 ne s'applique qu'aux fonds utilisés ou destinés à être utilisés pour la commission d'une infraction visée à l'article 2 de la CIRFT. L'Ukraine n'a établi dans aucun des cas que les fonds qu'elle identifie entreraient dans cette catégorie. Dans cette section, la Russie s'attachera tout d'abord à rétablir la juste interprétation de l'article 8, avant de répondre aux allégations spécifiques de l'Ukraine.

A. La véritable portée de l'obligation prévue à l'article 8 de la CIRFT

521. Le paragraphe 1 de l'article 8 de la CIRFT dispose que

«Chaque Etat Partie adopte, conformément aux principes de son droit interne, les mesures nécessaires à l'identification, à la détection, au gel ou à la saisie de tous fonds *utilisés ou destinés à être utilisés pour commettre les infractions visées à l'article 2*, ainsi que du produit de ces infractions, aux fins de confiscation éventuelle.»⁷⁵²

522. Pour que cette disposition trouve à s'appliquer, il faut donc que les fonds en question soient «utilisés ou destinés à être utilisés pour commettre les infractions visées à l'article 2», c'est-à-dire qu'il s'agisse d'un financement du terrorisme au sens de l'article 2 de la CIRFT. Selon le sens ordinaire des termes utilisés au paragraphe 1 de l'article 8 de la CIRFT, il ne suffit pas qu'un autre Etat partie allègue que les fonds sont destinés à des fins terroristes — selon la convention, leur utilisation ou destination à des fins terroristes au sens de l'article 2 de la CIRFT doit être établie.

523. Cette interprétation — selon laquelle l'article 8 de la CIRFT — impose aux Etats parties de geler les fonds à condition qu'il ait été vérifié (et non simplement allégué) que les fonds sont utilisés ou destinés à être utilisés à des fins de financement du terrorisme au sens de l'article 2 de la CIRFT — découle également du contexte de cette disposition et de la nature de l'obligation imposée par l'article 8 de la CIRFT.

a) Contrairement à d'autres dispositions de la CIRFT, telles que les articles 9 («l'auteur ou l'auteur *préssumé*»⁷⁵³) ou 10 («l'auteur *préssumé*»⁷⁵⁴), l'article 8 de la CIRFT n'utilise pas le mot «préssumé» ou une expression similaire pour qualifier l'«utilisation» ou la «destination» des fonds. Si les Etats parties avaient voulu que la disposition s'applique lorsqu'il est simplement «préssumé» que les fonds seront utilisés dans un but terroriste, ils l'auraient précisé.

162 b) Le gel ou la saisie d'avoirs constitue une ingérence importante dans les droits de propriété individuels, qui sont protégés par le droit international et le droit interne, et de telles mesures ne peuvent donc pas être ordonnées à la légère sur la base d'une simple allégation.

524. L'Ukraine soutient que l'article 8 de la CIRFT s'applique dès lors qu'il est «raisonnable de soupçonner» ou qu'il existe une «base raisonnable pour ... penser» que les fonds sont utilisés ou destinés à être utilisés à des fins de financement du terrorisme. Elle n'offre cependant aucune justification à l'appui de cette interprétation⁷⁵⁵. Les deux documents externes sur lesquels elle fait

⁷⁵² Les italiques sont de nous.

⁷⁵³ Les italiques sont de nous.

⁷⁵⁴ Les italiques sont de nous.

⁷⁵⁵ MU, par. 320.

fond n'intéressent pas, tels que dûment interprétés, l'interprétation de la CIRFT et n'étaient en rien sa position.

- a) L'Ukraine s'appuie ainsi sur une lettre de 2002 de M. Wainwright, conseiller expert auprès du président du comité contre le terrorisme de l'ONU. Toutefois, M. Wainwright ne soutient pas que les Etats parties à la CIRFT sont tenus, en vertu du droit des traités, de geler les fonds dès lors qu'il est raisonnable de soupçonner que ces fonds sont utilisés à des fins de financement du terrorisme. Il indique qu'il est «approprié» que les Etats envisagent d'adopter des lois d'application générale autorisant le gel de fonds en cas de soupçon raisonnable à cet égard. Il n'offre donc aucun argument venant étayer l'idée que la CIRFT oblige les Etats parties à geler des fonds lorsqu'il n'existe ainsi qu'un soupçon raisonnable⁷⁵⁶.
- b) L'Ukraine s'appuie également sur la recommandation spéciale III du GAFI : gel et confiscation des biens terroristes. Or, dans sa note interprétative de la recommandation, le GAFI indique que celle-ci «est destinée, à travers sa première disposition [l'obligation de geler les fonds], à compléter les obligations contractées dans le cadre des résolutions du Conseil de sécurité de l'ONU ... »⁷⁵⁷. La recommandation ne prétend pas viser à mettre en œuvre les obligations des Etats au titre des résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, et encore moins au titre de la CIRFT, lorsqu'elle retient le critère de la «base raisonnable pour ... penser». Au contraire, s'agissant des obligations incombant aux Etats en vertu de la CIRFT, la note interprétative de la recommandation fait référence au gel des fonds dont les pays auront identifié, repéré et «vérifié», conformément aux principes juridiques applicables», qu'ils sont utilisés ou destinés à être utilisés par des terroristes ou qu'ils sont mis à la disposition de terroristes ... ⁷⁵⁸. Autrement dit, le GAFI ne semble pas contester que, dans le cadre de la CIRFT, les Etats ne sont tenus de geler les fonds qu'après avoir vérifié qu'ils sont utilisés ou destinés à être utilisés pour commettre ou financer des actes de terrorisme.

163

B. L'Ukraine n'a pas établi de manquement de la Russie à ses obligations au titre de l'article 8 de la CIRFT

525. L'Ukraine avance que la Russie a manqué aux obligations lui incombant en ne gelant pas certains comptes qui auraient été utilisés pour financer le terrorisme en mettant des fonds à la disposition d'entités associées à la RPD et à la RPL⁷⁵⁹. Cette allégation ne tient pas. Dans les communications pertinentes, l'Ukraine n'a fourni aucun élément donnant à penser, et encore moins établi, que ces fonds ont été utilisés ou étaient destinés à être utilisés pour la commission d'infractions visées à l'article 2.

526. Même à accepter, pour les besoins de l'argumentation, le critère qu'elle retient aux fins de l'applicabilité des obligations prévues à l'article 8 de la CIRFT (c'est-à-dire qu'il suffirait qu'il soit «raisonnable de soupçonner» que les fonds sont utilisés ou destinés à être utilisés pour le financement du terrorisme au sens de l'article 2 de la CIRFT), l'Ukraine n'a toujours pas démontré que tel était effectivement le cas pour l'une quelconque des violations alléguées dudit article.

⁷⁵⁶ Letter from J.W. Wainwright, Expert Adviser, to the Chairman of the Counter-Terrorism Committee (12 November 2002), lettre entérinée par le Comité contre le terrorisme le 24 novembre 2002 (MU, annexe 281).

⁷⁵⁷ FATF, Special Recommendation III: Freezing and Confiscating Terrorist Assets (Text of the Special Recommendation and Interpretative Note) (October 2001, as updated, adopted, and published February 2012), par. 3 (MU, annexe 360) (les italiques sont de nous).

⁷⁵⁸ *Ibid.* (les italiques sont de nous).

⁷⁵⁹ MU, par. 188 et 189 ; note verbale n° 72/22-620-2087 en date du 12 août 2014 adressée au ministère des affaires étrangères de la Fédération de Russie par le ministère ukrainien des affaires étrangères (MU, annexe 369) ; note verbale n° 72/22-620-2221, datée du 29 août 2014, adressée au ministère des affaires étrangères de la Fédération de Russie par le ministère ukrainien des affaires étrangères (MU, annexe 371).

527. Dans son mémoire, l'Ukraine fait état de cinq cas où elle a communiqué des renseignements à la Russie concernant l'utilisation alléguée de certains comptes bancaires et autres comptes à des fins de financement du terrorisme⁷⁶⁰. Or, elle n'a précisé dans aucun d'entre eux : i) en quoi la fourniture alléguée d'un financement à la RPD ou à la RPL ou aux personnes qui leur sont associées serait constitutive de financement du terrorisme au sens de l'article 2 de la CIRFT, ni ii) en quoi la fourniture alléguée d'un financement aux individus concernés serait constitutive de financement de la RPD ou de la RPL.

528. La Russie reviendra ci-dessous sur chacun des cinq cas mis en avant par l'Ukraine.

529. Premièrement, l'Ukraine prétend que certains individus (M. Melkov, Mme Pyleska, Mme Kutyumova, M. Yaralov et Mme Ovsiyannikova) ont versé 150 millions de roubles à la dénommée Mme Saralpova et que ces fonds auraient dû être gelés par les autorités russes⁷⁶¹.

a) L'Ukraine invoque la note verbale, datée du 12 août 2014, qui ne fournit, cependant, aucune preuve que les «organisations terroristes» non identifiées dont il s'agit se livrent à des actes de terrorisme relevant de l'article 2 de la CIRFT⁷⁶². Pour établir que les fonds concernés auraient été utilisés pour financer le terrorisme, l'Ukraine se contente d'affirmer qu'elle est «en possession de preuves» à cet effet.

164 b) En outre, selon la note verbale elle-même, la somme en question a été transférée sur des comptes de deux banques ukrainiennes⁷⁶³ entre le 1^{er} mars 2013 et le 1^{er} février 2014, c'est-à-dire avant la création de la RPD et de la RPL (en avril 2014) ou la commission (en juillet 2014-2017) de l'un quelconque des actes dont l'Ukraine prétend maintenant qu'ils sont constitutifs d'actes de terrorisme⁷⁶⁴. L'Ukraine n'explique en rien pourquoi les autorités russes auraient dû geler ces fonds en 2013 ou au début de 2014, au moment des transferts allégués.

c) Enfin, et toujours selon la note verbale, les fonds ont été retirés des comptes des banques ukrainiennes par Mme Saralpova, c'est-à-dire qu'ils se trouvaient en Ukraine⁷⁶⁵. Il faut noter que l'Ukraine n'a pas confirmé que ces fonds étaient revenus en Russie après la date du dernier transfert en Ukraine, le 1^{er} février 2014. Par conséquent, la Russie n'avait ni la possibilité ni l'obligation, en vertu de la CIRFT, de les geler.

530. Deuxièmement, le 12 août 2014, l'Ukraine a informé la Russie qu'un compte auprès de la Sberbank, au nom d'un certain M. Sergey Igorevich Khyzhnyak, était utilisé par le «mouvement de libération du secteur russe de l'Ukraine». L'Ukraine affirme que la Russie a manqué à ses obligations au titre de l'article 8 de la CIRFT en ne gelant pas le compte⁷⁶⁶. Or, la note verbale pertinente ne contient qu'une affirmation non étayée selon laquelle le compte est utilisé aux fins du

⁷⁶⁰ MU, par. 188 et 189.

⁷⁶¹ MU, par. 188 ; note verbale n° 72/22-620-2087 en date du 12 août 2014 adressée au ministère des affaires étrangères de la Fédération de Russie par le ministère des affaires étrangères de l'Ukraine (MU, annexe 369).

⁷⁶² *Ibid.*

⁷⁶³ Dans son mémoire, l'Ukraine affirme que les comptes de Mme Saralpova étaient des «comptes en banque russes» (MU, par. 188). La Russie comprend qu'il s'agit de comptes libellés en roubles dans une banque ukrainienne, puisque les deux banques mentionnées dans le mémoire et la note — Kredyt Dnipro et Terra bank — sont des banques ukrainiennes.

⁷⁶⁴ Note verbale n° 72/22-620-2087 en date du 12 août 2014 adressée au ministère des affaires étrangères de la Fédération de Russie par le ministère des affaires étrangères de l'Ukraine (MU, annexe 369).

⁷⁶⁵ *Ibid.*

⁷⁶⁶ MU, par. 188-189.

«finance[ment d']organisations terroristes sur le territoire ukrainien»⁷⁶⁷ ; elle ne fournit aucune explication sur les organisations dont il s'agit, sur ce qui en ferait des «organisations terroristes», ou sur la manière dont le compte est utilisé pour commettre une infraction relevant de l'article 2 de la CIRFT.

531. Troisièmement, le 29 août 2014, l'Ukraine a informé la Russie qu'une certaine Tatiana Mikhailovna Azarova utilisait ses comptes auprès de la «filiale de l'établissement bancaire russe Sberbank of Russia» (Ukraine), et, apparemment, un compte auprès de la «Sberbank of Russia» (Fédération de Russie), «pour réunir des fonds utilisés pour financer des activités terroristes sur le territoire de l'Ukraine»⁷⁶⁸. L'Ukraine affirme à nouveau qu'en ne gelant pas ces comptes, la Russie a manqué aux obligations qu'elle tient de l'article 8 de la CIRFT. Cependant, elle n'explique pas à quel titre la Russie était tenue, ni du reste comment elle aurait été en mesure, de geler des comptes ou des fonds sur des comptes bancaires auprès de la «filiale» de la Sberbank of Russia, qui se trouve et opère en Ukraine. En tout état de cause, elle n'a fourni aucune preuve concernant le financement du terrorisme qui aurait eu lieu à l'aide de ces comptes.

165

532. Quatrièmement, le 29 août 2014, l'Ukraine a notifié à la Russie que le dénommé Andrey Gennadievich Lazarchuk avait utilisé son compte bancaire auprès de la Sberbank of Russia OJCS pour «financer des activités terroristes»⁷⁶⁹. Comme pour les autres incidents invoqués par l'Ukraine, aucune information ou preuve n'a été fournie à la Russie concernant les activités terroristes alléguées ou l'utilisation du compte à des fins de financement du terrorisme.

533. Enfin, l'Ukraine a désigné à la Russie plusieurs comptes bancaires auprès de la «filiale de la Sberbank of Russia» et de la «Sberbank of Russia», et portefeuilles électroniques auprès de NKO Yandex Money, qui étaient, selon elle, associés au financement du terrorisme⁷⁷⁰. Une fois de plus, elle n'explique pas à quel titre la Russie était tenue de geler des comptes auprès d'une banque enregistrée et située en Ukraine, à savoir la «filiale» de la Sberbank of Russia. Plus fondamentalement, comme pour les autres incidents invoqués par l'Ukraine, aucune information ou preuve n'a été fournie concernant les activités terroristes alléguées ou l'utilisation des comptes à des fins de financement du terrorisme.

534. Il convient de souligner qu'à plusieurs reprises, l'Ukraine a ainsi demandé à la Russie de geler des fonds détenus sur des comptes bancaires auprès de banques enregistrées et situées sur son territoire⁷⁷¹. Si l'Ukraine considérait que ces fonds étaient utilisés à des fins de financement du terrorisme, ses autorités auraient dû les geler elles-mêmes. Or, elles ne l'ont apparemment pas fait, sans quoi les demandes de l'Ukraine n'auraient pas manqué d'être superflues. Du reste, l'Ukraine n'a soumis aucun document confirmant que les fonds placés sur ces comptes ont été gelés par ses autorités.

535. En résumé, l'Ukraine n'a pas établi que les comptes bancaires et les fonds qu'elle a identifiés avaient été utilisés ou étaient destinés à être utilisés pour commettre une infraction visée

⁷⁶⁷ Note verbale n° 72/22-620-2087 en date du 12 août 2014 adressée au ministère des affaires étrangères de la Fédération de Russie par le ministère des affaires étrangères de l'Ukraine (MU, annexe 369).

⁷⁶⁸ Note verbale n° 72/22-620-2221 en date du 29 août 2014 adressée au ministère des affaires étrangères de la Fédération de Russie par le ministère des affaires étrangères de l'Ukraine (MU, annexe 371).

⁷⁶⁹ *Ibid.*

⁷⁷⁰ *Ibid.*

⁷⁷¹ Voir par. 533, 535 ci-dessus.

à l'article 2 de la CIRFT (ou simplement qu'il aurait été raisonnable de soupçonner qu'ils le fussent). En conséquence, la Russie n'avait aucune obligation, en vertu de l'article 8 de la CIRFT, de geler ces fonds ou comptes.

III. LA RUSSIE S'EST CONFORMÉE AUX OBLIGATIONS LUI INCOMBANT AU TITRE DE L'ARTICLE 9 DE LA CIRFT

536. La Fédération de Russie s'est à tout moment conformée à ses obligations au titre de l'article 9 de la CIRFT. Dans la présente section, la Russie précisera la portée de ces obligations, avant de répondre aux allégations spécifiques de violation de cette disposition formulées par l'Ukraine.

A. Juste interprétation de l'article 9 de la CIRFT

537. Le paragraphe 1 de l'article 9 de la CIRFT dispose que,

166

«[L]orsqu'il est informé que l'auteur ou l'auteur présumé d'une infraction visée à l'article 2 pourrait se trouver sur son territoire, l'Etat partie concerné prend les mesures qui peuvent être nécessaires conformément à sa législation interne pour enquêter sur les faits portés à sa connaissance».

538. Selon le sens ordinaire des termes utilisés, le paragraphe 1 de l'article 9 de la CIRFT impose ainsi à l'Etat concerné l'obligation, eu égard à sa législation interne, d'enquêter sur les «faits portés à sa connaissance», lorsqu'il ressort des informations reçues qu'une personne est «l'auteur ou l'auteur présumé d'une infraction visée à l'article 2» et que cette personne «pourrait se trouver sur son territoire».

539. Plusieurs conclusions s'imposent au vu du sens ordinaire des termes de cette disposition lus dans leur contexte.

540. Tout d'abord, la condition préalable évidente est que les informations portées à la connaissance de l'Etat requis doivent permettre d'identifier une personne qui pourrait se trouver sur le territoire de cet Etat.

- a) Aux termes de l'article 9 de la CIRFT, l'Etat a l'obligation d'enquêter lorsqu'il est informé que l'auteur ou l'auteur présumé («*a person who has committed or who is alleged to have committed*», en anglais) pourrait se trouver sur son territoire. L'obligation ne s'applique pas de manière générale à toute allégation de financement du terrorisme à partir du territoire de l'Etat. Il s'agit au contraire d'identifier une personne précise, expressément soupçonnée d'avoir commis une infraction au sens de l'article 2 de la CIRFT et qui serait présente sur le territoire de l'Etat requis.
- b) Cette interprétation cadre avec l'objectif de la convention, qui est de promouvoir la coopération internationale dans la répression du financement du terrorisme⁷⁷² et, en particulier, avec l'application du principe *aut dedere, aut judicare*. De fait, l'article 9 de la CIRFT est considéré comme établissant une condition préalable à l'application de ce principe, c'est-à-dire qu'avant de décider d'extrader ou de juger l'auteur présumé de l'infraction, l'Etat doit entreprendre une

⁷⁷² CIRFT, préambule, alinéa 13.

enquête préliminaire⁷⁷³. Il s'ensuit que cette disposition ne s'applique que lorsqu'une personne précise est identifiée.

541. Ensuite, les informations portées à la connaissance de l'Etat doivent être suffisamment détaillées pour servir de base à une enquête et doivent, par conséquent, tout au moins engendrer un soupçon raisonnable qu'une infraction au sens de l'article 2 de la CIRFT a été commise.

542. Les faits portés à la connaissance de l'Etat doivent donc à tout le moins donner à penser que la personne concernée est «l'auteur présumé d'une infraction» de financement du terrorisme au sens du paragraphe 1 de l'article 2 de la CIRFT, c'est-à-dire qu'elle doit être soupçonnée d'avoir fourni ou réuni des fonds dans l'intention de les voir utilisés ou en sachant qu'ils seraient utilisés pour commettre un acte de terrorisme tel que défini, l'existence effective de l'intention et du but terroristes requis devant être avérée. Contrairement à ce qu'avance l'Ukraine⁷⁷⁴, il ne suffit pas à l'Etat requérant de se référer à la CIRFT ou d'affirmer qu'une infraction de financement du terrorisme a été commise.

167

543. Les informations portées à la connaissance de l'Etat requis doivent être telles qu'il soit raisonnable pour celui-ci de soupçonner la commission d'une telle infraction.

- a) L'Ukraine ne définit pas clairement le critère qu'elle propose d'appliquer pour déterminer si l'obligation de l'Etat au titre de l'article 9 de la CIRFT entre en jeu. Elle convient cependant qu'il doit y avoir «lieu de soupçonner [la personne concernée] d'avoir commis une infraction visée à l'article 2 de la CIRFT»⁷⁷⁵, ce qui semble correspondre au critère du soupçon raisonnable.
- b) Toute interprétation plus large de l'article 9 de la CIRFT signifierait que les Etats devraient enquêter sur chaque allégation de financement du terrorisme, aussi infondée soit-elle, ce qui supposerait qu'ils y consacrent une part importante des ressources allouées aux mesures d'exécution. En outre, de telles enquêtes injustifiées, engagées sur la base de simples affirmations de l'Etat requérant, constitueraient une atteinte induite aux droits fondamentaux des personnes dont les activités seraient ainsi passées au crible.
- c) En effet, concrètement, et comme il ressort du manuel des bonnes pratiques concernant le respect des droits de l'homme dans les enquêtes de lutte contre le terrorisme, établi par l'OSCE à l'intention des agents chargés de la mise en œuvre des lois,

«[s]ur la base des renseignements disponibles, une décision est prise quant à l'ouverture d'une enquête. Cette décision doit être fondée sur un soupçon raisonnable qu'une infraction liée au terrorisme, telle que définie dans la législation interne, a été commise.»⁷⁷⁶

- d) En outre, s'agissant de l'obligation de l'Etat de coopérer dans la conduite d'enquêtes concernant l'identité et les coordonnées des personnes soupçonnées d'avoir participé à la

⁷⁷³ Office des Nations Unies contre la drogue et le crime, «Guide pour l'incorporation législative et la mise en œuvre des instruments universels contre le terrorisme», 2006, p. 68, par. 351 ; «La répression du financement du terrorisme - Manuel d'aide à la rédaction d'instruments législatifs», département juridique du Fonds monétaire international, 2003, p. 13.

⁷⁷⁴ MU, par. 324.

⁷⁷⁵ MU, par. 323.

⁷⁷⁶ OSCE, Human Rights in Counter-Terrorism Investigations: A Practical Manual for Law Enforcement Officers, p. 46 (les italiques sont de nous).

commission d'une infraction au sens de l'article 2 de la CIRFT, l'article 18 de cette convention prévoit que cette coopération ne doit intervenir que lorsque le soupçon dont elles font l'objet est «raisonnable». Interprété dans le contexte de l'article 18, l'article 9 de la CIRFT, qui impose à l'Etat requis de mener des enquêtes qui peuvent aller au-delà de la simple détermination des coordonnées d'une personne, et être plus intrusives, cette obligation ne peut être entré en jeu lorsqu'il n'est pas raisonnable de soupçonner, sur la foi des informations fournies à l'Etat requis, qu'une infraction visée à l'article 2 de la CIRFT a effectivement été commise.

168 B. La Russie s'est conformée aux obligations lui incombant au titre de l'article 9 de la CIRFT en ce qui concerne les incidents particuliers invoqués par l'Ukraine

544. Dans son mémoire, l'Ukraine met en avant plusieurs cas dans lesquels la Russie aurait manqué d'enquêter sur des informations portées à sa connaissance concernant le financement allégué d'actes de terrorisme⁷⁷⁷. Les incidents particuliers invoqués par l'Ukraine concernent, ou semblent concerner, le financement allégué de la RPD ou de la RPL. Par exemple, s'agissant de M. Zhuchkovsky⁷⁷⁸, l'Ukraine a affirmé qu'il avait «accompli des actes destinés à fournir ou réunir des fonds dans l'intention de les voir utilisés ou en sachant qu'ils seraient utilisés, en tout ou partie, pour les activités terroristes de la RPD sur le territoire ukrainien»⁷⁷⁹.

545. Pour tenter de démontrer qu'elle a fourni des informations qui auraient dû conduire la Russie à engager une enquête au titre de l'article 9, l'Ukraine s'appuie sur trois notes verbales envoyées entre août et novembre 2014⁷⁸⁰. Ces documents ne lui sont d'aucune aide, car ils ne portent à la connaissance de la Russie aucun «fait» étayant l'allégation de commission de l'infraction de financement du terrorisme au sens de l'article 2 de la CIRFT. Comme expliqué plus en détail ci-dessous :

- a) Il n'y est question d'aucun fait concernant la collecte ou la fourniture de fonds, ou témoignant de l'intention ou de la connaissance requises quant à l'affectation de ces fonds, à des fins de financement du terrorisme ;
- b) Il n'y est question d'aucun fait concernant les bénéficiaires particuliers qui se livreraient à des activités terroristes ou les actes particuliers de terrorisme que ces bénéficiaires auraient commis et que le prétendu bailleur de fonds avait l'intention de financer ou savait qu'il allait contribuer à financer ;
- c) Il n'y est question d'aucun fait à la lumière desquels il serait raisonnable de soupçonner que la RPD ou la RPL — les entités prétendument financées — se livrent à des actes de terrorisme.

546. Plus précisément,

⁷⁷⁷ MU, par. 190. L'Ukraine prétend qu'elle «a demandé [à la Russie] d'enquêter au sujet de plus de 50 personnes désignées nommément», sans plus de précisions (MU, par. 325). La Russie attendra de recevoir davantage de renseignements, notamment sur l'identité des individus dont l'Ukraine prétend qu'ils auraient dû faire l'objet d'enquêtes, avant de répondre de façon détaillée.

⁷⁷⁸ MU, par. 190. Dans Note verbale n° 72/22-620-2087 en date du 12 août 2014 adressée au ministère des affaires étrangères de la Fédération de Russie par le ministère des affaires étrangères de l'Ukraine (MU, annexe 369), l'Ukraine a fait référence à un «M. Zhukovsky» («Жуковский») (un nom différent), mais la Russie comprend que l'Ukraine fait référence à M. Zhuchkovsky («Жучковский»).

⁷⁷⁹ Note verbale n° 72/22-620-2087 en date du 12 août 2014 adressée au ministère des affaires étrangères de la Fédération de Russie par le ministère des affaires étrangères de l'Ukraine (MU, annexe 369).

⁷⁸⁰ *Ibid.* ; note verbale n° 72/22-620-2221 en date du 29 août 2014 adressée au ministère des affaires étrangères de la Fédération de Russie par le ministère des affaires étrangères de l'Ukraine (MU, annexe 371) ; Ukrainian Note Verbale No. 72/22-620-2717 to the Russian Ministry of Foreign Affairs (3 November 2014) (MU, annexe 374).

169

- a) Dans la note verbale datée du 12 août 2014, l'Ukraine consacre un seul paragraphe à la simple affirmation que la RPD et la RPL «ont, intentionnellement et délibérément, commis sur le territoire ukrainien des actes de terrorisme destinés à intimider la population, à tuer et blesser grièvement des civils, à prendre des otages et à s'emparer de bâtiments administratifs»⁷⁸¹. Il n'y est fait mention d'aucun des événements particuliers dont l'Ukraine a prétendu qu'ils constituaient des actes de terrorisme au sens de la CIRFT, ni d'aucun fait sur lequel les autorités russes auraient pu se fonder pour déterminer s'il y a, comme il se doit, raisonnablement lieu de soupçonner que des actes de financement du terrorisme aient été commis.
- b) Dans la note verbale datée du 29 août 2014, l'Ukraine a répété presque mot pour mot les mêmes, et vagues, allégations⁷⁸².
- c) Dans sa note verbale datée du 2 novembre 2014, l'Ukraine a une nouvelle fois répété les mêmes allégations. Toutefois, elle a ajouté deux exemples de prétendus «attentats terroristes» de la RPD et de la RPL en Ukraine, à savoir le pilonnage des postes de contrôle de la garde nationale ukrainienne, près de Bakhmutka, et l'utilisation d'«armes à résonance magnétique», près de Debaltsevo⁷⁸³. Il est à noter que les cas allégués de déploiement de diverses armes semblent — d'après la description de l'Ukraine elle-même — avoir eu lieu dans le contexte du conflit armé. L'Ukraine n'a pas affirmé que les actes des responsables présumés étaient motivés par l'intention de tuer ou de blesser grièvement des civils ou poursuivaient le but terroriste, tels que requis à l'article 2 de la CIRFT. La Russie note également que ces épisodes particuliers ne figurent pas même parmi ceux que l'Ukraine invoque aujourd'hui devant la Cour pour étayer sa thèse quant à la commission par la RPD/RPL d'actes de terrorisme.

547. Il importe en outre de rappeler que ces affirmations ont été faites par l'Ukraine dans le contexte suivant (déjà été exposé plus en détail ci-dessus) :

- a) Aucune organisation internationale ni aucun Etat n'avait alors (ni n'a depuis) qualifié la RPD ou la RPL ou leurs activités de «terrorisme»⁷⁸⁴ ;
- b) L'Ukraine utilisait la référence au «terrorisme» pour justifier une «opération antiterroriste» et contourner ses propres règles internes sur le déploiement de ses forces armées ;
- c) Les communications pertinentes avaient été envoyées, et le financement allégué a eu lieu, avant même les actes de bombardement que l'Ukraine assimile à des actes de terrorisme prétendument commis par la RPD/RPL (en janvier 2015-février 2017).

170

548. En outre, l'Ukraine semble maintenant accepter que la qualification d'«organisations terroristes» qu'elle attribue à la RPD et la RPL est sans pertinence aux fins de déterminer si une infraction a été commise au regard du paragraphe 1 de l'article 2 de la CIRFT. Elle admet elle-même désormais que la question qu'il faut se poser est celle de savoir si les fonds sont liés à des actes de terrorisme⁷⁸⁵. Cependant, dans les communications susmentionnées, elle n'a pas présenté de faits ni d'informations concernant le moindre acte de terrorisme relevant du

⁷⁸¹ Note verbale n° 72/22-620-2087 en date du 12 août 2014 adressée au ministère des affaires étrangères de la Fédération de Russie par le ministère des affaires étrangères de l'Ukraine (MU, annexe 369).

⁷⁸² Note verbale n° 72/22-620-2221 en date du 29 août 2014 adressée au ministère des affaires étrangères de la Fédération de Russie par le ministère des affaires étrangères de l'Ukraine (MU, annexe 371).

⁷⁸³ Ukrainian Note Verbale No. 72/22-620-2717 to the Russian Ministry of Foreign Affairs (3 November 2014) (MU, annexe 374).

⁷⁸⁴ Voir par. 10 et 356 ci-dessus.

⁷⁸⁵ EEU, par. 192 et 195.

paragraphe 1 de l'article 2 de la CIRFT, qui aurait été financé par des personnes dont elle prétend qu'elles auraient dû faire l'objet d'une enquête de la part des autorités russes.

549. En conclusion, les informations fournies par l'Ukraine étaient loin d'être suffisantes aux fins du paragraphe 1 de l'article 2 et de l'article 9 de la CIRFT. Etant donné qu'il n'était, sur la foi d'aucune des allégations formulées par l'Ukraine, raisonnable de soupçonner qu'une personne se trouvant sur son territoire avait commis une infraction au sens du paragraphe 1 de l'article 2 de la CIRFT, la Fédération de Russie n'était nullement tenue d'enquêter. L'Ukraine n'a donc pas établi que la Russie devait s'acquitter d'obligations au titre de l'article 9 de la CIRFT et encore moins qu'elle y aurait manqué.

IV. LA RUSSIE S'EST CONFORMÉE AUX OBLIGATIONS LUI INCOMBANT AU TITRE DE L'ARTICLE 10 DE LA CIRFT

550. L'Ukraine n'a pas non plus établi que la Russie avait manqué à ses obligations au titre de l'article 10 de la CIRFT. La Russie traitera d'abord de la juste interprétation de cet article, avant d'examiner les arguments spécifiques de l'Ukraine.

A. Juste interprétation de l'article 10 de la CIRFT

551. Le paragraphe 1 de l'article 10 dispose que :

«[d]ans les cas où les dispositions de l'article 7 sont applicables, l'Etat partie sur le territoire duquel se trouve l'auteur présumé de l'infraction est tenu, s'il ne l'extrade pas, de soumettre l'affaire, sans retard excessif et sans aucune exception, que l'infraction ait été ou non commise sur son territoire, à ses autorités compétentes pour qu'elles engagent des poursuites pénales selon la procédure prévue par sa législation. Ces autorités prennent leur décision dans les mêmes conditions que pour toute autre infraction de caractère grave conformément aux lois de cet Etat.»

552. L'article 7 de la CIRFT, quant à lui, prévoit que

«Chaque Etat Partie adopte les mesures qui peuvent être nécessaires pour établir sa compétence en ce qui concerne les infractions visées à l'article 2».

Cet article définit ensuite les circonstances dans lesquelles l'Etat partie concerné doit prendre des mesures pour établir sa compétence et celles dans lesquelles il peut l'exercer.

553. Tout d'abord, selon le sens ordinaire des mots, le paragraphe 1 de l'article 10 de la CIRFT ne s'applique que lorsqu'un «auteur présumé de l'infraction» (c'est à dire l'auteur allégué d'une infraction de financement du terrorisme telle que définie à l'article 2) se trouve sur le territoire de l'Etat partie. Comme dans le cas de l'article 9, l'obligation prévue à l'article 10 n'entre en jeu que lorsque, dûment interprétées, les informations fournies font état d'une infraction de financement du terrorisme relevant de l'article 2 de la CIRFT.

554. Deuxièmement, l'article 10 reprend le principe *aut dedere, aut judicare*⁷⁸⁶. Il n'y a donc pas d'obligation absolue ; les autorités judiciaires peuvent décider qu'il n'y a pas de base suffisante

⁷⁸⁶ ONUDC, «Guide pour l'incorporation législative et la mise en œuvre des instruments universels contre le terrorisme», 2006, p. 68, par. 351 ; FMI, département juridique, «La répression du financement du terrorisme - Manuel d'aide à la rédaction des instruments législatifs» (2003), p. 13.

pour engager des poursuites⁷⁸⁷. Ce serait notamment le cas en l'absence «d'éléments suffisants permettant [d'engager] de[s] poursui[tes], à tout le moins au moment de l'introduction de la plainte»⁷⁸⁸.

555. Enfin, à l'instar de l'article 9⁷⁸⁹, l'article 10 de la CIRFT exige qu'une personne précise, «l'auteur présumé», soit identifiée avant que des poursuites ne soient engagées.

B. L'Ukraine n'a pas établi de manquement de la Russie à ses obligations au titre de l'article 10 de la CIRFT

556. Comme expliqué aux paragraphes 544-549 ci-dessus, l'Ukraine n'a pas établi qu'il existait ne serait-ce qu'un soupçon raisonnable que les personnes qu'elle a identifiées se soient livrées au financement du terrorisme au sens de l'article 9 de la CIRFT. En conséquence, la Russie n'avait aucune obligation, en vertu de l'article 10, d'engager des poursuites ou de conclure que ses autorités étaient fondées à engager des poursuites.

V. LA RUSSIE S'EST CONFORMÉE AUX OBLIGATIONS LUI INCOMBANT AU TITRE DE L'ARTICLE 12 DE LA CIRFT

557. Dans son mémoire, l'Ukraine mentionne douze demandes d'entraide judiciaire auxquelles, selon elle, la Russie n'a pas donné la suite requise eu égard aux obligations qui sont les siennes en vertu de la CIRFT⁷⁹⁰.

558. Dans la présente section, la Fédération de Russie exposera d'abord la juste interprétation de l'article 12, avant de démontrer que l'Ukraine n'a pas établi que la Russie aurait manqué aux obligations lui incombant au titre de cette disposition.

172

A. Juste interprétation de l'article 12 de la CIRFT

559. L'article 12 de la CIRFT, en son paragraphe 1, dispose que

«[L]es Etats Parties s'accordent l'entraide judiciaire la plus large possible pour toute enquête ou procédure pénale ou procédure d'extradition relative aux infractions visées à l'article 2, y compris pour l'obtention des éléments de preuve en leur possession qui sont nécessaires aux fins de la procédure».

560. Cette disposition est complétée par le paragraphe 5, qui prévoit que

⁷⁸⁷ L'obligation d'extrader ou de poursuivre (*aut dedere aut judicare*), rapport final de la Commission du droit international 2014, *Annuaire de la Commission du droit international*, 2014, vol. II, p. 18.

⁷⁸⁸ Comité de lutte contre la torture, *Suleymane Guengueng et autres c. Sénégal*, communication n° 181/2001, CAT/C/36/D/181/2001, 19 mai 2006, par. 9.8.

⁷⁸⁹ Voir par. 542 ci-dessus.

⁷⁹⁰ Dans son mémoire, l'Ukraine prétend qu'elle a sollicité une aide au moyen d'«une vingtaine de demandes présentées au titre de traités d'entraide judiciaire» (MU, par. 193). Toutefois, elle ne mentionne que douze de ces demandes. Avant de répondre sur ce point, la Russie attendra de recevoir de plus amples informations sur les autres demandes auxquelles, selon l'Ukraine, elle n'aurait pas donné suite conformément aux obligations lui incombant en vertu de la CIRFT.

«[L]es Etats Parties s'acquittent des obligations qui leur incombent en vertu des paragraphes 1 et 2 en conformité avec tout traité ou autre accord d'entraide judiciaire ou d'échange d'informations qui peut exister entre eux. En l'absence d'un tel traité ou accord, les Etats Parties s'accordent cette entraide en conformité avec leur législation interne».

561. Comme il ressort du sens ordinaire des termes de l'article 12, les Etats parties sont tenus de s'accorder l'entraide judiciaire la plus large possible lorsque plusieurs conditions sont remplies :

- a) Tout d'abord, la demande doit porter sur une «enquête ou procédure pénale ou procédure d'extradition». Si l'enquête et la procédure pénale ont déjà été menées à leur terme, l'article 12 de la CIRFT ne s'applique pas aux demandes d'entraide judiciaire.
- b) Ensuite, l'enquête ou la procédure doit porter sur les «infractions visées à l'article 2». Il s'ensuit qu'il ne suffit pas que l'Etat requérant affirme qu'une personne est impliquée dans le financement du terrorisme. De même que les articles 9 et 10, l'article 12 n'entre en jeu que si l'enquête ou la procédure pertinente est fondée sur une allégation qui, dûment interprétée, met effectivement en cause une infraction de financement du terrorisme telle que définie au paragraphe 1 de l'article 2 de la CIRFT.
- c) Enfin, un Etat peut refuser une demande d'entraide judiciaire pour l'un des motifs prévus par le traité applicable, si ces motifs n'ont pas été invalidés par la CIRFT (par exemple, le refus ne peut pas être fondé sur la notion de secret bancaire ou d'infraction politique).

B. L'Ukraine n'a pas établi de manquement de la Russie à ses obligations s'agissant de l'une quelconque des demandes d'entraide judiciaire invoquées

562. Dans son mémoire, l'Ukraine se concentre sur certaines déficiences alléguées dans l'apport d'une entraide judiciaire par la Russie. Cependant, elle n'aborde pas la question la plus importante à laquelle il faut répondre, logiquement, avant même d'aborder les questions dont traite l'Ukraine, à savoir celle de savoir si l'entraide judiciaire demandée par celle-ci concernait effectivement des enquêtes sur des infractions visées par l'article 2 de la CIRFT.

563. Pour l'essentiel, l'argument de l'Ukraine fondé sur l'article 12 de la CIRFT fait long feu parce que les demandes d'entraide judiciaire qu'elle invoque ne concernent pas le financement du terrorisme au sens de l'article 2. En tout état de cause, quand bien même la CIRFT leur aurait été applicable, les autorités russes ont donné suite à ces demandes conformément aux obligations leur incombant en vertu de la convention.

173

1. Les demandes d'entraide judiciaire de l'Ukraine ne sont pas liées à des enquêtes sur le financement du terrorisme au sens de l'article 2 de la CIRFT

564. Pour que l'article 12 de la CIRFT trouve à s'appliquer, l'enquête ou la procédure pertinente doit se rapporter à une infraction visée à l'article 2⁷⁹¹. Or, les demandes d'entraide judiciaire auxquelles l'Ukraine fait référence ne s'y rapportent pas.

565. Premièrement, les douze demandes d'entraide judiciaire⁷⁹² que l'Ukraine invoque concernent toutes une interaction présumée avec la RPD ou la RPL ou le financement de celles-ci.

⁷⁹¹ Voir par. 563 ci-dessus.

Or, comme établi ci-dessus⁷⁹³, la mise à disposition d'un financement à la RPD ou à la RPL ne constitue pas une infraction relevant de l'article 2. Par conséquent, l'article 12 de la CIRFT ne s'applique pas à ces demandes.

566. Deuxièmement, aucune des douze demandes d'entraide judiciaire ne contient la moindre référence à la CIRFT ou à l'enquête sur une infraction relevant de l'article 2 de la convention.

- a) Cette absence est d'autant plus notable que toutes les demandes contiennent une liste précise des traités sur lesquels les autorités ukrainiennes se fondent. Par exemple, dans la demande datée du 30 septembre 2014, la direction centrale des enquêtes du service ukrainien de sécurité «invoque la convention relative à l'entraide judiciaire et aux relations judiciaires en matière civile, familiale et pénale du 23 janvier 1993»⁷⁹⁴. Dans la demande datée du 28 juillet 2015, le bureau du procureur général de l'Ukraine a présenté une demande d'entraide judiciaire «sur la base de la convention de 1993 relative à l'entraide judiciaire et aux relations judiciaires en matière civile, familiale et pénale et de la convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale de 1959»⁷⁹⁵.
- b) Ayant précisé, au moment de l'introduction des demandes, les instruments juridiques sur lesquelles celles-ci sont fondées, l'Ukraine ne saurait, en restant crédible, changer de cap et invoquer la CIRFT. Lorsqu'il invoque l'obligation d'un Etat en vertu du droit international, l'Etat requérant doit indiquer soit en termes généraux, soit de manière précise, la source de l'obligation. De fait, son choix à cet égard peut être délibéré lorsque, par exemple, il estime que la demande ne correspond pas aux conditions prévues par telle convention ou règle de droit international coutumier spécifique, mais pourrait satisfaire à celles de telle autre. En l'espèce, les autorités ukrainiennes, lorsqu'elles ont formulé la demande, ont choisi de se fonder sur la convention d'entraide judiciaire de 1993 et la convention européenne de 1959, et non sur la CIRFT. Par conséquent, les demandes d'entraide judiciaire que l'Ukraine invoque ne relèvent pas de la CIRFT.

174

567. Troisièmement, onze des douze demandes d'entraide judiciaire visées par l'Ukraine ne concernent pas même des enquêtes sur le *financement* allégué du terrorisme sous le régime du droit ukrainien (la douzième demande est traitée séparément ci-dessous). Par exemple :

- a) selon la demande d'entraide judiciaire de l'Ukraine du 11 novembre 2014, M. Sergey Mironov a fait l'objet d'une enquête pour avoir prétendument fourni un financement à «un groupe armé extrajudiciaire» (article 260 du code pénal ukrainien)⁷⁹⁶ et non pour avoir financé des activités terroristes, infraction pénale distincte relevant de l'article 258-5 du code pénal ukrainien ;

⁷⁹² MU, annexes 400, 401, 404, 405, 419-423, 427, 431, 433.

⁷⁹³ Voir chapitres VI-VII.

⁷⁹⁴ Ukrainian Request for Legal Assistance Concerning Case No. 2201405000000015 (30 September 2014) (MU, annexe 401).

⁷⁹⁵ Ukrainian Request for Legal Assistance Concerning Case No. 42014000000000457 (28 July 2015) (MU, annexe 423).

⁷⁹⁶ Ukrainian Request for Legal Assistance Concerning Case No. 12014000000000293 (11 November 2014) (MU, annexe 404).

- b) M. Gennady Zyuganov a fait l'objet d'une enquête en relation avec des allégations de commission de la même infraction⁷⁹⁷ ;
- c) selon la demande d'entraide judiciaire de l'Ukraine datée du 3 juillet 2015, M. Igor Bezler a fait l'objet d'une enquête pour avoir prétendument commis un acte de terrorisme (article 258 du code pénal ukrainien), créé une organisation terroriste (article 258-3 du code pénal ukrainien) et organisé des émeutes (article 294 du code pénal ukrainien), mais aucune enquête sur des allégations de financement du terrorisme n'est invoquée dans la demande d'entraide judiciaire⁷⁹⁸ ;
- d) une autre demande d'entraide judiciaire est liée à l'enquête sur M. Alexander Boroday, soupçonné d'implication dans la création d'une organisation terroriste, ainsi que dans des actions visant à porter atteinte à l'intégrité territoriale de l'Ukraine et à tenter de renverser le gouvernement par des moyens violents (crimes visés par les articles 109, 110 et 258-3 du code pénal ukrainien)⁷⁹⁹ ;
- e) plusieurs demandes d'entraide judiciaire de l'Ukraine concernent des militaires russes faisant l'objet d'une enquête pour avoir prétendument commis des actes de terrorisme (article 258 du code pénal ukrainien), participé à une organisation terroriste (article 258-3 du code pénal ukrainien), planifié et mené une guerre d'agression (article 437 du code pénal ukrainien) et violé les lois et coutumes de la guerre (article 438 du code pénal ukrainien)⁸⁰⁰.

175

568. Dans le cas d'une seule demande de l'Ukraine, datée du 14 novembre 2017 — concernant M. Gleb Kornilov —, les enquêtes portaient expressément sur des allégations de financement du terrorisme sous le régime du droit interne ukrainien (article 258-5 du code pénal ukrainien)⁸⁰¹. Mais l'article 12 de la CIRFT ne s'applique pas non plus à cette demande, puisque l'infraction décrite ne relève pas de l'article 2 de la convention. Selon la demande, M. Kornilov fait l'objet d'enquêtes pour avoir prétendument «commis des actes visant à livrer des fournitures à des représentants des [organisations terroristes «République populaire de Donetsk» et «République populaire de Louhansk»]» ; la demande ne fait pas référence à la CIRFT et n'identifie aucun acte terroriste présumé relevant de l'article 2 de cette convention que M. Kornilov aurait financé.

569. En résumé, l'article 12 de la CIRFT ne s'applique pas aux demandes d'entraide judiciaire que l'Ukraine a invoquées et, pour cette raison, l'Ukraine n'a pas établi que la Russie avait manqué aux obligations qu'elle tient de cette convention.

⁷⁹⁷ Ukrainian Request for Legal Assistance Concerning Case No. 1201400000000291 (3 December 2014) (MU, annexe 405).

⁷⁹⁸ Ukrainian Request for Legal Assistance Concerning Case No. 2201400000000283 (3 July 2015) (MU, annexe 421). Des allégations similaires ont été faites en ce qui concerne M. Igor Girkin (Ukrainian Request for Legal Assistance Concerning Case No. 2201400000000286 (3 July 2015) (MU, annexe 422).

⁷⁹⁹ Ukrainian Request for Legal Assistance Concerning Case No. 2201400000000245 (3 July 2015) (MU, annexe 420).

⁸⁰⁰ Par exemple, Ukrainian Request for Legal Assistance Concerning Case No. 4201400000000457 (28 July 2015) (MU, annexe 423) ; Ukrainian Request for Legal Assistance Concerning Case No. 4201400000000457 (15 September 2015) (MU, annexe 427) ; Ukrainian Request for Legal Assistance Concerning Case No. 2201505000000021 (23 March 2017) (MU, annexe 431).

⁸⁰¹ Ukrainian Request for Legal Assistance Concerning Case No. 2201500000000001 (14 November 2017) (MU, annexe 433).

2. En tout état de cause, les autorités russes ont donné suite aux demandes d'entraide judiciaire de l'Ukraine conformément aux traités d'entraide judiciaire applicables

570. La Russie note qu'en vertu du paragraphe 5 de l'article 12 de la CIRFT, il doit être donné suite aux demandes d'entraide judiciaire conformément aux traités d'entraide judiciaire applicables. L'Etat requérant doit se conformer aux exigences que ceux-ci établissent. L'Ukraine ne semble pas contester cette proposition générale. Pourtant, dans les cas qu'elle invoque, les autorités russes ont rejeté ou reporté l'exécution de ses demandes au motif que les autorités ukrainiennes n'avaient pas respecté les règles des traités applicables. Par exemple,

- 176
- a) Les autorités russes ont demandé aux autorités ukrainiennes de fournir une traduction en russe des documents communiqués pour étayer la qualification de la RPL comme organisation terroriste⁸⁰². L'Ukraine prétend que cette réponse revient à reconnaître qu'elle s'était, en soumettant sa demande, «conformée aux obligations mises à sa charge»⁸⁰³, alors que le document sur lequel elle s'appuie n'exprime rien de tel. Au contraire, l'article 17 de la convention d'entraide judiciaire de 1993 exige expressément que les documents en langue étrangère soient accompagnés d'une traduction en russe. Il convient en particulier de noter que les autorités ukrainiennes ont généralement accepté que les documents soumis soient en russe ou traduits en russe. De fait, toutes les demandes d'entraide judiciaire sur lesquelles l'Ukraine s'appuie sont en russe et font référence à des documents joints qui le sont également (tels que des extraits du code pénal ukrainien)⁸⁰⁴.
 - b) L'Ukraine prétend que les autorités russes n'ont pas donné suite à la demande concernant le dénommé Starkov, conformément à l'article 12 de la CIRFT⁸⁰⁵. Mais elle a omis d'aviser la Cour qu'en 2016, avant qu'elle n'entame la présente procédure, les autorités russes l'avaient informée qu'elles ne pouvaient fournir d'entraide judiciaire, puisqu'il n'y avait pas d'enquête ou de procédure en cours concernant M. Starkov en Ukraine même. En fait, la demande de l'Ukraine a été envoyée le 13 octobre 2015, alors que M. Starkov avait déjà été condamné le 25 septembre 2015⁸⁰⁶. Or, ni la convention d'entraide judiciaire de 1993, ni l'article 12 de la CIRFT ne prévoient d'entraide judiciaire à l'égard d'affaires qui sont closes.

571. L'Ukraine remet en particulier en question les motifs de refus avancés par les autorités russes, à savoir que la coopération mettrait en péril les intérêts nationaux souverains de la Fédération de Russie en matière de sécurité⁸⁰⁷. Comme le rappelle l'Ukraine, en vertu de l'article 19 de la convention d'entraide judiciaire de 1993, «[u]ne demande d'exercice de l'entraide judiciaire peut être rejetée en tout ou partie si l'exercice de l'entraide est susceptible de porter préjudice à la souveraineté ou à la sécurité de l'Etat contractant requis ou est contraire à sa législation»⁸⁰⁸.

⁸⁰² Prosecutor General's Office of the Russian Federation, Letter No. 82/1-759-16 (14 September 2016) (MU, annexe 429).

⁸⁰³ MU, par. 328.

⁸⁰⁴ Voir, par exemple, Ukrainian Request for Legal Assistance Concerning Case No. 4201400000000457 (28 July 2015) (MU, annexe 423) ; Ukrainian Request for Legal Assistance Concerning Case No. 22015050000000021 (23 March 2017) (MU, annexe 431).

⁸⁰⁵ MU, par. 197.

⁸⁰⁶ Lettre n° 82/1-6425-15 en date du 13 septembre 2016 du bureau du procureur général de la Fédération de Russie (annexe 41).

⁸⁰⁷ MU, par. 198, 329.

⁸⁰⁸ MU, par. 329, n° 687.

572. Il importe de noter que l'Ukraine admet, comme force lui est de le faire, que les autorités russes étaient en droit de refuser d'exercer l'entraide judiciaire pour ces motifs⁸⁰⁹. C'est la seule interprétation possible de la CIRFT, puisque selon l'alinéa 5 de l'article 12 de cette convention, l'entraide judiciaire doit être accordée conformément aux dispositions des traités d'entraide judiciaire applicables. D'autres dispositions de la CIRFT, comme l'alinéa 2 de l'article 12, ainsi que les articles 13 et 14, empêchent les Etats d'invoquer certains motifs pour refuser l'assistance juridique (secret bancaire, caractère fiscal ou politique de l'infraction). Les Etats restent fondés à invoquer d'autres motifs pour refuser de faire droit à une demande d'entraide judiciaire, conformément aux dispositions spécifiques des traités d'entraide judiciaire applicables.

177

573. L'Ukraine avance néanmoins que la Russie a manqué à ses obligations en ne fournissant pas, à tout le moins, «[q]uelques brèves explications supplémentaires» des raisons de ce refus, qui lui auraient permis de modifier la demande⁸¹⁰. Pour étayer cet argument, elle se fonde sur l'arrêt rendu par la Cour en l'affaire *Djibouti c. France*. Toutefois, cet arrêt portait sur le traité d'entraide judiciaire conclu entre la France et Djibouti et non sur la convention d'entraide judiciaire de 1993, qui est notablement différente à cet égard.

574. Plus précisément, en vertu des règles d'interprétation des traités codifiées à l'alinéa *b*) du paragraphe 3 de l'article 31 de la convention de Vienne sur le droit des traités, la disposition pertinente de la convention d'entraide judiciaire de 1993 doit être interprétée conformément à la pratique ultérieure des Parties. En ce qui concerne les refus d'accorder une entraide judiciaire en vertu de l'article 19 de cette convention, la pratique à la fois de la Russie et de l'Ukraine elle-même a été cohérente, en ce sens qu'aucune raison n'a été fournie pour motiver ces refus. En fait, les autorités ukrainiennes elles-mêmes ont toujours invoqué l'article 19 de la convention d'entraide judiciaire de 1993, lorsque la Russie leur a soumis des demandes d'entraide judiciaire, et n'ont donné aucune raison ou explication pour motiver leur rejet. On peut citer à cet égard les exemples suivants :

- a) En réponse à la demande d'entraide judiciaire des autorités russes concernant M. A. Yu. Korolev, l'Ukraine a simplement déclaré que l'entraide judiciaire ne pouvait être accordée — «pour les motifs prévus à l'article 19 de la convention de 1993 relative à l'aide judiciaire et aux relations judiciaires dans les affaires civiles, familiales et pénales et à l'article 2 de la convention européenne d'entraide judiciaire en matière pénale de 1959» —, sans plus d'information sur la nature de ces motifs⁸¹¹ ;
- b) Une réponse similaire, qui se limitait à une invocation des dispositions conventionnelles des traités d'entraide judiciaire, a été reçue en réponse à plusieurs autres demandes d'entraide judiciaire⁸¹².

575. En conclusion, la CIRFT ne s'applique pas aux demandes d'entraide judiciaire auxquelles l'Ukraine prétend que la Russie n'a pas donné suite et, en tout état de cause, la Russie a traité ces demandes dans le respect des obligations que lui impose la CIRFT.

⁸⁰⁹ MU, par. 329-330.

⁸¹⁰ MU, par. 329 (citant *Certaines questions concernant l'entraide judiciaire en matière pénale (Djibouti c. France)*, arrêt, *C.I.J. Recueil 2008*, p. 229, par. 145).

⁸¹¹ Lettre n° 14/1/1-25106-18 en date du 20 novembre 2018 du bureau du procureur général de l'Ukraine (annexe 42).

⁸¹² Voir, par exemple, Lettre n° 14/1/1-24350-19 en date du 16 septembre 2019 du bureau du procureur général de l'Ukraine (annexe 43) ; Lettre n° 14/1/1-25562-19 en date du 26 décembre 2019 du bureau du procureur général de l'Ukraine (annexe 44).

VI. LA RUSSIE S'EST CONFORMÉE AUX OBLIGATIONS LUI INCOMBANT AU TITRE DE L'ARTICLE 18 DE LA CIRFT

576. L'affirmation de l'Ukraine selon laquelle la Russie a violé l'article 18 de la CIRFT est fondée sur une interprétation incorrecte et excessivement large de cette disposition, ainsi que sur une mauvaise interprétation des faits. Dans cette section, la Russie exposera d'abord la juste interprétation de l'article 18, avant de démontrer que l'Ukraine n'a pas établi que la Russie aurait manqué à l'une quelconque de ses obligations au titre de cette disposition.

178

A. Juste interprétation de l'article 18 de la CIRFT

577. L'article 18 de la CIRFT est ainsi libellé :

«Les Etats parties coopèrent pour prévenir les infractions visées à l'article 2 en prenant toutes les mesures possibles, notamment en adaptant si nécessaire leur législation interne, afin d'empêcher et de contrecarrer la préparation sur leurs territoires respectifs d'infractions devant être commises à l'intérieur ou à l'extérieur de ceux-ci, notamment :

- a) Des mesures interdisant sur leur territoire les activités illégales de personnes et d'organisations qui, en connaissance de cause, encouragent, fomentent, organisent ou commettent des infractions visées à l'article 2 ;
- b) Des mesures faisant obligation aux institutions financières et aux autres professions intervenant dans les opérations financières d'utiliser les moyens disponibles les plus efficaces pour identifier leurs clients habituels ou occasionnels, ainsi que les clients dans l'intérêt desquels un compte est ouvert, d'accorder une attention particulière aux opérations inhabituelles ou suspectes et de signaler les opérations présumées découler d'activités criminelles. A cette fin, les Etats parties doivent envisager :
 - i) D'adopter des réglementations interdisant l'ouverture de comptes dont le titulaire ou le bénéficiaire n'est pas identifié ni identifiable et des mesures garantissant que ces institutions vérifient l'identité des véritables détenteurs de ces opérations ;
 - ii) S'agissant de l'identification des personnes morales, d'exiger que les institutions financières prennent, si nécessaire, des mesures pour vérifier l'existence et la structure juridiques du client, en obtenant d'un registre public ou du client, ou des deux, une preuve de la constitution en société comprenant notamment des renseignements concernant le nom du client, sa forme juridique, son adresse, ses dirigeants et les dispositions régissant le pouvoir d'engager la personne morale ;
 - iii) D'adopter des réglementations qui imposent aux institutions financières l'obligation de signaler promptement aux autorités compétentes toutes les opérations complexes, inhabituelles, importantes, et tous les types inhabituels d'opérations, lorsqu'elles n'ont pas de cause économique ou licite apparentes, sans crainte de voir leur responsabilité pénale ou civile engagées pour violation des règles de confidentialité, si elles rapportent de bonne foi leurs soupçons ;

- iv) D'exiger des institutions financières qu'elles conservent, pendant au moins cinq ans, toutes les pièces nécessaires se rapportant aux opérations tant internes qu'internationales.»

Suivent des dispositions encourageant les Etats à envisager d'autres mesures de coopération, ainsi que les incitant à coopérer en échangeant certains renseignements.

578. Contrairement à l'interprétation qu'en donne l'Ukraine, l'article 18 impose une obligation rigoureusement définie de coopérer à la prévention du financement du terrorisme. Elle est limitée à deux égards importants. Premièrement, l'article 18 impose aux Etats d'empêcher le financement du terrorisme par certains moyens spécifiques, c'est-à-dire en coopérant à la prévention de ces infractions au moyen de l'établissement d'un cadre réglementaire et en prenant certaines mesures particulières destinées à empêcher les opérations de financement du terrorisme sur leur territoire. Deuxièmement, l'article 18 n'impose des obligations de coopération qu'en ce qui concerne la prévention des infractions relevant de l'article 2 de la CIRFT.

179

1. Obligation de «coopérer pour prévenir» en vertu de l'article 18 de la CIRFT

579. L'article 18 de la CIRFT a été soigneusement rédigé. Il impose aux Etats une obligation spécifique de «coopérer pour prévenir» les infractions visées à l'article 2, «en prenant toutes les mesures possibles, notamment en adaptant si nécessaire leur législation interne, afin d'empêcher et de contrecarrer la préparation sur leurs territoires respectifs d'infractions devant être commises à l'intérieur ou à l'extérieur de ceux-ci», y compris celles qu'il énumère expressément. Il leur impose aussi de créer un cadre réglementaire, c'est-à-dire d'adopter un ensemble complet de mesures réglementaires, visant à empêcher ou à contrecarrer pareils préparatifs (paragraphe 1 et 2 de l'article 18), ainsi que de coopérer par l'échange de renseignements (paragraphe 3 et 4 de l'article 18). L'obligation de coopérer pour prévenir découlant de l'article 18 de la CIRFT est donc textuellement et structurellement différente d'une obligation directe de prévenir en tant que telle.

580. La décision de prévoir simplement à l'article 18 de la CIRFT une obligation spécifique de «coopérer pour prévenir», et non une obligation de prévenir «tout court» le financement du terrorisme, tient compte de la nature des transactions financières sous-jacentes qui peuvent ne pas être faciles à identifier, et exige donc des Etats parties qu'ils coopèrent afin de mettre en œuvre des systèmes visant à prévenir les transactions suspectes. L'article 18 complète également les dispositions distinctes des articles 8 à 10 de la CIRFT, qui font obligation aux Etats parties de geler les fonds utilisés ou destinés à être utilisés à des fins de financement du terrorisme, ainsi que d'enquêter sur les personnes soupçonnées de se livrer à un tel financement et de les poursuivre.

581. Plusieurs facteurs, dont le sens ordinaire des mots utilisés ainsi que le contexte et les travaux préparatoires sous-jacents, confirment que cet article 18 n'était pas destiné à se lire comme une obligation de prévenir le financement du terrorisme en tant que telle, mais exigeait simplement des Etats parties qu'ils coopèrent en prenant des mesures visant à prévenir un tel financement.

582. Le sens ordinaire des termes utilisés à l'article 18 est incompatible avec l'affirmation selon laquelle la disposition énonce une obligation générale de prévention en tant que telle. Comme l'a confirmé la Cour, le contenu d'une obligation de prévention «varie d'un instrument à l'autre, selon le libellé des dispositions pertinentes»⁸¹³. La décision délibérée de ne pas inclure dans cet

⁸¹³ Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro), arrêt, C.I.J. Recueil 2007 (I), p. 220, par. 429 (les italiques sont de nous).

180

article une obligation générale de prévenir le financement d'actes de terrorisme, mais seulement une obligation de coopérer à la prévention de ce financement, doit donc être dûment prise en compte. En effet, au paragraphe 1 de l'article 18 lui-même, la formule «coopèrent pour prévenir» se distingue de la précision apportée ensuite en ce qui concerne la législation nationale — «en adaptant si nécessaire leur législation interne, afin d'empêcher ...». Si les Etats parties à la CIRFT avaient effectivement voulu imposer, comme le prétend l'Ukraine, une obligation générale de prévenir le financement d'actes terroristes, ils n'auraient pas manqué de le signifier expressément plutôt que d'utiliser la formule plus limitée «coopèrent pour prévenir».

583. L'obligation prévue à l'article 18 de la CIRFT est ainsi très différente de l'«obligation de prévenir», expressément prévue à l'article premier de la convention sur le génocide, dont il était spécifiquement question dans l'affaire *Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro*. Dans l'arrêt rendu en 2007 en cette affaire, la Cour a estimé que même cette obligation de prévenir, d'une portée plus large, ne constituait pas une obligation de résultat, mais une obligation de comportement consistant uniquement à mettre en œuvre tous les moyens qui sont raisonnablement à disposition⁸¹⁴. Ainsi,

«[L]a responsabilité d'un Etat ne saurait être engagée pour la seule raison que le résultat recherché n'a pas été atteint ; elle l'est, en revanche, si l'Etat a manqué manifestement de mettre en œuvre les mesures de prévention du génocide qui étaient à sa portée, et qui auraient pu contribuer à l'empêcher»⁸¹⁵.

Par conséquent, même une obligation de prévention à part entière n'implique pas l'obligation de réussir à prévenir⁸¹⁶.

584. Dès lors, l'obligation plus spécifique *de coopérer pour prévenir*, consacrée à l'article 18 de la CIRFT, constitue *a fortiori* une simple obligation de comportement, et non une obligation de résultat. Il s'ensuit qu'un Etat partie à la CIRFT, soumis uniquement à une obligation de coopérer pour prévenir le financement d'actes de terrorisme allégués, est donc encore moins tenu de réussir à prévenir un tel financement.

585. Autrement dit, il est satisfait à cette obligation de coopération des Etats parties à la CIRFT dès lors qu'un Etat partie a pris toutes les mesures de coopération que l'on peut raisonnablement attendre de lui. Un Etat partie à la CIRFT n'engage pas sa responsabilité en vertu de l'article 18 de la CIRFT du seul fait qu'il aura été incapable de prévenir le financement d'actes de terrorisme allégués. Au contraire, conformément à la norme établie par la Cour quant à l'obligation — matériellement différente et plus stricte — de prévenir⁸¹⁷, un manquement aux obligations prévues par l'article 18 de la CIRFT ne saurait engager la responsabilité d'un Etat partie que si celui-ci a *manifestement* omis de prendre les mesures requises au titre de cet article pour tenter de prévenir un tel financement.

586. S'agissant du contexte, cette lecture, selon laquelle l'article 18 ne prévoirait qu'un devoir de coopération, est confirmée par la place qui lui a été donnée, à la fin du dispositif de la

⁸¹⁴ *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2007 (I), p. 220, par. 430.

⁸¹⁵ *Ibid.*

⁸¹⁶ *Ibid.*

⁸¹⁷ *Ibid.*

convention. Si l'article 18 avait effectivement visé, comme cela est avancé, à imposer une obligation générale de prévenir le financement du terrorisme en tant que telle, on se serait attendu à ce qu'il figure, à l'instar de l'article premier de la convention sur le génocide, au début.

181

587. En outre, les exemples spécifiques de ce que recouvre l'obligation de «coopérer pour prévenir» donnés à l'article 18 de la CIRFT correspondent à ce qu'impose une obligation d'adopter un cadre réglementaire uniquement, et non une obligation générale de prévenir des incidents déterminés. Par exemple, les Etats sont tenus, i) d'interdire l'ouverture de comptes dont le titulaire ou le bénéficiaire n'est pas identifié ni identifiable⁸¹⁸, ii) d'exiger des institutions financières qu'elles obtiennent des informations en vue de l'identification des personnes morales⁸¹⁹, iii) d'exiger des institutions financières qu'elles signalent les transactions complexes ou inhabituelles⁸²⁰. En ce qui concerne les organisations et les personnes qui «commettent des infractions visées à l'article 2»⁸²¹, les Etats sont tenus non pas d'empêcher ces personnes d'agir, mais d'interdire leurs activités.

588. Cette interprétation de l'actuel article 18 de la CIRFT est confirmée par l'historique de sa rédaction. Lorsqu'elle a soumis le texte de son projet de convention, la France a expliqué le contenu du projet d'article 17 (devenu depuis l'article 18 de la CIRFT) comme suit :

«Des mesures préventives inspirées des principes généralement admis en matière de lutte antiblanchiment (art. 17)⁸²² [l'actuel article 18 de la CIRFT] ... [C]ette convention prévoit ... plusieurs dispositions, ... qui ont pour objectif d'encourager les Etats parties à prendre des mesures internes faisant obligation aux institutions financières de mieux identifier leurs clients habituels ou potentiels⁸²³, en particulier en proscrivant la tenue de comptes anonymes, en identifiant formellement les titulaires des comptes, en conservant pendant au moins cinq ans les pièces se rapportant aux transactions effectuées.»⁸²⁴

“Preventive measures based on generally accepted principles followed in combating money-laundering (art. 17).⁸²⁵ [now Article 18 of the ICSFT]. ... this convention includes a number of provisions ... which are designed to encourage States to adopt domestic measures to require financial institutions to improve the identification of their usual or occasional customers⁸²⁶, notably by prohibiting the opening of anonymous accounts, formally identifying account holders, and preserving for at least five years the necessary documents in connection with the transactions carried out.”⁸²⁷

⁸¹⁸ Sous-alinéa i) de l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 18 de la CIRFT.

⁸¹⁹ Sous-alinéa ii) de l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 18 de la CIRFT.

⁸²⁰ Sous-alinéa iii) de l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 18 de la CIRFT.

⁸²¹ Alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 18 de la CIRFT.

⁸²² Les italiques sont dans l'original.

⁸²³ Les italiques sont de nous.

⁸²⁴ Projet de convention internationale pour la répression du financement du terrorisme – document de travail présenté par la France, 11 mars 1999, Nations Unies, doc. A/AC.252/L.7/Add.1, par. 10.

⁸²⁵ Les italiques sont dans l'original.

⁸²⁶ Les italiques sont de nous.

⁸²⁷ Draft International Convention for the Suppression of the Financing of Terrorism, Working Document submitted by France, 11 March 1999, UN. Doc A/AC.252/L.7/Add.1, par. 10.

589. L'article 18 est *mutatis mutandis* identique au projet d'article 17 soumis par la France. En conséquence, la France, en tant que principal auteur du projet de convention, considérait que l'obligation de coopérer se limitait à imposer aux Etats parties d'exiger des institutions financières opérant sur leur territoire qu'elles renforcent leur capacité d'identification de leurs clients.

182

590. Les organismes internationaux et nationaux qui ont commenté l'article 18 de la CIRFT ou sa mise en œuvre dans la législation nationale ont également considéré que cette disposition était limitée à l'obligation de prévenir le financement des activités terroristes par la création d'un cadre réglementaire. Par exemple :

- a) Le FMI a souligné que l'article 18 contenait un nombre limité de «mesures préventives» obligatoires «empruntées aux 40 recommandations du GAFI»⁸²⁸. Cette appréciation n'est compatible qu'avec une interprétation voulant que l'article 18 impose une obligation limitée de prendre certaines mesures préventives particulières et non une obligation générale de prévenir.
- b) L'ONU DC, dans son guide pour l'incorporation législative et la mise en œuvre, interprète de la même manière l'article 18 de la CIRFT comme une obligation de coopérer en mettant en œuvre certaines mesures préventives. Elle note ainsi qu'«un certain nombre de *mesures de coopération sont requises en vertu de l'article 18* de la convention de 1999 sur le financement du terrorisme»⁸²⁹.
- c) Dans le guide de mise en œuvre du secrétariat du Commonwealth, il est également relevé que

«[l']article 18 est entièrement nouveau *puisque'il ne concerne que les infractions financières*. Il contient des dispositions détaillées destinées à encourager une plus grande coopération pratique entre les parties afin d'empêcher et de contrecarrer les préparatifs tendant au financement du terrorisme, que ce soit à l'intérieur ou à l'extérieur de leur territoire. Les mesures proposées sont fondées sur les «quarante recommandations» du groupe d'action financière (GAFI). *Bien que ces mesures soient présentées comme étant des obligations, il ne s'agit que d'obligations de «coopérer»*. En outre, ces obligations sont nuancées par l'emploi de termes tels qu'envisager. Néanmoins, si les mesures en question sont adoptées et correctement appliquées, elles constitueront un moyen utile de limiter l'accès des terroristes à des fonds.»⁸³⁰

591. Il est à noter que le FMI et le guide de mise en œuvre du Commonwealth font tous deux référence aux quarante recommandations du GAFI comme base de l'article 18 de la CIRFT, ce qui est significatif puisque ces recommandations encouragent les Etats à mettre en œuvre certaines mesures législatives et réglementaires pour contrecarrer de manière générale le financement du terrorisme sans les obliger à prévenir des infractions spécifiques alléguées de financement du terrorisme⁸³¹.

⁸²⁸ «La répression du financement du terrorisme - Manuel d'aide à la rédaction des instruments législatifs», département juridique du Fonds monétaire international, 2003, p. 12.

⁸²⁹ ONU DC, «Guide pour l'incorporation législative et la mise en œuvre des instruments universels contre le terrorisme», 2006, p. 92, par. 484 (les italiques sont de nous).

⁸³⁰ Commonwealth Implementation Kits for the International Counter-Terrorism Conventions, p. 273, par. 35 (les italiques sont de nous et les notes de bas de page ont été omises). Accessible à l'adresse suivante : https://thecommonwealth.org/sites/default/files/key_reform_pdfs/Implementation%20Kits%20for%20Terrorism%20Conventions_0.pdf.

⁸³¹ Les quarante recommandations du groupe d'action financière sur le blanchiment des capitaux, 1990, accessible à l'adresse suivante : <https://www.fatf-gafi.org/media/fatf/documents/FATF%20Standards%20-%20quarante%20recommandations%20rc.pdf>.

183

592. En résumé, l'article 18 de la CIRFT est une disposition expressément conçue pour établir une obligation de coopérer à la prévention du financement du terrorisme en prenant certaines mesures législatives et administratives ; elle ne prévoit pas d'obligation générale de prévenir des actes spécifiques de financement du terrorisme.

2. Un manquement aux obligations prévues par l'article 18 de la CIRFT ne peut être établi que si un acte de financement du terrorisme au sens de l'article 2 de la CIRFT a été commis

593. Le libellé de l'article 18 de la CIRFT est clair : l'obligation imposée ne s'applique qu'à l'égard des «infractions visées à l'article 2». Les Etats parties n'ont aucune obligation d'empêcher un acte que l'un d'eux aurait simplement déclaré constitutif de financement du terrorisme.

594. La conclusion énoncée par la Cour dans l'ordonnance en indication de mesures conservatoires qu'elle a rendue en l'espèce confirme cette interprétation lorsqu'elle précise que «les obligations qui découlent de l'article 18 et les droits correspondants n'existent que relativement aux actes visés à l'article 2»⁸³².

595. De même, s'agissant de l'obligation de prévenir le génocide, la Cour a estimé dans l'affaire *Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro* que «la responsabilité d'un Etat pour violation de l'obligation de prévenir le génocide n'est susceptible d'être retenue que si un génocide a effectivement été commis»⁸³³.

596. En conséquence, pour faire droit à la demande de l'Ukraine, la Cour devra d'abord déterminer qu'il y a eu un acte de financement du terrorisme, avant de rechercher si la Russie a respecté une obligation de prévenir un tel acte.

B. L'Ukraine n'a pas établi de manquement par la Russie à ses obligations au titre de l'article 18 de la CIRFT

597. L'Ukraine affirme que la Russie a manqué à ses obligations au titre de l'article 18 de la CIRFT en n'inscrivant pas la RPD et la RPL sur la liste des groupes extrémistes et terroristes⁸³⁴, en ne mettant pas fin à la collecte de fonds pour la RPD et la RPL sur son territoire⁸³⁵, en ne surveillant pas ses frontières pour empêcher le transfert d'armes et de ressources vers la RPD et la RPL⁸³⁶, et du fait que des agents russes ont participé au financement de la RPD et de la RPL⁸³⁷.

184

598. Cependant, ces allégations ne permettent pas d'établir des manquements à l'article 18 de la CIRFT. Premièrement, comme indiqué précédemment, l'Ukraine n'a pas établi que la fourniture de fonds à la RPD ou à la RPL constituait une infraction au titre de l'article 2⁸³⁸ et, par

⁸³² Ordonnance du 19 avril 2017, par. 74.

⁸³³ *Application de la convention pour la prévention et la répression du crime de génocide (Bosnie-Herzégovine c. Serbie-et-Monténégro)*, arrêt, C.I.J. Recueil 2007 (I), p. 221, par. 431.

⁸³⁴ MU, par. 316.

⁸³⁵ MU, par. 317.

⁸³⁶ MU, par. 314-315.

⁸³⁷ MU, par. 308.

⁸³⁸ Voir chapitres V et VI ci-dessus.

conséquent, la CIRFT ne s'applique pas à ces actes. Deuxièmement, l'article 18 de la CIRFT ne s'applique pas à la livraison alléguée d'armes car, comme démontré au chapitre II, les armes ne constituent pas des fonds au sens de la convention⁸³⁹. Troisièmement, l'article 18 exige des Etats qu'ils adoptent un cadre réglementaire et ne leur impose pas de prévenir des incidents spécifiques de financement du terrorisme ; or l'Ukraine n'a pas pu mettre en évidence le moindre manquement de la Russie à son obligation d'adopter un cadre réglementaire approprié.

599. L'Ukraine cherche à faire fond sur l'article 18 principalement pour porter devant la Cour ses allégations de livraison d'armes à la RPD et la RPL par la Fédération de Russie. Or, comme démontré ci-dessus⁸⁴⁰, ces allégations ne relèvent pas de la CIRFT et la Cour n'est donc pas compétente pour les examiner. La Fédération de Russie ne rentrera donc pas dans le détail de ces allégations indéfendables.

600. Enfin, l'Ukraine soutient que la Russie a violé l'article 18 en n'empêchant pas la fourniture de fonds aux auteurs présumés des attaques à l'explosif commises à Kharkov⁸⁴¹. Même si cet article établissait une obligation générale de prévenir le financement du terrorisme, comme l'affirme l'Ukraine, et même si, par ailleurs, la livraison d'armes équivalait à la fourniture de fonds au sens de la CIRFT, *quod non*, il n'en resterait pas moins que l'Ukraine n'a pas démontré de manquement de la Russie à ses obligations au titre de l'article 18 en ce qui concerne ces incidents.

601. En effet, toute obligation de prévenir implique que l'Etat doit exercer la diligence requise et ne constitue pas une obligation absolue⁸⁴². L'Ukraine n'a pas établi que la Russie avait manqué à cette obligation de diligence qui sous-tend l'article 18 de la CIRFT, à supposer même, pour les besoins de l'argumentation, que l'article 18 soit par ailleurs applicable.

602. Premièrement, l'Ukraine prétend que la Russie n'a pas empêché le transfert allégué d'armes aux Partisans de Kharkov à travers la frontière russo-ukrainienne⁸⁴³. Or, l'Ukraine n'a pas démontré comment la Russie aurait pu l'empêcher.

a) Contrairement à ce que peut laisser entendre son mémoire⁸⁴⁴, l'Ukraine n'a jamais informé la Russie du transfert allégué.

185 b) Pour prouver ses dires à ce sujet, l'Ukraine s'appuie principalement sur le procès-verbal de l'interrogatoire de M. Slitenko⁸⁴⁵. Selon ce document, des armes auraient été transférées à partir d'une cache secrète située à la frontière entre la Russie et l'Ukraine, dans la région ukrainienne de Kharkov, territoire incontestablement sous le contrôle de l'Ukraine à tous les moments

⁸³⁹ Voir chapitre II.

⁸⁴⁰ Voir chapitres II-VII.

⁸⁴¹ MU, par. 313.

⁸⁴² Voir par. 585-587 ci-dessus.

⁸⁴³ MU, par. 313. La Fédération de Russie note que l'Ukraine ne semble mettre en avant aucun autre transfert de fonds ou de biens que la Russie aurait dû empêcher que celui, à travers la frontière, d'armes impliquant les Partisans de Kharkov.

⁸⁴⁴ MU, par. 314.

⁸⁴⁵ Signed Declaration of Sergey Stlitenko, Suspect Interrogation Protocol (10 August 2015) (MU, annexe 235). La Russie note que le procès-verbal de l'interrogatoire n'est signé ni par la personne interrogée, ni par son avocat, ni même par l'enquêteur, et ne peut servir de preuve. En outre, dans le document lui-même, la personne censée être interrogée se désigne comme étant Mikhail Viktorovich Reznikov. En tant que tel, le document ne saurait se voir accorder le moindre poids à l'appui de la position de l'Ukraine.

pertinents. On relèvera qu'il n'y est pas avancé que M. Slitenko aurait vu des gardes-frontières russes ou ukrainiens au moment où il aurait collecté les armes. L'Ukraine n'explique pas comment les gardes-frontières russes auraient dû empêcher le transfert allégué, sachant que des contrôles frontaliers réguliers avaient lieu dans la zone pendant la période concernée (ces contrôles n'impliquant pas qu'un Etat ait la capacité de surveiller et d'empêcher totalement le franchissement illégal de la frontière en tout lieu et à tout moment). La Russie note en outre que les gardes-frontières ukrainiens n'ont pas davantage empêché ledit transfert.

603. Deuxièmement, l'Ukraine semble également laisser entendre, selon son interprétation de l'article 18, que la Russie a manqué à son obligation de prévenir, dans la mesure où des agents russes auraient été impliqués dans les transferts allégués. Mais elle n'a pas établi la matérialité d'une telle implication.

604. Les preuves présentées par l'Ukraine consistent en des enregistrements d'interrogatoires. D'une façon générale, ces enregistrements ne sont pas fiables, étant donné les pratiques de torture pendant les interrogatoires dont il a largement été fait état et les déclarations publiques de certaines des personnes sur les dépositions desquelles l'Ukraine s'appuie⁸⁴⁶. En tout état de cause, ils ne sauraient avoir la moindre valeur probante en ce qui concerne l'implication alléguée d'agents russes. Sur ce point, les enregistrements présentés rendent compte de simples oui-dire, les personnes interrogées déclarant avoir entendu qu'un tel avait rencontré des «agents de la direction centrale du renseignement»⁸⁴⁷, ou de simples conjectures («à ce qu'il m'a paru, il s'agissait d'un employé du FSB russe»⁸⁴⁸). Comme l'a déterminé la Cour, de tels éléments de preuve n'ont guère de poids, voire n'en ont aucun⁸⁴⁹.

605. Le manque de fiabilité des preuves avancées à cet égard est confirmé par l'enquête sur le prétendu «agent de la direction générale du renseignement» que l'Ukraine identifie par son nom complet — un certain M. Eduard Dobrodeev⁸⁵⁰. Les autorités d'enquête russes ont déterminé que seules trois personnes portant ce nom vivaient ou avaient vécu en Russie, l'une d'entre elles étant déjà décédée en 2010⁸⁵¹, tandis que les deux autres n'avaient jamais eu de liens avec les autorités de l'Etat russe ou les événements en question⁸⁵².

606. En conclusion, l'Ukraine n'a pas établi que la Fédération de Russie avait manqué à l'une quelconque de ses obligations au titre de l'article 18 de la CIRFT.

⁸⁴⁶ Voir par. 510 ci-dessus.

⁸⁴⁷ Par exemple, Signed Declaration of Maksim Mykolaichyk, Suspect Interrogation Protocol (15 April 2015) (MU, annexe 227) ; Signed Declaration of Andrii Tishenko, Suspect Interrogation Protocol (26 December 2015) (MU, annexe 245) (M. Tyshchenko déclarant, dans l'enregistrement, que Sobchenko lui avait dit avoir «des contacts au FSB»).

⁸⁴⁸ Signed Declaration of Andrii Baranenko, Suspect Interrogation Protocol (23 October 2014) (MU, annexe 191).

⁸⁴⁹ *Activités militaires et paramilitaires au Nicaragua et contre celui-ci (Nicaragua c. Etats-Unis d'Amérique)*, fond, arrêt, C.I.J. Recueil 1986, p. 42, par. 68.

⁸⁵⁰ MU, par. 276.

⁸⁵¹ Ruling on the provision of the results of operative search activities to the body of inquiry, investigator, or court, Criminal Case No. 201/837072-14, 26 March 2020 (annexe 38).

⁸⁵² Procès-verbal de l'interrogatoire du témoin Eduard Ivanovich Dobrodeev, 9 octobre 2020 (annexe 39) ; Procès-verbal de l'interrogatoire du témoin Irina Alekseevna Dobrodeeva 16 février 2021 (annexe 40).

187

CONCLUSION

607. Pour les raisons exposées dans le présent contre-mémoire, et en se réservant le droit de compléter ou de modifier la présente conclusion, la Fédération de Russie demande respectueusement à la Cour de rejeter toutes les demandes formulées par l'Ukraine.

Moscou, le 9 août 2021.

(Signé) Dmitry A. LOBACH.
(Signé) Grigory E. LUKIYANTSEV.
Agents de la Fédération de Russie

189

CERTIFICATION

Nous certifions par la présente que les annexes jointes sont des copies conformes des documents auxquels il est fait référence et que les traductions fournies sont exactes.

Moscou, le 9 août 2021.

(Signé) Dmitry A. LOBACH.

(Signé) Grigory E. LUKIYANTSEV.

Agents de la Fédération de Russie

APPENDICE A

TABLE DES MATIÈRES

Page

Tableau 1	Qualification des tirs d'artillerie sans discrimination et présence d'objectifs militaires	
Tableau 2	Majorité des victimes civiles due à des tirs d'artillerie attribués à l'Ukraine	
Carte n° 1	Carte du HCDH montrant le nombre de civils victimes de tirs d'artillerie le long de la ligne de front entre le 16 novembre 2015 et le 15 février 2016	
Carte n° 2	Carte du HCDH montrant le nombre de civils victimes de tirs d'artillerie le long de la ligne de front entre le 16 février et le 15 mai 2016	
Carte n° 3	Carte du HCDH montrant le nombre de civils victimes de tirs d'artillerie le long de la ligne de front entre le 16 mai et le 15 août 2016	
Carte n° 4	Carte du HCDH montrant le nombre de civils victimes de tirs d'artillerie le long de la ligne de front entre le 16 août et le 15 novembre 2016	
Carte n° 5	Carte du HCDH montrant le nombre de civils victimes de tirs d'artillerie le long de la ligne de front entre le 16 novembre 2016 et le 15 février 2017	
Carte n° 6	Carte du HCDH montrant le nombre de civils victimes de tirs d'artillerie le long de la ligne de front entre le 16 février et le 15 mai 2017	
Tableau 3	Exemples dans lesquels il a été signalé que l'Ukraine avait utilisé des lance-roquettes multiples et d'autres armes lourdes contre des zones habitées sous contrôle de la RPD/RPL	
Tableau 4	Victimes civiles de tirs d'artillerie effectués contre des zones habitées sous contrôle de la RPD/RPL et attribuables à l'Ukraine	
Tableau 5	Meurtres et mauvais traitements par toutes les parties au conflit armé	

Tableau 1 : Qualification des tirs d'artillerie sans discrimination et présence d'objectifs militaires

Date	Organisation	Les tirs d'artillerie effectués sans discrimination par toutes les parties au conflit armé ont-ils été qualifiés d'«actes de terrorisme» ?	Les parties au conflit armé ont-elles toutes placé des objectifs militaires dans des zones habitées ?
Décembre 2014 - février 2015	HCDH	Non	Oui «En janvier 2015, l'utilisation de chars, d'artillerie lourde et de lance-roquettes multiples (LRM) a repris et s'est étendue à des zones habitées situées le long de la ligne de front ou à proximité.» ¹
Janvier 2014 - mai 2016	HCDH	Non «La grande majorité des pertes civiles enregistrées dans les territoires contrôlés par le Gouvernement ukrainien et dans ceux tenus par des groupes armés a été causée par des tirs d'artillerie effectués sans discrimination contre des zones résidentielles, en violation du principe de distinction prévu par le droit international humanitaire.» ²	-
Janvier 2015	CICR	Non S'agissant plus précisément de Volnovakha : «Nous appelons une fois de plus toutes les parties à s'abstenir de s'en prendre aux civils et à respecter le droit international humanitaire ... Nous leur rappelons en particulier que les attaques indiscriminées sont interdites.» ³	-

¹ HCDH, «Report on the human rights situation in Ukraine 1 December 2014 to 15 February 2015», par. 21 (annexe 309 du mémoire).

² HCDH, «Accountability for killings in Ukraine from January 2014 to May 2016», p. 3 (annexe 49 du mémoire).

³ CICR, «Crise ukrainienne : le CICR demande à toutes les parties d'épargner les civils», 20 janvier 2015, accessible à l'adresse suivante : <https://www.icrc.org/fr/document/crise-ukrainienne-le-cicr-demande-toutes-les-parties-depargner-les-civils>.

Mai - août 2015	HCDH	<p style="text-align: center;">Non</p> <p>Le HCDH a appelé «<i>toutes les parties</i> engagées dans les hostilités dans les régions de Donetsk et Louhansk ... [à] respecter le droit international humanitaire, notamment les principes de distinction, de proportionnalité et de précaution, et à s'abstenir en toutes circonstances d'effectuer des tirs d'artillerie sans discrimination contre des zones habitées»⁴.</p>	<p style="text-align: center;">Oui</p> <p>Le HCDH a appelé «toutes les parties engagées dans les hostilités ... [à] respecter le droit international humanitaire, notamment les principes de distinction, de proportionnalité et de précaution, et à <i>s'abstenir</i> en toutes circonstances <i>de placer des objectifs militaires à l'intérieur ou à proximité de zones fortement peuplées</i> et de dégrader des biens indispensables à la survie de la population civile (comme les installations servant à l'approvisionnement en eau), ainsi qu'à protéger le personnel médical, les ambulances et les installations sanitaires»⁵.</p>
Août - novembre 2015	HCDH	<p style="text-align: center;">Non</p> <p>Le HCDH a appelé «toutes les parties engagées dans les hostilités ... [à] assurer la protection des civils dans les zones touchées par le conflit, en pleine conformité avec le droit international relatif aux droits de l'homme et le droit international humanitaire, notamment en s'abstenant de tout tir d'artillerie sans discrimination près de zones habitées»⁶.</p>	<p style="text-align: center;">«Les recommandations contenues dans les précédents rapports du HCDH ... non encore suivies ou mises en œuvre restent d'actualité.»⁷</p>
Novembre 2015 – février 2016	HCDH	<p style="text-align: center;">Non</p> <p>Le HCDH a appelé «toutes les parties engagées dans les hostilités ... [à] respecter le droit international humanitaire, notamment les principes de distinction, de proportionnalité et de précaution, et à s'abstenir en toutes circonstances d'effectuer des tirs d'artillerie sans discrimination contre des zones habitées ainsi que de</p>	<p style="text-align: center;">Oui</p> <p>«Les forces armées ukrainiennes et les groupes armés ont maintenu leurs positions et établi leurs armes et leurs effectifs encore plus à l'intérieur de zones habitées, en violation des obligations leur incombant au titre du droit international humanitaire.»⁹</p>

⁴ HCDH, «Report on the human rights situation in Ukraine 16 May to 15 August 2015», par. 193, al. *b*) (annexe 769 du mémoire) (les italiques sont de nous).

⁵ HCDH, «Report on the human rights situation in Ukraine 16 May to 15 August 2015», par. 193, al. *b*) (annexe 769 du mémoire) (les italiques sont de nous).

⁶ HCDH, «Report on the human rights situation in Ukraine 16 August to 15 November 2015», par. 185, al. *b*) (annexe 312 du mémoire).

⁷ HCDH, «Report on the human rights situation in Ukraine 16 August to 15 November 2015», par. 185.

		placer des objectifs militaires à l'intérieur ou à proximité de zones fortement peuplées» ⁸ .	
Juin 2016	CICR	Non «Dans la conduite des opérations militaires, il convient de veiller constamment à épargner la population civile ainsi que les biens de caractère civil. Le droit international humanitaire fait obligation à toutes les parties belligérantes de faire tout leur possible pour s'assurer que leurs cibles sont bien des objectifs militaires.» ¹⁰	-

⁹ HCDH, «Report on the human rights situation in Ukraine 16 November 2015 to 15 February 2016», par. 25.

⁸ HCDH, «Report on the human rights situation in Ukraine 16 November 2015 to 15 February 2016», par. 214, al. *b*) (annexe 314 du mémoire).

¹⁰ CICR, «Ukraine crisis: Intensifying hostilities endanger civilian lives and infrastructure», 10 juin 2016, accessible à l'adresse suivante : <https://www.icrc.org/en/document/ukraine-crisis-intensifying-hostilities-endanger-civilian-lives-and-infrastructure>. Voir également CICR, «Est de l'Ukraine : le CICR met en garde contre la dégradation de la situation humanitaire alors que les combats s'intensifient», 2 février 2017, accessible à l'adresse suivante : <https://www.icrc.org/fr/document/est-de-lukraine-le-cicr-met-en-garde-contre-la-degradation-de-la-situation-humanitaire>.

Tableau 2 : Majorité des victimes civiles due à des tirs d'artillerie attribués à l'Ukraine

Date	Organisation	Les tirs d'artillerie sans discrimination ont-ils fait davantage de victimes civiles dans les territoires tenus par la RPD/RPL ?	Attribution aux forces armées ukrainiennes ?
Décembre 2014 - février 2015	HCDH/OSCE	Absence de donnée précise.	Oui Le 22 janvier 2015 (deux jours avant l'attaque de Marioupol), 8 civils avaient été tués et 13 autres, blessés lorsqu'un trolleybus avait été touché par des tirs de mortier ou d'artillerie dans la rue Kuprina, à Donetsk. L'OSCE a estimé que les tirs «provenaient du nord-ouest», c'est-à-dire du territoire contrôlé par le gouvernement ¹¹ .
Mai - août 2015	HCDH/OSCE	Oui Territoire contrôlé par le gouvernement : 165 victimes civiles dont 41 morts. Territoire contrôlé par la RPD/RPL : 244 victimes civiles dont 69 morts ¹² .	Oui L'analyse balistique aux points d'impact effectuée par l'OSCE, qui présente un intérêt évident pour déterminer la source d'une attaque donnée, montre que les tirs d'artillerie ayant frappé sans discrimination les zones contrôlées par la RPD/RPL venaient d'une direction nord ou ouest, c'est-à-dire de la direction d'où viendraient des tirs des forces armées ukrainiennes ¹³ .

¹¹ OSCE, «Spot report by the OSCE Special Monitoring Mission to Ukraine (SMM) : Shelling incident on Kuprina Street in Donetsk City», 22 janvier 2015, accessible à l'adresse suivante : <https://www.osce.org/ukraine-smm/135786>.

¹² HCDH, «Report on the human rights situation in Ukraine 16 May to 15 August 2015», par. 29 et 32 (annexe 769 du mémoire).

¹³ Voir, par exemple, OSCE, «Latest from OSCE Special Monitoring Mission (SMM) to Ukraine based on information received as of 19:30 (Kyiv time), 27 May 2015 (28 May 2015)», accessible à l'adresse suivante : <https://www.osce.org/ukraine-smm/160611> ; OSCE, «Latest from OSCE Special Monitoring Mission (SMM) to Ukraine, based on information received as of 19:30hrs (Kyiv time), 12 June 2015 (13 June 2015)», accessible à l'adresse suivante : <https://www.osce.org/ukraine-smm/164141> ; OSCE, «Latest from OSCE Special Monitoring Mission (SMM) to Ukraine based on information received as of 19:30 hrs (Kyiv time), 19 July 2015 (20 July 2015)», accessible à l'adresse suivante : <https://www.osce.org/ukraine-smm/173666> ; OSCE, «Latest from OSCE Special Monitoring Mission (SMM) to Ukraine based on information received as of 19:30 hrs (Kyiv time), 30 July 2015 (31 July 2015)», accessible à l'adresse suivante : <https://www.osce.org/ukraine-smm/175591> ; OSCE, «Latest from OSCE Special Monitoring Mission (SMM) to Ukraine based on information received as of 19:30 (Kyiv time), 2 August 2015 (3 August 2015), accessible à l'adresse suivante : <https://www.osce.org/ukraine-smm/175736> ; OSCE, «Latest from OSCE Special Monitoring Mission (SMM) to Ukraine, based on information received as of 19:30 hrs (Kyiv time), 11 August 2015 (12 August 2015)», accessible à l'adresse suivante : <https://www.osce.org/ukraine-smm/176961>.

Novembre 2015 - février 2016	HCDH	Oui : voir carte n° 1 ci-dessous ¹⁴ .	Oui ¹⁵
Février - mai 2016	HCDH	Oui : voir carte n° 2 ci-dessous ¹⁶ .	Oui ¹⁷ Attribution corroborée par l'analyse balistique aux points d'impact effectuée par l'OSCE au sujet de certains tirs d'artillerie contre des zones habitées situées du côté de la ligne de front contrôlé par la RPD/RPL. Ainsi, le 27 avril 2016, quatre civils ont été tués par des tirs d'artillerie près d'un poste de contrôle tenu par la RPD à proximité d'Olenivka. L'OSCE a estimé que ces tirs venaient d'une direction ouest-sud-ouest, c'est-à-dire du territoire contrôlé par les forces armées ukrainiennes ¹⁸ .
Mai - août 2016	HCDH	Oui : voir carte n° 3 ci-dessous ¹⁹ .	Oui L'origine des tirs est encore une fois corroborée par l'analyse effectuée par l'OSCE au sujet de tirs particuliers ²⁰ .

¹⁴ HCDH, «Report on the human rights situation in Ukraine 16 November 2015 to 15 February 2016», p. 5, carte (annexe 314 du mémoire).

¹⁵ Pour des incidents particuliers, voir, par exemple, OSCE, «Latest from OSCE Special Monitoring Mission (SMM) to Ukraine, based on information received as of 19:30 hrs (Kyiv time), 7 February 2016 (8 February 2016)», accessible à l'adresse suivante : <https://www.osce.org/ukraine-smm/221171>. Voir également OSCE, «Latest from OSCE Special Monitoring Mission (SMM) to Ukraine, based on information received as of 19:30 hrs (Kyiv time), 8 February 2016 (9 February 2016)», accessible à l'adresse suivante : <https://www.osce.org/ukraine-smm/221436>.

¹⁶ HCDH, «Report on the human rights situation in Ukraine 16 February to 15 May 2016», p. 5, carte (annexe 771 du mémoire).

¹⁷ Voir, par exemple, OSCE, «Latest from OSCE Special Monitoring Mission (SMM) to Ukraine, based on information received as of 19:30 hrs (Kyiv time), 23 February 2016 (24 February 2016)», accessible à l'adresse suivante : <https://www.osce.org/ukraine-smm/224136> ; OSCE, «Latest from OSCE Special Monitoring Mission (SMM) to Ukraine, based on information received as of 19:30 hrs (Kyiv time), 1 April 2016 (2 April 2016)», accessible à l'adresse suivante : <https://www.osce.org/ukraine-smm/231261>.

¹⁸ OSCE, «Spot Report by the OSCE Special Monitoring Mission to Ukraine (SMM): Shelling in Olenivka, 28 April 2016», accessible à l'adresse suivante : <https://www.osce.org/ukraine-smm/236936>.

¹⁹ HCDH, «Report on the human rights situation in Ukraine 16 May to 15 August 2016», p. 4, carte (annexe 772 du mémoire).

²⁰ Voir OSCE, «Latest from OSCE Special Monitoring Mission (SMM) to Ukraine, based on information received as of 19:30 hrs (Kyiv time), 25 May 2016» (26 May 2016)», accessible à l'adresse suivante : <https://www.osce.org/ukraine-smm/243031> ; OSCE, «Latest from OSCE Special Monitoring Mission (SMM) to Ukraine, based on information received as of 19:30 hrs (Kyiv time), 26 June 2016 (27 June 2016)», accessible à l'adresse suivante : <https://www.osce.org/ukraine-smm/248801> ; OSCE, «Latest from OSCE Special Monitoring Mission (SMM) to Ukraine, based on information received as of 19:30 hrs (Kyiv time), 1 August 2016 (2 August 2016)», accessible à l'adresse suivante : <https://www.osce.org/ukraine-smm/257516>.

Août - novembre 2016	HCDH	<p>Oui</p> <p>«En octobre, le HCDH a recensé huit fois plus de victimes civiles dans les territoires de la zone de conflit contrôlés par les groupes armés que dans ceux contrôlés par le gouvernement, ce qui indique que les civils présents dans les territoires tenus par les groupes armés <i>demeurent</i> particulièrement exposés au risque d’être blessés ou tués.»²¹</p> <p>Voir également la carte n° 4 ci-dessous²².</p>	<p>Oui</p> <p>L’origine des tirs est encore une fois corroborée par l’analyse effectuée par l’OSCE au sujet de tirs particuliers²³.</p>
Novembre 2016 – mai 2017	HCDH	<p>Oui : voir cartes n^{os} 5 et 6 ci-dessous²⁴</p> <p>Il convient de noter que cette période couvre l’attaque d’Avdiivka et les semaines qui ont suivi le prononcé de l’ordonnance du 19 avril 2017. Cette situation perdure à l’heure actuelle²⁵.</p>	

²¹ HCDH, «Report on the human rights situation in Ukraine 16 August to 15 November 2016», par. 4 (annexe 773 du mémoire) (les italiques sont de nous). Voir également par. 23.

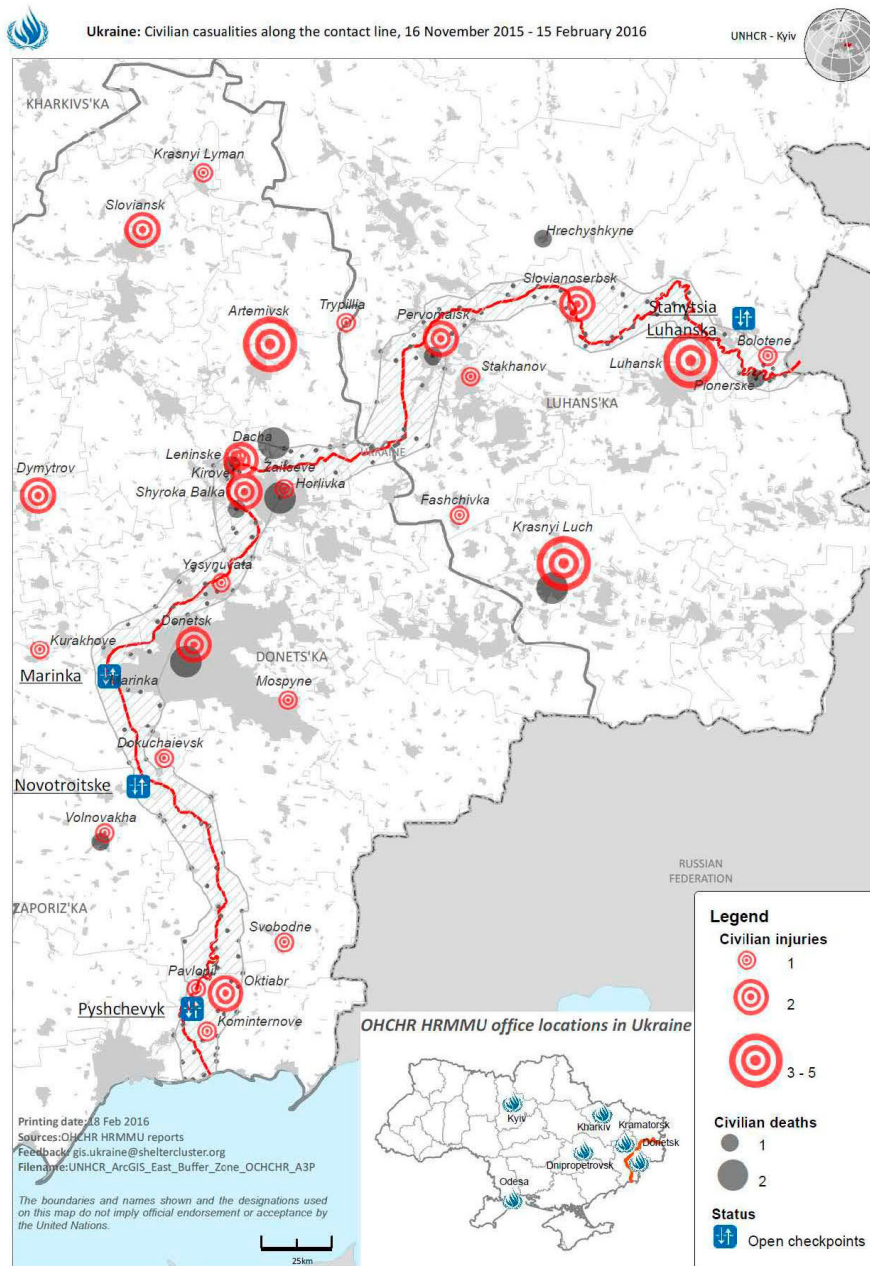
²² HCDH, «Report on the human rights situation in Ukraine 16 August to 15 November 2016», p. 4, carte.

²³ Voir OSCE, «Latest from OSCE Special Monitoring Mission (SMM) to Ukraine, based on information received as of 19:30 hrs (Kyiv time), 9 October 2016 (10 October 2016)», accessible à l’adresse suivante : <https://www.osce.org/ukraine-smm/273756> ; OSCE, «Latest from OSCE Special Monitoring Mission (SMM) to Ukraine, based on information received as of 19:30 hrs (Kyiv time), 11 October 2016 (12 October 2016)», accessible à l’adresse suivante : <https://www.osce.org/ukraine-smm/274286> ; OSCE, «Latest from OSCE Special Monitoring Mission (SMM) to Ukraine, based on information received as of 19:30 hrs (Kyiv time), 28 October 2016» (29 October 2016), accessible à l’adresse suivante : <https://www.osce.org/ukraine-smm/278046>.

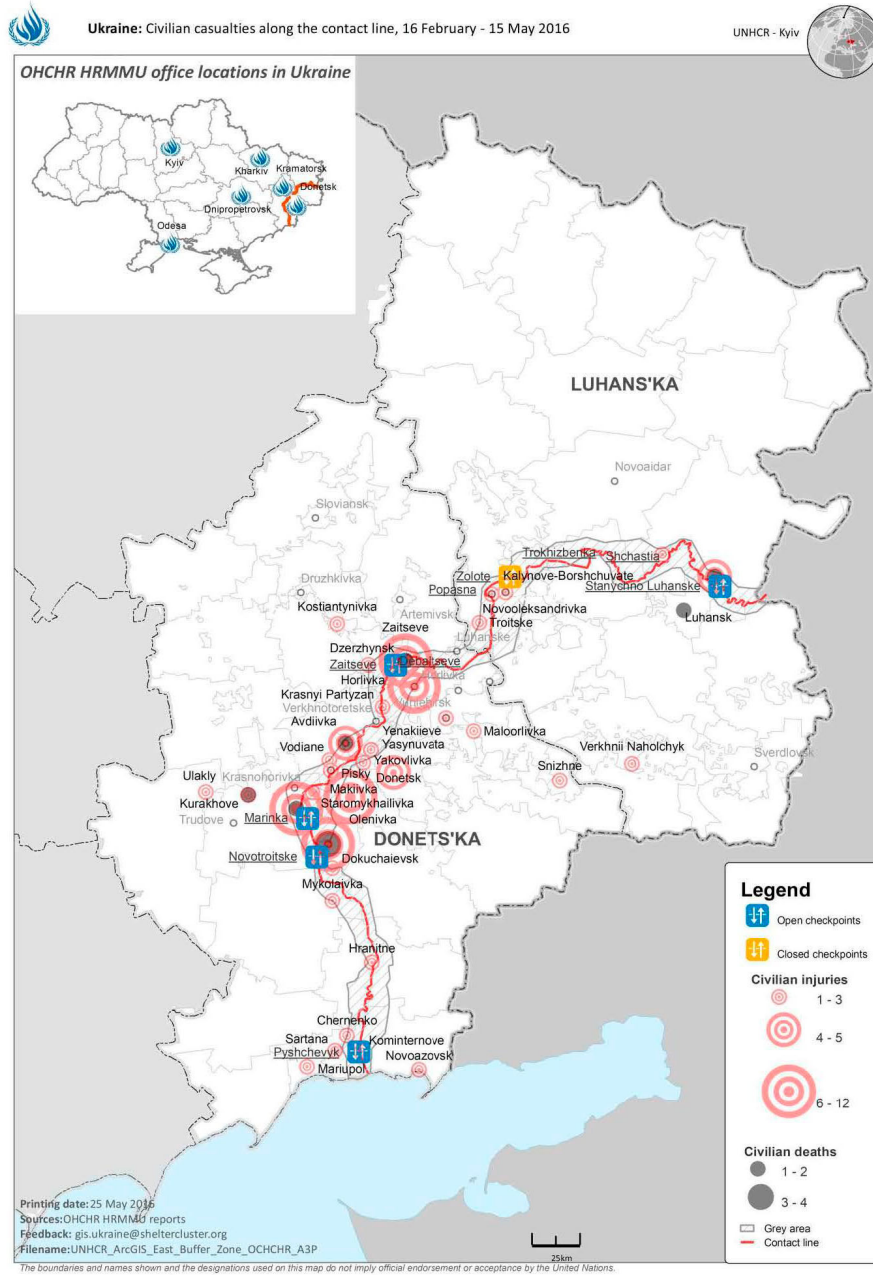
²⁴ HCDH, «Report on the human rights situation in Ukraine 16 November 2016 to 15 February 2017», p. 4, carte et par. 28 (dans lequel il est dénombré trois fois plus de victimes civiles dans le territoire contrôlé par la DPR/LPR), accessible à l’adresse suivante : https://www.ohchr.org/Documents/Countries/UA/UAReport17th_EN.pdf ; HCDH, «Report on the human rights situation in Ukraine 16 February to 15 May 2017», p. 6, carte (annexe 774 du mémoire).

²⁵ HCDH, «Report on the human rights situation in Ukraine 16 May to 15 August 2017», p. 6, carte et tableau par. 33 (annexe 775 du mémoire) ; HCDH, «Report on the human rights situation in Ukraine 16 August to 15 November 2017», p. 6, carte et tableau par. 27 (annexe 776 du mémoire) ; HCDH, «Report on the human rights situation in Ukraine 16 November 2017 to 15 February 2018», p. 5, carte et par. 19 (annexe 779 du mémoire) ; HCDH, «Report on the human rights situation in Ukraine 16 February to 15 May 2018», p. 5, carte et par. 18, accessible à l’adresse suivante : https://www.ohchr.org/Documents/Countries/UA/ReportUkraineFev-May2018_EN.pdf.

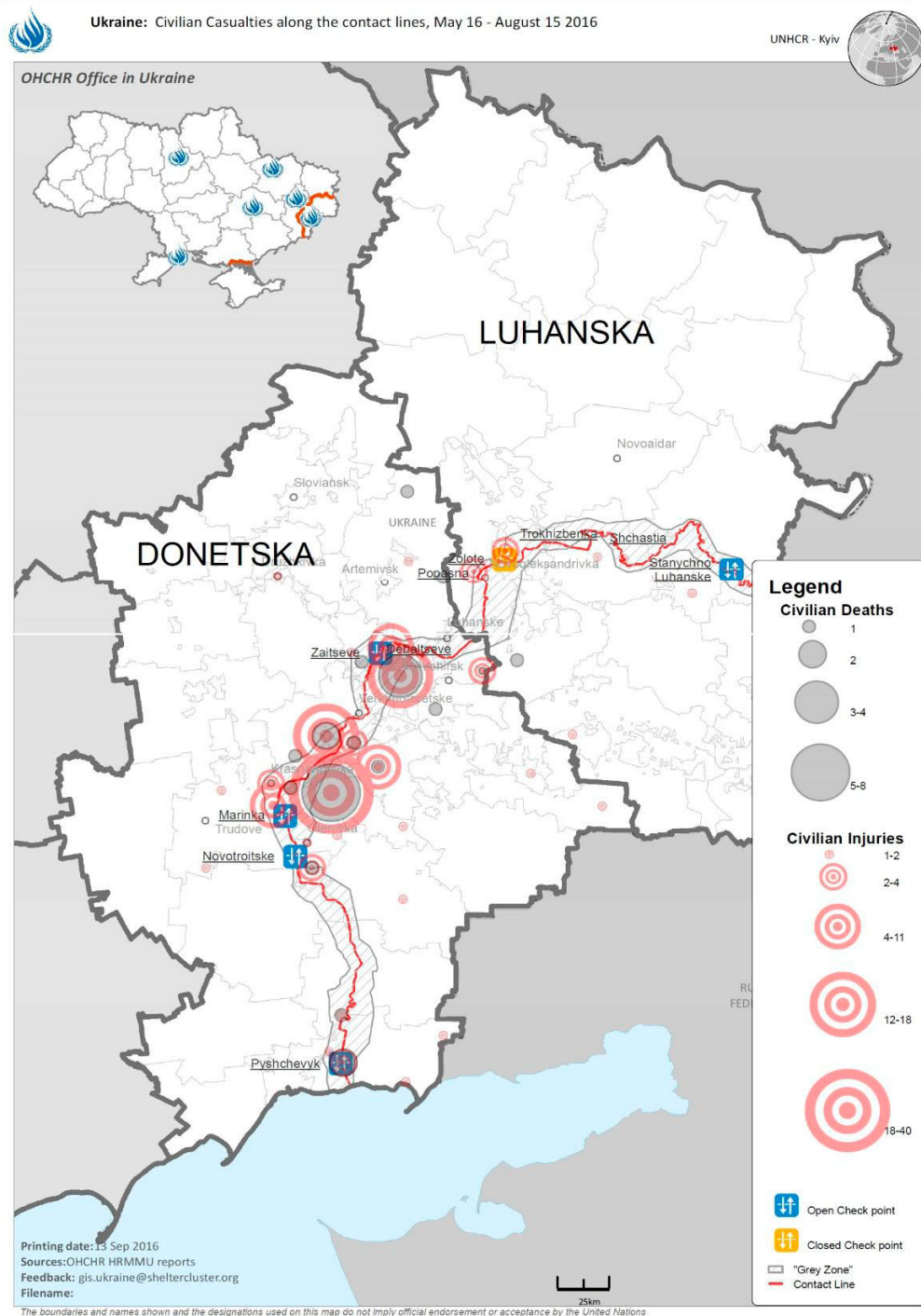
Carte n° 1 : Carte du HCDH montrant le nombre de civils victimes de tirs d'artillerie le long de la ligne de front entre le 16 novembre 2015 et le 15 février 2016



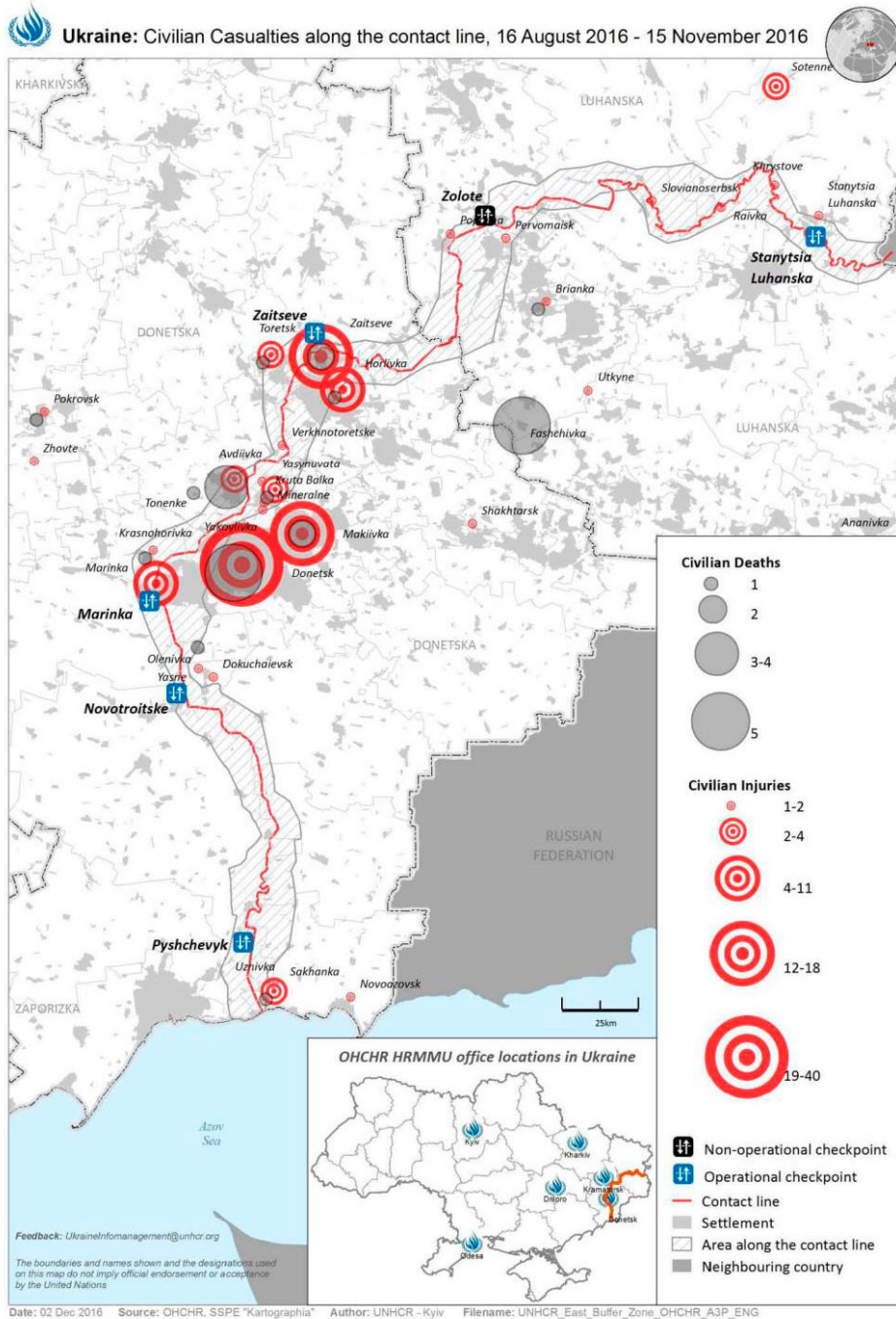
Carte n° 2 : Carte du HCDH montrant le nombre de civils victimes de tirs d'artillerie le long de la ligne de front entre le 16 février et le 15 mai 2016



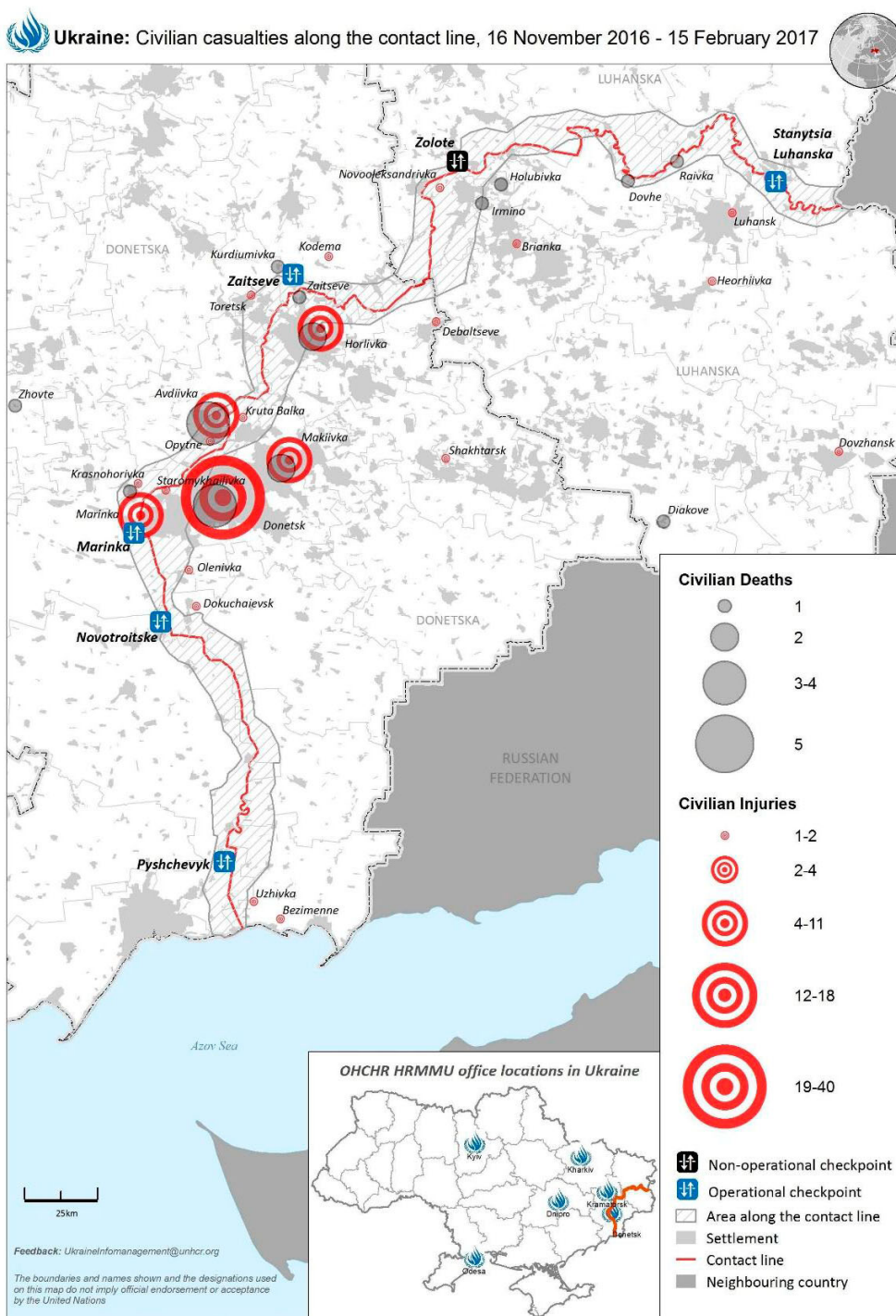
Carte n° 3 : Carte du HCDH montrant le nombre de civils victimes de tirs d'artillerie le long de la ligne de front entre le 16 mai et le 15 août 2016



Carte n° 4 : Carte du HCDH montrant le nombre de civils victimes de tirs d'artillerie le long de la ligne de front entre le 16 août et le 15 novembre 2016



Carte n° 5 : Carte du HCDH montrant le nombre de civils victimes de tirs d'artillerie le long de la ligne de front entre le 16 novembre 2016 et le 15 février 2017



Carte n° 6 : Carte du HCDH montrant le nombre de civils victimes de tirs d'artillerie le long de la ligne de front entre le 16 février et le 15 mai 2017

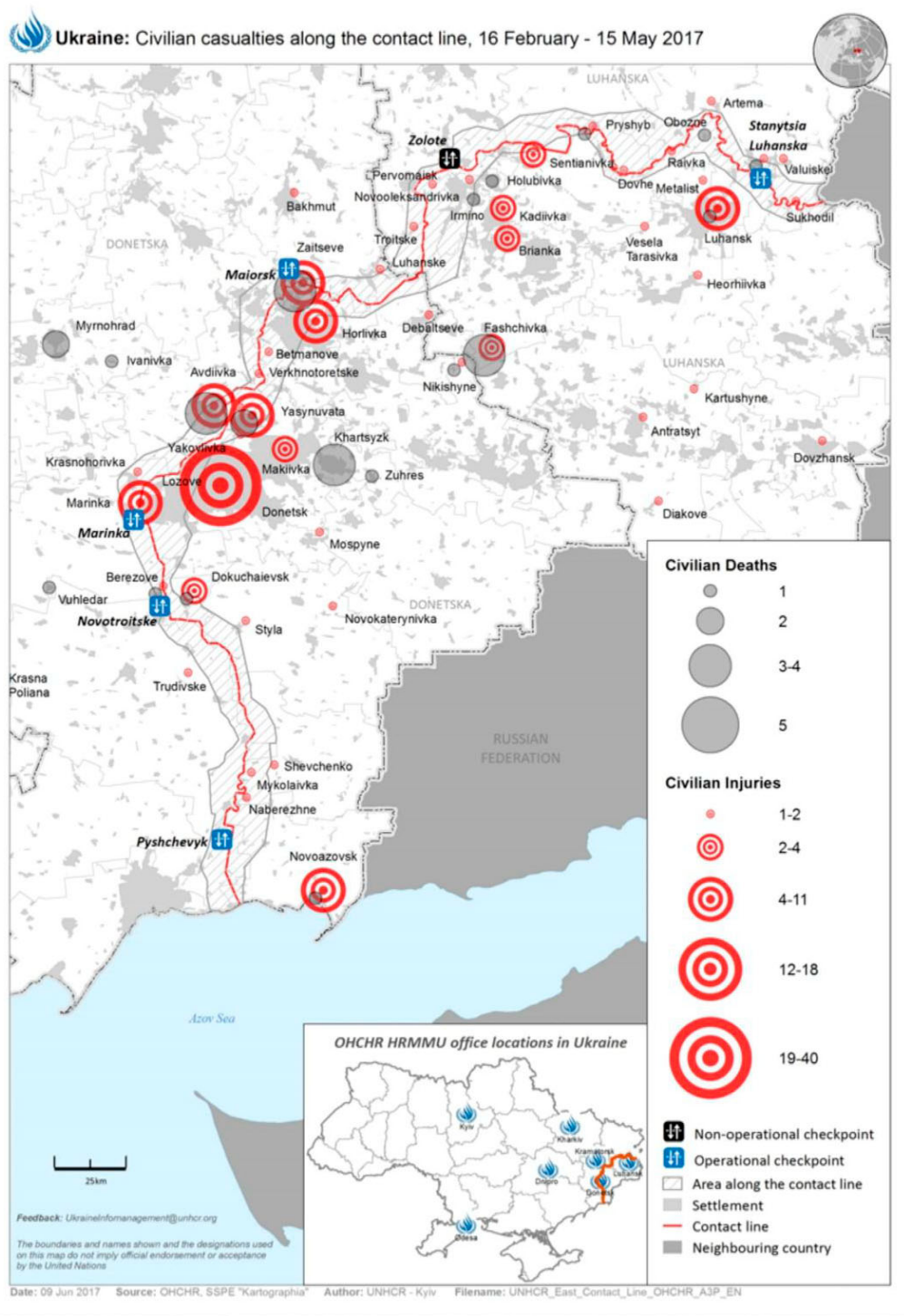


Tableau 3 : Exemples dans lesquels il a été signalé que l’Ukraine avait utilisé des lance-roquettes multiples et d’autres armes lourdes contre des zones habitées sous contrôle de la RPD/RPL

1) Lance-roquettes multiples BM-21 Grad

Date	Lieu	Source	Incident
12-21 juillet 2014	Donetsk	Human Rights Watch, Ukraine: “Unguided Rockets Killing Civilians”, 24 juillet 2014, https://www.hrw.org/news/2014/07/24/ukraine-unguided-rockets-killing-civilians	<p>Au cours d’au moins quatre attaques menées entre le 12 et le 21 juillet 2014, des roquettes non guidées de type Grad auraient été lancées par les forces du Gouvernement ukrainien et des milices progouvernementales, tuant <u>au moins 16 civils et en blessant de nombreux autres</u> dans des quartiers de Donetsk et de sa périphérie sous contrôle des insurgés ... Le recours à des tirs aveugles de roquettes contre des zones habitées est une violation du droit international humanitaire ou du droit de la guerre, et pourrait donc constituer un crime de guerre ...</p> <p>Le Gouvernement ukrainien comme les insurgés ont récemment utilisé des roquettes Grad. Si des représentants du Gouvernement ukrainien et le service de presse de la garde nationale ont nié avoir utilisé des roquettes Grad à Donetsk, une enquête menée par Human Rights Watch sur le terrain indique toutefois fortement que les forces gouvernementales ukrainiennes sont bien responsables des attaques qui ont eu lieu entre le 12 et le 21 juillet.</p> <p>Les quatre attaques se sont produites près de la ligne de front entre les insurgés et les forces gouvernementales. D’après l’enquête de Human Rights Watch, les points d’impact au sol et sur les bâtiments sont caractéristiques d’attaques à la roquette et non de bombardements. Pour les quatre incidents, l’angle et la forme des impacts, et le fait que ceux-ci se trouvaient sur les façades des bâtiments donnant sur la ligne de front, laissent fortement penser que les roquettes ont été lancées depuis des positions occupées par les forces du Gouvernement ukrainien ou des groupes armés pro-Ukrainiens. Les attaques ayant eu lieu à proximité de la ligne de front, il est aussi très peu probable, voire impossible dans certains cas, que les insurgés en soient responsables. Au cours de deux des attaques, les roquettes ont touché des bases et des points de contrôle des insurgés en même temps que des quartiers résidentiels, ce qui indique que les forces gouvernementales en sont responsables.</p>

			<p>Dans l'attaque du 21 juillet, <u>trois civils ont été tués</u> après que des roquettes Grad ont touché un quartier résidentiel près de la gare ferroviaire de Donetsk. Etant donné que les combats se poursuivent, Human Rights Watch n'a pas pu déterminer s'il y avait eu d'autres victimes, mais des sons caractéristiques des roquettes Grad ont pu être entendus tout au long de la journée.</p> <p>Le 19 juillet, au moins cinq roquettes ont touché une zone résidentielle dans le quartier de Kuibyshivskiyi situé dans la partie ouest de Donetsk, <u>blessant au moins quatre civils</u>.</p> <p>Le 12 juillet, Human Rights Watch a relevé de multiples impacts de roquettes dans une zone résidentielle du quartier de Petrovskiyi situé en banlieue ouest de Donetsk ; <u>au moins sept civils ont été tués</u> lors de cet incident.</p> <p>A cette même date du 12 juillet, de multiples roquettes ont frappé une zone résidentielle de Maryinka, un village situé juste en périphérie de Donetsk, près du quartier de Petrovskiyi ; <u>six civils au moins ont été tués</u>.</p> <p>Human Rights Watch a pu déterminer qu'il s'agissait de roquettes d'artillerie sol-sol non guidées de 122 mm tirées depuis des lance-roquettes multiples contenant jusqu'à 40 tubes. La plupart des roquettes Grad ont une portée allant de 1,5 à 20 kilomètres. Les roquettes peuvent mesurer de 1,9 à 3,3 mètres et peser 45 à 75 kilogrammes ...</p>
27 juillet 2014	Horlivka	<p>Fair Protection, "Ukrainian Crimes in Donbass (Collection of Analytical Materials). – Donetsk, 2019", p. 335, http://armiyadnr.su/sites/default/files/pictures/%D0%A1%D0%B1%D0%BE%D1%80%D0%BD%D0%B8%D0%BA%2031.10.pdf</p>	<p><i>[Traduction française établie à partir d'une traduction anglaise non officielle] :</i></p> <p>Le 27 juillet 2014, la ville de Horlivka a été la cible de trois attaques d'artillerie. La première attaque a eu lieu à 5 h 30, heure locale. Le centre de la ville et la banlieue pavillonnaire du village de Korolenka ont été endommagés. <u>Des bâtiments résidentiels et le laboratoire d'un dispensaire narcologique dans le centre de Horlivka ont été endommagés</u>.</p> <p>La deuxième attaque d'artillerie lourde s'est produite le même jour à 12 h 30, heure locale.</p> <p>L'attaque suivante contre Horlivka a eu lieu à 19 heures, heure locale. Des bâtiments et des structures situés sur l'avenue Peremohy, dans les rues Hertsenka, Rudakova, Lenina et d'autres encore ont été endommagés.</p> <p>Au total, le 27 juillet 2014, les attaques d'artillerie contre Horlivka ont <u>causé la mort de 22 civils et blessé 43 personnes à des degrés de gravité divers</u>.</p>

			<p>L'attaque de 12 h 30 est celle qui a fait le plus de victimes civiles. Des projectiles ont explosé à divers endroits : près de l'arrêt de bus Melodia (avenue Peremohy) ; dans un marché éphémère à côté d'un magasin ATB (avenue Peremohy) ; sur la place Kommunarov, près de l'école n° 85. L'attaque a <u>tué 13 civils et en a blessé plus de 30 autres</u>.</p> <p>Des fragments près de tous les points d'impact indiquaient clairement que des lance-roquettes multiples BM-21 Grad avaient été utilisés ... D'après toutes les informations susmentionnées, le plus probable est que Horlivka a été attaquée par des roquettes à fragmentation hautement explosives de type M-21OF tirées à l'aide d'un système lance-roquettes multiples BM-21 Grad.</p> <p>... [L]'intégralité de la zone d'où les attaques contre le centre de Horlivka ont très certainement été lancées le 27 juillet 2014 était contrôlée par des unités armées ukrainiennes. De plus, au moins un système lance-roquettes multiples BM-21 Grad dans cette zone appartenait à la 93^e brigade mécanisée séparée des forces armées ukrainiennes ...</p> <p>Les unités stationnées dans le secteur le 27 juillet 2014 incluaient le bataillon Artemovsk ainsi que la 93^e brigade autonome mécanisée, ... qui utilisaient des lance-roquettes multiples BM-21 Grad ...</p>
<p>28-29 juillet 2014</p>	<p>Donetsk</p>	<p>Mission spéciale d'observation de l'OSCE, "Latest from the OSCE Special Monitoring Mission to Ukraine, based on information received as of 18:00 hrs, 1 August 2014", http://www.osce.org/ukraine-smm/122189</p>	<p>La situation à Donetsk est restée globalement tendue. Les tirs d'artillerie en périphérie de Donetsk ont été plus fréquents que la veille, notamment en soirée. La mission spéciale d'observation s'est rendue dans les quartiers pilonnés, situés à l'est et au nord-est de l'aéroport de la ville. <u>Il s'agit de quartiers exclusivement civils, sans aucune installation militaire ou de police à proximité</u>. Selon les habitants, le pilonnage a eu lieu au petit matin, les 28 et 29 juillet [2014]. La mission spéciale d'observation a constaté des dommages causés par des éclats d'obus et a inspecté une maison dont les murs intérieurs étaient largement démolis, ce qui la rendait inhabitable. D'après des voisins, ceux qui habitaient là n'avaient pas été blessés. La mission spéciale d'observation a pris en photo ce qui serait des fragments de missiles Grad explosés que lui ont montrés des personnes dont la maison ou les biens avaient été endommagés. Des habitants ont dit que quatre familles vivant dans les quartiers touchés avaient déjà quitté la ville. D'autres ont fait part de leur intention de partir en raison de la peur et de l'incertitude qui règnent et des attaques d'artillerie qui menacent leur sécurité. La population locale était reconnaissante de l'intérêt que lui</p>

			portait la mission spéciale d'observation.
Date indéterminée postérieure au 14 août 2014	Ilovaisk	Human Rights Watch et IHRC, "Incendiary Weapons: Recent Use and Growing Opposition, November 2014", p. 6, https://www.hrw.org/sites/default/files/related_material/Incendiary%20Weapons_Recent%20Use%20and%20Growing%20Opposition_Nov2014_final.pdf	Des éléments de preuve montrent de manière inquiétante l'apparition d'armes incendiaires en Ukraine en 2014. Au cours des missions sur le terrain effectuées en août et en octobre 2014, des chercheurs de Human Rights Watch ont rassemblé des preuves de l'utilisation d' armes incendiaires à Ilovaisk, une ville située à 30 kilomètres au sud-est de Donetsk, et à Luhanskoe, un petit village au sud de Donetsk. Les habitants d'Ilovaisk ont raconté à Human Rights Watch que des projectiles ressemblant à des feux d'artifice étaient tombés dans la partie nord-ouest de la ville pendant trois nuits et avaient incendié trois maisons. Ils ne pouvaient pas dire exactement à quelle date l'attaque s'était produite, mais un habitant a fait savoir que c'était après le 14 août et probablement à l'époque où d'intenses combats avaient lieu entre les forces ukrainiennes et les rebelles soutenus par la Russie. Les chercheurs de Human Rights Watch ont également trouvé dans un champ, à environ 18 kilomètres au sud-sud-ouest d'Ilovaisk, une position de tir abandonnée avec plusieurs roquettes Grad 9M22S de 122 mm non explosées équipées d'ogives incendiaires 9N510 contenant 180 capsules incendiaires hexagonales , lesquelles peuvent brûler durant deux minutes.
		<i>Vice News</i> , "Une pluie de feu est tombée sur Ilovaisk — Comment les forces ukrainiennes ont utilisé des bombes incendiaires de l'ère soviétique pour attaquer une ville dans l'est de l'Ukraine", 21 novembre 2014, Une pluie de feu est tombée sur Iloviask (vice.com)	Une enquête menée ultérieurement par <i>VICE News</i> , soutenue par une expertise indépendante de l'Armament Research Services (ARES), sur des restes de roquette a montré que ces «feux d'artifice» étaient en fait des milliers d'éléments incendiaires jaillissant en plein vol de roquettes 9M22S datant de l'ère soviétique ... «Ils ont commencé à tirer des roquettes Grad peu de temps après, alors qu'on était encore en train d'éteindre les flammes. Le bombardement était presque continu à ce moment[-là]. On a réussi à sauver quatre maisons dans cette rue, mais une maison a brûlé. Après cette attaque incendiaire, j'en ai eu assez. J'ai rassemblé mes affaires et je me suis rendu à l'abri aux alentours de 4 h 30 du matin.» Cette nuit-là, au moins huit maisons ont été complètement détruites et des dizaines d'autres endommagées par le «feu» tombé du ciel.
4 septembre 2014	Donetsk	Mission spéciale d'observation de l'OSCE, "Latest from OSCE Special Monitoring Mission	A Donetsk, alors qu'elle patrouillait en périphérie de la ville, à «Oktyabrskiy», la mission spéciale d'observation a entendu d'intenses bombardements qui provenaient à la fois de l'est et de l'ouest et visaient l'aéroport. Elle a constaté sur plusieurs

		(SMM) to Ukraine based on information received as of 18:00 (Kyiv time), 5 September 2014”, http://www.osce.org/ukraine-smm/123256	bâtiments des dommages, qui auraient été causés le 4 septembre d’après ce qu’elle a appris ; la maison de la culture, cinq immeubles et un pavillon ont été touchés de plein fouet et <u>deux personnes au total auraient été tuées</u> . En outre, deux missiles de type «Grad» ont frappé le centre hospitalier, faisant <u>trois blessés légers</u> et quelques dommages matériels. L’hôpital reste opérationnel.
23 septembre 2014	Donetsk	Mission spéciale d’observation de l’OSCE, “Latest from OSCE Special Monitoring Mission (SMM) to Ukraine based on information received as of 18:00 (Kyiv time), 24 September 2014”, http://www.osce.org/ukraine-smm/124328	A Donetsk, dans la nuit du 23 septembre, la mission spéciale d’observation a entendu une série de 11 explosions compatibles avec des tirs de GRAD , mais elle n’a pu en établir la provenance ou la direction. Le 24 septembre, entre 18 heures et 18 h 42, elle a entendu 53 explosions intermittentes, qui semblaient correspondre à des tirs de mortier et se concentraient dans la partie nord de la ville, où l’aéroport se trouve. La mission spéciale d’observation n’a pas pu évaluer la situation près de l’aéroport en raison de problèmes de sécurité.
24 septembre 2014	Donetsk	Mission spéciale d’observation de l’OSCE, “Latest from OSCE Special Monitoring Mission (SMM) to Ukraine based on information received as of 18:00 (Kyiv time), 25 September 2014”, http://www.osce.org/ukraine-smm/124435	Le 24 septembre, vers 18 h 55, la mission spéciale d’observation a entendu ce qui semblait être une vingtaine d’obus de mortier tirés depuis la banlieue nord-ouest de la ville de Donetsk. Le lendemain matin, à 8 h 50, elle a entendu de nouvelles explosions, également dans le nord-ouest de la ville. Plus tard dans la journée, de 18 heures à 18 h 35, la mission spéciale d’observation a entendu une trentaine d’explosions en périphérie nord de la ville, dues à des mortiers et des roquettes GRAD . L’aéroport de Donetsk se trouve en périphérie nord-ouest de la ville.
8 octobre 2014	Donetsk	Human Rights Watch, “Dispatches: The Ukraine Ceasefire That Wasn’t”, 9 octobre 2014, https://www.hrw.org/news/2014/10/09/dispatches-ukraine-ceasefire-wasnt	Le 8 octobre [2014], vers 17 heures, plusieurs roquettes sont tombées simultanément sur une zone résidentielle du quartier de Kuibyshevskiy à Donetsk. Elles <u>ont aussi touché un supermarché, un complexe sportif, au moins deux immeubles d’habitations</u> , et des zones aux alentours. Nous avons recensé huit sites touchés, mais il devait probablement y en avoir plus. L’attaque a causé la mort de deux employés d’un magasin d’alimentation, de plusieurs femmes d’une quarantaine d’années et d’un client. Au moins neuf autres personnes ont été blessées dans le supermarché, dont deux gravement. Le conseil municipal de Donetsk a fait savoir que l’attaque avait fait cinq morts et 24 blessés . L’utilisation d’armes explosives à large rayon d’impact dans des zones peuplées est inquiétante en raison de la forte probabilité que des civils soient blessés et tués. Les

			<p>roquettes tirées le 8 octobre, dénommées «roquettes Grad», sont particulièrement préoccupantes car elles ne peuvent être dirigées contre une cible précise, si bien que cette attaque viole le droit de la guerre.</p> <p>Human Rights Watch a établi et condamné l'utilisation antérieure de roquettes Grad en Ukraine orientale, notamment lors d'attaques ayant tué et blessé des civils. Un représentant du quartier de Kuibyshevskiyi nous a fourni une liste répertoriant les dizaines de maisons qui ont été endommagées au cours d'attaques depuis l'annonce du cessez-le-feu. Selon un récent rapport des Nations Unies, plus de 300 personnes ont été tuées entre le début du cessez-le-feu et le 6 octobre.</p> <p>Les circonstances de la plupart des attaques au sujet desquelles nous avons obtenu des informations semblent mettre en évidence la responsabilité des forces gouvernementales de l'Ukraine. Les points d'impact et les dommages causés aux bâtiments par l'attaque du 8 octobre indiquent que les roquettes provenaient du nord-ouest, les forces gouvernementales étant situées à 15 kilomètres de là.</p>
<p>15-20 octobre 2014</p>	<p>Donetsk</p>	<p>Mission spéciale d'observation de l'OSCE, "Latest from OSCE Special Monitoring Mission (SMM) to Ukraine based on information received as of 18:00 (Kyiv time), 22 October 2014", http://www.osce.org/ukraine-smm/125834</p>	<p>La mission spéciale d'observation s'est entretenue avec des habitants du quartier de Kyivskiyi, à Donetsk (à 3,5 km au sud-est de l'aéroport de Donetsk), qui ont fait état de fréquents tirs d'artillerie entre le 15 et le 20 octobre et de tirs particulièrement intenses entre le 18 et le 19 octobre. Les personnes interrogées ont dit que de nombreuses <u>maisons avaient été fortement endommagées, voire complètement détruites, et que le quartier avait été privé d'électricité, d'eau et de gaz, car les infrastructures d'utilité publique avaient été endommagées.</u> La mission spéciale d'observation a recensé au moins dix maisons qui ont été partiellement détruites (fenêtres et toitures endommagées) et quatre qui l'ont été totalement. D'après les personnes interrogées, il n'y a eu aucune victime. Les habitants du quartier ont raconté que les tirs de mortier provenaient de Pisky (à 9 km à l'est de l'aéroport de Donetsk). La mission spéciale d'observation a inspecté un point d'impact qui pourrait avoir été causé par une roquette Grad. D'après son évaluation, le projectile venait d'une direction ouest-nord-ouest. Elle a également vu des fragments de munitions explosées, qui avaient probablement été tirées depuis un système lance-roquettes Grad. A partir de 11 h 13, la mission spéciale d'observation a entendu 10 à 20 explosions dues à des tirs d'artillerie intensifs provenant de l'ouest et se produisant à environ 1 km du site où elle se trouvait.</p>

<p>6-7 décembre 2014</p>	<p>Donetsk</p>	<p>Mission spéciale d'observation de l'OSCE, "Latest from OSCE Special Monitoring Mission (SMM) to Ukraine based on information received as of 18:00 (Kyiv time), 8 December 2014", http://www.osce.org/ukraine-smm/130956</p>	<p>Dans le quartier de Kuybishivskiy (à 5,8 km à l'ouest du centre-ville de Donetsk), contrôlé par la «République populaire de Donetsk» (la «RPD»), la mission spéciale d'observation a constaté des dommages matériels vraisemblablement causés par des chocs déflagrants. Elle s'est entretenue avec plusieurs résidents, qui lui ont dit que la zone avait été pilonnée dans la nuit du 6 au 7 décembre. Elle a constaté que les tirs d'artillerie avaient touché la majorité des installations commerciales, ainsi qu'une habitation. Sur l'ensemble de la zone examinée, elle a recensé 20 points d'impact qui auraient été causés par des roquettes Grad, et deux autres par des mortiers de 82 à 120 mm. Les bâtiments, sur tous les lieux visités (rues Kubyeshieva, Yuhoslavka et Olimpyeva), avaient subi d'importants dommages matériels. D'après les habitants, il n'y a eu aucune victime.</p>
<p>8 décembre 2014</p>	<p>Donetsk</p>	<p>Mission spéciale d'observation de l'OSCE, "Latest from OSCE Special Monitoring Mission (SMM) to Ukraine based on information received as of 18:00 (Kyiv time), 9 December 2014", http://www.osce.org/ukraine-smm/131311</p>	<p>[La mission spéciale d'observation] parcourait la ville de Donetsk pour donner suite à des informations faisant état de tirs d'artillerie, le 8 décembre, et a constaté d'importants dommages matériels confirmant les informations rapportées. D'après son évaluation, un complexe d'habitations civiles situé au 209 rue Kuybishev a été touché par deux roquettes Grad et a subi de vastes dommages structurels. Au 51-53 rue Slovatskaya, un autre complexe d'habitations a été fortement endommagé et la plupart des fenêtres ont volé en éclats. Les points d'impact se trouvaient des deux côtés du bâtiment, dont un au niveau de l'aire de jeux. Un peu plus bas dans la rue, des fragments d'une roquette gisaient au milieu de la route, près de la <u>clinique des maladies infectieuses infantiles</u>. La clinique proprement dite a subi d'importants dommages, dus à une roquette Grad qui a explosé à quatre mètres du bâtiment, <u>brisant toutes les fenêtres de cette façade de la clinique et occasionnant des fissures sur les murs intérieurs</u>. Un magasin situé à proximité, au 213 rue Kuybisheva, a également été détruit. Aucun blessé n'a été signalé. Dans tous les cas, les habitants ont informé la mission spéciale d'observation que les tirs d'artillerie avaient eu lieu le 8 décembre, de 18 heures à 18 h 30.</p>
<p>17-19 janvier 2015</p>	<p>Donetsk</p>	<p>Mission spéciale d'observation de l'OSCE, "Latest from OSCE Special Monitoring Mission (SMM) to Ukraine based on information received as of 18:00 (Kyiv time), 19 January 2015",</p>	<p>La mission spéciale d'observation a constaté <u>d'importants dommages sur des infrastructures civiles dans la ville et les environs de Donetsk sous contrôle de la RPD</u>, résultant du récent pilonnage qui s'est intensifié au cours des dernières 48 heures. Dans les quartiers de Kyivski (à 8 km au nord-ouest de Donetsk), de Kirovskiy (à 7 km au sud-ouest de Donetsk), de Petroveski (à 9 km au sud-ouest de Donetsk) et de Voroshilovski (à 1 km au nord de Donetsk), tous contrôlés par la RPD,</p>

		http://www.osce.org/ukraine-smm/135491	elle a observé des dommages sur des bâtiments civils causés par les récents tirs d'artillerie ... Elle a également constaté des dommages aux infrastructures civiles, qui auraient été causés par des roquettes tirées à l'aide de lance-roquettes multiples Smerch (300 mm) et des tirs de roquettes Grad (122 mm) .
8-9 février 2015	Donetsk	Mission spéciale d'observation de l'OSCE, "Latest from OSCE Special Monitoring Mission (SMM) to Ukraine based on information received as of 18:00 (Kyiv time), 10 February 2015", http://www.osce.org/ukraine-smm/140056	La mission spéciale d'observation s'est rendue sur quatre sites qui ont été la cible de tirs d'artillerie dans la ville de Donetsk. Dans le quartier de Leninskyi, dans la rue Kuibysheva (à 2,7 km au sud du centre-ville de Donetsk, contrôlé par la RPD), elle s'est rendue dans une zone qui a été pilonnée le 8 février, et a vu un point d'impact qui, selon elle, avait été causé par un tir de roquette Grad . Il n'a pas été possible d'effectuer une analyse balistique, car les réparations étaient terminées ... D'après la «police» de la RPD, dans le quartier de Petrovskyi, le pont du même nom (à 10,7 km au sud-ouest du centre-ville de Donetsk, sous contrôle de la RPD) a été touché le 9 février par une roquette Grad qui a percé la route et détruit une voie. D'après l'analyse balistique qu'elle a effectuée, la mission spéciale d'observation a conclu que le tir provenait de la direction nord-ouest. Toujours dans ce quartier de Petrovskyi, le 9 février, deux roquettes tirées à l'aide d'un lance-roquettes multiple sont tombées près d'une station essence (à 10,6 km au sud-ouest du centre-ville de Donetsk, sous contrôle de la RPD), selon la «police» de la RPD. L'analyse balistique indique que les tirs de roquettes Grad provenaient de l'ouest. Le «département du service des urgences» de la RPD a informé la mission spéciale d'observation que, le 9 février, une zone résidentielle sise au 125 rue Petrovskaya (à 10,6 km au sud-ouest du centre-ville de Donetsk) avait été touchée par des obus tirés à l'aide d'un système lance-roquettes multiples . D'après l'analyse balistique effectuée par la mission spéciale d'observation, les tirs provenaient de l'ouest.
12 février 2015	Louhansk	Mission spéciale d'observation de l'OSCE, "Latest from OSCE Special Monitoring Mission (SMM) to Ukraine based on information received as of 18:00 (Kyiv time), 13 February [2015]", http://www.osce.org/ukraine-smm/140586	La mission spéciale d'observation s'est rendue dans des quartiers de la ville de Louhansk (contrôlée par la RPL) afin d'évaluer les dommages causés par des tirs d'artillerie entendus la veille à 21 h 15 ... Dans la rue Richchya Peremohy, elle a vu une boulangerie fortement endommagée , dont le toit avait été touché de plein fouet par une roquette Grad tirée à l'aide d'un système lance-roquettes multiples , et le fragment d'une roquette Grad au sol, qui devait avoir été tirée depuis le nord-est, selon ses estimations. <u>A Vostochnyi Kvartal, un immeuble d'habitations de cinq étages a été touché de plein fouet, et deux appartements situés au dernier étage ont été détruits.</u> D'après des fragments et le point d'impact sur le site, la mission spéciale

			<p>d'observation estime que le bâtiment a été touché par une roquette Grad, tirée depuis la direction nord-nord-est. Le centre commun du contrôle et de la coordination, le «département du service des urgences» de la RPL et l'hôpital local lui ont fait savoir qu'<u>une femme avait été blessée</u>. Dans la rue Dzerzhinskaya, la mission spéciale d'observation a vu que le <u>toit d'une crèche avait été touché de plein fouet</u> par ce qui devait être une roquette Grad d'après ses estimations. Elle a constaté qu'une partie du toit et au moins une salle avaient été détruits à l'impact et que les fenêtres avaient été brisées. Dans la rue Klubnaya, la mission spéciale d'observation a vu sur l'asphalte des fragments d'une roquette Grad qui avait causé des <u>dommages aux murs et aux toits des maisons voisines et avait fait voler les fenêtres en éclats</u>.</p>
21 février 2015	Donetsk	<p>Mission spéciale d'observation de l'OSCE, "Latest from OSCE Special Monitoring Mission (SMM) to Ukraine based on information received as of 18:00 (Kyiv time), 22 February 2015", http://www.osce.org/ukraine-smm/142351</p>	<p>Dans le quartier de Petrovskiy de la ville de Donetsk, contrôlé par la RPD (à 13 km à l'ouest-sud-ouest du centre-ville de Donetsk), la mission spéciale d'observation a vu, le 21 février, <u>12 bâtiments ayant été bombardés</u>. Les habitants du quartier lui ont dit que la zone avait été pilonnée ce jour-là et qu'<u>une femme était morte après que son appartement avait été touché de plein fouet par un tir d'artillerie</u>. La mission spéciale d'observation a recensé environ 30 points d'impact dans la zone, causés par des missiles Grad qui, selon elle, ont été lancés depuis un endroit situé à l'ouest-sud-ouest. <u>L'un des bâtiments touchés était une crèche</u>. Une caserne entourée de murs et de fils barbelés concertina — dans laquelle se trouvaient un véhicule d'infanterie chenillé, un camion militaire et des hommes en tenue militaire — a également été touchée. Pendant qu'elle était sur place, la mission spéciale d'observation a entendu retentir 15 explosions provenant d'un endroit situé à environ 20 kilomètres au nord.</p>
4 juin 2015	Telmanove	<p>Mission spéciale d'observation de l'OSCE, "Latest from OSCE Special Monitoring Mission (SMM) to Ukraine based on information received as of 19:30 (Kyiv time), 5 June 2015", http://www.osce.org/ukraine-smm/162611</p>	<p>La mission spéciale d'observation s'est rendue à Telmanove (sous contrôle de la RPD, à 67 km au sud-sud-est de Donetsk) afin de constater et d'évaluer les dommages causés par des tirs d'artillerie effectués le 4 juin et de confirmer le nombre de victimes civiles. Elle a analysé 13 points d'impact sur une zone de 1 kilomètre carré. Pour sept des sites touchés, elle a déterminé que les tirs provenaient de la direction ouest. Pour six autres, elle a pu établir que l'arme utilisée était un système lance-roquettes multiples, et dans deux des cas, elle a pu conclure plus précisément qu'il s'agissait d'un BM-21 Grad. La mission spéciale d'observation s'est rendue à l'hôpital local et a discuté avec le médecin-chef adjoint, qui a déclaré qu'un <u>garçon âgé de quatre ans avait été tué chez lui par les tirs d'artillerie</u>. Elle s'est entretenue avec un «policier» de</p>

			la RPD qui a confirmé cette information et a ajouté que <u>trois femmes âgées avaient également été blessées par suite des tirs d'artillerie.</u>
10 août 2015	Telmanove	Mission spéciale d'observation de l'OSCE, "Latest from OSCE Special Monitoring Mission (SMM) to Ukraine based on information received as of 11 August 2015", http://www.osce.org/ukraine-smm/176961	La mission spéciale d'observation a recensé huit points d'impact récents dans une zone résidentielle de Telmanove (sous contrôle de la RPD, à 67 km au sud-est de Donetsk) et a constaté qu'ils avaient tous été causés par un système lance-roquettes multiples de 122 mm (de type BM-21 Grad) utilisé depuis la direction ouest. Dans le village, la mission spéciale d'observation a vu un cortège funèbre pour <u>une femme âgée de 62 ans qui habitait Telmanove, décédée après avoir été touchée par des éclats d'obus</u> durant les tirs du 10 août.
16 août 2015	Krasnyi Partizan	Mission spéciale d'observation de l'OSCE, "Latest from OSCE Special Monitoring Mission (SMM) to Ukraine based on information received as of 19:30 (Kyiv time), 17 August 2015", http://www.osce.org/ukraine-smm/178011	Dans une zone d'environ un kilomètre carré à Krasnyi Partizan, sous contrôle de la RPD (à 22 km au nord-nord-est de Donetsk), la mission spéciale d'observation a recensé 15 points d'impact et effectué une analyse sur huit d'entre eux. Elle a établi qu'ils avaient été causés par des roquettes tirées à l'aide de systèmes lance-roquettes multiples de type «Grad» de 122 mm depuis la direction ouest-nord-ouest. Les habitants lui ont rapporté que les tirs d'artillerie s'étaient produits vers minuit, le 16 août. Ils ont fait savoir qu'il n'y avait eu aucune victime. <u>La mission spéciale d'observation a constaté que les fenêtres de plusieurs habitations privées, d'une école et d'une crèche avaient été brisées et que les murs extérieurs de ces bâtiments étaient endommagés par des éclats d'obus ; un logement privé et un garage avaient été complètement détruits.</u>
16 août 2015	Telmanove	Mission spéciale d'observation de l'OSCE, "Latest from OSCE Special Monitoring Mission (SMM) to Ukraine based on information received as of 19:30 (Kyiv time), 16 August 2015", http://www.osce.org/ukraine-smm/177826	Le 16 août, la mission spéciale d'observation s'est rendue à Telmanove, contrôlé par la RPD (à 50 km au nord-est de Marioupol), pour donner suite à des informations rapportées par des représentants des forces armées ukrainiennes du centre commun du contrôle et de la coordination selon lesquelles <u>le village avait été pilonné</u> au petit matin. Elle a analysé 16 points d'impact et conclu qu'ils avaient été causés par des tirs effectués à l'aide d'un système lance-roquettes multiples (de type BM-21 Grad 122 mm) depuis une direction ouest-sud-ouest. La mission spéciale d'observation a constaté que <u>quelques maisons avaient été fortement endommagées et qu'un transformateur alimentant le village en électricité avait été détruit.</u>
17 juin 2017	Starolaspa	Mission spéciale d'observation de l'OSCE, "Latest from the OSCE Special Monitoring Mission to	Le 17 juin, conduite par des membres de la RPD, la mission spéciale d'observation a examiné des sites touchés à Starolaspa, sous contrôle de la RPD (à 51 km au sud de Donetsk). Au 8 rue Lenina, elle a vu un point d'impact récent situé à environ 8 m à

		Ukraine (SMM), based on information received as of 19:30, 18 June 2017”, http://www.osce.org/special-monitoring-mission-to-ukraine/324026	l’est d’une maison et à 250 m au sud-ouest d’un point de contrôle de la RPD, et a établi qu’il avait été causé par une roquette tirée à l’aide d’un système lance-roquettes multiples (de type BM-21 Grad 122 mm) depuis une direction sud-ouest. Une douille de roquette était visible à l’intérieur du point d’impact. La mission spéciale d’observation a également vu plusieurs fragments métalliques près du point d’impact, dont un morceau incurvé d’ogive en acier. Elle a constaté d’importants dommages <u>causés par des éclats d’obus sur la façade nord-ouest de la maison et a vu que les fenêtres orientées nord-ouest avaient été détruites</u> . A l’intérieur de la maison, la mission spéciale d’observation a observé que, dans une chambre, le mur opposé aux fenêtres brisées était endommagé par des éclats d’obus. Trois personnes résidant dans cette maison (un homme de 34 ans et deux femmes âgées de 26 et 28 ans) lui ont rapporté qu’elles dormaient dans la chambre située dans la partie est, avec trois enfants de moins de dix ans, lorsque les tirs d’artillerie ont été lancés vers 4 heures, le 17 juin, et que <u>la femme de 28 ans avait été légèrement blessée à l’avant-bras droit par des éclats d’obus</u> . La mission spéciale d’observation a constaté de légères contusions et égratignures sur le bras de la jeune femme.
13-14 février 2018	Kadiivka	Mission spéciale d’observation de l’OSCE, “Latest from the OSCE Special Monitoring Mission to Ukraine (SMM), based on information received as of 19:30, 14 February 2018”, https://www.osce.org/special-monitoring-mission-to-ukraine/372171	Dans la soirée et la nuit du 13 au 14 février, pendant qu’elle était à Kadiivka (anciennement Stakhanov, ville non contrôlée par le gouvernement, à 50 km à l’ouest de Louhansk), la mission spéciale d’observation a entendu environ 445 explosions non identifiées et 20 tirs de canon d’un véhicule de combat d’infanterie (BMP-2) provenant de 10 à 20 km à l’ouest et au sud-ouest, ainsi que 39 explosions (dont 15 dues à un système lance-roquettes multiples BM-21 Grad 122 mm) , les autres étant d’origine incertaine), provenant toutes de 8 à 20 km à l’ouest et au sud-ouest.
16 mai 2018	Station de filtration de Donetsk	Mission spéciale d’observation de l’OSCE, “Latest from the OSCE Special Monitoring Mission to Ukraine (SMM), based on information received as of 19:30, 17 May 2018”, https://www.osce.org/special-monitoring-mission-to-ukraine/382042	Dans la soirée du 16 mai, la caméra de la mission spéciale d’observation placée à la mine d’Oktiabr (non contrôlée par le gouvernement, à 9 km au nord-ouest de Donetsk) a enregistré, sur une période de deux minutes, 21 lieux de départ qui correspondaient à une salve tirée à l’aide d’un système lance-roquettes multiples (de type BM-21 Grad 122 mm) , ainsi qu’aux projectiles en vol allant du sud-est au nord-ouest, à 5 à 10 km au nord-ouest. Durant cette même période, la mission spéciale d’observation à Avdiivka (ville contrôlée par le gouvernement, à 17 km au nord de Donetsk) a enregistré 26 projectiles en vol allant du sud au nord tirés, d’après son évaluation, à l’aide d’un système lance-roquettes multiples (BM-21) , tous à 3 ou

			3,5 km au sud-est. Juste après, la caméra de la mission spéciale d'observation à la station de filtration de Donetsk (à 15 km au nord de Donetsk) a enregistré 25 explosions dues à des impacts de tirs lancés depuis un système lance-roquettes multiples (BM-21) , ainsi que deux projectiles en vol allant du sud-est au nord-ouest, tous à 2 à 4 km à l'ouest-sud-ouest. (La mission spéciale d'observation a établi que les trois caméras susmentionnées avaient enregistré le même incident.)
--	--	--	--

2) Lance-roquettes multiples BM-27 Ouragan

Date	Lieu	Source	Incident
19-20 août 2014	Makiivka	Human Rights Watch, "Ukraine: Widespread Use of Cluster Munitions. Government Responsible for Cluster Attacks on Donetsk", 20 octobre 2014, https://www.hrw.org/news/2014/10/20/ukraine-widespread-use-cluster-munitions	<p>Un membre des premiers secours à Makiivka, une ville contrôlée par les rebelles jouxtant Donetsk à l'est, a déclaré à Human Rights Watch qu'ils avaient trouvé des débris de sous-munitions et de roquettes à au moins trois endroits.</p> <p>Selon lui, des armes à sous-munitions ont tué deux personnes les 19 et 20 août, à proximité d'une gare ferroviaire située dans la ville, et des débris de sous-munitions ont été trouvés à cet endroit.</p> <p>Une deuxième attaque de ce type s'est produite près d'un poste de contrôle tenu par les rebelles au nord-est de la ville, ce qui donne à penser qu'elle est l'œuvre des forces gouvernementales. Human Rights Watch a observé la présence d'un conteneur de roquettes à sous-munitions Ouragan à ce poste de contrôle.</p> <p>La troisième attaque de ce type à Makiivka a eu lieu dans le village de Khanzhenkovo, qui se trouvait également sous le contrôle des forces rebelles au moment des événements. Des représentants de Human Rights Watch se sont rendus dans le village et ont confirmé que celui-ci avait été frappé par des armes à sous-munitions. Des habitants du village leur ont montré des débris de sous-munitions ramassés sur place.</p>
2 octobre 2014	Donetsk	Mission spéciale d'observation de l'OSCE, "Spot report by OSCE Special Monitoring Mission to Ukraine (SMM), 2 October 2014: ICRC Staff Member Killed in Shelling in Donetsk City", http://www.osce.org	<p>Le 2 octobre, de 17 h 15 à 18 heures, la mission spéciale d'observation de l'OSCE en Ukraine a entendu de très fortes déflagrations, toutes les quinze minutes, quelque part au nord de la ville de Donetsk. A environ 18 heures, elle a entendu une succession rapide de cinq tirs entrants, qu'elle a estimé être des tirs de roquettes Ouragan, là encore au nord de la ville.</p> <p>Quinze minutes plus tard, le directeur de la branche locale du Comité international de la Croix-Rouge (CICR) à Donetsk, appelant au téléphone depuis Kiev, a informé la</p>

		org/ukraine-smm/125044	mission spéciale d'observation que le bureau du CICR de la ville de Donetsk venait d'être bombardé et qu'un employé avait été tué.
5 octobre 2014	Donetsk	Human Rights Watch, "Ukraine: Widespread Use of Cluster Munitions. Government Responsible for Cluster Attacks on Donetsk", 20 octobre 2014, https://www.hrw.org/news/2014/10/20/ukraine-widespread-use-cluster-munitions	Le 5 octobre au matin, au moins deux roquettes à sous-munitions Ouragan ont frappé le cinquième sous-district du district de Kyivskiy, au centre de Donetsk. Les sous-munitions de l'une des roquettes ont frappé le carrefour des rues Raduzhnaya et Zvyagil'skogo. Human Rights Watch a recensé 11 points d'impact de sous-munitions rue Zvyagil'skogo et relevé sur des barrières à proximité la présence de fragments correspondant à l'emploi de roquettes à sous-munitions Ouragan . Human Rights Watch a également trouvé des débris de sous-munitions sur place. L'attaque a <u>blesé un homme de 37 ans</u> qui travaillait dans sa cour. Il est toujours à l'hôpital, où il se remet de ses blessures.
6 octobre 2014	Donetsk	Mission spéciale d'observation de l'OSCE, "Latest from OSCE Special Monitoring Mission (SMM) to Ukraine based on information received as of 18:00 (Kyiv time), 6 October 2014", http://www.osce.org/ukraine-smm/125235	La mission spéciale d'observation de l'OSCE en Ukraine a entendu au total six frappes — de nature indéterminée — toucher le nord de la ville de Donetsk à deux moments distincts — en milieu de journée et en fin d'après-midi. Des résidents d'une banlieue située au nord-est de la ville lui ont également déclaré que la zone avait été bombardée la veille au soir, ce qui corroborait ce qu'elle avait elle-même entendu à ce moment (voir «Daily Report of 6 October 2014»). La mission spéciale d'observation s'est rendue sur place et a constaté dans la zone des dommages causés par des éclats d'obus, de nombreux points d'impact et ce qui semblait être une roquette Ouragan . Plusieurs résidents lui ont déclaré qu' <u>un homme et une femme avaient dû être hospitalisés suite au bombardement</u> .
11 octobre 2014	Starobeshevo	Mission spéciale d'observation de l'OSCE, "Latest from OSCE Special Monitoring Mission (SMM) to Ukraine based on information received as of 18:00 (Kyiv time), 12 October 2014", https://www.osce.org/ukraine-smm/125502	Le 11 octobre, la mission spéciale d'observation de l'OSCE en Ukraine s'est rendue dans la ville de Starobeshevo (à 40 km au sud-est de Donetsk), où elle a constaté la présence dans le sol, entre la rue et le trottoir, d' un missile de type «Ouragan» qui n'avait pas explosé, la zone d'impact se situant à environ 8 mètres d'un bâtiment administratif hébergeant le conseil du village .
2015 (débris)	Debaltseve	Mission spéciale d'observation	Dans la ville de Debaltseve contrôlée par la «RPD» (à 58 km au nord-est de Donetsk),

observés le 2 août 2017)		de l'OSCE, "Latest from the OSCE Special Monitoring Mission to Ukraine (SMM), based on information received as of 19:30, 2 August 2017", http://www.osce.org/special-monitoring-mission-to-ukraine/333961	la mission spéciale d'observation de l'OSCE en Ukraine a constaté la présence de débris d'armes à sous-munitions . Elle a observé des dégâts anciens sur un magasin (à présent fermé), qu'elle a estimé avoir été causés par des armes à sous-munitions tirées au lance-roquettes multiples (de type 9M27K, Ouragan, 220 mm, ou 9M55K Smerch, 300 mm) . Autour du bâtiment, la mission spéciale d'observation a constaté la présence de débris anciens d'armes à sous-munitions (culots) et de la grenaille d'acier rouillée, y compris des bombettes à sous-munitions (9N210 ou 9N235) . Plusieurs résidents (quatre femmes âgées de 30 à 60 ans et un homme d'environ 40 ans) lui ont déclaré penser que les armes à sous-munitions dataient de 2015.
18-19 janvier 2015	Donetsk	Mission spéciale d'observation de l'OSCE, "Latest from OSCE Special Monitoring Mission (SMM) to Ukraine based on information received as of 18:00 (Kyiv time), 19 January 2015", http://www.osce.org/ukraine-smm/135491	La mission spéciale d'observation a constaté la présence de <u>dégâts importants sur des infrastructures civiles dans la ville de Donetsk, contrôlée par la «RPD», ainsi que dans les environs de celle-ci</u> , conséquence de l'intensification des bombardements au cours des dernières 48 heures. Dans les districts de Kyivski (à 8 km au nord-ouest de Donetsk), Kirovskiy (à 7 km au sud-ouest de Donetsk), Petroveski (à 9 km au sud-ouest de Donetsk) et Voroshilovski (à 1 km au nord de Donetsk), contrôlés par la RPD, la mission spéciale d'observation a constaté la présence de <u>dégâts sur des bâtiments civils causés par des bombardements récents</u> . Elle a également observé un point d'impact avec des débris de ce qui semblait être un lance-roquettes multiples (Ouragan) qui avait causé des dégâts à plusieurs bâtiments. Elle n'a pas pu déterminer de quelle direction le missile avait été tiré.
1 ^{er} -2 février 2015	Donetsk	Mission spéciale d'observation de l'OSCE, "Latest from OSCE Special Monitoring Mission (SMM) to Ukraine based on information received as of 18:00 (Kyiv time), 2 February 2015", http://www.osce.org/ukraine-smm/138896	La mission spéciale d'observation s'est rendue dans les districts de Petrovskiy et Voroshilovskiy, à Donetsk (respectivement à 1,7 km au nord-ouest et 15 km au sud-ouest du centre de la ville, contrôlée par la «RPD») pour observer les effets des bombardements dont diverses sources avaient fait état. La mission spéciale d'observation a visité six sites dans les deux districts, où elle a constaté la présence de dommages causés à des infrastructures et à des propriétés résidentielles. Des habitants ont déclaré que le district de Petrovskiy avait été bombardé le 1 ^{er} février, à environ 17 heures, et qu' <u>une petite fille avait été tuée et deux hommes blessés</u> . Après avoir analysé le cratère, la mission spéciale d'observation conclut que l'un des impacts dans le district a été causé par un tir de mortier provenant du sud-ouest et qu'un autre impact a été causé par une roquette Ouragan tirée depuis le nord-ouest. Dans le district de Voroshilovskiy, des habitants ont déclaré à la mission qu'un bombardement avait eu

			<p>lieu le 2 février, à environ 7 h 45, et que <u>deux adultes, une femme et un homme, avaient été tués</u>. Il ressort de l'analyse du cratère effectuée par la mission qu'un bâtiment a subi un tir d'artillerie direct provenant du nord-ouest.</p>
2 février 2015	Komsomolske	<p>Mission spéciale d'observation de l'OSCE, "Latest from OSCE Special Monitoring Mission (SMM) to Ukraine based on information received as of 18:00 (Kyiv time), 3 February 2015[5]", http://www.osce.org/ukraine-smm/139061</p>	<p>Des habitants de Komsomolske (à 45 km au sud-est de Donetsk), contrôlé par la «RPD», ont déclaré que le village avait fait l'objet d'un bombardement intense au lance-roquettes multiples, le 2 février aux premières heures du matin, et que celui-ci avait fait des blessés dans la population civile et endommagé des propriétés et infrastructures civiles. Le bombardement provenait selon eux d'une direction ouest et sud-ouest. La mission spéciale d'observation a examiné neuf impacts causés par ce qui semblait être des roquettes de 220 mm apparemment tirées par un lance-roquettes multiples Ouragan. L'analyse donnait à penser que le bombardement provenait d'une direction sud-ouest. Dans les débris de roquettes, la mission spéciale d'observation a constaté la présence de douilles qu'elle a estimé constituer la preuve de l'emploi d'armes à sous-munitions antipersonnelles. Selon les interlocuteurs, une <u>femme de 37 ans a été tuée. Une fillette de 5 ans et un homme auraient été grièvement blessés et amenés à l'hôpital de Donetsk.</u></p>
4 février 2015	Donetsk	<p>Mission spéciale d'observation de l'OSCE, "Spot report by the OSCE Special Monitoring Mission to Ukraine (SMM): Shelling in the Kirovskiy district of Donetsk city on 4 February 2015", https://www.osce.org/ukraine-smm/139406</p>	<p>Le 5 février, la mission spéciale d'observation est allée collecter des renseignements à propos d'un bombardement qui aurait frappé le district de Kirovskiy, dans la ville de Donetsk, le 4 février de 11 h 40 à 11 h 45. La même salve aurait <u>frappé les environs directs de la crèche n° 381, une rue située à proximité de celle-ci et l'hôpital n° 27 de Donetsk</u>. La mission a inspecté les trois différents sites susmentionnés, situés dans le district de Kirovskiy, le 5 février entre 10 heures et 15 heures.</p> <p>... Sur la base d'une analyse du point d'impact, du diamètre des amorces et des dégâts observés, la mission a conclu que le bombardement avait été effectué depuis une direction sud/sud-ouest et au moyen d'un lance-roquettes multiples BM-27 Ouragan. Elle n'a pas trouvé de débris sur place. Un employé de la crèche a déclaré à la mission que des membres du «bataillon Vostok» de la «République populaire de Donetsk» («RPD») les avaient emportés peu de temps après le bombardement.</p> <p>La mission a inspecté un deuxième point d'impact, situé à 500 mètres au sud-est du premier, au niveau de la crèche. Ce deuxième point d'impact se trouvait à 20 mètres à l'ouest du trottoir, en face du 2 rue Pintera. Une analyse de celui-ci a amené la mission à conclure que l'impact correspondait à une frappe au lance-roquettes multiples</p>

			<p>BM-27 Ouragan. La mission n'a pas trouvé de débris autour du point d'impact. Elle n'a pas non plus pu établir de quelle direction provenait le bombardement, le point d'impact situé sur le trottoir ayant été comblé à l'aide de gravats et de pierres. La mission a constaté la présence d'une grande quantité de sang congelé sur le trottoir, à 20 mètres du point d'impact. Un homme — se présentant comme un témoin oculaire du bombardement du 4 février — a déclaré que dans le bombardement du 2 rue Pintera, <u>un homme avait été tué et deux femmes blessées</u>. La mission n'a pas pu vérifier cette information. L'interlocuteur a également précisé que des membres du «bataillon Vostok» de la «RPD» avaient nettoyé les débris peu après le bombardement.</p> <p>A 11 h 15, la mission est arrivée à l'hôpital n° 27 de Donetsk. Elle y a observé deux points d'impact, l'un au nord-est et le second au nord-ouest du complexe hospitalier ... Sur la base de l'analyse des deux cratères, la mission a estimé que le <u>bombardement qui avait frappé les environs immédiats de l'hôpital</u> provenait d'une direction sud/sud-ouest. Elle a trouvé trois petites pièces métalliques à proximité du cratère du nord-est, qu'elle a jugé appartenir au cylindre de propulsion d'un obus tiré au lance-roquettes multiples BM-27 Ouragan.</p> <p>Une infirmière et un directeur employés à l'hôpital n° 27, qui ont déclaré avoir été de service le 4 février à 11 h 40 au moment du bombardement, ont affirmé à la mission spéciale d'observation que <u>deux roquettes avaient frappé les environs de l'hôpital</u>. Ils ont ajouté que le bombardement avait <u>tué cinq hommes instantanément et blessé 26 autres personnes</u>. Selon eux, les 26 blessés avaient été transférés aux hôpitaux n°s 16 et 24, ainsi qu'à l'hôpital de Gusok. La mission a rencontré une infirmière et un directeur employés à l'hôpital n° 24, qui ont déclaré avoir traité 14 blessés faisant partie du groupe de 26 personnes blessées le 4 février. Les interlocuteurs ont ajouté qu'<u>une personne parmi les 14 blessés était ensuite décédée</u> à l'hôpital n° 24. Sur la base de la déclaration du personnel employé aux hôpitaux n°s 27 et 24, la mission évalue à <u>6 décès et 25 blessés</u> le bilan du bombardement qui a frappé l'hôpital n° 27. A l'hôpital n° 24, la mission a parlé à une femme blessée qui a expliqué avoir été touchée par des éclats d'obus alors qu'elle travaillait comme infirmière à l'hôpital n° 27 au moment du bombardement.</p>
		<p>Mission spéciale d'observation de l'OSCE, "Latest from OSCE Special Monitoring Mission</p>	<p>La mission spéciale d'observation est allée collecter des renseignements à propos du bombardement qui aurait frappé le district de Kirovskiyi, dans la ville de Donetsk, le 4 février, et a examiné trois sites différents dans la zone. Elle a constaté la présence de</p>

		<p>(SMM) to Ukraine based on information received as of 18:00 (Kyiv time), 5 February 2015”, http://www.osce.org/ukraine-smm/139391</p>	<p>dégâts sur le mur de la crèche n° 381, située 10 rue Pintera, ainsi que sur un immeuble résidentiel se trouvant à proximité. Les dégâts correspondaient à des impacts d’éclats d’obus causés par une frappe au lance-roquettes multiples. Un trottoir était également endommagé par un impact d’obus. La mission s’est rendue sur le site du bombardement à l’hôpital n° 27 de Donetsk et a constaté que la façade du bâtiment était gravement endommagée. Elle a examiné quatre points d’impact sur les trois sites (dont deux à l’hôpital) et estimé, sur la base de leur taille et de leur nature, qu’ils avaient tous été causés par des lance-roquettes multiples BM-26 Ouragan, et que les tirs provenaient d’une direction sud/sud-ouest. Un docteur et une infirmière ont déclaré à la mission, à l’hôpital n° 24 (où certains blessés avaient été amenés), que <u>cing personnes étaient mortes instantanément et que 26 avaient été blessées lorsque deux obus sont tombés près de l’hôpital n° 27. L’un des blessés est mort par la suite.</u></p>
		<p>Fair Protection, “Ukrainian Crimes in Donbass (Collection of Analytical Materials). – Donetsk, 2019”, p. 196, 212, http://armiyadnr.su/sites/default/files/pictures/%D0%A1%D0%B1%D0%BE%D1%80%D0%BD%D0%B8%D0%BA%2031.10.pdf</p>	<p><i>[Traduction française établie à partir d’une traduction anglaise non officielle] :</i> page 196</p> <p>Le 4 février 2015, les forces armées ukrainiennes ont bombardé des districts de Donetsk : entre 11 h 40 et 11 h 45, le microdistrict de Tekstilshchik (dans le district de Kirovskiy), où <u>six personnes ont été tuées et 25 blessées</u> ; à environ 17 heures, l’embranchement de Marioupol, où <u>deux civils sont morts et entre 5 et 19 personnes ont été blessées</u>. Il a été fait état de ces attaques notamment dans les médias suivants : le site Internet de la <i>Komsomolskaya Pravda</i> en Ukraine, la chaîne de télévision <i>TVC</i> (Russie), l’agence de presse <i>RIA Novosti</i> en Ukraine et la <i>Donetsk News Agency</i> [voir les références aux articles, p. 196 du rapport].</p> <p>.....</p> <p>page 212</p> <p>... Ayant analysé des informations et documents en accès libre, examiné le rapport de la mission spéciale d’observation de l’OSCE en Ukraine et les versions proposées dans les médias, la commission publique chargée de consigner les crimes militaires est parvenue à la conclusion qu’un lance-roquettes multiples BM-27 Ouragan, appartenant au 27^e régiment d’artillerie guidée (désormais la 27^e brigade autonome d’artillerie guidée) des forces armées ukrainiennes, sous le commandement du colonel Valery Ismailov, avait été employé dans le bombardement, le 4 février 2015, du microdistrict de Tekstilshchik et de l’embranchement de</p>

			<p>Marioupol à Donetsk.</p> <p>L'enquête de la commission a permis d'établir que le tir d'artillerie était provenu de la direction sud/sud-ouest depuis la zone située au nord de Volnovakha, dans un triangle d'habitations résidentielles — «Olginka, Novotroitske, Polne». Sur la base d'informations disponibles dans des publications en accès libre, la commission a identifié un groupe d'officiers du 27^e régiment d'artillerie guidée des forces armées ukrainiennes qui pourraient avoir été impliqués dans l'attaque mentionnée ci-dessus.</p>
12 février 2015	Louhansk	<p>Mission spéciale d'observation de l'OSCE, "Latest from OSCE Special Monitoring Mission (SMM) to Ukraine based on information received as of 18:00 (Kyiv time), 13 February [2015]", http://www.osce.org/Ukraine-smm/140586</p>	<p>La mission spéciale d'observation s'est rendue dans des zones de la ville de Louhansk (sous contrôle de la «RPL») afin d'évaluer les dégâts causés par un bombardement qu'elle avait entendu la veille au soir à 21 h 15. A Volkhova Kvartal (à 6,7 km à l'est du centre-ville de Louhansk), la mission a constaté que des vitres et des balcons d'une maison avaient été cassés par ce qu'elle a estimé être l'explosion d'une roquette Ouragan provenant d'un lance-roquettes multiples. Le bureau du centre conjoint de contrôle et de coordination (JCCC) à Louhansk et le «service des urgences» de la «RPL» ont confirmé le bombardement et déclaré qu'<u>une femme avait été tuée</u>. Au niveau d'une autre maison, dans la même rue, la mission a également constaté la présence de vitres brisées et de débris dans le sol d'une roquette provenant d'un lance-roquettes multiples de type Ouragan, qu'elle a estimé avoir été tirée depuis une direction nord/nord-est.</p>

3) Lance-roquettes multiples BM-30 Smerch

Date	Lieu	Source	Incident
Septembre 2014 (débris observés le 11 mai 2016)	Rozsypne	<p>Mission spéciale d'observation de l'OSCE, "Latest from OSCE Special Monitoring Mission (SMM) to Ukraine, based on information received as of 19:30 hrs, 11 May 2016", http://www.osce.org/ukraine-smm/239871</p>	<p>Dans le village de Rozsypne contrôlé par la «RPD» (à 56 km au nord-est de Donetsk), la mission spéciale d'observation a constaté la présence de débris non explosés d'une roquette BM-30 Smerch provenant d'un lance-roquettes multiples (300 mm) dans la cour d'une maison ... Un habitant a déclaré à la mission que le village avait été bombardé avec des roquettes Smerch en septembre 2014.</p>
2015 (débris)	Debaltseve	Mission spéciale d'observation de	Dans la ville de Debaltseve, contrôlée par la «RPD» (à 58 km au nord-est de Donetsk),

observés le 2 août 2017)		l'OSCE, "Latest from the OSCE Special Monitoring Mission to Ukraine (SMM), based on information received as of 19:30, 2 August 2017", http://www.osce.org/special-monitoring-mission-to-ukraine/333961	la mission spéciale d'observation a constaté la présence de débris d'armes à sous-munitions . Elle a observé des dégâts anciens sur un magasin (à présent fermé), qu'elle a estimé avoir été causés par des armes à sous-munitions tirées au lance-roquettes multiples (de type 9M27K Ouragan, 220 mm, ou 9M55K Smerch, 300 mm) . Autour du bâtiment, la mission spéciale d'observation a constaté la présence de débris anciens d'armes à sous-munitions (culots) et de la grenaille d'acier rouillée, y compris des bombettes à sous-munitions (9N210 ou 9N235) . Plusieurs résidents (quatre femmes âgées de 30 à 60 ans et un homme d'environ 40 ans) lui ont déclaré penser que les armes à sous-munitions dataient de 2015.
19 janvier 2015	Donetsk	Mission spéciale d'observation de l'OSCE, "Latest from OSCE Special Monitoring Mission (SMM) to Ukraine based on information received as of 18:00 (Kyiv time), 19 January 2015", http://www.osce.org/ukraine-smm/135491	La mission spéciale d'observation a constaté la présence de <u>dégâts importants sur des infrastructures civiles dans la ville de Donetsk, contrôlée par la «RPD», ainsi que dans les environs de celle-ci</u> , conséquence de l'intensification des bombardements au cours des dernières 48 heures. Dans les districts de Kyivski (à 8 km au nord-ouest de Donetsk), Kirovskiyi (à 7 km au sud-ouest de Donetsk), Petroveski (à 9 km au sud-ouest de Donetsk) et Voroshilovski (à 1 km au nord de Donetsk), contrôlés par la RPD, la mission spéciale d'observation a constaté la présence de dégâts sur des bâtiments civils causés par des bombardements récents ... Elle a également observé des dégâts causés à des infrastructures civiles par ce qui semblait être des frappes au lance-roquettes multiples Smerch (300 mm) et Grad (122 mm) .
22 janvier 2015	Donetsk	Mission spéciale d'observation de l'OSCE, "Latest from OSCE Special Monitoring Mission (SMM) to Ukraine based on information received as of 18:00 (Kyiv time), 25 January 2015", http://www.osce.org/ukraine-smm/136421	Dans la rue Voziennannia [à Donetsk], la mission spéciale d'observation a constaté la présence de <u>quatre impacts de tirs d'artillerie qui avaient causé des dommages structurels aux toits et fenêtres de trois maisons</u> . Dans la rue Brusova, elle a observé des <u>dommages structurels sur quatre habitations, qui auraient été causés par un bombardement</u> le 22 janvier. Les habitants lui ont indiqué qu' <u>une femme était morte et un homme avait été blessé dans le bombardement</u> . Dans la rue Pavla Popovycha, la mission a constaté la présence d'une douille de roquette BM-30 Smerch dans un garage.
27 janvier 2015	Louhansk	Mission spéciale d'observation de l'OSCE, "Spot report by the OSCE Special Monitoring Mission to Ukraine (SMM), 3 February 2015: Civilians killed and wounded in strike with cluster	Le 27 janvier, à environ 18 h 15 et 22 h 45, la mission spéciale d'observation, basée au centre-ville de Louhansk (sous contrôle de la «République populaire de Louhansk» — «RPL»), a entendu des bombardements et explosions intenses à environ 5 km à l'ouest de ses locaux.

		<p>munitions in Izvestkova Street in Luhansk city”, http://www.osce.org/ukraine-smm/138906</p>	<p>La mission spéciale d’observation a constaté la présence de dégâts considérables causés par des impacts de bombardement à la roquette, tels que des vitres, barrières, portails et murs cassés. Elle a estimé que certains des dégâts causés aux bâtiments, par exemple une série de rangées parallèles de traces d’impacts sur un portail et un mur, correspondaient à ceux généralement causés par des éclats d’obus à sous-munitions. La mission a estimé qu’un trou dans le toit d’une maison avait été causé par l’impact de ce qui semble être une bombette de petit calibre.</p> <p>La mission spéciale d’observation a découvert des pièces de roquettes, notamment des moteurs, des ailettes et des compartiments de charge, devant plusieurs maisons ou dans la cour de celles-ci ; le compartiment de charge en particulier est caractéristique d’une roquette à sous-munitions. Certaines pièces observées par la mission au niveau du site d’impact (des fragments métalliques blancs de 1,5 cm, des fragments métalliques noirs de 6 cm par 3 cm provenant de douilles de bombettes) sont caractéristiques des armes à sous-munitions. La mission a déterminé que ces pièces correspondaient à des roquettes Smerch modèle 9M55K (de calibre 300 mm). Elle a observé un point d’impact (d’un diamètre d’environ 4 mètres et d’une profondeur d’environ 3 mètres) dans la cour de la maison située au 106 rue Dekabristiv, qu’elle a estimé avoir été causé par l’explosion d’une roquette Smerch.</p> <p>.....</p> <p>Des habitants de la zone touchée du district d’Artemivskiyi ont déclaré à la mission, durant la visite qu’elle a effectuée sur les lieux le 28 janvier, qu’<u>un homme avait été tué</u> dans sa maison au 33 rue Korolenko. Le JCCC et le «service des urgences» de la «RPL» ont tous deux confirmé le même nombre de victimes.</p> <p>Le 30 janvier, la mission spéciale d’observation s’est rendue à la morgue centrale de la ville de Louhansk, où elle a rencontré des représentants de l’institut médico-légal régional qui ont déclaré que les examens post-mortem qu’ils avaient pratiqués confirmaient que deux personnes avaient été tuées dans le bombardement. <u>La première est morte des suites de blessures causées par des fragments de métal reçus dans la poitrine et l’abdomen. La seconde, d’un arrêt cardiaque causé par le stress lié au bombardement.</u></p> <p>Le 30 janvier, la mission spéciale d’observation a rencontré le chef adjoint de l’hôpital régional central, qui a confirmé que <u>deux personnes blessées le 27 janvier étaient toujours à l’hôpital pour des opérations et des traitements médicaux</u>. Le 3 février,</p>
--	--	---	---

			P'hôpital a confirmé à la mission les informations reçues auparavant.
1 ^{er} février 2015	Louhansk	Mission spéciale d'observation de l'OSCE, "Latest from OSCE Special Monitoring Mission (SMM) to Ukraine based on information received as of 18:00 (Kyiv time), 2 February 2015", http://www.osce.org/ukraine-smm/138896	Le chef du bureau du JCCC à Louhansk et son homologue du groupe de déminage du «service des urgences» de la «RPL» ont informé la mission spéciale d'observation que la ville aurait fait l'objet de deux frappes , incluant au total cinq roquettes , la veille au soir à environ 21 heures et 23 heures ... Au second site d'impact, la mission a observé les débris d'une roquette , qui n'avait probablement pas explosé, dans la cour d'une habitation résidentielle située rue Serhei Tiulenin (à 7 km au nord-ouest du centre-ville de Louhansk, sous contrôle de la «RPL»). Elle a estimé qu'il s'agissait d'une roquette de calibre 300 mm tirée d'un lance-roquettes multiples Smerch posté au nord/nord-ouest du point d'impact.
12 février 2015	Louhansk	Mission spéciale d'observation de l'OSCE, "Latest from OSCE Special Monitoring Mission (SMM) to Ukraine based on information received as of 18:00 (Kyiv time), 12 February 2015", http://www.osce.org/ukraine-smm/140521	Le 12 février, la mission spéciale d'observation s'est rendue en plusieurs lieux de la ville de Louhansk pilonnés le même jour à 00 h 15. Rue Stara Mogila (à environ 6 km au sud-est du centre-ville), la mission a discuté avec une équipe de déminage du «ministère des situations d'urgence» de la «RPL», qui lui a déclaré avoir retiré d'une cour de récréation le corps d'une roquette provenant d'un lance-roquettes multiples Smerch . La mission a estimé, d'après l'angle de l'impact, qu'elle a mesuré, que le tir provenait d'une direction nord-ouest. Rue Oboronna, la mission a constaté la présence du corps d'une roquette sur le sol. D'après le diamètre de celle-ci et les marques qu'elle présentait, la mission a estimé qu'il s'agissait d'une roquette Smerch et, d'après l'angle d'impact, que le tir provenait d'une direction nord-ouest. Au dépôt des bus municipaux de la ville de Louhansk, situé rue Olega Koshevogo, la mission a observé le compartiment de charge de sous-munitions vide de ce qu'elle a estimé être le même type de roquette. Elle a constaté la présence de dommages sur des maisons rue Volgodonska. Elle a estimé, d'après la petite taille des éclats d'obus et le grand nombre d'impacts sur les parois, que <u>les dégâts causés aux bâtiments (vitres, toits et barrières cassés)</u> avaient été causés par l'explosion de bombettes à sous-munitions . Rue Arkhticheska (à environ 1,2 km à l'est du centre-ville), la mission a observé neuf impacts — des petits cratères — dans la cour et sur les toits de bâtiments. Au vu de la petite taille des impacts, elle a estimé que des armes à sous-munitions avaient été employées .
Débris observés le 23 février	Makedonivka	Mission spéciale d'observation de l'OSCE, "Latest from OSCE Special Monitoring Mission	Le 23 février, la mission spéciale d'observation a constaté la présence de débris d'un projectile (BM-30 Smerch, 300 mm), provenant d'un lance-roquettes multiples , dans un cimetière à Makedonivka (à 37 km au sud de Louhansk), sous contrôle de la

2016		(SMM) to Ukraine, based on information received as of 19:30 hrs, 23 February 2016”, http://www.osce.org/ukraine-smm/224136	«RPL». La trajectoire d’entrée de la roquette donnait à penser qu’elle avait été tirée depuis le nord-est ... [la munition non explosée] semblait être présente sur les lieux depuis un certain temps.
31 mai 2016	Rozsypne	Mission spéciale d’observation de l’OSCE, “Latest from OSCE Special Monitoring Mission (SMM) to Ukraine, based on information received as of 19:30, 31 May 2016”, http://www.osce.org/ukraine-smm/244231	Dans le village de Rozsypne, contrôlé par la «RPD» (à 60 km au nord-est de Donetsk), la mission spéciale d’observation a constaté la présence d’un morceau de munition non explosée dans le sol du jardin d’une maison abandonnée (de loin, il semblait s’agir d’une roquette Smerch de 300 mm), à proximité d’une zone peuplée de familles avec de jeunes enfants.

4) Armes à sous-munitions⁵¹

Date	Lieu	Source	Incident
19-20 août 2014*	Makiivka	Human Rights Watch, “Ukraine: Widespread Use of Cluster Munitions. Government Responsible for Cluster Attacks on Donetsk”, 20 octobre 2014, https://www.hrw.org/news/2014/10/20/ukraine-widespread-use-cluster-munitions	<p>Un membre des premiers secours, à Makiivka, une ville contrôlée par les rebelles jouxtant Donetsk à l’est, a déclaré à Human Rights Watch qu’ils avaient trouvé des débris de sous-munitions et de roquettes à au moins trois endroits.</p> <p>Selon lui, des armes à sous-munitions ont tué deux personnes, les 19 et 20 août, à proximité d’une gare ferroviaire située dans la ville, et des débris de sous-munitions ont été trouvés à cet endroit.</p> <p>Une deuxième attaque de ce type s’est produite près d’un poste de contrôle tenu par les rebelles au nord-est de la ville, ce qui donne à penser qu’elle est l’œuvre des forces gouvernementales. Human Rights Watch a observé la présence d’un conteneur de roquette à sous-munitions Ouragan à ce poste de contrôle.</p> <p>La troisième attaque de ce type à Makiivka a eu lieu dans le village de Khanzhenkovo, qui se trouvait également sous le contrôle des forces rebelles au moment des événements. Des représentants de Human Rights Watch se sont rendus</p>

⁵¹ Certains des incidents reproduits dans le présent tableau et dans les suivants ont déjà été mentionnés dans les tableaux précédents, concernant d’autres types d’armes. Ces incidents sont signalés par un astérisque dans la colonne «date».

			<p>dans le village et ont confirmé que celui-ci avait été frappé par des armes à sous-munitions. Des habitants du village leur ont montré des débris de sous-munitions ramassés sur place.</p>
28-29 août 2014	Snizhne	<p>Fair Protection, “Ukrainian Crimes in Donbass (Collection of Analytical Materials). – Donetsk, 2019”, p. 284, http://armiyadnr.su/sites/default/files/pictures/%D0%A1%D0%B1%D0%BE%D1%80%D0%BD%D0%B8%D0%BA%2031.10.pdf</p>	<p><i>[Traduction française établie à partir d’une traduction anglaise non officielle] :</i></p> <p>Dans la nuit du 28 au 29 août 2014, vers 00 h 30, la banlieue pavillonnaire de Snizhne a été la cible d’une attaque à la roquette.</p> <p>Les explosions ont endommagé des infrastructures civiles aux adresses suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) 49 rue Pryhorodna — la grille et les portes de la propriété ont été abîmées par des fragments ; 2) 38 rue Vyshneva — les fenêtres et la façade du bâtiment ont été endommagées, tout comme les portes du garage situé à proximité ; 3) rue Paryzhskoi Komuny — la chaussée et les rails de chemin de fer situés à proximité ont été endommagés. <p>Il n’y a aucune information concernant d’éventuelles victimes civiles.</p> <p>Des débris de ce qui a été identifié comme étant le propulseur d’un missile lancé au moyen du système Tochka-U, utilisé par les forces armées ukrainiennes, ont été découverts dans le jardin de la maison située au 214 rue Paryzhskoi Komuny.</p> <p>Le corps du propulseur portait le numéro de série suivant : «9M79 0352000 Sh 89391179», ce qui signifie que c’est un missile 9M79M qui a été utilisé (lequel a une portée de 15 à 70 km).</p> <p>Les nombreuses explosions qui se sont produites simultanément dans un rayon de 300 mètres indiquent l’utilisation d’une charge explosive à projectiles secondaires 9N123K.</p>
4 septembre 2014	Khartsyzk	<p>Fair Protection, “Ukrainian Crimes in Donbass (Collection of Analytical Materials). – Donetsk, 2019”, p. 287-288, http://armiyadnr.su/sites/default/files/pictures/%D0%A1%D0%B1%D0%BE%D1%80%D0%BD%D0%B8%D0%BA%2031.10.pdf</p>	<p><i>[Traduction française établie à partir d’une traduction anglaise non officielle] :</i></p> <p>Page 287</p> <p>Le 4 septembre 2014, vers 18 heures, le parc municipal de loisirs Tchekhov, dans la ville de Khartsyzk, a été la cible d’une attaque à la roquette.</p> <p>Page 288</p> <p>Les explosions ont endommagé des infrastructures civiles aux adresses suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) le stade Stalekanatnyk, situé rue Adamtsia, sur le terrain du parc municipal de

			<p>loisirs Tchekhov à Khartsyzk — les installations, l’asphalte et le gazon du stade ont été endommagés ;</p> <p>2) l’enceinte du parc municipal de loisirs Tchekhov — la clôture, l’asphalte et la végétation ont été abîmés.</p> <p>On sait qu’un <u>civil est décédé et que trois autres ont été blessés</u> :</p> <p>1) Valentin Valentinovich Breev, né en 1977 — décédé ; gravement blessé au stade Stalekanatnyk, il est décédé à l’hôpital ;</p> <p>2) une femme, née en 1975 — blessée au stade Stalekanatnyk ;</p> <p>3) un homme, né en 1969 — blessé dans l’enceinte du parc de loisirs près du stade Stalekanatnyk ;</p> <p>4) une femme, née en 1978 — blessée dans l’enceinte du parc de loisirs près du stade Stalekanatnyk ;</p> <p>5) un homme, né en 1997 — blessé au stade Stalekanatnyk.</p> <p>Des débris de ce qui a été identifié comme étant le propulseur d’un missile lancé au moyen du système Tochka-U, utilisé par les forces armées ukrainiennes, ont été découverts à une distance de 5 à 10 mètres environ du secteur sud-ouest de la grille du stade Stalekanatnyk.</p> <p>.....</p> <p>L’inscription «9N123K», les nombreuses explosions qui se sont produites simultanément dans un rayon de 300 mètres et les fragments spécifiques d’armes à sous-munitions découverts au stade indiquent l’utilisation d’une charge explosive à projectiles secondaires 9N123K.</p>
<p>5 octobre 2014*</p>	<p>Donetsk</p>	<p>Human Rights Watch, “Ukraine: Widespread Use of Cluster Munitions. Government Responsible for Cluster Attacks on Donetsk”, 20 octobre 2014, https://www.hrw.org/news/2014/10/20/ukraine-widespread-use-cluster-munitions</p>	<p>Les forces du Gouvernement ukrainien ont fait usage d’armes à sous-munitions dans des zones habitées de la ville de Donetsk au début du mois d’octobre 2014, a déclaré Human Rights Watch aujourd’hui. Les armes à sous-munitions frappant sans discrimination, le recours à ce type d’armes dans des zones habitées viole le droit de la guerre et peut constituer un crime de guerre.</p> <p>Au cours d’une enquête qui s’est déroulée sur une semaine dans l’est de l’Ukraine, Human Rights Watch a recueilli des preuves de l’utilisation généralisée d’armes à sous-munitions lors des combats opposant les forces gouvernementales et les rebelles prorusses sur plus d’une dizaine de sites urbains et ruraux. S’il n’a pas été</p>

			<p>possible de déterminer de manière concluante à qui incombait la responsabilité de nombre de ces offensives, les éléments de preuve indiquent que les forces du Gouvernement ukrainien sont responsables de plusieurs attaques perpétrées contre Donetsk à l'aide d'armes à sous-munitions. <u>Un employé du Comité international de la Croix-Rouge (CICR) a été tué</u> le 2 octobre lors d'une offensive visant Donetsk dans laquelle des roquettes à sous-munitions ont été utilisées.</p> <p>.....</p> <p>Le 5 octobre au matin, au moins deux roquettes à sous-munitions Ouragan ont frappé le cinquième sous-district du district de Kyivskiy, au centre de Donetsk. Les sous-munitions de l'une des roquettes ont frappé le carrefour des rues Raduzhnaya et Zvyagil'skogo.</p> <p>Human Rights Watch a recensé 11 points d'impact de sous-munitions rue Zvyagil'skogo et relevé sur des barrières à proximité la présence de fragments correspondant à l'emploi de roquettes à sous-munitions Ouragan. Human Rights Watch a également trouvé des débris de sous-munitions sur place.</p> <p>L'attaque a <u>blessé un homme de 37 ans</u> qui travaillait dans sa cour. Il est toujours à l'hôpital, où il se remet de ses blessures.</p> <p>.....</p> <p>Une seconde attaque a touché la zone résidentielle située entre les rues Parkivska et Kosiora, à environ 500 mètres à l'ouest du premier site d'impact. Les représentants de Human Rights Watch ont identifié plusieurs points d'impact et des résidents leur ont montré les débris d'armes à sous-munitions qu'ils avaient découverts après l'offensive. Au moins <u>un civil a été blessé</u> à la jambe par un fragment.</p>
<p>2015 (débris observés le 2 août 2017)*</p>	<p>Debaltseve</p>	<p>Mission spéciale d'observation de l'OSCE, "Latest from the OSCE Special Monitoring Mission to Ukraine (SMM), based on information received as of 19:30, 2 August 2017", http://www.osce.org/special-monitoring-mission-to-ukraine/333961</p>	<p>Dans la ville de Debaltseve, contrôlée par la «RPD» (à 58 km au nord-est de Donetsk), la mission spéciale d'observation de l'OSCE en Ukraine a constaté la présence de débris d'armes à sous-munitions. Elle a observé des dégâts anciens sur un magasin (à présent fermé), qu'elle a estimé avoir été causés par des armes à sous-munitions tirées au lance-roquettes multiples (de type 9M27K Ouragan, 220 mm, ou 9M55K Smerch, 300 mm). Autour du bâtiment, la mission spéciale d'observation a constaté la présence de débris anciens d'armes à sous-munitions (culots) et de la grenaille d'acier rouillée, y compris des bombettes à sous-munitions</p>

			(9N210 ou 9N235). Plusieurs résidents (quatre femmes âgées de 30 à 60 ans et un homme d'environ 40 ans) lui ont déclaré penser que les armes à sous-munitions dataient de 2015.
27 janvier 2015*	Louhansk	Mission spéciale d'observation de l'OSCE, "Latest from OSCE Special Monitoring Mission (SMM) to Ukraine based on information received as of 18:00 (Kyiv time), 30 January 2015", http://www.osce.org/ukraine-smm/138296	La mission spéciale d'observation est retournée sur le site du bombardement qui a visé le 27 janvier le district d'Artemivskyi, dans la ville de Louhansk sous contrôle de la RPL (voir «SMM Daily Report 29 January»), où elle a constaté que <u>toutes les fenêtres de l'école maternelle n° 5, située au 31 rue Gaiovogo, avaient volé en éclats pendant le bombardement</u> . La mission a également constaté la présence de débris de roquettes, notamment des moteurs, des ailettes et des compartiments de charge, ainsi que d'armes à sous-munitions .
		Mission spéciale d'observation de l'OSCE, "Spot report by the OSCE Special Monitoring Mission to Ukraine (SMM), 3 February 2015: Civilians killed and wounded in strike with cluster munitions in Izvestkova Street in Luhansk city", http://www.osce.org/ukraine-smm/138906	Le 27 janvier, à environ 18 h 15 et 22 h 45, la mission spéciale d'observation, basée au centre-ville de Louhansk (sous contrôle de la «République populaire de Louhansk» —«RPL»), a entendu des bombardements et explosions intenses à environ 5 km à l'ouest de ses locaux. La mission spéciale d'observation a constaté la présence de dégâts considérables causés par des impacts de bombardement à la roquette , tels que des vitres, barrières, portails et murs cassés. Elle a estimé que certains des dégâts causés aux bâtiments, par exemple une série de rangées parallèles de traces d'impacts sur un portail et un mur, correspondaient à ceux généralement causés par des éclats d'obus à sous-munitions . La mission a estimé qu'un trou dans le toit d'une maison avait été causé par l'impact de ce qui semble être une bombette de petit calibre. La mission spéciale d'observation a découvert des pièces de roquettes, notamment des moteurs, des ailettes et des compartiments de charge, devant plusieurs maisons ou dans la cour de celles-ci ; le compartiment de charge en particulier est caractéristique d'une roquette à sous-munitions. Certaines pièces observées par la mission au niveau du site d'impact (des fragments métalliques blancs de 1,5 cm, des fragments métalliques noirs de 6 cm par 3 cm provenant de douilles de bombettes) sont caractéristiques des armes à sous-munitions. La mission a déterminé que ces pièces correspondaient à des roquettes 9M55K Smerch (de calibre 300 mm) . Elle a observé un point d'impact (d'un diamètre d'environ 4 mètres et d'une profondeur d'environ 3 mètres) dans la cour de la maison située au 106 rue Dekabristiv, qu'elle a

			<p>estimé avoir été causé par l'explosion d'une roquette Smerch.</p> <p>.....</p> <p>Des habitants de la zone touchée du district d'Artemivskyyi ont déclaré à la mission, durant la visite qu'elle a effectuée sur les lieux le 28 janvier, qu'<u>un homme avait été tué</u> dans sa maison au 33 rue Korolenko. Le JCCC et le «service des urgences» de la «RPL» ont tous deux confirmé le même nombre de victimes.</p> <p>Le 30 janvier, la mission spéciale d'observation s'est rendue à la morgue centrale de la ville de Louhansk, où elle a rencontré des représentants de l'institut médico-légal régional qui ont déclaré que les examens post-mortem qu'ils avaient pratiqués confirmaient que deux personnes avaient été tuées dans le bombardement. <u>La première est morte des suites de blessures causées par des fragments de métal reçus dans la poitrine et l'abdomen. La seconde, d'un arrêt cardiaque causé par le stress lié au bombardement.</u></p> <p>Le 30 janvier, la mission spéciale d'observation a rencontré le chef adjoint de l'hôpital régional central, qui a confirmé que <u>deux personnes blessées le 27 janvier étaient toujours à l'hôpital pour des opérations et des traitements médicaux.</u> Le 3 février, l'hôpital a confirmé à la mission les informations reçues auparavant.</p>
2 février 2015*	Komsomolske	Mission spéciale d'observation de l'OSCE, "Latest from OSCE Special Monitoring Mission (SMM) to Ukraine based on information received as of 18:00 (Kyiv time), 3 February 201[5]", http://www.osce.org/ukraine-smm/139061	Des habitants de Komsomolske (à 45 km au sud-est de Donetsk), contrôlé par la «RPD», ont déclaré que le village avait fait l'objet d'un bombardement intense au lance-roquettes multiples, le 2 février aux premières heures du matin, et que celui-ci avait fait des blessés dans la population civile et endommagé des propriétés et infrastructures civiles. Le bombardement provenait selon eux d'une direction ouest et sud-ouest. La mission spéciale d'observation a examiné neuf impacts causés par ce qui semblait être des roquettes de 220 mm apparemment tirées par un lance-roquettes multiples Ouragan . L'analyse donnait à penser que le bombardement provenait d'une direction sud-ouest. Dans les débris de roquettes, la mission spéciale d'observation a constaté la présence de douilles, qu'elle a estimé constituer la preuve de l'emploi d'armes à sous-munitions antipersonnelles . Selon les interlocuteurs, une <u>femme de 37 ans a été tuée. Une fillette de 5 ans et un homme auraient été grièvement blessés</u> et amenés à l'hôpital de Donetsk.
12 février 2015*	Louhansk	Mission spéciale d'observation de l'OSCE, "Latest from OSCE	Le 12 février, la mission spéciale d'observation s'est rendue en plusieurs lieux de la ville de Louhansk pilonnés le même jour à 00 h 15. Rue Stara Mogila (à environ 6 km

		<p>Special Monitoring Mission (SMM) to Ukraine based on information received as of 18:00 (Kyiv time), 12 February 2015”, http://www.osce.org/ukraine-smm/140521</p>	<p>au sud-est du centre-ville), la mission a discuté avec une équipe de déminage du «ministère des situations d’urgence» de la «RPL», qui lui a déclaré avoir retiré d’une cour de récréation le corps d’une roquette provenant d’un lance-roquettes multiples Smerch. La mission a estimé, d’après l’angle de l’impact, qu’elle a mesuré, que le tir provenait d’une direction nord-ouest. Rue Oboronna, la mission a constaté la présence du corps d’une roquette sur le sol. D’après le diamètre de celle-ci et les marques qu’elle présentait, la mission a estimé qu’il s’agissait d’une roquette Smerch et, d’après l’angle d’impact, que le tir provenait d’une direction nord-ouest. Au dépôt des bus municipaux de la ville de Louhansk, situé rue Olega Koshevogo, la mission a observé le compartiment de charge de sous-munitions vide de ce qu’elle a estimé être le même type de roquette. Elle a constaté la présence de dommages sur des maisons rue Volgodonska. Elle a estimé, d’après la petite taille des éclats d’obus et le grand nombre d’impacts sur les parois, que <u>les dégâts causés aux bâtiments (vitres, toits et barrières cassés)</u> avaient été causés par l’explosion de bombettes à sous-munitions. Rue Arkhticheska (à environ 1,2 km à l’est du centre-ville), la mission a observé neuf impacts — des petits cratères — dans la cour et sur les toits de bâtiments. Au vu de la petite taille des impacts, elle a estimé que des armes à sous-munitions avaient été employées.</p>
<p>13-14 février 2015*</p>	<p>Ilovaisk</p>	<p>Fair Protection, “Ukrainian Crimes in Donbass (Collection of Analytical Materials). – Donetsk, 2019”, p. 291-292, http://armiyadnr.su/sites/default/files/pictures/%D0%A1%D0%B1%D0%BE%D1%80%D0%BD%D0%B8%D0%BA%2031.10.pdf</p>	<p><i>[Traduction française établie à partir d’une traduction anglaise non officielle] :</i> Page 291</p> <p>Dans la nuit du 13 au 14 février 2015, vers 00 h 05, <u>un poste d’alimentation électrique d’Ilovaisk</u> a été la cible d’une attaque à la roquette.</p> <p>Les explosions ont <u>touché des infrastructures civiles</u> aux adresses suivantes : coordonnées 47° 54' 44"N 38° 11' 55"E (le poste d’alimentation électrique d’Ilovaisk servant au chemin de fer de Donetsk) — des structures, des bâtiments, des transformateurs et d’autres installations à haute-tension ont été endommagés. <u>Ilovaisk et plusieurs autres villages voisins n’ont plus été alimentés en électricité.</u></p> <p>On sait qu’<u>un civil a été blessé</u> : un homme né en 1988 — il a souffert de multiples blessures alors qu’il se trouvait à un point de contrôle situé à proximité de l’entrée du poste d’alimentation électrique.</p> <p>Des débris de missiles, passés à travers le toit de l’hôpital du chemin de fer d’Ilovaisk, situé à environ 500 mètres à l’est du poste d’alimentation électrique, ont</p>

			<p>été identifiés comme étant ceux du propulseur d'un missile lancé au moyen du système Tochka-U utilisé par les forces armées ukrainiennes.</p> <p>Page 292</p> <p>Le corps du propulseur portait les numéros de série suivants :</p> <p>1) une inscription en noir indiquant : «9M721 01 20 000 I895521 Sh32» ;</p> <p>2) en dessous, une autre inscription en noir indiquant : «9M79-1 010000 ISh8939307».</p> <p>L'indication «9M79-1» signifie que c'est un missile 9M79-1 qui a été utilisé (lequel a une portée de 20 à 120 km).</p> <p>Plusieurs déflagrations survenues simultanément dans un rayon de 300 mètres indiquent l'utilisation d'une charge explosive à projectiles secondaires 9N123K.</p>
--	--	--	--

5) Armes incendiaires

Date	Lieu	Source	Incident
Date indéterminée postérieure au 14 août 2014*	Ilovaïsk	Human Rights Watch et IHRC, "Incendiary Weapons: Recent Use and Growing Opposition, November 2014", p. 6, https://www.hrw.org/news/2014/11/10/incendiary-weapons-recent-use-and-growing-opposition	Des éléments de preuve montrent de manière inquiétante l'apparition d'armes incendiaires en Ukraine en 2014. Au cours des missions sur le terrain effectuées en août et en octobre 2014, des chercheurs de Human Rights Watch ont rassemblé des preuves de l'utilisation d' armes incendiaires à Ilovaïsk, une ville située à 30 kilomètres au sud-est de Donetsk, et à Luhanskoe, un petit village au sud de Donetsk. Les habitants d'Ilovaïsk ont raconté à Human Rights Watch que des projectiles ressemblant à des feux d'artifice étaient tombés dans la partie nord-ouest de la ville pendant trois nuits et avaient incendié trois maisons. Ils ne pouvaient pas dire exactement à quelle date l'attaque s'était produite, mais un habitant a fait savoir que c'était après le 14 août, et probablement à l'époque où d'intenses combats avaient lieu entre les forces ukrainiennes et les rebelles soutenus par la Russie. Les chercheurs de Human Rights Watch ont également trouvé dans un champ, à environ 18 kilomètres au sud-sud-ouest d'Ilovaïsk, une position de tir abandonnée avec plusieurs roquettes 9M22S Grad de 122 mm non explosées équipées d'ogives incendiaires 9N510 contenant 180 capsules incendiaires hexagonales , lesquelles peuvent brûler durant deux minutes.

		<p><i>Vice News</i>, «Une pluie de feu est tombée sur Ilovaisk – Comment les forces ukrainiennes ont utilisé des bombes incendiaires de l'ère soviétique pour attaquer une ville dans l'est de l'Ukraine», 21 novembre 2014, Une pluie de feu est tombée sur Iloviask (vice.com)</p>	<p>Une enquête menée ultérieurement par <i>Vice News</i>, soutenue par une expertise indépendante de l'Armament Research Services (ARES), sur des restes de roquette, a montré que ces «feux d'artifice» étaient en fait des milliers d'éléments incendiaires jaillissant en plein vol de roquettes 9M22S datant de l'ère soviétique ...]</p> <p>«Ils ont commencé à tirer des roquettes Grad peu de temps après, alors qu'on était encore en train d'éteindre les flammes. Le bombardement était presque continu à ce moment[-là]. On a réussi à sauver quatre maisons dans cette rue, mais une maison a brûlé. Après cette attaque incendiaire, j'en ai eu assez. J'ai rassemblé mes affaires et je me suis rendu à l'abri aux alentours de 4 h 30 du matin.»</p> <p>Cette nuit-là, au moins <u>huit maisons ont été complètement détruites et des dizaines d'autres endommagées</u> par le «feu» tombé du ciel.</p>
--	--	--	--

6) Missiles balistiques à courte portée OTR-21 Tochka (SS-21 Scarab)

Date	Lieu	Source	Incident
juillet 2014	Incertain	<p><i>CNN</i>, “U.S. Officials: Ukraine Military Fired Short Range Ballistic Missiles at Rebels, 29 juillet 2014”, http://edition.cnn.com/TRANSCRIPTS/1407/29/cnr.03.html⁵²</p>	<p>Barbara Starr, correspondante au Pentagone pour <i>CNN</i> :</p> <p>Des responsables m'ont confirmé il y a quelques instants que, au cours des dernières 48 heures, les services de renseignements américains avaient observé plusieurs tirs de missiles balistiques à courte portée provenant du territoire contrôlé par les forces du Gouvernement ukrainien en direction des zones sous contrôle des séparatistes prorusses. L'utilisation de missiles balistiques à courte portée représenterait une nette surenchère.</p> <p>Si la portée de ce type de missiles n'est peut-être que de 80 km, leurs ogives peuvent peser jusqu'à 450 kg. On parle là d'une arme hautement létale, d'une arme capable de</p>

⁵² Un enregistrement vidéo est accessible à l'adresse suivante : <https://youtu.be/y9-8KvtfjZA>. Voir également Global Research News, “Kiev Fires Ballistic Missiles into Eastern Ukraine”, 30 juillet 2014», <https://www.globalresearch.ca/kiiev-fires-ballistic-missiles-into-eastern-ukraine/5393974> :

«*CNN* a indiqué que le régime de **Kiev avait tiré plusieurs missiles balistiques à courte portée dans l'est de l'Ukraine** — chacun des missiles renfermant une ogive pouvant atteindre 450 kg. Les missiles tirés étaient des **OTR-21 Tochka**, également connus sous leur code OTAN SS-21 Scarab, lesquels sont considérés comme n'étant absolument pas des armes «de précision». Bien que plus petit que le tristement célèbre missile «Scud», le SS-21 est tout aussi imprécis et son utilisation pour combattre un ennemi retranché dans des zones habitées causera presque inmanquablement des pertes massives sans faire de distinction.»

			tuer des dizaines de personnes en même temps. Ni le point de lancement précis ni le point d'impact exact ne sont connus.
24 août 2014	Donetsk	Fair Protection, "Ukrainian Crimes in Donbass (Collection of Analytical Materials). – Donetsk, 2019", p. 279, http://armiyadnr.su/sites/default/files/pictures/%D0%A1%D0%B1%D0%BE%D1%80%D0%BD%D0%B8%D0%BA%2031.10.pdf	<p><i>[Traduction française établie à partir d'une traduction anglaise non officielle] :</i></p> <p>Le 24 août 2014, vers 18 h 25, le district Tekstilshchik de Donetsk a été la cible d'une attaque à la roquette.</p> <p>L'explosion a endommagé des infrastructures civiles aux adresses suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) 18 rue Pintera — vitres brisées ; 2) 22 rue Pintera — vitres brisées ; 3) 6 rue Pintera — vitres brisées. <p>On sait que deux civils ont été blessés :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) un homme âgé qui marchait derrière la maison du 18 rue Pintera ; 2) une jeune femme qui se trouvait dans son appartement au 18 rue Pintera (blessure causée par des bris de verre). <p>Des débris de ce qui a été identifié comme étant le propulseur d'un missile lancé au moyen du système Tochka-U, utilisé par les forces armées ukrainiennes, ont été retrouvés à environ 150 mètres à l'est du corps principal de la maison du 18 rue Pintera ...</p>
28-29 août 2014*	Snizhne	Fair Protection, "Ukrainian Crimes in Donbass (Collection of Analytical Materials). – Donetsk, 2019", p. 284, http://armiyadnr.su/sites/default/files/pictures/%D0%A1%D0%B1%D0%BE%D1%80%D0%BD%D0%B8%D0%BA%2031.10.pdf	<p><i>[Traduction française établie à partir d'une traduction anglaise non officielle] :</i></p> <p>Dans la nuit du 28 au 29 août 2014, vers 00 h 30, la banlieue pavillonnaire de Snizhne a été la cible d'une attaque à la roquette.</p> <p>Les explosions ont endommagé des infrastructures civiles aux adresses suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) 49 rue Pryhorodna — la grille et les portes de la propriété ont été abîmées par des fragments ; 2) 38 rue Vyshneva — les fenêtres et la façade du bâtiment ont été endommagées, tout comme les portes du garage situé à proximité ; 3) rue Paryzhskoi Komuny — la chaussée et les rails de chemin de fer situés à proximité ont été endommagés. <p>Il n'y a aucune information concernant d'éventuelles victimes civiles.</p> <p>Des débris de ce qui a été identifié comme étant le propulseur d'un missile lancé</p>

			<p>au moyen du système Tochka-U, utilisé par les forces armées ukrainiennes, ont été découverts dans le jardin de la maison située au 214 rue Paryzhskoi Komuny.</p> <p>Le corps du propulseur portait le numéro de série suivant : «9M79 0352000 Sh 89391179», ce qui signifie que c'est un missile 9M79M qui a été utilisé (lequel a une portée de 15 à 70 km).</p> <p>Les nombreuses explosions qui se sont produites simultanément dans un rayon de 300 mètres indiquent l'utilisation d'une charge explosive à projectiles secondaires 9N123K.</p>
4 septembre 2014*	Khartsyzk	<p>Fair Protection, "Ukrainian Crimes in Donbass (Collection of Analytical Materials). – Donetsk, 2019", p. 287-288, http://armiyadnr.su/sites/default/files/pictures/%D0%A1%D0%B1%D0%BE%D1%80%D0%BD%D0%B8%D0%BA%2031.10.pdf</p>	<p><i>[Traduction française établie à partir d'une traduction anglaise non officielle] :</i></p> <p>Page 287</p> <p>Le 4 septembre 2014, vers 18 heures, le parc municipal de loisirs Tchekhov, dans la ville de Khartsyzk, a été la cible d'une attaque à la roquette.</p> <p>Page 288</p> <p>Les explosions ont endommagé des infrastructures civiles aux adresses suivantes :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) le stade Stalekanatnyk, situé rue Adamtsia, sur le terrain du parc municipal de loisirs Tchekhov, à Khartsyzk — les installations, l'asphalte et le gazon du stade ont été endommagés ; 2) l'enceinte du parc municipal de loisirs Tchekhov — la clôture, l'asphalte et la végétation ont été abîmés. <p>On sait qu'<u>un civil est décédé et que trois autres ont été blessés</u> :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) Valentin Valentinovich Breev, né en 1977 — décédé ; gravement blessé au stade Stalekanatnyk, il est décédé à l'hôpital ; 2) une femme, née en 1975 — blessée au stade Stalekanatnyk ; 3) un homme, né en 1969 — blessé dans l'enceinte du parc de loisirs près du stade Stalekanatnyk ; 4) une femme née en 1978 — blessée dans l'enceinte du parc de loisirs près du stade Stalekanatnyk ; 5) un homme, né en 1997 — blessé au stade Stalekanatnyk. <p>Des débris de ce qui a été identifié comme étant le propulseur d'un missile lancé au moyen du système Tochka-U, utilisé par les forces armées ukrainiennes, ont été</p>

			<p>découverts à une distance de 5 à 10 mètres environ du secteur sud-ouest de la grille du stade Stalekanatnyk.</p> <p>.....</p> <p>L'inscription «9N123K», les nombreuses explosions qui se sont produites simultanément dans un rayon de 300 mètres et les fragments spécifiques d'armes à sous-munitions découverts au stade indiquent l'utilisation d'une charge explosive à projectiles secondaires 9N123K.</p>
13-14 février 2015	Ilovaisk	<p>Fair Protection, "Ukrainian Crimes in Donbass (Collection of Analytical Materials). – Donetsk, 2019", p. 291-292, http://armiyadnr.su/sites/default/files/pictures/%D0%A1%D0%B1%D0%BE%D1%80%D0%BD%D0%B8%D0%BA%2031.10.pdf</p>	<p><i>[Traduction française établie à partir d'une traduction anglaise non officielle] :</i></p> <p>Page 291</p> <p>Dans la nuit du 13 au 14 février 2015, vers 00 h 05, <u>un poste d'alimentation électrique d'Ilovaisk</u> a été la cible d'une attaque à la roquette.</p> <p>Les explosions ont <u>touché des infrastructures civiles</u> aux adresses suivantes : coordonnées 47° 54' 44"N 38° 11' 55"E (le poste d'alimentation électrique d'Ilovaisk servant au chemin de fer de Donetsk) — des structures, des bâtiments, des transformateurs et d'autres installations à haute-tension ont été endommagés. <u>Ilovaisk et plusieurs autres villages voisins n'ont plus été alimentés en électricité.</u></p> <p>On sait qu'<u>un civil a été blessé</u> : un homme né en 1988 — il a souffert de multiples blessures alors qu'il se trouvait à un point de contrôle situé à proximité de l'entrée du poste d'alimentation électrique.</p> <p>Des débris de missiles, passés à travers le toit de l'hôpital du chemin de fer d'Ilovaisk, situé à environ 500 mètres à l'est du poste d'alimentation électrique, ont été identifiés comme étant ceux du propulseur d'un missile lancé au moyen du système Tochka-U, utilisé par les forces armées ukrainiennes.</p> <p>Page 292</p> <p>Le corps du propulseur portait les numéros de série suivants :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) une inscription en noir indiquant : «9M721 01 20 000 I895521 Sh32» ; 2) en dessous, une autre inscription en noir indiquant : «9M79-1 010000 ISh8939307». <p>L'indication «9M79-1» signifie que c'est un missile 9M79-1 qui a été utilisé (lequel a une portée de 20 à 120 km).</p>

			Plusieurs déflagrations survenues simultanément dans un rayon de 300 mètres indiquent l'utilisation d'une charge explosive à projectiles secondaires 9N123K .
--	--	--	--

7) Bombes aériennes et missiles air-surface

Date	Lieu	Source	Incident
2 juin 2014	Louhansk	Human Rights Watch, “Eastern Ukraine: Questions and Answers about the Laws of War”, 11 septembre 2014, https://www.hrw.org/news/2014/09/11/eastern-ukraine-questions-and-answers-about-laws-war	A l’aube du 2 juin, après 9 heures de combats intenses, les insurgés, munis d’armes automatiques et de lance-mines, ont pris le contrôle d’un avant-poste de gardes-frontières à la périphérie de Louhansk. Dans la journée, un avion militaire ukrainien a lancé un missile air-sol non guidé sur le bâtiment de l’administration de Louhansk que les insurgés occupaient. <u>Plusieurs personnes se trouvant à l’intérieur du bâtiment ont été tuées.</u>
2 juillet 2014	Stanytsia Luhanska	The Kharkiv Human Rights Group, “Report on the Violations of Human Rights in the Zone of Armed Conflict in the Lugansk Region. Stanytsia Luhanska area”, http://khpg.org/files/docs/1530865045.pdf ⁵³	<i>[Traduction française établie à partir d’une traduction anglaise non officielle] :</i> Page 4 ... <u>9 personnes sont mortes et 11 ont été blessées lors d’une attaque perpétrée par des avions ukrainiens</u> , le 2 juillet 2014, dans le village de Stanytsia Luhanska. Page 41 1. Le demandeur, M. G., un ressortissant ukrainien, résidait avec sa famille (son épouse, sa belle-mère, son fils et l’épouse de celui-ci) dans une maison individuelle de la rue Ostrovskoho, dans le village de Stanytsia Luhanska. Le 2 juillet 2014, vers 10 heures, un avion de combat Su-25 a survolé le village de Stanytsia Luhanska en direction du centre. <u>Un commissariat de police et un tribunal de première instance situés rue Moscou-Donbass ont été bombardés.</u> Puis, sur le trajet du retour, l’avion a survolé la rue Ostrovskoho. En entendant le bruit, de nombreux résidents sont sortis pour voir ce qui se passait. L’avion volait à

⁵³ Voir également OHCHR, “Report on the human rights situation in Ukraine, 15 July 2014”, par. 32 : «Des représentants de Human Rights Watch et Memorial, parfois accompagnés par des défenseurs ukrainiens des droits de l’homme, se sont rendus dans la ville de Krasny Liman et dans les villages de Stanista-Luganskaya et Staraya Kondrashovka pour enquêter sur les circonstances dans lesquelles des civils avaient été tués. A Stanista-Luganskaya et Staraya Kondrashovka, au moins 11 personnes, dont deux enfants, ont été tuées le 2 juillet.»

			<p>basse altitude en provenance de la gare Stara Kondrashevka. Quatre bombes ont été larguées depuis l'une de ses ailes. L'une d'elles est tombée tout droit sur la maison qui appartenait au demandeur, M. G.</p> <p>L'épouse du demandeur était dans la maison à ce moment-là. Sa belle-mère se trouvait sur le terrain de la propriété du couple. <u>L'épouse du demandeur a eu une jambe arrachée par l'explosion et est décédée 3 jours plus tard à l'hôpital. La belle-mère du demandeur a reçu des éclats d'obus qui lui ont causé des blessures multiples à la poitrine et sur d'autres parties du corps ; elle est décédée 20 jours plus tard après plusieurs opérations. La maison du demandeur et tous les biens qu'elle contenait ont été entièrement détruits.</u></p> <p>.....</p> <p>2. M. M. résidait avec son épouse et son fils adulte dans une maison individuelle rue Ostrovskoho. Lors de la frappe aérienne du 2 juillet 2014, un projectile a touché la maison du demandeur alors que son épouse se trouvait à l'intérieur. <u>Elle est décédée sur le coup. La maison du demandeur et tous les biens qu'elle contenait ont été entièrement détruits.</u></p>
15 juillet 2014	Snizhne	<p>BBC, "Ukraine conflict: Jet bombs rebel-held town of Snizhne", 15 juillet 2014», https://www.bbc.com/news/world-europe-28309034</p> <p>Fair Protection, "Ukrainian Crimes in Donbass (Collection of Analytical Materials). – Donetsk, 2019", p. 306, 332, http://armiyadnr.su/sites/default/files/pictures/%D0%A1%D0%B1%D0%</p>	<p>Un avion de combat a attaqué à l'aide de roquettes une ville tenue par les rebelles dans l'est de l'Ukraine, <u>détruisant des habitations et tuant 11 personnes.</u></p> <p>Des roquettes ont frappé la ville de Snizhne, dans la région de Donetsk, vers 07 h 00 (04:00 GMT), atteignant un immeuble et un centre des finances publiques.</p> <p>Les rebelles ont rejeté la responsabilité de l'attaque sur les forces aériennes ukrainiennes — ce que réfutent des sources ukrainiennes.</p> <p>Les forces de sécurité repoussent les rebelles vers la ville de Donetsk.</p> <p>Les combats font également rage dans la région voisine de Louhansk, où des roquettes ont frappé lundi une banlieue du sud de Louhansk.</p> <p><i>[Traduction française établie à partir d'une traduction anglaise non officielle] :</i></p> <p>Page 306</p> <p>A l'aube du 15 juillet 2014, à 06 h 30 (UTC +3), le centre de Snizhne a été bombardé par un avion d'attaque au sol Su-25 qui a lâché au moins 8 bombes aériennes identifiées comme étant des OFAB-100-120. <u>Plusieurs bâtiments ont été détruits au cours de l'attaque, parmi lesquels un immeuble d'habitation situé au 14 rue Lenina, un</u></p>

		<p>BE%D1%80%D0%BD%D0%B8%D0%BA%2031.10.pdf</p>	<p>centre des finances publiques, une boulangerie industrielle, et une sous-station électrique. Le bombardement a tué 12 civils, qui sont décédés de leurs blessures ou ont été ensevelis sous les décombres ; 10 personnes, dont un enfant, ont été blessées.</p> <p>Page 332</p> <p>Le centre de Snizhne a été endommagé par 8 projectiles explosés (OFAB-100-120, selon les informations obtenues) suivant une ligne droite du nord-ouest au sud-est. Les impacts caractéristiques sur les immeubles détruits et les impacts au sol portent à croire que les projectiles ont frappé les cibles à la verticale, ce qui est généralement typique des mortiers et des bombes aériennes. Toutefois, les caractéristiques des fragments retrouvés sur les lieux excluent les mortiers et laissent penser que ce sont des munitions de plus gros calibre (plus de 200 mm) qui ont été utilisées.</p> <p>.....</p> <p>Selon des témoins, l'attaque aérienne de Snizhne a plus ou moins coïncidé avec les déflagrations bruyantes entendues dans la direction de Saur-Mogila (à 10 km de Snijne).</p> <p>Cela signifie que deux avions d'attaque au sol ukrainiens Su-25 transportant des bombes de 100 kg (OFAB-100-120) ont décollé de l'aérodrome de Chuguev (région de Kharkiv), lâché les bombes sur Snizhne et Saur-Mogila, avant de quitter la zone de bombardement.</p>
--	--	---	--

Tableau 4 : Victimes civiles de tirs d'artillerie effectués contre des zones habitées sous contrôle de la RPD/RPL et attribuables à l'Ukraine

Dans ses exceptions préliminaires, la Russie a expliqué que les pertes civiles (y compris les morts) causées par les tirs d'artillerie contre des zones habitées ont été bien plus nombreuses du côté de la ligne de front tenu par la RPD/RPL : voir exceptions préliminaires, par. 99 et **tableau 1** de l'**appendice**.

D'après la mission spéciale d'observation de l'OSCE en Ukraine et le HCDH, pour ne citer que ces deux sources, fin décembre 2017, on pouvait recenser de nombreuses attaques contre les territoires contrôlés par la RPD/RPL ayant entraîné des pertes civiles ou des dommages à des infrastructures civiles essentielles¹⁵³.

Le tableau ci-dessous, établi à partir de rapports émanant de l'OSCE et du HCDH, présente des exemples représentatifs de pertes civiles causées par des tirs d'artillerie attribuables à l'Ukraine contre des zones sous contrôle de la RPD/RPL¹⁵⁴.

Date	Événement	Organisme faisant état de l'attaque	Origine des tirs : territoire contrôlé par l'Ukraine
22 janvier 2015	«Le 22 janvier, à 8 h 40, le «département du service des urgences» de la «République populaire de Donetsk» (la «RPD») a informé la mission spéciale d'observation que des tirs d'artillerie — ayant fait plusieurs morts — auraient touché le 42 de la rue Kuprina, à 4,4 km au sud-sud-ouest du centre-ville de Donetsk... A 11 h 30, la mission spéciale d'observation s'est	OSCE ¹⁵⁵	«A 11 heures, la mission spéciale d'observation a effectué des analyses balistiques aux deux points d'impact et établi que les tirs <i>provenaient du nord-ouest.</i> »

¹⁵³ Pour une liste indicative d'exemples de rapports de l'OSCE et du HCDH relatifs aux attaques menées, pilonnages compris, voir la liste des rapports contenant des exemples d'attaques contre des zones sous contrôle de la RPD/RPL, établie fin décembre 2017 (annexe 30).

¹⁵⁴ On notera que les zones sous contrôle de la RPD/RPL ont également essuyé des pertes civiles à la suite d'autres formes d'attaques ciblées ou menées sans discrimination, notamment de frappes aériennes et de tirs d'armes légères. Pour un exemple récent d'attaque contre des civils menée depuis le territoire contrôlé par les forces gouvernementales, voir HCDH, «Report on the Human Rights Situation in Ukraine (16 February to 15 May 2018)», par. 22 («Événement très inquiétant, le 17 avril, un bus transportant une trentaine de civils employés par la DFS dans une zone tenue par les groupes armés a été touché par ce qui semble être des tirs d'armes légères en provenance du territoire contrôlé par les forces gouvernementales»), accessible à l'adresse suivante : https://www.ohchr.org/Documents/Countries/UA/ReportUkraineFev-May2018_EN.pdf.

¹⁵⁵ OSCE, «Spot Report by the OSCE Special Monitoring Mission to Ukraine (SMM), 22 January 2015 : Shelling Incident on Kuprina Street in Donetsk City», accessible à l'adresse suivante : <https://www.osce.org/ukraine-smm/135786> (les italiques sont de nous).

	rendue à l'hôpital régional de Donetsk, spécialisé en traumatologie, où le chirurgien principal a fait état de l'admission de 13 personnes blessées dans l'incident de la rue Kuprina.»		
1 ^{er} -2 février 2015	«La mission spéciale d'observation s'est rendue dans les quartiers de Petrovskiyi et de Voroshilovskiyi (respectivement à 1,7 km au nord-ouest et 15 km au sud-ouest du centre-ville de Donetsk, contrôlés par la RPD), afin d'y constater les effets des tirs d'artillerie rapportés par diverses sources. Elle a visité six sites dans les deux quartiers, où elle a observé les dommages causés aux infrastructures et aux immeubles d'habitation. Des habitants du quartier de Petrovskiyi ont fait état de tirs d'artillerie effectués le 1 ^{er} février vers 17 heures, lesquels avaient causé le décès d'une petite fille et blessé deux hommes. ... Dans le quartier de Voroshilovskiyi, les habitants ont déclaré à la mission spéciale d'observation que des tirs d'artillerie s'étaient produits le 2 février vers 7 h 45 et que deux adultes, une femme et un homme, avaient perdu la vie dans cet incident.»	OSCE ¹⁵⁶	«Il ressort de l'analyse balistique aux points d'impact effectuée par la mission spéciale d'observation qu'un bâtiment a subi un tir d'artillerie direct <i>provenant du nord-ouest.</i> »
4 février 2015	Selon le rapport ponctuel de la mission spéciale d'observation, le quartier Kirov de Donetsk a été pilonné le 4 février, entre 11 h 40 et 11 h 45. Les environs immédiats d'une crèche (n° 381), une rue avoisinante et l'hôpital de Donetsk (n° 27) ont été touchés, 6 personnes tuées, et 25 ou 26 autres blessées.	OSCE ¹⁵⁷	«Sur la base de l'analyse du site touché, de la dimension du point d'impact et des destructions observées, la mission spéciale d'observation a conclu que les tirs d'artillerie <i>provenaient du sud-sud-ouest</i> et qu'ils avaient été effectués à l'aide d'un lance-roquettes multiple BM-27 Uragan.»

¹⁵⁶ OSCE, «Latest from OSCE Special Monitoring Mission (SMM) to Ukraine based on information received as of 18:00 (Kyiv time), 2 February 2015», 3 février 2015, accessible à l'adresse suivante : <https://www.osce.org/ukraine-smm/138896> (les italiques sont de nous).

¹⁵⁷ OSCE, «Spot report by the OSCE Special Monitoring Mission to Ukraine (SMM) : Shelling in the Kirovskiyi district of Donetsk city on 4 February 2015», 7 février 2015, accessible à l'adresse suivante : <https://www.osce.org/ukraine-smm/139406> (les italiques sont de nous).

<p>11 février 2015</p>	<p>«A Donetsk, le 11 février, de 10 heures à 11 h 30, la mission spéciale d’observation a constaté les effets des tirs d’artillerie effectués dans la matinée contre la gare routière centrale et une usine métallurgique situées dans le quartier de Leninskyi (sous contrôle de la RPD). A la gare routière, la mission spéciale d’observation a vu deux bus carbonisés, dont l’un avait été touché par un tir d’artillerie. Elle n’a pas pu déterminer avec précision le type d’obus utilisé ni l’origine du tir. Le personnel de l’hôpital central de Donetsk a par la suite confirmé à la mission spéciale d’observation que les tirs d’artillerie qui ont frappé les deux sites avaient causé la mort de quatre civils et en avaient blessé trois autres.»</p>	<p>OSCE¹⁵⁸</p>	<p>«Sur la base de ses observations et de son analyse balistique aux points d’impact, la mission spéciale d’observation a établi que les impacts avaient été causés par des tirs de mortier <i>provenant du nord-ouest.</i>»</p>
<p>26 mai 2015</p>	<p>«La mission spéciale d’observation a constaté les effets des tirs d’artillerie effectués contre la ville d’Horlivka (à 39 km au nord-nord-nord-est de Donetsk), sous contrôle de la RPD. Les habitants, dont un ayant été blessé par les tirs, lui ont déclaré que les tirs s’étaient produits le 26 mai, à 18 heures. La mission spéciale d’observation a relevé neuf points d’impact (tous situés dans un rayon de 200 mètres) à trois endroits différents, tous dans des zones résidentielles, et a procédé à une analyse balistique des points d’impact en un de ces lieux. A cet endroit, elle a vu le corps sans vie d’une femme gisant à proximité de deux points d’impact. ... D’après le «service des urgences» de la RPD et les habitants, un homme de 38 ans et sa fille de</p>	<p>OSCE¹⁵⁹</p>	<p>«La mission spéciale d’observation a estimé que les impacts avaient été causés par des tirs d’artillerie <i>provenant du nord-nord-ouest.</i> Elle a trouvé aux deux points d’impact des éclats compatibles avec l’emploi de canons de 122 mm.»</p>

¹⁵⁸ OSCE, «Latest from OSCE Special Monitoring Mission (SMM) to Ukraine based on information received as of 18:00 (Kyiv time), 11 February 2015», 12 février 2015, accessible à l’adresse suivante : <https://www.osce.org/ukraine-smm/140271> (les italiques sont de nous).

¹⁵⁹ OSCE, «Latest from OSCE Special Monitoring Mission (SMM) to Ukraine based on information received as of 19 :30 (Kyiv time), 27 May 2015», 28 mai 2015, accessible à l’adresse suivante : <https://www.osce.org/ukraine-smm/160611> (les italiques sont de nous).

	<p>11 ans auraient été tués sur le coup dans cette attaque, et sa femme ainsi que ses deux jeunes enfants auraient été hospitalisés. A l'hôpital central de la ville (n° 2), la mère a déclaré à la mission spéciale d'observation que ses enfants et elle avaient été blessés par des éclats d'obus. Plus tard, la mission spéciale d'observation a vu trois cadavres à la morgue (ceux d'un homme d'âge moyen, d'une femme et d'un enfant). Elle a établi que les trois victimes avaient succombé à des tirs d'artillerie.»</p>		
7 juillet 2015	<p>«Dans le village de Svobodne (à 49 km au nord-est de Marioupol), sous contrôle de la RPD, la mission spéciale d'observation a relevé 15 impacts, causés selon elle par des tirs d'obus de 120 mm provenant de l'ouest. Elle a constaté la destruction de trois habitations, dont elle a établi qu'elles avaient subi des tirs directs. Plusieurs autres habitations avaient été endommagées. D'après le personnel armé de la RPD et des habitants du village, une femme âgée et son fils adulte avaient été tués dans l'incident. La mission spéciale d'observation a inspecté une habitation détruite où, selon des habitants du village, les victimes avaient vécu. Des restes humains et du sang se trouvaient sur les lieux. Les tirs d'artillerie s'étaient produits le 7 juillet, entre 4 h 10 et 4 h 50, d'après des habitants de la ville voisine de Telmanove (à 50 km au nord-est de Marioupol), sous contrôle de la RPD. Dans la ville de Starobesheve (située à 81 km au nord-nord-est de Marioupol), sous contrôle de la RPD, le médecin principal de l'hôpital a par la suite déclaré à la mission spéciale d'observation que deux civils tués à Svobodne</p>	OSCE ¹⁶⁰	<p>«Dans la ville de Svobodne (à 49 km au nord-est de Marioupol), sous contrôle de la RPD, la mission spéciale d'observation a relevé 15 impacts, causés selon elle par <i>des tirs d'obus de 120 mm provenant de l'ouest.</i>»</p>

¹⁶⁰ OSCE, «Latest from OSCE Special Monitoring Mission (SMM) to Ukraine based on information received as of 19 :30 (Kyiv time), 7 July 2015», 8 juillet 2015, accessible à l'adresse suivante : <https://www.osce.org/ukraine-smm/171186> (les italiques sont de nous).

	avaient été amenés à la morgue de l'hôpital.»		
19 juillet 2015	<p>«Le 19 juillet, la mission spéciale d'observation a constaté les effets des tirs d'artillerie qui avaient eu lieu dans la nuit et procédé à une analyse balistique aux points d'impact dans la ville de Donetsk, sous contrôle de la RPD, se rendant sur 12 sites au total. A proximité du 80 rue Universytetska et du 69 rue Shchorsa (à 2,5 km au nord-ouest du centre-ville de Donetsk), la mission spéciale d'observation a inspecté trois impacts récents qui, selon elle, avaient été causés par des obus à fragmentation (de 125 mm) tirés par des chars de combat depuis le nord-ouest. A l'hôpital (n° 23) situé au 46 rue Tselinogradska (à 4 km à l'ouest du centre-ville de Donetsk), la mission spéciale d'observation a examiné trois impacts récents qui, selon elle, avaient également été causés par des obus à fragmentation (de 125 mm) tirés par des chars de combat depuis le nord-ouest.»</p>	OSCE ¹⁶¹	<p>«Dans les deux cas, la mission spéciale d'observation a pu conclure que <i>les tirs provenaient de la région de Pisky (à 11 km au nord-ouest de Donetsk) et de Pervomaïsk (à 17 km au nord-ouest de Donetsk), sous contrôle des forces gouvernementales.</i>»</p>
29-30 juillet 2015	<p>«Dans la ville d'Horlivka (à 37 km au nord-est de Donetsk), sous contrôle de la RPD, les habitants ont déclaré à la mission spéciale d'observation que des tirs d'artillerie avaient frappé les environs de la rue Pereslavskaya le 29 juillet, vers 22 heures. ... D'après l'un des habitants, une femme aurait perdu la vie dans cet incident, et son fils ainsi que son mari auraient été blessés et hospitalisés ...</p> <p>Dans un autre quartier d'Horlivka (rue Rtutna), la mission spéciale d'observation a relevé des impacts de</p>	OSCE ¹⁶²	<p>«La mission spéciale d'observation a trouvé des fragments d'obus aux points d'impact et établi que les tirs provenaient de mortiers de 120 mm. Elle a également établi que les tirs <i>provenaient de la direction ouest-nord-ouest ...</i></p> <p>La mission spéciale d'observation a établi que les tirs <i>provenaient de la direction ouest-nord-ouest.</i>»</p>

¹⁶¹ OSCE, «Latest from OSCE Special Monitoring Mission (SMM) to Ukraine based on information received as of 19:30 (Kyiv time), 19 July 2015», 20 juillet 2015, accessible à l'adresse suivante : <https://www.osce.org/ukraine-smm/173666> (les italiques sont de nous).

¹⁶² OSCE, «Latest from OSCE Special Monitoring Mission (SMM) to Ukraine based on information received as of 19:30 (Kyiv time), 30 July 2015», 31 juillet 2015, accessible à l'adresse suivante : <https://www.osce.org/ukraine-smm/175591> (les italiques sont de nous).

	<p>tirs sur les façades ouest de certains immeubles d'habitation et des traces d'éclats d'obus sur les façades est. ... Les murs des bâtiments étaient endommagés et les fenêtres brisées.</p> <p>Trois habitants ont déclaré à la mission spéciale d'observation que les tirs d'artillerie avaient débuté le 30 juillet, vers 4 heures. Selon eux, un homme aurait été tué, et deux femmes âgées ainsi qu'un enfant de 14 ans, blessés.</p> <p>Le directeur de l'hôpital d'Horlivka spécialisé en traumatologie (n° 2) ainsi que son adjoint ont déclaré à la mission spéciale d'observation que six personnes (deux femmes âgées, deux hommes et deux enfants — l'un âgé de sept ans, l'autre de 14) avaient été blessés par les tirs d'artillerie et amenés à l'hôpital.»</p>		
27 avril 2016	<p>«Quatre civils ont été tués à proximité d'un poste de contrôle de la RPD près d'Olenivka lorsque des tirs d'artillerie se sont produits aux premières heures du 27 avril.»¹⁶³</p>	OSCE/HCDH	<p>«Il ressort de l'analyse balistique aux points d'impacts effectuée par l'OSCE que les tirs de mortier provenaient de la direction ouest-sud-ouest, <i>ce qui met en cause la responsabilité des forces armées ukrainiennes.</i>»¹⁶⁴</p>
11 octobre 2016	<p>«Faisant suite à des rapports concernant des victimes civiles, la mission spéciale d'observation a constaté les effets produits par des tirs d'artillerie. Dans un hameau situé entre les villages de Sakhanka et d'Uzhivka (anciennement Leninske), sous contrôle de</p>	OSCE ¹⁶⁵	<p>«Au vu des dégâts et des éclats d'obus retrouvés sur le site, la mission spéciale d'observation a établi que les dommages avaient été causés par des tirs d'obus de 122 mm <i>provenant peut-être du nord-ouest.</i> Sur le second site, elle a relevé un impact récent à</p>

¹⁶³ OSCE, «Spot report by the OSCE Special Monitoring Mission to Ukraine (SMM): Shelling in Olenivka», 28 avril 2016, accessible à l'adresse suivante : <https://www.osce.org/ukraine-smm/236936> (les italiques sont de nous).

¹⁶⁴ HCDH, «Report on the Human Rights Situation in Ukraine (16 February to 15 May 2016)», par. 20, accessible à l'adresse suivante : https://www.ohchr.org/Documents/Countries/UA/Ukraine_14th_HRMMU_Report.pdf (les italiques sont de nous).

¹⁶⁵ OSCE, «Latest from OSCE Special Monitoring Mission (SMM) to Ukraine, based on information received as of 19:30, 11 October 2016», 12 octobre 2016, accessible à l'adresse suivante : <https://www.osce.org/ukraine-smm/274286> (les italiques sont de nous).

	<p>la RPD (tous deux situés à 24 km au nord-est de Marioupol), la mission spéciale d'observation a inspecté deux sites touchés. Sur le premier, elle a constaté que le toit d'une maison inhabitée avait été totalement détruit. Au vu des dégâts et des éclats d'obus retrouvés sur le site, elle a établi que les dommages avaient été causés par des tirs d'obus de 122 mm provenant peut-être du nord-ouest. Sur le second site, elle a relevé un impact récent à proximité d'une route et établi qu'il pouvait avoir été causé par des tirs d'obus de 122 mm provenant du nord-ouest. Le «chef» du «conseil du village» de Sakhanka a déclaré à la mission spéciale d'observation qu'une femme (approchant les 80 ans) avait été tuée pendant l'incident survenu la nuit précédente et que, en conséquence, son mari (approchant également les 80 ans) avait eu une crise cardiaque, ajoutant que deux femmes (âgées de 53 et 47 ans) et un homme avaient été blessés et emmenés à l'hôpital.»</p>		<p>proximité d'une route et établi qu'il pouvait avoir été causé par des tirs d'obus de 122 mm <i>provenant du nord-ouest.</i>»</p>
<p>20 octobre 2016</p>	<p>«A l'inverse, des villages et villes environnants tels que Makiivka, sous contrôle de la RPD, qui jouxte la zone aéroportuaire de Avdiivka-Yasynuvata-Donetsk, ont enregistré un nombre considérable de victimes — 23 cas ont été recensés au total, dont 90 % résultaient des tirs d'artillerie. On peut citer, à titre d'exemple, l'incident survenu dans les rues voisines d'une zone résidentielle de Makiivka le 27 octobre et qui a fait neuf victimes (deux personnes tuées et sept blessées). De nombreuses personnes interrogées par la mission spéciale</p>	<p>OSCE¹⁶⁶</p>	<p>«La mission spéciale d'observation a établi que deux des sites touchés avaient été frappés par des tirs d'obus de 122 mm <i>provenant du nord-ouest.</i>»</p>

¹⁶⁶ OSCE, «Thematic Report: Civilian casualties in eastern Ukraine 2016», septembre 2017, p.21, accessible à l'adresse suivante : <https://www.osce.org/special-monitoring-mission-to-ukraine/342121?download=true> (les italiques sont de nous).

	<p>d'observation ont déclaré avoir été projetées contre le mur ou au sol durant les tirs et blessées par des éclats d'obus et de verre provenant des vitres brisées. La mission spéciale d'observation a pu établir que deux hommes étaient décédés des suites de blessures occasionnées par les tirs d'artillerie.»</p>		
2 février 2017	<p>«Dans le quartier Kalininskyi de la ville de Donetsk, la mission spéciale d'observation a relevé, à proximité d'un rond-point, un impact récent qui, selon elle, avait été causé par un obus tiré à l'aide d'un lance-roquettes multiple (probablement Smerch ou Uragan) depuis une direction située entre l'ouest et le nord ...</p> <p>Un drone miniature de la mission spéciale d'observation a repéré, à une trentaine de mètres au sud de l'impact, un bâtiment de 5 étages faisant office de dortoir dont le toit avait été entièrement arraché et toutes les vitres brisées. A environ 170 mètres au nord-ouest de l'impact, les grilles d'une station de lavage de voitures avaient été enfoncées par une explosion et une station-service située derrière celle-ci avait été légèrement endommagée. Le drone a également repéré, à quelque 260 mètres au sud-est du site touché, un camp de la RPD où se trouvaient deux véhicules blindés chenillés. Le directeur du dortoir, qui accueille des personnes déplacées, a déclaré que deux d'entre elles avaient été blessées. Des employés d'une morgue ont déclaré que le cadavre d'un homme et les restes partiels d'une autre personne avaient été amenés.</p> <p>Dans la rue Artema à Donetsk, la mission</p>	OSCE ¹⁶⁷	<p>«Dans le quartier Kalininskyi de la ville de Donetsk, la mission spéciale d'observation a relevé un impact récent à proximité d'un rond-point qui, selon elle, avait été causé par un obus tiré à l'aide d'un lance-roquettes multiple (probablement Smerch ou Uragan) <i>depuis une direction située entre l'ouest et le nord ...</i>»</p> <p>La mission spéciale d'observation a établi que les impacts avaient été causés par des roquettes <i>tirées</i> à l'aide d'un lance-roquettes multiple (BM-21 Grad, 122 mm) <i>depuis l'ouest</i>.</p>

¹⁶⁷ OSCE, «Spot report by the OSCE Special Monitoring Mission to Ukraine : Casualties, damage to civilian infrastructure registered in Donetsk region following fighting», 3 février 2017, accessible à l'adresse suivante : <https://www.osce.org/ukraine-smm/297606> (les italiques sont de nous).

	<p>spéciale d'observation a relevé deux impacts récents : l'un au niveau du perron d'un immeuble résidentiel et l'autre sur la route à 15-20 mètres au nord du bâtiment. La mission spéciale d'observation a établi que les impacts avaient été causés par des roquettes tirées à l'aide d'un lance-roquettes multiple (BM-21 Grad, 122 mm) depuis l'ouest. La moitié des vitres de la façade sud-ouest du bâtiment avaient été brisées.</p> <p>Dans la rue Sobinova, la mission spéciale d'observation a relevé, dans le jardin d'une maison, un impact récent qui, selon elle, avait été causé par une roquette tirée à l'aide d'un lance-roquettes multiple (BM-21) ...</p> <p>Sur l'avenue Kievskiy, la mission spéciale d'observation a relevé deux impacts, l'un au premier étage et l'autre au quatrième étage de deux immeubles résidentiels, ainsi que des dégâts causés à des bâtiments environnants par des éclats d'obus. La mission spéciale d'observation a constaté la présence de trous dans les parois extérieures de la façade ouest de plusieurs appartements, ainsi que des vitres brisées. Elle a établi qu'un impact avait été causé par une roquette tirée à l'aide d'un lance-roquettes multiple (BM-21) et l'autre par un canon d'au moins 122 mm, dans les deux cas en provenance du nord-ouest. Selon les habitants, les incidents dans la ville de Donetsk évoqués ci-dessus s'étaient produits le 2 février, entre 22 h 20 et 23 h 30.»</p>		
28 avril 2018	«Dans un hôpital de la ville de Dokoutchaïevsk, la fille (dans la trentaine) de la femme blessée a déclaré à la mission spéciale d'observation que, le 28 avril au	OSCE ¹⁶⁸	«La mission spéciale d'observation a établi que les impacts avaient été causés par <i>des tirs provenant du nord-ouest.</i> »

¹⁶⁸ OSCE, «Latest from OSCE Special Monitoring Mission to Ukraine (SMM), based on information received as of 19:30, 29 April 2018», 30 avril 2018, accessible à l'adresse suivante : <https://www.osce.org/special-monitoring-mission-to-ukraine/379156> (les italiques sont de nous).

	<p>matin, sa mère, qui se rendait alors dans un magasin, avait entendu des tirs d'artillerie, après quoi, alors qu'elle se trouvait à une centaine de mètres de sa maison située 4 rue Polzunova, elle avait ressenti une vive douleur à l'épaule droite. La mission spéciale d'observation s'est entretenue avec un médecin (dans la soixantaine), qui a déclaré qu'une femme (dans la soixantaine) blessée par des éclats d'obus avait été admise le matin à l'hôpital ...</p> <p>Le 28 avril, à une morgue de Dokoutchaïevsk, la mission spéciale d'observation a vu deux cadavres recouverts d'un tissu. Des employés de la morgue ont indiqué qu'il s'agissait de victimes de tirs d'artillerie.»</p>		
--	--	--	--

Tableau 5 : Meurtres et mauvais traitements par toutes les parties au conflit armé

Date	Organisation	Toutes les parties au conflit armé, y compris l'Ukraine, ont-elles commis des meurtres et infligé des mauvais traitements ?
Mars – avril 2014	HCDH	<p>Oui¹³⁴ :</p> <p>«2. ... De graves violations des droits de l'homme ont été commises, notamment au cours des manifestations sur Maïdan, causant la mort de 121 personnes ... De nombreuses informations font par ailleurs état de tortures et de mauvais traitements infligés aux manifestants ...»</p> <p>«45. ... des dizaines de personnes ayant pris part aux manifestations sur Maïdan ont ... subi des tortures et des mauvais traitements ...»</p> <p>«52. Les actes délictueux graves, comme la torture ..., souvent perpétrés par les forces de police dans l'exercice de leurs fonctions, ont toujours bénéficié d'une impunité de facto en Ukraine.»</p> <p>«58. La plupart des passages à tabac, des actes de torture et autres traitements cruels, inhumains ou dégradants ont été imputés à la police anti-émeute, la «Berkout».»</p>
Avril – mai 2014	HCDH	<p>Oui⁵⁴¹³⁵ :</p> <p>«39. ... L'usage de la torture et des mauvais traitements dans les centres de détention préventive est souvent attribué au fait que les agents de police sont encore évalués sur la base d'indicateurs quantitatifs.»</p> <p>«113. ... La mission de surveillance des droits de l'homme en Ukraine a confirmé la véracité des allégations ... selon lesquelles Pavel Gubarev, le gouverneur autoproclamé de Donetsk, arrêté par la police à Donetsk le 6 mars et transféré à Kyiv, aurait été torturé et se trouverait dans un état critique ...»</p>
Mai – juin 2014	HCDH	<p>Oui¹³⁶ :</p> <p>«4. ... augmentation de l'activité criminelle à l'origine de violations des droits de l'homme, ... actes de torture et meurtres par des groupes armés touchent à présent la population plus large des deux régions orientales,</p>

¹³⁴ HCDH, «Report on the Human Rights Situation in Ukraine (15 April 2014)», par. 2, 45, 52 et 58 (annexe 44 du mémoire).

¹³⁵ HCDH, «Report on the Human Rights Situation in Ukraine (15 May 2014)», par. 39 et 113 (annexe 45 du mémoire).

¹³⁶ HCDH, «Report on the Human Rights Situation in Ukraine (15 June 2014)», par. 4 (annexe 46 du mémoire).

		où règnent désormais l'intimidation et la peur ...».
Juin – juillet 2014	HCDH	Oui ¹³⁷ : «59. Les informations recueillies laissent penser que les membres des forces ukrainiennes étaient responsables des mauvais traitements et des tortures infligés aux personnes détenues ...».
Juillet – août 2014	HCDH	Oui ¹³⁸ : «10. La mission de surveillance des droits de l'homme en Ukraine a également reçu des informations concernant des violations des droits de l'homme commises par des bataillons territoriaux relevant du ministère de la défense ou des bataillons spéciaux dépendant du ministère de l'intérieur. Il y était notamment fait état ... de tortures ...». «12. ... Le 16 août, le service de la sûreté de l'Etat et la police détenaient déjà plus de 1000 personnes dans la région du Donbass, au motif qu'il existait des «preuves irréfutables de leur participation à des activités terroristes». ... et il a été fait état de mauvais traitements pendant les arrestations ou en détention».
Août – septembre 2014	HCDH	Oui ¹³⁹ : «23. La mission de surveillance des droits de l'homme en Ukraine a également reçu des informations faisant état de violations des droits de l'homme qui auraient été commises par des bataillons de volontaires relevant du ministère de la défense ou des bataillons spéciaux dépendant du ministère de l'intérieur ...».
Septembre – novembre 2014	HCDH	Oui ¹⁴⁰ : «10. ... La mission de surveillance des droits de l'homme en Ukraine a continué de recevoir des informations crédibles concernant des personnes privées de leur liberté et soumises à des tortures et des mauvais traitements alors qu'elles étaient retenues ou détenues illégalement par les groupes armés ou les services de police

¹³⁷ HCDH, «Report on the Human Rights Situation in Ukraine (15 July 2014)», par. 59 (annexe 296 du mémoire).

¹³⁸ HCDH, «Report on the Human Rights Situation in Ukraine (17 August 2014)», par. 10 et 12, accessible en anglais à l'adresse suivante : <https://www.ohchr.org/Documents/Countries/UA/UkraineReport28August2014.pdf>. 139.

¹³⁹ HCDH, «Report on the Human Rights Situation in Ukraine (15 November 2014)», par. 23 (annexe 47 du mémoire).

¹⁴⁰ HCDH, «Report on the Human Rights Situation in Ukraine (15 April 2014)», par. 10 (annexe 48 du mémoire).

		et certains bataillons de volontaires ukrainiens».
Novembre – décembre 2014	HCDH	<p>Oui¹⁴¹ :</p> <p>«9. Les efforts déployés par le gouvernement pour sauvegarder l'intégrité territoriale de l'Ukraine et restaurer l'ordre public dans la zone de conflit se sont accompagnés de détentions arbitraires, de tortures et de disparitions forcées visant des personnes soupçonnées de «séparatisme et [de] terrorisme». La plupart de ces violations des droits de l'homme semblent avoir été perpétrées par certains bataillons de volontaires ou par le service de la sûreté de l'Etat (SBU). Les droits procéduraux n'ont pas toujours été respectés, et il a été fait état de mauvais traitements et de représailles après la remise en liberté des personnes détenues.»</p> <p>«44. ... D'autres détenus interrogés par la mission de surveillance des droits de l'homme en Ukraine ont indiqué avoir été battus et avoir fait l'objet d'intimidations visant à leur faire avouer qu'ils avaient pris part aux groupes armés. Le 14 novembre, un résident de Donetsk est décédé dans les locaux du département de la police du district d'Izium (région de Kharkiv) peu après avoir été libéré puis repris par des hommes masqués et un agent du SBU dont l'identité a été établie. L'examen médico-légal a montré la présence sur son corps de nombreux hématomes étendus et, sur sa poitrine, d'une blessure qui avait été infligée par un instrument contondant et qui s'était refermée ...»</p>
Décembre 2014 – février 2015	HCDH	<p>Oui¹⁴² :</p> <p>«14. Les allégations de violations du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire ont continué durant toute la période considérée. Des cas de détentions arbitraires de civils, de tortures et de disparitions forcées ont été allégués de manière crédible contre les groupes armés et le gouvernement ...»</p> <p>«37. ... des cas de disparitions forcées, de détentions au secret et de mauvais traitements systématiques par les forces de police ukrainiennes dans la zone d'opération de sécurité et les territoires adjacents.»</p>
Février – mai 2015	HCDH	<p>Oui¹⁴³ :</p> <p>«13. ... La mission de surveillance des droits de l'homme en Ukraine a continué de recevoir des allégations concernant des mauvais traitements et des actes de torture infligés par les forces armées et les forces de police</p>

¹⁴¹ HCDH, «Report on the Human Rights Situation in Ukraine (15 December 2014)», par. 9 et 44 (annexe 303 du mémoire).

¹⁴² HCDH, «Report on the Human Rights Situation in Ukraine (1 December 2014 – 15 February 2015)», par. 14 et 37 (annexe 309 du mémoire).

¹⁴³ HCDH, «Report on the Human Rights Situation in Ukraine (16 February – 15 May 2015)», par. 13 et 45 (annexe 310 du mémoire).

		<p>ukrainiennes aux personnes détenues. Elle s'inquiète en outre de ce que les enquêtes concernant les allégations de violations graves des droits de l'homme par les militaires et les forces de police ukrainiens n'aient pas encore été menées.»</p> <p>«45. ... La mission de surveillance des droits de l'homme en Ukraine a reçu des allégations selon lesquelles, au cours des interrogatoires, certains détenus étaient soumis à des mauvais traitements et à des tortures (passages à tabac, suffocation à l'aide d'un sac recouvrant la tête, chocs électriques et privations de sommeil, de nourriture et d'eau pendant plus de 24 heures). Les personnes arrêtées ne se voyaient pas offrir la possibilité de bénéficier de l'assistance d'un avocat et faisaient l'objet de moqueries lorsqu'elles en demandaient un ...»</p>
Janvier 2014 – mai 2016	HCDH	<p>Oui¹⁴⁴ :</p> <p>«51. ... La mission de surveillance des droits de l'homme en Ukraine a également reçu des allégations concernant le décès de personnes détenues par le gouvernement ou ses forces armées. La majorité de ces allégations se rapportent aux premiers stades du conflit, c'est-à-dire entre juin 2014 et février 2015. Elles concernent essentiellement des personnes ayant fait partie des groupes armés ou soupçonnées d'y être affiliées. Les décès auraient le plus souvent été causés par l'usage de la torture et des mauvais traitements ou par l'absence de soins médicaux ou une aide médicale inappropriée.»</p> <p>«62. Parallèlement, le HCDH a constaté la réticence manifeste des autorités à enquêter sur certaines affaires et l'application, par les organes d'investigation, d'une méthode formaliste, en particulier concernant les actes qui auraient été commis par les forces ukrainiennes. La dissimulation et le parti pris politique ne sont pas rares, surtout lorsque les auteurs allégués sont de hauts gradés de la hiérarchie militaire et des forces de police. En conséquence, certains auteurs continuent de bénéficier de l'impunité. La modification des mesures de contrainte fournit souvent aux auteurs allégués des possibilités d'échapper à la justice. Et, si les experts médico-légaux ne veillent pas toujours à consigner les signes attestant l'usage de la torture sur des corps récupérés dans la zone de conflit, les enquêteurs ne leur demandent pas non plus toujours d'indiquer si les corps présentent de tels signes. Les éléments de preuve matériels relatifs à la privation sommaire de la vie sont souvent mal recueillis et ne sont pas conservés de manière appropriée.»</p> <p>«68. Au gouvernement de l'Ukraine : ... c) améliorer la collecte des éléments de preuve médico-légaux et la préservation d'autres éléments de preuve matériels afférents à des actes de privation arbitraire de la vie dans la zone de conflit, y compris les signes attestant d'actes de torture ou de mauvais traitements conformément aux normes internationales ...»</p>

¹⁴⁴ HCDH, «Accountability for Killings in Ukraine from January 2014 to May 2016», par. 51, 62 et 68 (annexe 49 du mémoire).

Mai – août 2015	HCDH	<p>Oui¹⁴⁵ :</p> <p>«6. La mission de surveillance des droits de l’homme en Ukraine a continué de recevoir et de vérifier des allégations de meurtres, d’enlèvements, de torture et de mauvais traitements, de violences sexuelles, de travail forcé, de demandes de rançon et d’extorsion d’argent dans les territoires contrôlés par la «République populaire de Donetsk» et la «République populaire de Louhansk». Elle a également reçu des informations concernant des incidents isolés dans le cadre desquels des groupes armés avaient interrompu les services religieux et menacé plusieurs communautés religieuses ...</p> <p>7. ... La mission de surveillance des droits de l’homme en Ukraine a reçu des témoignages indiquant que des personnes avaient plaidé coupable sous la torture ou la contrainte.</p> <p>8. La mission de surveillance des droits de l’homme en Ukraine a continué de constater la persistance des détentions arbitraires et au secret systématiques imputées à des agents des forces de police ukrainiennes (essentiellement le service de la sûreté de l’Etat) ainsi qu’à des unités militaires et paramilitaires (essentiellement des anciens bataillons de volontaires désormais intégrés officiellement dans les forces armées ukrainiennes, la garde nationale et la police), souvent accompagnées de tortures et de mauvais traitements infligés aux détenus et de violations de leurs droits procéduraux. La mission de surveillance des droits de l’homme en Ukraine continue de plaider en faveur de la conduite sans délai d’enquêtes en bonne et due forme pour chaque cas dont il est fait état et la poursuite des auteurs de tels actes.»</p>
Août – novembre 2015	HCDH	<p>Oui¹⁴⁶ :</p> <p>«7. Les efforts déployés par le gouvernement de l’Ukraine pour sauvegarder l’intégrité territoriale du pays et restaurer l’ordre public dans la zone de conflit continuent d’être accompagnés d’allégations de disparitions forcées, de détentions arbitraires et au secret, ainsi que de tortures et de mauvais traitements visant des personnes soupçonnées d’atteintes à l’intégrité territoriale du pays, de terrorisme ou de soutien à la «République populaire de Donetsk» et à la «République populaire de Louhansk». Les éléments du service de la sûreté de l’Etat semblent bénéficier d’une large impunité, comme en témoigne le nombre très limité d’enquêtes menées sur les allégations les impliquant.»</p>

¹⁴⁵ HCDH, «Report on the Human Rights Situation in Ukraine (16 May – 15 August 2015)», par. 6-8 (annexe 769 du mémoire).

¹⁴⁶ HCDH, «Report on the Human Rights Situation in Ukraine (16 August – 15 November 2015)», par. 7 (annexe 312 du mémoire). Pour de plus amples renseignements, voir également par. 43-48.

<p>Novembre 2015 – février 2016</p>	<p>HCDH</p>	<p>Oui¹⁴⁷ :</p> <p>«45. Dans tout le pays, le HCDC a continué de recevoir des allégations de disparitions forcées, de détentions arbitraires et au secret, de tortures et de mauvais traitements infligés à des personnes accusées par les autorités ukrainiennes de «porter atteinte à l'intégrité territoriale» du pays, de «terrorisme» ou d'infractions connexes, ou soupçonnées d'appartenir aux groupes armés.»</p> <p>«50. Au cours de la période considérée, le HCDC a recensé des cas de détention et de torture systématiques où le SBU a détenu et aurait torturé les proches, de sexe féminin, d'hommes soupçonnés d'appartenir aux groupes armés ...»</p> <p>«53 ... Le HCDC est également gravement préoccupé par le fait que, malgré ses nombreuses interventions, il continue de recevoir des allégations de violations des garanties procédurales de base par le SBU, lequel refuserait aux détenus le droit à un avocat et les soumettrait à des tortures et à des mauvais traitements.</p> <p>54. L'absence d'enquêtes concernant les allégations de torture est particulièrement préoccupante. Le HCDC a noté que les autorités étaient réticentes à enquêter sur pareilles allégations, notamment lorsque les victimes étaient des personnes détenues pour des motifs liés à la sécurité nationale ou considérées comme «pro-fédéralistes». ... En observant les procès, le HCDC a constaté que le ministère public et les juges ne consignaient que rarement les allégations de torture émanant des défenseurs et n'agissaient guère à cet égard ...</p> <p>55. Le HCDC est également très préoccupé par l'usage fait des déclarations obtenues sous la torture comme éléments de preuve devant les tribunaux ...»</p> <p>«70. Comme il a été mentionné ci-dessus, le HCDC a continué de recueillir des informations étayant les allégations cohérentes et crédibles de tortures, de mauvais traitements, de détentions au secret et de disparitions forcées imputées à des membres du SBU à Kharkiv, Marioupol et Zaporizhzhia.</p> <p>71. Le HCDC est préoccupé par la négation systématique de ces allégations de la part des agents du SBU, ce qui porte à croire qu'ils s'opposent à toute enquête ...»</p> <p>«73. Le HCDC a suivi les cas de résidents des zones contrôlées par le gouvernement dans les régions de Donetsk et Louhansk accusés et jugés pour leurs prétendus appartenance et soutien aux groupes armés, simplement parce qu'ils étaient en contact avec des personnes (en général leurs proches) vivant dans les territoires contrôlés par ces groupes ou qu'ils travaillaient pour une compagnie d'approvisionnement en eau exerçant ses</p>
---	-------------	--

¹⁴⁷ HCDH, «Report on the Human Rights Situation in Ukraine (16 November – 15 February 2016)», par. 45, 50, 53-55, 70-71, 73 et 103 (annexe 314 du mémoire).

		<p>activités dans la «République populaire de Louhansk».»</p> <p>103. ... L'allégation selon laquelle les accusés auraient subi des représailles sous formes de menaces, d'intimidations et de mauvais traitements de la part du SBU après qu'ils eurent contesté la recevabilité des éléments de preuve dans le cadre d'une procédure judiciaire est particulièrement préoccupante.»</p>
Février – mai 2016	HCDH	<p>Oui¹⁴⁸ :</p> <p>«30. Le HCDH a reçu des allégations de disparitions forcées, de détentions arbitraires et au secret, de tortures et de mauvais traitements imputés aux forces de police ukrainiennes ...</p> <p>31. La majorité des cas répertoriés au cours de la période considérée concernait des incidents survenus dans la zone de conflit. Tandis que les cas datant de 2014 et du début 2015 donnent à penser que les auteurs étaient généralement des membres des bataillons de volontaires (agissant souvent en lien avec le service de la sûreté de l'Etat (SBU)), les informations datant de la fin 2015 et du début 2016 compromettent essentiellement le SBU. Nombre de ces cas se rapportaient à des détentions au secret dans des centres officieux où le recours à la torture et aux mauvais traitements était monnaie courante pour extorquer des aveux ou des renseignements ou à des fins d'intimidation ou de punition des victimes ...</p> <p>32. Le 20 février 2016, un résident de Marioupol a été transféré à Donetsk dans le cadre d'une libération simultanée de détenus. Il était enfermé au secret au centre du SBU de Kharkiv depuis mars 2015. Arrêté à Marioupol le 28 janvier 2015 puis retenu dans un centre de détention illégal, il y aurait été violemment torturé et électrocuté par trois hommes qui voulaient qu'il identifie des partisans de la «République populaire de Donetsk» à Marioupol. Inculpé le 8 février 2015 au titre de l'article 258 (terrorisme) du code pénal, le tribunal l'avait placé le lendemain au SIZO [centre de détention provisoire] de Marioupol. Le 12 mars 2015, après sa remise en liberté et son assignation à résidence, il avait été arrêté par le SBU à sa sortie du tribunal et transféré au centre du SBU à Kharkiv. A son arrivée, 72 personnes y étaient détenues ; elles étaient 17 au moment de sa libération, le 20 février 2016.»</p> <p>«48. Dans la majorité des cas consignés par le HCDH, les forces de police ont menacé de violences sexuelles ainsi que d'autres formes de torture et de mauvais traitements des détenus accusés de terrorisme au cours de leurs interrogatoires. Dans deux de ces cas, les faits se sont déroulés à Avdiivka ou dans les environs en avril et mai 2015. Un détenu de sexe masculin soumis à la torture et forcé d'avouer devant une caméra sa participation aux groupes armés a ensuite été menacé de violences sexuelles ; on lui a dit qu'il serait menotté et violé par un homosexuel. Deux femmes de la même famille, âgées de 18 et 41 ans, ont été torturées et menacées à de</p>

¹⁴⁸ HCDH, «Report on the Human Rights Situation in Ukraine (16 February – 15 May 2016)», par. 30-32, 48-49, 59, 212 e)-f) et 213 d) (annexe 771 du mémoire).

		<p>nombreuses reprises de violences sexuelles.</p> <p>49. D'autres cas consignés semblent être liés à la présence militaire dans des zones densément peuplées de civils, telles que les villes proches de la ligne de front et à l'impunité générale. Un handicapé mental a été soumis à des traitements cruels, au viol et à d'autres formes de violences sexuelles par huit à 10 membres des bataillons «Azov» et «Donbass» en août et septembre 2014. La santé de la victime s'est par la suite détériorée et il a été interné dans un hôpital psychiatrique.»</p> <p>«59. Un résident de Marioupol a été détenu par trois militaires du bataillon «Azov» le 28 janvier 2015 pour son soutien à la «République populaire de Donetsk». Il a été emmené au sous-sol de l'école d'athlétisme n° 61 de Marioupol, où il a été détenu jusqu'au 6 février 2015. Il y a été interrogé et torturé sans interruption. Il s'est plaint d'avoir été menotté à une barre de fer et pendu à celle-ci ; il a été torturé à l'électricité, au masque à gaz et soumis à la simulation de noyade ; ses parties génitales ont également reçu des coups. En conséquence, il a avoué avoir communiqué des informations aux groupes armés concernant les emplacements des postes de contrôle du gouvernement. Ce n'est que le 7 février qu'il a été emmené au centre du SBU de Marioupol, où il a été officiellement détenu.»</p> <p>«212. ... e) Que le service de la sûreté de l'Etat (SBU) accorde à toutes les personnes détenues dans le cadre d'«opérations d'antiterrorisme» un traitement humain et dénué de distinction préjudiciable conformément aux normes obligatoires du droit international humanitaire ; f) Que le SBU cesse de pratiquer l'obtention sous la contrainte d'aveux ou de déclarations par lesquelles les personnes s'incriminent elles-mêmes ...»</p> <p>«213 ... d) à toutes les parties impliquées dans les hostilités ... d'accorder à toutes les personnes privées de leur liberté, civils ou militaires, un traitement humain et conforme aux normes du droit international des droits de l'homme et du droit international humanitaire ...»</p>
<p>Mai – août 2016</p>	<p>HCDH</p>	<p>Oui¹⁴⁹ :</p> <p>«5. ... Le HCDH a continué de recueillir des informations pour étayer les cas de tortures et de mauvais traitements infligés par le gouvernement et les groupes armés ...»</p> <p>«45. ... environ 70 % des cas consignés par le HCDH font état d'allégations de torture, de mauvais traitements et de détention au secret avant un transfert dans le système de justice pénale. La majorité des allégations implique des agents du SBU, des forces de police et des membres du groupe paramilitaire DUK</p>

¹⁴⁹ HCDH, «Report on the Human Rights Situation in Ukraine (16 May – 15 August 2016)», par. 5, 45 et 47 (annexe 772 du mémoire). Pour de plus amples renseignements, voir également par. 43-44, 46 et 48.

		<p>«Secteur droit» ...»</p> <p>«47. Dans un cas représentatif, en octobre 2015, des hommes armés revêtus de tenues de camouflage et ne portant aucun insigne ont arrêté un homme à son domicile dans l'une des zones contrôlées par le gouvernement de la région de Donetsk. Après avoir été menotté, les yeux bandés, il a été emmené au sous-sol du bâtiment du SBU à Marioupol dans un stand de tir couvert. Il y a été battu, étouffé à l'aide d'un sac plastique, immergé dans de l'eau froide et piétiné par un homme qui lui a fracturé les côtes. Contraint de signer des aveux et de les lire devant une caméra, il a ensuite été inculpé au titre de l'article 258-3 du code pénal ukrainien. Toujours en détention, il craint des représailles et ne souhaite pas corroborer l'utilisation du stand de tir couvert situé au sous-sol du bâtiment du SBU à Marioupol pour se plaindre aux autorités des mauvais traitements qu'il y a subis. On dénombre quatre autres cas avérés de détention au secret et de torture en 2015.»</p>
<p>Mai 2017</p>	<p>Sous-Comité pour la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants</p>	<p>Oui¹⁵⁰ :</p> <p>«34. Le Sous-Comité a reçu de nombreuses allégations graves faisant état d'actes qui, s'ils étaient avérés, seraient constitutifs d'actes de torture et de mauvais traitements. Les personnes que le Sous-Comité a interrogées en divers endroits du pays ont déclaré qu'elles-mêmes ou des membres de leur famille avaient subi des passages à tabac, électrocutions, simulacres d'exécutions, asphyxies, actes d'intimidation et menaces de violence sexuelle. Au vu du travail qu'il a accompli et de l'expérience qu'il a acquise au cours de sa visite, le Sous-Comité n'a aucun mal à conclure que ces allégations sont très vraisemblables.</p> <p>35. Dans bien des cas, les actes susmentionnés ont, semble-t-il, été commis sur des personnes qui étaient placées sous le contrôle du service de la sûreté de l'Etat ou détenues dans des lieux non officiels. <i>Des actes de torture auraient été commis contre certains détenus accusés d'infractions en lien avec le conflit armé dans l'est de l'Ukraine, ... dans le but de leur extorquer des renseignements concernant leur rôle ou celui de leurs complices dans les activités «séparatistes» et de localiser les positions militaires des groupes armés.</i> D'autre part, le Sous-Comité croit savoir que, dans certains cas, ces actes auraient été commis par des personnes privées ou des bataillons de volontaires avec le consentement exprès ou tacite d'agents publics.</p> <p>36. Comme lors de sa visite de 2011 (voir CAT/OP/UKR/1, par. 64, 93 et 94), le Sous-Comité a reçu des allégations selon lesquelles certaines personnes, notamment des mineurs, auraient été maltraitées par la police au moment de leur arrestation et de leur interrogatoire. Les récits selon lesquels des mineurs auraient reçu des coups</p>

¹⁵⁰ Sous-Comité pour la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, «Visite en Ukraine menée du 19 au 25 mai et du 5 au 9 septembre 2016 : observations et recommandations adressées à l'Etat partie, Nations Unies, doc. CAT/OP/UKR/3, 18 mai 2017, par. 34-38, accessible à l'adresse suivante : <https://undocs.org/fr/CAT/OP/UKR/3> (annexe 6) (les italiques sont de nous)

		<p>de poing et des coups de pied et subi des brûlures et des décharges de pistolet à impulsion électrique (taser) ont été corroborés par les entretiens, l'observation des lésions et l'examen des registres (même si ces derniers étaient parfois incomplets). Beaucoup de détenus ont rapporté que leur placement en centre de détention provisoire (SIZO) avait été retardé parce qu'ils portaient des marques visibles de blessures dues aux mauvais traitements infligés par la police ; ils avaient donc été maintenus dans les centres de détention temporaire de la police (ITT) en attendant que les marques sur leur visage disparaissent, avant d'être enregistrés et examinés par un médecin au moment de leur placement dans un centre de détention provisoire.</p> <p>37. Il apparaît en outre que <i>les procureurs et les juges ne sont pas particulièrement sensibles ou réceptifs aux plaintes pour torture et mauvais traitements</i>, une situation qui peut s'expliquer par un certain nombre de facteurs, notamment ... l'attitude de déférence des procureurs à l'égard des enquêteurs de police dont ils sont tributaires pour d'autres affaires, et la tolérance pour les actes de torture commis par les «défenseurs» (c'est-à-dire les volontaires qui combattent dans l'est de l'Ukraine) en raison de sympathies pour la cause qu'ils défendent. ... De plus, nombre des fonctionnaires que le Sous-Comité a rencontrés, y compris des responsables administratifs, des membres des forces de l'ordre et des professionnels de la santé, avaient le sentiment qu'il ne leur appartenait pas de signaler les cas présumés de torture et de mauvais traitements.</p> <p>38. Lorsqu'il était donné suite aux allégations de torture, certaines mesures d'enquête telles que les examens médicaux, l'interrogatoire des témoins ou l'accès aux lieux en temps voulu étaient fortement retardées ou totalement omises. En outre, le Sous-Comité a constaté que les témoignages faisant état de lésions douteuses étaient traités de façons très diverses. Dans certains cas, les services du Procureur étaient saisis, alors que dans d'autres, le signalement était adressé à la police. En tout état de cause, on ne pouvait affirmer avec certitude que de tels signalements donnaient systématiquement lieu à l'ouverture d'une enquête, peut-être parce qu'ils étaient parfois adressés aux policiers accusés d'avoir commis les actes incriminés. De plus, un certain nombre de signalements restaient sans réponse ou ne donnaient lieu qu'à un accusé de réception.»</p>
<p>Septembre 2017</p>	<p>Conseil des droits de l'homme de l'Organisation des Nations Unies</p>	<p>Oui :</p> <p>«21. Des dizaines de civils et de personnes hors de combat avaient été victimes d'exécutions sommaires et d'assassinats ou étaient mortes des suites d'actes de torture ou de mauvais traitements alors qu'elles étaient détenues. Environ 3000 personnes détenues dans le cadre du conflit avaient été privées de leur liberté dans les territoires contrôlés par les groupes armés. Ces personnes avaient été soumises à la torture, à de mauvais traitements et/ou à des conditions inhumaines de détention, souvent aggravées par l'impossibilité pour des observateurs externes d'accéder aux lieux concernés. Dans les territoires contrôlés par le Gouvernement, les personnes détenues dans le cadre du conflit avaient souvent été gardées au secret, y compris dans des lieux de détention non officiels, et soumises à la torture et à de mauvais traitements. Plusieurs centaines de personnes</p>

		étaient toujours portées disparues de part et d'autre de la ligne de front.» ¹⁵¹ «39. Le Sous-Comité recommande [notamment] à [l'Ukraine] de prendre de toute urgence des mesures pour prévenir et réprimer tous les actes de torture et mauvais traitements commis par des agents de l'Etat ou avec leur consentement exprès ou tacite.» ¹⁵²
--	--	--

¹⁵¹ Nations Unies, Assemblée générale, Conseil des droits de l'homme, Groupe de travail sur l'Examen périodique universel, Vingt-huitième session, Compilation concernant l'Ukraine, Rapport du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, doc. A/HRC/WG.6/28/UKR/2, 4 septembre 2017, par. 21, accessible à l'adresse suivante : <https://documents-dds-ny.un.org/doc/UNDOC/GEN/G17/257/59/PDF/G1725759.pdf?OpenElement>.

¹⁵² Sous-Comité pour la prévention de la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants, «Visite en Ukraine menée du 19 au 25 mai et du 5 au 9 septembre 2016 : observations et recommandations adressées à l'Etat partie, Nations Unies, doc. CAT/OP/UKR/3, 18 mai 2017, par. 39, accessible à l'adresse suivante : <https://undocs.org/fr/CAT/OP/UKR/3> (annexe 6).

LISTE DES ANNEXES

Annexe

Volume I

Rapports d'experts

- 1 Rapport d'expertise d'Alexander Alekseevich Bobkov, 8 août 2021

Volume II

Rapports d'experts

- 2 Rapport d'expertise du général Valery Alexeevich Samolenkov, 8 août 2021

Documents d'organisations internationales

- 3 OSCE SMM, "Spot report by the OSCE Special Monitoring Mission to Ukraine (SMM), 5 September 2014: The Situation in Mariupol", 5 September 2014
- 4 OSCE SMM "Latest from OSCE Special Monitoring Mission (SMM) to Ukraine based on information received as of 18:00 (Kyiv time), 17 September 2014", 18 September 2014
- 5 OSCE SMM, "Latest from OSCE Special Monitoring Mission to Ukraine (SMM) based on information received as of 18:00 (Kyiv time), 27 October 2014", 28 October 2014
- 6 OSCE SMM, "Latest from OSCE Special Monitoring Mission to Ukraine (SMM) based on information received as of 18:00 (Kyiv time), 11 January 2015", 12 January 2015
- 7 OSCE SMM, "Spot report by the OSCE Special Monitoring Mission to Ukraine (SMM), 22 January 2015: Shelling Incident on Kuprina Street in Donetsk City", 22 January 2015
- 8 OSCE SMM, "Latest from OSCE Special Monitoring Mission to Ukraine (SMM) based on information received as of 18:00 (Kyiv time), 3 February 2014", 4 February 2014
- 9 OSCE SMM, "Latest from OSCE Special Monitoring Mission (SMM) to Ukraine based on information received as of 18:00 (Kyiv time), 10 February 2015", 11 February 2015
- 10 OSCE SMM, "Spot Report by the OSCE Special Monitoring Mission to Ukraine (SMM): Shelling in Olenivka", 28 April 2016
- 11 OSCE SMM, "Latest from OSCE Special Monitoring Mission to Ukraine (SMM), based on information received as of 19:30, 6 September 2016", 7 September 2016
- 12 OSCE SMM, "Latest from OSCE Special Monitoring Mission (SMM) to Ukraine, based on information received as of 19:30, 9 October 2016", 10 October 2016
- 13 OSCE SMM, "Latest from OSCE Special Monitoring Mission (SMM) to Ukraine, based on information received as of 19:30, 11 October 2016", 12 October 2016
- 14 OSCE SMM, "Latest from OSCE Special Monitoring Mission to Ukraine (SMM), based on information received as of 19:30, 28 October 2016", 29 October 2016
- 15 OSCE SMM, "Latest from OSCE Special Monitoring Mission to Ukraine (SMM) based on information received as of 19:30 (Kyiv time), 6 November 2016", 7 November 2016
- 16 OSCE SMM, "Latest from the OSCE Special Monitoring Mission to Ukraine (SMM), based on information received as of 19:30, 29 January 2017", 30 January 2017
- 17 OSCE SMM, "Latest from the OSCE Special Monitoring Mission to Ukraine (SMM), based on information received as of 19:30, 30 January 2017", 31 January 2017

Annexe

- 18 OSCE SMM, “Thematic report, Hardship for conflict-affected civilians in eastern Ukraine”, February 2017 (excerpts)
- 19 OSCE SMM, “Latest from the OSCE Special Monitoring Mission to Ukraine (SMM), based on information received as of 19:30, 3 February 2017”, 4 February 2017
- 20 OSCE SMM, “Latest from the OSCE Special Monitoring Mission to Ukraine (SMM), based on information received as of 19:30, 5 February 2017”, 6 February 2017
- 21 OSCE SMM, “Latest from the OSCE Special Monitoring Mission to Ukraine (SMM), based on information received as of 19:30, 16 February 2017”, 17 February 2017
- 22 OSCE SMM, “Latest from the OSCE Special Monitoring Mission to Ukraine (SMM), based on information received as of 19:30, 17 February 2017”, 18 February 2017
- 23 OSCE SMM, “Latest from the OSCE Special Monitoring Mission to Ukraine (SMM), based on information received as of 19:30, 24 February 2017”, 25 February 2017
- 24 OSCE SMM, “Latest from the OSCE Special Monitoring Mission to Ukraine (SMM), based on information received as of 19:30, 28 February 2017”, 1 March 2017
- 25 OHCHR, “Report on the human rights situation in Ukraine 16 November 2016 to 15 February 2017”, 15 March 2017 (excerpts)
- 26 OSCE SMM, “Latest from the OSCE Special Monitoring Mission to Ukraine (SMM), based on information received as of 19:30, 1 March 2017”, 2 March 2017
- 27 OSCE SMM, “Latest from the OSCE Special Monitoring Mission to Ukraine (SMM), based on information received as of 19:30, 2 March 2017”, 3 March 2017
- 28 OSCE SMM, “Latest from the OSCE Special Monitoring Mission to Ukraine (SMM), based on information received as of 19:30, 7 May 2017”, 8 May 2017
- 29 OSCE SMM, “Latest from the OSCE Special Monitoring Mission to Ukraine (SMM), based on information received as of 19:30, 18 June 2017”, 19 June 2017
- 30 OSCE SMM, “Latest from the OSCE Special Monitoring Mission to Ukraine (SMM), based on information received as of 19:30, 13 July 2017”, 14 July 2017
- 31 OHCHR, “Report on the human rights situation in Ukraine 16 May to 15 August 2019”, 17 September 2019 (excerpts)

Documents du Gouvernement russe

- 32 AIP (Aeronautical Information Publication), Russian Federation, GEN 3.1 “Aeronautical information services of the Russian Federation”, 22 August 2013
- 33 AIP, ENR 3.1.1 “International airways of the Russian Federation”, 26 June 2014
- 34 Telegram from the Southern Interregional Territorial Department of FATA, 12 July 2014
- 35 Submission of a NOTAM to the Federal State Unitary Enterprise “State Air Traffic Management Corporation of the Russian Federation” for Issuance, 16 July 2014
- 36 NOTAM V6158/14, 16 July 2014
- 37 Main ATM Centre: Information on Flights JAI119, SIA323, KZR904, SIA25, AUA659, UAE242, UDN703, flying on 17 July 2014, 17 July 2014
- 38 Ruling on the provision of the results of operative search activities to the body of inquiry, investigator, or court, Criminal Case No. 201/837072-14, 26 March 2020 (excerpts)

Annexe

Volume III

- 39 Procès-verbal de l'interrogatoire du témoin Eduard Ivanovich Dobrodeev, 9 octobre 2020 [extraits]
- 40 Procès-verbal de l'interrogatoire du témoin Irina Alekseevna Dobrodeeva, 16 février 2021 [extraits]

Correspondance entre la Russie et l'Ukraine

- 41 Lettre n° 82/1-6425-15 en date du 13 septembre 2016 du bureau du procureur général de la Fédération de Russie
- 42 Lettre n° 14/1/1-25106-18 en date du 20 novembre 2018 du bureau du procureur général de l'Ukraine
- 43 Lettre n° 14/1/1-24350-19 en date du 16 septembre 2019 du bureau du procureur général de l'Ukraine
- 44 Lettre n° 14/1/1-25562-19 en date du 26 décembre 2019 du bureau du procureur général de l'Ukraine

Correspondance de la Russie avec des organisations internationales

- 45 Lettre n° 261 du 13 mai 2020 adressée au Secrétaire général de l'OSCE par M. Alexander Lukashevich, représentant permanent de la Fédération de Russie auprès de l'OSCE, et lettre du 6 juillet 2020 adressée à M. Alexander Lukashevich, représentant permanent de la Fédération de Russie, par le Secrétaire général de l'OSCE

Lois et règlements de l'Ukraine

- 46 Intentionnellement omise
- 47 Order of the Ministry of Internal Affairs of Ukraine No. 177 "On the organisation of activity of stationary posts of the Road Patrol Service of the State Traffic Inspectorate of the Ministry of Internal Affairs of Ukraine", 4 May 2011 (excerpts)
- 48 Donetsk Regional State Administration, Order No. 590 "On the organisation of work of the Donetsk Regional State Administration and its structural divisions in the context of the Anti-Terrorist Operation", 29 July 2014 (excerpts)
- 49 Order of the Cabinet of Ministers of Ukraine "On the approval of the list of localities on the territory of which the state authorities temporarily do not exercise or do not fully exercise their authority", No. 1085-r, 7 November 2014 (excerpts)
- 50 Instruction on the procedure for implementing the norms of international humanitarian law in the Armed Forces of Ukraine approved by the Order of the Ministry of Defence of Ukraine No. 164, 23 March 2017 (excerpts)
- 51 Criminal Code of Ukraine, 5 April 2001, Articles 258-4 and 258-5 (excerpts)

Documents, publications et jurisprudence du Gouvernement ukrainien

- 52 Official website of the Ministry of Defence of Ukraine. "RK TR 9K79 "Tochka" (9K79-1 "Tochka-U")", 18 September 2013 (excerpts)
- 53 Latest information from the Information and Analysis Center of the National Security and Defence Council of Ukraine, 17 July 2014 (excerpts)
- 54 Information and Analysis Center of the National Security and Defence Council of Ukraine, "The situation in the eastern regions of Ukraine – 11.01.15", 11 January 2015
- 55 Information and Analysis Center of the National Security and Defence Council of Ukraine, "The Situation in the Eastern Regions of Ukraine – 13.01.15", 13 January 2015

Annexe

- 56 Information and Analysis Center of the National Security and Defence Council of Ukraine, “The Situation in the Eastern Regions of Ukraine – 14.01.15”, 14 January 2015
- 57 Ukraine, Oktyabrsky District Court of Mariupol, Case No. 263/574/15-k, Ruling, 15 January 2015 (excerpts)
- 58 Information and Analysis Center of the National Security and Defence Council of Ukraine, “The situation in the Eastern regions of Ukraine 24.01.2015”, 24 January 2015
- 59 Information and Analysis Center of the National Security and Defence Council of Ukraine, “The situation in the Eastern Regions of Ukraine – 10.02.15”, 10 February 2015
- 60 Ukraine, Volnovakha District Court of the Donetsk Region, Case No. 221/1370/15-k, Judgment, 20 May 2015 (excerpts)
- 61 Ukraine, Novozavodsky District Court of Chernihiv, Case No. 729/743/15-k, Judgment, 28 July 2015 (excerpts)
- 62 Ukraine, Volnovakha District Court of the Donetsk Region, Case No. 221/1556/15-k, Judgment, 23 September 2015 (excerpts)
- 63 Ukraine, Kramatorsk City Court, Case No. 234/11709/15-k, Judgment, 12 October 2015 (excerpts)
- 64 Ukraine, Kramatorsk City Court, Case No. 234/16920/15-k, Ruling, 12 October 2015 (excerpts)
- 65 Official website of the Ministry of Defence of Ukraine, “Operation ‘Industrial Area’”, 22 April 2016 (excerpts)
- 66 Official website of the National Security and Defence Council of Ukraine, “O. Turchynov on the Svitlodarsk Bulge: The Ukrainian Armed Forces will adequately respond to all provocations of the Russian hybrid troops”, 21 December 2016
- 67 Ukraine, Dobropilsky City Court, Case No. 227/431/16-k, Judgment, 24 January 2017 (excerpts)
- 68 Official website of the Ministry of Defence of Ukraine, “‘Now the situation in the ATO is difficult, but controlled’ - Minister of Defence of Ukraine”, 29 January 2017
- 69 Information and Analysis Center of the National Security and Defence Council of Ukraine, “The situation in the Eastern Regions of Ukraine – 03.02.2017”, 3 February 2017
- 70 Ukraine, Shevchenkivsky District Court of Chernivtsi, Case No. 727/3421/17, Ruling, 8 April 2017 (excerpts)
- 71 Ukraine, Court of Appeal of the Donetsk Region, Case No. 234/16050/15-k, Decision, 26 July 2017 (excerpts)
- 72 Ukraine, Dobropilsky City Court, Case No. 227/431/16-k, Judgment, 14 December 2017 (excerpts)
- 73 Ukraine, Selydovsky City Court, Case No. 242/3786/18, Ruling, 6 August 2018 (excerpts)
- 74 Ukraine, Selydovsky City Court, Case No. 242/3538/18, Judgment, 17 October 2018 (excerpts)
- 75 Ukraine, Svyatoshinsky District Court of Kyiv, Case No. 759/13012/18, Decision, 26 December 2018 (excerpts)

Annexe

- 76 Security Service of Ukraine, Notices of suspicion to L. Kharchenko, I. Girkin, S. Dubinskiy and O. Pulatov, 18 June 2019
- 77 Ukraine, Primorsky District Court of Mariupol, Case No. 265/4773/15-k, Judgment, 18 June 2019 (excerpts)
- 78 Ukraine, Ordzhonikidzevsky District Court of Mariupol, Case No. 265/6438/19, Ruling, 6 November 2019 (excerpts)
- 79 Ukraine, Ordzhonikidzevsky District Court of Mariupol, Case No. 265/2434/20, Judgment, 13 May 2020 (excerpts)
- 80 Official website of the Ministry of Defence of Ukraine, “Field artillery” (excerpts)

Documents d’organisations non gouvernementales

- 81 IPHR, “Rockets hit residential area in Kramatorsk, Ukraine”, February 2015 (excerpts)
- 82 Centre for Civil Liberties, “In search of justice: Investigation of crimes related to violation of the right to life, the right to liberty and security of person, freedom from torture committed in the anti-terrorist operation zone: shortcomings of the work of investigative bodies and recommendations of human rights activists”, 2016 (excerpts)
- 83 Human Rights Watch, “Studying Under Fire, Attacks on Schools, Military Use of Schools During the Armed Conflict in Eastern Ukraine”, 11 February 2016 (excerpts)
- 84 Human Rights Watch, “Ukraine: Dangers, Unnecessary Delays at Crossing Points”, 17 February 2017
- 85 Shelter Cluster Ukraine, Ukraine-Donbass Region, Shelter repairs in Avdiivka as reported to the Cluster as of December 2016, 18 February 2017
- 86 Kharkiv Human Rights Protection Group, Overview of events in February 2017 at certain areas of Donetsk and Luhansk regions, 1 March 2017 (excerpts)
- 87 Kharkiv Human Rights Protection Group, Overview of events in March 2017 at certain areas of Donetsk and Luhansk regions, 1 April 2017 (excerpts)
- 88 International Partnership for Human Rights, Civic Solidarity Platform, Truth Hounds, “Scorching Winter 2016-2017. Analysis of the shellings of residential areas in Eastern Ukraine”, 2017
- 89 International Partnership for Human Rights, Civic Solidarity Platform, Truth Hounds, “Scorching Winter 2016-2017. Analysis of the shellings of residential areas in Eastern Ukraine” (Russian language version), 2017 (excerpts)
- 90 Kharkiv Human Rights Publisher, “Armed conflict in the East of Ukraine: the damage caused to the housing of the civilian population”, 2019 (excerpts)

Auteurs de doctrine

- 91 Ministry of Defence of the USSR, Textbook on Field Artillery Gunnery (For Artillery Schools), Book One, Voenizdat Publishing House, Moscow, 1961 (excerpts)
- 92 Ministry of Defence of the USSR, Textbook on Field Artillery Gunnery (For Artillery Schools), Book Three, Voenizdat Publishing House, Moscow, 1962 (excerpts)
- 93 Ministry of Defence of the Russian Federation, Directorate of Rocket Forces and Artillery of the Ground Forces, Manual for the Study of the Rules of Shooting and Artillery Fire Control (PSiUO-2011), Moscow, 2014 (excerpts)

Annexe

- 94 Commentary on Article 205, in Article-by-Article Commentary on the Criminal Code of the Russian Federation: in Two Volumes, Volume 2, 2nd Edition, Edited by A.V. Brilliantov, Prospekt, 2015 (excerpts)
- 95 Commentary on Article 205, in Article-by-Article Commentary on the Criminal Code of the Russian Federation: in Four Volumes, Special Part, Section IX, Volume 3, Editor-in-Chief V.M. Lebedev, Urait, 2017 (excerpts)

Articles de presse

- 96 Slovo I Dilo, “The Situation in the Eastern Regions of Ukraine as of 20 May”, 20 May 2014 (excerpts)
- 97 112.ua, “Kyiv-2 has been relocated to Donetsk Region and is at a checkpoint in Volnovakha as ordered by Ministry of Internal Affairs, battalion commander says”, 10 October 2014
- 98 Interfax, “Head of the DPR Promised to Capture Kramatorsk, Sloviansk, and Mariupol”, 23 October 2014
- 99 Donetsk News Agency, “DPR Ministry of Defence denounces DPR militia involvement in shelling attack on a route taxi van near Volnovakha as disinformation”, 13 January 2015
- 100 Donetsk News Agency, “One Person Killed, Seven Wounded after a Ukrainian Projectile Hit a Bus in Dokuchayevsk”, 16 January 2015
- 101 BBC News Russia, “Fighting breaks out again in eastern Ukraine”, 20 January 2015 (excerpts)
- 102 Radio Svoboda, “Hostilities continue in the area of the Donetsk Airport - ATO headquarters”, 21 January 2015
- 103 UNIAN, “ATO Headquarters: the militants are not attacking Mariupol, but they are intensively shelling its outskirts”, 23 January 2015
- 104 Newsweek, “Civilians Caught in Crossfire as Ukraine Separatists Make Gains”, 23 January 2015
- 105 LB.ua, “Microdistrict 'Vostochny' in Mariupol is under shelling again”, 24 January 2015 (excerpts)
- 106 Ria News, “Zakharchenko: the militia are not going to assault Mariupol”, 24 January 2015
- 107 Associated Press, “Police: 10 Killed in Mariupol Shelling in Ukraine”, 24 January 2015
- 108 Slovo I Dilo, “Shelling of a Residential Area in Mariupol (Infographic)”, 24 January 2015 (excerpts)
- 109 BBC News Ukraine, “Shelling of Kramatorsk: at least seven people killed”, 10 February 2015
- 110 Los Angeles Times, “Missiles Strike eastern Ukrainian town, killing at least 15”, 10 February 2015
- 111 Ukraine Crisis Media Center, “Pro-Russian militants attacked Kramatorsk airport”, 10 February 2015
- 112 Ukraine Crisis Media Center, “Andriy Lysenko: OSCE identifies the direction from which Kramatorsk was shelled”, 11 February 2015

Annexe

- 113 0629.ua, “Grad shells exploded In Mariupol on Vostochny near the checkpoint. There are battles for Sakhanka (UPDATE + PHOTO + VIDEO)”, 12 February 2015
- 114 Port News, “Cargo turnover at Mariupol (Ukraine) in the first 5 months of 2015 decreased by 35,5% and reached 3,812 mln tonnes”, 9 June 2015
- 115 Ukrainskaya Pravda, “Avdiivka. From disco to disco”, 23 June 2015 (excerpts)
- 116 6264.com.ua (Kramatorsk city website), “Consequences of the shelling in Kramatorsk (PHOTOS)”, 10 February 2016 (excerpts)
- 117 Glavnoe, “If there were no war: Arsen Karapetyan, Kherson (photo)”, 11 April 2016 (excerpts)
- 118 BBC News Russia, “Why Avdiivka became the hottest spot in Donbass”, 15 April 2016
- 119 BBC News Ukraine, “What happened at the Svitlodarsk Bulge?”, 24 December 2016
- 120 Radio Free Europe/Radio Liberty, “Anxious Ukraine Risks Escalation In ‘Creeping Offensive’”, 30 January 2017
- 121 Dsnews, “Spontaneous counter-attack. The UAF take control over Avdiivka road junction (MAP)”, 30 January 2017
- 122 Novaya Gazeta, “Fighting draw”, 31 January 2017
- 123 BBC News Ukraine, “Avdiivka: why is there an ongoing fighting for frozen trenches?”, 31 January 2017
- 124 Interfax, “Due to the shelling, 203 miners were trapped in the Donetsk mine”, 31 January 2017
- 125 62.ua (Donetsk city website), “In Donetsk, the Northern Water Supply Facility was de-energized - part of the Kyivski District was left without electricity and heating”, 31 January 2017
- 126 Krym.Realii, “From Avdiivka: ‘The main thing is that the “Grads” stop “hammering” from Donetsk’”, 31 January 2017 (excerpts)
- 127 AP Images, “Ukrainian servicemen load ammunition into a tank in Avdiivka”, 2 February 2017, 09:56:34
- 128 AP Images, “A Ukrainian serviceman walking past Ukrainian tanks in Avdiivka”, 2 February 2017, 09:51:44
- 129 AP Images, “Ukrainian servicemen loading ammunition into a tank in Avdiivka”, 2 February 2017, 09:54:46
- 130 Reuters, “Tanks are seen in the government-held industrial town of Avdiivka”, 2 February 2017
- 131 Reuters, “Tanks are seen in the government-held industrial town of Avdiivka”, 2 February 2017
- 132 Reuters, “Tanks are seen in the government-held industrial town of Avdiivka”, 2 February 2017
- 133 AP Images, “Ukrainian servicemen load ammunition into a tank in Avdiivka”, 2 February 2017, 09:56:20
- 134 Ukrainskaya Pravda, “It became known how the aggravation began in Avdiivka”, 3 February 2017
- 135 European pressphoto agency, “Crisis in Ukraine”, 6 February 2017

Annexe

- 136 Al Jazeera, “Avdiivka, evacuating again as fighting escalates”, 8 February 2017
- 137 Eurasia Daily Monitor, “Crawling Advance’: A New Tactic of Ukrainian Troops in Donbas”, Vladimir Socor, Volume 14, Issue 16, 9 February 2017
- 138 The Guardian, “Violence flares in war-weary Ukraine as US dithers and Russia pounces”, 14 February 2017
- 139 Glavcom, “Dmytro Tymchuk: Transfer of regular Russian troops is observed in several directions at once”, 17 February 2017
- 140 Militaryaviation.in.ua, “Damaged Mi-24P helicopters as a result of the shelling of Kramatorsk on 10 February 2015”, 11 February 2019
- 141 Capital, “Will Ukrainian coking coal really become Ukrainian?”, 27 February 2020 (excerpts)
- 142 Liga.Dossier, “Gerashchenko Anton, Deputy Minister of Internal Affairs of Ukraine”, 9 February 2021 (excerpts)
- 143 Nieuwsuur, “Thousands of secret MH17 tapes provide insight into the situation before, during and after the disaster”, 11 April 2021 (excerpts)
- 144 NOS op 3, “MH17-Tapes”, “Responsibility”, 15 April 2021
- 145 Liga.Dossier, “Vyacheslav Abroskin, Rector of the Odessa University of Internal Affairs, former First Deputy Head of the National Police of Ukraine”, 19 April 2021 (excerpts)

Réseaux sociaux

- 146 VKontakte page “Reports from the Novorossiia’s militia”, post “16.07.14 19:42 Message from Igor Ivanovich Strelkov”, 16 July 2014
- 147 VKontakte page “Reports from the Novorossiia’s militia”, post “16.07.14. A big review of the combat situation in the most important fighting locations over the past day”, 16 July 2014 (excerpts)
- 148 VKontakte page “Reports from Strelkov Igor Ivanovich”, post of 17 July 2014, 17:41 (Moscow time) containing a message from 17:37 (Moscow time)
- 149 VKontakte page “Reports from Strelkov Igor Ivanovich”, post of 17 July 2014, 18:16 containing a message from 17:50 (Moscow time)
- 150 VKontakte page “Reports from Strelkov Igor Ivanovich”, post of 17 July 2014, 22:00
- 151 Facebook page of the Kyiv-2 Special Purpose Battalion, 2 October 2014
- 152 Facebook page of the Kyiv-2 Special Purpose Battalion, 10 October 2014 (excerpts)
- 153 Facebook page ‘Kyiv’, 17 November 2014 (excerpts)
- 154 Facebook page of the Kyiv-2 Special Purpose Battalion, 18 November 2014 (excerpts)
- 155 VKontakte page “It’s Dokuch, baby!” [Typical Dokuchayevsk], 30 November 2014

Volume IV

- 156 VKontakte page “It’s Dokuch, baby!” [Typical Dokuchayevsk], 30 November 2014
- 157 VKontakte page “It’s Dokuch, baby!” [Typical Dokuchayevsk], 5 December 2014
- 158 VKontakte page “Reports from the Novorossiia’s militia”, 5 December 2014
- 159 VKontakte page “Reports from the Novorossiia’s militia”, 9 January 2015

Annexe

- 160 VKontakte page “Reports from the Novorossiya’s militia”, 9 January 2015
- 161 VKontakte page “Reports from the Novorossiya’s militia”, 9 January 2015
- 162 VKontakte page “Reports from the Novorossiya’s militia”, 10 January 2015
- 163 VKontakte page “Reports from the Novorossiya’s militia”, 10 January 2015
- 164 VKontakte page “Reports from the Novorossiya’s militia”, 11 January 2015 (excerpts)
- 165 VKontakte page “Reports from the Novorossiya’s militia”, 11 January 2015 (excerpts)
- 166 VKontakte page “Reports from the Novorossiya’s militia”, 11 January 2015
- 167 VKontakte page “Reports from the Novorossiya’s militia”, 11 January 2015
- 168 VKontakte page “Reports from the Novorossiya’s militia”, 12 January 2015
- 169 Twitter page “Ridna_Vilna 33%”, 12 January 2015
- 170 VKontakte page “Reports from the Novorossiya’s militia”, 12 January 2015 (excerpts)
- 171 VKontakte page “Reports from the Novorossiya’s militia”, 12 January 2015
- 172 VKontakte page “It’s Dokuch, baby!” [Typical Dokuchayevsk], 13 January 2015
- 173 VKontakte page “Reports from the Novorossiya’s militia”, 13 January 2015 (excerpts)
- 174 VKontakte page “Reports from the Novorossiya’s militia”, 13 January 2015
- 175 Twitter page “Dokuchaevsk-ua”, local community social media, 13 January 2015
- 176 Twitter page “Dokuchaevsk-ua”, local community social media, 13 January 2015
- 177 Twitter page “Dokuchaevsk-ua”, local community social media, 13 January 2015
- 178 VKontakte page “It’s Dokuch, baby!” [Typical Dokuchayevsk], 13 January 2015
- 179 VKontakte page “Reports from the Novorossiya’s militia”, 14 January 2015 (excerpts)
- 180 VKontakte page “Reports from the Novorossiya’s militia”, 14 January 2015
- 181 VKontakte page “Reports from the Novorossiya’s militia”, 14 January 2015
- 182 VKontakte page “It’s Dokuch, baby!” [Typical Dokuchayevsk], 15 January 2015
- 183 YouTube, Screenshot of the video “Shooting at the checkpoint in Volnovakha. Eyewitness account” from Hromadske TV Zaporizhya channel”, 16 January 2015
- 184 Facebook page “Defence of Mariupol”, 19 January 2015
- 185 VKontakte page “Reports from the Novorossiya’s militia”, 20 January 2015 (excerpts)
- 186 Blog of Andrey Skaternoy, “Volnovakha-Donetsk checkpoint ‘Buhas’. The one”, 20 January 2015
- 187 Facebook page of Dmitry Tymchuk, former member of the Ukrainian Parliament, Ukrainian military expert and blogger, 21 January 2015 (excerpts)
- 188 VKontakte page “Reports from the Novorossiya’s militia”, 21 January 2015
- 189 Facebook page of Dmitry Tymchuk, former member of the Ukrainian Parliament, Ukrainian military expert and blogger, 22 January 2015 (excerpts)
- 190 Facebook page of Evgeniy Deidei, coordinator of the Kyiv-1 battalion, 23 January 2015
- 191 Facebook page “Defence of Mariupol”, 24 January 2015
- 192 Facebook page of the Kyiv-2 Special Purpose Battalion, 25 January 2015

Annexe

- 193 Photo from Odnoklassniki social network page of Svetlana Kondryanenko, 25 January 2015
- 194 Facebook page of Anton Gerashchenko, 24 February 2015 (excerpts)
- 195 VKontakte page “Avdiivka – my Motherland!”, commentary, 4 August 2015
- 196 VKontakte page “Avdiivka – my Motherland!”, commentary, 12 August 2015
- 197 VKontakte page “MIL.IN.UA”, 5 March 2016
- 198 VKontakte page “Avdiivka – my Motherland!”, commentary, 11 June 2016
- 199 VKontakte page “Avdiivka – my Motherland!”, commentary, 3 December 2016
- 200 Facebook page of the Press Centre for the ATO headquarters (archived page), 29 January 2017
- 201 Facebook page of Yuriy Butusov, 29 January 2017
- 202 Facebook page of Musa Magomedov, Director General of the Avdiivka Coke Plant, 30 January 2017
- 203 Facebook page of Pavlo Zhebriivskiy, Chairman of the Donetsk Regional Civilian-Military Administration, 31 January 2017
- 204 VKontakte page “National Information Portal ‘Tisk’”, 31 January 2017 (excerpts)
- 205 Facebook page of the Donbass SOS Non-Governmental Organisation, 1 February 2017 (excerpts)
- 206 Twitter page of Christopher Miller, photographer, 1 February 2017
- 207 Twitter page of Christopher Miller, photographer, 2 February 2017
- 208 Facebook page of Vyacheslav Abroskin, 2 February 2017
- 209 Facebook page of the General Staff of the Armed Forces of Ukraine, 3 February 2017
- 210 Twitter page of Christopher Miller, photographer, 3 February 2017
- 211 Twitter page of Christopher Miller, photographer, commentary to the post, 3 February 2017
- 212 Twitter page of Christopher Miller, photographer, 3 February 2017
- 213 Facebook page of Pavlo Zhebriivskiy, Chairman of the Donetsk Regional Civilian-Military Administration, 16 February 2017
- 214 Facebook page of the Donetsk Regional Prosecutor’s Office, 16 February 2017
- 215 Facebook page of Vyacheslav Abroskin, 15 August 2019
- 216 Facebook page of the Ministry of Defence of Ukraine, 29 January 2020

Documents audiovisuels

- 217 Intercepted conversation between Kharchenko and Dubinskiy at 16:48 on 17 July 2014
- 218 YouTube, “Mariupol, vostochniy checkpoint 04.09.2014”, 4 September 2014
- 219 YouTube, “Mariupol, vostochniy checkpoint under Grad Fire”, 5 September 2014
- 220 YouTube, “Mariupol Checkpoint Came under Grad Fire - private video”, 5 September 2014
- 221 YouTube, “Mariupol, vostochniy checkpoint under Grad Fire | Video”, 5 September 2014

Annexe

- 222 YouTube, “2014-10-30 How do our soldiers live under constant shellings? (MTV story)”, 1 November 2014
- 223 YouTube, “The situation around checkpoint 32 is a covert separatist offensive”, 2 November 2014
- 224 YouTube, “Battle in the vicinity of Volnovakha, Separatists Lost Firing Positions”, 9 November 2014
- 225 VKontakte page “Reports from the Novorossiia’s militia”, 7 January 2015
- 226 YouTube, “Volnovakha video from the site of the bus shelling”, 14 January 2015
- 227 YouTube, “Volnovakha, shelling of the checkpoint full video”, 14 January 2015
- 228 YouTube, “SBU intercepted conversation of terrorists which is proof of their involvement in attacks of Mariupol”, 24 January 2015
- 229 YouTube, “Zakharchenko on the beginning of the offence on Mariupol”, 24 January 2015
- 230 YouTube, “Kramatorsk. Shelling 10-02-15. Dvortsovaya 34”, 10 February 2015
- 231 Rossiyskaya Gazeta, “‘Saxons’ are good for the Anglo-Saxons”, 11 March 2015
- 232 YouTube, “Kramatorsk. 10 February, 2015. The shelling of the city from the MLRS Video from the surveillance camera”, 1 April 2016
- 233 YouTube, “Alexander Hug confirmed the presence of new dugouts of the UAF near the DFS (press-conference 22.01.2017)”, 22 January 2017
- 234 YouTube, “Press briefing ‘Humanitarian situation in Avdiivka’”, 1 February 2017 (excerpts)
- 235 TSN, “In complete secrecy, the Ukrainian military took up new positions near a strategic highway in Donbas”, 12 February 2017
- 236 YouTube, “Avdiivka.. The UAF hide heavy weaponry among residential buildings OSCE where are you ?”, 21 February 2017
- 237 Vice, “Civilians flee East Ukraine town of Avdiivka as fighting with Russian-backed separatists escalates”, 23 February 2017
- 238 YouTube, “MLRS SMERCH - Kramatorsk airfield”, 10 February 2019
- 239 YouTube, “SPG9”, 24 July 2019
- 240 Intercepted conversation between Dubinskiy and Girkin, at 19:54 on 17 July 2014, 26 July 2020
- 241 Intercepted conversation between Botsman and Dubinskiy, at 17:42 on 17 July 2014, 13 November 2020
- 242 YouTube, “Full interviews MH17 defendant Oleg Pulatov”, 28 February 2021
- 243 YouTube, “Reconstruction: the revealing phone conversations of MH17 prime suspects”, 11 April 2021
- 244 Intercepted conversation between Dubinskiy and Pulatov, at 19:52 on 17 July 2014
- 245 Intercepted conversation between Dubinskiy and Kharchenko, at 19:59 on 17 July 2014
- 246 Intercepted conversation between Dubinskiy and Pulatov, at 18:12 on 16 July 2014
- 247 Intercepted conversation between Skiff and Dubinskiy, at 00:17 on 17 July 2014

Annexe

Autres documents

- 248 Summary Material on the Interpretation of the Term “Направленный на” (“napravlennyi na”; intended to) used in Article 2(1)(b) of the ICSFT in Russian Criminal Law (Document from the Judges’ Folder submitted to the Registry of the ICJ by the Russian Federation for the Hearings on Preliminary Objections, II Round, 6 June 2019, Tab. 6.1.)
- 249 Supreme Court of Denmark, *Fighters and Lovers Case*, T1 and ors v A, Appeal judgment, Case No. 399/2008, ILDC 2250 (DK 2009), 25 March 2009
- 250 Schedule of flights that used the TAMAK waypoint to enter the airspace of the Russian Federation on 17 July 2014
- 251 Transcripts of certain publicly available alleged intercepts concerning the shoot down of Flight MH17, 16-17 July 2014
- 252 Translation of the transcripts of the Intercepted Conversation between Evdotiy (“Pepel”) and Ponomarenko (18:00:22, 23 January 2015) contained in Annex 418 to the Memorial of Ukraine (excerpts)
- 253 Translation of the transcripts of the Intercepted Conversations of Maxim Vlasov (23-24 January 2015) contained in Annex 408 to the Memorial of Ukraine (excerpts)
- 254 Translation of the transcripts of the Intercepted Conversation between Kirsanov and Ponomarenko (11:04:12, 24 January 2015) contained in Annex 415 to the Memorial of Ukraine (excerpts)
- 255 Translation of the transcripts of the Intercepted Conversation between Kirsanov and Ponomarenko (10:38:14, 24 January 2015) contained in Annex 414 to the Memorial of Ukraine (excerpts)
- 256 Translation of the Signed Declaration of Oleksiy Oleksandrovich Demchenko, Victim Interrogation Protocol (30 January 2015) contained in Annex 216 to the Memorial of Ukraine
- 257 Translation of the transcripts of the Intercepted Conversations of Yuriy Shpakov (16 September 2016) contained in Annex 430 to the Memorial of Ukraine (excerpts)
- 258 Bellingcat, “Ukrainian Tanks in Avdiivka Residential Area”, 3 February 2017
- 259 Agrarian Donbass State Enterprise official website, “Olenivka Bread-Making Plant increases production volumes”, 5 April 2021
- 260 Graphic scheme of the air routes and segments restricted by NOTAM V6158/14, 30 May 2021
- 261 Wikimapia, Ruins of a brick factory (excerpts)
- 262 DNR Live Business Website, Republican Enterprise “Olenivka Bread-Making Plant” (excerpts)
- 263 Google maps, cafe and bar “Zebra”
- 264 Yandex maps, bus terminal “Dokuchayevsk”
- 265 Satellite Image of Avdiivka on Google Earth with marked E50 Highway
- 266 “Kichiksu” station on Yandex.Maps
- 267 Ministry of Defence of the Russian Federation official website, “152mm field gun 2A36 ‘Giatsint-B’”

Annexe

268 Stamm website, "Combat mission plotter, flexible, with printed scale" (excerpts)
